Recueil des actes administratifs

n° 537

TOME 1/4

REUNION DE 2020

COMMISSION PERMANENTE du 30 novembre 2020

COMMISSION PERMANENTE DU 30 NOVEMBRE 2020

SOMMAIRE

Tome 1/4

Mission I – Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la solidarité territoriale

20_0101_08 ..... Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés 8

20_0102_08 ..... Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales 29

20_0103_07 Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques 36

Mission II – Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

20_0201_08 ..... Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance 47

20_0202_09 ..... Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne ..103

20_0203_09 ..... Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises..105

20_0204_10 ..... Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises 122

20_0205_08 ..... Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité152

20_0206_09 ..... Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques 166

20_0207_07 ..... Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire 174

20_0208_08 ..... Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime 217

20_0209 ..... Développer le système portuaire

20_0209_15 Rapport général 238

20_0209_16 DSP Concarneau 530

20_0209_PDPB_06 Projet développement Port de Brest.....607

Tome 2/4

Mission III - Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

20_0301_07 ..... Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation.....610

20_0302_08 ..... Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées.....662

20_0303 ..... Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

20_0303_ET_08 Etudes 723

20_0303_FCT_07 Fonctionnement 770

20_0303_INV_08 Investissement 779

20_0303_PATR_07 Patrimoine 790

20_0303_PATR_08 Patrimoine 800

20_0303_TRX_08 Travaux 813

20_0304_08 ..... Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés 843

20_0306_09 ..... Améliorer les équipements dans les lycées publics.....860

20_0307_05 ..... Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés.....866

20_0308_06 ..... Développer le numérique éducatif.....869

20_0309_08 ..... Assurer le fonctionnement des lycées publics 876

20_0310_08 ..... Assurer le fonctionnement des lycées publics 925

20_0311_08 ..... Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur 927

20_0314_06 ..... Assurer les formations sanitaires et sociales 1106

20_0315_08 ..... Faciliter les projets individuels de formation et de qualification..... 1114

20_0316_08 ..... Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales..... 1116

20_0317_08 ..... Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable..... 1265

20_0318_10 ..... Développer les langues de Bretagne..... 1273

20_0319_08 ..... Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation 1295

Tome 3/4

Mission IV – Pour une Bretagne de toutes les mobilités

20_0401_13 ..... Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable 1303

20_0402_08 ..... Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes 1602

20_0403_05 ..... Moderniser les aéroports à vocation régionale 1671

Mission V – Pour une région engagée dans la transition écologique

20_0501_08 ..... Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau 1674

20_0502_11 ..... Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages 1684

20_0503_09 ..... Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources 1757

20_0503_10 ..... Appel à manifestation d'intérêt « Certificat d'économie d'énergie Charte tertiaire » 1765

Mission VI – Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne

20_0601_08 ..... Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles 1770

20_0602_09 ..... Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique 1878

Tome 4/4

20_0603_08 ..... Développer le sport en région 1961

20_0604 ..... Révéler et valoriser le patrimoine

20_0604_08 Rapport général.....2269
20_0604_D2_05 Inventaire du patrimoine.....2298

20_0605_10 ..... Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception 2302

20_0606_06 ..... Valoriser et Moderniser les voies navigables bretonnes..... 2345

20_0607_07 ..... Développer les actions européennes et internationales 2353

20_0608_07 ..... Renforcer l'information aux Citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne 2358

Fonds de gestion des crédits européens

20_1110_03 ..... Programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 2386

20_1120_03 ..... Programme de développement rural (FEADER) 2014-2020 2446

20_1130_08 ..... Programme FEAMP 2014-2020 2484

Autres dépenses

20_9000_06 ..... Patrimoine et logistique 2493

20_9003_08 ..... Fonds d'intervention régional 2497

20_9011 ..... Développement des conditions de travail et des compétences

20_9011_04 .....*2505*

20_9011_05 .....*2510*

20_9011_06 .....*2545*

20_9012_08 ..... Rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées

20_9012_08 .....*2550*

20_9012_09 .....*2568*

20_9020_04 ..... Ressources et expertises / Transformation numérique 2577

20_9023_07 ..... Mouvements financiers divers 2584

Mission I – Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la solidarité territoriale

20_0101_08 ..... Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés 8

20_0102_08 ..... Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales..... 29

20_0103_07 ..... Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques..... 36

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0101_08-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

30 novembre 2020

DELIBERATION

Programme 0101 - Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés)

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 20 novembre 2020, s'est réunie le 30 novembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le Groupe Rassemblement National vote contre les projets de renouvellement urbain à Rennes, Lorient, et Quimper (Opérations n°20002106, 20007095, 20006987).

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 6 235 514 € pour le financement des 51 opérations figurant en annexe ;
- **d'ANNULER** la subvention de l'opération n°20002348 ;
- **de MODIFIER** l'objet de l'opération n°18003211

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 793 336 € pour le financement des 23 opérations figurant en annexe ;

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0101_08-DE

Hors décisions d'attribution :

Au titre de l'appel à candidatures « Dynamisme des bourgs ruraux et des villes de Bretagne » :

- **d'APPROUVER** la modification dans le protocole sur le plan d'action du centre de Le Juch et d'**AUTORISER** le Président à signer l'avenant qui en découle ;

- **d'APPROUVER** la modification dans le protocole sur le plan d'action du centre de Commana et d'**AUTORISER** le Président à signer l'avenant qui en découle ;

- **d'APPROUVER** la modification dans le protocole sur le plan d'action du centre de Val d'Anast et d'**AUTORISER** le Président à signer l'avenant qui en découle ;

Au titre des contrats de partenariat :

– **d'APPROUVER** la modification de répartition de l'enveloppe du contrat de partenariat du Pays du Centre Ouest Bretagne et d'**AUTORISER** le Président à signer l'avenant qui en découle tel que :

Architecture du contrat de partenariat	**Dotation initiale** (2017-2020)	**Variation proposée**	**Nouvelle dotation proposée**
Priorité 1 : Renouveler l'attractivité du bassin de vie et d'emplois	633 476 €	- 81 %	120 602 €
Priorité 2 : Faire du Centre Ouest Bretagne un éco territoire qui tend vers l'autosuffisance énergétique	150 000 €	- 16 %	126 630 €
Priorité 3 : Faire de l'identité, du tourisme et de la culture un facteur de cohésion	2 000 000 €	+ 29 %	2 573 600 €
Axe Rééquilibrage territorial : Améliorer l'attractivité résidentielle et le dynamisme des centres-bourgs et des petites villes du Centre Ouest Bretagne	2 550 000 €	+ 8 %	2 753 874
Axe services collectifs essentiels	1 333 369 €	- 18 %	1 092 139
TOTAL DOTATION	**6 666 845 €**		**6 666 845 €**

– **d'APPROUVER** la modification de répartition de l'enveloppe du contrat de partenariat du Pays de Morlaix et d'**AUTORISER** le Président à signer l'avenant qui en découle tel que :

Architecture du contrat de partenariat	**Dotation initiale** (2017-2020)	**Variation proposée**	**Nouvelle dotation proposée**
Priorité 1 : Pour la restructuration et l'essor économique du territoire	1 337 710 €	+ 19%	1 590 476 €
Priorité 2 : Utiliser les atouts du territoire comme leviers d'attractivité	2 340 993 €	- 8 %	1 870 874 €
Priorité 3 : Agir pour la cohésion et l'accessibilité du territoire	1 672 137 €	+ 13 %	1 889 490 €
Axe services collectifs essentiels	1 337 710 €		1 337 710 €

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0101_08-DE

TOTAL DOTATION	**6 688 550 €**		**6 688 550 €**

– **d'APPROUVER** la modification de répartition de l'enveloppe du contrat de partenariat du Pays de Brest et d'**AUTORISER** le Président à signer l'avenant qui en découle tel que :

Architecture du contrat de partenariat	**Dotation initiale** (2017-2020)	**Variation proposée**	**Nouvelle dotation proposée**
Priorité 1 : Renouveler et renforcer l'attractivité du pays de Brest	7 354 842 €	+ 20,2 %	8 837 631 €
Priorité 2 : Développer les filières d'avenir et la dynamique entrepreneuriale	3 572 352 €	- 17,5 %	2 947 791 €
Priorité 3 : Accompagner un aménagement dynamique et équilibré du territoire	5 883 873 €	- 14,5%	5 031 518 €
Axe services collectifs essentiels	4 202 767 €	- 0,1 %	4 196 894 €
TOTAL DOTATION	**21 013 834 €**		**21 013 834 €**

– **d'APPROUVER** la modification de répartition de l'enveloppe du contrat de partenariat du Pays de Guingamp et d'**AUTORISER** le Président à signer l'avenant qui en découle tel que :

Architecture du contrat de partenariat	**Dotation initiale** (2017-2020)	**Variation proposée**	**Nouvelle dotation proposée**
Priorité 1 : Favoriser l'accessibilité et l'attractivité économique, pour un territoire durable	1 322 193 €	- 12,9 %	1 151 412 €
Priorité 2 : Une identité au service du développement rural et maritime	1 200 000 €	+ 63 %	1 956 788 €
Priorité 3 : Promouvoir l'attractivité résidentielle du territoire	1 770 900 €	- 25,7%	1 315 136 €
Axe services collectifs essentiels	1 073 273 €	- 12,1 %	943 030 €
TOTAL DOTATION	**5 366 366 €**		**5 366 366 €**

– **d'APPROUVER** la modification de répartition de l'enveloppe du contrat de partenariat du Pays de Saint-Brieuc et d'**AUTORISER** le Président à signer l'avenant qui en découle tel que :

Architecture du contrat de partenariat	**Dotation initiale** (2017-2020)	**Variation proposée**	**Nouvelle dotation proposée**
Priorité 1 : Transition énergétique, mobilité, ressources	810 767 €	- 27,3 %	589 356 €
Priorité 2 : L'économie durable du pays de St Brieuc, aujourd'hui et demain	1 872 449 €	- 8,63 %	1 710 843 €
Axe rééquilibrage territorial	5 049 988 €	+ 8,6 %	5 485 583 €
Axe services collectifs essentiels	1 933 300 €	- 2,7 %	1 880 722 €
TOTAL DOTATION	**9 666 504 €**		**9 666 504 €**

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0101_08-DE

– **d'APPROUVER** la modification de répartition de l'enveloppe du contrat de partenariat **de Redon agglomération** et d'**AUTORISER** le Président à signer l'avenant qui en découle tel que :

Architecture du contrat de partenariat	**Dotation initiale** (2017-2020)	**Variation proposée**	**Nouvelle dotation proposée**
Priorité 1 : Mobilités durables et accessibilité	410 000 €	- 7%	382 858 €
Priorité 2 : Habitat : offre de logements de qualité et économes en énergie	466 424 €	- 66%	160 200 €
Priorité 3 : Innovations et mutations économiques	1 310 000 €	+21%	1 612 619 €
Axe rééquilibrage territorial	800 000 €	-31%	553 527 €
Axe services collectifs essentiels	240 000 €	+126%	517 220 €
TOTAL DOTATION	**3 226 424 €**		**3 226 424 €**

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0101_08-DE

AVENANT N° 1 AU PROTOCOLE

Sur le plan d'action du centre de « Le Juch - cycle Travaux »

Au titre de l'appel à candidatures « Dynamisme des bourgs ruraux et des villes en Bretagne »

Vu le protocole signé le 11 février 2020 entre les partenaires - l'Etat, la Région Bretagne, la Banque des Territoires, l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, et la commune de Le Juch ;
Vu la délibération n°20_0101_08 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 30 novembre 2020 **modifiant la répartition prévisionnelle des aides entre les opérations retenues** et autorisant le Président du Conseil régional à signer le présent avenant ;

ENTRE

ENTRE
L'Etat, représenté par la Préfète de la Région Bretagne,
La Région Bretagne, représentée par le Président du Conseil régional,
La Banque des Territoires, représentée par son Directeur régional,
L'Etablissement Public Foncier de Bretagne, représenté par sa Directrice générale
Ci-après désignés collectivement « les partenaires » ou les « partenaires de l'appel à candidatures »

D'une part,

ET
La commune de Le Juch, représentée par Monsieur le Maire, Patrick TANGUY,
Ci-après désignée la commune
L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale Douarnenez Communauté, représenté par Monsieur le Président, Philippe AUDURIER,
ci-après désigné l'EPCI
D'autre part,

D'autre part,

Il A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : le plan de financement global cité dans l'article 2 et présenté dans l'annexe 1 du protocole signé le 11 février 2020 est modifié comme suit.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0101_08-DE

Opérations - coûts prévisionnels, calendriers, maîtrises d'ouvrage et financements prévisionnels

Libellé	Maîtrise d'ouvrage	Coût prévisionnel (HT)	Calendrier prévisionnel	Aide prévisionnelle
Opération 1 : Rénovation commerce et habitat en cœur de bourg : Acquisition et mise en sécurité	Mairie	240 000 €	Lancement : Avril 2019 Livraison : Juin 2020	Région : 28 200 €
Opération 2 : Rénovation commerce et habitat en cœur de bourg : Rénovation du commerce (bâtiment A) et aménagement des espaces publics	Mairie	405 000 €	Lancement : Octobre 2019 Livraison : Septembre 2020	Région : 107 000 €
Opération 3 : Rénovation commerce et habitat en cœur de bourg : Création de logements (bâtiment B) - AMO	Finistère Habitat	338 000 €	Lancement : Octobre 2019 Livraison : Décembre 2021	Région : 110 000 €
Opération 4 : Valorisation du patrimoine : Chemin d'interprétation	Mairie	4 000 €	Lancement : Avril 2019 Livraison : Avril 2020	Etat : 1 200 €
Opération 5 : Valorisation du patrimoine : Valorisation de l'église	Mairie	49 000 €	Lancement : Avril 2019 Livraison : Décembre 2019	Etat : 33 310 €
Opération 6 : Valorisation du patrimoine : Visite virtuelle de l'église	Mairie	4 515€	Lancement : Septembre 2019 Livraison : Mai 2020	Etat : 3 161 €
Opération 7 : Valorisation du patrimoine : Mise en valeur de la colline du Château	Mairie	40 110 €	Lancement : Juillet 2019 Livraison : Juin 2021	Etat : 23 309 €
Opération 8 : Aménagement du cadre de vie : Aménagement de la peupleraie	Mairie	31 000 €	Lancement : Juin 2019 Livraison : Juin 2020	Région : 18 000 €
Opération 9 : Réinventer les mobilités : Electromobilité partagée - Part investissement	Mairie	38 205,52 €	Lancement : Septembre 2019 Livraison : Mars 2020	Etat : 30 320 €
Opération 10 : Réinventer les mobilités : Développement du vélo	Mairie	11 000 €	Lancement : Janvier 2020 Livraison : Avril 2020	Etat : 5 500 €
Opération 11 : Faciliter le développement d'activité – Rénovation partielle d'un bâtiment pour accueillir une nouvelle machine à commande numérique et accès sécurisée du public	La Cour du Juch	40 000 €	Lancement : Avril 2020 Livraison : Décembre 2020	Région : 20 000 €

ARTICLE 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0101_08-DE

Fait en 6 exemplaires, le

Pour la Préfecture de la Région Bretagne,

La Préfète de Région

Michèle KIRRY

Pour le Conseil régional de Bretagne,

Le Président du Conseil régional

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour la Caisse des Dépôts,

Le Directeur régional

Pour l'établissement public foncier de Bretagne,

La Directrice générale

Carole CONTAMINE

Pour la commune de Le Juch,

Le Maire

Patrick TANGUY

Pour Douarnenez Communauté,

Le Président

Philippe AUDURIER

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0101_08-DE

AVENANT N° 1 AU PROTOCOLE

Sur le plan d'action du centre de « Commana - cycle Travaux »

Au titre de l'appel à candidatures « Dynamisme des bourgs ruraux et des villes en Bretagne »

Vu le protocole signé le 11 février 2020 entre les partenaires - l'Etat, la Région Bretagne, la Banque des Territoires, l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, et la commune de Commana ;
Vu la délibération n°20_0101_08 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 30 novembre 2020 **modifiant la répartition prévisionnelle des aides entre les opérations retenues** et autorisant le Président du Conseil régional à signer le présent avenant ;

ENTRE

ENTRE
L'Etat, représenté par la Préfète de la Région Bretagne,
La Région Bretagne, représentée par le Président du Conseil régional,
La Banque des Territoires, représentée par son Directeur régional,
L'Etablissement Public Foncier de Bretagne, représenté par sa Directrice générale
Ci-après désignés collectivement « les partenaires » ou les « partenaires de l'appel à candidatures »

D'une part,

ET
La commune de Commana, représentée par Monsieur le Maire, Philippe GUEGUEN,
Ci-après désignée la commune
L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, représenté par Monsieur le Président, Henri BILLON,
ci-après désigné l'EPCI
D'autre part,

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0101_08-DE

Il A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : le plan de financement global cité dans l'article 2 et présenté dans l'annexe 1 du protocole signé le 11 février 2020 est modifié comme suit.

Opérations - coûts prévisionnels, calendriers, maîtrises d'ouvrage et financements prévisionnels

Libellé	Maîtrise d'ouvrage	Coût prévisionnel (HT)	Aide prévisionnelle
Opération 1 : Réhabilitation de la "Maison du milieu"	Commune	150 000 €	Etat : 45 200 €
Opération 2 : Aménagement du bourg	Commune	156 000 €	Région : 0 €
Opération 3 : Réhabilitation de la « maison Le Saint » en mairie	Commune	180 000 €	Région : 100 800 €
Opération 4 : Création d'un gîte dans l'ancienne poste	Commune	290 000 €	Etat :116 000 €

Concernant l'opération 3, les partenaires seront vigilants à l'accueil d'activités diversifiées à la population, se rapprochant du concept de « maison au public ».

ARTICLE 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0101_08-DE

Fait en 6 exemplaires, le

Pour la Préfecture de la Région Bretagne,

La Préfète de Région

Michèle KIRRY

Pour le Conseil régional de Bretagne,

Le Président du Conseil régional

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour la Caisse des Dépôts,

Le Directeur régional

Pour l'établissement public foncier de Bretagne,

La Directrice générale

Carole CONTAMINE

Pour la commune de Commana,

Le Maire

Philippe GUEGUEN

Pour la Communauté de communes

du Pays de Landivisiau,

Le Président

Henri BILLON

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0101_08-DE

AVENANT N° 2 AU PROTOCOLE

Sur le plan d'action du centre du Val d'Anast

Au titre de l'appel à candidatures « Dynamisme des bourgs ruraux et des villes en Bretagne » - cycle opérationnel

Vu le protocole signé le 24 mai 2018 entre les partenaires - l'Etat, la Région Bretagne, la Banque des Territoires, l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, - et la commune du Val d'Anast ;
Vu l'avenant n° 1 signé le 3 avril 2020 ;
Vu la délibération n°20_0101_08 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 30 novembre 2020 ;

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région », d'une part,

ET

La commune du Val d'Anast, représentée par Monsieur le Maire, Pierre-Yves REBOUX,
Ci-après désignée la commune

Il A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : les opérations n° 1 et 3 de l'article n°4 du protocole en date du 24 mai 2018 sont modifiés comme suit :

Les financements prévisionnels par opération et maîtrise d'ouvrage sont les suivants :

Libellé	Maîtrise(s) d'ouvrage	Coût prévisionnel	Aide(s) prévisionnelle(s)
Opération 1 Aménagements des îlots Paris et Mairie (voirie… et réseaux) **et aménagement d'un commerce**	Commune	1 553 354 € HT	Région : 438 534,00 € Aide de 100 000 € reportée sur l'opération 3
Opération 3 Aménagement de la place de l'Eglise	Commune		100 000 €

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0101_08-DE

ARTICLE 2 : Les autres articles demeurent inchangés.
Fait en 6 exemplaires, le

Pour la Préfecture de la Région Bretagne,
La Préfète de Région,

Michèle KIRRY

Pour le Conseil régional de Bretagne,
Le Président du Conseil régional

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour la Banque des Territoires,
Le Directeur régional,

Pour l'établissement public foncier de Bretagne,
La Directrice générale,

Carole CONTAMINE

Pour la commune du Val d'Anast
Le Maire,

Pierre-Yves REBOUX

Pour l'EPCI Vallons de Haute Bretagne Communauté
Le Président,

Joël SIELLER

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0101_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0101 - Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés
Chapitre : 905

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CC LAMBALLE TERRE ET MER 22400 LAMBALLE	20001778	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Déplacement du musée Mathurin Méheut au haras de Lamballe (éligible au 03/04/2015)	3 249 959,00	36,92	1200 000,00
COMMUNE DE FREHEL 22240 FREHEL PLEVENON	20004802	DINAN AGGLOMERATION - Réhabilitation du centre nautique Fréhel Sables d'Or les Pins (éligible au 04/04/2019)	1 013 035,00	24,16	244 726,00
QUIMPERLE COMMUNAUTE 29394 QUIMPERLE CEDEX	20004268	PAYS DE CORNOUAILLE - Construction d'une base nautique communautaire au Pouldu à Clohars-Carnoët (éligible au 18/12/2016)	727 861,00	18,03	131 240,00
COMMUNE DE PLUMELIN 56500 PLUMELIN	20004210	PAYS DE PONTIVY - Construction d'un restaurant scolaire (éligible au 26/09/2018)	1 365 523,00	8,79	120 000,00
LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE 22600 LOUDEAC	19006352	LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE - Construction d'une salle omnisports à Uzel (éligible au 12/04/2018)	831 036,00	14,44	120 000,00
SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PECHE-PLAISANCE DE CORNOUAILLE 29120 PONT L ABBE	20006441	PAYS DE CORNOUAILLE - Amélioration des équipements de carénage et d'accueil du port d'Audierne (éligible au 03/05/2018)	539 806,00	21,35	115 266,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BELLE-ILE-EN-MER 56360 LE PALAIS	20006536	ASSOCIATION DES ILES DU PONANT - Réhabilitation et extension des conditions d'exploitation de l'ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de l'île (éligible au 09/07/2019)	1 028 417,00	9,81	100 915,00
CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION 56006 VANNES	20002123	PAYS DE VANNES - Mise en réseau des médiathèques de l'agglomération (éligible au 15/05/2017)	257 856,00	38,78	100 000,00
COMMUNE DE MORLAIX 29671 MORLAIX CEDEX	20005692	PAYS DE MORLAIX - Réhabilitation d'un bâtiment patrimonial pour la création d'un tiers lieu de rencontre de lecture publique (éligible au 04/06/2018)	1 330 779,00	7,51	100 000,00
PLEDRAN 22960 PLEDRAN	19005423	PAYS DE SAINT BRIEUC - Construction d'un restaurant scolaire (éligible au 23/01/2017)	1 944 855,00	5,14	100 000,00
POLE EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL PAYS DE SAINT BRIEUC 22035 SAINT-BRIEUC	19007846	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Elaboration du Scot du Pays (éligible au 28/01/2019)	264 925,00	37,75	100 000,00
COMMUNE DE LANILDUT 29840 LANILDUT	20006534	PAYS DE BREST - Aménagement urbain de la route de l'Aber Ildut (éligible au 13/12/2018)*	479 170,00	15,75	75 493,00
COMMUNE DE LE CROISTY 56540 LE CROISTY	20006444	PAYS DU CENTRE OUEST BRETAGNE - Création d'une médiathèque - ludothèque (éligible au 28/06/2018)*	277 577,00	24,25	67 305,00
COMMUNE DE GUICHEN 35580 GUICHEN	20006485	PAYS DES VALLONS DE VILAINE - Réhabilitation de la salle de sports Alain Colas - phase 1 (éligible au 24/01/2020)	537 958,00	11,60	62 382,00
COMMUNE DE LANFAINS 22800 LANFAINS	20000692	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Aménagements urbains des espaces publics et réhabilitation d'une grange en coeur de bourg (éligible au 01/02/2019)	469 179,00	12,14	56 973,00
COMMUNE DE PORDIC 22590 PORDIC	19007852	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Rénovation énergétique de l'école François Rouxel (éligible au 12/06/2017)	556 648,00	10,09	56 140,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0101_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CC DU PAYS DE DOL ET DE LA BAIE DU MONT SAINT-MICHEL 35120 DOL DE BRETAGNE	19004689	PAYS DE ST MALO - Création d'itinéraires vélo-promenade Dol de Bretagne/Cherrueix et Dol de Bretagne/Baguer Morvan (éligible au 12/04/2018) *	104 446,00	49,00	51 140,00
SM KERVAL CENTRE ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	20000596	PAYS DE SAINT BRIEUC - Réhabilitation d'un bâtiment d'habitation en maison pédagogique à destination du grand public "Maison de la Terre" à Lantic (éligible au 30/01/2019)	436 308,00	11,24	49 030,00
LANDEHEN 22400 LANDEHEN	20001243	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Travaux d'aménagements urbains du centre-bourg (éligible au 01/02/2019)	404 241,00	11,96	48 350,00
SAINT THOIS 29520 SAINT-THOIS	20005584	PAYS DU CENTRE OUEST BRETAGNE - Réhabilitation d'une maison en centre bourg pour la création d'un logement social (éligible au 24/05/2019)*	237 434,00	19,68	46 730,00
COMMUNE DE SAINT ALBAN 22400 SAINT-ALBAN	19008444	PAYS DE SAINT BRIEUC - Aménagement urbain du centre bourg - Tranche 2 (éligible au 18/03/2019)	371 239,00	10,07	37 367,00
CA REDON AGGLOMERATION 35600 REDON	20006542	REDON AGGLOMERATION - Acquisition de 15 vélos à assistance électrique et installation de 9 abris à vélos (éligible au 29/11/2018)	61 728,00	50,00	30 864,00
PLEUGRIFFET 56120 PLEUGRIFFET	20002667	PAYS DE PONTIVY - Construction d'une maison des assistant.e.s maternel.le.s en coeur de bourg (éligible au 11/08/2015)	258 103,00	10,46	27 000,00
PLAINE HAUTE 22800 PLAINE-HAUTE	20000687	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Extension de la garderie et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement "Le Courtil des Mômes" (éligible au 08/02/2019)*	167 515,00	11,34	19 000,00
COMMUNE DE CONFORT MEILARS 29790 CONFORT MEILARS	20006443	PAYS DE CORNOUAILLE - Installation d'une chaudière bois et d'un réseau de chaleur reliant le pôle enfance et la salle polyvalente (éligible au 22/02/2019)	107 075,00	14,67	15 711,00
CC LAMBALLE TERRE ET MER 22400 LAMBALLE	20000659	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Aménagement du GR34 sur le secteur de Dahouet à Pléneuf Val André (éligible au 12/02/2018)	131 700,00	10,65	14 025,00
VOILE OLYMPIQUE BAIE DE MORLAIX 29600 MORLAIX	20005693	PAYS DE MORLAIX - Acquisition d'équipements pour le développement de nouveaux programmes d'entrainement de voile en équipage en baie de Morlaix (éligible au 10/07/2017)	39 962,00	30,00	11 988,00
COMMUNE DE SAINT CARNE 22100 SAINT-CARNE	20002082	DINAN AGGLOMERATION - Création d'un espace à destination des jeunes (éligible au 16/12/2016)	59 815,00	19,76	11 820,00
COMMUNE DE LANFAINS 22800 LANFAINS	19007769	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Extension du restaurant scolaire (éligible au 22/03/2017)	93 200,00	11,25	10 487,00
MISSION LOCALE OUEST COTES D'ARMOR 22301 LANNION	20003478	PAYS DE GUINGAMP - Réaménagement d'un espace emploi pour la mission locale de Guingamp (éligible au 12/07/2018)	15 155,00	50,00	7 577,00
ECOLE DE MUSIQUE DU PAYS DU ROI MORVAN 56320 LE FAOUET	20007123	PAYS DU CENTRE EOUEST BRETAGNE - Mise en oeuvre du nouveau projet d'établissement de l'école de musique : acquisition de matériel instrumental et informatique (éligible au 01/06/2019)	13 457,00	40,00	5 383,00
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 22150 PLOEUC L HERMITAGE	19007776	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Déploiement du numérique au sein de l'EHPAD au bénéfice des résidents et des agents (éligible au 19/02/2018)	17 271,00	28,95	5 000,00
LANMEUR 29620 LANMEUR	20006535	PAYS DE MORLAIX - Création d'une chaufferie bois déchiqueté avec réseau de chaleur (éligible au 01/06/2018)	586 900,00	21,50	126 188,00
ALLINEUC 22460 ALLINEUC	19006455	LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE - Rénovation et extension de la salle des fêtes (éligible au 08/06/2017)	613 254,00	16,31	100 000,00
COMMUNE DE LE FOEIL 22800 LE FOEIL	20001235	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Construction d'une médiathèque en renouvellement urbain en centre-bourg (éligible au 20/02/2018)	689 727,00	12,11	83 536,00
ERBREE 35500 ERBREE	19006344	PAYS DE VITRE PORTE DE BRETAGNE - Restructuration des équipements petite enfance (éligible au 02/05/2018) *	527 810,00	10,00	52 781,00
COMMUNE DE PLEMET 22210 PLEMET	20000612	LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE - Extension du multi-accueil (éligible au 26/12/2016) *	406 123,00	10,37	42 121,00
QUINTIN 22800 QUINTIN	19008479	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Réalisation d'un skate park (éligible au 07/08/2017)	29 016,00	45,53	13 212,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0101_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
DINAN CAP FREHEL TOURISME 22105 DINAN CEDEX	20004288	DINAN AGGLOMERATION - COMPENSATION LEADER - Déploiement de l'accueil numérique sur la destination Dinan Cap Fréhel (éligible au 10/04/2019)	45 925,00	78,57	36 000,00
COMMUNE DE LOSCOUET SUR MEU 22230 LOSCOUET-SUR-MEU	20005747	LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE - COMPENSATION LEADER - Aménagement d'un terrain multisports (éligible au 19/12/2016)	63 419,00	55,00	34 881,00
COMMUNE DE PLEMET 22210 PLEMET	20004629	LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE - COMPENSATION LEADER - Extension du multi-accueil (éligible au 26/12/2016) *	406 123,00	8,03	32 623,00
CHAVAGNE 35310 CHAVAGNE	20005823	PAYS DE RENNES - COMPENSATION LEADER - Aménagements urbains des espaces publics de l'ilôt Sillandais, en centre ville (éligible au 28/09/2015)	58 870,00	43,32	25 500,00
LAURENAN 22230 LAURENAN	20005815	LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE - COMPENSATION LEADER - Ingénierie pour la revitalisation du centre-bourg : animation de la démarche de démocratie participative (éligible au 01/12/2017)	49 000,00	49,39	24 200,00
COMMUNE DE LOUDEAC 22600 LOUDEAC	20005753	LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE - COMPENSATION LEADER - Etude de programmation urbaine (éligible au 13/09/2017)	42 525,00	51,19	21 767,00
COMMUNE DE PLUMELEC 56420 PLUMELEC	20006795	PAYS DE PONTIVY - COMPENSATION LEADER - Création de liaisons douces (éligible au 30/10/2017)	98 436,00	20,32	20 000,00
COMMUNE DE LA CHEZE 22210 LA CHEZE	20005818	LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE - COMPENSATION LEADER - Réalisation d'un plateau sportif (éligible au 06/05/2019)	26 540,00	60,00	15 924,00
CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE 22307 LANNION	20006160	LANNION TREGOR - COMPENSATION LEADER - Elaboration d'un sentier de découverte pédagogique sur le site naturel de Pors Mabo - Goas Lagorn (éligible au 20/07/2015)	8 075,00	64,00	5 168,00
NEOTOA 35011 RENNES CEDEX	20002106	RENOUVELLEMENT URBAIN - Réhabilitation thermique de 419 logements locatifs sociaux Landrel et Torigné - Quartier Le Blosne - RENNES (éligible au 10/07/2017)	17 243 810,00	8,70	1500 000,00
COMMUNE DE QUIMPER 29107 QUIMPER	20006987	RENOUVELLEMENT URBAIN - Aménagements urbains - Quartier de Kermoysan - Boulevard de France (éligible au 26/02/2020)	1 645 000,00	42,92	706 000,00
LORIENT HABITAT 56325 LORIENT	20007095	RENOUVELLEMENT URBAIN - Construction d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur desservant 590 logements sociaux - rue Gabriel Fauré - Quartier Bois du Château - Lorient (éligible au 23/03/2020)*	2 583 820,00	5,92	152 901,00
COMMUNE DE COMMANA 29450 COMMANA	20006752	DYNAMISME DU CENTRE BOURG - Aménagement et réhabilitation de la "maison Le Saint" en vue de l'installation d'une maison de services publics - Place de l'église (éligible au 28/02/2019)	330 000,00	30,55	100 800,00

Total : 6 235 514,00

Nombre d'opérations : 51

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0101_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0101 - Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés
Chapitre : 935

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
MAISON L AGRI BIOLOGIQUE COTES D ARMOR 22190 PLERIN	20003475	PAYS DE GUINGAMP - Défi Cuisine à Alimentation Positive : Développer l'Alimentation biologique dans la restauration collective (éligible au 15/03/2018)	19 066,00	50,00	9 533,00
COMMUNE DE SAINT MARC LE BLANC 35460 SAINT-MARC-LE-BLANC	20004459	PAYS DE FOUGERES - Elaboration d'un contrat d'objectifs développement durable (éligible au 21/12/2019)	24 200,00	36,82	8 910,00
KERLIPOUSSE : RESEAU FINISTERIEN DES ESPACES TESTS AGRICOLES 29460 HANVEC	20006928	PAYS DE BREST - Création d'une coopérative d'installation à l'Agriculture Paysanne à Hanvec (octobre 2020 à septembre 2021)	80 000,00	10,00	8 000,00
FABLAB INNOVATION VITRE ENTREPRISES 35500 VITRE	20005066	PAYS DE VITRE PORTE DE BRETAGNE - Déploiement des activités du Fablab Le Five : organisation de l'évènement 2019 "Le Five, une année en une journée" (éligible au 11/07/2019)	4 349,00	49,99	2 174,00

Total : 28 617,00

Nombre d'opérations : 4

Délibération n° : 20_0101_08

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0101_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0101 - Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés
Chapitre : 935

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
POLE EQUIL TERR RURAL PAYS SAINT MALO 35400 SAINT MALO	20006717	PAYS DE SAINT-MALO - Soutien à l'ingénierie du Pays (année 2020)	Subvention forfaitaire	106 691,00
CA DINAN AGGLOMERATION 22106 DINAN CEDEX	20005803	DINAN AGGLOMERATION - Soutien à l'ingénierie du Pays (année 2020)	Subvention forfaitaire	105 952,00
POLE EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL PAYS DE SAINT BRIEUC 22035 SAINT-BRIEUC	20006739	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Soutien à l'ingénierie du Pays (année 2020)	Subvention forfaitaire	103 695,00
SYND MIXTE DU PAYS DE BROCELIANDE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	20006727	PAYS DE BROCELIANDE - Soutien à l'ingénierie du Pays (année 2020)	Subvention forfaitaire	102 661,00
SM DU PAYS DE RENNES 35000 RENNES	20006387	PAYS DE RENNES - Soutien à l'ingénierie du Pays (année 2020)	Subvention forfaitaire	73 502,00
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VITRE COMMUNAUTE 35500 VITRE	20006137	VITRE COMMUNAUTE - Soutien à l'ingénierie du Pays - Cellule Pays (année 2020)	Subvention forfaitaire	70 840,00
CA DINAN AGGLOMERATION 22106 DINAN CEDEX	20005801	DINAN AGGLOMERATION - Soutien à l'animation du Conseil de Développement (année 2020)	Subvention forfaitaire	25 000,00
CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION 56006 VANNES	20006909	PAYS DE VANNES - Soutien à l'animation du Conseil de Développement (Année 2020)	Subvention forfaitaire	25 000,00
POLE EQUIL TERR RURAL PAYS SAINT MALO 35400 SAINT MALO	20006658	PAYS DE SAINT-MALO - Soutien à l'animation du Conseil de Développement (année 2020)	Subvention forfaitaire	25 000,00
POLE METROPOLITAIN DU PAYS DE BREST 29200 BREST	20004678	PAYS DE BREST - Soutien à l'animation du Conseil de Développement (Année 2020)	Subvention forfaitaire	25 000,00
SYND MIXTE DU PAYS DE BROCELIANDE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	20006729	PAYS DE BROCELIANDE - Soutien à l'animation du Conseil de Développement (année 2020)	Subvention forfaitaire	24 400,00
LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE 22600 LOUDEAC	20006660	LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE - Soutien à l'animation du Conseil de Développement de Loudéac Communauté Bretagne Centre (année 2020)	Subvention forfaitaire	15 666,00
CA FOUGERES AGGLOMERATION 35133 LA SELLE EN LUITRE	20006662	PAYS DE FOUGERES - Soutien à l'animation du Conseil de Développement (année 2020)	Subvention forfaitaire	10 062,00
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VITRE COMMUNAUTE 35500 VITRE	20006144	VITRE COMMUNAUTE - Soutien à l'animation du Conseil de Développement du Pays de Vitré - Porte de Bretagne (année 2020)	Subvention forfaitaire	10 000,00
CONSEIL DVPT PAYS DE VITRE PORTE DE BRETAGNE 35220 CHATEAUBOURG	20004656	PAYS DE VITRE PORTE DE BRETAGNE - Soutien au programme d'actions du Conseil de Développement du Pays de Vitré - Porte de Bretagne (année 2020)	Subvention forfaitaire	10 000,00
AGCE URBAN DEVEL INTERCOM AGGL RENNAIS 35207 RENNES	20005314	PAYS DE RENNES - Soutien à l'animation du Conseil de Développement (année 2020)	Subvention forfaitaire	6 250,00
CC LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE 35340 LIFFRE	20006898	PAYS DE RENNES - Soutien à l'animation du Conseil de Développement de Liffré Cormier Communauté (année 2020)	Subvention forfaitaire	6 250,00
CC VAL D'ILLE-AUBIGNE 35520 MONTREUIL-LE-GAST	20006880	PAYS DE RENNES - Soutien à l'animation du Conseil de Développement du Val d'Ille d'Aubigné (année 2020)	Subvention forfaitaire	6 250,00

Total : 752 219,00

Nombre d'opérations : 18

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0101_08-DE

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0101_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0101 - Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés
Chapitre : 935

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
CD PAYS DE GUINGAMP 22200 GUINGAMP	20003371	PAYS DE GUINGAMP - Soutien à l'animation du Conseil de Développement (année 2020)	Subvention forfaitaire	20_0101_05	06/07/20	12 500,00	12 500,00	25 000,00

Total 12 500,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0101_08

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0101_08-DE

Date de décision initiale	N° Opération	Objet		Bénéficiaire	Montant de la subvention (en euros)
		Ancien	Nouveau		
24/09/2018 18_0101_06	18003211	DYNAMISME DU CENTRE VILLE - Contournement de la ville par la rue Denis Papin (éligible au 03/07/2017)*	DYNAMISME DU CENTRE VILLE - Contournement de la ville vers Quéven Sud pour fluidifier les déplacements (éligible au 03/07/2017)*	Ville de QUEVEN **56531 QUEVEN**	127 425 €

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0101_08-DE

Date de décision initiale	N° Opération	Bénéficiaire	Objet	Montant de la subvention (en euros)	Montant total de l'aide après modification
27/04/2020 20_0101_03	20002348	PERRAUD STEEVE SPAP	PAYS DES VALLONS DE VILAINE - COMPENSATION LEADER - Construction d'un bateau d'inspiration traditionnelle à vocation touristique pour des balades commentées sur la Vilaine (éligible au 22/05/2015)	50 000 €	0 €

Envoyé en préfecture le 10/12/2020
Reçu en préfecture le 10/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0102_08AR-DE

REGION BRETAGNE

20_0102_08

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

30 novembre 2020

DELIBERATION

Programme 0102 – Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 20 novembre 2020, s'est réunie le 30 novembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National vote contre les subventions accordées dans le cadre du dispositif Accélérateur d'initiatives Jeunes et s'abstient sur l'opération relative Animation du dialogue structuré et finalisation du Plan breton de mobilisation pour les jeunesses (opération n° 20007364) et sur la subvention versée à Bretagne Prospective (opération n°20007556)

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **116 238,00 €** pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant à la convention avec MEGALIS BRETAGNE pour la mise à disposition des données orthophotographiques et d'AUTORISER le Président à le signer ;

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de **30 000,00 €** pour le financement des opérations figurant en annexe ;

Envoyé en préfecture le 10/12/2020
Reçu en préfecture le 10/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0102_08AR-DE

– d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 10/12/2020
Reçu en préfecture le 10/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0102_08AR-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0102 - Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales
Chapitre : 935

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
BRETAGNE PROSPECTIVE 35011 RENNES	20007556	Soutien au programme d'activités 2021	Subvention globale	10 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20007364	Elaboration d'outils de valorisation du plan breton de mobilisation pour les jeunesses	Achat / Prestation	7 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20007366	Organisation de la cinquième conférence jeunesse	Achat / Prestation	6 000,00
L. N. 35000 RENNES	20007163	Accélérateur Initiatives Jeunes Soutien au projet "Well Played"	Subvention forfaitaire	3 000,00
EURL TEXTURES TRAITEUR 29290 LANRIVOARE	20007162	Accélérateur Initiatives Jeunes Soutien au projet "Nouveau Laboratoire Traiteur" (Cuisine Textures Traiteur)	Subvention forfaitaire	2 400,00
EIRL POMMET HENRY - LE PACTE BIO 35330 LA CHAPELLE BOUEXIC	20007104	Accélérateur Initiatives Jeunes Soutien au projet "Le pacte BIO"	Subvention forfaitaire	2 100,00
S. J. 56680 GAVRES	20007115	Accélérateur Initiatives Jeunes Soutien au projet "La Breizh Map à personnaliser # ThePlaceToBreizh"	Subvention forfaitaire	1 500,00
GMAC PRODUCTION 35120 DOL DE BRETAGNE	20007111	Accélérateur Initiatives Jeunes Soutien au projet "Aujourd'hui est beau !"	Subvention forfaitaire	750,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	20006975	Mise en oeuvre du secrétariat de l'orientation professionnelle et de la démographie médicale de la faculté de médecine de Brest pour l'année universitaire 2020 - 2021	Subvention forfaitaire	15 000,00
A VELO 22500 PAIMPOL	20006624	Accélérateur Initiatives Jeunes Soutien au projet "A vélo"	Subvention forfaitaire	4 000,00
ASSOCIATION UNIS-CITE 35200 RENNES	20007279	Corres'Santé Soutien à l'accueil de 5 jeunes volontaires en service civique	Subvention forfaitaire	2 000,00

Total : 53 750,00
Nombre d'opérations : 11

Délibération n° : 20_0102_08

Envoyé en préfecture le 10/12/2020
Reçu en préfecture le 10/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0102_08AR-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0102 - Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales
Chapitre : 935

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SENS (SENTIERS EN SANTE) 35660 RENAC	20007168	BoosTerr Santé Diagnostic participatif en vue de la création d'un centre de santé entre Redon et Grand-Fougeray	73 742,00	40,68	30 000,00
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DU CENTRE OUEST BRETAGNE 22110 ROSTRENEN	20007169	BoosTerr Santé Déploiement d'un dispositif permettant le repérage, l'accompagnement, et la prise en charge des entrepreneurs en souffrance psychique sur le territoire du Centre Ouest Bretagne	17 150,00	40,00	6 860,00
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA CC LEFF ARMOR COMMUNAUTE 22290 LANVOLLON	20007217	BoosTerr Santé Promotion du territoire auprès des internes en médecine générale	17 640,00	28,34	5 000,00
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE 22260 PONTRIEUX	20007209	BoosTerr Santé Expérimentation de la téléconsultation	16 965,00	27,88	4 729,00
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE 22260 PONTRIEUX	20007211	BoosTerr Santé Organisation d'un séminaire de présentation des ressources locales en santé aux professionnels de santé du territoire	8 900,00	49,44	4 400,00
CC LEFF ARMOR COMMUNAUTE 22290 LANVOLLON	20007208	BoosTerr Santé Formation et information par les pairs sur la prévention en milieu festif	5 200,00	69,23	3 600,00
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA CC LEFF ARMOR COMMUNAUTE 22290 LANVOLLON	20007216	BoosTerr Santé Promotion de la maîtrise de stage auprès des médecins généralistes	6 550,00	42,75	2 800,00
CC LEFF ARMOR COMMUNAUTE 22290 LANVOLLON	20007207	BoosTerr Santé Actions collectives auprès des jeunes volontaires de l'EPIDE de Lanrodec	4 250,00	61,18	2 600,00
ASSOCIATION SESAM BRETAGNE 56100 LORIENT	20007194	BoosTerr Santé Action collective de prévention de la désinsertion sociale et professionnellle des jeunes de 16 à 25 ans en contexte de crise sanitaire	6 240,00	40,05	2 499,00

Total : 62 488,00

Nombre d'opérations : 9

Délibération n° : 20_0102_08

Envoyé en préfecture le 10/12/2020
Reçu en préfecture le 10/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0102_08AR-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0102 - Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales
Chapitre : 905

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASSAD PAYS DE REDON ET VILAINE 35600 REDON	20007167	BoosTerr Santé Unité Mobile Santé Prévention	94 237,00	31,83	30 000,00

Total : 30 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0102_08

Envoyé en préfecture le 10/12/2020
Reçu en préfecture le 10/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0102_08AR-DE

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

AVENANT N°1
A LA CONVENTION n°2018-025
DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES ORTHOPHOTOGRAPHIQUES ET DERIVEES

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Le Syndicat mixte Mégalis Bretagne**, sis à CESSON-SEVIGNE (35510), ZAC des Champs Blancs - 15 rue Claude Chappe - bâtiment B,

  Représenté par Monsieur Eric BERROCHE, son Vice-Président,

ET

- **La Région Bretagne,** sise à RENNES Cedex 7 (35711), 283 avenue du Général Patton - CS 21101

  Représenté par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention n°2018-025 de mise à disposition des données orthophotographiques et dérivées signée le 20/12/2018.

Article 1 : Objet de l'avenant n°1 à la convention n°2018-025

Le présent avenant a pour objet de décaler le versement du solde de la convention à l'exercice 2022.

Article 2 : Financement

L'article 5 de la convention n°2018-025 signée avec la Région Bretagne est modifiée comme suit :
« Cette contribution sera recouverte par le Syndicat mixte via l'émission de titres de recettes comme suit :

Envoyé en préfecture le 10/12/2020
Reçu en préfecture le 10/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0102_08AR-DE

- 37 932,23 € HT versés à la signature de la convention n°2018-02
- 37 932,23 € HT versés sur l'exercice 2022 (45 518,68 € TTC).

Si le coût total du projet s'avère inférieur au coût total prévisionnel, le Syndicat mixte procédera au remboursement du trop-perçu sur la base d'un compte-rendu technique et financier.
Si le coût total du projet s'avère supérieur au coût total prévisionnel, l'augmentation de la contribution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties. »

Article 3 :

Le reste de la convention est sans changement.

Fait à CESSON-SEVIGNE, en deux exemplaires, le

Pour Mégalis Bretagne
Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président délégué
Eric BERROCHE

Pour la Région Bretagne
Loïg CHESNAIS-GIRARD
Président

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0103_07-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

30 novembre 2020

DELIBERATION

Programme 0103 – Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 20 novembre 2020, s'est réunie le 30 novembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

En section d'investissement :

- **de PROCÉDER** à l'annulation partielle de l'opération figurant en annexe, pour un montant de – 2 960,31 € sur l'autorisation d'engagement ouverte ;

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 315 180 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer l'acte juridique nécessaire au versement de cette aide ;

- **d'APPROUVER** les termes de :
  - ✓ l'avenant n° 1 au contrat d'objectifs et de moyens relatif au Réseau Ultra Haut Débit entre Mégalis Bretagne et la Région ;
  - ✓ l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition d'un fonds de sécurisation et de développement du très haut débit en Bretagne entre Mégalis Bretagne et la Région ;

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0103_07-DE

et **d'AUTORISER** le Président à les signer.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0103_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0103 - Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques
Chapitre : 935

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SYND MIXTE E-MEGALIS BRETAGNE 35510 CESSON-SEVIGNE	20007334	Réseau Ultra Haut Débit : frais de fonctionnement et d'exploitation 2019 / 2020 (* prise en compte de dépenses acquittées à compter du 1er janvier 2019)	315 180,00	100,00	315 180,00

Total : 315 180,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0103_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Diminution(s) ou annulation(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0103 - Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques
Chapitre : 905

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
SYND MIXTE E-MEGALIS BRETAGNE 35510 CESSON-SEVIGNE	18005353	Participation à la préfiguration d'une Gestion Electronique de Documents (GED) mutualisée - Années 2018 et 2019 (* prise en compte de dépenses à compter du 1er/08/2018)	18_0103_05	24/09/18	100 000,00	323 697,50	30,89	- 2 960,31	97 039,69

Total -2 960,31

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0103_07-DE

20_0103_07

Avenant n°1 au Contrat d'objectifs et de moyens entre MEGALIS Bretagne et la Région Bretagne, relatif au projet *réseau ultra haut débit*

(2017-2034)

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0103_07-DE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la convention signée le 31 octobre 2017 entre la Région Bretagne et Mégalis Bretagne pour la mise en œuvre d'un fonds de sécurisation et de développement du très haut débit en Bretagne (opération 17005938) ;

Vu l'avenant n°1 à la convention initiale sus visée signé le 26 avril 2018 ;

Vu la délibération n° 2018-28 du Bureau du Syndicat Mixte Mégalis Bretagne en date du 11 juin 2018 approuvant le lancement des appels d'offres concernant le projet de Réseau Régional à Très Haut Débit et autorisant le Président du syndicat mixte à établir et signer tous documents et procédures nécessaires à la mise en œuvre de ce projet ;

Vu la délibération n° 18_0103_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 24 septembre 2018 approuvant les termes du Contrat d'objectifs et de Moyens en faveur de Mégalis Bretagne et autorisant le Président à le signer ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé le 5 novembre 2018 ;

Entre,

Le syndicat Mixte MEGALIS BRETAGNE
15 Rue Claude Chappe, Bâtiment B à Cesson Sévigné
Représenté par son Président
Ci-après dénommé « Mégalis Bretagne »

Et,

La Région Bretagne
Représentée par Monsieur Loïg Chesnay-Girard, en sa qualité de Président du Conseil régional
Ci-après dénommée « la Région Bretagne » ou « la Région »

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0103_07-DE

PRÉAMBULE

Les termes du contrat d'objectifs et de moyens approuvés à la commission permanente du 24 septembre 2018 prévoyaient le versement d'une subvention annuelle calculée sur la base de 4 loyers trimestriels majorée de l'actualisation prévisionnelle et des frais de personnels et gestion de structure pour la mise en œuvre du projet, déduction faite des recettes perçues par Mégalis au cours de l'année n-1.

Le présent avenant a pour objectif de modifier la méthode de calcul de la subvention annuelle.

Article 1 -

L'article 2 « Cadre financier » du contrat d'objectifs et de moyens signé le 5 novembre 2018 est modifié comme suit :

2.3 – Dépenses liées à la mise en œuvre du projet (supervision des réseaux) – Conditions d'éligibilité et d'affectation

2.3.1 Sont retenues comme éligibles les dépenses suivantes, directement liées à la mise en œuvre des actions du présent Contrat d'Objectifs et de Moyens, à savoir :

- les frais de maintenance et de gestion des réseaux qualifiés d'opex dans les marchés notifiés, ainsi que leur actualisation
- les frais de personnel et de gestion du syndicat mixte expressément dédiés au projet et tracés dans le budget annexe de Mégalis Bretagne.

2.3.2 Les modalités de versement de cette subvention seront définies dans une convention annuelle.

L'engagement annuel fera l'objet d'un versement comprenant :

- le solde des dépenses de l'année N-1, déduction faite des recettes perçues par Mégalis au cours de cette l'année N-1, sur la base d'éléments budgétaires justifiés et stabilisés ;
- une avance sur les dépenses de l'année en cours sur la base d'un budget prévisionnel certifié par Mégalis Bretagne.

Ces dépenses feront l'objet d'une décision régionale chaque année. L'affectation des crédits sur une ligne budgétaire dédiée sera proposée et validée chaque année en Commission permanente.

Les paiements seront effectués sur le compte bancaire suivant :
- Numéro de compte : 30001 00682 C354 000000021
- Nom et adresse de la banque : BDF Rennes
- Nom du titulaire du compte : Mégalis Bretagne

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0103_07-DE

Article 2

Les autres articles restent inchangés.

L'avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens est conclu en 2 exemplaires.

A Cesson-Sévigné, le .....

Le Président de Mégalis Bretagne,

A Rennes, le .....

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Numérique, Achat, Juridique

Céline FAIVRE

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0103_07-DE

Direction de l'aménagement et de l'égalité

20_0103_07

Avenant n°2 à la convention intitulée

« Mise en place d'un fonds de sécurisation et de développement du très haut débit en Bretagne »

entre la Région Bretagne et Mégalis Bretagne

- opération n° 17005938 -

ENTRE

La Région Bretagne,

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

ET

Le Syndicat Mixte MEGALIS BRETAGNE,

Représenté par Monsieur Éric BERROCHE, en sa qualité de Vice-Président du Syndicat mixte Mégalis Bretagne

- N° SIRET : 253 514 491 00047
- Statut : Établissement public – Syndicat mixte
- Coordonnées : Zac des Champs blancs – 15 rue Claude Chappe – Bâtiment B – 35510 Cesson Sévigné

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0103_07-DE

Vu la convention n° 17005938 en date du 31 octobre 2017 signée entre Mégalis Bretagne et la Région Bretagne portant sur « la mise en place d'un fonds de sécurisation et de développement du très haut débit en Bretagne » ;

Vu son avenant n°1 signé le 26 avril 2018 modifiant l'article 1 de la convention susnommée ;

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 : OBJET DE l'AVENANT N°2

Cet avenant a pour objet de modifier les termes de l'article 2 de la convention n° 17005938 relative à la « mise en place d'un fonds de sécurisation et de développement du très haut débit en Bretagne » afin de permettre la mobilisation du fonds de sécurisation sur la durée du projet Bretagne Très Haut Débit.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de la convention du 31 octobre 2017, dénommé « **Montant de la participation financière de la Région** » est modifié comme suit :

La subvention régionale d'investissement, par voie de fonds de concours, au budget annexe du syndicat mixte Mégalis Bretagne, est fixée à 54 M€ pour la période courant de la signature de la convention au 31 décembre 2028.

Aux fins de suivi analytique d'utilisation de ce fonds de concours, le syndicat mixte Mégalis Bretagne crée un « fonds de sécurisation et de développement du très haut débit en Bretagne » permettant de retracer l'ensemble des opérations réalisées au moyen de cette subvention.

ARTICLE 3 :

Tous les autres articles de la convention du 31 octobre 2017 et de son avenant n° 1 du 26 avril 2018 restent inchangés.

En deux exemplaires

A Cesson-Sévigné, le

Pour Mégalis Bretagne

A Rennes, le

Pour la Région Bretagne,
Pour le Président et par délégation,
La directrice générale adjointe Numérique, Achat, Juridique

Céline FAIVRE

Mission II – Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

20_0201_08 ..... Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance 47

20_0202_09 ..... Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne .. 103

20_0203_09 ..... Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises. 105

20_0204_10 ..... Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises 122

20_0205_08 ..... Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité 152

20_0206_09 ..... Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques 166

20_0207_07 ..... Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire 174

20_0208_08 ..... Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime..... 217

20_0209 ..... Développer le système portuaire

20_0209_15 Rapport général 238

20_0209_16 DSP Concarneau 530

20_0209_PDPB_06 Projet développement Port de Brest..... 607

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

30 novembre 2020

DELIBERATION

Programme 201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 20 novembre 2020, s'est réunie le lundi 30 novembre 2020, sous la Présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le régime cadre exempté n° SA.40391 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

Vu le régime d'aide exempté de notification n° SA.43057 relatif à la méthode de calcul d'équivalent-subvention brut pour les aides accordées sous la forme de prêts à taux zéro, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégories n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Vu le régime notifié N677a/2007 du 16 juillet 2008 relatif à la méthode de calcul de l'élément d'aide contenu dans les prêts publics ;

Vu le Contrat de plan Etat-Région signé le 11 mai 2015 ;

Vu la délibération n°16_0201_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 avril 2016 approuvant les projets de conventions-type relatives au financement des opérations relevant de ce programme ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n°19_0201_01 approuvant la modification des dispositifs "projets de R&D collaboratifs" et "projets d'innovation des entreprises (Inno R&D)" ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

- **d'APPROUVER** le lancement de la 7e édition de l'appel à projets « Expérimentation d'innovations numériques » ;

- **d'APPROUVER** les modifications portant sur le capital social du CEVA telles que présentées en annexe.

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de **632 225,63 €** pour le financement des 5 opérations figurant en annexe (chapitre 909) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires,

- **d'ACCORDER** la mise en place de nouveaux échéanciers conformément au tableau suivant et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à les signer :

Opérations votées		Montant restant à rembourser	**Nouveaux échéanciers et titres à annuler**
Dossier n°18003853 Objet : « Système anti collision maritime »	**BSB MARINE** La Forêt Fouesnant (29)	250 000 €	Report de 12 mois à compter de l'échéance du 31 octobre 2020. Echéancier n°3 (annule et remplace le n°1) – 16 échéances de 12 500 € à compter du 31 octobre 2021. Echéancier n°4 (annule et remplace le n°2) – 16 échéances de 3 125 € à compter du 31 octobre 2021.
Dossier n°17004240 Objet : « Développement d'un solution de gazéification innovante »	**EDDA ENERGIE** Le Faouët (56)	119 875,97 €	Report de 6 mois à compter de l'échéance du 31 août 2020 Echéancier n°5 (annule et remplace le n°3) – 12 échéances de 4 903,85 € à compter du 31 mai 2021 et une dernière échéance de 4 903,80 € le 31 mai 2024. Echéancier n°6 (annule et remplace le n°4) – 12 échéances de 4 317,38 € à compter du 31 mai 2021 et une dernière échéance de 4 317,41 € le 31 mai 2024.
Dossier n°06010027 Objet : « développement d'un modem radio COFDM sous réserve du maintien des comptes de résultat »	**ADVANTEN** Cesson Sévigné (35)	59 226,39 €	Report de 6 mois à compter de l'échéance du 30 novembre 2020 et prolongation de 6 mois de la durée des remboursements. Echéancier n°11 (annule et remplace le n°10) – 15 échéances de 3 701,65 € à compter du 31 mai 2021 et une dernière échéance de 3 701,64 € le 31 août 2022.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

Dossier n°15000004 Objet : « Prototype d'arche pour un télescope nouvelle génération »	**LORIMA** Lorient (56)	118 222,20 €	Report de 6 mois à compter de l'échéance du 31 janvier 2021 et prolongation de 6 mois de la durée des remboursements. Echéancier n°7 (annule et remplace le n°5) – 8 échéances de 7 000 € à compter du 31/07/2021 Echéancier n°8 (annule et remplace le n°6) – 7 échéances de 7 777,78 € à compter du 31/07/2021 et une dernière échéance de 7 777,74 € le 30/04/2023

- **de PRENDRE EN COMPTE** le changement de bénéficiaire conformément au tableau suivant et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer l'avenant s'y rapportant :

Opération votée	Montant de la subvention (en euros)	Nouveau bénéficiaire Nom Code Postal Ville	Au lieu de Nom Code Postal Ville
Dossier n°16005046 Objet : INNOVCAR : développement d'une méthodologie expérimentale innovante afin de réduire les temps d'essais de caractérisation	33 203 €	CONTITECH AVS France 35000 RENNES	COOPER STANDARD France 35093 RENNES

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **1 201 013 €** pour le financement des **17** opérations figurant en annexe (chapitre 939) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires.

- **d'APPROUVER** les termes de la Convention d'objectifs et de moyens relative au projet Handicap Innovation Territoire (HIT) entre Lorient Agglomération et la Région Bretagne jointe en annexe 3 et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer.

- de **MODIFIER** l'assiette subventionnable et le taux de l'opération ci-dessous et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional signer l'avenant correspondant :

Opération		Décision initiale	Montant de la subvention	Assiette initiale	Taux initial	Nouvelle assiette	Nouveau taux
Bénéficiaire N° dossier	Objet	N° Date					
POLE D'EXCELLENCE CYBER (PEC) Rennes (35) Dossier n°19004389	Participation à l'organisation de l'European Cyber Week du 19 au 21 novembre 2019 à Rennes	19_0201_06 23/09/2019	50 000 €	580 000 €	8,62 %	360 000 €	13,89 %

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES 38054 GRENOBLE CEDEX 9	20005650	Equipements relatifs à la mise en place d'une Plateforme Technologique pour la Qualité des Productions Agroalimentaires 2020-2022	838 633,10	25,00	209 658,40
VEGENOV-BBV 29250 SAINT POL DE LEON	20005649	Projet d'investissement - Matériels de R&D - 2020-2021	967 440,07	20,88	201 954,82
COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES 38054 GRENOBLE CEDEX 9	20007446	Programme d'investissements Showroom (tranche 2 - 2020-2021) du CEA Tech Bretagne	345 632,83	37,50	129 612,41

Total : 541 225,63

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0201_08

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DROPNPLUG 35000 RENNES	20007289	Développement d'une station de recharge mobile pour véhicules électriques	Avance remboursable	50 000,00
BULDI SAS 56000 VANNES	20005566	Recrutement d'un premier cadre commercial	Avance remboursable	41 000,00

Total : 91 000,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ACT FOOD BRETAGNE 29000 QUIMPER	20007488	Ressourcement 2021-2023 de l'Institut Carnot AgriFood Transition	410 000,00	65,85	270 000,00
OLEA INNOVATION 56440 LANGUIDIC	20007283	PROBAL-NG : développement, par des approches biomimétiques de protections balistiques souples et légères utilisant des nouveaux matériaux assemblés en multicouches à l'aide de procédés technologiques de fabrication additive composite et métalliques	252 480,00	50,00	126 240,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	20007284	PROBAL-NG : développement, par des approches biomimétiques de protections balistiques souples et légères utilisant des nouveaux matériaux assemblés en multicouches à l'aide de procédés technologiques de fabrication additive composite et métalliques	153 985,00	80,00	123 188,00
NAHIBU 35000 RENNES	20007277	Développer un kit de détection non-invasif de l'infection COVID 19 dans le microbiote intestinal	100 000,00	50,00	50 000,00
MEIZ 29000 QUIMPER	20007021	LIVA - Développement d'un automate de peinture mobile avec bras robotisé pour assistance aux chantiers des peintres en bâtiment.	99 520,00	50,00	49 760,00
ACCESS EVOLUTION 29000 QUIMPER	20007018	ACCESS HYGIENE : développement d'un outil tout en un et objets connectés associés de type sonde de température, thermomètre ... dédiés aux métiers de bouche.	99 170,00	50,00	49 585,00
DEDILOG 22770 LANCIEUX	20006746	Modernisation de l'outil de revue automatisée de rapports techniques destiné aux professionnels du secteur pétrolier	18 750,00	80,00	15 000,00
LE COMPTOIR D'ICI 56100 LORIENT	20006538	Développement d'un outil de gestion logistique de l'approvisionnement local et d'accompagnement au changement de pratique	18 750,00	80,00	15 000,00
OBSAM 22100 TADEN	20006932	Boréal 2 : logiciel de gestion de l'obsolescence	18 750,00	80,00	15 000,00
SARL DINASTIM 22100 QUEVERT	20006980	Etude d'une nouvelle formulation naturelle destinée aux porcelets	18 750,00	80,00	15 000,00
TECHNIJOINTS 22960 PLEDRAN	20006720	Développement d'une maquette de distributeur d'enduits	18 750,00	80,00	15 000,00
THOMAS TISON YACHT DESIGN AND ENGINEERING 56100 LORIENT	20006663	Développement d'une nouvelle gamme de bateaux avec une construction bois	18 750,00	80,00	15 000,00
COMMUN-ID 56370 SARZEAU	20006180	3ème RDV : développement d'une plateforme écoresponsable de diffusion de chaînes TV, disponible sur internet	18 000,00	80,00	14 400,00
LA CABANE BLEUE 29360 CLOHARS CARNOET	20006986	Ligne de sacs et accessoires en cuir recyclé	18 000,00	80,00	14 400,00
MAMIE MESURE 35500 VITRE	20006982	Expérience clients sur une plateforme e-commerce zéro déchet / vrac	16 000,00	80,00	12 800,00
SOCIETE CLARA 56500 LOCMINE	20007278	Fabrication d'un masque plastique souple, réutilisable avec filtre incorporé	10 800,00	80,00	8 640,00

Total : 809 013,00

Nombre d'opérations : 16

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0201_08

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LORIENT AGGLOMERATION 56100 LORIENT	20007460	Projet Handicap Innovation Territoire (HIT) - tranche 1. Projet P.I.A. Territoire d'innovation	Subvention globale	392 000,00

Total : 392 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0201_08

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

Convention d'Objectifs et de Moyens relative au projet Handicap Innovation Territoire (HIT) entre

Lorient agglomération et

La Région Bretagne

2020-2027

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

VU Le régime cadre exempté n°SA.40391 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

VU La Communication de la Commission (2014/C 198/01) publiée au JOUE du 27 juin 2014 relative à l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation ;

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.111-4 et L. 1111-9 ;

VU La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU La délibération n° 13_DGS_03 du Conseil régional des 12 et 13 décembre 2013 approuvant la Stratégie Régionale de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;

VU La décision du Premier ministre désignant les lauréats de l'AAP Territoires d'innovation de grande ambition en date du 30 septembre 2019, la décision du Premier Ministre du 13 mars 2020 relative au projet Handicap Innovation Territoire (HIT),

VU La convention signée le 12 mai 2020 entre la Caisse des Dépôts et Consignations et Lorient agglomération et portant sur le financement de 6 615 953 € pour le projet HIT,

VU La délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

VU Les délibérations n°20_0201_08, 20_0311_09 et 20_0314_06 de la Commission permanente du Conseil régional du 30 novembre 2020 relative au programme n°0201 intitulé « Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance » accordant à Lorient Agglomération (56100) une subvention de 738 750 € pour la réalisation de l'opération intitulée « Projet Handicap Innovation Territoire », approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention;

Entre les soussignés,

Lorient Agglomération, Communauté d'agglomération (établissement public de coopération intercommunale), dont le siège social est sis Esplanade du Péristyle, Quai du Péristyle, 56100 LORIENT, et dont le numéro SIRET est le 200 042 174 0009, représentée par son Président, Monsieur Fabrice LOHER, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil communautaire du 8 décembre 2020,

Ci-après dénommé « Porteur de projet », représentant l'ensemble des partenaires impliqués dans le projet « Handicap Innovation Territoire » (HIT), ci-après désignées ensemble « les Parties » et individuellement « une Partie »

D'une part,

Et,

La Région Bretagne, dont le siège social est sis 283, avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes Cedex 7, représentée par son Président Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en cette qualité en vertu des délibérations n°20_201_08, 20_0311_09 et 20_0314_06 de la Commission permanente du Conseil régional du 30 novembre 2020,
Ci-après dénommée « la Région Bretagne » ou « la Région »

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

PREAMBULE :

Lorient agglomération a sollicité, en son nom et au nom de ses partenaires (ci-après les « Partenaires »), un financement dans le cadre de l'Appel à projet « Territoires d'innovation de grande ambition », lancé par la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir, pour le projet « Handicap Innovation Territoire » (HIT, ci-après « le Projet »).
Le projet a été sélectionné par l'Etat et bénéficie d'un financement de 6 615 953 €, tel que prévu par la convention du 12 mai 2020, pour un programme d'actions global sur le territoire breton, tel que décrit à l'annexe 1 de la présente convention.

CECI ARRETE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention et liste des partenaires

La présente convention incluant ses annexes (ci-après la « Convention ») a pour objet :
- de définir les conditions de versement de la Subvention qui sera versée par la Région au Porteur de Projet aux fins de la réalisation des « Opérations » (telles que décrites ci-après) ;
- d'organiser les modalités de suivi du Projet et des Opérations ;
- et de définir les engagements et obligations des Parties, dans le cadre du soutien des Opérations, et les modalités de mise en œuvre du financement par le Porteur de Projet.

1.1 Objet

Le Projet dans sa globalité vise à structurer en Bretagne un territoire inclusif de référence, à travers :
- des solutions innovantes technologiques, servicielles et organisationnelles ainsi que des synergies collaboratives entre acteurs diversifiés ;
- des parcours de vie personnalisés ;
- un haut niveau de participation sociale, base du « handicapowerment ».

Les caractéristiques du Projet sont plus amplement détaillées dans l'annexe 1 de la présente Convention. Le projet sera réalisé sur un calendrier de huit années allant de 2020 à 2027, dont le détail est précisé en annexe 2.

La Subvention intervient pour le financement d'Opérations (ci-après la ou les « Opération(s) ») dans le cadre du Projet.

1.2 Partenaires

Les Partenaires intervenant dans la réalisation du Projet et qui composent le Consortium (le « Consortium ») sont les suivants, au moment du lancement du Projet :
ADAPEI DU MORBIHAN LES PAPILLONS BLANCS
ALTRAN TECHNOLOGIES
ARTEFACTO
ASKORIA
AUDELOR LORIENT TECHNOPOLE
BA HEALTHCARE
FONDATION B-COM
BIOTECH SANTE BRETAGNE
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU MORBIHAN
CAP AUTONOMIE SANTÉ
CHAMBRE DE COMMERCE ET DE D'INDUSTRIE DU MORBIHAN
CENTRE INTERDISCIPLINAIRE DE RECHERCHE EN RÉADAPTATION ET INTÉGRATION SOCIALE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN
RD LORIENT AGGLOMÉRATION (CTRL)
GCS E-SANTÉ BRETAGNE
GRHANDIOSE
HOPITAL A DOMICILE DE L'AVEN A ETEL
HILL-ROM SAS
HOPPEN
IFPEK
FONDATION ILDYS

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

INSTITUT MINES-TÉLÉCOM (IMT ATLANTIQUE)
INSTITUT RÉGIONAL DES MATERIAUX AVANCÉS
LEARN & GO
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE LORIENT
UNIVERSITÉ RENNES 2
MUTUALITÉ FRANCAISE FINISTERE MORBIHAN
MICROSOFT FRANCE
PIMMS DE LORIENT
PÔLE SAINT-HÉLIER
RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE RENNES
UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE
UNIVERSITÉ DE BRETAGNE SUD
VILLE DE LORIENT
WANDERCRAFT
ZEEBOX

Le Porteur de Projet et les Partenaires ont formalisé, pour la durée des Opérations, un Accord de Consortium signé en septembre 2020, et prenant effet rétroactivement au 1er janvier 2020.

L'Accord de Consortium comporte les mandats donnés par les Partenaires au Porteur de Projet et tous les autres éléments régissant leurs relations.

Article 2. Cadre financier

Sous réserve du respect des engagements du Porteur de Projet au titre de la Convention, la Région s'engage à participer au financement des Opérations sur toute la durée du Projet (2020-2027), par le versement de la Subvention correspondante, conformément aux termes du présent article.

La présente Convention précise le cadre financier correspondant aux Opérations engagées par les partenaires pour toute la durée du Projet et détaille le cadre financier correspondant aux Opérations engagées par les Partenaires dans le courant des années 2020 et 2021. Les montants prévisionnels pour les Opérations nouvelles qui seront engagées à partir de 2022 (et jusqu'en 2027) seront ajustés dans le cadre d'un ou plusieurs avenant(s).

2.1 Coût du projet

Le coût total des Opérations du Projet dont le financement est demandé par Subvention est estimé à 14 455 816 € sur la période 2020-2027, dont 4 249 474 € éligibles à un financement de la Région Bretagne.

L'annexe 2 présente chaque Opération et détaille la contribution de chaque Partenaire et la répartition du coût par Opération et par Bénéficiaire.

2.2 Encadrement réglementaire

La Subvention est soumise au respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat (articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et textes dérivés), dès lors qu'elle est qualifiable d'Aide d'Etat.

L'ensemble des subventions versées aux différents Partenaires, dès lors qu'elles sont considérées comme des Aides d'Etat, respecteront les règles européennes applicables à la catégorie d'Aide d'Etat appropriée.

Le financement des Opérations par la Région s'inscrit dans le cadre d'un cofinancement présenté en annexe 2. Chaque Partenaire est responsable de l'obtention des financements complémentaires concernant l(es) Opération(s) qu'il pilote, dans le respect des règles européennes relatives aux Aides d'Etat et conformément aux conventions de reversements conclues entre chaque Partenaire et le Porteur de Projet.

2.3 Montant de la participation financière de la Région

2.3.1 Montant de la participation financière de la Région sur la période 2020-2027

Le montant total de la Subvention est plafonné à **1 433 000 € :**

- 571 000 € au titre de la politique de soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche (P311),
- 552 000 € au titre de la politique de soutien à l'innovation (P201),

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

- 310 000 € au titre de la politique de soutien aux formations sanitaires et sociales (P314).

2.3.2 Montant de la participation financière de la Région pour les Opérations engagées en 2020-2021

Le montant de la subvention régionale s'élève à 738 750 € :

- **202 000 € au titre de la politique de soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche (programme budgétaire P311),**
- **392 000 € au titre de la politique de soutien à l'innovation (programme budgétaire P201),**
- **144 750 € au titre de la politique de soutien aux formations sanitaires et sociales (programme budgétaire P314).**

2.3.3 Montant prévisionnel de la participation financière de la Région pour les Opérations engagées en 2022-2027

La participation financière de la Région sera précisée par avenant pour les Opérations engagées à partir de 2022.
Les montants prévisionnels portent sur :

- 369 000 € au titre de la politique de soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche (P311),
- 160 000 € au titre de la politique de soutien à l'innovation (P201),
- 165 250 € au titre de la politique de soutien aux formations sanitaires et sociales (P314).

2.4 Dépenses Eligibles

La Subvention est strictement réservée à la réalisation des Opérations et plus précisément au paiement des Dépenses Eligibles ou des coûts admissibles définis dans les règles européennes applicables à la catégorie d'aide concernée (régime cadre exempté, régime d'aide notifié, règlement d'exemption). Elle constitue un financement exceptionnel qui s'ajoute aux moyens mobilisés par le Porteur de Projet et les Partenaires rassemblés pour mettre en œuvre ces Opérations.

Ainsi l'assiette des coûts présentés au titre des Dépenses Eligibles ne peut concerner que des coûts nouveaux directement liés aux Opérations. Par principe, seules les Dépenses Eligibles engagées à compter de la date de signature de la convention avec la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), soit le 12 mai 2020 et jusqu'au terme du programme, soit le 31 décembre 2027 pourront être financées par la Subvention. Par dérogation et conformément à ce qui est prévu par la convention avec la CDC, pour les opérations engagées en 2020, les Dépenses Eligibles engagées à compter du 1er janvier 2020 pourront être financées par la Subvention.

L'assiette éligible retenue pour les dépenses engagées en 2020-21 s'élève à 2 461 240 €, soit :

- 454 115 € pour les Opérations soutenues au titre de la politique enseignement supérieur et recherche,
- 1 378 365 € pour les Opérations soutenues au titre de la politique innovation,
- 628 760 € pour les Opérations soutenues au titre de la politique formation.

Le détail est présenté en annexes 1 et 2.

L'assiette éligible prévisionnelle pour les Opérations engagées à partir de 2022 s'élève à 1 788 234 €.

Dans le cas où l'aide est une aide d'Etat, les dépenses éligibles sont celles définies par le régime d'aide applicable (régime cadre exempté, régime notifié, règlement d'exemption).

Pour les Opérations soutenues au titre de la politique enseignement supérieur et recherche, seuls sont éligibles les coûts salariaux (salaires, cotisations sociales salariales et patronales, provisions pour perte d'emploi). Les vacations d'enseignement ne sont pas éligibles. En outre, les projets soutenus au titre de la politique enseignement supérieur et recherche visant à financer des allocations doctorales et post-doctorales devront respecter les critères d'éligibilité présentés en annexe 3.

Article 3. Modalités de versement

Sous réserve du respect des engagements du Porteur de Projet au titre de la Convention, le montant de la Subvention sera versé au Porteur de Projet selon les modalités suivantes **:**

- **Par avance de 40 %, à la signature de la convention**/avenant(s)
  Soit 295 500 € pour les Opérations engagées en 2020-2021 :

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

- *80 800 € au titre du programme n° 311,*
- *156 800 € au titre du programme n° 201,*
- *57 900 € au titre du programme n°314 ;*

- **Par acompte de 40 % du montant de la subvention**, dès réalisation de 40% des dépenses éligibles se référant à chaque programme budgétaire (de manière indépendante pour chaque programme budgétaire), sur présentation d'une attestation de service fait émise par les services de la Région au vu des éléments prévus à l'article 5,
  Soit 295 500 € pour les Opérations engagées en 2020-2021 :
  - *80 800 € au titre du programme n° 311*
  - *156 800 € au titre du programme n° 201,*
  - *57 900 € au titre du programme n°314 ;*

- Le solde, au prorata des dépenses réalisées et dans la limite des dépenses prévisionnelles de chaque Opération (cf. budget prévisionnel présenté en annexe 1), sur présentation d'une attestation de service fait émise par les services de la Région au vu des éléments prévus à l'article 5.

Les versements seront effectués sur le compte du Bénéficiaire suivant :
- Numéro de compte : 30001 00488 C5620000000 30
- Nom et adresse de la banque : Banque de France – 1 rue de la Vrillière – 75001 PARIS
- Nom et titulaire du compte : Trésorerie de Lorient Collectivités – 5 rue Benjamin Dellesert – 56317 LORIENT CEDEX

Article 4. Imputation budgétaire

Le montant de la subvention sera imputé au budget de la Région, au chapitre 939 :
- Programme n° 311, dossier n° 20007506, pour 202 000 €,
- Programme n° 201, dossier n°20007460, pour 422 000 €.

Le montant de la subvention sera imputé au budget de la Région, au chapitre 931 :
- Programme n° 314, dossier n° 20007464, pour 144 750 €.

Article 5. Documents à transmettre à la Région

5.1 Pour le versement de l'acompte, dès la réalisation de 50% des Dépenses Eligibles se rapportant à chaque programme budgétaire, prévues au 2.4 (une demande par programme budgétaire)

- Un bilan technique des travaux menés dans les cadre des Opérations financées par programme. Ce bilan technique décrira, pour chaque Opération, les livrables produits, les conclusions des études menées, les conséquences et réalisations opérationnelles, ainsi que toute autre information utile à la compréhension des travaux engagés au cours de l'Opération.
- Un bilan financier intermédiaire, établi **par programme budgétaire** et détaillant l'ensemble des dépenses réalisées pour les Opérations (modèle en annexe 4),
- Les copies des CV, contrats doctoraux et des contrats de travail pour les Opérations visant au recrutement de personnel dans le cadre de la politique de soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- Des justificatifs relatifs aux obligations de **communication** mentionnées à l'article 6 de la Convention (preuves de publicité pour les Opérations cofinancées par la Région), et dans le respect des engagements respectifs entre partenaires en matière de confidentialité précisés dans l'Accord de consortium.

5.2 Pour le versement du solde (une demande par programme budgétaire), au plus tard le 31 mars 2028 :

- Un rapport d'activités final pour chaque Opération et chaque partenaire,
- Un état récapitulatif des dépenses réalisées **par programme**, certifié sincère et véritable par le Bénéficiaire, présentant les Opérations réalisées par partenaire, accompagné du bilan financier (dépenses et recettes) de chaque Opération engagée sur la période 2020-21, (modèle en annexe 4),
- Des justificatifs relatifs aux obligations de **communication** mentionnées à l'article 6 de la Convention (preuves de publicité pour les Opérations cofinancées par la Région),
- Un bilan financier global du projet (dépenses et recettes).

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

Article 6. Communication

Le Porteur de Projet et ses Partenaires s'engagent à associer la Région aux opérations de communication se rapportant au projet HIT (visites, communiqués de presse, etc…), à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur les documents et tous supports, dont sites web, de communication du projet et des Opérations soutenues (bilan technique, Opérations de communication écrites ou orales, dossier de presse, rubrique « partenaires » du site internet, rapport d'activités des Opérations du projet…).

Ils s'engagent également à faire mention du soutien de la Région dans leurs rapports avec les médias.

Lorient agglomération s'engage à faire respecter ces obligations de communication auprès des Partenaires engagés dans une Opération financée par la Région.

Article 7. Période de réalisation de l'opération – Validité des subventions - Durée de la convention d'Objectifs et de Moyens

Les dépenses devront être réalisées entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2027. Le détail du calendrier prévisionnel de réalisation de chaque Opération figure en annexe 2.

Si Lorient Agglomération n'a pas fourni toutes les pièces justificatives prévues à l'article 5, au plus tard le 31 mars 2028, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région, devra lui être restituée.

La Convention d'Objectifs et de Moyens devient exécutoire à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin au 31 décembre 2028.

Article 8. Conditions d'utilisation des subventions

Lorient agglomération s'engage à utiliser les subventions versées par la Région pour la seule réalisation des Opérations subventionnées au titre de la présente Convention et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

Lorient agglomération est autorisée à reverser à ses Partenaires la partie de la Subvention leur revenant dans le cadre de l'exécution du Projet, dans le cadre des conventions de reversement conclues avec chaque Partenaire. Lorient agglomération sera tenue seule responsable à l'égard de la Région de la bonne utilisation de la subvention régionale, y compris des sommes qu'elle aura reversées à ses Partenaires. Dans ce cadre, Lorient agglomération fournira, sur demande, à la Région tous les justificatifs des dépenses effectuées par ces derniers pour la réalisation des Opérations visées et permettant de justifier et contrôler le reversement effectué.

Article 9. Modalités de remboursement des subventions

En cas de résiliation ou de dénonciation de la Convention (cf. article 12), la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées à Lorient agglomération, y compris des sommes qu'elle aura reversées à ses Partenaires. Il appartiendra à Lorient agglomération de se retourner vers ses Partenaires pour obtenir le remboursement des sommes reversées qu'elle aura elle-même remboursées à la Région.

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la subvention, la participation régionale sera réduite lors du paiement du solde de la subvention.

En l'absence de la production des pièces justificatives dans le délai imparti, la Région se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention attribuée. Dans ce cas, un titre de recettes correspondant au trop perçu sera émis à l'encontre du Bénéficiaire de la subvention.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

Article 10. Engagements du porteur de projet, évaluation et suivi de l'exécution

10.1 Engagement du Porteur de Projet pour son compte et pour celui des Partenaires

Conformément aux stipulations de l'Accord du Consortium, le Porteur de Projet s'engage au titre de la Convention en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte des Partenaires. Le Porteur de Projet est le seul interlocuteur de la Région et il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Partenaires, de la répartition et des modalités de reversement de la Subvention convenues entre les Partenaires et de la coordination des Opérations**.**

A ce titre, le Porteur de Projet est responsable du respect de la réglementation européenne des aides d'Etat dans les reversements effectués à ses partenaires.

10.2 Collaboration de bonne foi

Le Porteur de Projet et la Région s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre eux autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation des Opérations, conformément aux termes de la Convention.

Les Parties se rapprocheront alors pour déterminer la suite à donner à la Convention.

10.3 Réalisation des Opérations

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser les Opérations sélectionnées dans les délais prévus au calendrier figurant en annexe 2.

Le Porteur de Projet s'engage à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre :
- De la présente Convention,
- Des règles européennes en matière d'aides d'État notamment celles visées à l'article 2.2,
- Des règles relatives à la lutte anti blanchiment envers ses Partenaires,
- De toute autre réglementation susceptible de s'appliquer aux Opérations en vertu tant de son objet que du statut des Partenaires.

10.4 Obligation d'information et de suivi

Le Porteur de Projet s'engage :
- A communiquer à première demande et dans un délai raisonnable toute information ou document que la Région pourrait solliciter dans le cadre de sa mission d'évaluation et son obligation de suivi des Opérations financées ;
- À informer la Région par écrit dès qu'il en a connaissance et à proposer un plan d'action destiné à y remédier le cas échéant :

(i) De tout évènement pouvant affecter le bon déroulement des Opérations ou la bonne exécution de la Convention ;
(ii) De toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
(iii) De tout changement de sa forme juridique préalablement à la réalisation dudit changement ;
(iv) De toute difficulté liée à la situation juridique ou financière d'un des Partenaires susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
(v) De tout changement de la forme juridique d'un des Partenaires préalablement à la réalisation dudit changement ;
(vi) De tout changement relatif au Consortium.

10.5 Obligations comptables liées à la subvention

Le Porteur de Projet assume sous sa responsabilité la gestion de la Subvention qui lui est versée et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix ans à compter du terme de la Convention.
Le Porteur de Projet s'engage à pouvoir présenter tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation des Opérations, ainsi qu'une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la Subvention.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

10.6 Objectifs et évaluation

Le Porteur de Projet accepte expressément que la réalisation des Opérations et plus largement du Projet puisse donner lieu à un contrôle et à une évaluation par la Région ou par tout organisme de contrôle désigné par elle.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à fournir tous les documents nécessaires aux évaluations des Opérations et à collaborer avec la Région, ou toute personne ou organisme désigné par elle, pour les besoins de ces évaluations.

Le Porteur de Projet s'engage également à fournir, une fois les Opérations réalisées, tous justificatifs et informations utiles au suivi de l'utilisation de la Subvention, et le cas échéant, toutes informations demandées par la Région afin de répondre aux exigences des autorités nationales ou européennes.

Le Porteur de Projet informera la Région du processus d'évaluation proposé à la Caisse des Dépôts et de Consignations dans le cadre de l'appel à projets « Territoires d'innovation », notamment pour :

- Mesurer l'atteinte des objectifs aux différents niveaux du Projet et réorienter les Opérations le cas échéant ;
- Mesurer le respect des délais et des plans de financement ;
- Mesurer la contribution et l'impact des innovations ;
- Évaluer leurs conditions de reproductibilité (en mesurant notamment l'acceptabilité par la population et l'implication significative des usagers) ;
- Mettre en place un processus d'amélioration continue des projets.

Le Porteur de Projet informera la Région du référentiel d'indicateurs ainsi que du processus d'auto-évaluation mis en place. Ce référentiel est présenté de manière exhaustive au comité de suivi (cf. article 10.7 ci-dessous) qui pourra émettre des recommandations et amendements.

10.7 Comité de suivi

Un comité de suivi sera mis en place pour assurer le suivi de l'avancement du Projet et la bonne exécution de la présente Convention.

Il sera composé :
- D'un ou plusieurs représentants des services de Lorient Agglomération, dont le chef de projet,
- De l'équipe projet opérationnelle (représentants de Lorient Agglomération, Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Kerpape, Biotech Santé Bretagne),
- D'un ou plusieurs représentants des services de l'Etat en région et de la Préfecture du Morbihan,
- D'un ou plusieurs représentants de la Caisse des Dépôts et Consignations (représentation nationale et/ou régionale),
- D'un ou plusieurs représentants des services de la Région Bretagne.

Le comité de suivi permettra notamment :
- De s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention,
- De faire un point d'avancement sur les Opérations et les Opérations engagées,
- De faire un état des lieux des dépenses engagées relatives aux Opérations et opérations engagées et d'identifier, le cas échéant les arbitrages qui pourraient être nécessaires,
- De faire un point d'avancement global du Projet,
- De préparer la Revue Annuelle de Projet mise en place dans le cadre du PIA.

Le Comité de Suivi se réunira au moins deux fois par an.

10.8 Responsabilités / Assurances

Dans le cadre de la Convention, le Porteur de Projet est seul responsable de l'exécution des Opérations et de l'ensemble des Opérations afférentes y compris toute déclaration et obtention d'autorisation légale ou règlementaire relative à la protection des données à caractère personnel. Le Porteur de Projet s'engage, en tant que mandataire du Consortium, à ce que les Opérations aient été réalisées dans le respect de la réglementation lui étant applicable, compte tenu, notamment, du statut des Partenaires ou de la nature des Opérations.

La Région ne peut être tenue pour responsable de tout acte, manquement contractuel ou infraction commis à raison de la réalisation des Opérations par le Porteur de Projet. Sauf absence injustifiée de versement du Financement, le Porteur de Projet garantit la Région contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, y compris les autres Partenaires.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

En particulier, la Région n'intervient en rien dans les rapports que le Porteur de Projet entretient avec ses Partenaires, ses contractants et sous-traitants éventuels et sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

Le Porteur de Projet s'engage à souscrire, si besoin est, et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, à ses propres frais, les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir, pour un montant suffisant, les risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements découlant de la présente Convention.

Article 11. Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit mis à la signature des parties.

Article 12. Dénonciation et résiliation de la convention

Le Bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le Bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la réception par le Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le Bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Dans l'hypothèse d'un nouveau plafonnement des dépenses de fonctionnement des collectivités par l'Etat, les termes de la présente Convention seront réanalysés entre la Région et Lorient agglomération.

Article 13. Dispositions fiscales

La subvention qui ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien et qui ne constitue pas le complément du prix d'une telle opération ne sera pas imposable à la TVA.

Article 14. Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 15. Exécution de la convention

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, en deux exemplaires de forme et de contenu identiques, le

Pour Lorient agglomération,
Le Président de Lorient agglomération,

Pour la Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional de Bretagne,

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

Annexe n°1 : Caractéristiques du projet – Programme d'actions – Budget prévisionnel

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

Descriptif détaillé du projet

Lorient Agglomération, précurseur depuis des décennies dans le domaine de l'innovation du handicap, est devenu un territoire attractif pour les acteurs de la filière, notamment grâce à la synergie avec le Centre Mutualiste de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles (CMRRF) de Kerpape. Associé aux territoires de Rennes, Brest et de la ville de Québec, Lorient Agglomération a tous les atouts pour devenir un territoire inclusif de référence au niveau national.

Le projet HIT fédère les acteurs de la filière (collectivités, institutions, entreprises, recherche, établissements de soins, usagers) pour le développement, l'expérimentation, l'évaluation et la diffusion d'innovations organisationnelles, techniques et technologiques, servicielles et pédagogiques. Il vise avant tout un changement de paradigme dans la considération du handicap dans la société à travers **7 axes complémentaires**.

L'**Axe 1** vise à redéfinir les notions de parcours du citoyen en situation de handicap, évaluer les innovations, et suivre en continu les impacts liés aux travaux du projet sur tout le parcours de vie de la personne. Ce parcours s'étendra aux différents lieux de vie de la personne : l'établissement de santé / médico-social (**Axe 3**) pour garantir une prise en charge, quel que soit le handicap, à domicile (**Axe 4**) pour permettre une continuité des soins et offrir un quotidien alliant bien-être, autonomie et sécurité, et dans la cité (**Axe 5**) pour l'adapter à tous ses habitants. L'**Axe 6** vise une meilleure prise en compte du handicap dans l'ensemble des situations socio-professionnelles, par le biais d'actions de formation et d'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap, de l'ensemble des professionnels et des aidants. Le CoWork'HIT (**Axe 2**) sera le centre unique d'innovations, d'expertises et de moyens par la co-construction dans le champ du handicap. Il permettra de concevoir le développement de solutions innovantes (associant usages, technologies et organisations) et de créer une filière économique autour du handicap. Enfin, l'ambition du projet HIT est de démontrer l'exemplarité du territoire de Lorient Agglomération et de diffuser les résultats du projet (**Axe 7**).

A travers le prisme de l'innovation, le **projet HIT** ambitionne de répondre aux enjeux du handicap par le développement d'une synergie transversale permettant le décloisonnement des acteurs (santé, économique, recherche, etc.) aboutissant à :

- L'amélioration des parcours de vie des personnes en situation de handicap, en favorisant leur implication et leur inclusion dans la société ;
- La structuration d'un écosystème émergent, alliant développement économique durable, via la création d'une filière Handicap, aujourd'hui éclatée sur le territoire national.

Le projet HIT répond à 3 ambitions majeures :

- **Développer un territoire inclusif** de référence, en travaillant sur l'inclusion universelle basée sur les modèles de la CIF[1] et du PPH[2] ;
- **Déployer le Handicapowerment**, permettant aux personnes de "transformer leurs limitations en motivations" et ainsi pouvoir participer à la vie sociale sur le territoire, développer leur potentiel et tirer leur juste part de l'enrichissement collectif ;
- **Développer de nouvelles solutions liées aux technologies numériques**, à leurs usages et de nouveaux modèles organisationnels et économiques associés.

Ces 3 ambitions s'appuient sur des objectifs opérationnels :

- Développer **une filière économique** autour du handicap sur le territoire et au niveau national ;
- Structurer un centre unique d'innovations, d'expertises et de moyens : le **CoWork'HIT** ;
- **Fédérer et décloisonner l'ensemble des acteurs du territoire** : collectivités territoriales, institutions, entreprises, établissements de soins et médico-sociaux, représentants d'usagers, organismes de recherche et de formation, centres d'innovations technologiques ;
- **Expérimenter dans les espaces de vie réels** de la personne en situation de handicap, lors de son parcours de soin ou de son projet de vie (dans les établissements de santé, au domicile et dans la cité), sur le territoire de Lorient Agglomération et les deux territoires associés au projet ;
- **Mesurer** l'impact socio-médico-économique, **modéliser et diffuser.**

Calendrier prévisionnel du Projet (8 ans)

Début : 01/01/2020
Fin : 31/12/2027

[1] Classification Internationale du Fonctionnement, du Handicap et de la Santé (CIF) élaborée par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS)

[2] Classification québécoise - Processus de Production du Handicap, Fougeyrollas Patrick, Réseau international sur le processus de production du handicap (RIPPH), Québec, 1998.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

Partenaires du projet recevant de l'aide de la Région Bretagne au titre de la présente convention :

Sigle	Nom	Catégorie*
ADAPEI 56	ADAPEI DU MORBIHAN LES PAPILLONS BLANCS	Association
ALTRAN	ALTRAN TECHNOLOGIES	Entreprise
ARTEFACTO	ARTEFACTO	Entreprise
ASKORIA	**ASKORIA**	Association
AUDELOR	AUDELOR LORIENT TECHNOPOLE	Association
BA HEALTHCARE	**BA HEALTHCARE**	Entreprise
BSB	**BIOTECH SANTE BRETAGNE**	Association
CAP AUTONOMIE SANTÉ	CAP AUTONOMIE SANTÉ	Association
IRT B-COM	FONDATION B-COM	Autre acteur privé
GCS E-SANTÉ	GCS E-SANTÉ BRETAGNE	Autre acteur privé
GRHANDIOSE	**GRHANDIOSE**	Association
HILL-ROM SAS	HILL-ROM SAS	Entreprise
HAD LORIENT	HOPITAL A DOMICILE DE L'AVEN A ETEL	Association
IFPEK	**IFPEK**	Association
ILDYS	**FONDATION ILDYS**	Autre acteur privé
IMT ATLANTIQUE	**INSTITUT MINES-TÉLÉCOM**	Unité de recherche ou Université
IRMA	INSTITUT RÉGIONAL DES MATERIAUX AVANCÉS	Association
KERPAPE	KERPAPE	Autre acteur privé
LEARN & GO	**LEARN & GO**	Entreprise
LORIENT AGGLOMERATION	**LORIENT AGGLOMERATION**	Collectivité territoriale
MUTUALITÉ 29-56	**MUTUALITÉ FRANCAISE FINISTERE MORBIHAN**	**Autre acteur privé**
MICROSOFT FRANCE	MICROSOFT FRANCE	Entreprise
LORIENT HABITAT	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE LORIENT	Autre acteur public
PIMMS DE LORIENT	**PIMMS DE LORIENT**	Association

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

Sigle	Nom	Catégorie*
PÔLE SAINT-HÉLIER	PÔLE SAINT-HÉLIER	Association
RECTORAT DE RENNES	RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE RENNES	Autre acteur public
CTRL	RD LORIENT AGGLOMÉRATION	Autre acteur privé
HOPPEN	**TÉLÉCOM SANTÉ**	Autre acteur privé
UNIVERSITÉ RENNES 2 / LP3C	**UNIVERSITÉ RENNES 2 / LABORATOIRE DE PSYCHOLOGIE : COGNITION, COMPORTEMENT, COMMUNICATION**	Unité de recherche ou Université
UBO / LATIM	**UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE / du Laboratoire de Traitement de l'Information Médicale**	Unité de recherche ou Université
UBS / Lab-STICC / IRDL	**UNIVERSITÉ DE BRETAGNE SUD / Laboratoire des Sciences et Techniques de l'Information, de la Communication et de la Connaissance et Institut de Recherche Dupuy de Lôme**	Unité de recherche ou Université
VILLE DE LORIENT	VILLE DE LORIENT	Collectivité territoriale
WANDERCRAFT	WANDERCRAFT	Entreprise
ZEEBOX	**ZEEBOX**	Entreprise

*Catégorie : Unité de recherche ou Université, Collectivité territoriale, Association, Entreprise, Autre acteur public, Autre acteur privé

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

Budget prévisionnel du projet :

Opération	Intitulé	Bénéficiaire de la subvention	Coût total de l'opération	Financement PIA	Financement Région Bretagne	Financement Lorient Agglomération	Début	Politique régionale ciblée	Montant aide régionale pour les actions engagées en 2020-2021	Montant aide régionale pour les actions engagées en 2022-2023	Montant aide régionale pour les actions engagées après 2024
1.1.1	Modélisation des parcours de vie : identification et analyse des besoins et points de rupture / Identification des habitudes de vie (mise en œuvre du référentiel MHAVIE) - Personnel de R&D : post-doctorant de 24 mois (travail sur l'identification des habitudes de vie)	IMT Atlantique	107 746 €	32 746 €	**75 000 €**		S2 2022	Recherche		75 000 €	
1.1.1	Modélisation des parcours de vie : identification et analyse des besoins et points de rupture / Identification des habitudes de vie (mise en œuvre du référentiel MHAVIE) - Personnel de R&D : ingénieur de recherche junior 12 mois pour la mise en œuvre du référentiel et la reddition des résultats	IMT Atlantique	52 402 €	38 000 €	**10 000 €**		S1 2021	Recherche	10 000 €		
1.1.1	Modélisation des parcours de vie : identification et analyse des besoins et points de rupture / Identification des habitudes de vie (mise en œuvre du référentiel MHAVIE) (autres frais)	IMT Atlantique	19 934 €	14 295 €							
1.2.1	Identification des opérations cliniques et mise en œuvre de l'évaluation médico-économique (thèse)	IMT Atlantique	109 713 €	61 713 €	**48 000 €**		S2 2023	Recherche		48 000 €	
1.2.1	Identification des opérations cliniques et mise en œuvre de l'évaluation médico-économique (ingénieur CDD 24 mois)	IMT Atlantique	104 500 €	4 500 €	**100 000 €**		S1 2022	Innovation		100 000 €	
1.2.1	Identification des opérations cliniques et mise en œuvre de l'évaluation médico-économique (autres frais)	IMT Atlantique	81 787 €	81 787 €							
1.2.2	Identification des opérations non-cliniques et mise en place des référentiels d'évaluation adaptés (thèse)	LP3C - Université Rennes 2	96 000 €	48 000 €	**48 000 €**		S2 2021	Recherche	48 000 €		
1.2.2	Identification des opérations non-cliniques et mise en place des référentiels d'évaluation adaptés (autres frais)	LP3C - Université Rennes 3	9 000 €	4 500 €							
1.2.3	Analyse d'état cognitif, émotions et stress	IRT b<>com	135 300 €	67 650 €							
1.2.5	Accompagnement des stratégies réglementaires et d'accès au marché pour les projets à finalité handicap et santé	Biotech Santé Bretagne	194 000 €	97 000 €	**30 000 €**		S2 2020	Innovation	30 000 €		
1.3.1	Indicateurs d'impacts du territoire	Audélor	161 500 €	80 750 €							
1.3.2	Evaluation de la transformation du territoire (thèse)	IMT Atlantique	109 713 €	52 713 €	**48 000 €**	9 000 €	S1 2022	Recherche		48 000 €	
1.3.2	Evaluation de la transformation du territoire (autres frais)	IMT Atlantique	4 287 €	4 287 €							
1.3.3	Animation, coordination et évaluation des différentes Actions	Lorient Agglomération	410 000 €	205 000 €		205 000 €					
3.1.1	Interfaces de contrôles d'environnement adaptés dans les établissements de soins	Hoppen	189 500 €	94 500 €							
3.1.2.a	Capteurs innovants pour la prévention des escarres	Kerpape	17 520 €	8 760 €							
3.1.2.b	Capteurs innovants pour la prévention des escarres	Altran	480 000 €	192 000 €							
3.1.2.c	Capteurs innovants pour la prévention des escarres (thèse)	UBS	100 000 €	52 000 €	**48 000 €**		S2 2020	Recherche	48 000 €		
3.1.2.c	Capteurs innovants pour la prévention des escarres (post-doc 24 mois)	UBS	100 000 €	25 000 €	**75 000 €**		S1 2024	Recherche			75 000 €
3.1.2.c	Capteurs innovants pour la prévention des escarres (petits matériels)	UBS	53 000 €	38 000 €							
3.1.3.a	Etude de faisabilité en lien avec le développement de la dernière version de l'exosquelette auto-équilibré « Adam » de l'entreprise Wandercraft.	Kerpape	200 000 €	100 000 €							
3.1.3.b	Développement de la dernière version de l'exosquelette auto-équilibré « Adam »	Wandercraft	197 701 €	97 701 €							
3.1.4	Robot de rééducation de la marche avec suspension active et biofeedback	BA Healthcare	470 125 €	200 000 €	**35 000 €**		S2 2020	Innovation	35 000 €		
3.1.4b	Robot de rééducation de la marche avec suspension active et biofeedback (évaluation par Kerpape et CHU Rennes)	Kerpape	50 000 €	0 €	**50 000 €**		S1 2021	Innovation	50 000 €		
3.1.5	Solution d'analyse de posture d'une personne en fauteuil	IRT b<>com	119 680 €	59 840 €							
3.1.6	Filière carbone et fabrication additive composites pour le Handicap	IRMA	392 000 €	169 000 €							
3.1.6b	Filière carbone et fabrication additive composites pour le Handicap (ingénieur clinique 2 ans pour définition du cahier des charges, codéveloppement avec IRMA de prototypes et développement d'une offre de services)	Kerpape	100 000 €	0 €	**100 000 €**		S1 2021	Innovation	100 000 €		
3.2.1	Expérimentation d'un réseau de Care Managers, ou « Handi-interprétariat » sur le territoire de Lorient Agglomération et les ilots de Brest et Rennes	Cap Autonomie Santé	294 483 €	134 184 €							
3.2.2	Mise en place d'un système d'information partagé de Santé (SIPS) global dans le cadre d'e-Parcours	GCS e-santé	500 000 €	250 000 €							
3.2.3	Communauté de patients "acteurs" dans le développement de leurs aides techniques (community manager)	Kerpape	60 000 €	30 000 €	**30 000 €**		S1 2023	Innovation		30 000 €	
3.2.3	Communauté de patients "acteurs" dans le développement de leurs aides techniques (autres frais)	Kerpape	219 859 €	105 196 €							
3.2.3b	Communauté de patients "acteurs" dans le développement de leurs aides techniques (0,2 ETP ergothérapeute sur 2 ans)	Ildys	22 000 €	0 €	**22 000 €**		S1 2021	Innovation	22 000 €		
3.2.4	Centre de ressources Handisport pour la pratique d'athlètes de haut niveau et la pratique loisirs	Kerpape	146 145 €	66 498 €							

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

3.3.1	Comparaison de la performance du patient dans des AVQ en réalité virtuelle et en réel	Kerpape	25 800 €	12 900 €							
3.3.2	Expériences immersives virtuelles et augmentées de formation et de rééducation	Artefacto	219 200 €	104 600 €							
3.3.3	Cas d'usages, expérimentation et évaluation de solutions RA / RV en rééducation	Pôle Saint Hélier	128 000 €	64 000 €							
4.1.1	Télé-expertise/consultation pour la prise en charge des pathologies (entre un professionnel expert et un professionnel à domicile)	GCS e-santé	110 000 €	55 000 €							
4.1.2.a	Expérimentation d'un Kit permettant la transformation d'un lit domestique en lit d'hospitalisation à domicile	HAD Lorient	11 500 €	5 750 €							
4.1.2.b	Expérimentation d'un Kit permettant la transformation d'un lit domestique en lit d'hospitalisation à domicile	Hill-Rom	108 000 €	43 200 €							
4.1.5	Télésurveillance pour la prévention des chutes et l'observance médicamenteuse	Pôle Saint Hélier	200 000 €	100 000 €							
4.1.6	Déploiement pilote d'un système institutionnalisé et circulaire de gestion des aides techniques	Kerpape	60 174 €	30 000 €							
4.2.1	Kit domotique à domicile	Zeebox	148 240 €	60 000 €	**40 000 €**		S2 2020	Innovation	40 000 €		
4.2.2	Expérimentation d'un service SaaS basé BIM permettant la génération automatisée d'interfaces de domotique virtuelles et augmentées adaptées au handicap	Artefacto	235 600 €	117 800 €							
4.2.3	Sécurisation des données dans un environnement domotisé (thèse)	UBS	96 000 €	48 000 €	**48 000 €**		S2 2022	Recherche		48 000 €	
4.2.3	Sécurisation des données dans un environnement domotisé (postdoc 2 ans)	UBS	100 000 €	25 000 €	**75 000 €**		S2 2025	Recherche			75 000 €
4.2.3	Sécurisation des données dans un environnement domotisé (autres frais)	UBS	35 000 €	35 000 €							
4.2.4	Mise en place d'outil d'assistance numérique au quotidien	Hoppen	251 000 €	110 000 €	**15 000 €**		S1 2021	Innovation	15 000 €		
4.2.5	Cartographie et aide au déplacement pour des personnes malvoyantes basée vision par robot (thèse)	IMT Atlantique (Chaire M@D)	109 713 €	61 713 €	**48 000 €**		S2 2021	Recherche	48 000 €		
4.2.5	Cartographie et aide au déplacement pour des personnes malvoyantes basée vision par robot (autres frais)	IMT Atlantique (Chaire M@D)	40 440 €	8 440 €							
4.2.6	Maison intelligente, augmentée et adaptative via réalité augmentée et réalité virtuelle	Kerpape	151 927 €	69 127 €							
4.2.7.a	Mesure et Analyse de l'activité de vie quotidienne (AVQ) / DATA (thèse)	UBS (Chaire M@D)	96 000 €		**48 000 €**		S1 2021	Recherche	48 000 €		
4.2.7.a	Mesure et Analyse de l'activité de vie quotidienne (AVQ) / DATA (autres frais de personnel)	UBS (Chaire M@D)	185 000 €	135 000 €							
4.2.7.b	Mesure et Analyse de l'activité de vie quotidienne (AVQ) / DATA	Kerpape	143 000 €	43 000 €	**100 000 €**		S1 2021	Innovation	100 000 €		
4.2.8	Intégrité physique de la personne	UBS (Chaire M@D)	100 000 €	50 000 €							
5.1.1	Valorisation des données d'accessibilité en développant des applications favorisant la mobilité	Lorient Agglomération	209 000 €	104 000 €		132 500 €					
5.1.2	Expérimentation d'un service de transports de substitution	CTRL	12 000 €	6 000 €		8 000 €					
5.1.5	Mise en place d'un nouveau système d'aide à l'exploitation et information des voyageurs (SAEIV)	Lorient Agglomération	728 000 €	200 000 €		553 000 €					
5.1.6	Déploiement du réseau de transport de substitution: mise en place de nouveaux véhicules adaptés	Lorient Agglomération	615 000 €	307 500 €		307 500 €					
5.2.1	Meilleure connaissance de l'offre de logements sociaux accessibles/adaptés, de la demande, et amélioration du processus de rapprochement offre/demande	Lorient Agglomération	94 410 €	47 205 €		47 205 €					
5.2.2	Adaptabilité et évolutivité des logements : cahier des charges et appartement témoin temporaire	Lorient Habitat	212 140 €	62 940 €		87 540 €					
5.2.3	Expérimentation d'une conciergerie solidaire	Lorient Habitat	204 600 €	59 000 €							
5.2.4	Développement d'un service SaaS basé BIM permettant de rendre les bâtiments adaptés, interactifs et immersifs au travers d'interfaces virtuelles et augmentées et d'outils de scénarisation et de validation des espaces	Artefacto	270 200 €	135 100 €							
5.3.1	Plateforme interactive pour une information actualisée sur les offres sportives, culturelles et de loisirs du territoire, évoluant vers un portail unique de services	Lorient Agglomération	320 000 €	160 000 €		237 500 €					
5.3.2	Plateforme web participative « GrHandiOse » introduisant la communauté Handi dans le projet HIT	GrHandiOse	198 750 €	96 000 €	**30 000 €**		S2 2022	Innovation		30 000 €	
5.3.3	Expertise auprès des prestataires de loisirs et de tourisme et labellisation tourisme et handicap	Lorient Agglomération	408 000 €	204 000 €		315 750 €					
5.3.5	Expérimentations visant à promouvoir la pratique culturelle par les personnes en situation de handicap	Ville de Lorient	155 500 €	38 500 €							
5.3.6	Nouveaux dispositifs 5G	IRT b<>com	301 840 €	150 920 €							
5.3.7	Jeux vidéo adaptés dans les tiers lieux	Microsoft	67 000 €	20 000 €							
6.1.1	Expérimentation d'une démarche « patient/usager-formateur» sur le handicap à l'UFR Santé de l'UBO (2020-21)	UBO	34 500 €	9 750 €	**24 750 €**		S1 2021	Formation	24 750 €		

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

6.1.1 suite	Expérimentation d'une démarche « patient/usager-formateur» sur le handicap à l'UFR Santé de l'UBO (2022)	UBO	30 500 €	22 750 €	5 250 €		S1	Formation		5 250 €	
6.1.2	Innovations pédagogiques par le numérique	Learn&Go	251 750 €	115 920 €	25 000 €		S2 2020	Formation	25 000 €		
6.1.2 suite	Innovations pédagogiques par le numérique	Learn&Go	70 250 €	28 980 €	5 000 €		S12022	Formation		5 000 €	
6.1.4	Lutte contre la fracture numérique et favorisation de l'accès aux droits avec un bus qui permet d'accéder au territoire isolé	PIMMS	137 560 €	44 645 €	15 000 €		S2 2020	Formation	15 000 €		
6.1.4 suite	Lutte contre la fracture numérique et favorisation de l'accès aux droits avec un bus qui permet d'accéder au territoire isolé à partir de 2022	PIMMS	125 612 €	36 527 €	15 000 €		S12022	Formation		15 000 €	
6.1.5	Etude sur l'apprentissage de l'outil numérique des personnes en situation de handicap (ESAT/Foyer de vie /FAM)	ADAPEI 56	286 315 €	105 668 €							
6.2.1	Mise en place d'un centre de ressources pour la formation, création de kits formation et accompagnement de la dissémination à destination des formateurs des milieux sanitaire et socio-éducatif	IFPEK	42 000 €	21 000 €	20 000 €		S1 2021	Formation	20 000 €		
6.2.1 suite	Mise en place d'un centre de ressources pour la formation, création de kits formation et accompagnement de la dissémination à destination des formateurs des milieux sanitaire et socio-éducatif à partir de 2022	IFPEK	98 000 €	49 000 €	20 000 €		s12022	Formation		20 000 €	
6.2.2	Un parcours de formation pour les acteurs de l'enseignement et de l'accompagnement	Rectorat	60 490 €	21 698 €							
6.3.1	Formation / sensibilisation des aidants	Kerpape	55 000 €	19 500 €	25 000 €		S1 2021	Formation	25 000 €		
6.3.1 suite	Formation / sensibilisation des aidants à partir de 2022	Kerpape	75 000 €	45 500 €	25 000 €		S1 2022	Formation		25 000 €	
6.3.2	Journées de sensiblisation et «boite à outils du bien accueillir les publics en situation de handicap »	Lorient Agglomération	28 700 €	13 320 €	5 000 €	10 380 €	S1 2021	Formation	5 000 €		
6.3.2 suite	Journées de sensiblisation et «boite à outils du bien accueillir les publics en situation de handicap » à partir de 2022	Lorient Agglomération	83 700 €	31 080 €	15 000 €	42 420 €	S1 2022	Formation		15 000 €	
6.4.1	Adaptation de formations universitaires (Bac+3 à Bac +5) avec un parcours handicap pour de nouveaux métiers (ou expertises handicap dans des métiers existants)	UBS	200 000 €	100 000 €	50 000 €		S1 2022	Formation		50 000 €	
6.4.2	Création d'un référentiel de compétences et de formation répondant aux problématiques intersectorielles d'accompagnement des parcours des personnes en situation de handicap	ASKORIA	61 250 €	25 500 €	20 000 €		S2 2021	Formation	20 000 €		
6.4.2 suite	Création d'un référentiel de compétences et de formation répondant aux problématiques intersectorielles d'accompagnement des parcours des personnes en situation de handicap (à partir de 2022)	ASKORIA	108 750 €	59 500 €	20 000 €		S1 2022	Formation		20 000 €	
6.4.3.a	Création d'un Diplôme Universitaire "Impression 3D" pour accompagner l'évolution des pratiques professionelles en ergothérapie	UBS	36 210 €	12 000 €							
6.4.3.b	Création d'un Diplôme Universitaire "Impression 3D" pour accompagner l'évolution des pratiques professionelles en ergothérapie	Kerpape	18 000 €	2 400 €	10 000 €		S2 2020	Formation	10 000 €		
6.4.3b suite	Création d'un Diplôme Universitaire "Impression 3D" pour accompagner l'évolution des pratiques professionelles en ergothérapie (post 2022)	Kerpape	10 000 €	5 600 €	10 000 €		S12022	Formation		10 000 €	
7.2.1	Mise en place du référentiel « Handicap Friendly »	Lorient Agglomération	72 000 €	36 000 €		36 000 €					
7.3.1	Dissémination et communication à échelle nationale	Lorient Agglomération	461 300 €	192 300 €		269 000 €					
7.3.2	Dissémination et communication à échelle internationale	Lorient Agglomération	33 000 €	15 000 €		18 000 €					
0.0	Frais de gestion du projet	Lorient Agglomération	417 000 €	417 000 €		0 €					
	totaux		**14 455 816 €**	**6 615 953 €**	**1 433 000 €**	**2 278 795 €**					

Recherche	**571 000 €**	
Innovation	**552 000 €**	
Formation	**310 000 €**	
TOTAL	**1 433 000 €**	

Assiette éligibles des actions engagées en 2020-21	**Recherche**	**454 115 €**	**Actions engagées en 2020-2021**	**Recherche**	**202 000 €**	
	Innovation	**1 378 365 €**		**Innovation**	**392 000 €**	
	Formation	**628 760 €**		**Formation**	**144 750 €**	
					738 750 €	
Assiette éligibles des actions engagées en 2022-23	**Recherche**	423 172 €	**Actions engagées en 2022-23**	**Recherche**	219 000 €	
	Innovation	363 250 €		**Innovation**	160 000 €	
	Formation	801 812 €		**Formation**	165 250 €	
					544 250 €	
Assiette éligibles des actions engagées en 2024 et suiv.	**Recherche**	200 000 €	**Actions engagées en 2024 et sui**	**Recherche**	150 000 €	
	Innovation			**Innovation**		
	Formation			**Formation**		
					150 000 €	
TOTAL	**Recherche**	**1 077 287 €**		**Recherche**	571 000 €	
	Innovation	**1 741 615 €**		**Innovation**	552 000 €	
	Formation	**1 430 572 €**		**Formation**	310 000 €	
		4 249 474 €			1 433 000 €	
Assiettes éligibles autres actions		10 206 342 €				
TOTAL GENERAL		**14 455 816 €**				

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

Annexe n°2 :

Fiches Opérations

Opérations financées dans le cadre du programme 311 de soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche :

➔ ***Opérations 1.1.1 ; 1.2.1 (thèse) ; 1.2.2 ; 1.3.2 ; 3.1.2c (2 sous-actions) ; 4.2.3 (2 sous-actions) ; 4.2.5 ; 4.2.7.a***

Opération 1.1.1 : Modélisation des parcours de vie : identification et analyse des besoins et points de rupture et identification des habitudes de vie (mise en œuvre du référentiel MHAVIE)		
Opérateur : IMT Atlantique, en collaboration avec le CIRRIS (Université de Laval)	**Date de début** : M01	**Date de fin** : M72

Description des travaux en deux phases :

1) *Modélisation des parcours de vie*

- Réplication de l'enquête « parcours de vie » auprès de 50 personnes en situation de handicap. Elle sera menée par le biais d'entretiens semi-dirigés et veillera à atteindre un pourcentage représentatif de chaque type de handicap et d'âges sur le territoire de Lorient. Une modélisation des parcours sera réalisée de façon graphique et statistique. Début des entretiens à M6, fin à M18
- Enquête qualitative de recensement des besoins auprès des professionnels et non professionnels accompagnant des personnes en situation de handicap. L'objectif est de faire ressortir les difficultés et les besoins ressentis par les aidants familiaux, professionnels de santé, professionnels de toute structure accueillant ou susceptible d'accueillir des personnes en situation de handicap.
- *Focus group* « besoins des personnes en situation de handicap », démarche participative et co-construite avec les personnes en situation de handicap. L'opération prévoit un *focus group* pour chacun des quinze thèmes ressortis suite à l'enquête « parcours de vie ». Les personnes en situation de handicap volontaires participeront à la réflexion d'un questionnaire de suivi de remontée des besoins.
- Suivi des besoins : passation de questionnaires quantitatifs tous les deux ans, analyse de ces questionnaires et remontée des besoins vers les responsables d'axes ou le CoWork'HIT. L'envoi de ces questionnaires pourra être accompagné de questionnaires MHAVIE et MQE pour les personnes pouvant les compléter seules (complémentaire avec la phase 2 , grâce à l'appui du post-doc en lien avec le CIRRIS).

2) *Identification des habitudes de vie (mise en œuvre du référentiel MHAVIE)*

- Adaptation culturelle des questionnaires MHAVIE 4.0 (mesure des habitudes de vie) et MQE (mesure de la qualité de l'environnement) pour s'assurer de leur pertinence culturelle et de leur utilisation pérenne dans l'agglomération ;
- Étude transversale (T1) par entrevues individuelles ou téléphoniques des habitudes de vie (niveau de réalisation, aide requise, niveau de satisfaction, score résultant de participation sociale) et de la qualité de l'environnement pour des personnes en situation de handicap à quatre moments du parcours de vie (enfants de moins de 12 ans, adolescent, adulte et personne vieillissante). Identification des types d'habitude de vie moins satisfaisante, des éléments de l'environnement non facilitants et comparaison de ces éléments en fonction

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

des étapes du parcours de vie.

- Ré-évaluation (T2) des habitudes de vie et de la qualité de l'environnement de la maison échantillon et incluant de nouveaux individus pour conserver une représentativité notamment pour les moins de 12 ans et les personnes sortant de l'étude. Identification des zones d'amélioration et de stabilité/détérioration à l'intérieur des différents groupes et entre eux.

Activités de reddition des résultats aux personnes participantes, aux élus et à la population de l'agglomération.

1) *Modélisation des parcours de vie*

Jalon 1 (M6) : Guide d'entretien, début des entretiens
Jalon 2 (M18) : Collecte de données réalisée + début des focus group
Jalon 3 (M24) : Résultats des enquêtes qualitatives (entretiens et focus groupes, modélisation)
Jalon 4 (M48) : Simultanément avec la phase 1, enquête quantitative de suivi des besoins.

2) *Identification des habitudes de vie (mise en œuvre du référentiel MHAVIE)*

Jalon 1 (M10) : Guide d'entretien culturellement validé (post doc de M4 à M10 au CIRRIS)
Jalon 2 (M28) : Résultats de l'étude transversale T1 (post doc de M10 à M28 à l'IMT A avec action également suite à la collecte de données de la phase 1)
Jalon 3 (M66) : Début de T2 (étudiant en maîtrise, 6 mois en France pour la collecte de données)
Jalon 4 (M72) : Résultats de l'étude transversale T2 et activités de reddition de compte et collection des commentaires des différents publics cibles.

Moyens : *(cf. Annexe 3 de l'accord de consortium) - Ressources humaines (post-doc et étudiant de maîtrise) en collaboration avec le CIRRIS*

Livrable final : Rapport des enquêtes et études et bilan

N°	Descriptif	Régime TVA	Montant total en €	Financement PIA Montant demandé en €	Financement Région Bretagne	Autre financement public ou privé en €	Total financement public ou privé
1.1.1.	Personnel - R&D : Post-doctorant 24 mc	HTR	107 746	32 746	75 000		107 746
1.1.1.	Personnel - R&D : Ingénieur de recherch	HTR	52 402	38 000	10 000		48 000
1.1.1.	Frais de mission (Déplacements de l'ing	HTR	19 154	13 515		10 041	23 556
1.1.1.	Investissement - Equipement - PCs + Pet	HTR	780	780			780
1.1.1	**sous-total opération**		**180 082**	**85 041**	**85 000**	**10 041**	**180 082**

Opération 1.2.1 : Identification des opérations cliniques, mise en œuvre de l'évaluation médico-économique et identification des modèles économiques
Prise en charge de la thèse

Opérateur : IMT Atlantique	**Date de début** : M01	**Date de fin** : M84

Description des travaux :

Il s'agira d'identifier au sein du projet, les opérations cliniques nécessitant une évaluation médico-économique. Une fois démontrée la faisabilité des opérations menées au sein du projet HIT, il est en effet nécessaire de démontrer leur efficience. Démontrer qu'un dispositif innovant coûte moins cher à efficacité au-moins égale ou est plus efficace à coûts au-moins égaux est incontournable pour l'autorisation sur la mise sur le marché mais aussi pour requérir un éventuel remboursement. Les résultats de ces évaluations vont permettre de faire un choix quant aux dispositifs à maintenir à long terme. L'opération prévoit 3 étapes : 1) Identification des opérations nécessitant une évaluation médico-économique (l'évaluation médico-économique est nécessairement adossée à une étude clinique) ; 2) Rédaction des protocoles d'évaluation médico-économique ;3) Mise en œuvre du protocole, suivi et analyse des résultats.

Ces travaux permettront d'identifier les opérations nécessitant une évaluation de l'acceptabilité sociale (opération 1.2.2.) ou de l'expérience utilisateur (opération 1.2.3) puis de mettre en œuvre les

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

protocoles d'évaluation ainsi conçus pour impliquer l'usager et faire en sorte qu'il prenne pleinement part aux décisions le concernant (notamment celles liées à la définition d'un territoire inclusif).

Identification des modèles économiques

La notion de modèle économique dépasse la notion de revenus, elle combine les différents éléments constituant l'organisation : structuration de l'offre, organisation et structure des coûts qui en résultent, interactions avec l'environnement. Il est aujourd'hui nécessaire de repenser les modèles économiques du secteur du handicap pour faciliter l'accessibilité aux différentes innovations et favoriser l'inclusion de tous sur les marchés. Il est ainsi utile d'avoir une réflexion globale sur la prise en charge financière du handicap tout au long du parcours de prise en charge, les opportunités économiques, et un questionnement sur la coordination des enveloppes sanitaires et sociales. Cette opération aura également pour objectif d'identifier les modèles économiques des opérations mises en œuvre.

- Analyse de la prise en charge financière du handicap et état de l'art des modèles économiques existants

Identification des opérations nécessitant une réflexion de modèles économiques (opérations proches du marché) et mobilisation des outils de schématisation des Business Models (Business Model Canvas, Modèle RCOV, etc.) pour proposer de nouveaux modèles économiques

Jalon 1 (M12) : Identification des opérations
Jalon 2 (M24) : Rédaction des protocoles
Jalon 3 (M60) : Analyse des résultats

Identification des modèles économiques

Jalon 1 (M60) : Etat de l'art
Jalon 2 (M72) : Propositions de BM Canvas pour différentes opérations
Jalon 3 (M96) : Propositions de BM innovants

Moyens : *(cf. Annexe 3 de l'accord de consortium)*

Livrable final : Mémoire de thèse sur l'évaluation médico-économique, et résultats de l'étude terrain « expérience utilisateur » Et rapport final proposant des modèles économiques.

Op.	Coûts			Financement public			
N°	Descriptif	Régime TVA	Montant total en €	Financement PIA Montant demandé en €	Financement Région Bretagne	Autre financement public ou privé en €	Total financement public ou privé
1.2.1.	PCs + petits consommables	HTR	11 420	11 420			11 420
1.2.1.	Logiciel TREE AGE	HTR	9 590	9 590	-		9 590
1.2.1.	Personnel - R&D : Ingénieur de recherch	HTR	104 500	4 500	100 000		104 500
1.2.1.	Personnel - R&D : Doctorant pour une p	HTR	109 713	61 713	48 000		109 713
1.2.1.	Personnel - R&D : recrutement Ingéneu	HTR	52 250	52 250			52 250
1.2.1.	Frais de mission : Missions pour des er	HTR	8 527	8 527			8 527
1.2.1	**sous-total opération**		**296 000**	**148 000**	**148 000**	**-**	**296 000**

Opération 1.2.2 : Identification des opérations non-cliniques et mise en place des référentiels d'évaluation adaptés

Opérateur : LP3C Université Rennes2 | **Date de début** : M01 | **Date de fin** : M84

Description des travaux :

L'objectif est double : 1) Concevoir une méthodologie d'évaluation appliquée aux opérations non cliniques pour s'assurer qu'elles satisfont le(s) besoin(s) ou attente(s) des personnes en situation de handicap ou de leur entourage (i.e., aidants familiaux ou professionnels) ; 2) Induire l'étude des trajectoires d'usage (évaluation longitudinale des perceptions et de l'activité des utilisateurs) pour améliorer l'accompagnement de la diffusion des innovations sur le territoire.

Les travaux engagés (à travers une thèse) impliqueront, pour cela, plusieurs étapes :

- L'étude des projets innovants non cliniques mis en avant dans le cadre du HIT pour identifier leur(s) type(s) d'impact(s) supposé(s) ainsi que leur(s) cible(s) (e.g., personnes en situation de

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

handicap, professionnels de la santé) et/ou leur(s) domaine(s) d'application ;
- L'étude des modalités classiques d'évaluation des innovations au regard de l'acceptabilité des technologies notamment (e.g., utilité perçue, utilisabilité perçue, influence sociale, conditions facilitatrices) ;
- La conception d'un cadre d'évaluation pouvant s'appliquer aux projets innovants non cliniques développés dans le cadre du HIT ;
- Enrichissement du cadre d'évaluation au regard d'une phase test (auprès d'un projet).

Ce cadre d'évaluation permettra le recueil de données en continu durant le projet et l'identification de(s) facteur(s) d'appropriation individuelle et collective des innovations non cliniques. Il complète les protocoles développés dans les opérations 1.2.1 et 1.2.3. Des transferts seront alors possibles vers le CoWork'HIT pour enrichir les méthodologies de gestion et/ou d'accompagnement de projets innovants. Les données collectées sur la durée du projet HIT permettront également de questionner les aspects théoriques liés à l'accompagnement au changement et à l'inclusion.

Jalon 1 (M17) : Etude des projets innovants non cliniques
Jalon 2 (M21) : Etude des modalités classiques d'évaluation des innovations
Jalon 3 (M30) : Conception du cadre évaluatif propre aux projets innovants non cliniques
Jalon 4 (M40) : Enrichissement du cadre évaluatif conçu après une phase test (si possible)

Moyens : *(cf. Annexe 3 de l'accord de consortium)*

Livrable final : Cadre d'évaluation et résultats (mémoire de thèse M45)

Op.	Coûts			Financement public			
N°	Descriptif	Régime TVA	Montant total en €	Financement PIA Montant demandé en €	Financement Région Bretagne Montant demandé en €	Autre financement public en €	Total financement public
1.2.2	Prestation SATT	MIXTE	3 500	3 500			3 500
1.2.2	Equipement informatique	MIXTE	3 500	-		3 500	3 500
1.2.2	Licences logiciels bureautique et statis	MIXTE	2 000	1 000		1 000	2 000
1.2.2	Doctorant	MIXTE	96 000	48 000	48 000		96 000
1.2.2	**sous-total opération**		**105 000**	**52 500**	**48 000**	**4 500**	**105 000**

Opération 1.3.2 : Evaluation de la transformation du territoire

Opérateur : IMT Atlantique | **Date de début** : M42 | **Date de fin** : M96

Description des travaux :

Il s'agira de mettre en œuvre la méthode de mesure d'impact social et de calculer un SROI (Social Return On Investment). C'est « *un cadre d'analyse pour mesurer et rendre compte d'une conception élargie de la valeur incluant les coûts et les bénéfices à la fois sociaux, environnementaux et économiques. Il vise ainsi à promouvoir les actions participant à la réduction des inégalités sociales et de la dégradation environnementale, ainsi qu'à l'amélioration du bien-être* » (ESSEC IIES, 2011). Nous rajoutons les dimensions organisationnelles et médicales. L'objectif de cette opération est d'identifier tous les impacts du projet HIT pour le territoire de Lorient et de les mesurer. Il s'agit de mettre en avant les résultats obtenus dans les différentes opérations et les agréger pour obtenir un résultat global. Un point particulier sera adressé sur la notion d'Handicapowerment. Voici les étapes :

- Co-création des indicateurs avec les parties prenantes ;
- Création de la carte des impacts ;
- Recueil des données et valorisation monétaire ;
- Calcul du SROI.

Jalon 1 (M60) : Co-construction des indicateurs
Jalon 2 (M72) : Carte des impacts
Jalon 3 (M84) : Analyse de l'Handicapowerment

Moyens : *(cf. Annexe 3 de l'accord de consortium)*

Livrable final : Mémoire de thèse avec résultats sur la transformation du territoire

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

Op.	Coûts						
N°	Descriptif	Régime TVA	Montant total en €	Financement PIA Montant demandé en €	Financement Région Bretagne	Autre financement public ou privé en €	Total financement public ou privé
1.3.2.	1 PC	HTR	2 000	2 000			2 000
1.3.2.	Personnel R&D - Doctorant pour l'ident	HTR	109 713	52 713	48 000	9 000	109 713
1.3.2.	Frais de mission : Missions pour des er	HTR	2 287	2 287			2 287
1.3.2	**sous-total opération**		**114 000**	**57 000**	**48 000**	**9 000**	**114 000**

Opération 3.1.2 (dont 3.1.2.c) : Capteurs innovants pour la prévention des escarres

Opérateur : CMRRF de Kerpape, Altran et UBS | **Date de début** : M01 | **Date de fin** : M54

Description des travaux :
Développer et expérimenter des capteurs innovants pour prévenir l'apparition des escarres. L'opération vise principalement à explorer deux voies de développements portées par l'IRDL (nez électronique avec nanotubes de carbone) et par ALTRAN (capteur basé sur de la fibre optique). Le CMRRF de Kerpape apportera son expertise dans ce domaine, participera aux expérimentations techniques et aux évaluations cliniques avec des patients.

Jalon 1 (M01) : Thèse « nez électronique » et plan de développement du capteur fibre optique

Jalon 2 (M24) : Capteur proof-of-concept fibre optique
Jalon 3 (M36) : Prototype fonctionnel « nez électronique » et Évaluation du capteur proof-of-concept fibre optique
Jalon 4 (M60) : Capteur « nez électronique » opérationnel et résultats de l'expérimentation

Moyens : *(cf. Annexe 3 de l'accord de consortium)*

Livrable final : Capteur « nez électronique » et cahier des charges capteur fibre optique

Op.	Coûts			Financement public			
w	Descriptif	Régime TVA	Montant total en €	Financement PIA Montant demandé en €	Financement Région Bretagne Montant demandé en €	Autre financement public en € (hors UBS)	Total financement public
3.1.2.c	Petits matériels necessaire au thésard et post doc de l	HT	53 000	38 000			38 000
3.1.2.c	Personnel - Doctorant IRDL Université de Bretagne Sud	HT	100 000	52 000	48 000		100 000
3.1.2.c	Personnel - Post-doctorant IRDL Université de Bretagn	HT	100 000	25 000	75 000		100 000
3.1.2.c	**sous-total opération**		**253 000**	**115 000**	**123 000**	**-**	**238 000**

Opération 4.2.3 : Sécurisation des données dans un environnement domotisé

Opérateur : Université de Bretagne Sud | **Date de début** : M36 | **Date de fin** : M90

Description des travaux : *(10-15 lignes)*
Travaux ciblant la collecte de données via des capteurs sécurisés (hardware/software) ainsi que leur acquisition, traitement, stockage et transfert afin de garantir des environnements protégés pour les personnes. Etude des protocoles permettant le partage sécurisé des données et respectueux de la vie privée depuis les capteurs jusqu'à leur stockage, avec anonymat.

Jalon 1 (M36) : Sécurité hardware/software des capteurs
Jalon 2 (M42) : Protocoles pour le partage sécurisé (Fédération d'id, etc.)
Jalon 3 (M42) : Stockage des données respectueux de la vie privée (anonymisation, etc.)
Jalon 4 (M50) : Analyse des potentiels canaux cachés et contre-mesures

Moyens : *(cf. Annexe 3 de l'accord de consortium)*

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

Op.	Coûts			Financement public			
w	Descriptif	Régime TVA	Montant total en €	Financement PIA Montant demandé en €	Région Bretagne Montant demandé en €	Autre financement public en € (hors UBS)	Total financement public
4.2.3	Investissement (Matériel : Cartes électroniques (sur de	HT	10 000	10 000			10 000
4.2.3	Investissement (Licences logiciels)	HT	10 000	10 000			10 000
4.2.3	Personnel R&D : Recrutement doctorant (96k€) + postd	HT	196 000	73 000	123 000		196 000
4.2.3	Personnel Cursus Ingénierie (Recrutement stagiaires (3	HT	15 000	15 000			15 000
4.2.3	**sous-total opération**		**231 000**	**108 000**	**123 000**		**231 000**

Opération 4.2.5 : Cartographie et aide au déplacement pour des personnes malvoyantes basée vision par robot

Opérateur : IMT Atlantique | **Date de début** : M01 | **Date de fin** : M48

Description des travaux :
Développement d'un algorithme permettant la localisation d'une personne sujette à des difficultés de vision au moyen de techniques de cartographie simultanée (SLAM) de son environnement. Analyser cette carte pour extraire les régions ayant un intérêt sémantique particulier pour la personne en question et la guider pour qu'elle puisse se déplacer vers une région souhaitée en tenant compte les risques potentiels au long du parcours.

Jalon 1 (M18) : État de l'art du sujet de thèse 1
Jalon 2 (M30) : Dossier de conception du prototype lié à la thèse 1

Moyens : *(cf. Annexe 3 de l'accord de consortium)*

Livrable final : Rapport d'expérimentation du prototype lié à la thèse 1

Op.	Coûts			Financement public			
N°	Descriptif	Régime TVA	Montant total en €	Financement PIA Montant demandé en €	Financement Région Bretagne	Autre financement public ou privé en €	Total financement public ou privé
4.2.5.	Dépenses d'investissement (équipement	HTR	5 000	5 000			5 000
4.2.5.	Dépenses de personnel (R&D) pour le d	HTR	109 713	61 713	48 000		109 713
4.2.5.	Dépenses bâtiments / équipements : uti	HTR	32 000	-		32 000	32 000
4.2.5.	Dépenses de personnel (mission)3 miss	HTR	3 440	3 440			3 440
4.2.5	**sous-total opération**		**150 153**	**70 153**	**48 000**	**32 000**	**150 153**

Opération 4.2.7 (dont 4.2.7.a) : Mesure et Analyse de l'activité de vie quotidienne (AVQ) / DATA

Opérateur : Chaire M@D (UBS), Kerpape | **Date de début** : M06 | **Date de fin** : M42

Description des travaux :
Développement d'un système de mesure et d'analyse non intrusif basé sur l'exploitation de données issues des technologies domotiques et des objets connectés et permettant d'améliorer la qualité du service rendu par l'habitat, notamment par l'analyse des modifications des habitudes de vie pour détecter l'apparition de fragilités naissantes et en informer les aidants. Cette opération fera appel à des capteurs, de l'informatique ambiante, de l'exploitation des données basée notamment sur de l'intelligence artificielle. Elle sera réalisée en partenariat avec des acteurs académiques des sciences humaines et avec le CMRRF de Kerpape pour le volet technique et clinique via des expérimentations en situation réelle en Living Lab.

Jalon 1 (M18) : Rapport d'expérimentation du prototype initial
Jalon 2 (M30) : Dossier de conception du prototype final
Jalon 3 (M42) : Livraison du prototype final

Moyens : *(cf. Annexe 3 de l'accord de consortium)*

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

Livrable final : En lien avec les opérations traitant de la sécurisation des données, de l'intégrité physique des personnes, fournir une solution traitant globalement la sécurité des personnes dans leur domicile. Fournir aux opérations traitant de la réalité virtuelle/augmentée, des jeux de données représentatives d'un usage quotidien d'un lieu de vie domotisé.

Op.	Coûts			Financement public			
w	Descriptif	Régime TVA	Montant total en €	Financement PIA Montant demandé en €	Financement Région Bretagne Montant demandé en €	Autre financement public en € (hors UBS)	Total financement public
4.2.7.a	Personnel (R&D) - Doctorant (3 ans : 96k€) + encadrer	HT	146 000		48 000		48 000
4.2.7.a	Personnel (ingénieirie) - recrutement Ingénieur de rech	HT	135 000	135 000			135 000
4.2.7.a	**sous-total opération**		**281 000**	**135 000**	**48 000**	**-**	**183 000**

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

Opérations financées dans le cadre du programme 201 de soutien à l'innovation :

➔ Opérations 1.2.1 ; 1.2.5 ; 3.1.4 ; 3.1.4.b ; 3.1.6.b ; 3.2.3 ; 3.2.3.b ; 4.2.1 ; 4.2.4 ; 4.2.7.b ; 5.3.2

Opération 1.2.1 : Identification des opérations cliniques, mise en œuvre de l'évaluation médico-économique et identification des modèles économiques
Prise en charge du poste d'ingénieur de 2 ans

Opérateur : IMT Atlantique	**Date de début** : M01	**Date de fin** : M84

Description des travaux :

Il s'agira d'identifier au sein du projet, les opérations cliniques nécessitant une évaluation médico-économique. Une fois démontrée la faisabilité des opérations menées au sein du projet HIT, il est en effet nécessaire de démontrer leur efficience. Démontrer qu'un dispositif innovant coûte moins cher à efficacité au-moins égale ou est plus efficace à coûts au-moins égaux est incontournable pour l'autorisation sur la mise sur le marché mais aussi pour requérir un éventuel remboursement. Les résultats de ces évaluations vont permettre de faire un choix quant aux dispositifs à maintenir à long terme. L'opération prévoit 3 étapes : 1) Identification des opérations nécessitant une évaluation médico-économique (l'évaluation médico-économique est nécessairement adossée à une étude clinique) ; 2) Rédaction des protocoles d'évaluation médico-économique ;3) Mise en œuvre du protocole, suivi et analyse des résultats.

Ces travaux permettront d'identifier les opérations nécessitant une évaluation de l'acceptabilité sociale (opération 1.2.2.) ou de l'expérience utilisateur (opération 1.2.3) puis de mettre en œuvre les protocoles d'évaluation ainsi conçus pour impliquer l'usager et faire en sorte qu'il prenne pleinement part aux décisions le concernant (notamment celles liées à la définition d'un territoire inclusif).

Identification des modèles économiques

La notion de modèle économique dépasse la notion de revenus, elle combine les différents éléments constituant l'organisation : structuration de l'offre, organisation et structure des coûts qui en résultent, interactions avec l'environnement. Il est aujourd'hui nécessaire de repenser les modèles économiques du secteur du handicap pour faciliter l'accessibilité aux différentes innovations et favoriser l'inclusion de tous sur les marchés. Il est ainsi utile d'avoir une réflexion globale sur la prise en charge financière du handicap tout au long du parcours de prise en charge, les opportunités économiques, et un questionnement sur la coordination des enveloppes sanitaires et sociales. Cette opération aura également pour objectif d'identifier les modèles économiques des opérations mises en œuvre.

- Analyse de la prise en charge financière du handicap et état de l'art des modèles économiques existants

Identification des opérations nécessitant une réflexion de modèles économiques (opérations proches du marché) et mobilisation des outils de schématisation des Business Models (Business Model Canvas, Modèle RCOV, etc.) pour proposer de nouveaux modèles économiques

Jalon 1 (M12) : Identification des opérations
Jalon 2 (M24) : Rédaction des protocoles
Jalon 3 (M60) : Analyse des résultats

Identification des modèles économiques

Jalon 1 (M60) : Etat de l'art
Jalon 2 (M72) : Propositions de BM Canvas pour différentes opérations
Jalon 3 (M96) : Propositions de BM innovants

Moyens : *(cf. Annexe 3 de l'accord de consortium)*

Livrable final : Mémoire de thèse sur l'évaluation médico-économique, et résultats de l'étude terrain

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

« expérience utilisateur » Et rapport final proposant des modèles économiques.

Op.	Coûts			Financement public			
N°	Descriptif	Régime TVA	Montant total en €	Financement PIA Montant demandé en €	Financement Région Bretagne	Autre financement public ou privé en €	Total financement public ou privé
1.2.1.	PCs + petits consommables	HTR	11 420	11 420			11 420
1.2.1.	Logiciel TREE AGE	HTR	9 590	9 590	-		9 590
1.2.1.	Personnel - R&D : Ingénieur de recherch	HTR	104 500	4 500	100 000		104 500
1.2.1.	Personnel - R&D : Doctorant pour une p	HTR	109 713	61 713	48 000		109 713
1.2.1.	Personnel - R&D : recrutement Ingéneu	HTR	52 250	52 250			52 250
1.2.1.	Frais de mission : Missions pour des er	HTR	8 527	8 527			8 527
1.2.1	**sous-total opération**		**296 000**	**148 000**	**148 000**	-	**296 000**

Opération 1.2.5 : Accompagnement des stratégies réglementaires et d'accès au marché pour les projets à finalité handicap et santé

Opérateur : Biotech Santé Bretagne | **Date de début** : M06 | **Date de fin** : M18

Description des travaux :

De par les sujets qu'il ambitionne de couvrir (prise en charge personnalisée, participation active de la personne en situation de handicap, solutions innovantes préventives et prédictives), le projet HIT se confronte au contexte actuel d'évolutions réglementaires majeures. Il est ainsi primordial de disposer dans ce projet d'outils d'orientation stratégique et d'expertises adressant notamment :

Le développement des produits/solutions de santé et notamment des dispositifs médicaux (Règlement 2017/747 applicable en mai 2020, normes applicables, etc.) ;

La mise en œuvre d'études en liens avec les personnes humaines (RIPH ou non RIPH, soumissions réglementaires, etc.) ;

Les solutions développées de plus en plus connectées et utilisant les données de vie réelle et des algorithmes (Guide HAS DM connectés 2019 ; Actualisation du CyberLab Santé pour l'accompagnement de la sécurité des solutions développées ; Maîtrise de l'interopérabilité, etc.)

Par ailleurs, au-delà du portage de cette opération, ID2Santé aura également un rôle d'animation et de coordination du projet en tant que responsable de l'Axe 4.

Jalon 1 (M10) : Analyse des typologies des solutions et produits adressés par le projet HIT : Dispositifs médicaux, solution e-santé, Objets connectés, agrégation de solutions, produits frontières, etc.

Jalon 2 (M18) : Elaboration d'un guide/outil d'orientation sur les volets réglementaires et normatifs et accès au marché spécifique aux innovations santé dans le domaine du handicap & Recommandations et identifications des experts sur les volets données, cybersécurité, interopérabilité.

Moyens : (cf. Annexe 3 de l'accord de consortium)

Livrable final : Guide/outil d'orientation sur les volets réglementaires et normatifs et accès au marché et rapport d'études sur les volets données, cybersécurité et interopérabilité

Op.	Coûts			Financement public			
N°	Descriptif	Régime TVA	Montant total en €	Financement PIA Montant demandé en €	Financement Région Bretagne Montant demandé en €	Autre financement public en €	Total financement public
1.2.5	Prestations intellectuelles - outil d'aide	MIXTE	25 000	25 000			25 000
1.2.5	Personnel - Ingénieur CDD opérationnel	MIXTE	114 000	72 000	30 000		102 000
1.2.5	Personnel - Suivi de l'action Temps part	MIXTE	55 000				-
1.2.5	**sous-total opération**		**194 000**	**97 000**	**30 000**	-	**127 000**

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

Opération 3.1.4 (dont 3.1.4.b) : Robot de rééducation de la marche a… biofeedback		
Opérateur : BA Healthcare, Kerpape	**Date de début** : M01	**Date de fin** : M24
Description des travaux : Développer la deuxième version du système de rééducation Robo-K en intégrant un mode innovant de commande « transparente » pour le suivi des déplacements du patient et l'assurant par la suspension active afin d'éviter toute chute. L'opération vise également l'intégration d'un système de biofeedback pour le suivi de données biomécaniques liées à la rééducation.		
Jalon 1 (M02) : Spécifications produits à partir des retours cliniques liés à Robo-K 1 **Jalon 2** (M16) : Validation de la conception du prototype **Jalon 3** (M24) : Résultats des tests techniques du prototype		
Moyens : *(cf. Annexe 3 de l'accord de consortium)*		
Livrable final : Robot de rééducation post-AVC avec suspension active et biofeedback		

BA Healthcare

Op.	Coûts			Financement public			
N°	Descriptif	Régime TVA	Montant total en €	Financement PIA Montant demandé en €	Financement Région Bretagne Montant demandé en €	Autre financement public en €	Total financement public
3.1.4	Prestation intellectuelle par THEIA Queen's University Canada	HT	25 000	25 000			25 000
3.1.4	Achat de caméras + capteur + supports et matériel de calibration	HT	63 125	63 125			63 125
3.1.4	Logiciels et ressources	HT	25 000	20 000			20 000
3.1.4	Personnel - R&D du système de monitoring patient (2 docteurs en IA)	HT	140 000	34 700	12 000		46 700
3.1.4	Personnel - Intégration du système de monitoring patient (Ingénieurs Soft	HT	145 000	38 248	12 000		50 248
3.1.4	Personnel - Test et validation du système de monitoring patient (Docteurs	HT	72 000	18 927	11 000		29 927
3.1.4	**sous-total opération**		**470 125**	**200 000**	**35 000**	**-**	**235 000**

Kerpape

Op.	Coûts			Financement public			
N°	Descriptif	Régime TVA	Montant total en €	Financement PIA Montant demandé en €	Financement Région Bretagne Montant demandé en €	Autre financement public en €	Total financement public
	Personnel (contribution) Evaluation à Kerpape et a	TTC	50 000		50 000		50 000
3.1.4.b	**Robot de rééducation de la marche avec suspensio**	TTC	**50 000**		**50 000**		**50 000**

Opération 3.1.6 (dont 3.1.6.b) : Filière carbone et fabrication additive composites pour le Handicap		
Opérateur : IRMA, Kerpape	**Date de début :** M01	**Date de fin :** M30
Description des travaux : Développer une filière carbone et fabrication additive composites spécialisée dans le domaine du Handicap en réalisant une première étude de marché et d'opportunités pour cibler la création de la filière en impliquant notamment l'écosystème local du *Territoire d'Industrie du Pays de Lorient*. L'opération vise la réalisation d'études techniques et de prototypages autour d'un large spectre de contraintes liées aux matériaux et aux techniques de fabrication à utiliser suivant les équipements ciblés : aides techniques, grands appareillages, prothèses, exosquelettes, etc. (de l'impression 3D "*low-cost*" à la fabrication robot/imprimante3D avec fibres carbones longues).		
Jalon 1 (M06) : Étude marché et prospectives / Filière carbone et fabrication additive **Jalon 2** (M12) : Premiers prototypes ciblés / Dispositifs haute performances dédiés au handicap **Jalon 3** (M24) : Schéma de répartition des revenus générés par les ventes de prestations		
Moyens : *(cf. Annexe 3 de l'accord de consortium)*		
Livrable final : Offre de services liée à la fabrication additive (prestations d'études et prestations		

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

de ventes de petites séries customisées (offre de services avec répartition HIT-IRMA)

IRMA

Op.	Coûts			Financement public		
N°	Descriptif	Régime TVA	Montant total en €	Financement PIA Montant demandé en €	Autre financement public en €	Total financement public
3.1.6	Études marchés et prospectives + presta	HT	50 000	50 000		50 000
3.1.6	Laser de puissance (30k€) + consomma	HT	94 000	64 000		64 000
3.1.6	Têtes de robots "dépose de mousse" et c	HT	110 000	-		-
3.1.6	Logiciel CFAO	HT	10 000	-		-
3.1.6	Contrats de maintenance	HT	15 000	15 000		15 000
3.1.6	Personnel - Support Ingénieurs (12k€ a	HT	28 000	-		-
3.1.6	Personnel - Ingénieur conception - Recı	HT	40 000	40 000		40 000
3.1.6	Personnel - Ingénieur programmation (	HT	45 000	-		-
3.1.6	**sous-total opération**		**392 000**	**169 000**	**-**	**169 000**

Kerpape

Op.	Coûts			Financement public			
N°	Descriptif	Régime TVA	Montant total en €	Financement PIA Montant demandé en €	Financement Région Bretagne Montant demandé en €	Autre financement public en €	Total financement public
	Ingénieur Impression 3D / Clinique sur 2 ans Réal	TTC	100 000		100 000		100 000
3.1.6.b	**Filière carbone et fabrication additive composites pour le Handicap**		**100 000**	-	**100 000**	-	**100 000**

Opération 3.2.3 (dont 3.2.3.b) : Communauté de patients "acteurs" dans le développement de leurs aides techniques		
Opérateur : CMRRF de Kerpape en collaboration avec le CIRRIS et la Fondation Ildys	**Date de début** : M01	**Date de fin** : M60
Description des travaux : Développer une communauté de Rehab-Lab pour permettre aux patients de toute structure en France de devenir acteurs du développement de leurs propres aides techniques, en utilisant l'impression 3D. Lieu d'échanges, de partage et de formation en dehors des soins, le Rehab-Lab se base sur une collaboration entre patients, ergothérapeutes et référents techniques. L'opération vise précisément à multiplier l'initiative du CMRRF de Kerpape lancé en 2016 en développant une plateforme numérique dédiée dans le but de partager des aides techniques, des retours d'expérience, des documents de "bonnes pratiques", des recommandations et en recrutant un *Community Manager* dédié à l'animation et la coordination de la communauté pour favoriser les liens entre les Rehab-Lab existants (une dizaine à ce jour) et accompagner de nouvelles structures (via assistance technique, information/ formation, etc.).		
Jalon 1 (M01) : Etude juridique/propriété intellectuelle/responsabilité ergothérapeutes **Jalon 2** (M06) : Plateforme numérique de partage pour la communauté Rehab-Lab		
Moyens : *(cf. Annexe 3 de l'accord de consortium)* *Fondation Ildys et CIRRIS : RH pour montage et exploitation opérationnelle + prestations pour étude PI/Juridique*		
Livrable final : Plateforme numérique de partage avec contrats d'adhésion à la communauté		

Kerpape

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

Op.	Coûts			Financement public			
N°	Descriptif	Régime TVA	Montant total en €	Financement PIA Montant demandé en €	Financement Région Bretagne Montant demandé en €	Autre financement public en €	Total financement public
3.2.3	Étude juridique + PI pour transfert CWH	TTC	20 000	20 000			20 000
3.2.3	Consommables Imprimante pour la réalisation sp	TTC	6 000	-			-
3.2.3	Imprimante 3D + Scanner pour la réalisation spéc	TTC	25 000	10 000			10 000
3.2.3	Personnel : Support Ingénieurs Kerpape (8k€/an) +	TTC	71 000	31 000			31 000
3.2.3	Personnel : Community Manager Kerpape 0,5ETP s	TTC	60 000	30 000	30 000		60 000
3.2.3	Personnel : FabManager Technique (0,5ETP)	TTC	53 663				-
3.2.3	Personnel : Suivi Ingénieurs Kerpape	TTC	44 196	44 196		-	44 196
3.2.3	**Développement Communauté REHAB-LAB**		**279 859**	**135 196**	**30 000**		**165 196**

Ildys

Op.	Coûts			Financement public			
N°	Descriptif	Régime TVA	Montant total en €	Financement PIA Montant demandé en €	Financement Région Bretagne Montant demandé en €	Autre financement public en €	Total financement public
3.2.2.b-R	Personnel - Community Manager : dével	HT	22 000		22 000		22 000
3.2.2.b-R	**sous-total opération**		**22 000**	**-**	**22 000**	**-**	**22 000**

Opération 4.2.1: Kit domotique à domicile		
Opérateur : Zeebox	**Date de début** : M01	**Date de fin** : M24
Description des travaux : Développement un démonstrateur de Kit Domotique après une phase d'évaluation en Living Lab de Kerpape afin de valider l'interopérabilité des équipements et leur regroupement sous la forme de « packs ». Chaque pack devra permettre de répondre à une thématique ou à un handicap suivant des contraintes (budget, ergonomie, non discriminant, etc.) définies dans le cahier des charges. Un référentiel à destination des constructeurs, promoteurs, bailleurs et aidants sera émis.		
Jalon 1 (M9) : Spécifications détaillées. **Jalon 2 (M12) :** Rapport des évaluations en living Lab **Jalon 3 (M18) :** Référentiel		
Moyens : *(cf. Annexe 3 de l'accord de consortium)*		
Livrable final : Référentiel et démonstrateur domotique		

Op.	Coûts			Financement public			
N°	Descriptif	Régime TVA	Montant total en €	Financement PIA Montant demandé en €	Financement Région Bretagne Montant demandé en €	Autre financement public en €	Total financement public
4.2.1	Achats de prestation (Etude par le FabL	HT	5 000	5 000			5 000
4.2.1	Dépenses d'investissement (Matériel : S	HT	11 496	11 496			11 496
4.2.1	Dépenses de personnel (R&D - 1 ingénie	HT	111 309	43 504	24 965		68 469
4.2.1	Etude de faisabilité et évaluation en Liv	HT	15 035		15 035		15 035
4.2.1	Dépenses de personnel pour le pilotage	HT	5 400				-
4.2.1	**sous-total opération**		**148 240**	**60 000**	**40 000**	**-**	**100 000**

Opération 4.2.4 : Mise en place d'outil d'assistance numérique au quotidien		
Opérateur : Hoppen	**Date de début** : M06	**Date de fin** : M42
Description des travaux :		

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

Développement et expérimentation d'outils d'accompagnement, sur équipements existants (tablettes/smartphones/télévision) dans le quotidien des personnes :
Assistant numérique aux tâches quotidiennes pour personnes avec troubles cognitifs ;
Aide dans l'organisation (agenda numérique adapté, intervenants/aidants).
La technologie utilisée de manière accessible pour les personnes en situation de handicap peut permettre de briser l'isolement de la personne :
Intégration des réseaux sociaux/portail de communication pour garder un lien familial ;
Proposer un service de mise en lien facile et rapide avec les services d'entraide, de dépannage, d'aide à la personne ou de conciergerie adaptée.

Jalon 1 (M18) : Spécifications techniques et fonctionnelles de l'outil proposé
Jalon 2 (M27) : Expérimentation au domicile d'un panel de personnes en situation de handicap

Moyens : *(cf. Annexe 3 de l'accord de consortium)*

Livrable final : Outil logiciel (portail et/ou application) d'assistance numérique

Op.	Coûts			Financement public			
N°	Descriptif	Régime TVA	Montant total en €	Financement PIA Montant demandé en €	Financement Région Bretagne Montant demandé en €	Autre financement public en €	Total financement public
4.2.4	Dépenses de personnel - Ingénieur déve	HT	135 000	52 500	15 000		67 500
4.2.4	Dépenses de personnel - Ingénieurs sys	HT	30 000	15 000			15 000
4.2.4	Dépenses de personnel (techniciens, mi	HT	12 000	6 000			6 000
4.2.4	Dépenses de personnel- chef de projet	HT	19 000	9 500			9 500
4.2.4	Achats de prestations intellectuelles - c	HT	15 000	7 000			7 000
4.2.4	Achats de prestation de services - dével	HT	30 000	15 000			15 000
4.2.4	Dépenses d'investissement - matériel ir	HT	10 000	5 000			5 000
4.2.4	**sous-total opération**		**251 000**	**110 000**	**15 000**	**-**	**125 000**

Opération 4.2.7 (dont 4.2.7.b) : Mesure et Analyse de l'activité de vie quotidienne (AVQ) / DATA

Opérateur : Chaire M@D (UBS), Kerpape | **Date de début** : M06 | **Date de fin** : M42

Description des travaux :
Développement d'un système de mesure et d'analyse non intrusif basé sur l'exploitation de données issues des technologies domotiques et des objets connectés et permettant d'améliorer la qualité du service rendu par l'habitat, notamment par l'analyse des modifications des habitudes de vie pour détecter l'apparition de fragilités naissantes et en informer les aidants.
Cette opération fera appel à des capteurs, de l'informatique ambiante, de l'exploitation des données basée notamment sur de l'intelligence artificielle. Elle sera réalisée en partenariat avec des acteurs académiques des sciences humaines et avec le CMRRF de Kerpape pour le volet technique et clinique via des expérimentations en situation réelle en Living Lab.

Jalon 1 (M18) : Rapport d'expérimentation du prototype initial
Jalon 2 (M30) : Dossier de conception du prototype final
Jalon 3 (M42) : Livraison du prototype final

Moyens : *(cf. Annexe 3 de l'accord de consortium)*

Livrable final : En lien avec les opérations traitant de la sécurisation des données, de l'intégrité physique des personnes, fournir une solution traitant globalement la sécurité des personnes dans leur domicile. Fournir aux opérations traitant de la réalité virtuelle/augmentée, des jeux de données représentatives d'un usage quotidien d'un lieu de vie domotisé.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

Op.	Coûts			Financement public			
N°	Descriptif	Régime TVA	Montant total en €	Financement PIA Montant demandé en €	Financement Région Bretagne Montant demandé en €	Autre financement public en €	Total financement public
4.2.7.b	Personnel (missions techniques) - Ingénierie / spé	TTC	143 000	43 000	100 000		143 000
4.2.7b	**Mesure et analyse AVQ**		**143 000**	**43 000**	**100 000**	**-**	**143 000**

Opération 5.3.2: Plateforme web participative « GrHandiOse » introduisant la communauté Handi dans le projet HIT

Opérateur : GrHandiOse	**Date de début** : M01	**Date de fin** : M36

Description des travaux :

Développer une plateforme Web novatrice participative et fédératrice donnant les possibilités de :

Lancer ou s'inscrire à des actions d'entraide sur le territoire, de type pairémulation, tests de prototypes, sensibilisations, défis, etc. Ces « Cap' ou pas Cap ! » De savoir-faire et astuces de la vie réelle sous forme de Tutos créés par les membres ;

Partager des savoir-faires et astuces de la vie réelle sous forme de tutos, créés par les membres

Bénéficier d'un réseau de confiance (associations, professionnels, membres et proches, etc.) fiabilisé par les membres

Avoir une information sûre et concrète sur les différents handicaps, les droits, démarches, l'emploi, événements locaux et nationaux, initiatives positives, etc.

Jalon 1 (M5) : Développement et finalisation de l'expression de besoins et du CDC.
Jalon 2 (M14) : Développement de la version bêta de la plateforme.
Jalon 3 (M24) : Tests, évolutions et correctifs.
Jalon 4 (M36) : Mise en production de la plateforme

Moyens : *(cf. Annexe 3 de l'accord de consortium)*

Livrable final : Une plateforme collaborative unique et complète en France afin de devenir sur le long terme LA référence de l'accessibilité et du vivre ensemble, actuelle, moderne et pérenne.

Op.	Coûts			Financement public			
N°	Descriptif	Régime TVA	Montant total en €	Financement PIA Montant demandé en €	Financement Région Bretagne Montant demandé en €	Autre financement public en €	Total financement public
5.3.2	Prestations - Rédaction du cahier des ch	HT	7 000	7 000			7 000
5.3.2	Prestations - Développement de la plate	HT	89 000	89 000			89 000
5.3.2	Investissement (équipements) : Ordinat	HT	6 000				-
5.3.2	Investissement (immobilier) - Location	HT	12 500				-
5.3.2	Personnel (R&D) - Community Manager	HT	33 700				-
5.3.2	Personnel (missions techniques) - Char	HT	50 550		30 000		30 000
5.3.2	**sous-total opération**		**198 750**	**96 000**	**30 000**	**-**	**126 000**

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

Opérations financées dans le cadre du programme 314 de soutien aux formations sanitaires et sociales :

➔ ***Opérations 6.1.1 ; 6.1.2 ; 6.1.4 ; 6.2.1 ; 6.3.1 ; 6.3.2 ; 6.4.1 ; 6.4.2 ; 6.4.3.b***

Opération 6.1.1 Mise en place d'une cellule « patient/usager-formateur » sur les conditions chroniques (handicap) à l'UFR Médecine et Sciences de la Santé.

Opérateur : Université de Bretagne Occidentale	**Date de début** : M09	**Date de fin** : M44

Description des travaux :
Dans le cadre de sa stratégie d'Université Citoyenne de Prévention en Santé, L'UFR Médecine et Sciences de la Santé se dirige depuis plusieurs années vers une vision de l'enseignement en santé (médicales et paramédicales, initiales et continues), plus humaniste et plus centrée sur les personnes malades touchées. Basé sur le modèle de l'Université de Montréal, elle souhaite intégrer un modèle de pédagogie innovant, associant les patients formateurs et les professionnels de santé qui reposera sur une cellule de coordination à 2 facettes : 1) Le lien, le recrutement et la formation d'un réseau de patients formateurs de différentes conditions chroniques (Handicap de cause neurologique, douleurs musculo-squelettiques etc.) ; 2) Le repérage des besoins pédagogiques dans toutes les branches de l'UFR avec intégration des temps patients-experts dans les programmes actuels. Les premières cibles intégreront notamment : Médecine Physique et de Réadaptation, rhumatologie, Kinésithérapie, etc.
L'opération consistera en la mise en place et le développement de cette cellule sur 3 ans. Des initiatives de formation continue seront privilégiées en début de parcours afin de produire un autofinancement de la cellule voire son développement à la fin des 3 ans. L'opération privilégie le développement de pédagogies innovantes comme la simulation technique, relationnelle et comportementale nécessitant dans certaines situations l'intervention de patients-acteurs et le développement des formations à l'éducation thérapeutique.

Jalon 1 (M9) : Recrutement du chargé de mission
Jalon 2 (M15) : Mise en place d'un réseau de 50 patients formateurs basés sur les associations de patients et d'usagers (condition chronique -handicap) du territoire Bretagne-Occidentale
Jalon 3 (M21) : Intégration des patients dans les différents programmes pédagogiques de l'UFR santé
Jalon 4 (M44) : Organisation de 3 formations continues prévues entre M12-M44.

Moyens : *(cf. Annexe 3 de l'accord de consortium)*

Livrable final (M44) : Autofinancement et pérennisation de la cellule « patient/usager-formateur » sur les conditions de pathologies chroniques (handicap) à l'UFR de l'UBO.

Op.	Coûts			Financement public			
N°	Descriptif	Régime TVA	Montant total en €	Financement PIA Montant demandé en €	Financement Région Bretagne Montant demandé en €	Autre financement public en €	Total financement public
6.1.1	Achat de matériel et fournitures de bureau (imprima	HT	3 000	1 500	1 500		3 000
6.1.1	Dépenses de personnel - recrutement d'un CDD sur 1	HT	57 000	28 500	28 500		57 000
6.1.1	Frais de déplacement liés à la rencontre des associa	HT	5 000	2 500		2 500	5 000
6.1.1	**sous-total opération**		**65 000**	**32 500**	**30 000**	**2 500**	**65 000**

Opération 6.1.2 : Innovations pédagogiques par le numérique

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

Opérateur : Learn&Go	**Date de début** : M01	**Date de fin** : M36

Description des travaux :
Il s'agira de proposer une application permettant l'apprentissage de l'écriture à la fois pour les enfants à besoins spécifiques (troubles neuro-développementaux, TSA, etc.) mais aussi offrir une rééducation d'écriture et de la parole aux personnes ayant subi un choc cérébral (traumatisme crânien, maladies neuro-dégénératives, etc.). L'écriture manuscrite est une compétence fondamentale à acquérir et le numérique apporte une fonction ludique grâce à ce support très répandu. La solution Kaligo permettra l'apprentissage de l'écriture manuscrite pour tous, en laissant à chacun la possibilité de s'entraîner à son rythme et en fonction de ses propres connaissances, compétences et habiletés. L'application proposera une série d'exercices où la personne pourra s'entraîner en autonomie ou via un parcours personnalisé, paramétré par une tierce personne (éducateurs, famille, enseignants, etc.). Les exercices porteront sur les différentes compétences nécessaires à l'apprentissage de l'écriture : geste graphomoteur, régulation de la pression sur le crayon, traçage des formes des lettres et lisibilité de la trace écrite. La solution proposera un environnement multi-sensoriel flexible et adapté afin de stimuler les sens et favoriser la mémorisation (mot-image-son) et délivrera une rétroaction en temps réel appropriée (notamment pour les personnes souffrant d'un TDA/H ou présentant un TSA : utiliser des signaux lumineux plutôt que vocal, ou des signaux vibrant dans le stylet). Ainsi, l'objectif est de permettre rapidement une transposition de l'apprentissage effectué sur le papier. L'expérimentation sera menée en lien avec l'école intégrée dans le centre de Kerpape.

Jalon 1 (M6) : Conception cahier des charges
Jalon 2 (M24) : Infrastructure logicielle & réseau
Jalon 3 (M30) : Mise en place de l'expérimentation au sein de l'école de Kerpape, suivi, analyse des tests d'usage
Jalon 4 (M36) : Diffusion à un public plus large, communication

Moyens : *(cf. Annexe 3 de l'accord de consortium)*

Livrable final : Solution d'apprentissage/rééducation de l'écriture et de la parole (application)

Op.	Coûts			Financement public			
N°	Descriptif	Régime TVA	Montant total en €	Financement PIA Montant demandé en €	Financement Région Bretagne Montant demandé en €	Autre financement public en €	Total financement public
6.1.2	Achat de prestation - Conception et dév	HT	38 000	17 100	8 500		25 600
6.1.2	Achat de prestation de services - adapt	HT	3 000	1 350			1 350
6.1.2	Personnel (R&D) - Développement nouv	HT	281 000	126 450	21 500		147 950
6.1.2	**sous-total opération**		**322 000**	**144 900**	**30 000**	**-**	**174 900**

Opération 6.1.4 : Lutte contre la fracture numérique et favorisation de l'accès aux droits avec un bus qui permet d'accéder au territoire isolé

Opérateur : PIMM'S	**Date de début** : M06	**Date de fin** : M42

Description des travaux :
La fracture numérique et le non recours aux droits est une problématique sociale en particulier pour les publics en situation de handicap. L'objectif de l'opération de mettre en place un bus itinérant sur le territoire de Lorient Agglomération pour aider les personnes en situation de handicap à utiliser des outils numériques et à accéder aux démarches administratives en ligne. Ce bus se déplacera dans les quartiers, mairies, établissements médico sociaux, etc. Il ciblera en priorité les territoires excentrés et isolés. Il travaillera en partenariat avec les CCAS, les centres sociaux, les maisons de service public, etc. Une attention particulière sera portée pour faciliter la pair-aidance et la pairémulation en contribuant à former des personnes en situation de handicap expertes, afin qu'elles deviennent elles même formateurs. De plus, les accompagnants du PIMM'S diffuseront les résultats du projet ParticipaTIC (UE) auprès des personnes en situation de handicap. Ils les informeront des modules de formation disponibles sur cette plate-forme, espérant ainsi susciter des vocations pour davantage de mobilisation dans des associations de patients/ usagers, développant ainsi le « Handicapowerment ».

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

Jalon 1 (M06) : Définition des besoins : adaptation du bus, des itinéraires et des horaires avec les acteurs locaux et médico sociaux.
Jalon 2 (M11) : Achat et aménagement du bus
Jalon 3 (M14) : Inauguration du bus

Moyens : *(cf. Annexe 3 de l'accord de consortium)*

Livrable final : Tournées de bus organisées

Op.	Coûts			Financement public			
N°	Descriptif	Régime TVA	Montant total en €	Financement PIA Montant demandé en €	Financement Région Bretagne Montant demandé en €	Autre financement public en €	Total financement public
6.1.4	Prestation de services -Prestation de se	TTC	15 780			-	-
6.1.4	Investissement (équipements) -Consomi	TTC	53 600	8 000		8 380	16 380
6.1.4	Investissement -Materiel informatique	TTC	3 000			3 000	3 000
6.1.4	Investissement (maintenance) -Extensio	TTC	1 065			1 065	1 065
6.1.4	Personnel (ingénieirie) - 0,10 ETP du Di	TTC	14 040			14 040	14 040
6.1.4	Personnel (suivi de l'action) - 1 etp pou	TTC	175 687	73 172	30 000	72 515	175 687
6.1.4	**sous-total opération**		**263 172**	**81 172**	**30 000**	**99 000**	**210 172**

Opération 6.2.1 : Mise en place et animation d'un centre de ressources pour la formation : création de kits communs pour la formation des acteurs des milieux sanitaire, socio-éducatif et enseignement

Opérateur : IFPEK | **Date de début** : M1 | **Date de fin** : M24

Description des travaux : *(10-15 lignes)*

- Création d'un **accord de consortium** entre acteurs principaux de la formation des professionnels des secteurs sanitaire, socio-éducatif et enseignement, ainsi que d'un modèle de gouvernance et de développement du consortium. Ce consortium associera IFPEK, IFPS Lorient, ASKORIA, Rectorat, PFPS du CHU de Rennes dans un 1er temps.
- **Conception d'un centre de ressource collaboratif** pour la formation initiale et continue des professionnels de la santé, du secteur social et de l'éducation. Ce centre de ressources vise à collecter tous les documents, expérimentations, méthodologie et ressources autour de la formation au handicap et à l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap. Il permettra aux organismes de formation (initiale et continue) de concevoir des dispositifs de formation dans les référentiels existants. Un poste d'ingénieur formation sera ainsi créé et sa mission, en plus de la coordination du centre de ressources numériques, sera d'accompagner les équipes pédagogiques des différents membres du consortium pour diffuser et enrichir le centre de ressources, puis disséminer ainsi des « Kits de formation » de qualité auprès des acteurs de l'inclusion.
- ·**Les ressources** (sous licence « Creative commons ») mises à disposition seront validées par un « comité scientifique » imposant un niveau de qualité pour les formateurs.
- Les différents **« Kits de formation »** interprofessionnels, adaptés à des niveaux de formation RNCP II et V, et créés dans le cadre de ce centre de ressources numériques, seront mis à disposition des formateurs dans le cadre de l'accord de consortium entre les acteurs de la formation et de l'inclusion des trois domaines suscités.

Jalon 1 (M6) : création du poste d'ingénieur formation, création du consortium entre acteurs de la formation
Jalon 2 (M12) : création du centre de ressources et démarrage de la dissémination, présentation des « kits de formation » proposés dans le cadre du consortium
Jalon 3 (M18) : proposition de « kits de formation » pour les acteurs de la formation
Jalon 4 (M23) : proposition de dispositifs de formation / sensibilisation à l'inclusion du handicap dans la cité, le milieu scolaire, le médico-social, le socio-culturel
Jalon 5 (M24) : Démarche open source ouverte au milieu ordinaire (non professionnel).

Moyens : *(cf. Annexe 3 de l'accord de consortium)*

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

Livrable final : Guide de présentation de la démarche, du centre de ressources et de son accès, consortium mis en place

Op.	Coûts			Financement public			
N°	Descriptif	Régime TVA	Montant total en €	Financement PIA Montant demandé en €	Financement Région Bretagne Montant demandé en €	Autre financement public en €	Total financement public
6.2.1	Achat de prestations intellectuelles Expe	HT	30 000	15 000	15 000		30 000
6.2.1	Investissement - Hébergement de la pla	HT	10 000	5 000	5 000		10 000
6.2.1	Personnel (R&D) - Ingénieur de recherch	HT	13 600	6 800	6 800		13 600
6.2.1	Personnel - Ingénieur pédagogique sur	HT	60 000	30 000	-		30 000
6.2.1	Personnel (missions techniques) - Infor	HT	26 400	13 200	13 200		26 400
6.2.1	**sous-total opération**		**140 000**	**70 000**	**40 000**	**-**	**110 000**

Opération 6.3.1 : Formation/sensibilisation des aidants

Opérateur : CMRRF de Kerpape | **Date de début** : M06 | **Date de fin** : M42

Description des travaux :

Il s'agira de développer et expérimenter deux types de formations à destination des Aidants :

- Mise en œuvre de formations envisagées avec l'Association Française des Aidants sur le territoire, en s'appuyant sur les cycles et modules développés par l'association et sur les partenaires du HIT en tant que relais locaux. Il s'agit de formations particulièrement adaptées aux aidants qui y participent, en fonction de l'expression de leurs vécus et besoins. L'association Française des Aidants apportera son soutien méthodologique pour la mise en place des formations sur le territoire
- Structuration d'une formation technique complète portée par Kerpape, liées aux pathologies lourdes et orientées « adultes ». Il s'agira de modules spécifiques afin de former :
  - Aux techniques de **manutention de personnes**, afin de prévenir **les TMS** (troubles musculosquelettiques).
  - A la déglutition : Comprendre ses mécanismes, identifier les actions à mettre en œuvre pour sécuriser la prise alimentaire, prévenir les fausses routes, connaître les conduites face à un patient faisant une fausse route
  - A l'accompagnement de l'utilisation des outils d'assistances électroniques et informatiques (synthèse vocale, domotique, fauteuil électrique, TIC, etc.)
  - A la mise en place de posture pour la détente, à l'habillage et au déshabillage, à la mise en place de petites aides techniques, à la mise en place des appareils respiratoires

Lors des formations, un point d'attention sera porté sur la prise en charge des personnes en situation de handicap afin de permettre aux aidants de suivre les formations, ainsi que les déplacements.

Jalon 1 (M06) : Programmation des formations du type1 sur le territoire
Jalon 2 (M09) : Création des modules spécifiques formations (type 2)
Jalon 3 (M12) : Expérimentation des formations aux aidants

Moyens : *(cf. Annexe 3 de l'accord de consortium)*

Livrable final : Panel et contenus des Formations ; bilan des formations

Op.	Coûts			Financement public			
N°	Descriptif	Régime TVA	Montant total en €	Financement PIA Montant demandé en €	Financement Région Bretagne Montant demandé en €	Autre financement public en €	Total financement public
6.3.1	Achat de prestations - Création de modules de form	TTC	10 000	5 000			5 000
6.3.1	Dépenses de personnel (missions techniques) Orga	TTC	105 000	52 500	50 000		102 500
6.3.1	Dépenses de personnel (suivi de l'action 0,2 ETP In	TTC	15 000	7 500			7 500
6.3.1	**Formation / Sensibilisation aux aidants**		**130 000**	**65 000**	**50 000**		**115 000**

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

Opération 6.3.2 : Journées de sensibilisation et « boite à outils du bien accueillir les publics en situation de handicap »		
Opérateur : Lorient Agglomération	**Date de début** : M06	**Date de fin** : M36

Description des travaux :
La Commission Intercommunale d'Accessibilité (CIA) de Lorient Agglomération propose des actions, de nature à améliorer la mise en accessibilité et l'inclusion des personnes handicapées dans la société. Depuis 2013, les membres de la Commission ont souhaité accompagner l'ensemble des travaux par une action de sensibilisation des personnels d'accueil aux besoins spécifiques des publics handicapés sur l'ensemble du territoire. Les objectifs de la formation sont :

- Savoir adapter son comportement, la façon de communiquer et d'informer les personnes en fonction de leur déficience ;
- Transmettre aux stagiaires une véritable boîte à outils du « bien accueillir les publics en situation de handicap », axée sur deux volets : le savoir-faire (assimilation d'outils théoriques et pratiques) et surtout le savoir-être (comportement, regard sur le handicap, démystification du handicap, posture professionnelle, etc.).

Contenu de l'opération : Les formations qui seront organisées pourront se situer à des niveaux d'implication très variés, depuis la seule réponse réglementaire à l'offre plus large et approfondie, depuis la simple acculturation jusqu'à ce qui pourrait s'inscrire dans une vraie démarche de professionnalisation, en posant éventuellement la question de l'attestation de formation. Il découle de cette diversité des enjeux, des contenus, des cibles différentes, etc.
L'opération consiste à s'appuyer sur les différentes prescriptions réglementaires pour dégager un socle de connaissances de base. En fonction du niveau d'implication souhaité et des compétences que l'organisme souhaite développer, la sensibilisation pourra ensuite être renforcée et complétée par des sessions supplémentaires et des modules plus spécifiques (plus ciblés sur un métier, etc.), sur le mode d'une offre "à tiroir".

Jalon 1 (M12) : Etablissement d'un socle pédagogique commun de sensibilisation
Jalon 2 (M24) : Elaboration des scénarios par module (formation à tiroir) et construction des différents outils et supports pédagogiques

Moyens : *(cf. Annexe 3 de l'accord de consortium)*

Livrable final : Pack pédagogique utilisable et diffusable

Op.	Coûts			Financement public			
N°	Descriptif	Régime TVA	Montant total en €	Financement PIA Montant demandé en €	Financement Région Bretagne Montant demandé en €	Autre financement public en €	Total financement public
6.3.2.	Achat de prestations intellectuelles: pr	HT	70 000	44 400		25 600	70 000
6.3.2.	Dépenses d'investissement (matériels)	HT	20 000	-	20 000		20 000
6.3.2.	Dépenses d'équipement (logiciels et res	HT	20 000	-		20 000	20 000
6.3.2.	Dépenses d'éuipement (infrastructure)	HT	2 400	-		2 400	2 400
6.3.2.	**sous-total opération**		**112 400**	**44 400**	**20 000**	**48 000**	**112 400**

Opération 6.4.1 : Adaptation de formations universitaires (Bac+3 à Bac +5) avec un parcours handicap pour de nouveaux métiers (ou expertises handicap dans des métiers existants)		
Opérateur : Université de Bretagne Sud	**Date de début** : M24	**Date de fin** : M54

Description des travaux : *(10-15 lignes)*
Cette opération vise à accompagner le besoin en formation pour les nouveaux métiers en lien avec la prise en compte du handicap et de la perte d'autonomie à domicile, en centre de soins et dans la cité. Ce projet s'inscrit également dans la volonté de l'UBS de développer un pôle santé et de développer des formations originales mêlant sciences économiques et de gestion, sciences humaines et sociales, sciences et sciences de l'ingénieur.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

Différents niveaux de formation sont prévus permettant la complémentarité en termes de référentiels de compétences et de métiers visés :

- Parcours en licence *:* en s'appuyant sur des licences existantes de l'UBS (UFRs différentes) et en utilisant le mécanisme d'UEs optionnelles, il s'agira de développer des formations hybrides mêlant différents domaines (scientifiques, sciences humaines et organisationnelles), afin de développer chez ces jeunes étudiants des compétences humaines (projets associatifs), des compétences en innovation (sur un plan technologique, organisationnel, etc.).
- Parcours en licence professionnelle *:* il s'agira de mettre en place une ou des licences professionnelles afin de développer une insertion professionnelle directe à BAC+3 pour des métiers en émergence, en partenariat avec les entreprises partenaires du projet HIT.
- Parcours en master (ou mastère) *:* Il s'agira de développer une insertion professionnelle au niveau ingénieur, mais aussi par l'introduction d'enseignements tels que le marketing de l'innovation, la gestion de projets collaboratifs, l'ingénierie de nouveaux produits, les principes d'analyses éthologiques, etc., et former à l'innovation et à la création d'entreprises dans le domaine de la prise en compte du handicap et de la perte d'autonomie.

Pour ces différentes formations, les pratiques pédagogiques laisseront une part importante à la pédagogie par projet permettant aux étudiants d'origines différentes (par exemple technologues, gestionnaires et économistes), de mener à bien des projets collaboratifs, et aussi à l'émergence de pratiques pédagogiques innovantes (création de SPOCs, d'espaces de co-working, etc.).

Jalon 1 (M33) : Ouverture de diplôme(s) Universitaire(s) et de parcours en master
Jalon 2 (M45) : Ouverture de licence(s) professionnelle(s)
Jalon 3 (M45) : Ouverture d'un Mastère

Moyens : *(cf. Annexe 3 de l'accord de consortium)*

Livrable final : Retour d'expérience (RETEX) sur les formations mises en place (insertion professionnelle notamment).

Op.	Coûts			Financement public			
w	Descriptif	Régime TVA	Montant total en €	Financement PIA Montant demandé en €	Financement Région Bretagne Montant demandé en €	Autre financement public en € (hors UBS)	Total financement public
6.4.1	Investissement (équipements) - équipements pour esp	HT	50 000		50 000		
6.4.1	Personnel (ingénieirie) - Recrutement et contrats heure	HT	150 000	100 000			
6.4.1	**sous-total opération**		**200 000**	**100 000**	**50 000**	-	-

Opération 6.4.2 : Création d'un référentiel de compétences et de formation répondant aux problématiques intersectorielles d'accompagnement des parcours des personnes en situation de handicap

Opérateur : ASKORIA | **Date de début** :M01 | **Date de fin** : M24

Description des travaux : *(10-15 lignes)*

Cette opération vise à accompagner la montée en compétences des professionnels de différents secteurs (santé, enseignement APA, social, éducation, culture) et former à l'accompagnement des parcours de vie des personnes en situation de handicap dans le respect de leur autonomie et pour leur pleine participation sociale dans un territoire inclusif. L'opération permettra, à travers la construction d'un parcours de formation complémentaires aux dispositifs existants :

- De formaliser de nouvelles pratiques à travers des référentiels partagés par l'ensemble des parties prenantes (personnes concernées – acteur du territoire – organismes de formation du territoire) : référentiels de compétences et référentiels de formation.
- De faciliter la formation en situation via des approches comme la méthode du patient-traceur (ou l'extension des principes de la paire-émulation) dans une dynamique de transversalité et de complémentarité des compétences des professionnels engagés dans une démarche inclusive forte.
- Stimuler et accompagner de pratiques innovantes pour des réponses pertinentes et adaptées aux besoins diversifiés des publics.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

- Accompagner la créativité, l'ouverture, la capacité d'analyses distanciées, avec respect et bienveillance pour les bénéficiaires.
- Améliorer la coordination entre les acteurs.

Pour s'assurer du décloisonnement, l'action sera portée par le consortium d'acteurs cité en 6.2.1 (associant IFPEK, IFPS Lorient, ASKORIA, PFPS du CHU Rennes)

Orientations proposées: Dispositifs sur le(s) territoire(s) au service du parcours de vie, Evolution du cadre législatif, Logique de parcours, Enjeux, besoins, Aide aux aidants, Ressources du territoire, Déontologie, Partenariat, maillage territorial, transdisciplinarité, coordination des acteurs, complémentarités, Continuité de parcours, Conduite d'une démarche de projet de territoire, Outils de mise en œuvre de la coordination de parcours, Dispositif ressources : mobilisation des partenaires et des territoires, Interconnaissance – concertation, co-construction, Nouvelles fonctions, nouveaux métiers

Une Ingénierie pédagogique innovante : La formation sera co-construite par les acteurs du consortium. L'équipe de création du dispositif portera une attention toute particulière aux modes d'animation de la démarche, afin qu'elle soutienne et renforce la mobilisation des différents acteurs impliqués et volontaires et la création de modèles de coopération. La démarche s'articulera aux principes définis par le centre de ressources 6.2.1.

Quatre principes seront le cadre de référence et le guide tout au long de cette phase d'ingénierie : 1) Personnalisation du parcours ; 2) Démarche coopérative ; 3) Hybridation et pédagogies mixtes ; 4) Pratique réflexive

Jalon 1 (M01) : calendrier de déploiement de la formation**,** réalisation d'un protocole évaluatif, d''une Cartographie des compétences cibles, Kit de formation de formateurs

Jalon 2 (M06) : Utilisation des outils du centre de ressources, et adaptation du Kit de formation de formateurs, Outil de positionnement, Environnement numérique de travail – boite à outil numérique

Jalon 3 (M12) : Expérimentation et adaptation de la formation sur le territoire de Lorient Agglomération.

Jalon 4 (M24) : Transfert vers le consortium et Déploiement par le consortium ; stabilisation du modèle économique

Moyens : *(cf. Annexe 3 de l'accord de consortium)*

Livrable final : Référentiel compétences, référentiels formation, kits formation de formateurs

Op.	Coûts			Financement public			
N°	Descriptif	Régime TVA	Montant total en €	Financement PIA Montant demandé en €	Financement Région Bretagne Montant demandé en €	Autre financement public en €	Total financement public
6.4.2	Prestations de services sur cération de	HT	15 000	7 500			7 500
6.4.2	Investissement (matériels) - Achat de re	HT	15 000	7 500			7 500
6.4.2	Personnel (ingénierie) - Ingénieur en fo	HT	85 000	42 500	12 500		55 000
6.4.2	Personnel(missions techniques) - Form	HT	40 000	20 000	20 000		40 000
6.4.2	Personnel (suivi de l'action)	HT	15 000	7 500	7 500		15 000
6.4.2	**sous-total opération**		**170 000**	**85 000**	**40 000**	**-**	**125 000**

Opération 6.4.3 (dont 6.4.3.b) : Création d'un Diplôme Universitaire "Impression 3D" pour accompagner l'évolution des pratiques professionnelles en ergothérapie

Opérateur : Université de Bretagne Sud, Kerpape | **Date de début** : M06 | **Date de fin** : M42

Description des travaux : *(10-15 lignes)*

En partant de l'expérience de l'UBS (qui a lancé l'unique DU Impression 3D existant à ce jour en France) et du CMRRF de Kerpape (qui a développé la communauté de pratique nationale REHAB-LAB et monté un parcours de formation dédié aux ergothérapeutes), l'objectif de cette opération est d'accompagner l'évolution des pratiques professionnelles en ergothérapie par la création du premier DU « Métier ». Ce DU couvrira les dimensions suivantes :

- Introduction aux techniques de fabrication additive et aux matériaux « métier » ;
- Ateliers Pratiques autour de l'utilisation de logiciels de Conception Assistée par Ordinateur

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

accessibles ;
- Organisation autour de la prise en charge et de l'intégration du patient dans le processus de conception ;
- Panorama sur les matériaux et leurs propriétés ;
- Panorama des technologies d'impression 3D et propriétés résultantes ;
- Paramétrage des machines d'impression 3D ;
- Maintenance des machines 3D.

Jalon 1 (M18) : Cahier des charges (organisation, intervenants, plan de communication, durée et formats, etc.) du programme de formation
Jalon 2 (M24) : Organisation du premier DU Impression 3D pour les ergothérapeutes

Moyens : *(cf. Annexe 3 de l'accord de consortium)*

Livrable final : Cahier des charges et modèle économique associé (avec transfert au CoWork'HIT pour 2022 avec partage de valeurs UBS/Kerpape)

Op.	Coûts			Financement public			
N°	Descriptif	Régime TVA	Montant total en €	Financement PIA Montant demandé en €	Financement Région Bretagne Montant demandé en €	Autre financement public en €	Total financement public
6.4.3.b	Dépenses de personnel - Ingénierie de formation +	TTC	20 000		20 000		20 000
6.4.3.b	Prestation : prototypes d'aides techniques comme	TTC	8 000	8 000			8 000
6.4.3.b	**DU Impression 3D Santé & Handicap**		**28 000**	**8 000**	**20 000**	**-**	**28 000**

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

Annexe n°3 : Critères d'éligibilité des projets soutenus au titre de la politique enseignement supérieur et recherche et visant à financer des allocations doctorales et post-doctorales

Allocations doctorales :

Sont considérés comme éligibles au financement les projets de thèse répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Les projets pour lesquels le·la directeur·rice de thèse est titulaire de l'HDR ;
- Les projets pour lesquels les doctorant·e·s sont inscrit·e·s dans un établissement implanté en Bretagne ;
- Les projets pour lesquels les travaux de recherche se déroulent majoritairement dans un laboratoire de recherche implanté en Bretagne ;
- Les projets pour lesquels les doctorant·e·s sont soumis au régime du contrat doctoral mis en place dans le cadre du décret n° 2016-1173 du 29 août 2016.

Allocations post-doctorales :

Sont considérés comme éligibles au financement les projets de post-doctorat répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Les projets portés en Bretagne par un·e chargé·e de recherche, directeur·rice de recherche, maître de conférences, professeur des universités ; sont également éligibles les projets portés par un·e ingénieur·e de recherche titulaire de l'HDR ;
- Les projets pour lesquels les travaux de recherche se déroulent majoritairement dans un laboratoire de recherche implanté en Bretagne ;
- Les projets d'une durée de 18 ou 24 mois, visant l'accueil d'un·e post-doctorant·e ayant passé au minimum 18 mois à l'étranger sur les 48 mois précédant le démarrage du projet.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

Annexe n°4 : Bilan financier

Pour la demande de versement d'un acompte ou du solde, le Porteur de projet doit remplir et transmettre le bilan financier établi par programme budgétaire régional.

Les dépenses doivent être certifiées payées par l'Agent comptable.

Il est précisé que les justificatifs nécessaires des dépenses (tout document permettant de comprendre la nature, l'objet et le paiement des dépenses) de l'ensemble du Projet seront conservés par le Porteur de projet pendant toute la durée de la Convention et communiqués à la demande de la Région conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

Bilan financier –Programme 311

Opération (numéro et libellé)	**Nature des dépenses** *(dépenses de personnel uniquement)*	**Montant des dépenses**	**Financement Région Bretagne**	**Financement Caisse des Dépôts et Consignations**	**Autre financement public**
	Total des dépenses **Acomptes versés** **Solde à recevoir**				

Bilan financier –Programme 201

Opération (numéro et libellé)	**Nature des dépenses** *(dépenses de personnel, prestation intellectuelle, sous-traitance, autres dépenses à préciser)*	**Montant des dépenses**	**Financement Région Bretagne**	**Financement Caisse des Dépôts et Consignations**	**Autre financement public**
	Total des dépenses **Acomptes versés** **Solde à recevoir**				

Bilan financier –Programme 314

Opération (numéro et libellé)	**Nature des dépenses** *(dépenses de personnel, prestation intellectuelle, sous-traitance, autres dépenses à préciser)*	**Montant des dépenses**	**Financement Région Bretagne**	**Financement Caisse des Dépôts et Consignations**	**Autre financement public**
	Total des dépenses **Acomptes versés** **Solde à recevoir**				

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

CEVA

Projet de modification de la table de capitalisation

Créé en 1982 sous forme associative, puis sous la forme d'une société d'économie mixte (SEM Locale) en 1986, le CEVA vise d'une part à surveiller et analyser l'évolution des algues vertes, et d'autre part à répondre aux besoins économiques de la filière « algues » et à structurer une recherche appliquée sur leur mode de développement, de production/culture, et leur utilisation industrielle. Il a en particulier pour mission d'assurer le transfert des connaissances dans le domaine industriel afin de favoriser le développement économique, de développer des partenariats avec les personnes morales de droit public, et toutes activités scientifiques et techniques en rapport avec la protection de l'environnement, l'estimation des ressources végétales marines, leur gestion et leur production. Le CEVA assure 4 types d'activités :

- Une mission d'intérêt général régionale dans le cadre de sa mission de sensibilisation, de promotion, d'accompagnement et de diffusion de l'innovation auprès des entreprises ;
- Une activité de Recherche et Développement dans le cadre de projets de recherche notamment collaboratifs visant à anticiper les technologies ou produits de demain ;
- Une activité de recherche sous contrat pour le compte d'industriels dans la définition de leurs produits ou process ;
- Une activité de recherche d'appui technique, de veille et d'observatoire à destination des collectivités territoriales et de l'Etat sur la question du phénomène des algues vertes.

Dans un contexte de difficultés économiques de la SEM, en 2017, les collectivités, Lannion Trégor Communauté, le Conseil départemental des Côtes d'Armor et la Région sont venues au secours du CEVA en montant au capital de la SEM afin de soutenir cet outil stratégique sur la valorisation des algues. À ce titre, un pacte d'actionnaires a été établi entre les trois collectivités afin d'appréhender collectivement l'avenir du CEVA avec un objectif de ré-équilibrer le ratio public/privé du capital dans les années à venir.

À date, le capital social s'élève à 800 000 €. Il est détenu à hauteur de 84,69 % par les collectivités locales, dont 47,86 % par le département des Côtes d'Armor, 26,83 % par le Conseil régional et 10% par Lannion-Trégor Communauté. 10,94 % du capital est détenu par l'IFREMER et 4,38 % par des sociétés privées françaises (dont SETALG du Groupe Roullier).

Pour assoir son développement, le CEVA souhaite aujourd'hui rechercher de nouveaux partenaires stratégiques et de nouveaux moyens financiers, auprès d'acteurs économiques de la filière. Ainsi, le projet présenté aux collectivités concerne l'entrée ou la montée au capital de la SEM, par 3 acteurs économiques de la filière : le Groupe Roullier au travers de son Centre Mondial de l'Innovation (CMI) à hauteur de 18,94 % et pour 200 k€ d'apport, la société GreenTech/Greensea à hauteur de 3,79 % et pour 40 k€, et la société Olmix à hauteur de 1,52 % pour 16 k€ d'investissement. Ce projet établi

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

dès lors un nouveau ratio public/privé à 64/36 (contre 85/15 jusqu'à présent) et a pour effet de diluer les collectivités au capital de la SEM, même si elles restent largement majoritaires. La participation de la Région est alors de 20,33 %.

Présentation des trois actionnaires

Le Groupe ROULLIER, basé à Saint-Malo (35) est spécialisé dans la nutrition végétale, la nutrition animale, l'agroalimentaire et les solutions industrielles. Le groupe compte 8 000 collaborateurs, est présent dans 131 pays et réalise un chiffre d'affaires de 2,5 milliards d'euros. Son Centre Mondial de l'Innovation vise à développer des solutions innovantes de haute technicité pour une agriculture performante et durable. Les équipes de R&D étudient notamment les mécanismes des algues en étroite collaboration avec des experts universitaires internationaux.

La société GREENSEA basée à Mèze (34) est la branche marine du groupe GREENTECH basée à Saint-Beauzire (63) et spécialisée dans les biotechnologies. L'activité de GREENSEA est consacrée à la culture de microalgues (phytoplancton) et la récupération à grande échelle de composés à base de plantes marines. Ses capacités de production reposant sur une diversité de systèmes de culture représentent un total de 100 m^3 et s'étende sur 800 m^2.

La société OLMIX, basée à Bréhan (56) et comptant 800 personnes, est spécialisée dans les biotechnologies marines et la chimie verte. Ainsi, l'entreprise fournit des sources naturelles de nutrition et de santé aux plantes, aux animaux et aux personnes, pour une chaîne alimentaire et sanitaire complète et cohérente, grâce aux algues.

Points d'intérêts des trois actionnaires

Les principaux points d'intérêts pour cette montée en capital sont les suivants :

- Mettre leurs expertises au service du développement du secteur, de son écosystème et de ses acteurs ;
- Contribuer au développement de la filière algues et du rayonnement de la Bretagne ;
- émettre un signal fort d'appui et de reconnaissance du CEVA comme l'outil technique au service des entreprises du domaine algal ;
- Contribuer à l'orientation de la stratégie de l'entreprise ;
- Favoriser les interactions et partenariats entre le CEVA, les actionnaires privés et les actionnaires publics, afin de proposer des projets collaboratifs et de développer la mise en réseau ;
- Augmenter la solidité financière du CEVA : une image plus forte de l'entreprise sera donnée, permettant de rassurer les investisseurs et les créanciers.

Le tableau ci-dessous permet de montrer les expertises communes et complémentaires entre les structures :

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

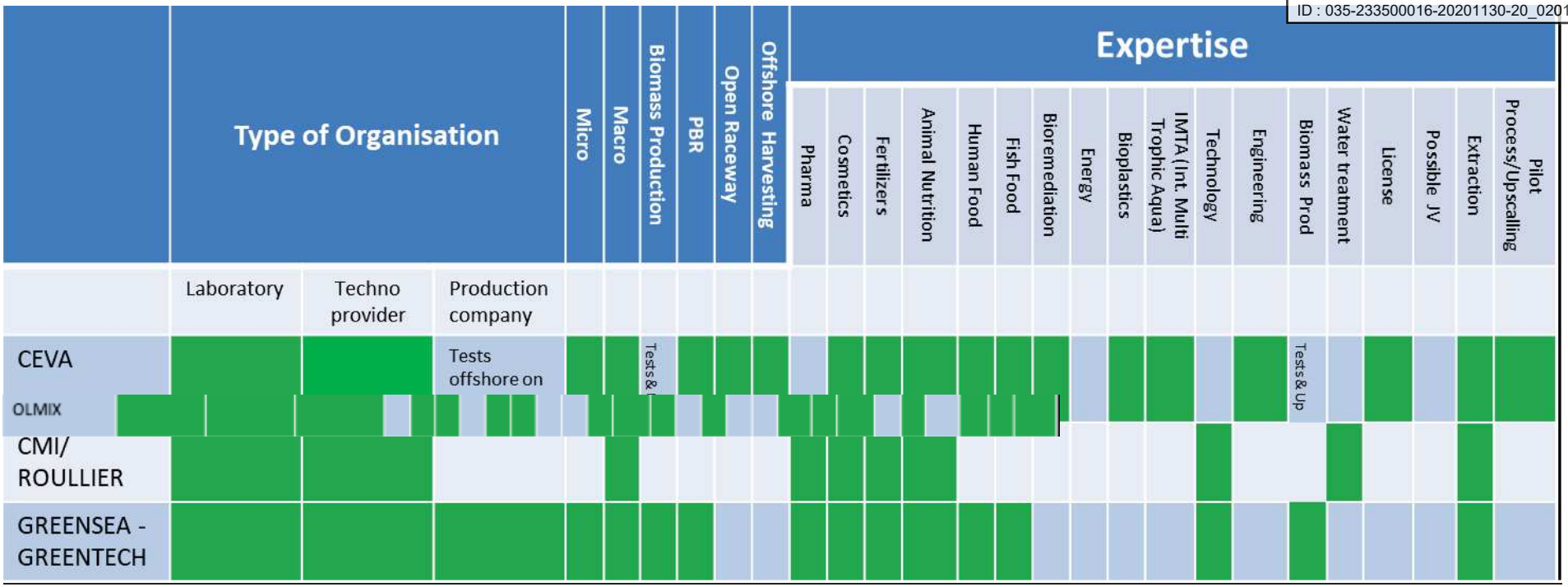

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

Projection des participations - Augmentation du capital social du CEVA

	Participation actuelle			Projection 2020				
ACTIONNAIRES	**Nbr d'actions**	**Capital (€)**	**%**	**Nbr d'actions**	**Capital (€)**	**%**	**Prime d'émission (€)**	**Montant total investi (€)**
Département 22	38 287	382 870 €	47,86%	38 287	382 870 €	36,26%		
Région Bretagne	21 464	214 640 €	26,83%	21 464	214 640 €	20,33%		
Lannion Trégor Communauté	8 000	80 000 €	10,00%	8 000	80 000 €	7,58%		
TOTAL ACTIONNARIAT PUBLIC	67 751	677 510	84,69%	67 751	677 510	64,16%		
IFREMER	8 748	87 480 €	10,94%	8 748	87 480 €	8,28%		
BIOTECH MARINES	1 400	14 000 €	1,75%	1 400	14 000 €	1,33%		
CRCAM	500	5 000 €	0,63%	500	5 000 €	0,47%		
CMM	500	5 000 €	0,63%	500	5 000 €	0,47%		
Altercosmeto Diffusion	200	2 000 €	0,25%	200	2 000 €	0,19%		
Setalg	300	3 000 €	0,38%	300	3 000 €	0,28%		
Goëmar	500	5 000 €	0,63%	500	5 000 €	0,47%		
Phytomer	100	1 000 €	0,13%	100	1 000 €	0,09%		
Denis Mer	1	10 €	0,00%	1	10 €	0,00%		
CMI/Groupe ROULLIER				20 000	200 000 €	18,94%	50 000 €	250 000 €
GreenTech/Greensea				4 000	40 000 €	3,79%	10 000 €	50 000 €
OLMIX				1 600	16 000 €	1,52%	4 000 €	20 000 €
TOTAL ACTIONNARIAT PRIVE	12 249	122 490	15,31%	37 849	378 490 €	35,84%	64 000 €	320 000 €
TOTAUX	**80 000**	**800 000 €**	**100,00%**	**105 600**	**1 056 000 €**	100,00%	**64 000 €**	**320 000 €**

Par délibérations en date du 18 juin 2020, le Conseil d'administration du CEVA a validé le principe d'augmentation du capital en numéraire d'une somme de 256 000 €, par émission de 25 600 actions ainsi que la suppression du droit préférentiel de souscription au profit des trois structures identifiées ci-dessus.

Les trois actionnaires privés ont présenté leurs motivations et ambitions le 24 septembre 2020 lors d'une réunion d'échanges avec les 3 actionnaires publics. Des lettres de présentation des engagements ont été reçues de la part d'Olmix et du Groupe Roullier.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0201_08-DE

Il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire du 21/12/20 de statuer sur l'agrément des 3 nouveaux actionnaires et sur la décision d'augmentation réservée en numéraire, par émission de nouvelles actions, et sur ses modalités (suppression du droit préférentiel de souscription, conditions et modalités de l'émission d'actions nouvelles, délégations et autorisations à conférer au conseil d'administration dans le cadre de ladite augmentation de capital), puis au conseil d'administration de constater la réalisation définitive de l'augmentation du capital avant le 31/12/20.

Il vous est proposé de valider les modifications portant sur le capital social du CEVA à la Commission permanente du 30 novembre 2020.

Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0202_09-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

30 novembre 2020

DELIBERATION

Programme 202 – Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 20 novembre 2020 s'est réunie le 30 novembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n°19_0202_01 approuvant la modification des dispositifs "projets de recherche et développement collaboratif";

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
(à l'unanimité)

En section d'investissement:

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 2 500 537 € pour le financement des opérations figurant en annexe et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires.

- **DE MODIFIER** l'opération °20005590 portant sur la dépense subventionnable et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer l'avenant à la convention à intervenir avec la SAS EKINOPS

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0202_09-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0202 - Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
VALOREX SAS 35210 COMBOURTILLE	20006706	AAP Croisement de filières 2020 - LEGALIM - Filière régionale durable de légumineuses à graines à haute valeur ajoutée, à destination des nouvelles tendances du marché de l'alimentation humaine	529 196,00	45,00	238 138,00
INRAE RENNES 35000 RENNES	20006710	AAP Croisement de filières 2020 - LEGALIM - Filière régionale durable de légumineuses à graines à haute valeur ajoutée, à destination des nouvelles tendances du marché de l'alimentation humaine	205 810,00	100,00	205 810,00
SOFRAL LE GOUESSANT 22400 LAMBALLE	20005658	AAP Croisement de filières 2020 - EPP - Elevage Porc Pilote.	663 115,00	30,00	198 935,00
ASSERVA 22403 LAMBALLE	20005659	AAP Croisement de filières 2020 - EPP - Elevage Porc Pilote.	262 794,00	45,00	118 257,00
IFIP INSTITUT DU PORC 75012 PARIS	20005657	AAP Croisement de filières 2020 - EPP - Elevage Porc Pilote.	143 749,00	60,00	86 250,00
INRAE 35653 LE RHEU	20005653	AAP Croisement de filières 2020 - SPHYDRO - Nouveaux produits alimentaires à base de spiruline hydrolysée.	86 000,00	100,00	86 000,00
EVEL'UP 29400 LANDIVISIAU	20006841	DACAUDAC - Détection Automatique précoce de la CAUDophagie en élevage porcin par l'Analyse prédictive multifactorielle du Comportement des animaux, dans un contexte d'amélioration du bien-être animal lié à l'arrêt de la coupe des queues.	275 900,00	30,00	82 770,00
TRIBALLAT NOYAL 35531 NOYAL-SUR-VILAINE	20005656	AAP Croisement de filières 2020- SPHYDRO - Nouveaux produits alimentaires à base de spiruline hydrolysée.	274 966,00	30,00	82 490,00
AGENCE NATIONALE SECURITE SANITAIRE ALIMENTATION ENVIRONNEMENT TRAVAIL 94701 MAISONS-ALFORT	20006843	DACAUDAC - Détection Automatique précoce de la CAUDophagie en élevage porcin par l'Analyse prédictive multifactorielle du Comportement des animaux, dans un contexte d'amélioration du bien-être animal lié à l'arrêt de la coupe des queues.	64 933,00	100,00	64 933,00
GLOBEXPLORE SAS 29140 ROSPORDEN	20005654	AAP Croisement de filières 2020 - SPHYDRO - Nouveaux produits alimentaires à base de spiruline hydrolysée.	175 463,00	30,00	52 639,00
COOPERATIVE EUREDEN 29300 MELLAC	20006709	AAP Croisement de filières 2020 - LEGALIM - Filière régionale durable de légumineuses à graines à haute valeur ajoutée, à destination des nouvelles tendances du marché de l'alimentation humaine	196 327,00	25,00	49 082,00
COPEEKS 22300 LANNION	20006842	DACAUDAC - Détection Automatique précoce de la CAUDophagie en élevage porcin par l'Analyse prédictive multifactorielle du Comportement des animaux, dans un contexte d'amélioration du bien-être animal lié à l'arrêt de la coupe des queues.	80 154,00	45,00	36 069,00
HOPPEN 35000 RENNES	20007338	AAP Croisement de filières 2020 - AMBROUGERIEN - Solution de géolocalisation indoor et de recharge intelligente de fauteuils roulants.	387 978,00	45,00	174 590,00
INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE RENNES 35708 RENNES	20007346	AAP Croisement de filières 2020 - AMBROUGERIEN - Solution de géolocalisation indoor et de recharge intelligente de fauteuils roulants.	145 000,00	100,00	145 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0202_09

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0202_09-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
DK INNOVATION 22190 PLERIN	20007336	AAP Croisement de filières 2020 - AMBROUGERIEN - Solution de géolocalisation indoor et de recharge intelligente de fauteuils roulants.	290 767,00	45,00	130 845,00
POLE SAINT HELIER 35000 RENNES	20007344	AAP Croisement de filières 2020 - AMBROUGERIEN - Solution de géolocalisation indoor et de recharge intelligente de fauteuils roulants.	129 876,00	60,00	77 926,00
STIRWELD SAS 35760 SAINT-GREGOIRE	20007311	AAP Croisement de filières 2020 - FUTURETOOL4FSW - Développement d'une gamme d'outils FSW de production.	350 400,00	45,00	157 680,00
ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE RENNES 35170 BRUZ	20007330	AAP Croisement de filières 2020 - FUTURETOOL4FSW - Développement d'une gamme d'outils FSW de production.	148 500,00	100,00	148 500,00
ELCO 35300 FOUGERES	20007327	AAP Croisement de filières 2020 - FUTURETOOL4FSW - Développement d'une gamme d'outils FSW de production.	165 086,00	30,00	49 525,00
ADRIA DEVELOPPEMENT 29196 QUIMPER	20007373	PLAN P - Outils spectral et digitalisation pour le développement de structures alimentaires durables à base de protéines végétales	245 243,00	80,00	196 194,00
SAS DIAFIR 35000 RENNES	20007376	PLAN P - Outils spectral et digitalisation pour le développement de structures alimentaires durables à base de protéines végétales	264 675,00	45,00	119 104,00

Total : 2 500 737,00

Nombre d'opérations : 21

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0202_09-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Modification d'Opération
Programme : P0202 – Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne
Portant sur la dépense subventionnable
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale	Dépense subventionnable Initiale (en Euros)	Dépense subventionnable Proposée (en Euros)	Subvention (en Euros)
EKINOPS SAS Lannion (22)	20005590	PSPC REGIONS 1 - EMBRACE 1 - développement de systèmes de transmission optique permettant une augmentation de la bande passante d'un facteur 10 par rapport aux systèmes déployés aujourd'hui	Délibération n°20-0202-07 Du 28/09/2020	561 193	1 603 408	561 193

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0203_09-DE

REGION BRETAGNE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 30 novembre 2020

DELIBERATION

PROGRAMME 0203 - FAVORISER LA CREATION, LE DEVELOPPEMENT ET LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 20 novembre 2020 s'est réunie le lundi 30 novembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes, et par audioconférence.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu les lignes directrices n°2014/C 19/04 du 22 janvier 2014 relatives aux aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques ;

Vu le régime cadre exempté de notification N°SA.40390 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2020, et plus particulièrement la mesure relative aux aides couvrant les coûts de prospection, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides *de minimis ;*

Vu le règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires ;

Vu la délibération n°16_0203_1 approuvant les termes de la convention-type du Conseil régional de Bretagne en date du 4 avril 2016 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0203_09-DE

DECIDE
(à l'unanimité)

I – ATTRIBUTION D'AIDES SUR DISPOSITIFS EXISTANTS

En section d'investissement :

FONDS « Bretagne Reprise Initiative Transmission – BRIT »

- d'**AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **1 644 500 €** au financement des 2 opérations figurant en annexe.
Les crédits de paiement correspondant seront imputés au chapitre 909 ;

- d'APPROUVER les termes :
- de la convention d'apport entre la Région et l'Association Initiative Bretagne concernant les dotations du fonds « Bretagne Reprise Initiative Transmission » au titre du volet général et du volet agricole (annexe 1) ;
- de l'avenant 2 à la convention cadre n°3 relative au fonds BRIT (annexe 2) entre la Région, Bpifrance, l'Etat et l'association Initiative Bretagne précisant les modalités de fonctionnement du fonds et allongeant la durée des expérimentations en cours ;

- d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à signer cette convention et cet avenant.

En section de fonctionnement :

Reconduction n°3 des marchés Pass Création
Après le transfert aux Régions, au 1er janvier 2017, de la compétence d'accompagnement à la création-reprise d'entreprises des demandeurs d'emploi, la Région Bretagne a :

- en 2017, assuré la continuité du dispositif NACRE de l'Etat, sans modification, ainsi que le financement du programme régional historique d'accompagnement à la création-reprise,
- en 2018, signé 4 marchés départementaux d'un an, reconductibles 3 fois, pour le nouveau dispositif Pass Création, pour un montant total de :
    - 1 800 000 € en année 1,
    - 1 830 600 € en année 2, (indexation de 1,7 %)
    - 1 866 600 € en année 3 (indexation de 3,7% entre 2018 et 2020)
    - 1 879 200 € en année 4 (indexation de 4,4% entre 2018 et 2021)

  permettant ainsi notamment qu'il y ait un maillage fin des points d'accueil en Bretagne (100 sites) pour les partenaires projet.

Ce dispositif permet la sécurisation de la création ou la reprise (accompagnement ante de structuration du projet et de structuration financière) ainsi que la pérennité et le développement de l'entreprise (accompagnement post sur 3 ans).

- d'**AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **1 879 200 €** au financement des **4** opérations figurant en annexe.

- d'**AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires désignés en annexe.

II- SUIVI DES AIDES ACCORDEES

En section d'investissement :

- de **VALIDER** le redéploiement du solde du fonds de garantie France Active Garantie (FAG)-Ligne de réserve Bretagne vers le fonds de garantie Loi Galland pour un total de 161 171 euros ;

- d'**AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec France Active Garantie pour permettre ce redéploiement.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0203_09-DE

Fonds Bretagne Reprise Initiative Transmission « BRIT »

CONVENTION D'APPORT 2020
COMPARTIMENT GENERAL ET AGRICOLE

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ***;***
Vu le régime notifié SA.50388 du 26 février 2018 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-7 et R.1511-1 à 1511-3 ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu les délibérations n°20_0203_09 et n°20_0207_08 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 30 novembre 2020 accordant un crédit de 644 500 € à Initiative Bretagne pour abonder le volet général du fonds BRIT et de 2 000 000 € au titre du volet agricole, approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;
Vu la convention cadre relative au fonds BRIT entre la Région Bretagne, l'Etat, Bpifrance et l'Association Initiative Bretagne du 17 septembre 2018 et son avenant n°1 du 1er septembre 2020

Entre

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

et

L'Association « Initiative Bretagne », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est domicilié à Cap Entreprises 1, 30 avenue des Châtelets, 22 950 Trégueux, représentée par Béatrice Parmentier et Patricia Lasnier, agissant en qualité de Présidentes,

Ci-après dénommée « l'Association »

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

L'Association a pour objet de favoriser l'initiative économique sur le territoire de la Bretagne. Elle regroupe des acteurs privés, institutionnels et publics qui ont pour objectif de favoriser la reprise d'activités et d'entreprises pérennes par la mise en œuvre, d'une part, de moyens financiers adaptés, d'autre part, de moyens techniques liés à l'accompagnement des porteurs de projets et au suivi des

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0203_09-DE

activités et des entreprises qu'ils auront soutenues. Elle assure une représentation régionale des plateformes France Initiative en Région Bretagne.
La Région Bretagne, la Caisse des Dépôts et l'Association ont signé le 22 décembre 2006, un protocole d'accord fondateur du Fonds de prêts d'honneur Bretagne Reprise Initiative Transmission (BRIT), remplacé par un second protocole en 2008, puis par une convention cadre signée en 2012, à laquelle est venue se substituer une nouvelle convention-cadre (la convention cadre n°3) en 2018. Elle précise notamment les caractéristiques et modalités du Fonds de prêts d'honneur Bretagne Reprise Initiative Transmission (BRIT), les conditions de son utilisation par l'Association pour l'octroi de prêts d'honneur à des repreneurs d'activités ou d'entreprises, et les engagements pris par celle-ci dans ce cadre sur la période 2018-2020.

Pour mémoire, à la signature de la convention cadre n°3, le Fonds avait été doté par la Région, sur son volet général, à hauteur de 4 180 000 €. Il est prévu sur la période 2018-2020 une dotation complémentaire de 1 200 000 € conformément aux hypothèses du plan de financement pour répondre aux besoins mesurés à partir de l'activité des Associations de prêts d'honneur et à l'objectif de montée en puissance du Fonds. 400 000 € ont été versés en 2018, 400 000 € en 2019. Compte tenu du niveau d'activité enregistré et de la mobilisation des partenaires publics et privés, la Région effectue une dotation complémentaire de 400 000 € au titre de 2020.
Par ailleurs, dans un souci d'optimisation de l'effet levier du dispositif au bénéfice de l'ensemble des plateformes du territoire, la Commission permanente du 23 mars 2020 a voté un assouplissement des règles de contreparties entre les prêts BRIT et les prêts des plateformes, traduit dans l'avenant 1 à la Convention cadre et dont l'impact de 244 500 € est pris en charge par le Conseil régional.

Par ailleurs, dans le prolongement du plan porcin voté en 2016, il avait été décidé d'ouvrir le fonds BRIT à titre expérimental à l'agriculture afin de permettre le renforcement des fonds propres des repreneurs d'une exploitation agricole et de rechercher l'effet de levier bancaire pour les aider à financer leur installation. Au vu d'un premier bilan positif, il a été décidé en 2017 par les partenaires d'abonder l'outil pour permettre de soutenir plus de filières, notamment l'installation en volaille et en production végétale sous serres verre. Ce dispositif est clairement un succès et au 31 décembre 2019, 5,7 M€ ont été accordés à 130 repreneurs, en grande majorité pour des exploitations bovines et porcines. En 2019, Bpifrance a versé 2 M€ correspondant au solde de l'engagement pris par la Caisse des Dépôts pour un total de 6 M€ ; en venant abonder le dispositif à hauteur de 2 M€ issus des programmes 203 et 207, la Région vient compléter le sien.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article I.- Apport – Versement - Utilisation

I.1 - Apport

La Région fait apport à l'Association, qui l'accepte, dans les conditions énoncées au présent contrat et ses annexes, et pour la durée ci-après définie à l'article VI :

- de la somme de 644 500 euros (six cent quarante-quatre mille cinq cent euros), afin que l'Association réalise des opérations de prêts d'honneur aux repreneurs d'activités ou d'entreprises ,
- de la somme de 2 000 000 euros (deux millions d'euros), afin que l'Association réalise des opérations de prêts d'honneur aux repreneurs d'exploitations agricoles,

dans les conditions définies et dans le respect des engagements pris par elle aux termes de la Convention-cadre et de la présente convention.

I.2 – Versement et modalités

Le versement de l'apport objet de la présente convention s'effectuera à la signature de la présente convention.
Le crédit de 2 644 500 euros sera imputé au budget de la Région au chapitre 909, programmes n°203 et 207 (dossiers n°20005853, 20006687 et 20007490).

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0203_09-DE

I.3 - Utilisation

L'apport visé à l'article I.1 devra être exclusivement utilisé par l'Association au financement de l'octroi de prêts d'honneur dans les conditions définies dans la Convention-cadre et dans le respect des engagements pris par l'Association aux termes de celle-ci, à l'exclusion de toute autre dépense, et en particulier, du paiement de tout frais de fonctionnement.
Les prêts d'honneur ainsi octroyés par l'Association devront impérativement comporter les caractéristiques (nature des prêts, bénéficiaires, montant minimum et maximum par bénéficiaire et par projet, durée), définies dans la Convention-cadre.

L'association s'engage à adosser les prêts d'honneur sur les règlements d'exemption (UE) N 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides *de minimis* et à respecter l'ensemble des conditions fixées par ces règlements.
A ce titre, l'association s'engage notamment :

- à vérifier, avant l'octroi du prêt, le respect de plafond maximal d'aide et les règles de cumul d'aides fixés par le règlement,
- à informer par écrit le bénéficiaire du montant en Equivalent Subvention Brute (ESB) du prêt accordé et de son caractère « de minimis », en faisant explicitement référence au règlement précité et en citant son titre et sa référence de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne (règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis.

La Région se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de son apport et en particulier le respect des règles définies au présent article, et pourra, dans cette perspective, demander à l'Association tout document ou justificatif.

Article II.- Compte spécifique

L'Association s'engage à porter sur un compte spécifique les dotations respectives du Fonds et toutes les opérations liées à la gestion des prêts.
Ce compte devra notamment être distinct du compte dédié au fonctionnement de l'Association conformément à ses engagements définis dans la Convention-cadre.
Il est déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations sur le compte n°0000332353C.

Article III.- Règles comptables, activité et reporting

Durant la durée de validité de la Convention-cadre, l'Association transmettra à la Région :

1) Dans le délai d'un mois suivant la fin de chaque semestre (chaque semestre correspondant aux périodes du 1° janvier au 30 juin et du 1° juillet au 31 décembre), un état des prêts d'honneur octroyés dans le cadre des présentes, détaillant les nouveaux prêts consentis au cours de ce semestre,
2) Chaque année, au plus tard le 30 juin, le montant total des pertes réelles de l'année écoulée (créances au titre de prêts d'honneur définitivement irrécouvrables après mise en jeu des garanties, exercice et épuisement de toutes les voies de recours)
3) Chaque année, au plus tard le 30 juin, le taux de continuité des entreprises ayant bénéficié d'un prêt d'honneur,
4) Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'actualisation des participations au Fonds,
5) Chaque année, au plus tard à la fin du mois suivant l'assemblée générale appelée à statuer sur l'approbation des comptes annuels de l'Association, le procès-verbal de ladite assemblée, le compte de résultat, le bilan et l'annexe ainsi que le(s) rapport(s) du(des) commissaire(s) aux comptes.

Article IV.- Objectifs

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0203_09-DE

L'Association s'engage à poursuivre les objectifs définis dans la Convention-cadre ainsi que les suivants :

- soutenir la reprise d'entreprises en accordant au minimum le nombre de prêts prévu dans le plan de financement prévisionnel figurant en annexe 1 de la Convention-cadre.
- améliorer par un suivi efficace et régulier le taux de continuité à trois ans des créations soutenues ;
- mobiliser les ressources privées et publiques affichées dans le prévisionnel présenté dans la Convention -cadre.

Article V.- Reversement de la dotation

L'apport devra être restitué à la Région dans les cas suivants :

- dissolution de l'Association,
- décision des partenaires de ne pas reconduire l'expérimentation du prêt d'honneur agricole,
- dénonciation du contrat dans les conditions de la Convention-cadre,
- abandon de l'activité de prêts d'honneur ou exercice d'une activité de prêts non conforme à l'objet actuel de l'Association,
- non-transmission en temps voulu des pièces comptables visées à l'article III,
- non-respect d'une ou plusieurs clauses du présent contrat et en particulier emploi des fonds non conforme à l'article I.3.

La restitution de l'apport, dans l'un des cas susvisés, s'effectuera dans les conditions ci-après :

- le montant de l'apport non utilisé devra être restitué immédiatement,
- le montant de l'apport utilisé pour l'octroi de prêts devra être restitué au fur et à mesure de leur remboursement par les bénéficiaires de prêts d'honneur,
- le montant de la reprise sera diminué des sinistres constatés à la date à laquelle l'apport sera restitué à la Région. Il est expressément entendu, dans cette perspective :
    - d'une part, que ne pourront être comptabilisées en tant que sinistres que les créances au titre de prêts d'honneur définitivement irrécouvrables après mise en jeu des garanties, exercice et épuisement de toutes les voies de recours,
    - d'autre part, que l'imputation de tout sinistre sur le montant de la reprise ne pourra s'exercer qu'à concurrence de la quote-part représentée par le montant de l'apport objet du présent contrat, rapporté au montant global du Fonds de prêts à la date du sinistre concerné.

Article VI.– Durée et modalités de dénonciation

Le présent contrat restera en vigueur jusqu'à la restitution intégrale de l'ensemble des sommes dues par l'Association à la Région, au titre de la reprise ci-dessus définie à l'article V.

Chacune des parties peut dénoncer, à tout moment, le présent contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois. En pareille hypothèse, l'apport fera l'objet d'une restitution à la Région, dans les conditions définies à l'article V qui, dans cette perspective, restera en vigueur entre les parties.

Article VII.- Evaluation

L'Association accepte que les modalités de réalisation de cette opération puissent donner lieu à une évaluation par la Région ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

Article VIII.- Valorisation Communication

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0203_09-DE

L'Association s'engage à mentionner l'apport de la Région dans les actions de communication et les publications relatives à la mise en œuvre du présent contrat conformément aux dispositions de la Convention-cadre.

Article IX.- Dispositions générales

IX.1 - Modification de la convention
Aucun document postérieur ni aucune modification de la convention qu'elle qu'en soit la forme ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

IX.2 - Nullité
Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la présente convention ni altérer la validité de ses autres dispositions.

IX.3 - Renonciation
Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la présente convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

IX.4 - Domiciliation
Pour l'exécution du contrat, les parties déclarent élire domicile, pour l'Association et la Région en leurs sièges sus-indiqués.

IX.5 - Droit applicable et différends
La présente convention est régie par la loi française.
Toutes contestations et litiges survenant dans l'interprétation ou l'exécution du présent contrat seront soumis à la juridiction du tribunal administratif de Rennes.

Le Président du Conseil régional, les Présidentes de l'Association et le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES, le ……
En trois exemplaires originaux.

Pour la Région	**Pour l'Association**
Le Président du Conseil régional	*Le Président*

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0203_09-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Annexe n°2 à la délibération de la Commission Permanente
n°20_0203_09

AVENANT 2 A LA CONVENTION CADRE n°3

RELATIVE AU FONDS BRIT

« BRETAGNE REPRISE INITIATIVE TRANSMISSION »

Vu la délibération n°20_203_09 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 30 novembre 2020 approuvant les termes du présent Avenant et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;

Vu la convention cadre n°3 relative au fonds BRIT entre la Région Bretagne, l'Etat, Bpifrance et l'Association Initiative Bretagne en date du 17 septembre 2018 et son avenant n°1 du 1er septembre 2020, ci-après désignés la « **Convention-cadre** » ;

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Région Bretagne, ayant son siège social au 283 avenue du Général Patton, CS 21 101, 35711 Rennes Cedex 7 représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée la « **Région** »,

DE PREMIERE PART

ET

L'Etat, établi au 3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes cedex 9, représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, agissant en sa qualité de Préfet de région,

DE DEUXIEME PART

ET

Bpifrance Financement, identifiée sous le numéro 320.252.489, RCS Créteil, dont le siège social est à Maisons-Alfort 94710, 27/31, avenue du Général Leclerc, représentée par Madame Marie ADELINE-PEIX agissant en qualité de Directrice Exécutive,

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0203_09-DE

Ci-après dénommée « **Bpifrance** »,

DE TROISIEME PART

ET

L'Association Initiative Bretagne, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est domicilié à Cap Entreprises 1, 30 avenue des Châtelets, 22 950 Trégueux, représentée par Béatrice PARMENTIER et Patricia LASNIER, agissant en qualité de Présidentes,

Ci-après dénommée l'« **Association** »,

DE QUATRIEME PART

La Région, l'Etat, Bpifrance, l'Association étant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le présent avenant n°2 à la Convention cadre BRIT n°3 a pour objet :

- **de modifier les règles de contrepartie entre les prêts BRIT et les prêts des plateformes pour tous les prêts d'honneur accordés à compter du 1er janvier 2021.** Dans un contexte de changement des **modalités d'intervention de Bpifrance dans les fonds de prêts d'honneur à compter du 1er janvier 2021** (ils ne se feront plus par dotation aux fonds, mais par le biais de l'attribution de prêts d'honneur couplés aux prêts d'honneur attribués par les associations de prêt d'honneur). Ces nouvelles modalités feront l'objet de la signature d'une charte opérateur début 2021 entre Bpifrance et chacune des plateformes et l'Association. La charte type sera annexée à la présente Convention.

Cette évolution induit en 2021 une économie de la consommation des fonds de prêts d'honneur actifs en Bretagne ; mais, dans le cas du volet général de BRIT, elle apporte aussi une complexité nouvelle dans l'articulation à trouver entre 3 dispositifs : celui de la plateforme locale, de BRIT et de Bpifrance.

Aussi, pour simplifier sa mise en œuvre et sa lisibilité, une règle simple de fonctionnement permettant de limiter à deux le nombre de prêts par bénéficiaire a été trouvée :

- pour moins de 10 000 €, le bénéficiaire recevra un prêt de la plateforme et un prêt d'honneur accordé par Bpifrance (sous réserve du respect des conditions d'éligibilité de ces prêts et de l'issue positive des contrôles réglementaires),
- pour un montant supérieur à 10 000 €, un prêt BRIT et un prêt d'honneur accordé par Bpifrance (sous réserve du respect des conditions d'éligibilité de ces prêts et de l'issue positive des contrôles réglementaires).

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0203_09-DE

Du fait de cette évolution, formellement, en 2021, le nombre de prêts financés par BRIT sera inférieur à celui des années précédentes, mais cette méthode a l'avantage de limiter la complexité et démontre la cohérence globale des acteurs publics. La seule statistique intéressante étant in fine le nombre de repreneurs accompagnés en Bretagne quelle que soit la source de financement qui a vocation à continuer à croître. Pour favoriser la lisibilité du dispositif, une bannière commune associant échelon local et régional appuiera la communication auprès des bénéficiaires.

Le présent avenant vient donc modifier les règles de contrepartie entre les prêts BRIT et les prêts des plateformes de prêts d'honneur pour tous les prêts accordés à compter du 1er janvier 2021 ;

- **de prolonger la période d'expérimentation des prêts d'honneur croissance et agricoles jusqu'au 31 décembre 2021** afin de permettre aux partenaires d'en faire l'évaluation et d'intégrer ses conclusions à la prochaine convention cadre BRIT couvrant une nouvelle période au moins triennale. Ces prêts bénéficieront en 2021, comme les autres prêts d'honneur, du couplage avec les prêts Bpifrance décrit ci-dessus ;
- **d'abonder la dotation régionale du compartiment agricole de BRIT de 2 M€** pour accompagner la montée en puissance du dispositif enregistrée depuis 2016 ;
- **d'actualiser la convention en créant un article relatif à la confidentialité, la protection des données à caractère personnel et l'éthique**.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Modification de l'article 2.1 Objectifs du Fonds, désormais rédigé comme suit:

2.1. Objectifs du Fonds :

Le Fonds a pour objectif de financer l'octroi de Prêts à des Bénéficiaires, afin de faciliter la réalisation de leur projet de reprise/transmission d'une Entreprise et de leur permettre dans cette perspective :

- de disposer de ressources propres plus importantes,
- et d'avoir un meilleur accès au crédit bancaire.

Par ailleurs, les Parties ont adapté à la marge le dispositif BRIT pour permettre la mise en œuvre à titre expérimental :

- d'un prêt d'honneur dédié aux projets de croissance. Ce compartiment de BRIT, crée en 2015, est doté de 900 000 € apportés à parité par la Caisse des Dépôts et la Région. Les projets accompagnés bénéficient des règles de contreparties des prêts définies à l'article 2.4 de la Convention.

- d'un prêt d'honneur dédié aux projets agricoles. Ce compartiment de BRIT, a été doté entre 2016 et 2019 de 10 000 000 € apportés par la Région (4 000 000 €) et la Caisse des

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0203_09-DE

Dépôts/Bpifrance (6 000 000 €). Ce compartiment permet d'accompagner des projets d'un montant maximum de 50 000 € dans les règles de contreparties des prêts définies à l'article 2.4 de la présente Convention. Une dotation complémentaire de la Région de 2 000 000 € est effectuée à l'article 4 pour accompagner la dynamique enregistrée sur cette thématique.

Ces expérimentations sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2021, en cohérence avec les prêts BRIT « de droit commun » pour lesquels les engagements des partenaires ayant été définis sur la période 2018-2020, l'année 2021 servira de socle à l'écriture d'une nouvelle Convention cadre.

Article 2 – Ajout d'un nouvel alinéa à l'article 2.2.1. Cas général :

Evolutions à compter du 1/1/2021 :

A compter du 1/1/2021, les Bénéficiaires pouvant bénéficier des Prêts, ne seront plus tenus de bénéficier d'un prêt d'honneur préalablement consenti par une association de prêts d'honneur domiciliée dans la région Bretagne.

Article 3 – Ajout d'un nouvel alinéa à l'article 2.4.1 Cas général :

Evolutions à compter du 1/1/2021 :

A compter du 1/1/2021, les prêts d'honneur de l'Association ont vocation à être couplés à un prêt de Bpifrance et à un prêt bancaire.

Article 4 - Ajout d'un nouvel alinéa à l'article 2.4.1.1. Pour les Associations de prêts d'honneur membres de l'Association :

Evolutions à compter du 1/1/2021 :

Pour les projets de reprise et de croissance d'Entreprise faisant apparaître un besoin total compris entre 3 000 et 10 000 €, l'Association n'interviendra pas. Pour les projets faisant apparaître un besoin supérieur à 10 000 €, le principe est la parité entre le Prêt de l'Association et celui de Bpifrance.

Article 5 - Ajout d'un nouvel alinéa à l'article 2.4.1.2. Pour l'Association de prêts d'honneur non membre de l'Association, Réseau Entreprendre Bretagne :

Les nouvelles règles de fonctionnement applicables à compter du 1er janvier 2021 n'ayant pas été arrêtées, elles feront, par dérogation aux stipulations de l'article 7.2, l'objet d'une annexe à la Convention sous forme de courrier cosigné de Bpifrance et de l'Association, notifié à la Région. Cette annexe prendra effet à compter de sa notification à la Région.

Article 6 - Ajout d'un nouvel alinéa à l'article 2.4.1.3. Cas des reprises par les salariés nécessitant l'octroi de plus de 5 Prêts d'honneur :

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0203_09-DE

Les nouvelles règles de fonctionnement applicables à compter du 1er janvier 2021 n'ayant pas été arrêtées, elles feront, par dérogation aux stipulations de l'article 7.2, l'objet d'une annexe à la Convention sous forme de courrier cosigné de Bpifrance et de l'Association, notifié à la Région. Cette annexe prendra effet à compter de sa notification à la Région.

Article 7 - Ajout d'un nouvel alinéa à l'article 2.4.2. Caractéristiques spécifiques aux « Prêts agricoles » :

Evolutions à compter du 1/1/2021 :

Le montant de Prêt accordé aux Bénéficiaires par l'Association sera égal à celui accordé par Bpifrance.

Article 8 - Ajout d'un nouvel alinéa à l'article 3.2. Engagements de la Région :

Pour 2020, la Région s'engage à apporter au Fonds dans le cadre de l'expérimentation « Prêts agricoles » une dotation complémentaire de 2 000 000 € (deux millions d'euros). La participation de la Région fera l'objet d'une convention d'apport conclue avec l'Association. Le défaut ou le refus du vote des crédits par l'assemblée délibérante ne pourra pas entraîner la responsabilité de la Région à l'égard des Parties.

Article 9 – Modification de l'article 7.2 Modification de la Convention, désormais rédigé comme suit :

7.2. Modification de la Convention :

Aucun document postérieur ni aucune modification de la Convention quelle qu'en soit la forme ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

Par dérogation, les articles 2.4.1.2 et 2.4.1.3 seront mis à jour par courrier simple signé de Bpifrance.

Article 10 – Création d'un article : Article 7.8. Confidentialité – Secret bancaire – Secret des affaires

7.8. Confidentialité – Secret bancaire – Secret des affaires

Chacune des Parties s'engage à (i) respecter le secret des affaires, étant ici rappelé que Bpifrance est tenu également au secret professionnel bancaire au sens de l'article L531-12 du Code monétaire et financier français, (ii) à traiter comme strictement confidentielles toutes les informations concernant l'une ou l'autre des autres Parties et leurs activités auxquelles elle

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0203_09-DE

aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution de sa mission. Sauf autorisation écrite préalable de l'une des Parties, chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer les stipulations du présent Contrat.

En conséquence, les Parties s'engagent à respecter strictement ces obligations de confidentialité et à la faire respecter strictement par les personnes qui leur sont liées directement ou indirectement et qui accèderont, sous leur responsabilité, à ces informations.
Les obligations stipulées au présent article constituent des conditions essentielles et déterminantes de l'engagement de Bpifrance au titre des présentes, sans lesquelles elle n'aurait jamais contracté.

Il ne saurait cependant y avoir engagement de confidentialité pour les informations :

- qui sont déjà régulièrement en possession des Parties, ou
- qui sont publiquement disponibles au moment où elles sont portées à la connaissance des Parties, ou
- rendues postérieurement publiques par des tiers ou déclarées explicitement comme non confidentiel.

Cette obligation continuera à s'appliquer pour une période de 10 ans après l'expiration de ladite convention.

7.8.1. *« Protection des données à caractère personnel » :*

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent contrat et son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité de Bpifrance Financement
Bpifrance Financement, ou toute autre entité du Groupe Bpifrance, pourra utiliser les données à des fins de prospection commerciale, notamment pour informer sur les nouveaux produits ou les changements de produits existants.
Elles pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées.
Conformément à la réglementation applicable, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition, pour motifs légitimes, aux informations les concernant.
Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier, à Bpifrance, DCCP, Délégué à la protection des données, au 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex.
Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

7.8.2. « Respect des règlementations sanctions économiques, lutte contre la corruption et lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme » :

Respect des Règlementations Sanctions économiques

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions.
Les Parties, leurs filiales, et, à leur connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions et/ou (ii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0203_09-DE

Réglementation Sanctions signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou le Bureau of Industry and Security (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de Her Majesty's Treasury (HMT) du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Lutte contre la corruption
Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations Anti-Corruption.
Réglementations Anti-Corruption signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III "Des atteintes à l'autorité de l'Etat" et Titre IV "Des atteintes à la confiance publique" du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (Foreign Corrupt Practices Act) et britannique (UK Bribery Act) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme
Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme.
Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Article 11 – Non novation à la Convention-cadre du 17 septembre 2018 :

A l'exception des modifications apportées aux articles 2.1, 2.2.1, 2.4.1, 2.4.1.1, 2.4.1.2, 2.4.1.3, 2.4.2, 3.2 et 7.2 et de la création de l'article 7.8, aucune modification n'est apportée à la convention du 17 septembre 2018.

Article 12 – Entrée en vigueur et durée :

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la même date que la convention d'origine.

Article 13 – Exécution :

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0203_09-DE

Le Président du Conseil régional, le Préfet de région, la Directrice exécutive de Bpifrance Régions et les Présidentes de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Avenant.

Fait à RENNES, le

En cinq exemplaires originaux.

Pour l'Etat	Pour la Région Bretagne
Le Préfet de région	Le Président du conseil régional
Pour Bpifrance	Pour l'Association
La Directrice Exécutive	La Présidente

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0203_09-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0203 - Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION BRETAGNE 35005 RENNES CEDEX	20006845	Accompagnement à la création et à la reprise des entreprises dans le cadre de la 4ème année du marché Pass Création n°2017-90602 - Lot n°1 - Ille-et-Vilaine	Achat / Prestation	563 760,00
BRETAGNE ACTIVE 35000 RENNES	20006847	Accompagnement à la création et à la reprise des entreprises dans le cadre de la 4ème année du marché Pass Création n°2017-90602 - Lot n°3 - Finistère	Achat / Prestation	507 384,00
ASS POUR DROIT A L INITIATIVE ECONOMIQUE 35200 RENNES	20006846	Accompagnement à la création et à la reprise des entreprises dans le cadre de la 4ème année du marché Pass Création n°2017-90602 - Lot n°2 - Morbihan	Achat / Prestation	432 216,00
BOUTIQUE DE GESTION COTES D'ARMOR 22200 GUINGAMP	20006849	Accompagnement à la création et à la reprise des entreprises dans le cadre de la 4ème année du marché Pass Création n°2017-90602 - Lot n°4 - Côtes d'Armor	Achat / Prestation	375 840,00

Total : 1 879 200,00

Nombre d'opérations : 4

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0203_09

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0203_09-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0203 - Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
INITIATIVE BRETAGNE 22950 TREGUEUX	20006687	DOTATION DU FONDS BRIT AGRICOLE 2020	Participation	1 000 000,00
INITIATIVE BRETAGNE 22950 TREGUEUX	20005853	Dotation du fonds BRIT pour l'année 2020	Participation	644 500,00

Total : 1 644 500,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 20_0203_09

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0204_10-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

30 novembre 2020

DELIBERATION

Programme 204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 20 novembre 2020, s'est réunie le 30 novembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
Le groupe Rassemblement national vote contre le soutien au Comité régional du Secours Populaire Français (opération n°20007700)
Le groupe Bretagne unie, centristes, démocrates et régionalistes s'abstient sur l'acquisition des modules ACSEL auprès de la Banque de France (opération n°20007656)

I – LES MODALITES D'INTERVENTION

Conformément à l'article L.1511-2 du Code général des collectivités territoriales, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** les termes de la fiche PASS Commerce et Artisanat de Morlaix Communauté modifiée afin d'intégrer l'éligibilité des campings au dispositif en levant la condition de périmètre de centralité pour ce type d'activité (**annexe 1).**

- **D'AUTORISER,** concernant le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, la prorogation des mesures exceptionnelles adoptées lors de la Commission permanente du 6 juillet 2020, et ce, jusqu'au 30 juin 2021 inclus ;

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0204_10-DE

- **D'AUTORISER**, l'évolution des critères du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT dédié à la digitalisation et à la numérisation, précisées ci-dessous, et ce, jusqu'au 30 juin 2021 inclus :
  - Abaisser le plancher d'investissements subventionnables de 3 000 € à 2 000 €,
  - Taux d'intervention qui passe de 30% à 50%, co-financé à part égale entre l'EPCI et la Région,
  - Mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur l'intégralité des territoires, selon le périmètre défini par l'EPCI,
  - pour l'intégralité des autres critères du dispositif, les conditions du PASS COMMERCE ATISANAT demeurent.

- **D'APPROUVER** la convention d'appui à la lutte contre la précarité alimentaire en Bretagne, entre l'Etat et la Région, visant à soutenir les associations œuvrant en faveur de l'aide alimentaire en Bretagne, telle qu'annexée dans sa version modifiée (**annexe 3)** et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer.

II – OPERATIONS NOUVELLES

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **2 637 941.08 €** au financement des **25** opérations figurant en annexe.

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires désignés en annexe.

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **394 677,00 €** au financement des **16** opérations figurant en annexe.

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires désignés en annexe.

III – SUIVI DES AIDES ACCORDEES

En section d'investissement :

- de PRENDRE en COMPTE le changement de bénéficiaire et de **MAINTENIR** l'aide au bénéfice de la nouvelle entreprise suivante :

Ancien Bénéficiaire	Montant	Date de la décision	Nouveau Bénéficiaire
SAS CARIDRO OUEST à Saint-Abraham (56)	Pass Export RH 11 066 €	29/10/2018	**SAS PALFINGER SERVICE OUEST** à Saint-Abraham (56)

- de MODIFIER L'ECHEANCIER de remboursement de l'avance remboursable et de CONVERTIR, sous condition, UNE PARTIE DE CETTE AVANCE EN SUBVENTION

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0204_10-DE

(techniquement, émission d'un titre de recette qui fera l'objet d'une remise gracieuse) pour l'entreprise suivante :

Bénéficiaire	Délibération initiale	Montant de l'aide	Montant remboursé	Montant du titre de recette qui fera l'objet d'une remise gracieuse	Motif
SAS CREATIQUE AUTOMOTIVE & INDUSTRY Dinard (35) (groupe Créatique (69) – 75 collaborateurs, CA de 7,5 M€) Dossiers : n°16004611 (AR) et 20007444 (subvention)	11/7/2016	300 000 €	28 125 €	**54 000 €** soit 3000 euros X 18 emplois CDI repris	Créatique Automotive & Industry est entrée dans le giron du Groupe de sous traitance automobile Créatique en 2016, suite à la reprise à la barre d'une partie de la société Estar, en redressement judiciaire. Malgré les synergies avec sa maison mère, elle n'a pas encore réussi à trouver un modèle économique stabilisé. Le dirigeant et fondateur du groupe partant en retraite, et afin de donner à l'équipe entrante, appuyée par des fonds d'investissement, une chance de réussir à développer le groupe en conservant les emplois en Bretagne, il est proposé d'alléger la dette de l'entreprise par l'octroi d'une subvention exceptionnelle calculée sur le nombre d'emplois bretons repris et d'accorder à l'entreprise un nouveau différé de remboursement du 28/02/2021 au 30/11/2021 inclus avant reprise progressive le 28/02/2022 jusqu'au 30/5/2027. Concrètement, à la signature de l'échéancier modifié dès justification de la reprise effective du groupe Créatique par la nouvelle équipe, un titre de recette du montant de l'aide sera émis et fera l'objet d'une remise gracieuse.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0204_10-DE

- **de PROROGER** la date de fin de programme de l'entreprise suivante :

Bénéficiaire	Montant	Dates de la décision	Date de fin programme	Fin de programme prorogée au	Motif
SAS TRISKEM INTERNATIONAL BRUZ (35170) Dossier 18001725 PASS INVESTISSEMENT	111 437 €	29/10/2018	28/02/2021	28/02/2022	Le retard de livraison d'un matériel conjugué à la résolution de certains verrous techniques imprévus vont générer un décalage d'un an pour la réalisation du programme des investissements. A date 25% des investissements sont réalisés et 6 emplois créés sur les 13 prévus.
SARL GEFFRAULT FM ETRELLES (35370) Dossier 17008236 PASS INVESTISSEMENT TPE	47 029 €	23/04/2018	25/10/2020	25/10/2021	Une partie du programme des investissements est décalée en raison de la crise sanitaire. A date l'entreprise a réalisé 62% de ses investissements. L'emploi avait été créé mais une personne a quitté l'entreprise pour raisons personnelles, le poste est en cours de recrutement.

- **d'ACCORDER** à l'entreprise suivante, la mise en place d'un nouvel échéancier :

Bénéficiaire	Montant de l'aide	Date de la décision	Montant à rembourser	Nouvel échéancier	Motif
SAS SOCIETE MARITIME D'ARMEMENT DE BRETAGNE – SOMABRET à RENNES (35) Dossier n°15000057	4 000 000 € Avance au taux de 2,5%	27/11/2014	1 457 034,30 €	Echéancier n°5 (annule et remplace le n°3) Et Echéancier n°6 (annule et remplace le n°4). La prochaine échéance du 30/11/2020 est reportée au 30/11/2025 et la dernière échéance est décalée au 30/05/2027	Dispositif PASS INVESTISSEMENT Afin d'alléger la trésorerie de l'entreprise qui est confrontée à la double crise du Brexit et sanitaire.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0204_10-DE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS COMMERCE et ARTISANAT

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes de moins de 5 000 habitants (exceptions possibles pour les communes de plus de 5 000 habitants comme Morlaix)

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…] sous réserve de disposer d'un point de vente ou un atelier ouvert au public , fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)
. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- d'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
  - *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,
  - *obligation ou pas d'achat de matériel,
  - *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,
  - *propriété ou pas du stock,
  - *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,
  - *liberté ou pas sur la politique des prix,
  - *degré de contraintes sur la communication, avantages,
  - *formation,
  - *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité
  - *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.
- de mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires, et les commerces éphémères,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage…),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les franchises type succursale,
- les galeries et les zones commerciales : en fonction des périmètres de centralités définis,
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Le commerçant ou artisan ne doit pas avoir commencé à exécuter le projet avant que la demande soit réputée complète ou d'avoir reçu l'accusé réception de la lettre d'intention.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0204_10-DE

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et plus (exemple Morlaix) sous réserve de définir un ou des périmètre(s) de centralités[1] à l'exception des campings* (pour toutes les communes y compris de moins de 5000 habitants)

Cas spécifique des communes nouvelles (ex : Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner depuis le 01/01/16) : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire)

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale «Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

1) Les investissements immobiliers et matériels sous condition de la réalisation préalable d'une prestation de conseil :
- les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) (** tableau ci-après)
- les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques…
- les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangeries…
- les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- les investissements d'embellissements (étagères, enseignes, vitrines, ravalement de façade…), et d'attractivité *"les investissements d'embellissements et d'attractivité extérieurs pourront être financés sans condition de réalisation d'un diagnostic préalable réalisé par un prestataire* ».

2) Les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…).

3) Les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client…) ou prestation numérique (logiciel de caisse …)

[1] *"Sous le terme centralité s'entend "les centres-villes, centres-bourgs, pôles de quartiers qui se caractérisent de manière simultanée par une densité en habitat parmi les plus élevées de la commune, par l'existence de services non-marchands (services-publics, services médicaux…), par la présence d'un lieu de sociabilisation public (lieu de culte, place, plage, espace public), par une offre commerciale. Le terme centralité est associé à des espaces existants et à des espaces futurs (nouveaux quartiers…) qui respecteront ces caractéristiques."*

**** compte tenu de leur particularité, les campings sont éligibles hors périmètre de centralité***

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0204_10-DE

«Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général ,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Pour les communes de plus de 5 000 habitants :

- 50 % EPCI avec un plafond de 3 750 € maximun d'aides publiques/30 % Région.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les commerçants et les artisans,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives).

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE A l'EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre :

- à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période (sur communes de moins de 5 000 habitants),
- à raison de 30 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période (sur communes de plus de 5 000 habitants).

Les versements seront réalisés par la **Région Bretagne** sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0204_10-DE

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire
(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

Eligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale. Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global.	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0204_10-DE

Morlaix Communauté
Attributions du Conseil de Communauté déléguées au Président

Arrêté A20-225

Objet : Pass Commerce Artisanat
modification de la fiche du dispositif

Le Président de Morlaix Communauté :

Vu les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
Vu l'article L 1511-3 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Schéma de Développement Économique adopté en septembre 2010,
Vu le Projet de Territoire Trajectoire 2025 adopté le 29 février 2016, Partie 2, Priorité 9 "Morlaix Communauté, le lieu pour entreprendre",
Vu la délibération n° D18-042 du 26 mars 2018 approuvant le dispositif Pass Commerce Artisanat,
Vu la convention du 20 juin 2018 entre la Région Bretagne et Morlaix Communauté pour la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce Artisanat,
Vu la délibération D18-110 du 2 juillet 2018 approuvant la convention de mise en œuvre du dispositif Pass Commerce Artisanat avec la ville de Morlaix par le Conseil de Communauté,
Vu la convention entre Morlaix Communauté et la ville de Morlaix pour la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce Artisanat du 28 septembre 2018,
Vu l'approbation en commission permanente de la Région Bretagne du 23 mars 2020 de mesures économiques exceptionnelles liées au contexte de crise sanitaire,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
Considérant que Morlaix Communauté a conditionné l'éligibilité au Pass Commerce Artisanat à la localisation du commerce qui doit se situer dans les périmètres de centralités définis dans notre PLUi-H,
Considérant que les campings sont éligibles au dispositif mais qu'ils sont, très logiquement, situés bien souvent en dehors des centralités ;
Considérant que les crédits sont inscrits au budget principal, section investissement, fonction 94, nature 20422 pour les aides Pass Commerce Artisanat,

ARRÊTE

Article 1
Morlaix Communauté corrige cette incohérence en modifiant la fiche du dispositif Pass Commerce et Artisanat pour permettre l'éligibilité des campings hors périmètre de centralité.
La fiche modifiée annule et remplace le dispositif initial.

Article 2
La correction de cette incohérence fera l'objet d'un avenant à la convention visée ci-dessus avec la Région Bretagne.

Article 3
Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0204_10-DE

Article 4
Ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet du Finistère**.**

Fait à Morlaix, le 3 juillet 2020

Le Président,
Thierry Piriou

Signé par : Thierry Piriou
Date : 04/07/2020
Qualité : Président de Morlaix Communauté

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0204_10-DE

Dossier n° 20006883
Programme n°204
Commission permanente du 30 novembre 2020

Bénéficiaire

Association Bretagne Développement Innovation (BDI)
1 Bis Route de Fougères Site des Longs Champs 35510 CESSON-SEVIGNE

Nature de l'opération

BDI assure le portage de salons à dimension internationale (principalement en France) pour lesquels la Région souhaite effectuer une communication territoriale spécifique.
2 salons ou évènements ont été réalisés durant cette année 2020 par BDI. Les conditions d'éligibilité des entreprises sont celles prévues dans le cadre du dispositif Pass Export Salon.

Nom de l'événement	Année	Début	Ville	GPS	Descriptif de l'opération résumé
FIC	2020	28, 29 et 30/01/2020	Lille	Cybersécurité	Stand Bretagne / PEC avec entreprises et acteurs académiques
FOWT	2020	7 et 8/09/2020	Marseille	EMR	Evènement éolien flottant

SUBVENTION SOLLICITEE :

Le montant du financement sollicité s'élève à **63 600 €.** Bretagne Développement Innovation assurera le portage des salons pour les entreprises bretonnes, l'aide régionale étant déduite de la facturation des entreprises à l'issue des salons.

Bénéficiaire	Assiette éligible (en €)	Montant de l'aide (en €)	Observations
Bretagne Développement Innovation	112 800	63 600	Bretagne Développement Innovation assure le portage de salons à dimension internationale (principalement en France) pour lesquels la Région souhaite effectuer une communication territoriale spécifique. 2 salons ou évènements ont été portés par BDI au cours de cette année. Les conditions d'éligibilité des entreprises sont celles prévues dans le cadre du dispositif Pass Export Salon. BDI gère la logistique, la préparation du salon avec les entreprises et déduit la subvention régionale de la facturation finale.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0204_10-DE

Direction de l'Economie
Service des projets d'entreprises

CONVENTION PASS Export salon

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* **;**
Vu le régime cadre exempté de notification N° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n°16_0204_4 de la Commission permanente du Conseil régional, en date du 4 avril 2016, approuvant la convention type d'aide à l'organisation des actions collectives à l'international devenue PASS Export salon ;
Vu la délibération n° 20_0204_10 de la Commission permanente du Conseil régional du 30 novembre 2020 relative au programme n°0204 intitulé « Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises », accordant à BRETAGNE DEVELOPPEMENT INNOVATION à CESSON-SEVIGNE (35510) un crédit de 63 600 € pour la réalisation de l'opération intitulée « **Subvention Salons 2020 - actions collectives »** et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

Dans le respect de la Charte bretonne de partenariat pour la qualité de l'emploi, signée le 04 septembre 2008, la signature de cette convention par le BENEFICIAIRE l'engage à veiller, au sein de son entreprise, à la qualité de l'emploi et du dialogue social, à contribuer à la lutte contre toute forme de discrimination professionnelle, à garantir l'égalité hommes et femmes et œuvrer au respect de l'environnement.

ENTRE :
La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton – CS 21101 -35711 Rennes Cedex 7
représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « LA REGION »,
D'une part,

ET :
BRETAGNE DEVELOPPEMENT INNOVATION, demeurant 1 Bis Route de Fougères Site des Longs Champs 35510 CESSON-SEVIGNE CEDEX, régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes – RCS sous le numéro B 532 239 472 ;
représentée par Monsieur Hugues MEILI, agissant au nom et en sa qualité de Président du Directoire de Bretagne Développement Innovation

Ci-après désigné "Le Bénéficiaire",
D'autre Part,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien au Bénéficiaire pour l'organisation de **« Subvention Salons 2020 - actions collectives ».**

La description détaillée de l'(ou des) action(s) et des frais subventionnés figure en annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION
2.1 - La Région alloue au Bénéficiaire une subvention de 63 600,00 €.
L'aide est calculée selon les taux indiqués dans les annexes techniques et financières jointes.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0204_10-DE

La dépense subventionnable comprend une partie des frais à la charge du Bénéficiaire et des entreprises participant à l'action, comme indiqué en annexe de la présente convention.

2.2 - Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réalisées justifiées.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION ET ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

3.1- Le Bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'(ou des) action(s) collective(s) internationale(s) pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

3.2- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses liées à la réalisation de l'(ou des) action(s) collective(s) internationale(s).

3.3- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'(ou des) action(s).

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

4.1 – Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l' (ou aux) action(s) subventionnée(s).

4.2 - Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT

5.1 - La subvention est versée au Bénéficiaire par la Région comme suit :

- 40 % à la signature de la présente convention, soit 25 440€,
- le solde sur présentation :
  - de l'annexe financière détaillée jointe relative aux actions collectives, certifiée sincère et véritable par le bénéficiaire,
  - d'un compte rendu de/des opération(s) en deux exemplaires permettant de qualifier l'(ou les) action(s) collective(s) au regard des résultats obtenus, dans un délai de 8 mois suivant l'achèvement de/des actions

5.2 - Les versements seront effectués au compte du Bénéficiaire
Banque : SG RENNES
Numéro de compte 30003 01750 00050089060 65
Titulaire du compte : BRETAGNE DEVELOPPEMENT INNOVATION

ARTICLE 6 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée au Bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 939, programme n°0204, dossier n°20006883.

ARTICLE 7 DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

Si le Bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente subvention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 8 – MODALITES DE CONTROLE DE LA REGION

8.1 - La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

8.2 – En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales, la Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à/aux actions subventionnée(s). Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié à ses sites, locaux ou siège.

8.3 - Il s'engage à remettre à la Région, dans le délai imparti par la Région, tout document et renseignement nécessaire au suivi de son dossier, et, particulièrement, lors du contrôle des engagements pris par lui pour

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0204_10-DE

l'obtention de la subvention. A défaut de réponse dans le délai imparti, la Région se réserve le droit, conformément aux modalités prévues à l'article 11 de la présente convention, d'exercer une mise en demeure et, le cas échéant, de résilier la présente convention.

8.4- Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention.

8.5 – Le Bénéficiaire s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

8.6 - Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par le Bénéficiaire et est conclue pour une durée de 24 mois.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 11 – DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1 - Le Bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le Bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3 - La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le Bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 12 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

12.1 - En cas de résiliation, ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

12.2 - Dans les cas où les dépenses réelles justifiées seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention. De même, dans l'hypothèse où l'avance de 20% du montant de la subvention serait supérieure au montant des dépenses réelles justifiées, la Région pourra exiger, sous forme de titre exécutoire, le remboursement des sommes trop-perçues, au prorata des dépenses réelles justifiées.

ARTICLE 13 – COMMUNICATION DES DOCUMENTS

13.1 – La Région a l'obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention annuelle supérieure à 23 000 €, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

13.2 - Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire aurait reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, il devra assurer la publicité de ses comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ainsi que du rapport du commissaire aux comptes dans les conditions fixées par le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuel.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0204_10-DE

ARTICLE 14 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION EUROPEENNE

L'aide attribuée par le Bénéficiaire aux entreprises via la subvention régionale, sous forme de réduction des frais à leur charge, est adossée sur le règlement (CE) n° N° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 publié au JOUE L352/9 du 24 décembre 2013.
A ce titre, le Bénéficiaire s'engage :

- à vérifier, avant de déduire le montant de la subvention régionale des frais facturés aux entreprises, le respect de plafond maximal d'aides de *minimis* (au maximum 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux) et les règles de cumul d'aides fixés par le règlement de *minimis*,
- à informer par écrit les entreprises du montant en Équivalent Subvention Brute (ESB) de l'aide qui leur est accordée et de son caractère « de *minimis* », en faisant explicitement référence au règlement précité et en citant son titre et sa référence de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne.

L'aide attribuée par le bénéficiaire aux entreprises via la subvention régionale, sous forme de réduction des frais à leur charge, est adossée sur le régime cadre exempté de notification N°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

15.1 - En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

15.2 - En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 16 – EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES, le
En deux exemplaires

Pour **BRETAGNE DEVELOPPEMENT INNOVATION**, Le Président du Directoire (1)	Pour la Région Bretagne, Le Président du Conseil régional, Et par délégation
Monsieur Hugues MEILI	Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD

(1) (Cachet de l'organisme obligatoire)

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0204_10-DE

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ALIMENTAIRE EN BRETAGNE

Entre

L'État, représenté par Emmanuel Berthier, Préfet de la région Bretagne et désigné ci-après par les termes « le Préfet »,

Et

La Région Bretagne, représentée par Loïg Chesnais-Girard, Président de région, d'autre part, désigné ci-après par les termes « la région »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous

Vu la **Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté** – octobre 2018

Vu le budget régional de l'exercice 2020,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional n° 20_0205_07 en date 26 octobre 2020 ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La stratégie nationale de prévention et lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République entend s'attaquer tout particulièrement à l'émergence de la pauvreté dès les premières années de la vie, garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants, assurer à tous les jeunes un parcours de formation leur permettant d'acquérir des compétences et de prendre leur indépendance, rendre les droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité et investir pour l'accompagnement de tous vers emploi.

La lutte contre la pauvreté et les exclusions est en effet, aux termes de la loi, un « impératif national » fondé sur « l'égale dignité de tous les êtres humains ». Elle est à ce titre « une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la Nation ».

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0204_10-DE

Loin de se réduire à une logique de soutien aux revenus, la lutte contre la pauvreté vise à « garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance ».

Pour atteindre ces objectifs, la mobilisation des acteurs de terrain est indispensable et la stratégie nationale repose sur un pilotage conduit à partir des territoires. Les politiques publiques portées par les collectivités, l'État et leurs partenaires doivent ainsi s'articuler pleinement pour concourir à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion : l'hébergement d'urgence, l'emploi, la formation, l'éducation, l'accès aux soins…

Le fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, abondé par la loi de finances pour 2020, vise à apporter un soutien financier aux territoires qui s'engagent dans le cadre de leurs compétences.

La présente convention vise à définir des priorités conjointes s'inscrivant dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'État et la Région Bretagne définissent des engagements réciproques en faveur de la lutte contre la précarité alimentaire en Bretagne.

Cette orientation s'inscrit en effet dans les compétences de la Région mobilisées en faveur de l'agriculture, de l'agro-alimentaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire...

Ces engagements réciproques se traduisent par la mise en œuvre d'un protocole à conclure avec les principales associations mobilisées en Bretagne pour l'aide alimentaire (annexe 1), permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, dans le respect de leurs compétences respectives.

Dans ce cadre, la Région mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec l'État.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et de la Région sur le plan financier. Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DE LA REGION BRETAGNE ET DE L'ETAT

Les engagements concourent à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

La Région Bretagne s'engage à mettre en œuvre le partenariat établi en annexe 1, qui vise à consolider un soutien structurel aux principales associations qui œuvrent en faveur de l'aide alimentaire en Bretagne, et à favoriser une prise en compte globale des enjeux de lutte contre la précarité alimentaire.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0204_10-DE

L'État apporte son soutien financier à la Région dans le cadre de la présente convention pour la réalisation de cette action. Ce soutien financier s'élève à 100 000 euros pour l'année 2020. Le montant des engagements financiers pour l'année 2021 fera l'objet d'un avenant.

Pour sa part, la Région Bretagne s'engage à mobiliser ses moyens à hauteur, au minimum de 100 000 € pour l'année 2020.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la contractualisation financière issue des articles 13 et 29 de la loi 2018-38 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (pacte de Cahors), les dépenses de la Région correspondant à la part de l'État de la présente convention ne seront pas prises en compte dans la norme d'évolution des dépenses de fonctionnement.

Ces crédits ne peuvent venir en compensation de baisse de financements de la Région ou d'autres partenaires.

Pour l'année 2021, ce montant sera défini par avenant à la présente convention, en fonction des justifications produites au titre de l'année précédente. L'octroi des crédits sera conditionné notamment :

- à la mise en œuvre des actions, objet de la présente convention ;
- à la transmission du rapport d'exécution de la Région au Préfet de région.

S'il existe un excédent du fait d'une réalisation inférieure à la prévision, celui-ci pourra le cas échéant et dans la limite d'un montant raisonnable, être conservé par la région pour poursuivre ses actions en matière de précarité alimentaire l'année suivante. Dans ce cas, l'excédent devra être considéré comme faisant partie de l'apport de l'Etat en N+1.

ARTICLE 3 : SUIVI ET EVALUATION DE LA CONVENTION

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par la Région et l'État, avec une périodicité au moins annuelle. Les modalités de pilotage au niveau régional sont définies entre le représentant de l'Etat et le président de la Région.

Le suivi de la convention est assuré en lien avec le conseil scientifique de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, placé auprès du ministère des solidarités et de la santé depuis mars 2018, et avec les indicateurs qu'il définit pour le suivi de la stratégie au niveau national.

La Région est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. Ce rapport contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés.

Ce rapport fait l'objet d'une transmission au Préfet de région, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant la réalisation des actions. Il est mis en ligne sur l'espace numérique de travail de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et présenté lors de la conférence régionale des acteurs.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

La contribution fera l'objet d'un versement annuel.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0204_10-DE

La contribution financière sera créditée sur le compte de la Région

Les versements seront effectués à : Monsieur le Payeur Régional de Bretagne

Dénomination sociale : Paierie Régionale de Bretagne

Code établissement : 30001

Code guichet : 00682

Numéro de compte : C 3540000000

Clé RIB : 21

IBAN : FR92 3000 1006 82C3 5400 0000 021

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Bretagne.

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5– IMPUTATIONS BUDGETAIRES

La dépense sera imputée sur les crédits du Ministère des solidarités et de la santé – exercice 2020 au programme suivant :

Ministère : 56 - Solidarités et santé

Programme budgétaire : 0304 - Inclusion sociale et protection des personnes

Article de regroupement : 02- Autres dépenses

Organisation d'achat : C071 - OA – Bloc 3

Centre financier : 0304-D035-DR35

Action : 19 - Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté des enfants et des jeunes

Domaine fonctionnel : 0304 -19

Code activité : 030450192101- Contractualisation avec les régions

Groupe de marchandise : 10.01.01 – Transferts directs région

Type de flux : LG- sans condition de réalisation – service fait automatique

Centre de coût : SODBRET035 – DRJSCS BRET

Domaine activité : 0350 - DRFIP Ille-et-Vilaine

Localisation interministérielle : N 53 - Bretagne

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0204_10-DE

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle fait l'objet, si besoin, d'avenants annuels en cours d'exécution, portant sur les montants financés alloués et le cas échéant sur les engagements respectifs de l'État et de la Région et les actions en découlant.

ARTICLE 7 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation doit être adressée au plus tard le 31 décembre de chaque année au Préfet de la Région Bretagne. La Région reste soumise aux obligations résultant de l'article 4 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport sur l'exécution de la convention.

ARTICLE 8 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à Rennes, le

Le Président de la Région Bretagne, Le Préfet de la Région Bretagne,

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0204_10-DE

Annexe 1 : Protocole

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
Liberté Égalité Fraternité

Région BRETAGNE

croix-rouge française

Banques Alimentaires

LES RESTAURANTS DU CŒUR

SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS

ABEA

Protocole de coopération sur l'aide alimentaire en Bretagne

Entre:

- Fédération des Banques alimentaires
- Restaurants du Cœur
- Secours Populaire
- Croix-Rouge

Ci-après désignés « les associations signataires »

Et :

- L'Association bretonne des entreprises agroalimentaires (ABEA)

Et :

- La Région Bretagne

Et :

- L'État

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0204_10-DE

Préambule

L'épidémie de Covid-2019, par ses implications sanitaires, économiques et sociales, met en exergue l'importance des solidarités locales.

La Région Bretagne, l'Etat et les associations signataires ont constaté une augmentation rapide et massive du recours à l'aide alimentaire par les populations en grandes difficultés, qui mobilise les structures territoriales, les bénévoles des associations actives sur le territoire et pèse sur leurs finances, malgré les aides exceptionnelles de l'État et des collectivités déjà acquises.

Ce contexte rend plus aiguës les préoccupations des associations signataires à l'égard des moyens nécessaires pour sécuriser un volume suffisant d'approvisionnement, aisément accessible sur le terrain.

Chacun s'accorde à travailler dans de bonnes conditions de coopération en tenant compte des positionnements respectifs.

Néanmois, pour renforcer les logiques de coopérations déjà vives sur le territoire de la Bretagne, pour chercher des réponses adaptées aux enjeux partagés par les différentes associations, les collectivités territoriales et les services de l'Etat, il est convenu de mettre en place un cadre de travail commun permettant de réaliser les objectifs eux-aussi déterminés en commun.

Ces objectifs communs imposent une sécurisation accrue des financements tant pour assurer les approvisionnements et les opérations que pour permettre la réalisation de certains investissements.

La Région Bretagne et l'État, engagés conjointement dans le cadre d'une convention régionale de lutte contre la pauvreté, entendent accompagner cette dynamique inter-associative et soutenir les activités d'aide alimentaire en Bretagne.

Ce soutien conjoint de la Région Bretagne et de l'État s'inscrit également dans la conduite du programme alimentaire pour la Bretagne.

A cette fin, les signataires conviennent d'un protocole de coopération.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0204_10-DE

Article 1: Objet du protocole de coopération

Le présent protocole vise à établir un fonds de soutien et d'échange entre les associations signataires, la Région Bretagne et l'État en vue de lutter contre la précarité alimentaire en Bretagne, dans le respect des prérogatives des uns et des autres.

Article 2: Mise en place et modalités de fonctionnement d'une plate-forme coopérative

Les signataires partagent la démarche selon laquelle il s'agit de veiller:

- à contribuer à assurer la meilleure coordination des échanges avec les différents acteurs de la filière alimentaire en faveur de l'accès à l'alimentation de qualité aux personnes en situation de pauvreté;
- à maintenir et accroître au regard de leurs capacités respectives le lien entre les activités d'aide alimentaire, les autres approches soutenant l'alimentation de qualité, les soutiens à l'insertion sociale des ménages modestes, sur l'ensemble du territoire de la Bretagne;
- à contribuer au suivi régional de la mise en œuvre des dispositions législatives relatives aux dons de denrées et à la lutte contre le gaspillage alimentaire, ainsi qu'aux échanges avec les représentants des producteurs, des entreprises agro-alimentaires, des distributeurs et de la restauration collective;
- à développer des outils d'accompagnement des bénévoles;
- à connaître et prendre en compte les orientations stratégiques des autorités compétentes à l'égard des investissements à réaliser au profit de l'aide alimentaire en Bretagne, tant pour permettre le meilleur accueil des personnes et familles accueillies et soutenir les bénévoles associatifs qui s'emploient à améliorer leur gestion logistique.

Les associations signataires s'engagent à déléguer deux représentants de leurs organisations, qui seront les interlocuteurs réguliers de l'État et de la Région Bretagne pour contribuer au programme défini ci-dessus.

Article 2: Fonds de soutien à l'approvisionnement et aux opérations

Le conseil régional de Bretagne et l'État forment un fonds de soutien à l'approvisionnement et aux opérations, doté de 200 000 €, financé par un apport respectif de 100 000 €. Ce fonds sera reconduit en 2021 sous réserve des crédits arrêtés par la loi de finance.

Ce fonds est complété par un engagement de l'ABEA d'apporter aux associations signataires, par l'intermédiaire de dons assurés par les entreprises de l'industrie agro-alimentaire de Bretagne, des denrées valorisables à hauteur de 100 000 €.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0204_10-DE

Article 3 : Fonds de soutien aux investissements

Le conseil régional de Bretagne et l'État forment un fonds de soutien aux investissements doté de 400 000 euros pour deux ans (2020 et 2021).

Ce fonds est financé par un apport de 300 000 euros du conseil régional et de 100 000 euros de l'État, conformément à la convention régionale de prévention et de lutte contre la pauvreté signée le XX entre l'État et la collectivité.

Ce fonds est géré par le conseil régional de Bretagne, conformément à la convention régionale de prévention et de lutte contre la pauvreté signée entre l'État et la collectivité.

Article 4 : Validité de l'accord

Le présent protocole de coopération est engagé pour les années 2020 et 2021. Il pourra être renouvelé fin 2021 par accord des parties, et accueillir de nouveaux signataires.

Signé à Rennes, le XX

Pour l'État,

Pour la Région Bretagne

Pour la Fédération des Banques Alimentaires

Pour le Secours Populaire

Pour les Restaurants du Coeur

Pour la Croix-Rouge

Pour l'ABEA,

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0204_10-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
DRYXIA 22720 ST PEVER	20006418	PASS EXPORT COMMUNICATION : Aide aux supports de communication en langues étrangères : Traduction en une vingtaine de langues des étiquettes des produits et des fiches commerciales	10 739,00	30,00	3 221,00
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION BRETAGNE 35005 RENNES CEDEX	20007389	Performance Bretagne Ressources Humaines Plus pour l'année 2020	98 057,00	49,95	48 981,00
SARL CREATEM 29233 CLEDER	20004441	PASS CONSEIL : Accompagner l'entreprise dans sa stratégie de développement.	6 650,00	50,00	3 325,00
SARL SOCIETE L'ELEOUET 29610 GARLAN	20004975	PASS CONSEIL : Aide au Conseil : accompagner l'entreprise dans sa stratégie de développement marketing et commercial.	5 500,00	50,00	2 750,00

Total : 58 277,00

Nombre d'opérations : 4

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0204_10

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0204_10-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
BRETAGNE DEVELOPPEMENT INNOVATION 35510 CESSON-SEVIGNE	20006883	AIDE AU PASS EXPORT SALON 2020	Subvention globale	63 600,00
BRETAGNE ECO-ENTREPRISES 29900 CONCARNEAU	20007469	Animation de la filière des éco activités et déploiement régional du réseau inscrit dans le programme d'actions de B2E pour 2020	Subvention forfaitaire	5 000,00
BANQUE ALIMENTAIRE DE RENNES 35740 PACE	20007750	AIDE ALIMENTAIRE : CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ALIMENTAIRE EN BRETAGNE	Subvention forfaitaire	50 000,00
COMITE REGIONAL DU SECOURS POPULAIRE FRANCAIS 35000 RENNES	20007700	AIDE ALIMENTAIRE : CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ALIMENTAIRE EN BRETAGNE	Subvention forfaitaire	50 000,00
CROIX ROUGE FRANCAISE DELEGATION REGIONALE BRETAGNE 35000 RENNES	20007751	AIDE ALIMENTAIRE : CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ALIMENTAIRE EN BRETAGNE	Subvention forfaitaire	50 000,00
ASS RESTAURANTS DU COEUR 22000 SAINT BRIEUC	20007755	AIDE ALIMENTAIRE : CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ALIMENTAIRE EN BRETAGNE	Subvention forfaitaire	10 000,00
ATELIERS DU COEUR-RESTAURANT DU COEUR 22440 PLOUFRAGAN	20007754	AIDE ALIMENTAIRE : CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ALIMENTAIRE EN BRETAGNE	Subvention forfaitaire	10 000,00
LES RESTAURANTS & RELAIS DU COEUR FINIST 29590 SAINT SEGAL	20007758	AIDE ALIMENTAIRE : CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ALIMENTAIRE EN BRETAGNE	Subvention forfaitaire	10 000,00
RESTAURANT COEUR RELAIS DU COEUR I & V 35000 RENNES	20007756	AIDE ALIMENTAIRE : CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ALIMENTAIRE EN BRETAGNE	Subvention forfaitaire	10 000,00
RESTAURANTS DU COEUR 56000 VANNES	20007760	AIDE ALIMENTAIRE : CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ALIMENTAIRE EN BRETAGNE	Subvention forfaitaire	10 000,00
BANQUE DE FRANCE 75049 PARIS CEDEX 01	20007656	Acquisiton des modules ACSEL mesurant l'impact de la crise sanitaire COVID-19 sur les EPCI de la Région Bretagne	Achat / Prestation	47 400,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20006850	Marché pour la consultation et la veille juridique et financière des entreprises pour 3 ans 2021-2023	Achat / Prestation	20 400,00

Total : 336 400,00

Nombre d'opérations : 12

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0204_10-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ARC EN CIEL IMPRIMEURS 35133 LECOUSSE	20006944	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 168 773 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 30 000 € (20% des investissements éligibles plafonnés à 150 000 €) abondée d'un bonus de 10 000 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	40 000,00
HYDROCORP 56530 QUEVEN	20007059	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 171 084 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 30 000 € (20% des investissements éligibles plafonnés à 150 000 €) abondée d'un bonus de 10 000 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	171 084,00	0,00	40 000,00
TOEN AUTIQUE 22560 TREBEURDEN	20001301	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 429 K€ et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 30 000 € (20% des investissements éligibles plafonnés à 150 000 €) abondée d'un bonus de 10 00 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	150 000,00	20,00	40 000,00
GWILEN 29280 PLOUZANE	20006976	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 135 392 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 27 078 € (20% des investissements éligibles) abondée d'un bonus de 9 026 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	36 104,00
SARL MARINE COMPOSITE 56640 ARZON	20006688	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 128 469 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 25 694 € (20% des investissements éligibles) abondée d'un bonus de 8 565 € (représentant 1/3 de la subvention calculée).	0,00	20,00	34 259,00
IMPRIMERIE NOUVELLE CHEVALIER 22300 LANNION	20006136	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 187 245 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 30 000 € (20% des investissements éligibles).	150 000,00	20,00	30 000,00
TOURNERIE DU PLAT D'OR 35330 LA CHAPELLE BOUEXIC	20007582	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 147 478 € et création de 1 emploi CDI ETP minimum	147 478,00	20,00	29 495,00
WEST CUT 35400 SAINT MALO	20006884	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 130 000 € et création d'un emploi CDI ETP minimum	130 000,00	20,00	26 000,00
LE CHAUDRON NAUTIQUE 29860 PLABENNEC	20006973	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 110 560 € et création d'un emploi CDI ETP minimum	110 560,00	20,00	22 112,00
BRASSERIE LA RIPOSTE 22170 CHATELAUDREN PLOUAGAT	20007602	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 102 941 € et création d'un emploi CDI ETP minimum	102 941,00	20,00	20 588,00
SAS DU HENTREZE 22530 GUERLEDAN	20005870	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 78 762 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 14 753 € (20% des investissements éligibles) et un bonus de 4 918 €.	0,00	0,00	19 671,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0204_10-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
AU TOUR DU BETON 22100 DINAN	20007016	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 73 450 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 14 680 € (20% des investissements éligibles) abondée d'un bonus de 4 896€ (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	19 586,00
ARTISAN CHAUDRONNIER SOUDEUR 56890 SAINT AVE	20006990	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 64 200 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 12 840 € (20% des investissements éligibles abondée d'un bonus de 4 280 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	17 120,00
DIAZO SARL 35400 SAINT-MALO	20006634	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 84 705 € et création d'un emploi CDI ETP minimum	84 705,00	20,00	16 941,00
ARZ METAL 56230 MOLAC	20006686	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 81 330 € et création d'un emploi CDI ETP minimum	81 330,00	20,00	16 266,00
MMPROCESS 56340 CARNAC	20006988	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 20 529 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 4 106 € (20% des investissements éligibles) abondée d'un bonus de 1 369 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	5 475,00
SAS SAINT-MALO STEVEDORES 35400 ST MALO	20007637	FONDS SPECIAL D'INTERVENTION ECONOMIQUE : Programme d'investissements matériels de 940 000 € plafonnés à 800 000 €	800 000,00	25,00	200 000,00
MICHEL SA 35133 SAINT-GERMAIN-EN-COGLES	19002749	PASS Compétitivité IAA : Programme d'investissements en matériels éligibles de 5 781 695,61€	0,00	14,10	815 219,08

Total : 1 428 836,08

Nombre d'opérations : 18

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0204_10-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
SAS ECOPROCESS 56460 SERENT	20000550	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 119 446 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 23 889 € (20% des investissements éligibles plafonnés à 150 000 €) abondée d'un bonus de 7 962 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	20_0204_08	28/09/20	31 851,00	119 446,00	20,00	1 466,00	33 317,00

Total : 1 466,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0204_10

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0204_10-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SAS CENTIGON FRANCE 22400 LAMBALLE	20007552	PASS INVESTISSEMENT : Programme d'investissements de 1 740 000 € et création de 3 emplois CDI minimum	Avance remboursable	500 000,00
SAS SAINT-MALO STEVEDORES 35400 ST MALO	20007634	PASS INVESTISSEMENT : Programme de création de 13 CDI ETP correspondant à 1 000 000 K€ de coûts salariaux chargés sur 2 ans	Avance remboursable	300 000,00
NOSTOS SYSTEMS 35400 SAINT MALO	20006970	PASS INVESTISSEMENT : Programme d'investissements de 750 000 € et création de 3 emplois CDI ETP minimum	Avance remboursable	150 000,00
PRODEX 21000 DIJON	20007424	PASS INVESTISSEMENT MultiCollectivités de 100 000 € dont 50 000 € apportés par la Région et 50 000 € par Rennes Métropole dans le cadre de la reprise du site PRODEX à Bourgbarré par le Groupe Mavipal et de l'ensemble de l'effectif soit 21 personnes	Avance remboursable	100 000,00
SASU AMIS PLOUESCAT (CAP OUEST) 29430 PLOUESCAT	19002771	Pass Investissement Entreprises Touristiques : Travaux de modernisation à l'Hôtel "Cap Ouest" à Plouescat	Avance remboursable	70 000,00
SAVEURS DE BAIN DE BRETAGNE 35470 BAIN DE BRETAGNE	20007027	PASS INVESTISSEMENT : Programme d'investissements de 165 528 € et création de 2 emplois CDI minimum	Avance remboursable	33 105,00
TILIZ 35000 RENNES	20007472	FONDS SPECIAL D'INTERVENTION ECONOMIQUE : Programme d'investissement de 1 300 000 € et création de 28 emplois CDI	Subvention forfaitaire	56 000,00

Total : 1 209 105,00

Nombre d'opérations : 7

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0204_10

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0205_08-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

30 novembre 2020

DELIBERATION

Programme 0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 20 novembre 2020, s'est réunie le 30 novembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le Groupe Rassemblement National s'abstient sur le dispositif « Collectiv'Egalité : accompagner les intercommunalités pour une meilleure égalité femmes.hommes dans les territoires », vote contre les aides à la Ligue de l'enseignement des Côtes d'Armor (Opération n°20007188), la Ligue de l'enseignement du Morbihan (Opération n°20007128), le groupement laïque des associations de Brest Océane (Opération n°20007401) et le Réseau Education à l'Environnement en Bretagne (Opération n°20007310).

Le Groupe Bretagne Unie, Centristes, Démocrates et Régionalistes s'abstient sur le dispositif « Collectiv'Egalité : accompagner les intercommunalités pour une meilleure égalité femmes.hommes dans les territoires ».

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 200 000 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de cette aide.

- de VALIDER les modifications des échéanciers de remboursement de deux avances remboursables comme suit :

Bénéficiaire	Montant	Date de la décision	Montant à rembourser	Nouvel échéancier
MAYWAY SAS BREST	50 000 €	29/10/2018	50 000 €	L'échéancier n° 2-1ère tranche remplace l'échéancier n° 1-1ère tranche : **18 échéances à 1 944, 44 €** (dont la dernière à 1944, 52 €) au lieu de 20 échéances à 1 750, 00 € du 31/08/2021 au 30/11/2025. L'échéancier n° 2-2ème tranche remplace l'échéancier n° 1-2ème tranche : **18 échéances à 833 ,33 €** (dont la dernière à 833, 39 €) au lieu de 20 échéances à 750, 00 € du 31/08/2021 au 30/11/2025.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0205_08-DE

BOTTEGA SAS RENNES	24 560 €	25/09/2017	50 000 €	L'échéancier n° 3-1ère tranche remplace l'échéancier n° 2-1ère tranche **: 16 échéance à 2 187, 50 €** du 31/05/2021 au 28/02/2025, au lieu de 18 échéances à 1 944, 44 € ; L'échéancier n° 3-2ème tranche remplace l'échéancier n° 2-2ème tranche : **16 échéance à 937, 50 €** du 31/05/2021 au 28/02/2025, au lieu de 18 échéances à 833, 33 € ;

- de VALIDER le report d'1 an, soit de 2019 à 2020, le démarrage de l'opération entre la Région Bretagne et la Fédération Bretonne des filières biosourcées à RENNES et les avenants correspondants ainsi que d'AUTORISER le Président à signer ces avenants.

En section de fonctionnement :

– d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 452 753 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

– d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

– de VALIDER de principe les modalités du dispositif d'Appel à Manifestation d'Intérêt régional et d'AUTORISER le Président à les diffuser ;

– de DESAFFECTER la somme de 29 000 €, qui sera sans objet, sur l'opération « informations des publics 2020 ».

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0205_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
BRETAGNE ACTIVE 35000 RENNES	20001527	Fonds pour les Coopératives d'activité et d'emploi de Bretagne - CAP'CAE	Subvention forfaitaire	20_0205_03	27/04/20	75 000,00	200 000,00	275 000,00

Total 200 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0205_08

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0205_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
L'ARGONAUTE & CO 56400 AURAY	20007561	Soutien au fonctionnement 2020	Subvention globale	10 000,00
ART CONTEMPORAIN EN BRETAGNE 35000 RENNES	20007078	COVID19 - Soutien à l'emploi associatif	Subvention forfaitaire	15 000,00
CAC SUD 22 22600 LOUDEAC	20007199	COVID19 - Soutien à l'emploi associatif	Subvention forfaitaire	15 000,00
CINEPHARE 29480 LE RELECQ-KERHUON	20007392	COVID19 - Soutien à l'emploi associatif	Subvention forfaitaire	15 000,00
COMITÉ RÉGIONAL DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE 35000 RENNES	20007372	COVID19 - Soutien à l'emploi associatif	Subvention forfaitaire	15 000,00
COORDINATION DES RADIOS LOCALES ET ASSOCIATIVES DE BRETAGNE 56460 SERENT	20007113	COVID19 - Soutien à l'emploi associatif	Subvention forfaitaire	15 000,00
ESPACE ASSOCIATIF QUIMPER CORNOUAILLE 29000 QUIMPER	20007375	COVID19 - Soutien à l'emploi associatif	Subvention forfaitaire	15 000,00
FAMILLES RURALES FED REG 56390 GRAND CHAMP	20007329	COVID19 - Soutien à l'emploi associatif	Subvention forfaitaire	15 000,00
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS ASSOCIATIF INTERSECTORIEL EN FINISTERE G.E.A.I. 29 29000 QUIMPER	20007131	COVID19 - Soutien à l'emploi associatif	Subvention forfaitaire	15 000,00
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS SPORTIF EN PAYS DE REDON 35600 REDON	20007377	COVID19 - Soutien à l'emploi associatif	Subvention forfaitaire	15 000,00
GROUPEMENT EMPLOYEURS DU SPECTACLEET ARTISANS DE LA CULTURE 35600 REDON	20007132	COVID19 - Soutien à l'emploi associatif	Subvention forfaitaire	15 000,00
GROUPEMENT LAIQUE DES ASSOCIATIONS DE BREST OCEANE 29200 BREST	20007401	COVID19 - soutien à l'emploi associatif	Subvention forfaitaire	15 000,00
KREIZENN SEVENADUREL VREZHON 22200 GUINGAMP	20007378	COVID19 - Soutien à l'emploi associatif	Subvention forfaitaire	15 000,00
LE COLLECTIF FEDDS BRETAGNE 35000 RENNES	20007116	COVID19 - Soutien à l'emploi associatif	Subvention forfaitaire	15 000,00
LIGUE DE L ENSEIGNEMENT FEDERATION DU MORBIHAN 56103 LORIENT	20007128	COVID19 - Soutien à l'emploi associatif	Subvention forfaitaire	15 000,00
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DES COTES D'ARMOR 22000 SAINT-BRIEUC	20007188	COVID19 - Soutien à l'emploi associatif	Subvention forfaitaire	15 000,00
RESAM 29600 MORLAIX	20007301	COVID19 - Soutien à l'emploi associatif	Subvention forfaitaire	15 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0205_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
RESEAU D'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT EN BRETAGNE 22200 GUINGAMP	20007310	COVID19 - Soutien à l'emploi associatif	Subvention forfaitaire	15 000,00
TI AR VRO LANDERNE DAOULAZ 29800 LANDERNEAU	20007126	COVID19 - Soutien à l'emploi associatif	Subvention forfaitaire	15 000,00
UNAT BRETAGNE 56002 VANNES	20007371	COVID19 - Soutien à l'emploi associatif	Subvention forfaitaire	15 000,00
UNION BRETONNE POUR L'ANIMATION DES PAYS RURAUX 56800 AUGAN	20007342	COVID19 - Soutien à l'emploi associatif	Subvention forfaitaire	15 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20007386	Prestation d'accompagnement des EPCI en matière d'égalité femmes.hommes	Achat / Prestation	25 000,00
PLANNING FAMILIAL 56 56220 PLUHERLIN	20007557	Soutien à la formation de 2 conseillères conjugales et familiales	Subvention forfaitaire	3 500,00

Total : 338 500,00

Nombre d'opérations : 23

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0205_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
VACANCES ET FAMILLE BRETAGNE 22000 ST BRIEUC	19008340	AAP défis vie associative - poste de Chargé(e) de développement	Subvention forfaitaire	19_0205_08	02/12/19	15 000,00	14 000,00	29 000,00
ASS POUR LA PROMOTION DU PATRIMOINE DE L'ANTRAINAIS ET DU BAZOUGEAIS 35560 ANTRAIN	19008343	AAP Défis vie associative - poste de médiateur(trice) du patrimoine	Subvention forfaitaire	19_0205_08	02/12/19	15 000,00	14 000,00	29 000,00
ASSOCIATION TIEZ BREIZ - MAISONS ET PAYSAGES DE BRETAGNE 35200 RENNES	19008339	AAP Défis vie associative - poste de chargé(e) de développement	Subvention forfaitaire	19_0205_08	02/12/19	15 000,00	14 000,00	29 000,00
COMITE REGIONAL SPORTS POUR TOUS BRETAGNE 29480 LE RELECQ KERHUON	19008334	AAP Défis vie associative - poste de chargé(e) du développement Sport Santé et sport et éco-citoyenneté	Subvention forfaitaire	19_0205_08	02/12/19	15 000,00	14 000,00	29 000,00
MAISON DE LA NATURE 56360 LE PALAIS	19008291	AAP Défis vie associative - poste de chargé(e) de mission agriculture et alimentation	Subvention forfaitaire	19_0205_08	02/12/19	15 000,00	14 000,00	29 000,00
POLE AUDIOVISUEL DOUARNENEZ-CORNOUAILLE 29100 DOUARNENEZ	19008354	AAP Défis vie associative - poste de chargé(e) de coordination et développement	Subvention forfaitaire	19_0205_08	02/12/19	15 000,00	14 000,00	29 000,00
RECYCLERIE UN PEU D'R 29200 BREST	19008345	AAP Défis vie associative - poste de technicien du réemploi à destination d'un réseau d'entreprises publiques et privées	Subvention forfaitaire	19_0205_08	02/12/19	15 000,00	14 000,00	29 000,00
TY FILMS 22110 MELLIONNEC	19008341	AAP Défis vie associative - poste de directeur(trice) culturel	Subvention forfaitaire	19_0205_08	02/12/19	15 000,00	14 000,00	29 000,00
LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX ILLE ET VILAINE 35700 RENNES	19008338	AAP Défis vie associative - poste de coordinateur(trice) régional - > directeur	Subvention forfaitaire	19_0205_08	02/12/19	12 000,00	11 200,00	23 200,00
COLLECTIF TOMAHAWK 29310 QUERRIEN	19008355	AAP Défis vie associative - poste de Coordinateur(trice)	Subvention forfaitaire	19_0205_08	02/12/19	11 842,00	11 053,00	22 895,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0205_08

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0205_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
RAOK - BREZHONEG E KREIZ-BREIZH 29270 CARHAIX PLOUGUER	18002913	Création d'un emploi associatif d'intérêt régional de Chargé(e) de développement	Subvention forfaitaire	19_0205_08	02/12/19	29 000,00		

Total 143 253,00

Nombre d'opérations : 11

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0205_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Diminution(s) ou annulation(s)
Programme : P.0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000800	Information des publics pour l'année	Subvention forfaitaire	20_0205_01	14/02/20	41 000,00	- 29 000,00	12 000,00

Total -29 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0205_08

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0205_08-DE

PROJET

Avenant n° 1 à la convention cadre pluriannuelle d'attribution d'une subvention pour le « Soutien à l'innovation sociale – filières biosourcées bâtiment»

VU la convention « Soutien à l'innovation sociale – filières biosourcées bâtiment», signée le 31 décembre 2019 ;
VU la délibération n°20_0205_08 de la Commission Permanente du 30 novembre 2020, approuvant le report d'1 an de la 1ère année de l'opération, ainsi que la durée de la convention cadre initiale et autorisant le président à signer l'avenant correspondant,

ENTRE :
La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région », d'une part,

ET
L'association FEDERATION BRETONNE DES FILIERES BIOSOURCEES, association loi 1901, domiciliée à RENNES – 9 rue de Suède, code INSEE n° 853 723 062 00016, représentée par Monsieur Olivier FERRON, agissant en sa qualité de co-Président ci-après désigné "le bénéficiaire", d'autre part.

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Préambule :
La commission permanente a voté un soutien au fonctionnement pour le démarrage de l'activité de professionnalisation et commercialisation de la filière bio-sourcée pour le bâtiment en Bretagne et par conséquent de la réduction de l'empreinte énergétique de l'industrie du bâtiment.

Le soutien est prévu pour 3 ans avec affectation annuelle.

La situation sanitaire liée à la « Covid-19 » a entraîné un retard dans l'activité de l'association. La convention cadre définit les modalités d'appui de la Région bretagne au programme d'activités du bénéficiaire au titre des années 2020, 2021 et 2022.

Article 1
Les dispositions de l'article n° 1 de la convention initiale précisant l'objet de la convention sont modifiées comme suit :

Objet de la convention :
La présente convention concerne l'innovation sociale et a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien, au titre des années **2020, 2021 et 2022**, au fonctionnement général du bénéficiaire en raison de l'intérêt régional que revêtent les objectifs et activités statutaires de ce dernier**.**

Article 2
Les dispositions de l'article n° 2 de la convention initiale précisant la date d'effet et la durée de la convention sontb modifiées comme suit :

Durée de la convention :
La présente convention prend effet à compter de la date de signature entre les deux parties et jusqu'au 31 décembre de l'année **2024**.

Article 3
Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prend fin à la même date que la convention à laquelle il se rattache, soit le 31 décembre 2024.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0205_08-DE

Article 4
Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait à , le
En 2 exemplaires

Pour l'association FEDERATION BRETONNE DES FILIERES BIOSOURCEES, (1)	Pour le Président du Conseil régional de Bretagne et par délégation,

(1)nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0205_08-DE

PROJET

Avenant n° 1 à la convention d'application annuelle d'attribution d'une subvention globale de fonctionnement 2019 « Soutien à l'innovation sociale – filières biosourcées bâtiment»

VU la convention « Soutien à l'innovation sociale – filières biosourcées bâtiment», signée le 31 décembre 2019 ;
VU la délibération n°20_0205_08 de la Commission Permanente du 30 novembre 2020 approuvant le report d'1 an de la 1ère année de l'opération, du délai de validité et d' annulation de la subvention ainsi que la durée de la convention initiale et autorisant le président à signer l'avenant correspondant,

ENTRE :
La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région », d'une part,

ET
L'association FEDERATION BRETONNE DES FILIERES BIOSOURCEES, association loi 1901, domiciliée à RENNES – 9 rue de Suède, code INSEE n° 853 723 062 00016, représentée par Monsieur Olivier FERRON, agissant en sa qualité de co-Président ci-après désigné "le bénéficiaire", d'autre part.

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Préambule :
La commission permanente a voté un soutien au fonctionnement pour le démarrage de l'activité de professionnalisation et commercialisation de la filière bio-sourcée pour le bâtiment en Bretagne et par conséquent de la réduction de l'empreinte énergétique de l'industrie du bâtiment.

Le soutien est prévu pour 3 ans avec affectation annuelle.

La situation sanitaire liée à la « Covid-19 » a entraîné un retard dans l'activité de l'association. La convention définit les modalités d'appui de la Région bretagne au programme d'activités du bénéficiaire au cours de l'année 2020 au lieu de 2019.

Article 1
Les dispositions de l'article n° 2 de la convention initiale précisant la durée de la convention sont modifiées comme suit :

Durée de la convention
La présente convention prend effet à compter de la date de signature entre les deux parties. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2
Les dispositions de l'article n° 6 de la convention initiale précisant le délai de validité et d'annulation de la subvention sont modifiées comme suit :

Délai de validité et annulation de la subvention
Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai maximum de 30 mois à compter de la date de signature de la convention alors le solde de l'opération financée sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 3
Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prend fin à la même date que la convention à laquelle il se rattache, soit le 31 décembre 2022.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0205_08-DE

Article 4
Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait à , le
En 2 exemplaires

Pour l'association FEDERATION BRETONNE DES FILIERES BIOSOURCEES, (1)	Pour le Président du Conseil régional de Bretagne et par délégation,

(1) nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0205_08-DE

Collectiv'égalité : Accompagner les intercommunalités pour une meilleure égalité femmes.hommes dans les territoires

Document généré le 05-11-2020 à 13h24

Présentation synthétique

Cet appel à manifestation d'intérêt (AMI) vise à permettre aux intercommunalités qui le souhaitent de se faire connaître auprès de la Région pour bénéficier d'un accompagnement en matière d'égalité femmes·hommes. Il s'agit d'accompagner les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à la prise en compte d'objectifs de réduction des inégalités entre les femmes et les hommes et dans la mise en œuvre d'une approche intégrée de l'égalité femmes·hommes au sein de leurs politiques et compétences.

PRÉSENTATION

Objectifs

- Faire évoluer la perception, les usages et les pratiques en matière d'égalité femmes·hommes au sein d'EPCI en Bretagne ;
- Ancrer cette démarche sur les territoires et la valoriser, notamment en animant des réseaux locaux de partenaires, complémentaires, sur cette thématique, en favorisant une dynamique d'initiatives au sein de l'écosystème existant ;
- Contribuer à consolider un réseau régional d'interlocuteur·trice·s au sein des EPCI sensibilisé·e·s à l'égalité femmes·hommes.

Concrètement, l'EPCI sera accompagné pour :

- Réaliser un état des lieux des données, éléments, informations, ... disponibles dans l'EPCI sur l'égalité fh ; (Phase 1)
- Analyser ce diagnostic puis le partager avec les représentant·e·s de l'EPCI (élu·e·s et technicien·ne·s) ; (Phase 1)
- Bénéficier d'une première sensibilisation à l'égalité fh ; (Phase 2)
- Définir deux à trois actions sur lesquelles déployer prioritairement l'approche ; (Phase 3)
- Se mettre en réseau avec les autres EPCI sensibilisés et accompagnés. (Phase 4)

Formes de l'aide

Accompagnement

BÉNÉFICIAIRES

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0205_08-DE

Bénéficiaires et critères

Structures éligibles Les établissements publics de coopération intercommunale en Bretagne soumis à l'obligation législative de rédiger son rapport annuel en matière d'égalité fh (plus de 20 000 hab.) ou non : Communautés de communes et communautés d'agglomération ; Seules les métropoles ne sont pas éligibles. Cet appui financé par le Conseil régional veut faire levier pour les EPCI qui, sans cet accompagnement, ne se seraient pas engagés prioritairement pour une approche intégrée de l'égalité fh dans l'année. La présence d'une mixité d'EPCI pas ou peu sensibilisé(s) à l'égalité femmes·hommes sera appréciée. **Répondant aux conditions suivantes**

- Le principe de l'accompagnement en matière d'égalité femmes·hommes de l'EPCI et ses quatre phases (réalisation d'un diagnostic partagé, sensibilisation et formation de représentant·e·s de l'EPCI, élaboration d'outils et d'un plan d'actions, participation à la mise en réseau d'EPCI sensibilisés) est validé par le conseil communautaire ;
- L'EPCI candidat est représenté - au minimum - par un binôme élu·e communautaire et technicien·ne (Direction générale des services...) ;
- L'EPCI s'engage en toute transparence à mettre à disposition du prestataire les éléments nécessaires à la réalisation d'un état des lieux sexué du territoire comme de l'organisation interne et de ses politiques ; néanmoins, les données relatives à la situation en interne, avant d'être diffusées, devront faire l'objet d'un accord écrit de l'EPCI ;
- L'EPCI détermine son choix pour ses politiques externes parmi ses compétences : Développement économique, Urbanisme, Actions environnementales, Action sociale, Logement et Habitat, Politique de la ville, Équipements scolaires, Activités périscolaires, Activités sportives et culturelles, Jeunesse...
- Le partenariat avec une ou plusieurs collectivités du territoire de l'EPCI sera apprécié ;
- Au total, un groupe de quatre à six EPCI sera constitué pour bénéficier de cet accompagnement : si l'accompagnement est individualisé, chaque EPCI s'engage à partager les éventuels outils et supports élaborés à l'issue de la prestation dont il aura bénéficiée.

A l'issue de l'accompagnement, un bilan qualitatif final de la prestation d'accompagnement permettra d'évaluer la globalité de l'accompagnement des EPCI accompagnés. Il sera transmis au Conseil régional. A l'issue de l'accompagnement, chacun des EPCI engagés aura en sa possession :

- Le diagnostic partagé réalisé (phase 1),
- Le bilan de sensibilisation de l'EPCI (phase 2),
- Les objectifs assignés, le plan d'actions et les actions envisagées et/ou engagées (phase 3),
- Une cartographie de l'écosystème partenarial de l'EPCI initié (phase 4).

Les enseignements de cet appui, de ces accompagnements constituent des expériences qui enrichiront les politiques de la collectivité régionale en matière de diffusion de la culture de l'égalité femmes·hommes auprès des collectivités territoriales bretonnes. Ils pourront ainsi inspirer en tant que de besoin l'ensemble des collectivités et établissements concernés par les obligations législatives et/ou désireux de s'engager dans la réduction des inégalités entre les femmes et les hommes. Ce processus s'articule avec les objectifs de la Breizh Cop qui appelle chacune et chacun à contribuer à une Bretagne unie et solidaire. L'objectif 38 "garantir l'égalité des droits entre les femmes et les hommes sur l'ensemble du territoire breton" est transversal et articulé avec l'ensemble des 37 autres objectifs de la Breizh Cop. Il s'appuie sur les engagements pris par des collectivités au titre de l'objectif 38 comme sur les enseignements issus du questionnaire adressé aux EPCI durant l'été 2020 par le conseil régional.

Critères de sélection du projet

Il s'agira d'accompagner un panel constitué de quatre à six EPCI :

- Issus des 4 départements bretons,
- Représentatifs de différents types de territoires Diversement soumis à l'obligation législative de la loi du 4 août 2014,
- La motivation exprimée par l'EPCI à s'engager dans la démarche et à y donner suite et à la prolonger dans la durée

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0206_09-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

30 novembre 2020

DELIBERATION

PROGRAMME 206 - SOUTENIR LES ACTEURS DE LA STRUCTURATION DE L'ECONOMIE BRETONNE ET DES FILIERES STRATEGIQUES

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 20 novembre 2020, s'est réunie le 30 novembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement national vote contre l'avenant n°1 à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique avec la Communauté de communes du Kreiz-Breizh. Le groupe Bretagne unie, centristes, démocrates et régionalistes s'abstient sur les modalités du dispositif dédié aux créateurs d'entreprises.

- **D'APPROUVER** l'évolution des modalités d'attribution des prêts au titre du Fonds de soutien exceptionnel « COVID Résistance » :
    - Doublement du plafond du prêt possible pour une entreprise ou une association marchande (20K€ au lieu de 10K€),
    - Evolution des seuils de chiffres d'affaires, passant de 1 M€ à 1,5 M€ et du nombre de salariés, passant de 10 à 20.
    - Possibilité de bénéficier de Résistance si l'on a eu un Prêt Garantie Etat, dans la limite, les 2 dispositifs cumulés, d'un montant plafond de prêt égal à 25 % du CA 2019.
    - Organisation d'un comité local avec les co-financeurs pour examiner la situation des demandeurs qui indiqueraient avoir des difficultés avant le début du remboursement.

- **D'APPROUVER** la prolongation du Fonds « COVID Résistance » et de son dispositif jusqu'au 31 mars 2021 ;

- **D'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions et l'octroi des aides afférentes.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0206_09-DE

- **D'AUTORISER,** conformément à l'article L.1511-2 du Code général des collectivités territoriales, l'encadrement, jusqu'au 30 juin 2021, des dispositifs exceptionnels d'aides aux entreprises, prorogés ou mis en place par les EPCI ;

- **D'AUTORISER,** dans le cadre de dispositifs déployés par les EPCI, le principe d'un co-financement régional, selon les modalités suivantes :
  - Développement de places de marché numériques dans les territoires : co-financement à hauteur de 50 % plafonné à 15 000 euros de financement régional.

  - Soutien dédié aux créateurs d'entreprises post 1er janvier 2020 : co-financement dans la double limite du montant apporté par l'EPCI et de 500€ par projet.

- **D'APPROUVER** le caractère rétroactif des dispositifs portés par les EPCI, pour une entrée en vigueur à compter du 15 novembre 2020 ;

- **D'APPROUVER** la « fiche socle », ci-annexée, du projet de compensation collective agricole, consistant à l'embauche de réfugiés dans les exploitations agricoles du territoire de la CCKB, son financement et son accompagnement **(annexe 1) ;**

- **D'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques à l'application de ces dispositions.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0206_09-DE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ-BREIZH

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 fixant les délégations à la Commission permanente ;

VU la délibération n°80 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Kreiz-Breizh en date du 1er juin 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional Bretagne et la Communauté de communes du Kreiz Breizh ;

VU la délibération n°17_0206_05 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 10 juillet 2017 approuvant la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional Bretagne et la Communauté de communes du Kreiz-Breizh ;

VU la délibération X du conseil communautaire de la Communauté de communes du Kreiz Breizh en date du 19 novembre 2020, approuvant la mise à jour du guide des aides communautaires, et en particulier la création d'une aide communautaire à la réalisation de boviducs et de passerelles ;

VU la délibération n°XX_XXXX_XX [BL1]de la Commission permanente du Conseil régional en date du 30 novembre 2020 approuvant le présent avenant n°1 à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique, et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

Ci-après dénommée « La Région »
d'une part,

ET :

La Communauté de communes du Kreiz-Breizh
Cité administrative, 6 rue Joseph Pennec
22110 ROSTRENEN

Représentée par Sandra LE NOUVEL, agissant en sa qualité de Présidente
Ci-après dénommé « l'EPCI »
D'autre part,

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0206_09-DE

Prenant acte que :

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique.

Ces lois :

- posent le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- posent le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- confirment la place spécifique de l'échelon métropolitain ;
- prévoient la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences ;
- confirment la place du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation) qui voit affirmé son caractère "prescriptif", au-delà du régime des aides.

Par ailleurs, la suppression de la clause générale de compétence pour les départements et la montée en puissance de l'échelon intercommunal a conduit, sur le terrain, à de profondes évolutions de l'action publique en matière de développement économique.

Le Conseil régional a ainsi décidé de confirmer les orientations de sa stratégie de développement économique dite Glaz économie, votée en décembre 2013 et de structurer un partenariat économique via convention avec chacune des intercommunalités bretonnes, durant l'année 2017.

Les conventions sont des contrats cadres, qui fixent des objectifs et des règles, qui confirment des principes de l'action publique qui sera déployée sur le territoire, mais elles n'induisent pas la validation ou le financement de projets. Elles ne comportent pas d'enveloppes financières associées.

Le contrat permet de développer un dialogue territorial entre Région et EPCI, pour assurer un réel croisement stratégique au plan territorial entre Glaz économie et stratégies locales, pour s'assurer de la bonne appropriation par le local des enjeux régionaux de développement économique et garantir la prise en compte par l'échelon régional des réalités et priorités locales. La convention emporte donc un principe de différenciation, devant permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques des territoires, dans un souci d'équité.

Le principe de la contractualisation et de la différenciation des réponses apportées n'induit pas la dislocation des principes généraux de la politique économique régionale qui demeure globale, cohérente et universelle dans son application aux acteurs, aux entreprises et aux territoires, sauf exception expressément formulée.

La convention a pour objet :

- d'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;
- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel).

La convention de partenariat entre la Région Bretagne et la Communauté de communes du Kreiz-Breizh a été signée le 20 septembre 2017.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0206_09-DE

La Communauté de communes du Kreiz-Breizh souhaitant mettre en place un nouveau dispositif d'aide directe en faveur de l'emploi de personnes réfugiées dans les exploitations agricoles de son territoire, le présent avenant n°1 vise à apporter les modifications requises à la convention de partenariat.

En conséquence il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification de l'article 3.3 « modalités d'intervention de l'EPCI en matière d'aides directes aux entreprises »

Il a été décidé de créer sur volonté de l'intercommunalité, le dispositif d'aide directe en faveur de l'emploi de personnes réfugiées dans les exploitations agricoles de son territoire, dispositif propre à l'intercommunalité et demandant autorisation et encadrement de la Région.

En conséquence, le paragraphe suivant de la sous partie « dispositifs communautaires d'aides aux entreprises » de l'article 3.3 de la convention de partenariat :

« Modalités d'intervention de l'EPCI en matière d'aides directes aux entreprises »

est complété par les dispositions et le tableau suivant :

« *La Communauté de communes du Kreiz-Breizh instaure un dispositif* d'aide directe en faveur de l'emploi de personnes réfugiées dans les exploitations agricoles de son territoire. *Le dispositif est décrit dans le tableau ci-dessous et dans la fiche figurant en annexe n°1 au présent avenant.* »

Dispositif	Cibles	Nature et montant	Commentaires *(abondement à un dispositif régional, dispositif propre, cas particuliers…)*
Aide en faveur de l'emploi de personnes réfugiées dans les exploitations agricoles du territoire de la CCKB	Agriculteurs, exploitations agricoles	Subvention directe. 55% du SMIC, dans le cadre d'un CDI, sur une période de 6 mois, à l'issue d'une période d'essai ne pouvant être supérieure à 3 mois.	Dispositif propre à l'EPCI (cf. fiche descriptif du dispositif en annexe 6)

ARTICLE 2 : Création de l'annexe n°6

La fiche descriptive du dispositif figurant en annexe au présent avenant devient l'annexe n°6 [BL2]de la convention de partenariat modifiée.

ARTICLE 3 : Autre disposition

Le reste de la convention demeure inchangé.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0206_09-DE

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent avenant n°1 [BL3]entre en vigueur à compter de sa signature et prend fin à la même date que la convention de partenariat qu'il modifie.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux.
Le
(à préciser par la Région)

La Présidente de la Communauté de communes du Kreiz-Breizh

Sandra LE NOUVEL

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0206_09-DE

Dispositif en faveur de l'emploi de personnes réfugiées dans les exploitations agricoles du territoire de la CCKB

Projet de compensation collective agricole dans le cadre de l'extension du parc d'activités économiques de Kerjean à Rostrenen

Objectifs

Permettre le recrutement de personnes réfugiées dans des exploitations agricoles du territoire de la CCKB afin de pallier aux difficultés des exploitants à recruter du personnel motivé et de favoriser l'insertion sociale et territoriale de ces personnes.

Bénéficiaires

6 exploitants agricoles dont le siège social est situé sur le territoire de la Communauté de Communes du Kreiz-Breizh.

Conditions de recevabilité

Localisation des emplois créés : Exploitation agricole dont le siège social est situé sur l'une des communes de la Communauté de Communes du Kreiz-Breizh.

Qualité des emplois créés : Création d'emplois en Contrat à Durée Indéterminée (CDI). Une fiche de poste devra être rédigée, comprenant l'ensemble des missions que la personne recrutée sera susceptible d'effectuer sur l'exploitation agricole. Ces missions devront pouvoir être justifiées au regard des caractéristiques de l'exploitation, de son développement et du nombre d'exploitants ou salariés exerçant sur l'exploitation.

L'attribution de l'aide pourra faire l'objet d'un contrôle visant à confronter les missions inscrites sur la fiche de poste et celles effectivement réalisées.

Nature des dépenses éligibles : Pourcentage du salaire versé à la personne recrutée, sur la base du SMIC, dans le cadre d'un CDI.

Toute heure supplémentaire réalisée par la personne recrutée sera payée mais ne fera pas l'objet d'une subvention complémentaire.

Cumul de subventions : L'enveloppe financière dédiée à ce projet ne pouvant concerner que la création de 6 emplois en CDI, cette subvention ne pourra être accordée qu'une seule fois à chaque exploitant agricole bénéficiaire.

Calcul de la subvention

55% du SMIC sur une période de 6 mois, à l'issue d'une période d'essai ne pouvant être supérieure à 3 mois.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0206_09-DE

Modalités de mise en œuvre du dispositif

Dans le cadre de l'extension du parc d'activités économiques de Kerjean à Rostrenen, un projet de compensation collective agricole doit être mis en œuvre. Les échanges entre les différents partenaires ont amené à envisager la mise en œuvre d'œuvre d'un dispositif d'aide en faveur de l'emploi de personnes réfugiées par des exploitations agricoles du territoire de la CCKB.

Pour ce faire, une entité collective a été créée, composée de :

- La CCKB ;
- La Chambre d'Agriculture de Bretagne ;
- L'ANEFA 22 (Association Nationale pour l'Emploi et la Formation en Agriculture) ;
- L'AMISEP (Association Morbihannaise d'Insertion Sociale Et Professionnelle) ;
- La DIRECCTE 22 ;
- La Sous-Préfecture de Guingamp.

Cette entité collective a vocation à :

- Sensibiliser les exploitants agricoles du territoire susceptibles d'être intéressés par l'emploi d'un salarié en CDI (ANEFA 22);
- Sensibiliser les personnes réfugiées susceptibles d'être intéressées par un emploi dans le secteur agricole en CDI sur le territoire de la CCKB (AMISEP) ;
- Mettre en relation les exploitants agricoles et les personnes réfugiés intéressés au dispositif (ANEFA 22 et AMISEP) ;
- Mettre en œuvre les formations nécessaires, que ce soit auprès des exploitants agricoles et des personnes réfugiées, pour la concrétisation et la réussite des créations d'emplois en CDI (ANEFA 22 et AMISEP);
- Réaliser le suivi des exploitants agricoles et des personnes réfugiés pour permettre la réussite du dispositif et l'intégration sociale et territoriale de ces dernières (ANEFA 22 et AMISEP) ;
- Coordonner les différentes composantes du dispositif afin d'en assurer le succès (entité collective) ;

Le versement de l'aide sera effectué mensuellement, à l'issue de la période d'essai qui sera décidée par l'exploitant agricole, sur le compte bancaire de l'exploitation agricole concernée, sur présentation d'une fiche de paie.

Régime d'adossement de la subvention accordée

Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur agricole.

Cumul des aides publiques

Cumul d'aides dans le respect du régime *de minimis*.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

30 novembre 2020

DELIBERATION

Programme 0207 – Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 20 novembre 2020, s'est réunie le 30 novembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
Le groupe Rassemblement national vote contre le soutien à la Confédération paysanne de Bretagne (opération n°20006915)

- **d'APPROUVER** les termes des avenants pour prorogation des conventions dites « Loi Notre » avec les Départements Bretons figurant en annexe et d'**AUTORISER** le Président à les signer ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat sur la mise en place d'un observatoire des produits sous SIQO figurant en annexe et **d'AUTORISER** le Président à la signer ;

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 6 171 278,64 euros pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- **de PROROGER** les opérations figurant en annexe.

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 112 519,04 euros pour le financement des opérations figurant en annexe ;

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- **de PROROGER** les opérations figurant en annexe ;

- **de MODIFIER** le taux de l'opération et la dépense subventionnable figurant en annexe ;

- **de MODIFIER** l'objet des opérations figurant en annexe.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION « Loi NOTRe »

signée le 02/05/2017 pour la période 2017-2020
relative à l'institution d'un dispositif d'aide à l'irrigation ouvert aux exploitants agricoles en production de légumes de plein champ

ENTRE

Le Département du Morbihan, représenté par le Président du Conseil départemental, dénommé « Le Conseil départemental »,

ET

La Région Bretagne, représenté par le Président du Conseil régional de Bretagne, dénommé « Le Conseil régional »,

VU le régime d'aide notifié Aide d'Etat/France – SA.45103 (2016/N) "Aide à la constitution de réserves d'irrigation et aux équipements fixes d'irrigation associés de la région Bretagne" ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 20 mars 2017 autorisant le Président à signer la convention « Loi NOTRe » pour la période 2017-2020 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 24 mars 2017 autorisant le Président à signer la convention « Loi NOTRe » instituant un dispositif d'aide à l'irrigation ouvert aux exploitants agricoles en production de légumes de plein champ pour la période 2017-2020 ;

VU la convention susnommée entre la Région et le Département, signée le 2 mai 2017 ;

VU le RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL XX/XX du XX/XX/XXXX établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021, et modifiant les règlements (UE) nº 228/2013, (UE) nº 229/2013 et (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2021 et les règlements (UE) nº 1305/2013, (UE) nº 1306/2013 et (UE) nº 1307/2013 en ce qui concerne leurs ressources et leur application en 2021 et 2022 ;

VU la décision prise lors du dernier trilogue entre la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne qui prolonge les règles actuelles de la PAC en 2021 et 2022 et fixe ainsi une période de transition de 2 ans ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 30 novembre 2020 ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 11 décembre 2020 ;

IL EST CONVENU DE MODIFIER LA CONVENTION
PAR CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

PREAMBULE

Dans l'attente de l'application du nouveau cadre juridique de la programmation 2023-2027 du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), un régime transitoire de 2 ans est mis en œuvre à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022 et la Région et le Département ont convenu de proroger la convention signée le 2 mai 2017 instituant un dispositif d'aide à l'irrigation ouvert aux exploitants agricoles en production de légumes de plein champ.

ARTICLE 1 : Prorogation de la convention

L'article 5 de la convention susvisée « Date d'effet et durée de la convention » est modifié comme suit : « La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin le 31/12/2022. »

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la convention restent et demeurent inchangées.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux.

Le

Le président du Conseil départemental	Le Président du Conseil régional
François GOULARD	Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

Région BRETAGNE

Finistère Penn-ar-Bed LE DÉPARTEMENT

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION « Loi NOTRe »

signée le 6 février 2017 pour la période 2017-2020
relative à l'exercice des compétences d'aides aux entreprises et aux organisations de producteurs dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et de la forêt

ENTRE

Le Département du Finistère, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dénommé « Le Conseil départemental »,

ET

La Région Bretagne, représenté par le Président du Conseil régional de Bretagne, dénommé « Le Conseil régional »,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 5 décembre 2016 autorisant le Président à signer la convention « Loi NOTRe » pour la période 2017-2020 ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 5 décembre 2016 autorisant la Présidente à signer la convention « Loi NOTRe » pour la période 2017-2020 ;

VU la convention susnommée entre la Région et le Département, signée le 6 février 2017 ;

VU la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant notamment l'article L. 3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 14 février 2020 approuvant l'actualisation 2020 des aides en faveur de l'agriculture et de la forêt relevant de la convention la « Loi NOTRe » susmentionnée ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 avril 2020 approuvant l'actualisation 2020 des aides en faveur de l'agriculture et de la forêt relevant de la convention la « Loi NOTRe » susmentionnée ;

VU le RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL XX/XX du XX/XX/XXXX établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021, et modifiant les règlements (UE) nº 228/2013, (UE) nº 229/2013 et (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2021 et les règlements (UE) nº 1305/2013, (UE) nº 1306/2013 et (UE) nº 1307/2013 en ce qui concerne leurs ressources et leur application en 2021 et 2022 ;

VU la décision prise lors du dernier trilogue entre la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne qui prolonge les règles actuelles de la PAC en 2021 et 2022 et fixe ainsi une période de transition de 2 ans ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 30 novembre 2020 ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 07/12/2020 ;

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

**IL EST CONVENU DE COMPLETER LA CONVENTION
PAR CE QUI SUIT :**

PREAMBULE

Dans l'attente de l'application du nouveau cadre juridique de la programmation 2023-2027 du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), un régime transitoire de 2 ans est mis en œuvre à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 1 : Prorogation de la Convention

L'article 3 de la convention est modifié comme suit :
« La convention prend effet à compter du 6/2/2017 jusqu'au 31/12/2022. (…) »

ARTICLE 2 : Actualisation des dispositifs d'aide

L'article 1 de la Convention indique que les dispositifs d'aides sont annexés à la convention.
Ces dispositifs d'aides ayant évolué, ceux en vigueur en 2020 sont annexés au présent avenant.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux.

Le

La présidente du Conseil départemental — Le Président du Conseil régional

Nathalie SARRABEZOLLES — Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

ANNEXE 1, listes des aides en faveur de l'agriculture, de la forêt et de la pêche
Actualisation 2020 des aides en faveur de l'agriculture et de la forêt relevant de la convention avec la Région visée à l'article 94 de la Loi NOTRe

Liste des aides en faveur de l'agriculture et de la forêt

- Aide à l'installation des agriculteurs (bénéficiant ou non de la DJA nationale),
  - Cadre de référence : règlement de minimis agricole (UE) n° 1408/2013, modifié par le règlement (UE) n°2019/316
- Soutien aux démarches de qualité des productions,
  - cadre de référence : SA. 41652 « Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité »
- Soutien aux investissements dans la transformation et/ou la vente directe de produits agricoles à la ferme (dispositif commun Région / Département)
  - cadre réglementaire de référence : SA. 49435 (anciennement 40417) "Aide en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020"
- Maîtrise de l'énergie et amélioration de l'autonomie énergétique (notamment « éco énergie lait » : dispositif commun Région / Département),
  - cadre réglementaire de référence : SA. 50388 (anciennement 39618) « Aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire »
- Méthanisation à la ferme (dispositif commun Région / Département – CPER).
  - SA 40405 « aide à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ».
- Aide à l'investissement pour les matériels acquis par les CUMA (dans le cadre du PDR breton)
- Investissements d'adaptation des bâtiments d'élevage (stockage de fourrage, insertion paysagère : non accompagné dans le cadre des AAP 411 b),
  - cadre réglementaire de référence : SA. 50388 « Aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire »
- Aides à l'acquisition d'agroéquipements de substitution au traitement chimique (pour des montants d'investissements inférieurs aux plafonds des AAP régionaux 411 a)
  - cadre réglementaire de référence : SA. 50388 « Aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire »
- Aide à l'irrigation des légumes à partir de retenues collinaires (dispositif commun Région / Département),
  - cadre réglementaire de référence : SA45103 (2016/N) « Aide à la constitution de réserves d'irrigation et aux équipements d'irrigation fixes associés de la région Bretagne »
- Aides pour la mise en place du recyclage des solutions nutritives des serres (investissements éligibles aux aides FAM mais inférieurs aux planchers imposés)
  - cadre réglementaire de référence : SA. 50388 « Aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire »
- Co-financement des MAEC SPE et en faveur de l'agriculture biologique (dans le cadre du PDR breton)
- Dispositif régional « Breizh Forêt Bois – Boisement » (dans le cadre du PDR breton, minimis entreprises UE 1407/2013)
- Appel à projets à destination des agriculteurs pour des investissements destinés à développer des pratiques durables et répondre aux attentes sociétales,
  - cadre réglementaire de référence : SA. 50388« Aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire »
- Expérimentation « agro foresterie »
  - cadre réglementaire de référence : SA. 50388« Aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire »
- Chemins d'accès aux pâturages
  - cadre réglementaire de référence : SA. 50388 « Aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire »

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

Liste des aides, en cours de définition à la date de signature du présent avenant, en faveur de la pêche maritime, aquaculture et produits de la mer

selon les modalités définies par la Région Bretagne et avec une intervention du Département équivalente à celle-ci

- Aide à la création d'entreprise pour les jeunes pêcheurs
- Santé et sécurité
- Limitation de l'incidence de la pêche sur le milieu marin et adaptation de la pêche à la protection des espèces
- Efficacité énergétique et atténuation du changement climatique
- Valeur ajoutée, qualité des produits et utilisation des captures non désirées
- Ports de pêche, sites de débarquement, halles de criées et abris
- Investissements productifs en aquaculture
- Promotion du capital humain et de la mise en réseau aquaculture
- Augmentation du potentiel des sites aquacoles
- Développement local menés par les acteurs locaux
- Commercialisation : recherche de nouveaux marchés et amélioration des conditions de mise sur le marché
- Commercialisation : promouvoir la qualité et la valeur ajoutée
- Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture

<u>Liste des aides en faveur des entreprises de transformation de produits agricoles</u>

- Aide à l'amélioration des conditions de travail dans les entreprises agroalimentaires
    - cadres réglementaires de référence :
        - SA. 49435 "Aide en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020" pour IAA de produits finis issus de produits agricoles relevant de l'annexe 1
        - SA 40453 « Aide en faveur des PME pour la période 2014-2020 » pour les IAA de produits finis hors annexe 1
        - SA 39252 régime relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020
        - Règlement N°1407/2013 relatif aux aides de minimis

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION « Loi NOTRe »

Signée le 06/02/2017 pour la période 2017-2020
Relative à l'exercice des compétences d'aides aux entreprises dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et de la forêt

ENTRE

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par le Président du Conseil départemental, dénommé « Le Conseil départemental »,

ET

La Région Bretagne, représenté par le Président du Conseil régional de Bretagne, dénommé « Le Conseil régional »,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 5 décembre 2016 autorisant le Président à signer la convention « Loi NOTRe » pour la période 2017-2020 ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 30 janvier 2017 autorisant le Président à signer la convention « Loi NOTRe » pour la période 2017-2020 ;

VU la convention susnommée entre la Région et le Département, signée le 6 février 2017 ;

VU le RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL XX/XX du XX/XX/XXXX établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021, et modifiant les règlements (UE) nº 228/2013, (UE) nº 229/2013 et (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2021 et les règlements (UE) nº 1305/2013, (UE) nº 1306/2013 et (UE) nº 1307/2013 en ce qui concerne leurs ressources et leur application en 2021 et 2022 ;

VU la décision prise lors du dernier trilogue entre la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne qui prolonge les règles actuelles de la PAC en 2021 et 2022 et fixe ainsi une période de transition de 2 ans ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 16 novembre 2020 ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 30 novembre 2020 ;

IL EST CONVENU DE COMPLETER LA CONVENTION
PAR CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

PREAMBULE

Dans l'attente de l'application du nouveau cadre juridique de la programmation 2023-2027 du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), un régime transitoire de 2 ans est mis en œuvre à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 1 : Prorogation de la Convention

L'article 3 de la convention est modifié comme suit :
« La convention prend effet à compter du 6/02/2017 jusqu'au 31/12/2022. (…) »

ARTICLE 2 : Actualisation des dispositifs d'aide

L'article 1 de la Convention indique que les aides du Département s'inscrivent dans un programme de développement rural et régional ou dans un régime d'aides existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification. Certains dispositifs d'aides ayant évolué, ceux en vigueur en 2020 sont annexés au présent avenant.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux.

Le

Le président du Conseil départemental — Le Président du Conseil régional

Jean-Luc CHENUT — Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

ANNEXE 1, liste des aides en faveur de l'agriculture, de la forêt et de la pêche

Dispositifs			Cadre réglementaire
Numéro fiche	**Action**	**Sous-dispositif**	
1.1.	PREPARER, FACILITER ET CONFORTER L'INSTALLATION : CHEQUE CONSEIL, AIDE AU PARRAINAGE ET AIDE A L'INSTALLATION	Aide au parrainage	Régime d'aide d'Etat SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole.
		Chèque conseil	Régime d'aide d'Etat SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole.
		Aide à l'installation	Régime d'aide « de minimis ». Le montant total des aides versées au titre du « de minimis » (par une autorité publique) est plafonné à 20 000 €/exploitation sur trois exercices fiscaux glissants.
1.2.	PORTAGE FONCIER ET ECHANGES AMIABLES D'IMMEUBLES RURAUX	Portage foncier	Régime d'aide d'Etat n° SA.50388 (2018/N), relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.
		Echanges amiables	Article 124-4 du Code rural et de la pêche maritime ; Régime d'aide d'Etat n° SA.50388 (2018/N), relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.
1.3.	DIVERSIFICATION, QUALITE DES PRODUITS AGRICOLES, TRANSFORMATION ET VENTE DIRECTE DE PRODUITS AGRICOLES A LA FERME		Régime d'aide d'Etat n° SA.50388 (2018/N), relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ; Régime cadre exempté n° SA 49435 (anciennement 40417), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne (article 17) , publié au JOUE du 1er juillet 2014.
1.4.	ECONOMIE DES RESSOURCES ET PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE SUR L'EXPLOITATION	Economie d'énergie et production de biogaz	Règlement (UE) N° 702/2014 de la commission du 25 juin 2014 ; Règlement (UE) d'exemption N° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 ; Régime d'aide d'Etat n° SA.50388 (2018/N), relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire PDRB 8.2.3. M04 - Investissements physiques (article 17).

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

Dispositifs			Cadre réglementaire
1.5.	CONVERSION AUX SYSTEMES HERBAGER, AGROFORESTIER ET AGROBIOLOGIQUE	Diagnostic et accompagnement à la conversion aux systèmes herbager, agrofesrestier et agrobiologique Investissements séchage en grangee, auto-chargeuse à foin, amélioration de l'accessibilité aux parcelles, agrofesterie	Régime cadre exempté de notification n° SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ; Régime d'aide d'Etat n° SA.50388 (2018/N), relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.
1.6.	AIDE A L'IRRIGATION DES LEGUMES A PARTIR DE RETENUES COLLINAIRES		Aide d'Etat SA.45103-2016/N « Aide à la constitution de réserves d'irrigation et aux équipements d'irrigation fixes associés de la région Bretagne ».
1.7.	AIDE A LA RELANCE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES	Volet social et mesures d'assistance technique et de suivi technico-économique	Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficultés 2004/C 244/02 du 1er octobre 2004 ; Régime d'aide notifié SA. 53500 (2019/N) du 12 mars 2019 de la Commission européenne relative à l'«Aide à la relance des exploitations agricoles (AREA)» jusqu'au 31 décembre 2020 ; Le règlement (UE) 2019/316 relatif aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (Montant maximal : 20 000€ sur une période de 3 ans).

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION « Loi NOTRe »

signée le 02/05/2017 pour la période 2017-2020
relative à l'exercice des compétences d'aides aux entreprises dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et de la forêt

ENTRE

Le Département des Côtes d'Armor, représenté par le Président du Conseil départemental, dénommé « Le Conseil départemental »,

ET

La Région Bretagne, représenté par le Président du Conseil régional de Bretagne, dénommé « Le Conseil régional »,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 5 décembre 2016 autorisant le Président à signer la convention « Loi NOTRe » pour la période 2017-2020 ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 6 mars 2017 autorisant le Président à signer la convention « Loi NOTRe » pour la période 2017-2020 ;

VU la convention susnommée entre la Région et le Département, signée le 2 mai 2017 ;

VU le RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL XX/XX du XX/XX/XXXX établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021, et modifiant les règlements (UE) nº 228/2013, (UE) nº 229/2013 et (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2021 et les règlements (UE) nº 1305/2013, (UE) nº 1306/2013 et (UE) nº 1307/2013 en ce qui concerne leurs ressources et leur application en 2021 et 2022 ;

VU la décision prise lors du dernier trilogue entre la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne du 30 juin 2020 qui prolonge les règles actuelles de la PAC en 2021 et 2022 et fixe ainsi une période de transition de 2 ans ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 23 novembre 2020 ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 30 novembre 2020 ;

IL EST CONVENU DE COMPLETER LA CONVENTION
PAR CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

PREAMBULE

Dans l'attente de l'application du nouveau cadre juridique de la programmation 2023-2027 du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), un régime transitoire de 2 ans est mis en œuvre à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 1 : Prorogation de la Convention

L'article 3 de la convention est modifié comme suit :
« La convention prend effet à compter du 02/05/2017 jusqu'au 31/12/2022. (…) »

ARTICLE 2 : Actualisation des dispositifs d'aide

L'article 1 de la Convention indique que les aides du Département s'inscrivent dans un programme de développement rural et régional ou dans un régime d'aides existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification. Certains dispositifs d'aides ayant évolué, ceux en vigueur en 2020 sont annexés au présent avenant.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux.

Le

Le président du Conseil départemental — Le Président du Conseil régional

Romain BOUTRON — Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

ANNEXE 1, liste des aides en faveur de l'agriculture, de la forêt et de la pêche

- Aides à la modernisation et à l'adaptation des bâtiments d'élevage
- Aides à l'acquisition de matériels ou équipements agro environnementaux (CUMA-exploitations)
- Aides aux agriculteurs en situation difficile (régime de minimis)
- Aide à l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie ou de recyclage de solutions nutritives pour les serres
- Paiements Services Environnementaux
- Aide aux économies d'énergie en agriculture

09/10/20

Conventions Département – Région – ASP relatives à la loi Notre et au Plan de Développement Rural Breton 2014 – 2020

Dispositifs	N°	date session ou CP	date convention signée	Avenant 2021 -2022 Annexe du rapport CP 23/22/2020
exercice des compétences d'aides aux entreprises dans les domaines de l'Agriculture, de la Pêche et de la Forêt		06/03/17	02/05/17	N°2
Soutien aux investissements en matériels agro environnementaux – exploitations agricoles	TO 411 A	22/05/17	10/07/17	N°3
Soutien aux investissements en matériels agro environnementaux – CUMA	TO 411 A	22/05/17	10/07/17	N°3
Soutien performance globale : bâtiments individuels et CUMA	TO 411 B	22/05/17	10/07/17	N°3
Soutien aux investissements bocagers : programme Breizh Bocage	TO 441	22/05/17	10/07/17	N°3
Politique d'intervention en faveur du maillage bocager : programme Breizh Bocage	TO 763	22/05/17	10/07/17	N°3
SIGC (Système Intégré de Gestion et de Contrôle) Mesures Agro Environnementales et Climatiques – Aides en faveur de l'Agriculture Biologique	Art 28 et 29 du règlement de Développement Rural	28/11/16	21/12/16	N°4
LEADER Aide à la mise en œuvre des opérations dans le cadre des SLD LEADER	TO 1921	19/09/16	10/10/18	N°5
Infrastructures liées au développement, modernisation et adaptation du secteur agricole : aménagement foncier	TO 432	08/01/18	04/06/18	N°6
reconnaissance du Département des Côtes d'Armor en tant qu'organisme intermédiaire de l'autorité de gestion du PDRB 2014 – 2020	TO 432	08/01/18	04/06/18	N°7

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
09/10/20
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

Conventions Département – Région – ASP relatives à la loi Notre et au Plan de Développement Rural Breton 2014 – 2020

Dispositifs	N°	date session ou CP	date convention signée	Avenant 2021 -2022 Annexe du rapport CP 23/22/2020
exercice des compétences d'aides aux entreprises dans les domaines de l'Agriculture, de la Pêche et de la Forêt		06/03/17	02/05/17	N°2
Soutien aux investissements en matériels agro environnementaux – exploitations agricoles	TO 411 A	22/05/17	10/07/17	N°3
Soutien aux investissements en matériels agro environnementaux – CUMA	TO 411 A	22/05/17	10/07/17	N°3
Soutien performance globale : bâtiments individuels et CUMA	TO 411 B	22/05/17	10/07/17	N°3
Soutien aux investissements bocagers : programme Breizh Bocage	TO 441	22/05/17	10/07/17	N°3
Politique d'intervention en faveur du maillage bocager : programme Breizh Bocage	TO 763	22/05/17	10/07/17	N°3
SIGC (Système Intégré de Gestion et de Contrôle) Mesures Agro Environnementales et Climatiques – Aides en faveur de l'Agriculture Biologique	Art 28 et 29 du règlement de Développement Rural	28/11/16	21/12/16	N°4
LEADER Aide à la mise en œuvre des opérations dans le cadre des SLD LEADER	TO 1921	19/09/16	10/10/18	N°5
Infrastructures liées au développement, modernisation et adaptation du secteur agricole : aménagement foncier	TO 432	08/01/18	04/06/18	N°6
reconnaissance du Département des Côtes d'Armor en tant qu'organisme intermédiaire de l'autorité de gestion du PDRB 2014 – 2020	TO 432	08/01/18	04/06/18	N°7

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

Convention concernant
l'« Observatoire des produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine - ou SIQO » (OBSIQO) de la région « Bretagne »

ENTRE :

La Chambre régionale d'agriculture de Bretagne
Ci-après désignée : La CRAB
Ayant son siège : Rue Maurice Le Lannou
35 000 RENNES
Représentée par André Sergent
En sa qualité de Président

ET

La Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne
Ci-après désignée : La DRAAF
Ayant son siège : 15 avenue de Cucillé –
35047 Rennes Cedex 9
Représentée par Michel STOUMBOFF
En sa qualité de Directeur Régional

ET

La Région Bretagne
Ci-après désignée : La Région
Ayant son siège : 283, avenue du Général Patton
CS 21 101
35711 Rennes Cedex 7
Représentée par Loïg Chesnais Girard
En sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

ET

L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE
Ci-après désigné : L'INAO
Ayant son siège : 12 Rue Henri Rol-Tanguy
TSA 30003
93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX

Représenté par Madame Marie GUITTARD
En sa qualité de Directrice

La CRAB, la DRAAF, la Région et l'INAO sont désignés par la suite comme « les Parties ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE QUE :

- L'ensemble des acteurs concernés par l'évolution de l'agriculture et de l'alimentation en Bretagne et plus particulièrement des produits sous « signe d'identification de la qualité et de l'origine » (désignés dans cette convention sous l'acronyme SIQO) souhaite se doter de moyens d'analyse et de prospective pour définir les orientations, la programmation et les plans d'accompagnement des filières sous SIQO de la région Bretagne.

- En effet, il existe une quantité importante d'informations disponibles mais qui ne sont pas toujours consolidées à l'échelle de la Bretagne, ce qui limite leur utilisation au service de l'agriculture régionale.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

- Par ailleurs, dans le cadre des Etats Généraux de l'Alimentation et de la loi Egalim à laquelle ils ont entre autres abouti, des objectifs importants ont été affichés par les filières sous SIQO notamment au regard de la montée en gamme. Dans ce contexte, un suivi économique objectif des productions régionales sous SIQO prend tout son sens.

- FranceAgrimer, l'INAO, le MAAF (SSP et DGPE), l'Agence Bio et l'INRA ont signé le 11 avril 2017 une convention nationale ayant pour objectif la création d'une base de données et d'un Observatoire économique partagé sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO). La mise en œuvre de la présente convention se fera en synergie avec les travaux menés dans le cadre de la convention nationale.

- L'INAO met en place, structure et anime un réseau d'information économique sur les SIQO et les produits sous ces signes. Il collecte notamment chaque année des données économiques sur les produits sous SIQO, soit directement auprès des Organismes de Défense et de Gestion (ODG), soit via les fédérations de produits sous SIQO.

- Le Service Régional de l'Information Statistique de la DRAAF Bretagne dispose de données statistiques agricoles régionales via des enquêtes agricoles comme le recensement agricole. La DRAAF conduit également des enquêtes annuelles sur les principales productions agricoles régionales et, pour certaines, il lui est possible de distinguer les productions AOP et IGP. Ces données sont disponibles à la demande et dans le respect du secret statistique.

- La CRAB apporte son expertise dans le cadre de l'analyse des données. Ainsi, dans le cadre de la publication annuelle d' « ABC Les chiffres », le service économie-emploi enquête annuellement les ODG dont une part importante de la production est réalisée en Bretagne. Ce travail gagnera en efficacité et en robustesse à être réalisé dans le cadre de la présente convention.

- Dans le cadre de la Breizh COP, la Région Bretagne a pris des engagements forts en faveur de la transition écologique. Six grands chantiers prioritaires et transversaux ont été retenus, parmi ceux-ci : la grande ambition du « Bien manger pour tous ». Soucieuse du développement des démarches de qualité, la Région a intérêt à disposer de données structurées sur les SIQO (leurs poids économiques, leur intérêt social et environnemental).

- La Région co-préside le Comité régional pour l'Alimentation (Cralim) avec les Services de l'Etat. Cette instance prévue par la loi EGAlim organise la concertation pour la mise en œuvre au niveau régional du programme national pour l'alimentation (PNA) et des objectifs fixés par la loi EGAlim, notamment ceux portant sur la qualité d'approvisionnement de la restauration collective. La mise en œuvre de la présente convention permettra également d'envisager des partages de données avec le CRALIM.

- La collaboration entre les Parties est nécessaire à la valorisation et à la diffusion des informations en vue d'évaluer le poids et la contribution des produits sous SIQO dans l'économie régionale. Elle permettra en outre de donner une visibilité et une lisibilité plus grande à ces productions.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les parties décident de s'engager dans un partenariat, l'Observatoire des produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine de Bretagne, ci-après dénommé « l'Observatoire ».
Ce projet a pour objectif d'apporter une vision dynamique de l'impact des produits sous SIQO dans l'économie régionale afin :

- D'informer sur la situation des SIQO en Bretagne ;
- D'observer leur évolution dans le temps ;
- D'aider les ODG à disposer d'indicateurs dont ils ont besoin pour leurs demandes de subvention et suivi d'activités ;

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

- D'aider au pilotage de la politique agricole régionale.

L'Observatoire permet aux Parties, ainsi qu'à d'autres organismes considérés experts dans l'environnement des SIQO, d'échanger régulièrement des informations en fluidité.

Le volet de l'Observatoire qui fait l'objet de la présente convention vise à la mise en commun de données et d'indicateurs et à leur valorisation pour suivre et accompagner l'évolution de l'agriculture régionale concernant les produits sous SIQO.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

2.1. Axes de travail identifiés

Elaborer un mémento des produits sous SIQO en Bretagne, ce qui nécessite de définir de manière concertée son contenu, c'est-à-dire :

- les indicateurs à partager,
- la périodicité de mise à jour des indicateurs,
- le calendrier de mise en œuvre,
- les conditions de diffusion,
- les différentes cibles : partenaires de l'observatoire, élus, décideurs professionnels, Organismes de Défense et de Gestion, interprofessions, prescripteurs, professionnels, grand public.

Ce memento portera sur l'ensemble des productions sous SIQO (AOC, AOP, IGP, STG, Labels Rouges et Agriculture Biologique).
La première année il favorisera une vue globale de l'ensemble des signes, mais il a vocation à développer son périmètre au cours de sa construction (focus filières, articles d'analyse…).

2.2. Comité de pilotage

Un comité de pilotage est constitué. Il est placé sous la responsabilité conjointe des Parties. Il comprend les représentants des Parties et pourra être élargi à tout partenaire impliqué dans la démarche.

Il se réunit au minimum une fois par an.

Il valide les axes de travail de l'Observatoire et les projets de publications.

Il peut être modifié par accord des Parties.

Les membres du comité de pilotage sont tenus à la confidentialité des échanges.

2.3. Rôle des différentes composantes

La CRAB assure le pilotage de l'Observatoire et en anime le comité de pilotage. Elle centralise les données des différentes Parties et prend en charge la partie Publication Assistée par Ordinateur des productions prêtes à diffuser.

L'INAO transmet à la CRAB et à la DRAAF un bilan des dossiers SIQO déposés, des démarches en cours et une liste des SIQO enregistrés pour la région Bretagne.
Dès la signature de la présente convention, la Délégation Territoriale Ouest de l'INAO informe du projet les ODG concernés. Pour tous les ODG n'ayant pas manifesté de désaccord, l'INAO transmet dès qu'elles sont disponibles sur une année n, à la CRAB et à la DRAAF, les données brutes de l'année n-1 dont il dispose sur les filières sous SIQO et notamment :

- volume commercialisé sous signe par produit en tonnes ou en hectolitres,
- chiffre d'affaires estimé à la première mise en marché en euros HT, pour des groupes d'au moins trois produits,
- nombre d'opérateurs habilités par produit.

La DRAAF transmet à la CRAB et à l'INAO les données consolidées nécessaires à cet Observatoire.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

La Région s'engage à mettre en avant les travaux de l'Observatoire, à en faire leur promotion et à s'assurer de leur visibilité.

Les quatre Parties participent à l'analyse des données globales, à la rédaction et la relecture des productions.

2.4. Productions livrables

- Une publication macro-économique annuelle des produits sous SIQO,
- Une déclinaison de cette publication à intégrer dans la collection « ABC » publiée par la CRAB et dans le Memento Annuel publié par la DRAAF,
- Les partenaires gardent la possibilité de valoriser les données issues de la présente démarche selon leurs propres modalités, après sollicitation du Comité de pilotage

Chacune des Parties s'engage à diffuser et faire connaitre les livrables issus de l'Observatoire.

ARTICLE 3 : MOYENS MIS EN ŒUVRE

Outre la mise à disposition par chaque structure d'agents qui participent au comité de pilotage et fournissent les données, la CRAB met en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir l'Observatoire, consolider et analyser les données, produire le memento et animer le comité de pilotage.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.
Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des Parties au plus tard trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 5 : PROPRIETE DES DONNEES ET RESPECT DU SECRET STATISTIQUE

Les données spécifiques fournies par l'INAO restent la propriété de l'INAO.

La diffusion des données se fait en respectant les règles du secret statistique et les accords passés avec les fédérations de produits sous SIQO.

Les données par produit sous SIQO ne font pas l'objet d'une diffusion publique si l'Organisme de Défense et de Gestion concerné s'y oppose.

Les données spécifiques fournies par la DRAAF Bretagne restent la propriété de l'Administration.

ARTICLE 6 : PRODUITS/ PUBLICATIONS/ COMMUNICATIONS

Toute publication de données issue des échanges entre les Parties devra mentionner les sources d'information utilisées et faire référence à l'Observatoire.

Pour les données sur les produits sous SIQO fournies par l'INAO ces sources sont : INAO/Organismes de Défense et de Gestion.
La mention est complétée de : CNAOL pour les produits laitiers AOC/AOP, FIL Rouge pour les viandes bovines et ovines IGP ou Label rouge, SYLAPORC pour les viandes porcines et charcuteries-salaisons IGP ou Label rouge et SYNALAF pour les volailles et les œufs Label Rouge.

Pour les données fournies par la DRAAF Bretagne, les sources seront mentionnées de la façon suivante : « Source Agreste – Traitement DRAAF Bretagne ».

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

Toute valorisation commune issue de l'Observatoire validée par le comité de pilotage, devra comporter les logos des parties concernées à savoir ceux de la CRAB, la DRAAF Bretagne, la Région Bretagne et l'INAO.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à :

- considérer comme strictement confidentielles les informations signalées comme telles, constituées par tous les éléments d'information confidentiels reçus oralement ou par écrit d'une autre partie ou de personnes habilitées par cette autre partie en vue de la réalisation de la présente convention, ou dont elle aurait pu avoir connaissance à l'occasion de visites dans l'établissement de l'autre partie ;
- ne pas utiliser ces informations à d'autres fins que de mener à bien les objectifs du programme fixés par le comité de pilotage ;
- ne pas divulguer ces informations à des tiers ;
- ne transmettre ces informations sous sa responsabilité qu'aux membres de son personnel directement concernés par la présente convention.

Ne seront pas considérées comme confidentielles celles des informations dont la partie qui les aura reçues pourra prouver soit :

- qu'elles faisaient partie du domaine public au moment de leur communication par l'autre partie ou qu'elles y sont tombées ultérieurement autrement que par un manquement à la présente obligation de secret ;
- qu'elle les détenait déjà avant leur communication par l'autre partie ou par toute personne habilitée par cette autre partie ;
- qu'elle les a reçues librement d'un tiers autorisé à les divulguer ;
- qu'elle est légalement tenue de les communiquer.

Les engagements du présent article sont valables pendant la durée de la présente convention et pendant les 3 années qui suivront.

ARTICLE 8 : PROPRIETE ET UTILISATION DES RESULTATS

Droits antérieurs à la présente convention

Chaque partie à la présente convention demeurera propriétaire des logiciels, des bases de données, des connaissances scientifiques et techniques, du savoir-faire, des droits et des titres de propriété intellectuelle en sa possession à la date d'effet de la présente convention.

Droits sur les résultats nouveaux obtenus

Les données secondaires élaborées pour la réalisation de l'Observatoire respectant le secret statistique sont propriété commune des parties. Elles ne sont pas susceptibles d'appropriation et chaque partie pourra les utiliser pour ses propres travaux, moyennant le respect de la confidentialité des données primaires et du secret statistique et la citation des sources.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION DE LA CONVENTION

La présente convention est incessible et intransmissible.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par une autre partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

trois mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante, du fait de la résiliation anticipée de la convention.

La résiliation ou l'annulation de la présente convention ne portera pas atteinte aux dispositions des articles 6, 7, 8, ci-dessus.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention. En cas de désaccord persistant entre les Parties, les litiges seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Cette convention comprend 11 articles.

Fait en quatre exemplaires originaux.

A …, le …
Pour la CRAB…, Le Président

Monsieur André SERGENT

A…, le…
Pour la DRAAF Bretagne, Le Directeur

Monsieur Michel STOUMBOFF

A …, le…
Pour la Région Bretagne, Le Président

Monsieur Loïg CHESNAIS GIRARD

A Montreuil, le…
Pour l'INAO, La Directrice

Madame Marie GUITTARD

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
GAEC DU MIN FOUTON 56130 PEAULE	20007511	Aide à l'installation en agriculture SIA+40 ans (prise en compte de l'opération à compter du 1er février 2020)	30 000,00	20,00	6 000,00
H. G. F. L. 29690 PLOUYE	20007513	Aide à l'installation en agriculture SIA+40 ans (prise en compte de l'opération à compter du 1/02/2020)	30 000,00	20,00	6 000,00
SOISY EQUESTRE 29370 ELLIANT	20007514	Aide à l'installation à l'agriculture SIA+40 ans (prise en compte de l'opération à compter du 1er/01/2020)	30 000,00	20,00	6 000,00
V. S. 56490 MENEAC	20007512	Aide à l'installation en agriculture SIA+40 ans (prise en compte de l'opération à compter du 1/02/2020)	30 000,00	20,00	6 000,00
A. B. C. 22210 LA CHEZE	20007510	Aide à l'Installation en agriculture SIA+40 ans (prise en compte de l'opération à compter du 1er février 2020)	30 000,00	20,00	6 000,00
GAEC LE BOT 29470 PLOUGASTEL DAOULAS	20007406	Investissements de Jeunes Agriculteurs en serre de production maraîchère (Prise en compte de l'opération à compter du 17 juin 2020)	400 000,00	10,00	40 000,00
LES AMIS DU JARDIN 22100 DINAN	20007509	Construction et réaménagement d'un bâtiment pour la production agricole (Prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2020)	75 000,00	40,00	30 000,00
EARL AMOROS 56390 BRANDIVY	20007381	Investissements de reconversion de bâtiments canards (prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2020)	80 000,00	25,00	20 000,00
LE JELOUX 56390 COLPO	20007388	Investissements de reconversion de bâtiments canards (prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2020)	80 000,00	25,00	20 000,00
EARL DE LA SAUCISSE 22510 BREHAND	20005690	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 21 août 2020)	40 000,00	35,00	14 000,00
EARL DU TRAON 29810 PLOUMOGUER	20006705	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 02/10/2020)	40 000,00	35,00	14 000,00
EARL HASCOET 29180 PLOGONNEC	20005681	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 26/08/2020)	40 000,00	35,00	14 000,00
EARL LA FERME BIO DE KERNEAN 22560 PLEUMEUR BODOU	20005893	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28 août 2020)	40 000,00	35,00	14 000,00
ISAMBARD FLORENT 35560 BAZOUGES LA PEROUSE	20005672	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 25/08/2020)	40 000,00	35,00	14 000,00
L. C. Y. 29390 SCAER	20005812	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 21/08/2020)	40 000,00	35,00	14 000,00
EARL DES LANDES 22430 ERQUY	20005889	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 26 août 2020)	40 000,00	34,00	13 600,00
EARL DE RUOT 29710 POULDREUZIC	20005856	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 22/08/2020)	40 000,00	31,00	12 400,00
EARL LE CORRE 29560 TELGRUC SUR MER	20006207	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 27/08/2020)	40 000,00	30,12	12 046,40
GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN LE PAGE 22290 SAINT GILLES LES BOIS	20006694	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 21 août 2020)	40 000,00	30,00	12 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
EARL DE LA FOUTELAIS 22350 SAINT JOUAN DE L ISLE	20006614	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 19 août 2020)	36 875,20	30,00	11 062,56
GAEC DE LA VILLE MORIN 22550 HENANBIHEN	20005443	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 13 juillet 2020)	40 000,00	28,33	11 333,20
ELEVAGE DAMANY 22450 LANGOAT	20006617	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28 août 2020)	40 000,00	28,31	11 323,20
GAEC TER'AVENIR 35500 VITRE	20006545	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 25/09/2020)	39 421,00	28,33	11 169,15
EARL DE LA PALUD 29550 PLONEVEZ PORZAY	20006442	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28/08/2020)	31 868,79	35,00	11 154,08
SCEA QUEVAREC 29190 PLEYBEN	20006449	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28/08/2020)	40 000,00	27,50	11 000,00
GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN LA BOULAIE 22210 PLEMET	20005689	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 21 août 2020)	35 140,59	30,00	10 542,18
B. L. G. 29290 LANRIVOARE	20005862	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 21/08/2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
DE BOTQUESTIN 56500 EVELLYS	20006713	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28 août 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
DE LA ROCHE 56140 TREAL	20005916	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 13 août 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
DES FOUGERES 29610 PLOUIGNEAU	20006400	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 27/08/2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
D. P. 56580 CREDIN	20005439	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 10 juillet 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
DU BREUIL 22150 GAUSSON	20006416	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 27 août 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
DU CAS PENCY 22330 LE MENE	20006519	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28 août 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
DU TILLEUL 56500 EVELLYS	20006711	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28 août 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
EARL BODERIOU 29420 PLOUVORN	20006203	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 14/09/2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
EARL DE KERAFFRAY 56500 EVELLYS	20006103	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 23 août 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
EARL DE KERDALAE 29550 PLONEVEZ PORZAY	20005453	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 21 juillet 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
EARL DE KERVICHEN 29830 PLOUGUIN	20005854	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 4/08/2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
EARL DE KERYAGU 29450 COMMANA	20005666	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 18/08/2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
EARL DE LA ROCHE MARTIN 22120 HILLION	20003274	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 17 avril 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
EARL DE LA VILLE HATTE 56140 CARO	20006419	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 27 août 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
EARL DE LESMAEC 29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	20005841	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 18/08/2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
EARL DU BELLAN 22630 SAINT JUVAT	20005638	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 4 août 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
EARL DU CHAMP THOMAS 22400 LAMBALLE ARMOR	20005644	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 8 août 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
EARL DU GRAND LEHEN 22240 PLURIEN	20003181	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 2 avril 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
EARL DU LEURIOU 29400 PLOUNEVENTER	20005683	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 20/08/2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
EARL KERBIC 56500 EVELLYS	20006105	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 23 août 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
EARL KERDY 22350 YVIGNAC LA TOUR	20002918	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 26 mars 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
EARL LA MAYENNERIE 35133 LA CHAPELLE JANSON	20006462	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 23/09/2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
EARL LE CORGUILLE 22120 HILLION	20007525	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28 août 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
EARL LES MAUFFRIES 22550 PLEBOULLE	20007291	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28 août 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
EARL LES PINS 35480 GUIPRY MESSAC	20005957	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 09/09/2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
EARL MESANGROAS 29610 PLOUIGNEAU	20006415	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28/08/2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
EARL PERON 29450 SIZUN	20004269	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 1er juin 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
EARL POHER KERNE 29390 SCAER	20005517	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 17/08/2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
EARL POT 29440 SAINT DERRIEN	20003587	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 30/04/2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
EARL ROCHARD 22330 LE MENE	20006526	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28 août 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
EARL THERAELI 56920 NOYAL PONTIVY	20006140	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 23 août 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
ELEVAGE DE LA BOURDONNIERE 22510 SAINT GLEN	20004617	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 26 juin 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
GAEC DE KERLIVIN 22170 PLOUVARA	20006683	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 6 août 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
GAEC DE KEROUGANT 29430 PLOUNEVEZ LOCHRIST	20005599	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 24/07/2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
GAEC DE L ORGERIE 22550 HENANBIHEN	20006281	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 25 août 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
GAEC DE LA VILLE NEVEU 35160 MONTERFIL	20002992	Investissements de biosécurité en élevage de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 1er avril 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
GAEC DE L'HILVERN 22460 MERLEAC	20004264	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 18 mai 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
GAEC DENIS 22240 PLURIEN	20006478	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 26 août 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
GAEC DU COSQUER 29860 PLABENNEC	20004337	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 01/06/2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
GAEC DU PRE LONG 22350 PLUMAUDAN	20007341	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 24 août 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
GAEC DU TILLEUL 22210 PLEMET	20006490	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 24 août 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
GAEC LA HAYE 22420 PLOUARET	20006684	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28 août 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
GAEC LE CLOSSET 22270 JUGON LES LACS COMMUNE NOUVELLE	20005562	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 24 juillet 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
GAEC LES BROUSSETTES 22250 TREDIAS	20004270	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 19 mai 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
GAEC MORIO ET FILS 56420 CRUGUEL	20006479	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 25 août 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
LORANT 56490 MOHON	20006649	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 27 août 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
SAGORY JEAN MICHEL 22510 TREBRY	20007534	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 22 août 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
SARL HUBERT SIMON 29420 PLOUVORN	20006450	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28/08/2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
SCEA AVRIL CHRISTOPHE 22400 LAMBALLE ARMOR	20003287	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 17 avril 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
SCEA CHARLYVON 56120 GUEGON	20005637	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 17 juillet 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
SCEA DE LA LANDE 22200 POMMERIT LE VICOMTE	20005463	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 21 juillet 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
SCEA DE LA MAUDAYAIS 35150 BOISTRUDAN	20006386	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 27/08/2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
SCEA DE L'ILLE 35520 MELESSE	20004178	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération) compter du 20/05/2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
SCEA DU RIEUX 22350 PLUMAUDAN	20005695	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 14 août 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
SCEA LA VILLE - ES- ARCHERS 35750 IFFENDIC	20006451	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28/08/2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
SCEA LE GOFF 29400 LANDIVISIAU	20006198	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 15/09/2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
SCEA LE MOAL 29710 PLOGASTEL SAINT GERMAIN	20006956	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 08/10/2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
SCEA LE PETITCORPS BOULER 56500 EVELLYS	20006712	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28 août 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
SCEA L'EPI D'OR 35160 BRETEIL	20006590	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28/09/2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
SCEA PLOUZENNEC 29190 GOUEZEC	20005956	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 08/09/2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
SCEA SAINTE ANNE 35150 JANZE	20006549	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28/08/2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
SCEA THOMAS 22260 SAINT CLET	20005594	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 10 juillet 2020)	40 000,00	25,00	10 000,00
EARL DE LA MAISON NEUVE 22640 PLESTAN	20005698	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 9 juillet 2020)	39 972,00	25,00	9 993,00
DE LA HAIE 56500 EVELLYS	20007129	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28 août 2020)	39 899,27	25,00	9 974,82
GAEC PICART 29400 BODILIS	20005628	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 27/07/2020)	39 725,15	25,00	9 931,29
EARL THOMIN 29260 PLOUIDER	20005449	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 20 juillet 2020)	39 638,24	25,00	9 909,56
SCEA LE GALLO 56330 PLUVIGNER	20006064	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28 août 2020)	39 138,20	25,00	9 784,55
SCEA Y. LE GOFF 22110 KERGRIST MOELOU	20006616	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28 août 2020)	39 020,11	25,00	9 755,03
EARL DE LA PIERRE BLANCHE 22170 PLELO	20006691	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28 août 2020)	38 890,00	25,00	9 722,50

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SCEA DE LA VILLE EZION 22550 HENANBIHEN	20005641	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 10 août 2020)	38 776,04	25,00	9 694,01
EARL GUINARD 22120 POMMERET	20004613	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 18 juin 2020)	38 273,87	25,00	9 568,47
EARL MAGUEUR 29260 KERNILIS	20005867	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération àcompter du 21/08/2020)	38 115,00	25,00	9 528,75
GAEC DE BOSQUION 22150 HENON	20005176	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 14 mai 2020)	37 063,65	25,00	9 265,91
SCEA DE LA CHAPELLE 22240 LA BOUILLIE	20005270	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 6 juillet 2020)	36 551,73	25,00	9 137,93
EARL BLOCH 29410 GUICLAN	20005512	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 23/07/2020)	36 479,54	25,00	9 119,89
SCEA LE BRAS 29440 SAINT-DERRIEN	20005536	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 21/07/2020)	36 405,88	25,00	9 101,47
GAEC DE LA SEICHE 35150 JANZE	20003515	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 07/05/2020)	36 119,53	25,00	9 029,88
EARL DU PRE SAUDRAIN 22640 PLESTAN	20006500	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 27 août 2020)	35 973,69	25,00	8 993,42
GAEC LE BOIS D'ARAIZE 35640 MARTIGNE FERCHAUD	20006342	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 27/08/2020)	35 341,00	25,00	8 835,25
SCEA LE GUE A GAN 35720 PLEUGUENEUC	20005639	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 31/07/2020)	35 221,50	25,00	8 805,38
EARL RUELLAN SANTOS 22150 PLEMY	20006514	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28 août 2020)	35 137,19	25,00	8 784,30
EARL DU MAUPAS 22150 PLOEUC L HERMITAGE	20005454	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 21 juillet 2020)	34 888,24	25,00	8 722,06
GAEC DE KERVENTENANT 29860 PLOUVIEN	20005986	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 26/08/2020)	33 922,06	25,00	8 480,52
EARL COLLEC 29400 GUIMILIAU	20005697	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 11/08/2020)	33 653,70	25,00	8 413,43
SCEA TIRILLY 29590 LOPEREC	20005510	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 21/07/2020)	33 390,90	25,00	8 347,73
MONSIEUR G. S. 22400 LANDEHEN	20006282	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 26 août 2020)	33 293,63	25,00	8 323,41
EARL DE KERSANANQUEN 29790 BEUZEC CAP SIZUN	20006403	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28/08/2020)	33 236,97	25,00	8 309,24
EARL DE BUZIDAN 29190 GOUEZEC	20006123	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 11/09/2020)	32 514,11	25,00	8 128,53
EARL DE TRAMESSE 56300 SAINT THURIAU	20004487	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 15 juin 2020)	32 383,61	25,00	8 095,90
EARL DELABROSSE 22350 SAINT JOUAN DE L ISLE	20006296	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 26 août 2020)	32 288,68	25,00	8 072,17
EARL DES CHAMPS GARNIS 22550 HENANBIHEN	20003868	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 6 mai 2020)	32 146,30	25,00	8 036,58
GAEC DE KERDAVEZAN 29810 PLOUARZEL	20005646	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 25/08/2020)	29 166,03	27,50	8 020,66
GAEC HAIRIE 35500 BALAZE	20005954	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 09/09/2020)	31 878,00	25,00	7 969,50
EARL DU PATIS 35450 VAL D IZE	20005873	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 24/08/2020)	31 758,18	25,00	7 939,55
H. J. P. 22320 PLUSSULIEN	20003491	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28 avril 2020)	31 588,92	25,00	7 897,23

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SARL LE FORESTIER HL 22410 LANTIC	20007092	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 18 août 2020)	22 440,00	35,00	7 854,00
DU CEDRE 56500 EVELLYS	20006757	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28 août 2020)	31 055,83	25,00	7 763,96
EARL DU KOZKER 29880 PLOUGUERNEAU	20003362	Investissements biosécurité en élevage de porcs (Prise en ompte de l'opération à compter du 21/04/2020)	30 898,40	25,00	7 724,60
B. J.-M. 35240 RETIERS	20003481	Investissements de biosécurité en élevage de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 22 avril 2020)	30 774,33	25,00	7 693,58
SCEA DE KERTANGUY 29420 MESPAUL	20005834	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 25/08/2020)	30 593,10	25,00	7 648,28
SARL TOQUET 22170 BRINGOLO	20005420	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 10 août 2020)	25 459,32	30,00	7 637,80
EARL LA RUE DU CHENE 35290 SAINT ONEN LA CHAPELLE	20006405	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28/08/2020)	30 328,68	25,00	7 582,17
GAEC LE FORBOIS 56140 ST CONGARD	20007382	Investissements de reconversion de bâtiments canards (prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2020)	30 000,00	25,00	7 500,00
EARL LE PAGE 22580 PLOUHA	20003145	Investissements de biosécurité des élevage de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 8 avril 2020)	29 869,47	25,00	7 467,37
EARL DE KERVENEZEC 29410 PLEYBER CHRIST	20005636	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (prise en compte de l'opération à compter du 30/07/2020)	29 750,45	25,00	7 437,61
SCEA LA RABARDIERE 35370 BRIELLES	20003874	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 24/04/2020)	29 749,10	25,00	7 437,28
EARL DU PETIT HELLIN 29410 SAINT THEGONNEC LOC EGUINER	20006440	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28/08/2020)	29 469,81	25,00	7 367,45
EARL LEGARET 29610 PLOUIGNEAU	20005603	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 27/07/2020)	21 043,05	35,00	7 365,07
EARL DE L ALLEE 22320 LE HAUT CORLAY	20006625	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28 août 2020)	29 331,03	25,00	7 332,76
SARL LES HAROUILLERES 35640 MARTIGNE FERCHAUD	20005595	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 12/08/2020)	29 327,82	25,00	7 331,96
EARL JEAN-LUC BERGOT 29860 PLABENNEC	20006471	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 24/09/2020)	29 239,12	25,00	7 309,78
EARL DEMEURE 29690 PLOUYE	20005645	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (prise en compte de l'opération à compter du 24/08/2020)	25 341,82	28,50	7 222,42
EARL DU CLEUZIOU 29380 SAINT THURIEN	20006421	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28/08/2020)	28 849,08	25,00	7 212,27
EARL ROUSVAL 29860 PLABENNEC	20005770	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 21/07/2020)	28 835,44	25,00	7 208,86
EARL ROSSELIN 56430 MAURON	20006698	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 27 août 2020)	28 211,29	25,00	7 052,83
EARL LA COUDRE 35150 ESSE	20004517	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à partir du 16 juin 2020)	26 886,11	25,00	6 721,53
R. A. 29260 PLOUDANIEL	20005799	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 2/09/2020)	26 303,82	25,00	6 575,96
DE KERGREN 29420 PLOUVORN	20005527	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 23/07/2020)	26 059,90	25,00	6 514,98
EARL MARCHADOUR 29550 PLOMODIERN	20006417	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28/08/2020)	26 045,66	25,00	6 511,42
SARL LA CAHUETTE 22550 HENANBIHEN	20004196	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 6 mai 2020)	26 029,79	25,00	6 507,45
EARL DU FALIGOT 22400 COETMIEUX	20006486	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 27 août 2020)	25 846,72	25,00	6 461,68

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0207_08

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LA FERME AU BOIS MENARD 22640 PLESTAN	20003342	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 2 avril 2020)	25 346,13	25,00	6 336,53
EARL TANGUY MICHEL 29440 SAINT DERRIEN	20007487	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28/08/2020)	25 335,00	25,00	6 333,75
EARL DES SOURCES 22250 SEVIGNAC	20006650	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28 août 2020)	25 139,64	25,00	6 284,91
EARL DE LA BAUDONNIERE 35750 SAINT MAUGAN	20004241	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 16/05/2020)	24 878,07	25,00	6 219,52
GAEC DE LA PERRAUDERIE 35680 BAIS	20005892	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 24/08/2020)	24 463,86	25,00	6 115,97
GAEC DE LA CHARMILLE 35550 BRUC SUR AFF	20006344	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 27/08/2020)	24 063,39	25,00	6 015,85
EARL DE L IFF 22350 YVIGNAC LA TOUR	20004615	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 19 juin 2020)	23 898,56	25,00	5 974,64
SCEA DE L'IC 22170 PLELO	20005625	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 27 juillet 2020)	23 437,50	25,00	5 859,38
LES TERTRES 22170 PLELO	20005897	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 26 août 2020)	23 342,63	25,00	5 835,66
GAEC BRIEND 22330 LE MENE	20005399	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 4 août 2020)	23 260,90	25,00	5 815,23
EARL LECOMTE- KERNALEGUEN 35240 LE THEIL DE BRETAGNE	20003595	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 12/05/2020)	22 531,61	25,00	5 632,90
GAEC DE KERMORGAR 29810 PLOUMOGUER	20005509	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 20/07/2020)	22 514,00	25,00	5 628,50
EARL DE TAIL LAND 22600 LOUDEAC	20004298	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 20 mai 2020)	22 434,50	25,00	5 608,63
EARL DES PEUPLIERS 35137 PLEUMELEUC	20005960	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 26/08/2020)	22 378,52	25,00	5 594,63
EARL CHEGARD 56270 PLOEMEUR	20005296	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 7 juillet 2020)	21 858,89	25,00	5 464,72
SCEA MADEC 29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS	20004486	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 11 juin 2020)	21 484,40	25,00	5 371,10
SCEA DE LA VIEUXVILLE 22350 SAINT JOUAN DE L ISLE	20006494	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 24 août 2020)	21 367,00	25,00	5 341,75
EARL MORVAN 22800 PLAINE HAUTE	20003667	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 5 mai 2020)	20 860,55	25,00	5 215,14
GAEC DU VOURCH 29290 TREOUERGAT	20005682	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 26/08/2020)	20 687,63	25,00	5 171,91
EARL FAIERIER 22350 YVIGNAC LA TOUR	20005642	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 2 août 2020)	20 682,20	25,00	5 170,55
BELLE VUE 22590 TREGOMEUR	20004194	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 7 mai 2020)	20 305,49	25,00	5 076,37
SARL DE LA VILLE QUINIO 22410 TREVENEUC	20006275	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 24 août 2020)	20 284,99	25,00	5 071,25
SARL SAINTE BELIENNE 22400 LAMBALLE ARMOR	20005295	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 2 juillet 2020)	20 279,66	25,00	5 069,92
EARL DU CLOTORIO 56220 CADEN	20004306	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 3 juin 2020)	20 101,03	25,00	5 025,26
C. L. 29270 MOTREFF	20007391	Investissements de reconversion de bâtiments canards (prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2020)	20 000,00	25,00	5 000,00
R. L. P. M. 35580 GUIGNEN	20007383	Investissements de reconversion de bâtiments canards (prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2020)	20 000,00	25,00	5 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
GAEC DE PORCEVAL 56380 MONTENEUF	20003183	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 14 avril 2020)	19 956,81	25,00	4 989,20
EARL RICHARD 35520 LA MEZIERE	20006205	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 27/08/2020)	19 566,51	25,00	4 891,63
LA VILLE CORVEC 56140 CARO	20006429	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 27 août 2020)	19 216,02	25,00	4 804,01
SCEA DE BRESLEAU 56800 PLOERMEL	20006274	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 24 août 2020)	19 204,64	25,00	4 801,16
DE LA BONNE HUMEUR 56300 NEULLIAC	20005347	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 20 juillet 2020)	19 024,81	25,00	4 756,20
GAEC DE BOIS JAFFRAY 29140 TOURCH	20004553	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 25/06/2020)	18 748,01	25,00	4 687,00
SCEA CAREL 56300 KERGRIST	20005665	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 18 août 2020)	18 141,54	25,00	4 535,39
SCEA DE LA PIAIS 35480 GUIPRY MESSAC	20005696	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (prise en compte de l'opération à compter du 26/08/2020)	17 872,90	25,00	4 468,23
GAEC GRANDE TREMBLAIS 35310 BREAL SOUS MONTFORT	20006618	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 29/09/2020)	14 735,85	30,00	4 420,76
EARL DES ROSES 56300 NEULLIAC	20005345	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 20 juillet 2020)	17 560,00	25,00	4 390,00
SCEA DES PINS 56910 CARENTOIR	20005688	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 20 août 2020)	17 424,00	25,00	4 356,00
GAEC DE LA BEGASSIERE 22640 PLENEE JUGON	20004428	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 9 juin 2020)	17 002,01	25,00	4 250,50
DU SPERNEN 29440 PLOUZEVEDE	20005545	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 23/07/2020)	16 742,02	25,00	4 185,51
L. D. 29260 SAINT MEEN	20005622	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 21/08/2020)	16 581,80	25,00	4 145,45
SCEA DE LA HAUTE BOISSIERE 56380 MONTENEUF	20005383	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 20 juillet 2020)	16 469,66	25,00	4 117,42
EARL PETITS FOSSES 22550 HENANBIHEN	20004207	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 14 mai 2020)	15 866,98	25,00	3 966,75
SCEA PEMOC'HLAND 35470 PLECHATEL	20006366	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 27/08/2020)	15 852,92	25,00	3 963,23
SCEA LA JEUSSAIS 35470 PLECHATEL	20006363	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération àcompter du 27/08/2020)	15 738,28	25,00	3 934,57
SCEA DU MERDY 29190 LANNEDERN	20007496	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 07/10/2020)	15 465,50	25,00	3 866,38
L. P. 29190 LANNEDERN	20007493	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte e l'opératio à compter du 07/10/2020)	15 388,81	25,00	3 847,20
DUBOIS 56190 ARZAL	20005275	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 8 juillet 2020)	15 330,68	25,00	3 832,67
SCEA MONT DAVY 35190 TINTENIAC	20005869	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 20/08/2020)	15 070,93	25,00	3 767,73
EARL DE KERANGOUARC'H 29370 ELLIANT	20007387	Investissements de reconversion de bâtiments canards (prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2020)	15 000,00	25,00	3 750,00
P. P. 56320 PRIZIAC	20007390	Investissements de reconversion de bâtiments canards (prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2020)	15 000,00	25,00	3 750,00
SCEA DE LA CORGERAIS 56460 SERENT	20007384	Investissements de reconversion de bâtiments canards (prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2020)	15 000,00	25,00	3 750,00
GAEC DE TALERGANQUIS 56310 BUBRY	20003134	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 6 avril 2020)	14 936,17	25,00	3 734,04

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
B. J.-L. 35750 IFFENDIC	20006029	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 27/08/2020)	14 822,19	25,00	3 705,55
EARL BILCOT 29810 PLOUARZEL	20005379	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 29/06/2020)	14 424,01	25,00	3 606,00
GAEC LA GALAISERIE 35150 PIRE SUR SEICHE	20006149	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 13/09/2020)	0,00	26,67	3 605,24
LA FERME DU VAUDELIER 22150 PLOEUC L HERMITAGE	20005409	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 6 août 2020)	14 407,50	25,00	3 601,88
EARL BOIS HARDOUIN 56500 EVELLYS	20005876	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 20 août 2020)	14 185,30	25,00	3 546,33
GAEC KERLAN 29100 DOUARNENEZ	20006547	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 25/09/2020)	14 159,33	25,00	3 539,83
GUILLOU 29440 SAINT DERRIEN	20006600	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération àcompter du 28/09/2020)	13 335,92	26,52	3 537,35
EARL CLOAREC 22170 BRINGOLO	20005944	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 20 août 2020)	14 103,55	25,00	3 525,89
GAEC METHALOEN 35440 GUIPEL	20006388	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28/08/2020)	13 847,00	25,00	3 461,75
GAEC DES NOISETIERS 29560 TELGRUC SUR MER	20005817	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 19/08/2020)	13 704,85	25,00	3 426,21
LA CROIX ROUGE 56140 PLEUCADEUC	20006529	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28 août 2020)	13 589,83	25,00	3 397,46
GAEC DU BOIS JOLY 35133 SAINT GERMAIN EN COGLES	20004239	Investissements biosécurité en élevages de porcs (Prise en compte d el'opération à compter du 4 juin 2020)	13 578,66	25,00	3 394,67
GAEC DES HORTENSIAS 29770 GOULIEN	20003597	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 29/04/2020)	13 373,31	25,00	3 343,33
EARL PERENNEC 29370 CORAY	20005386	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 13/07/2020)	13 356,23	25,00	3 339,06
SCEA CLEQUIN 56120 SAINT SERVANT	20005655	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 16 août 2020)	13 268,93	25,00	3 317,23
B. J. P. 22270 PLEDELIAC	20006608	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 27 août 2020)	13 033,58	25,00	3 258,40
EARL DU BONALO 56500 LA CHAPELLE NEUVE	20006114	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 23 août 2020)	12 759,42	25,00	3 189,86
EARL LA FERME KY'REGALE 22580 PLOUHA	20005894	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 25 août 2020)	9 113,48	35,00	3 189,72
MARIAU JOHAN 35460 VAL COUESNON	20005953	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 09/09/2020)	8 902,51	35,00	3 115,88
G. F. 22800 SAINT DONAN	20007545	Création d'un adduction d'eau liée à des chemins d'accès aux pâturages en BVAV (Prise en compte de l'opération à compter du 1er septembre 2019)	12 000,00	25,00	3 000,00
GAEC COAT BIHAN 22270 PLEDELIAC	20004287	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 23 mai 2020)	11 864,20	25,00	2 966,05
SCEA LES QUARTIERS 22410 PLOURHAN	20005898	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 26 août 2020)	11 857,36	25,00	2 964,34
EARL BOURDOULOUS RIWAL 22450 LANGOAT	20005429	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 4 août 2020)	8 138,15	35,00	2 848,35
B. S. J. A. 35850 ROMILLE	20005772	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter di 01/09/2020)	11 366,10	25,00	2 841,53
SCEA LA GORONNIÈRE 35220 SAINT JEAN SUR VILAINE	20006131	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 11/09/2020)	11 219,39	25,00	2 804,85
EARL JEAN MARC CHAUSSY 29190 LENNON	20005651	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 10/08/2020)	11 197,60	25,00	2 799,40

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0207_08

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
DE L IF 56300 MALGUENAC	20003226	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 14 avril 2020)	10 550,88	25,00	2 637,72
GAEC DE KERGOUET 56580 CREDIN	20006284	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 26 août 2020)	10 444,37	25,00	2 611,09
SARL DES BOIS 56240 INGUINIEL	20005675	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 7 août 2020)	10 427,81	25,00	2 606,95
EARL DE TROGANVEL 29380 BANNALEC	20005634	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 29/07/2020)	10 344,42	25,00	2 586,11
EARL DE LA VILLE GOURIO 22400 LAMBALLE ARMOR	20005410	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 7 août 2020)	10 193,20	25,00	2 548,30
SOCIETE CIVILE AGRICOLE DU MOULIN A VENT 22410 PLOURHAN	20006308	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 26 août 2020)	10 084,09	25,00	2 521,02
C. P. 22640 PLESTAN	20005669	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 19 août 2020)	10 036,71	25,00	2 509,18
EARL LE CLOS HAMON 22260 SAINT CLET	20006521	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28 août 2020)	9 838,32	25,00	2 459,58
L. N. 22170 PLELO	20005444	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 17 juillet 2020)	9 768,51	25,00	2 442,13
GAEC DE MOGUEROU 29450 SIZUN	20006439	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28/08/2020)	7 775,07	30,00	2 332,52
GAEC DE QUILLEVENNEC 29190 LENNON	20006355	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 27/08/2020)	9 287,72	25,00	2 321,93
EARL DU CLOS DE DERRIERE 22170 PLELO	20005514	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 23 juillet 2020)	9 184,79	25,00	2 296,20
EARL DE TRES LAUNAY 22170 PLELO	20005879	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 26 août 2020)	8 760,16	25,00	2 190,04
GAEC DE BOUQUIDY 35750 IFFENDIC	20006423	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28/08/2020)	7 272,81	30,00	2 181,84
SARL DE LADIEN 22340 TREBRIVAN	20006689	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28 août 2020)	8 546,00	25,00	2 136,50
GAEC DU CLOS NEUF 35460 MAEN ROCH	20005977	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 25/08/2020)	8 344,45	25,00	2 086,11
EARL DES MARRONNIERS 56230 BERRIC	20005685	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter 19 août 2020)	8 218,73	25,00	2 054,68
DES NOYERS 22590 TREGOMEUR	20006305	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 24 août 2020)	8 104,33	25,00	2 026,08
SCEA DEBROIZE 35150 ESSE	20003207	Investissements de biosécurité en élevage de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 13/04/2020)	7 942,06	25,00	1 985,52
EARL DARTOIS GUY 22350 GUITTE	20007538	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 26 août 2020)	7 874,67	25,00	1 968,67
SCEA JOSSET JEAN-YVES 56460 SERENT	20006632	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28 août 2020)	7 704,13	25,00	1 926,03
DE LA VILLE GUINVRAY 22960 PLEDRAN	20003610	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 4 mai 2020)	7 678,52	25,00	1 919,63
GAEC DE KEROUMEL 29290 MILIZAC GUIPRONVEL	20004533	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 23/06/2020)	7 303,05	25,00	1 825,76
C. B. V. A. 29390 SCAER	20006402	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 28/08/2020)	6 742,29	25,00	1 685,57
EARL CHESNAIS 22130 PLUDUNO	20006695	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 27 août 2020)	6 657,79	25,00	1 664,45
EARL GWIZ-BREIZH 35190 TRIMER	20005678	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 26/08/2020)	6 616,91	25,00	1 654,23

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
EARL ROLLAND ALAIN 29400 BODILIS	20005877	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 25/08/2020)	6 238,35	25,00	1 559,59
LE MONTAGNER 56240 PLOUAY	20005423	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 1er août 2020)	6 034,10	25,00	1 508,53
EARL QUILLEROU A 29246 POULLAOUEN	20006057	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 26/08/2020)	4 333,16	25,00	1 083,29
L. M. J. 29460 DAOULAS	20007541	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération àcompter du 26/10/2020)	2 742,09	35,00	959,73
J. M. 35560 MARCILLE RAOUL	20006912	Projet de boisement de terres non agricoles dans le cadre du programme Breizh Forêt Bois II	22 568,00	80,00	18 054,40
DE LA BASSE COUR 56910 CARENTOIR	20006919	Investissements de réserve d'irrigation et d'équipements fixes d'irrigation associés (Prise en compte de l'opération à compter du 01/08/2020)	23 053,66	20,00	4 610,73
CIDRERIE COIC PAUL 29710 PLONEIS	20007549	Soutien aux investissements de rénovation de vergers cidricoles (Prise en compte de l'opération à compter du 07/07/2020)	11 475,00	13,33	1 530,00
EARL PARANTHOEN 35380 PLELAN LE GRAND	20006885	Investissements dans la transformation et/ou la vente directe de produits agricoles à la ferme. Filière : Bovins lait, Viande porcine, Agriculture Biologique (Prise en compte de l'opération à compter du 15 juillet 2020)	85 714,29	35,00	30 000,00
GAEC ESQUIBIO 29770 AUDIERNE	20006923	Investissements dans la transformation et/ou la vente directe de produits agricoles à la ferme. Filière : Bovins lait, Agriculture Biologique, Jeune Agricultrice (Prise en compte de l'opération à compter du 24 juin 2019)	85 714,29	35,00	30 000,00
GAEC L'EPI QUI CHANTE 22110 PLOUGUERNEVEL	20006283	Investissements dans la transformation et/ou la vente directe de produits agricoles à la ferme Filières: Céréales, Jeunes Agriculteurs (Prise en compte de l'opération à compter du 23 décembre 2019)	77 846,28	35,00	27 246,20
SCHMIT GWENAELLE 56130 NIVILLAC	20007219	Investissements dans la transformation et/ou la vente directe de produits agricoles à la ferme. Filière : Petits fruits, Agriculture Biologique (Prise en compte de l'opération à compter du 6 avril 2020)	51 926,06	35,00	18 174,12
MORLAIX COMMUNAUTE 29671 MORLAIX	20007470	Soutien exceptionnel à la réalisation de haies bocagères (Prise en compte de l'opération à compter du 4 septembre 2017)	24 407,30	80,00	19 525,84
EARL DU PLESSIX 22550 HENANBIHEN	20007421	Investissements de création d'une unité de microméthanisation (Prise en compte de l'opération à compter du 22 septembre 2020)	100 000,00	40,00	40 000,00
DE KERMELIN 56500 SAINT ALLOUESTRE	20006082	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 3 septembre 2020)	25 000,00	30,00	7 500,00
EARL DE KERGLERE 22170 BOQUEHO	20006645	Investissements solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 24 septembre 2020)	25 000,00	30,00	7 500,00
EARL DE LA LANDE 22290 TREGUIDEL	20006677	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 24 septembre 2020)	25 000,00	30,00	7 500,00
EARL DES PLESSIS 35137 BEDEE	20006661	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 24 septembre 2020)	25 000,00	30,00	7 500,00
EARL DU CRUGUEL 29810 PLOUMOGUER	20006824	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Toiture (Prise en compte de l'opération à compter du 13 août 2020)	25 000,00	30,00	7 500,00
EARL DU GASSET 22210 LA PRENESSAYE	20006554	Investissements solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 18 septembre 2020)	25 000,00	30,00	7 500,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
EARL LE BREUIL POULAIN 56580 BREHAN	20006851	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 25 septembre 2020)	25 000,00	30,00	7 500,00
EARL VINCENT 56380 GUER	20006551	Investissements solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 8 septembre 2020)	25 000,00	30,00	7 500,00
GAEC BEL OZIER 56350 RIEUX	20006612	Investissements solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 23 septembre 2020)	25 000,00	30,00	7 500,00
GAEC DE COET HUAN 56580 BREHAN	20006593	Investissements solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 21 septembre 2020)	25 000,00	30,00	7 500,00
GAEC DE LA BODINAIS 35590 LA CHAPELLE THOUARAULT	20006799	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 24 septembre 2020)	25 000,00	30,00	7 500,00
GAEC DE LA MARTINAIS 35420 SAINT GEORGES DE REINTEMBAULT	20006671	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 24 septembre 2020)	25 000,00	30,00	7 500,00
GAEC DE TOUROUS 29290 SAINT RENAN	20007417	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 24 septembre 2020)	25 000,00	30,00	7 500,00
GAEC DE TY NESTOUR 56160 LIGNOL	20006676	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 24 septembre 2020)	25 000,00	30,00	7 500,00
GAEC DES BUTTES 56580 CREDIN	20004383	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 3 juin 2020)	25 000,00	30,00	7 500,00
GAEC GUEVEL 29880 PLOUGUERNEAU	20006810	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Toiture (Prise en compte de l'opération à compter du 27 août 2020)	25 000,00	30,00	7 500,00
GAEC LE BOIS D'ARAIZE 35640 MARTIGNE FERCHAUD	20006756	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 24 septembre 2020)	25 000,00	30,00	7 500,00
GAEC LEVERRIER 35420 LOUVIGNE DU DESERT	20006777	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 24 septembre 2020)	25 000,00	30,00	7 500,00
GAEC MANER AR C'HASTEL 29290 MILIZAC GUIPRONVEL	20006755	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 23 septembre 2020)	25 000,00	30,00	7 500,00
GAEC PIRON FRERES 35137 BEDEE	20006780	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 24 septembre 2020)	25 000,00	30,00	7 500,00
GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN CHEZPEPI 56420 BULEON	20006830	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 25 septembre 2020)	25 000,00	30,00	7 500,00
GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN DE LA CATREDAIE 56490 MENEAC	20006943	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 25 septembre 2020)	25 000,00	30,00	7 500,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN DE PENDREO 29710 PLOGASTEL SAINT GERMAIN	20005983	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 4 septembre 2020)	25 000,00	30,00	7 500,00
G. T. 22530 SAINT CONNEC	20006641	Investissements solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 18 septembre 2020)	25 000,00	30,00	7 500,00
H. D. 22290 TREGUIDEL	20006764	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 24 septembre 2020)	25 000,00	30,00	7 500,00
JB ENERGIE 56800 PLOERMEL	20007418	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Toiture (Prise en compte de l'opération à compter du 30 juin 2020)	25 000,00	30,00	7 500,00
LE PREHENNO 56220 CADEN	20006100	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 8 septembre 2020)	25 000,00	30,00	7 500,00
LVA 56220 CADEN	20006844	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 25 septembre 2020)	25 000,00	30,00	7 500,00
SARL MARZIN 22340 MAEL CARHAIX	20006610	Investissements solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 22 septembre 2020)	25 000,00	30,00	7 500,00
SAS METHA-GOURHAND 35640 MARTIGNE FERCHAUD	20007416	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 24 septembre 2020)	25 000,00	30,00	7 500,00
SAS OEUFS DE KERLO 56500 BIGNAN	20006083	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 4 septembre 2020)	25 000,00	30,00	7 500,00
S. C. 35450 LIVRE SUR CHANGEON	20006609	Investissements solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 22 septembre 2020)	25 000,00	30,00	7 500,00
SCEA DE KERHELLEC 22480 SAINT CONNAN	20006767	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 24 septembre 2020)	25 000,00	30,00	7 500,00
SCEA DE KEROURON 29190 PLEYBEN	20006848	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Toiture (Prise en compte de l'opération à compter du 17 juillet 2020)	25 000,00	30,00	7 500,00
SCEA DE LA PIAIS 35480 GUIPRY MESSAC	20006633	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Toiture (Prise en compte de l'opération à compter du 1er juillet 2020)	25 000,00	30,00	7 500,00
EARL DENIS 29690 BERRIEN	20006836	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Toiture (Prise en compte de l'opération à compter du 25 septembre 2020)	24 940,52	30,00	7 482,16
B. T. 35370 LE PERTRE	20006591	Investissements solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Toiture (Prise en compte de l'opération à compter du 5 août 2020)	24 437,75	30,00	7 331,33
GAEC DE LA VILLE BESNARD 22550 HENANBIHEN	20005949	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 31 août 2020)	23 970,00	30,00	7 191,00
GAEC DE LA VILLE HERVIEUX 22950 TREGUEUX	20006630	Investissements solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Toiture (Prise en compte de l'opération à compter du 24 août 2020)	23 910,58	30,00	7 173,17

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
EARL DU GUEHELEN 22150 HENON	20005972	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Toiture (Prise en compte de l'opération à compter du 18 mai 2020)	22 580,31	30,00	6 774,09
GAEC DE KERJENO 56250 ELVEN	20006077	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Toiture (Prise en compte de l'opération à compter du 2 septembre 2020)	22 030,88	30,00	6 609,26
EARL DU PETIT TANNOUET 22170 BOQUEHO	20004590	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 15 juin 2020)	21 670,80	30,00	6 501,24
GAEC DU FEUVY SAINT-CHRISTOPHE 56250 ELVEN	20006638	Investissements solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Toiture (Prise en compte de l'opération à compter du 22 septembre 2020)	21 232,96	30,00	6 369,89
EARL DE KER AVEN 56130 SAINT DOLAY	20005994	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Toiture (Prise en compte de l'opération à compter du 6 septembre 2020)	19 963,11	30,00	5 988,93
GAEC DE MANE HENRY 56240 PLOUAY	20005212	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 15 juillet 2020)	19 850,00	30,00	5 955,00
GAEC DES BEUCHERS 35210 COMBOURTILLE	20006611	Investissements solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Toiture (Prise en compte de l'opération à compter du 5 août 2020)	18 987,98	30,00	5 696,39
GAEC DE BIDAN 22600 LA MOTTE	20006685	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Toiture (Prise en compte de l'opération à compter du 10 septembre 2020)	17 698,05	30,00	5 309,42
GAEC DE CARENCIER 56580 CREDIN	20006075	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Toiture (Prise en compte de l'opération à compter du 11 juillet 2020)	16 968,94	30,00	5 090,68
EARL TALOC 22480 KERPERT	20006805	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Toiture (Prise en compte de l'opération à compter du 11 août 2020)	16 458,05	30,00	4 937,42
GAEC LA FERME DE L'HOTIE 35380 PAIMPONT	20006603	Investissements solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Toiture (Prise en compte de l'opération à compter du 2 juillet 2020)	15 822,59	30,00	4 746,78
GAEC LA BLANCHE DES PRES 56190 NOYAL MUZILLAC	20006081	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Toiture (Prise en compte de l'opération à compter du 3 septembre 2020)	11 250,08	30,00	3 375,02
M. J. 22150 PLOUGUENAST LANGAST	20006548	Investissements solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Toiture (Prise en compte de l'opération à compter du 29 mai 2020)	11 243,53	30,00	3 373,06
GAEC DE LA VILLE BENOU 35190 SAINT PERN	20006606	Installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - Toiture (Prise en compte de l'opération à compter du 19 juin 2020)	8 472,65	30,00	2 541,80

Total : 2 421 278,64

Nombre d'opérations : 318

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
INITIATIVE BRETAGNE 22950 TREGUEUX	20007490	Prêt d'honneur à l'installation en agriculture	Subvention forfaitaire	1 000 000,00

Total : 1 000 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0207_08

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT 87000 LIMOGES	20000546	Participation régionale 2020 aux appels à projets lancés dans le cadre du type d'opération 411 du Programme de Développement Rural Bretagne : Soutien aux investissements d'amélioration de la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole	Subvention forfaitaire	20_0207_01	14/02/20	6 400 000,00	1 150 000,00	7 550 000,00
ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT 87000 LIMOGES	20000547	Participation régionale 2020 au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles - Dispositif 4.1.2 "Rénovation des bâtiments et équipements associés des exploitations agricoles pour l'économie d'énergie et la limitation des gaz à effet de serre (GES)"	Subvention forfaitaire	20_0207_01	14/02/20	500 000,00	1 600 000,00	2 100 000,00

Total 2 750 000,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CHAMBRE AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	20006886	Programme de l'observatoire de l'économie agricole de Bretagne en 2020 (Prise en compte de l'opération à compter du 01/01/2020)	94 098,00	36,00	33 875,28
CONFEDERATION PAYSANNE DE BRETAGNE 35000 RENNES	20006915	Fonctionnement au titre de l'année 2020 (Prise en compte de l'opération à compter du 01/01/2020)	47 000,00	36,07	16 953,76
RESEAU AGRICOLE DES ILES ATLANTIQUES 56360 LE PALAIS	20007546	Soutien aux Rencontres Agricoles Inter Iles Agriculteurs insulaires et biodiversité (Prise en compte de l'opération à compter du 01/01/2020)	22 500,00	40,00	9 000,00
ASS CONSERVATION ABEILLE NOIRE 29140 MELGVEN	20007313	Programme de sauvegarde de l'Abeille noire d'Ouessant (Prise en compte de l'opération à compter du 01/01/2020)	118 400,00	8,45	10 000,00
C.FIM 56005 VANNES CEDEX	20007331	Lancement de la marque Bouch & Breizh (Prise en compte de l'opération à compter du 01/10/2020)	60 080,00	16,64	10 000,00
CHAMBRE AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	20006349	Programme de Recherche Appliquée 2020 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2020)	7 110 109,00	12,05	856 490,00
COAT NERZH BREIZH 56300 PONTIVY	20004868	Déploiement du label "Haies en Bretagne" (Prise en compte de l'opération à compter du 29 juin 2020)	286 120,80	20,97	60 000,00

Total : 996 319,04

Nombre d'opérations : 7

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SAFER BRETAGNE 22015 SAINT-BRIEUC	20007544	Soutien à la constitution de réserves foncières destinées à faciliter l'installation des jeunes agriculteurs (Prise en compte de l'opération à compter du 01/01/2021)	Subvention forfaitaire	100 000,00
ASS. BLE NOIR TRADITION BRETAGNE 56800 PLOERMEL	20007543	Soutien au développement de la démarche IGP Farine de blé noir Bretagne (prise en compte de l'opération à compter du 01/01/2020)	Subvention forfaitaire	10 000,00
ELEVEURS DE MOUTONS D OUESSANT 22190 PLERIN	20007315	Programme de préservation et de valorisation de la race Moutons d'Ouessant (Prise en compte de l'opération à compter du 01/01/2020)	Subvention forfaitaire	3 500,00
FEDER BRET D ELEVEURS ET UTILISATEURS DE PONEYS 56700 HENNEBONT	20007317	Animation d'un programme de valorisation des poneys (Prise en compte de l'opération à compter du 01/01/2020)	Subvention forfaitaire	2 700,00

Total : 116 200,00

Nombre d'opérations : 4

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0207_08

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Application de la règle de caducité – Prorogation d'opération(s)
Programme : P.0207 – Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filière de production alimentaire

Bénéficiaire	Dossier	Objet	Date de décision N° délibération	Date engagement	Borne de caducité prévue	Montant affecté (en euros)	Montant mandaté	Prorogation accordée Borne
FD CIVAM 35 35577 CESSON-SEVIGNE	18001515	Soutien à la réalisation de l'étude « Encourager l'installation, la transmission en production laitière en agriculture durable » (Prise en compte del'opération à compter du 01/12/2017)	23/04/2018 Délibération n° 18_0207_03	14/05/2018	48 mois	14 000,00 €	7 000,00 €	60 mois
CONGRES MONDIAL DE LA BIO 75014 PARIS	19000934	Soutien à l'organisation du Congrès mondial IFOAM de la Bio 2020 à Rennes (21/27 septembre 2020) - (prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2019).	25/03/2019 02/12/2019 Délibération n°19_0207_02 et N°19_0207_08	07/01/2020	24 mois	50 000,00 €	30 000,00 €	30 mois
GAEC LA FERME DE TRENEHUE 56250 TREFFLEAN	16007346	Soutien aux investissements dans la transformation et/ou la vente directe de produits agricoles à la ferme (prise en compte de l'opération à compter du 31 mars 2016)	05/12/2016 Délibération n° 16_0207_07	04/01/2017	48 mois	14 209,64 €	2 823,62 €	60 mois
CONGRES MONDIAL DE LA BIO 75014 PARIS	19000934	Soutien à l'organisation du Congrès mondial IFOAM de la Bio 2020 à Rennes (21/27 septembre 2020) - (prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2019).	25/03/2019 02/12/2019 Délibération n°19_0207_02 et N°19_0207_08	07/01/2020	24 mois	50 000,00 €	30 000,00 €	30 mois

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Modification de la dépense subventionnable et du taux
Programme : P.0207 – Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filière de production alimentaire

Bénéficiaire	Dossier	Objet	Vote initial		Décision initiale			Décision modifiée		
			N°	Date	Dépense subventionnable	Taux	Montant	Dépense subventionnable	Taux	Montant
Associaition Lait de Foin	20000668	Soutien au développement d'une filière de valorisation du lait de foin STG	20_0207_01	14/02/2020	100 000,00	20%	20 000,00	80 000,00	25%	20 000,00

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0207_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30/11/2020
Modification de l'objet de l'opération
Programme : P.0207 – Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filière de production alimentaire

Bénéficiaire	Dossier	Décision initiale		Nouvel objet	Ancien objet	Décision initiale		
		N°	Date			Dépense subventionnable	Taux	Subvention (en euros)
COMITE REGIONAL DE TOURISME EQUESTRE EN BRETAGNE 56103 LORIENT	18007753	19_0207_01	08/02/2019	Programme d'animation et de coordination du tourisme équestre en Bretagne (Prise en compte de l'opération à compter du 01/09/2018)	Programme d'animation et de coordination du tourisme équestre en Bretagne (Prise en compte de l'opération à compter du 01/01/2019)	26 070,00	31%	8 000,00
COMITE REGIONAL DE TOURISME EQUESTRE EN BRETAGNE 56103 LORIENT	20001816	20_0207_02	23/03/2020	Programme d'animation et de coordination du tourisme équestre en Bretagne (Prise en compte de l'opération à compter du 01/09/2019)	Programme d'animation et de coordination du tourisme équestre en Bretagne (Prise en compte de l'opération à compter du 01/01/2020)	25 000,00	32%	8 000,00
CONGRES MONDIAL DE LA BIO 75014 PARIS	19000934	19_0207_02 19_0207_08	25/03/2019 02/12/2019	Soutien à l'organisation du Congrès mondial IFOAM de la Bio 2020 à Rennes (21/27 septembre 2020) - (prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2019).	Soutien à l'organisation du Congrès mondial IFOAM de la Bio 2021 à Rennes (6/10 septembre 2021) - (prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2019).	500 000 €	10%	50 000 €

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0208_08-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

30 novembre 2020

DELIBERATION

Programme 0208 – Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 20 novembre 2020, s'est réunie le 30 novembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National vote contre la subvention versée à la Coordination des radios locales et associatives de Bretagne (opération n°20007012)

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 89 820,57 euros pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- d'AUTORISER le Président à signer l'avenant type n°1 à la convention « Projet PROSPECTE » modifiant l'objet, les délais de validité et de versement de la subvention, ainsi que la durée de la convention et son calendrier de réalisation;
- d'ADOPTER les termes de la convention cadre entre la Région Bretagne et le Service Social Maritime, dans le cadre d'un partenariat 2021-2026 et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à la signer ;

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0208_08-DE

– d'ADOPTER les termes de la convention cadre entre la Région Bretagne et l'Etablissement National des Invalides de la Marine, dans le cadre d'un partenariat 2021-2026 et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à la signer ;

En section d'investissement :

– D'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme d'investissement disponible un crédit de 1 590 294,00 euros pour le financement des opérations figurant en annexe ;

– D'ATTRIBUER les aides au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Programmation des dossiers avec cofinancement FEAMP :

– D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 3100 « Aide à la création d'entreprises pour les jeunes pêcheurs » pour un montant de 8 500,00 euros ;

– D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 3200 « Santé et sécurité » pour un montant de 1 851,69 euros ;

– D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 4811 (OT3) « Investissements productifs en aquaculture », pour un montant de 57 454,50 euros ;

– D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 62.1b « Mise en œuvre des stratégies DLAL », pour un montant de 351 079,83 euros ;

– D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 62.1d « Frais de fonctionnement et d'animation », pour un montant de 37 972,77 euros ;

– D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la meure 6812 « Commercialisation / nouveaux marchés, mise en marché » pour un montant de 4 774,00 euros ;

– D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la meure 6814 « Commercialisation / promouvoir la qualité et la valeur ajoutée » pour un montant de 8 500,29 euros ;

– D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la meure 6901 « Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture » conformément au tableau annexé pour un montant de 344 685,30 €euros.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0208_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0208 - Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COORDINATION DES RADIOS LOCALES ET ASSOCIATIVES DE BRETAGNE 56460 SERENT	20007012	projet "le littoral autrement" - Prise en compte des dépenses à compter du 1er octobre 2020	24 200,00	49,59	12 000,00
RESPECTOCEAN 56760 PENESTIN	20007009	CPO 2019-2022 Programme d'actions 2020-2021	97 000,00	20,65	20 000,00
BREIZH FILIERE MER 56100 LORIENT	20007399	Valorisation de produits de la mer sous signe officiel de qualité (prise en compte des dépenses à compter du 11/10/2019)	96 367,61	60,00	57 820,57

Total : 89 820,57

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 20_0208_08

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0208_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30/11/2020
Modification d'opération

Programme P00208 Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime
Chapitre 939 DIMER

Opération		Date de la décision initiale	Date de l'engagement juridique	Montant de la subvention (en euros)	Bénéficiaires	Prorogation accordée	Nouvelle borne de caducité prévue
N°	Objet				Nom Code Postal - Ville		
19000026	Projet PROSPECTE	08/02/2019 19_0208_01	Convention du 08/03/2019	37 526,67	AGLIA 17314 ROCHEFORT	12 mois	60 mois

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0208_08-DE

CONVENTION CADRE 2021 - 2026

ENTRE LA REGION ET SERVICE SOCIAL MARITIME

Assistance aux familles des marins bretons décédés à terre des suites d'une chute à la mer

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels,

VU le budget,

VU les Décisions Modificatives relatives au Budget,

VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région,

VU le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement National des Invalides de la Marine, et notamment son article 2,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données communément appelé Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD),

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n° 2018 - 493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

VU le règlement annuel d'action sanitaire et social de l'Enim,

VU les statuts de l'association « Service Social Maritime » en date du 28 novembre 2015,

VU la Convention du 6 février 2013 entre l'Établissement National des Invalides de la Marine, et le Service Social Maritime,

VU la Convention 2021-2025 entre l'Établissement National des Invalides de la Marine, et le Conseil régional de Bretagne,

VU la Convention 2015-2020 entre la Région Bretagne et le Service Social Maritime,

VU la délibération n° 20_0208_08 de la Commission permanente du Conseil régional du 30 novembre 2020 relative au programme n°208 intitulé «Développer l'économie maritime, le littoral et le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture» approuvant les termes de la présente convention cadre 2021-2026 entre la Région Bretagne et le Service Social Maritime dans le cadre d'un partenariat pour **« l'assistance aux familles des marins bretons décédés à terre des suites d'une chute à la mer»** et autorisant le Président du Conseil régional à la signer.

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « La Région »,

D'une part,

ET

Le Service Social Maritime,
Association régie par la loi de 1901,

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0208_08-DE

54, quai de la Fosse, 44000 Nantes,
Représentée par Monsieur Rémi PAIN, en sa qualité de Directeur Général, dûment autorisé par la décision du conseil d'administration du 12 décembre 2019,
Ci-après dénommé « le Service Social Maritime » ou le « SSM » ou le « bénéficiaire »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

Depuis mai 2005, la Région a établi une convention de partenariat avec l'Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM) afin d'établir un échange d'informations ayant pour objet les aides sociales aux familles de marins péris ou disparus en mer, pour permettre à la Région de fonder les secours qu'elle accorde sur les dossiers déjà instruits par l'ENIM, au titre de ses affiliés embarqués au rôle d'équipage de navires armés auprès d'un service de l'Etat chargé de la mer de la Région Bretagne.

Certains cas exceptionnels, tels les marins décédés à terre des conséquences médicalement avérées d'une chute à la mer, ne peuvent bénéficier des aides d'urgence de l'ENIM, et étaient de ce fait exclus du dispositif régional.

C'est donc pour que la Région puisse prendre en considération ces cas particuliers, au titre de sa politique pour l'amélioration de la sécurité maritime, qu'elle souhaite reconduire ce partenariat avec le Service Social Maritime.

En effet, la mission du Service Social Maritime, créé en 2006, est « d'assurer le service social des entreprises du secteur de la marine de commerce, de la pêche maritime, de la conchyliculture ou de la plaisance employant des personnes salariées relevant du régime de l'Établissement National des Invalides de la Marine, ainsi que celui des pensionnés et de tout autre personne non salariée relevant de ce même régime, et enfin de toute autre entreprise qui le souhaiterait et serait agréée par elle, et d'une manière générale de gérer ou d'apporter son concours à toute œuvre ou organisme destiné à venir en aide aux populations ».

Le Service Social Maritime a donc la connaissance particulière des communautés et des familles, indispensable à la réalisation des enquêtes sociales qui fonderont le secours de la Région pour ces cas particuliers.

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région et le Service Social Maritime décident d'établir un échange d'informations afin de permettre à la Région d'attribuer des aides sociales aux familles de marins bretons décédés à terre des conséquences médicalement avérées d'une chute à la mer faisant suite à un naufrage ou à un accident du travail maritime, familles qui ne sont pas éligibles aux secours d'urgence aux familles des marins péris en mer versés par l'Établissement National des Invalides de la Marine.

ARTICLE 2- Durée de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026, la présente convention prend effet à compter de la dernière date de signature, renouvelable après l'accord des deux parties. Les cas intervenus à compter du 1er janvier 2021 seront couverts par la présente convention.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0208_08-DE

ARTICLE 3 – Conditions d'attribution de l'aide régionale

Les secours d'urgence sont destinés aux familles de marins en activité affiliés au régime de l'ENIM, lorsqu'il est médicalement avéré que le décès de la personne intervenu à terre est bien lié aux conséquences d'une chute à la mer.

Le secours d'urgence attribué par la Région correspond aux montants attribués par l'ENIM pour le conjoint et les enfants à charge dans le cadre du décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine, (notamment son article 2) et du règlement annuel d'action sanitaire et social de l'ENIM, relative aux secours d'urgence servis par l'ENIM en cas de disparition de marins en mer.

ARTICLE 4 – Réalisation de l'instruction

De par ses missions et sa connaissance des communautés maritimes, le SSM est informé des cas de marins décédés à terre des conséquences médicalement avérées d'une chute à la mer à l'occasion d'un naufrage ou d'un accident du travail maritime.

Lorsque le SSM a connaissance de l'un de ces cas, il en informe la Région et réalise pour le compte de cette dernière une instruction, aux fins de vérifier si la situation concernée remplit bien les conditions d'attribution de l'aide régionale et rentre bien dans le cadre de cette convention. Dans ce cadre, le SSM fait appel à ses partenaires habituels (Affaires Maritimes, Comités locaux des Pêches…).

L'instruction se formalise par la transmission aux services de la Région d'un rapport social et d'un tableau récapitulatif défini en annexe à la présente convention, et mentionnant :

- L'identité du marin décédé, son numéro de marin son quartier d'affiliation ;
- Date du décès du marin ;
- Les références du navire et de son quartier d'armement ;
- L'identité, l'adresse et le lien avec le marin décédé du ou des ayants droit bénéficiaires d'un secours ;
- L'identité et l'adresse de la personne habilitée à percevoir le secours, si elle n'est pas elle-même la personne ayant droit ;

A ce tableau sera joint le relevé d'identité bancaire (RIB) de chacune des personnes susceptibles de se voir attribuer le secours d'urgence exceptionnel de la Région.

La conformité des mentions portées à ce tableau sera certifiée par le Directeur Général Sociale du SSM.

Au vu des éléments transmis par le SSM, la Région pourra décider de l'octroi d'un secours d'urgence aux ayants droit de marins décédés, par délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne.

Suite à cette décision, les services de la Région compléteront le tableau en retour au SSM en précisant :

- Le numéro et la date de la décision d'attribution de la Région ;
- Le montant du ou des secours servis.

ARTICLE 5- Information des affaires maritimes

Les Directeurs départementaux des Territoires et de la Mer concernés et le Directeur Interrégional de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest recevront, pour leur information, copie du tableau comprenant l'ensemble des rubriques adressé par les services du Conseil Régional.

Il en ira de même pour l'Établissement National des Invalides de la Marine.

ARTICLE 6 – Engagement au Bénéficiaire

Au titre de l'instruction réalisée, la Région versera au SSM une somme forfaitaire de 150 € par rapport social.

L'intégralité de cette somme sera versée au SSM dès réception du rapport social.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire suivant du Service Social Maritime :

- IBAN : FR76 1027 8361 9300 0115 4120 144

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0208_08-DE

- BIC : CMCIFR2A
- Nom et adresse de la banque : Crédit Mutuel – 9, place royale – 44000 Nantes

ARTICLE 7– Imputation budgétaire

Les sommes versées au SSM seront imputées au budget de la Région, au chapitre 939, programme 208 « Contribuer au développement maritime et littoral ».

ARTICLE 8 – Communication

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région (téléchargeable sur le site Internet du Conseil régional) sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

Il est également tenu de faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « aides et interventions régionales) et en vigueur à la date de signature du présent acte.

ARTICLE 9 : Protection des données personnelles

La Région Bretagne et le SSM s'engagent à respecter la réglementation relative au traitement de données à caractère personnel.

La Région Bretagne et le SSM sont Responsables Conjoints du traitement en application de l'article 26 du Règlement Général sur la Protection des Données.

- Les responsables du traitement des données sont : la Région Bretagne et le SSM.
- Les délégués à la protection des données sont : la Région Bretagne, sise 283 avenue du général Patton - CS 21101, 35711 Rennes Cedex 7, et le SSM, sis 54, quai de la Fosse, 44000 Nantes.

Le SSM s'engage à fournir aux personnes concernées lors du dépôt de leur dossier, les informations relatives à la protection de leurs données à caractère personnel et associe, le cas échéant, la Région pour la rédaction du document.

ARTICLE 10 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 11 - Dénonciation et résiliation de la convention

Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0208_08-DE

ARTICLE 12 – Modalités de remboursement de la subvention

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 13 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 14 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à , le .../.../... en 2 exemplaires

POUR SERVICE SOCIAL MARITIME,	**POUR LA REGION,**
Le Directeur Général	**Le Président du Conseil régional,**
Rémi PAIN	**Loïg CHESNAIS-GIRARD**

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0208_08-DE

TABLEAU DE DECLARATION DES MARINS DÉCÉDÉS À TERRE DES CONSÉQUENCES MÉDICALEMENT AVERÉES D'UNE CHUTE À LA MERÀ LA SUITE D'UN NAUFRAGE OU D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL MARITIME EN RÉGION BRETAGNE POUR LES ANNEES 2021-2026

PÉRIODE

PARTIE A REMPLIR PAR LE SSM							PARTIE CRB	
NAVIRES/QUARTIERS	IDENTIFICATION DES MARINS DÉCÉDÉS	DATE DE DÉCES	IDENTIFICATION DES AYANT DROITS		COORDONNÉES BANCAIRES DES AYANT DROITS	ADRESSE DES AYANT DROITS	SOMMES ATTRIBUÉES	N°DÉCISION ET DATE
			NOM / PRÉNOM	LIEN DE PARENTÉ				

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0208_08-DE

CONVENTION CADRE 2021 - 2026

ENTRE LA REGION ET L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE

Assistance aux familles des marins embarqués sur des navires immatriculés en Région Bretagne , péris ou disparus en mer

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le budget,

VU les Décisions Modificatives relatives au Budget,

VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région,

VU le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement National des Invalides de la Marine, et notamment son article 2,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données communément appelé Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD),

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n° 2018 - 493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

VU le règlement annuel d'action sanitaire et social de l'Enim,

VU les statuts de l'association « Service Social Maritime » en date du 28 novembre 2015,

VU la Convention 2021-2025 entre le Service Social Maritime et le Conseil régional de Bretagne,

VU la Convention 2014-2020 entre l'Établissement National des Invalides de la Marine et le Conseil régional de Bretagne,

VU la délibération n° 20_0208_08 de la Commission permanente du Conseil régional du 28 septembre 2020 relative au programme n°208 intitulé «Développer l'économie maritime, le littoral et le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture» approuvant les termes de la présente convention cadre 2021-2026 entre la Région Bretagne et l'Établissement National des Invalides de la Marine dans le cadre d'un partenariat pour **« l'assistance aux familles des marins bretons péris ou disparus en mer**» et autorisant le Président du Conseil régional à la signer.

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « La Région »,

D'une part,

ET

L'Établissement National des Invalides de la Marine,
4 avenue Eric-Tabarly - CS 30007 - 17183 Périgny Cedex,
Représentée par Madame Malika ANGER, en sa qualité de Directrice de l'Établissement national des invalides de la marine, Etablissement national à caractère administratif chargé de la gestion du régime spécial de sécurité sociale des marins et des gens de mer du commerce, de la pêche, des cultures marines et de la plaisance,

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0208_08-DE

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

Depuis 2005, la Région a établi une convention de partenariat avec l'Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM), Etablissement national à caractère administratif chargé de la gestion du régime spécial de sécurité sociale des marins et des gens de mer du commerce, de la pêche, des cultures marines et de la plaisance.

Cette convention établit un échange d'informations ayant pour objet les aides sociales aux familles de marins péris ou disparus en mer, pour permettre à la Région de fonder les secours qu'elle accorde sur les dossiers déjà instruits par l'ENIM, au titre de ses affiliés embarqués sur des navires armés auprès d'un service de l'Etat chargé de la mer de la Région Bretagne.

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région et l'ENIM décident d'établir un échange d'informations afin de permettre à la Région d'attribuer, sur les dossiers déjà instruits par l'Enim au titre de ses affiliés, des aides sociales aux familles de marins péris ou disparus en mer embarqués sur des navires immatriculés en région Bretagne

ARTICLE 2- Durée de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026, la présente convention prend effet à compter de la dernière date de signature, renouvelable après l'accord des deux parties. Les cas intervenus à compter du 5 novembre 2020 (date de clôture de la convention 2015-2020) seront couverts par la présente convention.

ARTICLE 3 – Conditions d'attribution de l'aide régionale

Les secours d'urgence sont destinés aux familles de marins en activité affiliés au régime de l'ENIM, en cas de disparition de marins en mer.

Le secours d'urgence attribué par la Région correspond aux montants attribués par l'ENIM pour le conjoint ou les ascendants et les enfants à charge dans le cadre du décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine, (notamment son article 2) et du règlement annuel d'action sanitaire et social de l'ENIM, article 15, relative aux secours de soutien aux familles en cas de décès ou de disparition en mer

ARTICLE 4 – Contenu de la prestation

De par ses missions et sa connaissance des communautés maritimes, l'ENIM est informé des cas de marins péris ou disparus en mer à l'occasion d'un naufrage ou d'un accident du travail maritime.

Dans ce cadre, l'ENIM fait appel à ses partenaires habituels (Affaires Maritimes, Comités locaux des Pêches…).

Lorsque l'Enim a connaissance de l'un de ces cas répondant aux critères de l'article 3 de la présente convention, il en informe la Région.

Cette information se formalise par la transmission aux services de la Région d'un tableau récapitulatif défini en annexe à la présente convention, et mentionnant :

- L'identité du marin décédé, son numéro de marin son quartier d'affiliation ;
- Date du décès du marin ;
- Les références du navire et de son quartier d'armement ;
- L'identité, l'adresse et le lien avec le marin décédé du ou des ayants droit bénéficiaires d'un secours ;

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0208_08-DE

- L'identité et l'adresse de la personne habilitée à percevoir le secours, si elle n'est pas elle-même la personne ayant droit ;

A ce tableau sera joint le relevé d'identité bancaire (RIB) de chacune des personnes susceptibles de se voir attribuer le secours d'urgence exceptionnel de la Région.

La conformité des mentions portées à ce tableau sera certifiée par la Directrice de l'ENIM ou par l'un de ses délégataires.

Au vu des éléments transmis par le L'ENIM, la Région pourra décider de l'octroi d'un secours d'urgence aux ayants droit de marins décédés, par délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne.

Suite à cette décision, les services de la Région compléteront le tableau en retour au L'ENIM en précisant :

- Le numéro et la date de la décision d'attribution de la Région ;
- Le montant du ou des secours servis.

ARTICLE 5- Information des affaires maritimes

Les Directeurs départementaux des Territoires et de la Mer concernés et le Directeur Interrégional de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest recevront, pour leur information, copie du tableau comprenant l'ensemble des rubriques adressé par les services du Conseil Régional.

ARTICLE 6 – Obligation des parties

La présente convention ne saurait obliger l'ENIM, à diligenter toutes enquêtes administratives et/ou sociales pour les cas de disparitions en mer qui n'ouvrent pas droit au secours, prévus par le règlement annuel d'action sanitaire et sociale de l'Enim.
Par contre il est loisible au Conseil régional de Bretagne de s'adresser dans ce cas au Service social maritime dans des conditions contractuelles qu'il n'appartient pas à la présente convention de régler.

ARTICLE 7 – Caractère gratuit de la convention

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 8 : Protection des données personnelles.

La Région Bretagne et l'Enim s'engagent à respecter la réglementation relative au traitement de données à caractère personnel.

La Région Bretagne et l'Enim sont Responsables Conjoints du traitement en application de l'article 26 du Règlement Général sur la Protection des Données.

Les responsables du traitement des données sont : la Région Bretagne et l'Enim.

Les délégués à la protection des données sont l'ENIM sis 4 avenue Eric-Tabarly - CS 30007 - 17183 Périgny Cedex et le conseil régional de Bretagne, sis 283 avenue du général Patton - CS 21101, 35711 Rennes Cedex 7.

L'ENIM s'engage à fournir aux personnes concernées lors du dépôt de leur dossier, les informations relatives à la protection de leurs données à caractère personnel et associe, le cas échéant, la Région pour la rédaction du document.

ARTICLE 9 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0208_08-DE

ARTICLE 10 - Dénonciation et résiliation de la convention

L'une des parties peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, dès lors que les dispositions respectives concernant les secours d'urgences attribués aux ayants droit de marins disparus seraient rapportées. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre.

ARTICLE 12 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 13 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à , le .../.../... en 2 exemplaires

POUR l'ENIM,	**POUR LA REGION,**
La Directrice	**Le Président du Conseil régional,**
Malika ANGER	**Loïg CHESNAIS-GIRARD**

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0208_08-DE

TABLEAU DE DECLARATION DES MARINS PERIS OU DISPARUS EN MER EMBARQUES SUR DES NAVIRES IMMATRICULES EN RÉGION BRETAGNE POUR LES ANNEES 2021-2026

Établissement national
des invalides de la marine

PÉRIODE

PARTIE A REMPLIR PAR L'ENIM							PARTIE CRB	
NAVIRES/QUARTIERS	IDENTIFICATION DES MARINS DÉCÉDÉS	DATE DE DÉCES	IDENTIFICATION DES AYANT DROITS		COORDONNÉES BANCAIRES DES AYANT DROITS	ADRESSE DES AYANT DROITS	SOMMES ATTRIBUÉES	N°DÉCISION ET DATE
			NOM / PRÉNOM	LIEN DE PARENTÉ				

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0208_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0208 - Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT 87000 LIMOGES	20007442	Participation régionale à la mesure 62.1b - Mise en oeuvre des stratégies DLAL	Subvention globale	159 701,00
ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT 87000 LIMOGES	20007452	Participation régionale à la mesure 31 - Aide à la création d'entreprise pour les jeunes pêcheurs	Subvention globale	75 683,00
ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT 87000 LIMOGES	20007453	Participation régionale à la mesure 41.11 - Efficacité énergétique et atténuation du changement climatique (investissement à bord motorisation)	Subvention globale	111 179,00
ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT 87000 LIMOGES	20007455	Participation régionale à la mesure 51 - Augmentation du potentiel des sites aquacoles / installations et infrastructures / actions pour éviter les dommages / détection des maladies et mortalités (51.1b.c.d)	Subvention globale	170 000,00
ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT 87000 LIMOGES	20007454	Participation régionale à la mesure 48 - Investissements productifs en aquaculture (48.1 a.b.c.d.e.f.g.h.i.j)	Subvention globale	149 626,00
ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT 87000 LIMOGES	20007456	Participation régionale à la mesure 68.1 b.c - Mesures de commercialisation (68.1 b.c)	Subvention globale	818 641,00
ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT 87000 LIMOGES	20007458	Participation régionale à la mesure 69 - Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture	Subvention globale	76 768,00
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST 29680 ROSCOFF	20007450	Intégration du module de traçabilité des lots "TraçAbapp" et acquisition d'un serveur informatique	Subvention forfaitaire	22 880,00
SOCIETE DE LA CRIEE DE BREST 29200 BREST	20007447	Intégration du module de traçabilité des lots "traçAbapp"	Subvention forfaitaire	5 816,00

Total : 1 590 294,00

Nombre d'opérations : 9

Délibération n° : 20_0208_08

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0208_08-DE

Cofinancement régional à la Mesure				6812 - Commercialisation / nouveaux marchés, mise en marché					
Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Nom / Raison sociale	CP	Commune	Libellé du projet	Coût total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
255388	SAS Pêcheries Celtiques	29900	Concarneau	Modernisation du magasin de marée à Concarneau	38 192,00 €	19 096,00 €	14 322,00 €	4 774,00 €	12,50%
					38 192,00 €	**19 096,00 €**	**14 322,00 €**	**4 774,00 €**	

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0208_08-DE

Cofinancement régional à la Mesure				6814 - Commercialisation / promouvoir la qualité et la valeur ajoutée					
Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Nom / Raison sociale	CP	Commune	Libellé du projet	Coût total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
328106	EARL DE L'ARGUENON	22380	Saint-Cast-le-Guildo	Investissement dans l'aménagement d'un local destiné à la vente directe	68 002,36 €	34 001,16 €	25 500,87 €	8 500,29 €	12,50%
					68 002,36 €	**34 001,16 €**	**25 500,87 €**	**8 500,29 €**	

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0208_08-DE

Cofinancement régional à la Mesure 62.1b - Mise en œuvre des stratégies DLAL

Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier (Osiris)	Raison sociale / Nom	CP	Commune	Libellé du projet	Côut total du projet (en €)	Total de l'aide publique (en €)	FEAMP (en €)	Région (en €)	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
PFEA621220CR0530022	**PETR du Pays de St Brieuc**	22000	SAINT BRIEUC	Etude produits de la mer et restauration collective	33 291,00	26 632,80	13 316,40	13 316,40	40,00%
PFEA621220CR0530028	**La Compagnie Bretonne**	29760	PENMARCH	Aménagement d'un espace d'accueil du public	175 051,53	140 041,22	70 020,61	70 020,61	40,00%
PFEA621220CR0530015	**Lycée professionnel maritime du Guilvinec**	29730	TREFFIAGAT	Attractivité de Marin Pêcheur Augmenter la visibilité de la filière	20 277,50	16 222,00	8 111,00	8 111,00	40,00%
PFEA621220CR0530013	**MNHM (Muséum National d'Histoire Naturel)**	29900	CONCARNEAU	Méthode de traçabilité de l'holothurie (HoloTrack)	180 460,36	144 368,28	72 184,14	72 184,14	40,00%
PFEA621220CR0530027	**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU GOLFE DU MORBIHAN**	56000	VANNES	Intégration paysagère et architecturale des établissements conchylicoles du Golfe du Morbihan	61 806,09	49 444,86	24 722,44	24 722,43	40,00%
PFEA621220CR0530005	**CDPMEM 56**	56100	LORIENT	Quelles voies pour ue meilleure valorisation de la coquille st jacques de quiberon/belle île	27 320,49	21 856,38	10 928,19	10 928,19	40,00%
PFEA621220CR0530019	**SAS MUSSELLA**	56760	PENESTIN	Construction d'un bâtiment halio-alimentaire à Penestin	249 997,75	199 998,20	99 999,10	99 999,10	40,00%
PFEA621220CR0530011	**LJR**	56590	ILE DE GROIX	Reprise de l'activité de production de moules sur l'île de Groix	129 494,90	103 595,92	51 797,96	51 797,96	40,00%
				TOTAL	**877 699,62**	**702 159,66**	**351 079,84**	**351 079,83**	

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0208_08-DE

Cofinancement régional à la Mesure 62.1d - Frais de fonctionnement et d'animation

Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier (Osiris)	**Raison sociale / Nom**	**CP**	**Commune**	**Libellé du projet**	**Côut total du projet (en €)**	**Total de l'aide publique (en €)**	**FEAMP (en €)**	**Région (en €)**	**Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)**
PFEA621419CR0530005	**PETR du Pays de St Brieuc**	22000	SAINT BRIEUC	Animation/gestion du programme DLAL-FEAMP-Année 2019	57 490,29	57 490,29	28 745,14	17 247,08	30,00%
PFEA621419CR0530002	**Pôle Métropolitain du Pays de Brest**	29200	BREST	Fonctionnement et Animation 2019 du Galpa du Pays de Brest	49 751,48	49 751,48	24 875,74	14 925,44	30,00%
PFEA621420CR0530006	**Lorient Agglomération**	56314	LORIENT Cedex	Animation gestion du DLAL FEAMP 2018-2019	19 334,17	19 334,17	9 667,08	5 800,25	30,00%
				TOTAL	**126 575,94**	**126 575,94**	**63 287,96**	**37 972,77**	

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0208_08-DE

Cofinancement régional à la Mesure				6901 - Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture					
Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Nom / Raison sociale	CP	Commune	Libellé du projet	Coût total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
316684	SASU SOCOREX	29900	Concarneau	Amélioration des conditions de transformation des produits de pêche bretons	1 296 816,58 €	500 000,00 €	375 000,00 €	75 000,01 €	5,78%
332570	SAS SYMBIOMER	22710	Penvénan	Installation d'une unité industrielle de séchage et de broyage de macro-algues	997 490,67 €	498 745,32 €	374 058,99 €	74 811,80 €	7,50%
310840	SA CONSERVES GONIDEC	29900	Concarneau	Développement et réorganisation d'une conserverie de poissons - Concarneau	959 146,11 €	479 573,00 €	359 679,75 €	71 935,95 €	7,50%
285830	SAS CINQ DEGRES OUEST	56100	Lorient	Extension, modernisation, amélioration d'un outil de valorisation des produits de la pêche	927 838,10 €	463 919,04 €	347 939,28 €	115 979,76 €	12,50%
301954	SCEA PISCICULTURE DE TOUL BORZO	22720	Plésidy	Atelier de transformation et fumoir à la pisciculture	92 770,50 €	46 385,20 €	34 788,90 €	6 957,78 €	7,50%
					4 274 061,96 €	**1 988 622,56 €**	**1 491 466,92 €**	**344 685,30 €**	

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

30 novembre 2020

DELIBERATION

Programme 0209 - Développer le système portuaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 20 novembre 2020, s'est réunie le 30 novembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Les groupes Bretagne Unie, Centristes, Démocrates et Régionalistes et Le Groupe Droite, Centre et Régionalistes s'abstiennent sur la création de la Société Portuaire de Brest

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 9 650 600 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 25 500 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°10 de prolongation du contrat d'exploitation de la Réparation navale de Brest et d'extension du périmètre de la concession, telle qu'annexé, et d'AUTORISER le Président à le signer ;

- d'APPROUVER les termes de l' avenant n°9 de prolongation du contrat de délégation de service public de l'activité Commerce du port de Brest, telle qu'annexé, et d'AUTORISER le Président à le signer ;

- d'APPROUVER les termes du *term sheet* et ses annexes (statuts et pacte d'associés de la Société Portuaire Brest Bretagne, convention-type pour l'avance en compte courant, les avenants de cession des concessions commerce (n°10) et réparation navale (n°11), conformément au rapport détaillé et au

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

rapport de Finance Consult figurant en annexes de la présente délibération, et d'AUTORISER le Président à les signer ;

- de DONNER tous pouvoirs aux représentants de la Région à l'assemblée générale de la Société Portuaire Brest Bretagne pour porter un vote favorable à ce projet d'ouverture de capital ;

- d'APPROUVER la participation de la Région Bretagne à l'ouverture de capital de la Société Portuaire Brest Bretagne pour un montant de cinq cent dix mille euros (510 000€) correspondant à la souscription de 510 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro émises au pair, à libérer intégralement lors de leur souscription, au plus tard le 15 décembre 2020 ;

- de DONNER tous pouvoirs au Président pour accomplir en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue de la souscription des actions dans le cadre de cette ouverture de capital, notamment signer le bulletin de souscription ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention de gestion des espaces de stationnements sur le domaine public portuaire de Saint-Malo entre la Région Bretagne, Edeis Ports de Saint-Malo Cancale et la Ville de Saint-Malo, telle qu'annexé, et d'AUTORISER le Président à le signer ;

- d'APPROUVER l'achat d'un bien immobilier cadastré AT 195, AT 200 et AT 283 à Lanester, tel que présenté sur le plan annexé, et d'AUTORISER le Président à signer les actes correspondants ;

- d'APPROUVER l'acte permettant l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire constitutive de droits réels au profit de la SAS ETABLISSEMENTS PICAUD pour une durée de 20 ans, pour des travaux de rénovation du lot G09 de la concession pêche du port de Lorient, d'une surface de 1 150 m², pour un montant prévisionnel de 92 473,92 € HT, tel que présenté sur le plan annexé, et dont le montant de la redevance annuelle applicable pour 2020 est fixé à 5 071,50 € HT/an soit 1 150 m² X 4,41 €/m²/an (Tarif 4-7 barème 30) et sera calculé conformément aux tarifs publics adoptés annuellement, après avis favorable du Conseil Portuaire, et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à le signer ;

- d'APPROUVER l'acte permettant l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire constitutive de droits réels au profit de la SCI EBI pour une durée de 35 ans, pour des travaux de terrassement et construction d'un bâtiment atelier sur le lot T04 de la concession pêche du port de Lorient, d'une surface de 1 150 m², pour un montant prévisionnel de 565 811 € HT, tel que présenté sur le plan annexé, et dont le montant de la redevance annuelle applicable pour 2020 est fixé à 8 659,50 € HT/an soit 1 150 m² X 7,53 €/m²/an (Tarif 4-12 barème 30) et sera calculé conformément aux tarifs publics adoptés annuellement, après avis favorable du Conseil Portuaire, et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à le signer ;

- d'APPROUVER les termes du protocole transactionnel relatif au sinistre occasionné par le groupe Eiffage sur un bâtiment situé 10-12 rue du Comte Bernadotte à Lorient, telle qu'annexé, et d'AUTORISER le Président à signer les actes correspondants ;

- d'APPROUVER le plan de gestion des déchets du port de Port-Tudy (Île de Groix), telle qu'annexé, et d'AUTORISER le Président à signer l'acte correspondant ;

- d'APPROUVER les nouvelles limites administratives du Port de Concarneau, jointes en annexe, sous réserve de l'avis du Conseil Portuaire de Concarneau ;

- de PRONONCER le déclassement de l'emprise foncière non cadastrée sis le quai Malbert, conformément aux plans en annexes ;

- d'APPROUVER les termes de la convention constitutive d'un groupement à intervenir entre la Région Bretagne, la CCI Métropolitaine Bretagne Ouest, le Syndicat des ports de Cornouaille, la Ville de

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Roscoff et EDEIS, telle qu'annexée, ayant pour objet la fourniture de produits désherbants / algicides pour les ouvrages portuaires, et d'AUTORISER le Président à la signer ;

– d'APPROUVER les redevances d'occupation domaniale pour le périmètre non concédé, sous réserve de l'avis favorable des conseils portuaires et après accomplissement de l'ensemble des formalités prévues pour l'instruction des droits de port et redevances d'équipement des ports de pêche par le Code des transports ;

– d'APPROUVER les grilles tarifaires des droits de port pour le périmètre non concédé, sous réserve de l'avis favorable des conseils portuaires et après accomplissement de l'ensemble des formalités prévues pour l'instruction des droits de port et redevances d'équipement des ports de pêche par le Code des transports ;

– d'APPROUVER les taux des droits de port, redevances d'équipement des ports de pêche pour le périmètre concédé, pour les ports de Brest-pêche, Roscoff-Bloscon, Le Conquet et Saint-Brieuc-Le Légué, et , sous réserve de l'avis consultatif des conseils portuaires concernés et programmés après la commission permanente du 30 novembre 2020, pour les ports de Lorient et Saint-Malo-Cancale, après accomplissement de l'ensemble des formalités prévues pour l'instruction des droits de port et redevances d'équipement des ports de pêche par le Code des transports.

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20007586	LO_Acquisition ensemble immobilier au Rohu (ex-site Carmeuse)	Achat / Prestation	268 500,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20007274	Brest_Réparation du bajoyer NO de la forme de radoub n°1	Achat / Prestation	1 100 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20007587	LO_Réhabilitation quai Michel Tonnerre et quais contigus-Etudes	Achat / Prestation	250 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20007588	LO_Concession port de commerce - Indemnité de fin de concession	Subvention forfaitaire	4 100 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20007585	Société portuaire de Brest - Capitalisation	Participation	510 000,00

Total : 6 228 500,00

Nombre d'opérations : 5

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20003948	Lorient-Réhabilitation terre-plein gare maritime	Achat / Prestation	20_0209_12	06/07/20	400 000,00	20 000,00	420 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20001002	TP_Sinistres et travaux d'urgence	Achat / Prestation	20_0209_14	26/10/20	300 000,00	200 000,00	500 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000998	Ports 29_Ingénierie-Etudes générales	Achat / Prestation	20_0209_14	26/10/20	348 000,00	13 000,00	361 000,00

Total 233 000,00

Nombre d'opérations : 3

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Délibération n° : 20_0209_15

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0209_1 – Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
SEMBREIZH 35510 CESSON SEVIGNE	OP197L9PT02	ST MALO – Terminal du Naye – volet terrestre	Achat / Prestation	D_20_0209_04	27/04/2020	2 500 000,00	3 189 100,00	5 689 100,00

Total 3 189 100,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : D_20_0209_04

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20002765	TDN_Saint Malo_Dépenses de fonctionnement courant	Achat / Prestation	20_0209_13	28/09/20	47 000,00	25 500,00	72 500,00

Total 25 500,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0209_15

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Direction des ports

Commission permanente du 30 novembre 2020
Annexe au rapport

Société portuaire de Brest : la mise en œuvre 2020

I. Pourquoi une société portuaire, pourquoi à Brest ?

Parce qu'un changement de modèle est nécessaire pour faire face aux défis d'aujourd'hui

La Région Bretagne est propriétaire et Autorité Portuaire du port de Brest. Pleinement acteur de la compétition portuaire nationale et mondiale, le port de commerce et de réparation navale de Brest dispose d'atouts indéniables tant sur le plan de sa situation géographique, de son hinterland que de la qualité de ses services et infrastructures. Cependant, il se trouve confronté à d'importants défis.

Au niveau économique, le modèle classique des ports de commerce sur lequel fonctionne Brest est questionné dans ses fondamentaux. Les activités actuellement majeures (imports de vracs) sont en effet menacées d'érosion même si le port de Brest dispose de nombreux potentiels à développer (report modal, économie verte, EMR, conteneurs, RORO, diversifications liées à l'économie digitale, …) :

- Les changements sociétaux visant à consommer mieux, à bien manger (des produits locaux, biologiques, d'agriculture raisonnée, etc.) entraînent une évolution des modes de production et une réduction de la production de viande et en conséquence une diminution de l'importation massive de protéines destinées à l'alimentation des bêtes.
- On a également assisté au cours de la période passée à un effritement de la demande de carburants automobiles, en raison des politiques poursuivies visant notamment les économies d'énergie. Ce processus a plus que compensé la tendance à la hausse du taux de motorisation des ménages. A l'avenir, cette tendance de fond ne sera plus compensée par l'augmentation de la consommation d'essence (par rapport au moteur diesel). Ce sont les prémices de la fin de la rente pétrolière pour les ports qui doivent absolument trouver de nouvelles sources de revenus pour maintenir leur modèle économique.
- Une rupture majeure a également été l'émergence du conteneur dans les années 60. Depuis, la conteneurisation a beaucoup progressé et, corrélativement, les marchandises conventionnelles ont fortement régressé. Les ports qui n'accueillent pas de porte-conteneur ont ainsi vu leurs trafics de marchandises traditionnelles chuter, voire disparaître sans que les volumes ne soient remplacés. A Brest, ce trafic existe mais reste fragile.

Le défi environnemental est immense. Après plus de deux siècles de développement industriel, l'heure n'est plus à inventer des technologies permettant de transporter et consommer toujours plus, mais elle est à trouver les moyens de transporter moins et consommer beaucoup mieux sur une planète dont les ressources sont limitées. Il ne s'agit pas seulement d'appliquer de nouvelles législations comme celle de l'Organisation maritime internationale (OMI) sur la teneur des soutes en soufre, mais d'anticiper le plus loin possible les suivantes, et de les impulser. Qualité de l'air, réduction des nuisances sonores, qualité de l'eau, énergie verte, réduction des consommations, … les ports peuvent être un catalyseur du changement : s'ils évoluent, ils peuvent entraîner des secteurs entiers avec eux.

Sur le plan technologique, la digitalisation massive est en route. De la numérisation des flux de marchandises à celle des processus commerciaux de l'industrie navale en passant par la navigation automatisée des navires, les ports sont confrontés à ce changement d'ère depuis plusieurs années déjà.

Ce changement s'accélère.

Ces transformations majeures auxquelles est confronté le modèle économique du port de Brest demandent une capacité d'anticipation et de réaction plus élevée qu'auparavant, certaines évolutions étant de véritables ruptures. Le modèle de gestion du port doit ainsi évoluer vers plus d'intégration pour

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

faire face aux changements structurels qui interviennent dans les processus de décision des acteurs économiques, à la forte concurrence entre les territoires, à toutes les évolutions citées plus haut. Cette évolution de la gouvernance doit améliorer la capacité du port de Brest à décider et agir vite et efficacement, pour innover dans toutes les dimensions de l'activité portuaire et apporter des réponses à plus forte valeur ajoutée dans un cadre économique de plus en plus intégré à l'échelle européenne.

La société portuaire, en intégrant les acteurs institutionnels de la place portuaire de Brest, permettra une prise de décision plus agile, plus éclairée en permettant de faciliter la définition des choix stratégiques en cohérence avec des stratégies à l'échelle métropolitaine, régionale. Cette intégration institutionnelle permettra également de faciliter l'émergence de projets à l'échelle métropolitaine, régionale, européenne et au-delà en intégrant le port dans les réseaux portuaires et logistiques nationaux et européens. En fusionnant les périmètres commerce, réparation navale et énergies marines renouvelables, elle permettra en outre de conforter le port de Brest comme une entité unique dans les approches commerciales mais également de créer des synergies entre activités et acteurs.

Parce qu'à Brest la réunion dans une seule société des acteurs institutionnels est la continuité logique de l'histoire

Au cœur d'une métropole qui a fait de l'ambition maritime un moteur essentiel de sa stratégie de développement, le port de Brest bénéficie du dynamisme économique du territoire métropolitain. Le port et son territoire sont en échange constants avec les entreprises présentes sur le port et se développant dans un écosystème qui dépasse les limites administratives portuaires. Le port et la ville sont interconnectés physiquement et de manière immatérielle, toute l'histoire et l'identité de la ville s'étant construite dans et autour du port. Ainsi, Brest Métropole ne peut concevoir son action sur le territoire sans un dialogue étroit, une mise en cohérence indispensable avec l'action que la Région Bretagne mène avec son concessionnaire sur le territoire portuaire dont elle a la charge.

La chambre de commerce et d'industrie de Bretagne occidentale est l'exploitant du port depuis 1881.

D'abord avec comme autorité concédante l'Etat, puis la Région Bretagne à partir de 2007. Acteur portuaire historique, la CCIMBO a développé parmi ses équipes une compétence et un professionnalisme reconnus au niveau national et international. L'histoire de la chambre et celle du port s'entremêlent, les salariés de la chambre sont les travailleurs du port, ceux qui font tourner la place, depuis plus d'un siècle.

Ainsi il existe à Brest une omniprésence du port qui guide et oriente les actions. C'est ce qui a rassemblé les collectivités territoriales, dès 1971, dans le syndicat mixte pour le développement de Brest Iroise pour accompagner les investissements portuaires et être le lieu de la réflexion stratégique nécessairement commune sur l'avenir du port.

En 2007, la Région Bretagne a pris pied sur le port de Brest en succédant à l'Etat. Forte des équipes et compétences transférées, elle a su apprendre ce qu'était ce port, sa communauté d'acteurs et l'esprit collectif qui l'anime. De son souhait de s'investir pleinement dans ses nouvelles compétences, elle a construit des relations solides avec la Métropole et la Chambre. Elle a renouvelé sa confiance à la CCIMBO pour l'exploitation du port en 2008, et s'est lancée dès 2011 dans le grand projet d'aménagement d'un nouveau terminal industriel avec une vision, celle de l'accueil des industriels des énergies marines renouvelables en Bretagne avec comme fer de lance de cette aventure industrielle, le port de Brest.

Ce projet, elle ne l'a pas mené seule, à ses côtés la Métropole, la CCIMBO, le département du Finistère ont apporté leur pierre au projet.

Au fil des années, la Région a construit la stratégie du port de Brest en tant qu'autorité portuaire et autorité concédante. Il lui semble aujourd'hui nécessaire de s'impliquer davantage auprès de la communauté portuaire, d'aller au plus proche des enjeux de l'exploitation, d'être au cœur de l'action de construction du projet du port en devenant aussi et aux côtés de ses partenaires, exploitant du port. C'est ainsi que le partenariat historique sur le port de Brest se transforme aujourd'hui en un modèle plus intégré avec la création d'une société d'exploitation commune entre la Région Bretagne, la CCIMBO et Brest Métropole.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

II. Le projet du port – Brest 2040

1. Une démarche collective

A l'issue d'un travail collectif de trois années, les acteurs engagés dans la gouvernance du Port de Brest, la Région Bretagne, Brest Métropole, le Département du Finistère et la CCIMBO, se sont dotés en septembre 2019 d'un plan stratégique définissant les orientations communes de développement du port à moyen – long terme, par secteurs et par filières.

S'inscrivant dans la continuité des précédents schémas de référence portuaire élaborés entre ces mêmes acteurs, le Schéma de Référence Brest Port 2040 pose une vision partagée de l'avenir du Port et identifie les objectifs à atteindre et les moyens à mobiliser pour pérenniser sa compétitivité et sa contribution au développement métropolitain et régional.

Avant de parvenir à décliner le plan stratégique, plusieurs étapes de travail ont été nécessaires. Celles-ci ont été menées entre les différents acteurs impliqués dans le processus depuis le démarrage de l'étude et ont associé la communauté portuaire à travers de nombreux ateliers de travail et entretiens individualisés (75). Sous la maîtrise d'œuvre de l'agence d'urbanisme du Pays de Brest (ADEUPa) et du bureau d'études Indiggo Catram, un diagnostic précis des différentes filières économiques, actuelles ou potentielles, suivi d'une analyse de leurs forces et faiblesses, a d'abord permis d'engager un travail de prospective et de construction de scénarios de développement.

2. Cinq scénarios proposés dans le cadre de la réflexion stratégique

Le diagnostic partagé met en lumière les difficultés structurelles qui pèsent sur le développement du Port, tenant notamment à la périphéricité de sa position, à l'existence même des autres ports qui limitent l'extension de son hinterland, à la structure de l'économie de la Bretagne et au contexte géo-stratégique de son commerce international, voire à une compétitivité de la main d'œuvre problématique pour la réparation navale vis-à-vis de concurrents du Sud.

Mais il met également en exergue ses forces parmi lesquelles l'importance de ses infrastructures, leur puissance (capacité de recevoir de grands navires avec des tirants d'eau pouvant atteindre 13 m), leur état et leur qualité ; et les opportunités qui se présentent à lui pour diversifier sa base économique et trouver de nouveaux relais de croissance : les EMR, la captation des flux avec l'Irlande suivant les conséquences du Brexit, un potentiel de réduction des temps et coûts d'acheminement par le renforcement de ses infrastructures logistiques, la croissance des marchés d'entretien des méthaniers et paquebots de croisière, etc.

C'est à partir de ces éléments de contexte global et des variables du contexte spécifique du Port, que la Région, Brest Métropole et la CCIMBO ont initialement envisagé quatre scénarios contrastés de développement du Port.

- **Scénario 1 – Tendanciel : Brest confirme sa vocation historique de port polyvalent et industriel**

Suivant ce scénario, les menaces les plus lourdes ne se concrétisent pas totalement et le port parvient à saisir les opportunités les plus réalistes de développement d'activités (EMR, poudre de lait). Dans ce cas, le Port maintient globalement son rang (emploi, tonnage), mais demeure vulnérable aux mutations structurelles de l'agriculture et de l'énergie, d'une part, et dépendant de stratégies établies dans des centres de décision éloignés, d'autre part.

- **Scénario 2 - Reconversion : Le Port s'oriente vers un modèle urbain suite au déclin de ses filières**

Les menaces se concrétisent pleinement (effondrement des besoins en Matière Première Agricole, transition énergétique, fin de la grande réparation navale en Europe) et les opportunités identifiées n'ont pas été saisies (Brexit, GNL, …) ou n'ont pas été confirmées (EMR, poudre de lait, …). A côté d'une activité commerciale devenue résiduelle, le Port engage une reconversion de ses espaces dans le champ de l'économie résidentielle (plaisance, tourisme, croisière, animation du front de mer), en valorisant pleinement son implantation en cœur de métropole.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

- **Scénario 3 – Volontariste : le port gagne son pari logistique**

Par une politique volontariste d'investissements, les opportunités de croissance de trafic sont saisies. Le Port de Brest surmonte son handicap géographique par une intelligence logistique qui a su tirer profit d'un Brexit dur pour positionner la pointe du Finistère (Brest et Roscoff) à l'interface de l'Irlande et de l'Europe, au sein du réseau central RTE-T. Ce résultat est obtenu par un investissement significatif dans le renforcement en capacités du Port et par l'amélioration de son offre logistique. Il a ainsi pu générer des gains de productivité importants qui ont permis d'effacer le coût de l'acheminement et le replacer dans le système concurrentiel portuaire.

- **Scénario 4 – Différenciation : le Port se différencie en valorisant ses avantages comparatifs**

Le Port fonde son développement sur ses avantages comparatifs. Renonçant à la course aux volumes ou au soutien aux industries traditionnelles, les investissements se concentrent désormais sur la recherche de valeur-ajoutée et le développement de nouveaux leviers de croissance basés sur les avantages comparatifs du Port, à l'échelle européenne voire mondiale : croissance bleue, EMR, relations métropole – port, partenariats avec la Marine nationale et les ports bretons, …

3. Une esquisse de stratégie vers un modèle équilibré

A l'issue de la présentation des scénarios initialement décrit, qui étaient volontairement tranchés, un scénario 5 plus équilibré a été défini. Il découle du constat partagé qu'une évolution tendancielle du port l'expose à une grande vulnérabilité et repose en grande partie sur les dynamiques des scénarios 3 et 4.

Ce scénario est à même de conjuguer les potentialités de développement du port avec les ambitions portées par les acteurs de la place portuaire brestoise. Les acteurs portuaires s'engagent collectivement dans une stratégie très ambitieuse qui vise à transformer le port de Brest en véritable port du 21ème siècle, reposant sur :

- Le développement des trafics et activités actuels (conteneurs, MPA, réparation navale) ;
- La génération des trafics et activités nouvelles à forte VA (EMR, trafic roulier…) ;
- La transition simultanée vers un nouveau modèle (gouvernance renouvelée, outils numériques).

Cette mutation est rendue possible par la volonté commune de ne plus asseoir le développement du port sur la seule recherche de nouveaux volumes mais à tirer parti de tous les atouts du territoire, à saisir les opportunités tout en essayant de compenser ses handicaps, par la mise en œuvre de stratégies volontaristes.

Le port devient un outil logistique au service de son territoire :

- Le port tire parti d'un Brexit dur pour devenir l'une des portes d'entrée du continent pour les flux irlandais ;
- Avec la participation d'opérateurs de transport nouvellement implantés, des actions sont entreprises pour améliorer fortement l'accessibilité maritime et ferroviaire du port (soutien à la mise en place d'un service de cabotage conteneurisé et mutualisé (common feeder), déploiement d'un Opérateur Ferroviaire de Proximité, amélioration du pôle multimodal…) ;
- L'implantation à Brest d'une nouvelle filière industrielle autour des EMR (éolien posé et flottant, hydrolien), qui permet de structurer une véritable filière sur le territoire, est à même de modifier profondément le tissu industrialo-portuaire brestois ;
- La forte présence d'organismes de recherche et d'industriels liés au secteur de l'économie bleue (Naval group, Thalès, Ifremer…), regroupés aujourd'hui au sein du Campus de la Mer, tire l'innovation et génère de nouvelles activités ;
- La réparation navale s'adapte et se développe grâce à la croissance de nouvelles activités (EMR, colis lourds, croisière, économie bleue…) ;
- Les synergies entre port militaire et port civil sont renforcées dans différents domaines ;
- De nouvelles relations ville-port se tissent grâce à une prise de conscience collective des acteurs du territoire et la mise en place de structures de concertation et de sensibilisation pérennes ;
- De nombreuses projets sont déployés afin d'engager le port dans la transition énergétique (boucle énergétique, économie circulaire…).

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Cette stratégie nécessite une implication importante de très nombreux acteurs du territoire car une majorité d'actions doit être initiée de manière conjointe. Elle suppose au premier chef l'étroite articulation des décisions prises dans le domaine portuaire par la Région, Brest Métropole et la CCIMBO, pouvant être avantagée par la mise en place d'une structure commune de gouvernance.

4. La déclinaison de la stratégie en plan d'actions

La vision partagée du développement du port se structure autour de trois ambitions, qui prennent chacune en compte l'interaction du développement des filières avec l'intégration spatiale du port dans son territoire :

- Ambition 1 : Un port polyvalent et performant
- Renforcer Brest en qualité de port logistique en développant l'intermodalité
- Maintenir les capacités des activités de la réparation navale
- Optimiser les infrastructures et équipements portuaires
- Garantir le portuaire comme vocation prioritaire

- Ambition 2 : Un port renouvelé et durable
- Adapter le port aux risques
- Ancrer l'essor des EMR
- Saisir l'opportunité de la transition énergétique
- Etre en capacité d'innover et de saisir les opportunités
- Limiter l'impact des activités portuaires sur les milieux

- Ambition 3 : Un port en ville et intégré
- Cultiver l'enrichissement réciproque des relations ville-port
- Clarifier le statut et la vocation de l'espace public
- Promouvoir et donner à voir l'activité du port
- Valoriser l'interface maritime et son accès public
- Confirmer la falaise dans son statut de lisière naturelle

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

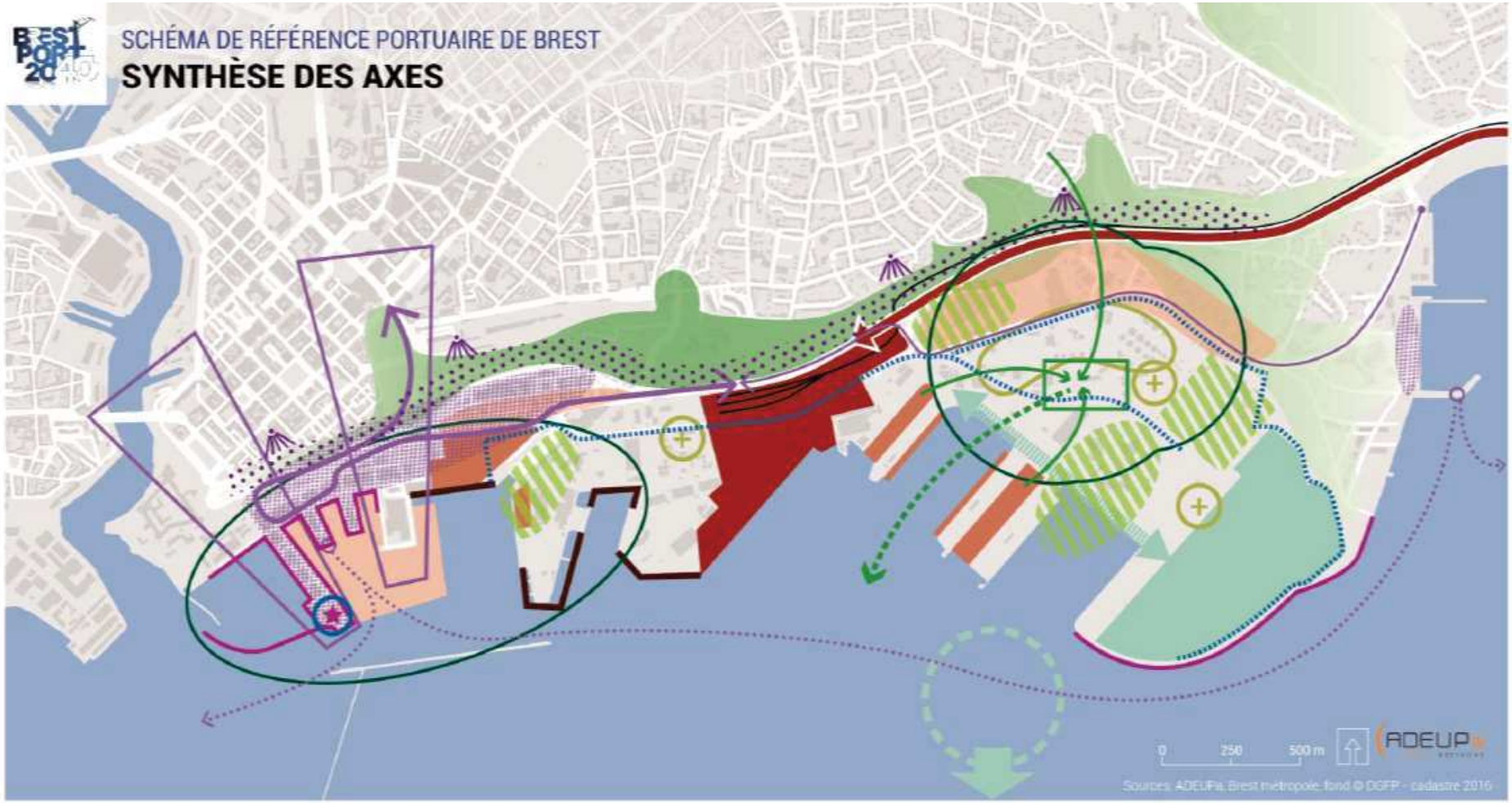

AXE I : UN PORT POLYVALENT ET PERFORMANT

1.Renforcer Brest en qualité de port logistique en développant l'intermodalité
Recourir au transport ferroviaire pour agrandir l'hinterland et fluidifier l'accès au port

2. Maintenir les capacités des activités de construction et de réparation navales
Perpétuer la filière réparation navale et permettre l'adaptation à de nouveaux créneaux

3. Optimiser les infrastructures et équipements portuaires
Faciliter les activités déjà en place; traiter les conflits d'usage

4. Garantir le portuaire en tant que vocation prioritaire
Préserver les fonctions portuaires et la disponibilité des bords à quais tout en diversifiant la vocation portuaire des premiers bassins

AXE II : UN PORT RENOUVELÉ ET DURABLE

1. Adapter le port aux risques
Considérer l'ensemble des secteurs menacés et sécuriser le port

2. Ancrer l'essor des Énergies Marines Renouvelables
Assurer le développement pérenne de la filière EMR en favorisant les synergies

3. Saisir l'opportunité de la transition énergétique
Intégrer les nouveaux modes d'énergie et permettre de nouvelles sources de revenu

4. Être en capacité d'innover et de diversifier les activités
Mieux accueillir l'économie bleue et favoriser l'économie circulaire

5. Limiter l'impact des activités portuaires sur les milieux
Maitriser les risques de pollution et les impacts des activités industrielles, en préservant les milieux et la biodiversité

AXE III : UN PORT EN VILLE ET INTÉGRÉ

1. Cultiver l'enrichissement réciproque des relations ville-port
Ouvrir le coeur de métropole à son front de mer en valorisant les activités portuaires; affirmer la singularité du quartier portuaire

2. Clarifier le statut et la vocation de l'espace public
Favoriser des usages diversifiés et un traitement adapté des différents espaces

3. Promouvoir et donner à voir l'activité du port
Partager la culture portuaire

4. Valoriser l'interface maritime et son accès public
Offrir un authentique front de mer et compenser l'inaccessibilité du public au rivage

5. Confirmer la falaise dans son statut de lisière naturelle
Préserver la falaise dans sa multifonctionnalité: transition entre la ville et le port, continuité écologique, promenade côtière, belvédère.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

La concrétisation des ambitions que se sont données en 2019 à travers Brest Port 2040 la Région, Brest Métropole et la CCIMBO, passe aujourd'hui par la définition, la priorisation et la programmation des projets à mener pour atteindre les objectifs fixés. La conduite de ce travail amorcé depuis le début de l'année 2020 est aujourd'hui complexifiée par le manque de visibilité pesant sur les filières et plus largement par l'instabilité des principaux trafics qui limite la capacité à en définir des projections.

L'issue définitive du BREXIT et surtout l'impact du COVID sur les économies et les perspectives de développement du transport maritime, pèsent sur l'équilibre global du modèle économique sur lequel repose le schéma de développement Brest Port 2040. Elles conduisent à ce que la programmation pluriannuelle des investissements puisse être consolidée en 2021 à l'aune de projections et d'un business plan fiabilisés.

III. La mise en action du projet

1. Le schéma de principe

Le périmètre des 2 contrats de concession actuels recouvre le port de commerce, d'une part et la réparation navale, d'autre part. La partie terrestre du terminal EMR sera intégrée par un avenant au contrat de la concession de réparation navale fin 2020 considérant la continuité des périmètres d'exploitation et la similitude des missions d'exploitation. La partie maritime du terminal EMR restera non concédée tant qu'elle sera en travaux.

Le contrat de concession de la future société portuaire englobera ces 2 périmètres, auquel seront ajoutées les infrastructures de l'ensemble, gérées actuellement en maîtrise d'ouvrage par la Région (les quais par exemple). Le futur contrat de concession de 2022 recouvre donc un périmètre élargi.

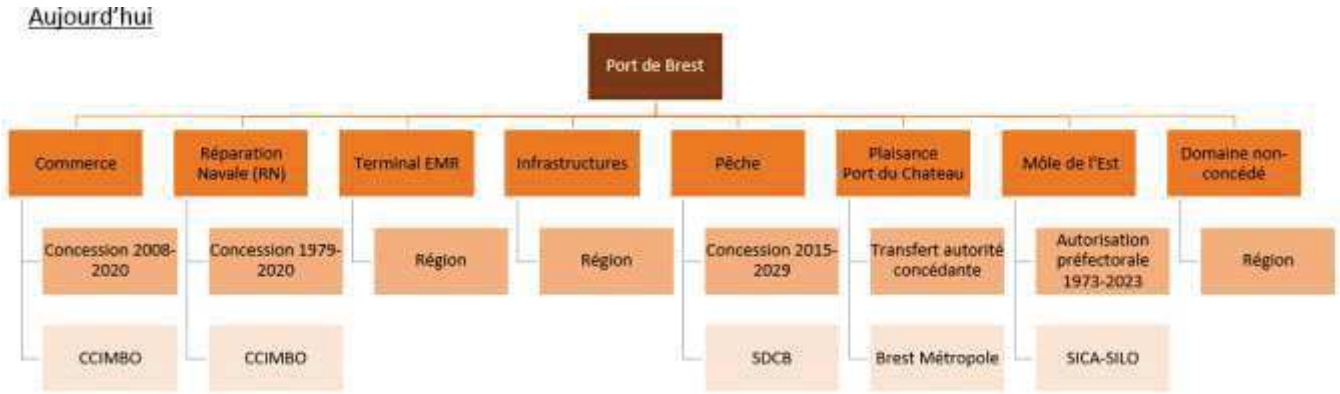

Le principe retenu consiste à créer une société portuaire entre les 3 actionnaires et de lui attribuer l'ensemble de ce nouveau périmètre élargi sous un format de concession « *in house* ». La Région restera autorité concédante et propriétaire du port. En 2021, la Société portuaire sera concessionnaire des deux contrats actuels alors qu'en 2022, elle deviendra concessionnaire d'un contrat renouvelé dans ses éléments constitutifs et son périmètre.
Il est précisé que l'activité pêche de Brest, actuellement exploitée en concession par la Société de la Criée de Brest, n'entrera pas dans le champ de la société portuaire. L'activité plaisance du Port du Château, actuellement transférée en gestion à Brest Métropole, est également exclue du périmètre de la future concession.
Ce futur contrat de concession s'appuiera sur un modèle économique et un plan d'investissements, qui n'existent pas aujourd'hui et qui devront être construits en 2021. Ils reflèteront la stratégie de la Région pour ses ports ainsi que les décisions issues de l'étude prospective Brest 2040.

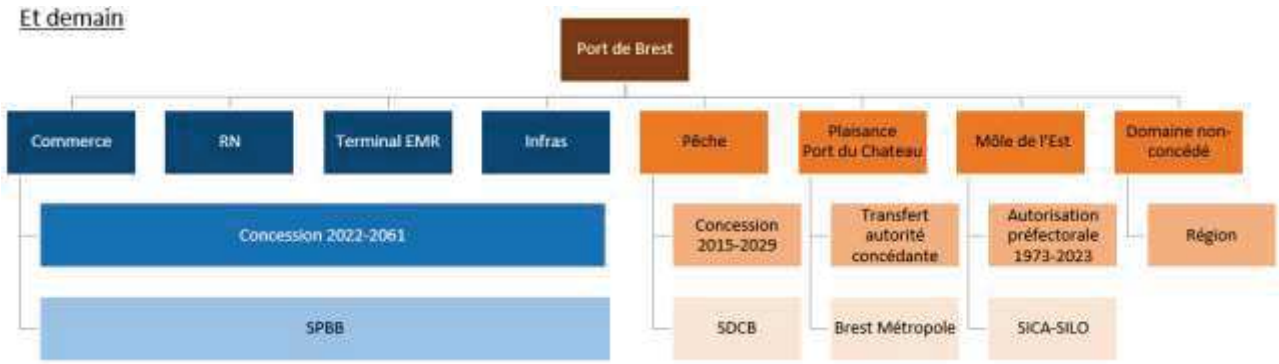

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

La structure du capital de la SP au 1er janvier 2021 sera la suivante :
Capital social de 1 000 000 €, divisé en un millions d'actions d'un euro chacune, et libéré entièrement à la souscription :

Région Bretagne	510 000 €	51%	510 000 actions d'un euro
CCIMBO	390 000 €	39%	390 000 actions d'un euro
Brest Métropole	100 000 €	10%	100 000 actions d'un euro
Total Société portuaire	**1 000 000 €**	**100 %**	1 000 000 actions d'un euro

La société portuaire procédera ensuite à des augmentations de capital en fonction de ses besoins de trésorerie, nécessaires pour financer les investissements. Mais la répartition du capital entre les 3 actionnaires fondateurs est figée et chaque nouvel apport des actionnaires entraînera un apport des coactionnaires dans le respect de cette répartition.

Le personnel de la société portuaire

- **Personnel CCIMBO**

Le personnel portuaire, c'est-à-dire les personnes qui travaillent aujourd'hui directement et exclusivement sur l'exploitation des 2 concessions portuaires, commerce et réparation navale, compte 88 salariés. Ils sont tous agents publics de la CCIMBO et seront transférés à la société portuaire au 1er janvier 2021.

Les fonctions supports, aujourd'hui assurées par des salariés de la CCIMBO, et qui travaillent pour les 2 concessions mais pas exclusivement, resteront personnel CCIMBO et ne seront pas mis à disposition de la société portuaire. Leurs temps passés sur la société portuaire seront imputés sur la société portuaire par des conventions de prestation de services.

- **Agents Région :**

La Région, en tant qu'actionnaire, mettra des agents à disposition de la société portuaire ou contractualisera une convention de prestation de services avec la société portuaire pour l'entretien-maintenance des infrastructures (quais, digues, chenaux…)

L'objet social de la société portuaire

Il a été défini le plus largement possible et recouvre les activités suivantes :
- L'exploitation d'infrastructures (quais et formes par exemple), de superstructures (magasins, silos, etc.) et d'outillages (grues, chariots, etc.) portuaires et le développement commercial associé ;
- La valorisation du domaine portuaire ;
- L'aménagement de ports en vue d'une bonne intégration Ville-Port et au-delà Territoire-Port et la communication grand public associée ;
- L'acquisition, l'aménagement et la gestion de foncier en vue du développement d'une activité connexe à l'activité portuaire ;
- La fourniture de services portuaires et/ou logistiques relatifs notamment à l'activité transport de marchandises, réparation et construction navale, énergie marine renouvelable, offshore, croisière, transport de passagers ;
- La gestion de patrimoines portuaires (infrastructures, superstructures, bâtis, outillages, etc.) de l'entretien d'un patrimoine existant jusqu'à la création/acquisition de nouveaux éléments de patrimoine ;

2. Choix du régime juridique de la société portuaire

Dans le rapport présenté en session en octobre 2018, il était envisagé d'engager la préfiguration d'une société à capitaux très majoritairement publics dont l'objet était de répondre à la prochaine délégation de service public relative à l'exploitation du Port de Brest.

La Région demeurait l'autorité portuaire et propriétaire des infrastructures.

Elle concédait, après publicité et mise en concurrence, par un contrat de long terme l'exploitation, l'entretien et le développement du Port (infrastructures et superstructures), à une société, elle-même contrôlée par les acteurs publics locaux.

Cette société associait en particulier les capitaux et les compétences de la Région Bretagne, de la CCIMBO et de Brest Métropole et pouvait alors se voir confier un contrat de concession portant sur l'activité de commerce, l'activité de réparation navale, ainsi que le périmètre non concédé dont le Polder.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Des réflexions juridiques menées en 2019, ont permis d'infléchir ce parti pris en termes de mise en concurrence et de privilégier le recours aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports qui permettent à une collectivité territoriale propriétaire d'un port de concéder à un ou des tiers l'aménagement et l'exploitation de ces équipements dans le cadre d'une société portuaire dont le capital initial est entièrement détenu par des personnes publiques, y compris la chambre de commerce et d'industrie dans le ressort géographique duquel est situé ce port.

Cet article 35 s'inspire des sociétés aéroportuaires créées dans le cadre de la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports. En effet, les auteurs de l'amendement à la loi initiale de 2006 estimaient que les investissements d'origine s'avéraient très lourds et le retour sur investissement très long en matière portuaire, et qu'il importait donc, à travers cette société portuaire, d'associer collectivités, chambres de commerce et investisseurs privés afin de développer ces infrastructures.

Le premier paragraphe de cet article 35 prévoit donc que, par dérogation aux articles L. 2253-1, L. 3231-3, L. 4211-1 et L. 5111-4 du code général des collectivités territoriales, qui précisent les modalités d'intervention économiques des collectivités territoriales, en particulier leur participation au capital de sociétés, les collectivités et leur groupement, peuvent, si elles le souhaitent, prendre des participations au capital des sociétés dont l'activité principale est d'assurer l'exploitation commerciale d'un ou plusieurs ports d'intérêt national décentralisables.

Cette opportunité juridique, applicable au port de Brest, a conduit à choisir le format de la société anonyme (SA) pour la société portuaire. En effet, la SEML n'autorise pas cette simplification de la mise en concurrence et la SPL ne permet pas l'entrée de capitaux privés, privant la société d'une possibilité de mobiliser de nouveaux financements. Ainsi, la société portuaire de Brest est constituée en SA, avec un capital initial entièrement public, et elle pourra dans un second temps, faire entrer des capitaux privés moyennant une mise en concurrence. De plus, la région Bretagne, la CCIMBO et Brest Métropole, actionnaires fondateurs, ont fait le choix que cette société portuaire prenne la forme d'une société anonyme duale, avec un Directoire et un Conseil de surveillance, permettant de garantir une séparation des fonctions de décision et de contrôle.

Concernant le volet concessif de la loi du 5 janvier 2006, la cession des contrats existants se définit comme l'opération permettant à une partie, le cédant, de transférer avec l'accord de l'autre partie, tout ou partie de ses droits et obligations, sans en modifier fondamentalement les éléments essentiels, à un tiers, le cessionnaire, qui se substitue à lui.

La cession de la concession peut s'effectuer selon différentes modalités, dont celle de l'apport.

Dans l'esprit du législateur, auquel souscrit entièrement la Région Bretagne, il s'agissait de reconnaître la bonne qualité de l'exploitation réalisée jusqu'à présent par les chambres de commerce et d'industrie et d'éviter toute rupture susceptible d'être préjudiciable au fonctionnement de ces ports, grâce à une transition s'appuyant sur les équipes en place.

Après la cession ou de l'apport de la concession portuaire, un nouveau contrat de concession sera alors établi entre la Région et la société portuaire pour une durée qui ne pourra excéder 40 ans. Ce plafond de 40 ans, qui peut paraître long comparé au maximum de 20 ans autorisé pour l'eau ou l'assainissement, apparaît cependant raisonnable au regard de l'importance des investissements nécessités par les ports, et conforme au droit communautaire. Celui-ci est basé sur le principe de proportionnalité, qui exige de « *concilier concurrence et équilibre financier ; la durée de la concession doit donc être fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est raisonnable pour assurer l'amortissement des investissements et une rémunération raisonnable des capitaux investis, tout en maintenant un risque inhérent à l'exploitation pour le concessionnaire* ».

A cet égard, il est précisé que le nouveau contrat de concession précisera les engagements pris par la société portuaire en termes d'investissements et d'objectifs de qualité de service, ce qui constitue une garantie importante de bonne exécution du service confié à cette société, et une contrepartie nécessaire au profit de l'intérêt général, compte tenu de la durée des contrats en question.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

3. Gouvernance de la SPBB

Les statuts de la société portuaire seront définitivement adoptés par les actionnaires lors de l'assemblée générale constitutive qui se tiendra en décembre 2020. Tout ce qui n'est pas précisé dans les statuts l'est dans le pacte d'actionnaire, qui prévaut sur les statuts.

Les actionnaires ont choisi un mode de gouvernance dual, avec un Directoire et un Conseil de surveillance, dans le cadre d'une gouvernance collégiale respectueuse de l'expression pluraliste des actionnaires fondateurs qui composeront la société portuaire.

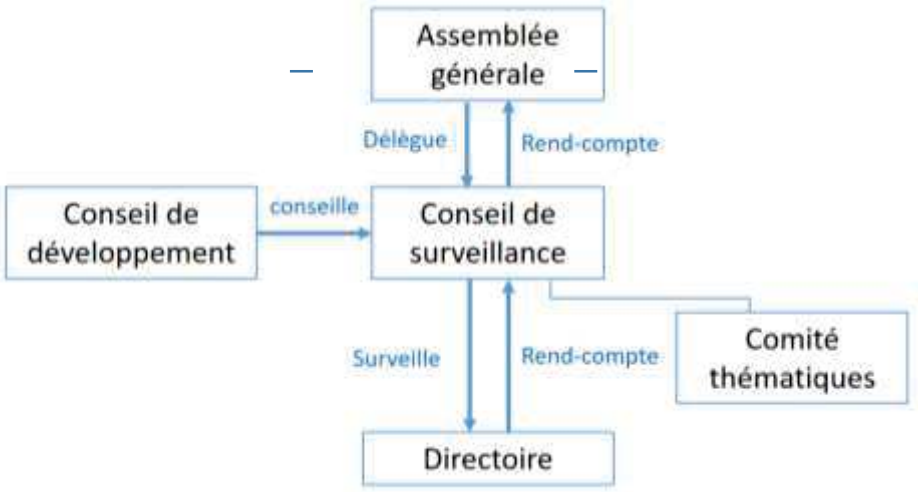

Le Directoire

Il est composé au maximum de 5 membres, âgés de moins de 70 ans et désignés par le Conseil de surveillance pour six ans, renouvelables. Le/la directeur.trice du port est le/la président.e du Directoire.

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la SPBB, dans la limite des pouvoirs des Assemblées d'actionnaires. Le Directoire établit, à l'usage du Conseil de Surveillance, un rapport d'activités chaque trimestre.

Dans la pratique, le Directoire administre la société, la représente et assure sa gestion courante. Il doit obtenir l'accord préalable du Conseil de surveillance pour les actes les plus engageants pour la société (voir ci-après).

Désignation des membres :

Les 5 membres du Directoire seront nommés comme suit :

- 1 à 2 membres du Directoire seront désignés par la Région Bretagne ;
- 1 à 2 membres du Directoire seront désignés par la CCIMBO ;
- 1 membre du Directoire sera le Directeur du Port, dont la candidature aura été proposée par la Région Bretagne et préalablement approuvée à l'unanimité par les membres du Conseil de Surveillance ;

=> Le/la directeur.trice du port est le/la président.e du Directoire.

Rémunération des membres

A l'exception des représentants élus et/ou des fonctionnaires désignés en qualité de membres du Directoire par la Région, les membres du Directoire pourront être rémunérés dans le cadre de l'exécution de leurs mandats sociaux et auront droit au remboursement de leurs frais.

Les montants et modalités de la rémunération des membres du Directoire, en ce compris le Président du Directoire, au titre de leurs mandats sociaux, seront fixés par décisions du Conseil de Surveillance.

La rémunération fixe et variable du Directeur du Port, au titre de son mandat, et, le cas échéant, de son contrat de travail relevant de ses fonctions techniques distinctes, devra être approuvée préalablement par le Conseil de Surveillance.

Une assurance couvrant la responsabilité civile des membres du Directoire sera souscrite par la Société.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Décisions du Directoire

Le Directoire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, sous réserve que les représentants de la Région Bretagne et de CCIMBO soient présents ou représentés.
Les décisions du Directoire seront valablement prises à la majorité simple.

Le Conseil de surveillance

Il exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire et donne à celui-ci les autorisations préalables à la conclusion des opérations que ce dernier ne peut accomplir seul. Ses membres sont nommés pour 3 ans renouvelables par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires. Ils élisent un président et un vice-président.

Il nomme les membres du Directoire, en désigne le Président ; Il propose à l'Assemblée Générale leur révocation. Il fixe également la rémunération de ceux-ci.

Il convoque l'Assemblée Générale des actionnaires, à défaut par le Directoire de le faire.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Désignation des membres

Les 8 membres du Conseil de Surveillance seront nommés comme suit :

- 3 membres du Conseil de Surveillance seront désignés par CCIMBO, 1 desdits membres étant désigné en qualité de vice-président du Comité de Surveillance ;
- 1 membre du Conseil de Surveillance sera désigné par BM ;
- 4 membres du Conseil de Surveillance seront désignés par la Région Bretagne, le Président du Conseil de Surveillance étant désigné parmi ces membres.

La Société pourra également procéder à la nomination au sein du Conseil de surveillance d'1 membre ayant la qualité de censeur, ce censeur sera proposé par Brest Métropole.

La Société pourra également, pour un mandat unique et non renouvelable expirant le 31/12/2021 au plus tard, et ce, afin de participer et faciliter le démarrage des activités de la Société, procéder à la nomination au sein du Conseil de surveillance de un (1) membre ayant la qualité de censeur, qui aura été préalablement proposé par CCIMBO et qui sera élu par un vote conforme de l'assemblée générale des actionnaires.

La Société pourra aussi procéder à la nomination au sein du Conseil de surveillance de 2 personnes siégeant en tant que personnalités qualifiées, ayant une compétence reconnue dans le domaine d'activité principale de la société. Ils pourront assister aux séances du conseil de surveillance et émettre un avis mais leur voix est consultative.

Une délégation du Comité Social et Economique de la Société pourra assister avec voix consultative à toutes les séances du Conseil de surveillance dans les conditions prévues par les dispositions applicables du Code de commerce et du Code du travail.

Rémunération des membres

Les membres du Conseil de Surveillance ne seront pas rémunérés dans le cadre de l'exécution de leurs mandats mais, à l'exception des représentants élus et/ou des agents publics désignés en qualité de membres du Conseil de Surveillance par la Région, auront droit au remboursement, sur justification, de leurs frais.

Une assurance couvrant la responsabilité civile des membres du Conseil de Surveillance, sera souscrite par la Société.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Décisions du Conseil de Surveillance

Sur première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, sous réserve que les représentants des trois actionnaires soient présents ou représentés. Sur seconde convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Sont soumises par le Directoire à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, les décisions suivantes relatives à la Société et/ou à l'une quelconque des filiales de la Société :

- Les décisions stratégiques suivantes, qui devront être prises à l'unanimité :
  - Toute opération d'apports en nature ou en numéraire, de fusion, scission ou apports partiels d'actifs, de filialisation, de cession ou transfert d'actifs ou de fonds de commerce de la Société, à des sociétés créées ou à créer ;
  - Création de sociétés filiales détenues à plus de 50% de leur capital social ;
  - Décision portant sur l'opportunité de confirmer, pour la durée de son mandat restant à courir, le maintien en poste du membre du Directoire désigné par CCIMBO révoqué de plein droit dans l'hypothèse où la participation de CCIMBO deviendrait inférieure à vingt-cinq pour cent (25 %) du capital et des droits de vote de la Société ;
- Les décisions importantes suivantes, qui devront être prises à la majorité des 6/8èmes sur 1ère convocation avec vote favorable de chacun des membres représentants les 3 parties et des 5/8èmes sur 2ème convocation avec vote favorable des représentants d'au moins 2 des 3 parties :
  - Agrément de toute Cession de Titres à un Tiers et de tout Tiers en qualité de nouvel associé dans le cadre du droit d'agrément ;
  - Augmentation, réduction ou amortissement du capital social, ainsi que l'émission de tous types de valeurs mobilières composées ;
  - Désignation, révocation et fixation de la rémunération des membres du Directoire ;
  - Toute modification des statuts de la Société ;
  - Prorogation du délai octroyé à CCIMBO pour souscrire à une Augmentation de Capital Réservée ;
- Les décisions courantes suivantes, qui devront être prises à la majorité simple :
  - Validation du plan d'affaires annuel et du plan stratégique proposé par le Directoire ;
  - Approbation des budgets annuels et de tout budget rectificatif de la Société ;
  - Cession de plus de 50% du capital détenu au sein de filiales de la Société ;
  - Désignation et, révocation et fixation de la rémunération des membres du Conseil de Développement ;
  - Engagements ou conclusion de contrats d'un montant supérieur à 500 000 euros ne figurant pas au budget annuel ;
  - Cession d'actifs au-delà de cinq cent mille 500 000 euros ne figurant pas au budget annuel ;
  - Conclusion de toute opération de financement, obtention ou octroi de tout prêt, pour un montant unitaire supérieur à 500.000 euros ainsi que l'octroi de tous types de suretés, nantissements ou garanties de toute nature dans ce cadre pour des montants supérieurs à 100 000 € ;
  - Opérations ou actes relevant du régime des conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce, en ce compris la conclusion ou modification de contrats de travail des mandataires sociaux ;
  - Cautions, avals et garanties à donner par la Société et devant être autorisés conformément aux dispositions de l'article L 225-68 alinéa 2 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale

Elle est présidée par le président du Conseil de surveillance. Les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Pour une Assemblée générale ordinaire, le quorum est de 80 % des actions ayant le droit de vote et il n'y a pas de quorum sur 2ème convocation. L'Assemblée générale ordinaire décide de toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive des Assemblées générales extraordinaires, qui se prononcent sur toute modification des statuts.

Pour une Assemblée générale extraordinaire, le quorum est de 80 % des actions ayant le droit de vote, et de 60% sur 2ème convocation.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Les décisions suivantes soumises à l'assemblée générale de la Société devront être prises à l'unanimité des Associés :

- Dissolution de la Société ;
- Changement de siège social sous réserve des dispositions statutaires ;
- Toutes autres décisions en application du Code de Commerce ou d'autres disposition légales.

Les autres décisions soumises à l'assemblée générale de la Société devront être prises aux majorités applicables conformément aux dispositions du Code de commerce.

Autres instances :

Le Conseil de Développement

Le Conseil de Développement est l'instance consultative majeure de la Société. Il est obligatoirement consulté sur le plan opérationnel à 5 ans et la politique tarifaire du Port de Brest.

Les membres du Conseil de Développement sont nommés, par le Conseil de Surveillance, pour une durée de 3 ans renouvelables, pour des durées commençant et expirant aux mêmes termes que les mandats des membres du Conseil de surveillance.

Il comporte au moins 4 collèges :

- Le collège Place Portuaire ; il comprend obligatoirement un représentant pour chacune des activités suivantes : manutention, pilotage, lamanage, remorquage, agence maritime et clients, réparation navale et entreprises présentes sur le port.
- Le collège des représentants des personnels de la Société et des entreprises exerçant une activité sur le port ;
- Le collège des collectivités territoriales ;
- Le collège des personnalités qualifiées.

Enfin, les membres de droit du Conseil de Développement sont :

- 3 membres représentant respectivement chacun la Région Bretagne, CCIMBO et BM et désignés par chacune des Parties,
- Les membres du Directoire ;
- Le Préfet Maritime de Brest ou son représentant.

Le Conseil de Développement émet des propositions et peut demander que des questions soient inscrites à l'ordre du jour du Conseil de Surveillance, charge à ce dernier de lui apporter une réponse.

Il est présidé pour une première période de 3 ans par le membre représentant BM.

Les présidents successifs du Conseil de Développement seront chacun nommés par le Conseil de Surveillance, pour des périodes de 3 ans.

Les comités thématiques
Le comité des rémunérations

La Société devra constituer un comité « rémunération » présidé par le membre du Conseil de Surveillance désigné par BM et où siègera également un membre issu de ceux désignés par la Région Bretagne.

Le Conseil de Surveillance pourra, le cas échéant et sur ses simples décisions, décider de mettre en place d'autres Comités.

Focus sur la Région
Directoire : la Région désigne 2 des 5 membres du Directoire. Elle propose par ailleurs la candidature du Directeur du port.
Conseil de Surveillance : la Région désigne 4 membres sur les 8, dont le Président du Conseil de surveillance. C'est la session du Conseil Régional de décembre 2020 qui désignera les élus siégeant au Conseil de Surveillance.
Conseil de développement : la Région est membre du Collège des Collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

4. Gestion des parts sociales

Les trois actionnaires fondateurs ont rédigé un pacte à la création de la société, qui s'appliquera à tout détenteur d'une action de la société portuaire. L'adhésion au pacte est préalable à toute entrée au capital de la société. Le pacte a une durée de 15 ans et il revêt un caractère privé et confidentiel entre les actionnaires. Il prévaut sur les statuts.

Points clés du pacte :
Période d'inaliénabilité : pendant les 5 premières années du pacte, les actionnaires s'interdisent de céder leurs actions sans accord préalable et unanime des autres actionnaires. Par exception, la CCIMBO sera autorisée à substituer sa filiale marchande INSFO dans le capital social de la société portuaire pendant les 3 premières années.
Ouverture du capital social : à l'issue des 5 ans, les actionnaires se laissent la possibilité d'ouvrir le capital de la société à un tiers, dans le respect du projet industriel de la société, par le biais d'une cession de titres ou d'une augmentation de capital. Toute cession devra être agréée par le Conseil de surveillance et en cas de refus, les actionnaires sont tenus de racheter ses parts au vendeur à un prix d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert. Sinon, chaque actionnaire dispose alors d'un droit de préemption sur tout projet de vente de titres.
Tout transfert de titre fera l'objet d'une mise en concurrence adaptée afin de respecter l'égalité de traitement des opérateurs intéressés et de garantir le principe de non-discrimination en faveur de tout acquéreur potentiel.
Non dilution du capital social : chacun des actionnaires bénéficie d'un droit au maintien de sa participation dans chaque catégorie de titres de la société pendant 5 ans à compter de la signature du pacte (droit de relution), ce qui garantit une non-dilution du capital social. La CCIMBO bénéficie d'un droit de relution différé de 3 ans à compter d'une opération de recapitalisation pour maintenir son pourcentage de participation.
Engagement de loyauté : les parties s'engagent à la plus grande loyauté vis-à-vis des autres parties, notamment en ne s'engageant pas dans des activités pouvant nuire à la société portuaire ou en diffusant toute information inappropriée.

5. La mise en œuvre

En résumé :

La crise sanitaire du COVID intervenue en 2020 n'a pas permis de construire un modèle économique et un plan d'investissements pour la future concession élargie du port de Brest. Le contrat de concession n'étant pas prêt, il ne pourra pas être attribué à la société portuaire au 1er janvier 2021. L'idée alternative est de créer une société portuaire en 2020 pour disposer d'un véhicule juridique, de prolonger les contrats de concession actuels sur 2021 pour garantir la continuité d'exploitation, et de les transférer à la société portuaire ainsi créée au 1er janvier 2021. A cette date, la société portuaire devient le concessionnaire des contrats de concessions actuels. Puis en 2021, le modèle économique et le plan d'investissement de la future concession sont élaborés par les actionnaires, avec un objectif d'attribution à la société portuaire au 1er janvier 2022. L'attribution de ce nouveau contrat se fera dans un format « *in house* », c'est-à-dire sans mise en concurrence ni publicité, car la société est constituée entre des personnes publiques.

Au 1er janvier 2022, la société portuaire devient concessionnaire d'un nouveau contrat de concession élargi. Les autres contrats de concession s'éteignent au 31 décembre 2021 et seront liquidés dans les conditions habituelles en 2022.
La société portuaire est constituée pour 99 ans et le futur contrat de concession lui sera attribué pour une durée de 40 ans.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

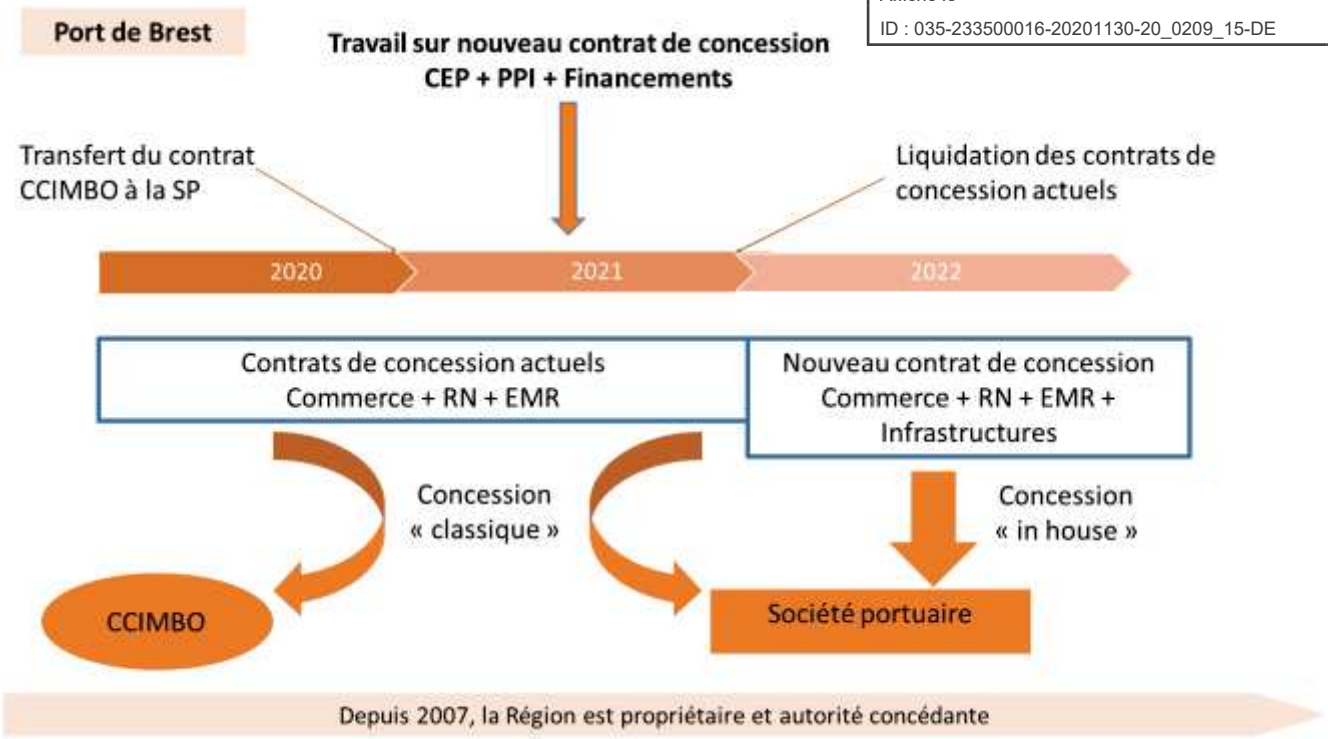

En attendant l'élaboration de ce contrat et de ses annexes en 2021, et afin de permettre la continuité du service public des ports de Brest, il est proposé que la CCIMBO « cède » à la société portuaire, les contrats de DSP qu'elle détient au 31 décembre 2020. Cette dernière devient donc le concessionnaire du port au 1er janvier 2021 et poursuit l'exécution des contrats dans leur format actuel.

Toutes les activités réalisées par la CCIMBO au titre des contrats de concession, ainsi que tous les contrats qui leur sont liés, remontent dans la société portuaire au 1er janvier 2021. A compter de cette date, la société portuaire exploitera les ports de Brest en son nom, elle réalisera les investissements nécessaires aux différentes activités, elle organisera les services nécessaires à l'exploitation, elle développera le foncier du port, sera l'employeur du personnel portuaire et représentera le port de Brest, dans le respect et les limites des contrats de concession actuels et sous le contrôle de la Région.

Les 2 contrats de DSP, port de commerce et réparation navale arrivant à échéance fin 2020 seront prolongés d'un an pour ce faire.

Les étapes détaillées

<u>En 2020 :</u>

- Constitution de la société portuaire afin de créer la structure juridique qui accueillera les activités du port de Brest. Le capital social initial d'1 M€, est apporté et libéré par les 3 actionnaires dès la constitution. Concrètement, en 2020 les actionnaires apportent sur un compte bancaire ouvert au nom de la SP leur part en numéraire, à savoir 510 000 € pour la Région Bretagne (51%), 390 000 € pour la CCIMBO (39 %) et 100 000 € pour Brest Métropole (10 %). Ces apports initiaux correspondent au niveau de responsabilité et de risque de chacun dans la société et, sauf décision unanime, cette répartition restera stable tout au long de la vie de la société.

- Prolongation d'un an des contrats de DSP Port de commerce et Réparation Navale, conclus entre la Région et la CCIMBO, et report de l'échéance du 31 décembre 2020 au 31 décembre 2021.

- Au 31 décembre 2020, cession par la CCIMBO des 2 contrats de concession à la société portuaire. La valeur de ces apports est basée sur la valeur patrimoniale des contrats de DSP à fin 2020. Cela constitue un apport en nature de la CCIMBO à la société portuaire. Ces apports devront être approuvés par l'Assemblée générale de constitution de la société portuaire, qui se tiendra en décembre 2020.

=> Cet apport a été évalué par un cabinet d'experts en projets et contrats publics, (Cf. Annexe 1) et il sera contrôlé par un Commissaire aux Apports désigné par les actionnaires.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

La version définitive de ce rapport d'évaluation, en date du 9 novembre 2020, valorise les concessions comme suit :

Date de valorisation	**Au 31/12/2020**
Contrat commerce **(1)**	14,04 M€
Contrat Réparation navale **(2)**	0 M€

(1) En cédant ses 2 contrats de concession à la société portuaire, la CCIMBO détient une créance sur cette dernière, qui est constatée dans un compte courant d'associés. Cette somme n'est pas payée à la CCIMBO. De plus, le bilan de la concession commerce projeté à fin 2020, fait apparaître une trésorerie résiduelle positive de 5,4 M€, qui sera transférée à la SP.

(2) La situation nette de la concession Réparation navale est négative à fin 2020, mais le contrat n'étant pas au risques et périls du concessionnaire il est valorisé à zéro et c'est la Région qui devra prendre en charge l'ensemble de ces dettes en 2021 (voir ci-dessous).

Résumé des opérations financières 2020

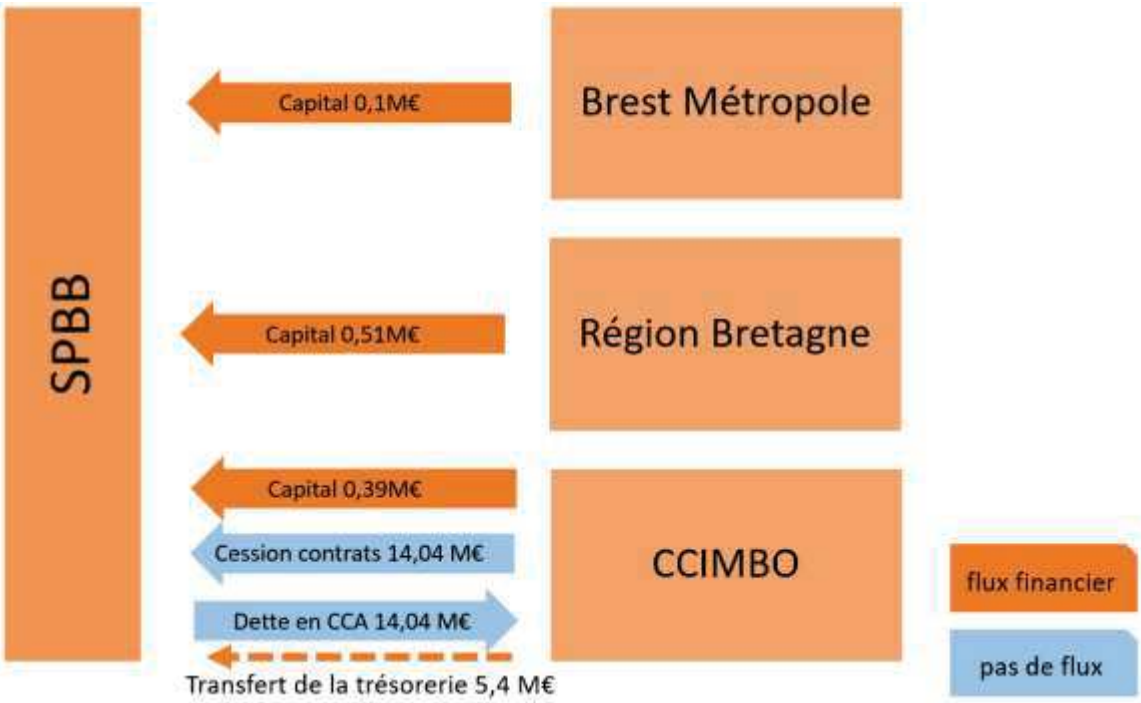

En 2021 :

- La société portuaire est concessionnaire au 1er janvier 2021 des 2 concessions commerce et réparation navale, incluant les EMR.
- Démarrage opérationnel de la société portuaire : dans la pratique, tous les contrats conclus par la CCIMBO en tant que concessionnaire avant 2021, ont été transférés à la société portuaire par une convention cadre. Les tiers sont informés par la CCIMBO et les contrats qui nécessitent un accord express du tiers font l'objet de conventions spécifiques en 2020 (par exemple, les emprunts, les assurances, les autorisations d'exploiter).
- Ouverture d'un bilan dans la société portuaire reprenant les créances et les dettes issues des 2 contrats de concession.
- Co-construction par les 3 actionnaires du modèle économique de la future concession élargie par la Région et la société portuaire, du plan d'investissement et de son plan de financement.
- Fin 2021, les 2 contrats de concession sont « liquidés » selon les dispositions de chaque contrat, qui sont en l'occurrence très différentes.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Zoom sur la liquidation financière des contrats de concession actuels :

Pour la concession commerce, les dispositions de fin de contrat ont été prévues par la Région lors du renouvellement en 2007 dans le contrat de concession. Il est prévu que la Région indemnise le concessionnaire à hauteur de la valeur des biens et du stock que le concessionnaire lui rend. Concrètement, cette valeur est égale à la valeur nette comptable des biens (VNC), minorée des subventions perçues et non encore amorties et des éventuelles provisions (Cf. articles 68 à 75).
=> La valeur nette comptable à fin 2020a été évaluée par le cabinet FINANCES CONSULT dans son rapport du 9 novembre 2020, à 16,207 M€ pour les biens de retour et à 0,633 M€ pour les stocks. Soit une VNC totale de 16,84 M€.

Le contrat de concession commerce impose également au concessionnaire de constituer un fonds spécial destiné au financement de certains investissements non prévus à la signature du contrat. En fin de contrat, le solde du fonds est transféré à la Région.
=> Le solde du fonds spécial a été évalué le 9 novembre 2020, à 9,946 M€ à fin 2020, arrondis à 10 M€.

Pour la réparation navale, l'Etat a transféré en 2007 à la Région Bretagne, le contrat datant de 1978, contrat dans lequel la question du régime des biens n'est pas pleinement traitée. Selon la jurisprudence, l'exécution du contrat n'étant pas aux risques et périls du concessionnaire, cette concession ne peut permettre au concessionnaire de conserver, à l'échéance du contrat, une quelconque trésorerie. A l'inverse, si la concession est déficitaire, ce qui est le cas à Brest, il appartiendra à la Région de supporter la charge en succédant à la CCI dans l'ensemble de ses droits et obligations.

=> En conséquence, la Région reprend toutes les dettes de fin de la concession, estimées à 5,132 M€ à fin 2020 et elle renonce au remboursement de l'avance faite à la concession en 2017, pour 2,708 M€. L'ensemble de ces dettes constitue la situation nette négative de la concession à fin 2020, pour un total de 7,840 M€.

Résumé des opérations financières 2021

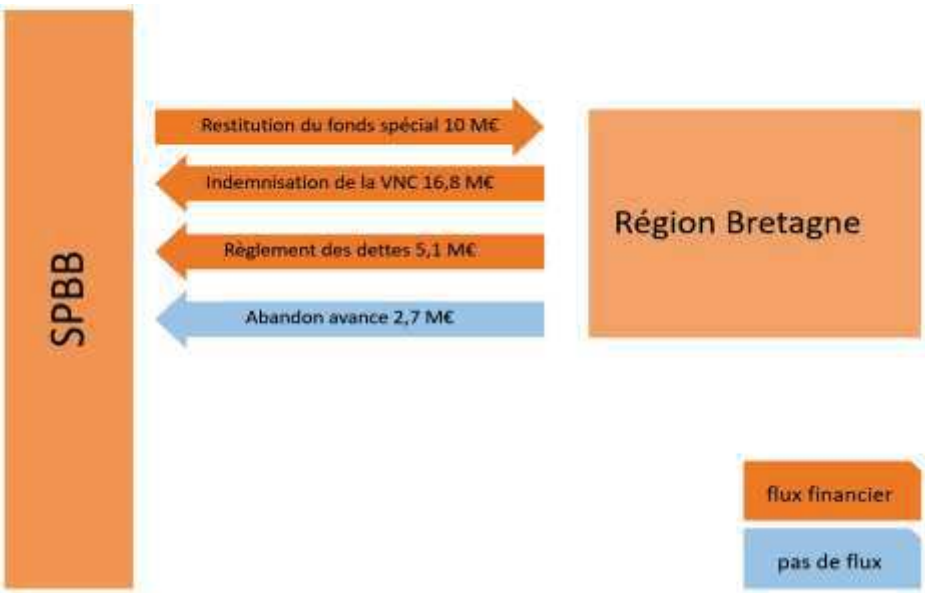

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Compte tenu de tout ce qui précède, il vous est proposé de :

– d'APPROUVER les termes de l'avenant n°10 de prolongation du contrat d'exploitation de la Réparation navale de Brest et d'extension du périmètre de la concession, telle qu'annexé, et d'AUTORISER le Président à le signer ;

– d'APPROUVER les termes de l' avenant n°9 de prolongation du contrat de délégation de service public de l'activité Commerce du port de Brest, telle qu'annexé, et d'AUTORISER le Président à le signer ;

- d'APPROUVER les termes du term sheet et ses annexes :
  - les statuts et pacte d'associés de la Société Portuaire Brest Bretagne ;
  - la convention-type d'avance en compte courant ;
  - les avenants de cession des concessions commerce (n°10) et réparation navale (n°11),

conformément au rapport détaillé de présentation du projet de société portuaire et au rapport de FINANCE CONSULT figurant en annexes de la présente délibération, et d'AUTORISER leur signature ;

– de DONNER tous pouvoirs aux représentants de la Région à l'assemblée générale de la Société Portuaire Brest Bretagne, pour porter un vote favorable à ce projet d'ouverture de capital ;

– d'APPROUVER la participation de la Région Bretagne à l'ouverture de capital de la Société Portuaire Brest Bretagne pour un montant de cinq cent dix mille euros (510 000 €) correspondant à la souscription de 510 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro émises au pair, à libérer intégralement lors de leur souscription, au plus tard le 15 décembre 2020, et d'AFFECTER la somme de 510 000 € pour le financement de cette ouverture de capital ;

– de DONNER tous pouvoirs au Président pour accomplir en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue de la souscription des actions dans le cadre de cette ouverture de capital, notamment signer le bulletin de souscription.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

FINANCE CONSULT
Projets et contrats publics

REGION BRETAGNE

CREATION D'UNE SOCIETE PORTUAIRE DEDIEE A L'EXPLOITATION DU PORT DE BREST – VALORISATION DES CONTRATS DE CONCESSIONS TRANSFERES PAR LA CCIMBO

RAPPORT D'EVALUATION

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

SOMMAIRE

1. Introduction 3

1.1 Contexte et calendrier de l'opération 3
1.1.1 Contexte 3
1.1.2 Calendrier 3
1.1.3 Objectifs du présent rapport 3

1.2 Commentaires liminaires 4

2. Méthode de valorisation des apports 5

2.1 Valorisation patrimoniale 5

2.2 Périmètre de l'opération 5

3. Analyse de la valeur 7

3.1 Contrat Commerce 7
3.1.1 Analyse financière des dispositions contractuelles relatives à la fin de la concession 7
3.1.2 Bilans projetés aux 31 décembre 2020 et 31 décembre 2021 8
3.1.3 Situation nette au 31 décembre 2020 17
3.1.4 Situation nette au 31 décembre 2021 20
3.1.5 Estimation de la valeur du contrat commerce 22

3.2 Contrat Réparation Navale 22
3.2.1 Analyse financière des dispositions contractuelles relatives à la fin de la concession 22
3.2.2 Bilans projetés aux 31 décembre 2020 et 31 décembre 2021 23
3.2.3 Situation nette au 31 décembre 2020 31
3.2.4 Situation nette au 31 décembre 2021 32
3.2.5 Estimation de la valeur du Contrat Réparation Navale 34

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

1. Introduction

1.1 Contexte et calendrier de l'opération

1.1.1 Contexte

La Région Bretagne et ses partenaires, la CCIMBO et la Métropole de Brest, entendent s'associer pour constituer une société portuaire dédiée à l'exploitation du Port de Brest (ci-après, « la société portuaire »).

Dans le cadre de cette opération, la CCIMBO apporterait deux contrats de concession à la société portuaire nouvellement créée.

En effet, la CCIMBO est titulaire de deux délégations de service attribuée par la Région Bretagne :

- Une convention de délégation de service public de l'activité commerce du Port de Brest (ci-après le « Contrat Commerce ») conclue le 19 décembre 2008 pour une durée initiale de 10 ans à compter du 1er janvier 2009 et prolongée, par avenant, jusqu'au 31 décembre 2020.
- Un contrat de concession en vue de l'exploitation de trois formes de radoub et de leurs accessoires ainsi que de l'établissement et de l'exploitation des outillages nécessaires à l'utilisation de ces ouvrages (ci-après le « Contrat Réparation navale ») conclu le 23 septembre 1970 pour une durée initiale de quarante ans et prorogé jusqu'au 31 décembre 2020.

Ces deux contrats feraient chacun l'objet d'un nouvel avenant de prolongation jusqu'au 31 décembre 2021 avant d'être transférés à la société portuaire par la CCIMBO au moment de la création de la société.

1.1.2 Calendrier

Les principaux jalons de l'opération sont les suivants :

- Avant le 31 décembre 2020 : Prolongation des Contrats Commerce et Réparation Navale jusqu'au 31 décembre 2021.
- 31 décembre 2020 :
  - Création de la Société Portuaire
  - Transfert des Contrats Commerce et Réparation Navale par la CCIMBO. La société portuaire devient titulaire desdits contrats.
- 1er janvier 2021 : la société portuaire se voit attribuer un nouveau contrat de concession globale en application de l'exception in house.

1.1.3 Objectifs du présent rapport

Le présent document a vocation à constituer un rapport d'évaluation des apports de la CCIMBO au 31 décembre 2020, dans le cadre de la création de la société portuaire.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

1.2 Commentaires liminaires

L'évaluation des Contrats Commerce et Réparation Navale a été réalisée sur la base des rapports annuels du délégataire (CCIMBO) et sur la base des comptes analytiques relatifs aux deux contrats tels que réalisés par la CCIMBO. En effet, ces deux concessions étant exécutées directement par la CCIMBO sans qu'il y ait de société dédiée, la comptabilité s'y rapportant est directement intégrée aux comptes de la CCIMBO. Les comptes de la CCIMBO sont certifiés sans réserve par les cabinets BLECON & ASSOCIES et KPMG.

Dans le cadre des prestations d'évaluation des contrats transférés par la CCIMBO, Finance Consult a mené une analyse financière des deux concessions afin d'acquérir une bonne compréhension des enjeux, des problématiques financières et des équilibres économiques et financiers qui y sont attachés. Nous attirons l'attention sur le fait que ces travaux d'analyse ne constituent pas un audit comptable des données financières relatives aux deux contrats. Les comptes, états financiers et informations transmis sont supposés réguliers et sincères.

En l'absence de bilans prévisionnels 2020 et 2021 construits par la CCIMBO, Finance Consult a réalisé des projections sur la base des comptes de résultats prévisionnels 2020 et 2021 transmis par la CCIMBO et d'hypothèses de modélisation concernant les principaux postes du bilan qui sont rappelées dans les paragraphes ci-après. Ces hypothèses ont été validées par les parties (Région Bretagne et CCIMBO).
De la même manière que pour les données financières historiques, les comptes de résultat prévisionnels ainsi que les données financières budgétaires transmis par la CCIMBO ont fait l'objet de contrôles de cohérence mais n'ont pas donné lieu à un audit ni de la méthode de construction des projections, ni des niveaux de revenus et de charges retenus.

Dans le cadre de cette analyse, certaines demandes faites aux équipes financières de la CCIMBO n'ont pas fait l'objet de réponse, en particulier :

- Le listing valorisé des personnels rattachés totalement ou partiellement à chacune des concessions (le cas échéant précisant les quotités de temps dédiées à chaque concession) ;
- La convention de mise à disposition de moyens actant les conditions de la mise à disposition de ressources permettant l'exploitation du port de Brest

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

2. Méthode de valorisation des apports

2.1 Valorisation patrimoniale

Le transfert des contrats de la CCI vers la société portuaire s'accompagne du transfert d'un certain nombre d'actifs et de passifs attachés à ces contrats.

La méthode de valorisation retenue dans le cadre de cette opération repose sur une analyse **patrimoniale** c'est à dire une valorisation des actifs et passifs attachés à ces contrats et transférés à la future société portuaire concessionnaire lors de la création de ladite société (soit le 31 décembre 2020).

Cette approche consiste à évaluer les actifs transférés et d'y soustraire la valeur des dettes afin d'obtenir une **situation nette sur la base d'un bilan projeté.** Nous avons observé cette situation nette dans deux configurations :

- **Au 31 décembre 2020,** à la date de réalisation des apports, qui correspondait à la date de fin de contrat avant prorogation
- **Au 31 décembre 2021**, à la date de fin du contrat prorogé.

Ces bilans auront été préalablement apurés des opérations de fin de contrat, conformément aux dispositions contractuelles.

Cette situation nette reposera en premier lieu sur les valeurs des actifs et passifs transférés, évaluées conformément aux dispositions contractuelles de chacune des concessions.
Elle fera ensuite l'objet **d'ajustement et de corrections**, notamment :

- Des corrections de la valeur des biens de la concession en particulier en regard des méthodes comptables appliquées pour l'amortissement des droits du concédant ou à la comptabilisation des subventions d'équipement.
- L'intégration de passifs exclus du bilan, notamment, le cas échéant, les engagements sociaux, garanties et cautions données, les litiges non provisionnés.
- La prise en compte de dispositions contractuelles spécifiques de nature à avoir un impact sur la valeur des actifs et des passifs transférés à la société portuaire.

Dans le cas de l'évaluation au 31 décembre 2021, ces flux font ensuite l'objet d'une actualisation pour tenir compte de l'effet de l'érosion monétaire d'une part et du risque associé aux prévisions d'autre part.

2.2 Périmètre de l'opération

Dans le cadre de cette approche, la question de la définition du périmètre transféré à la société portuaire (ci-après « le détourage ») est un élément essentiel de la valorisation.

Au titre de la présente opération, les parties s'accordent pour retenir la solution consistant en un transfert de l'ensemble des actifs et passifs attachés à ces contrats, tels que présentés dans les bilans analytiques des concessions établis par la CCI. En particulier :

- L'ensemble des immobilisations, y compris les éventuelles immobilisations incorporelles (droits, licences, marques, etc.)
- L'ensemble des actifs circulants (y.c. les valeurs mobilières de placement et les disponibilités)
- Les dettes financières
- Le passif circulant
- Les engagements de la CCI au titre de ces contrats (provisionnés ou non) à l'exception du risque fiscal attaché à la non comptabilisation des amortissements du droit du concédant sur le contrat réparation navale.
- Les autorisations d'exploiter.
- Les contrats nécessaires à l'exploitation des ports (assurances, locations, prestations de service, contrats de location, contrats commerciaux, etc.)

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Concernant les ressources humaines, il est prévu que les opérationnels portuaires seront rattachés à la nouvelle société (à noter que les membres de la Direction des Equipements resteront rattachés à la CCI) et que les personnels des fonctions support restent à la CCI et interviennent pour le compte de la société portuaire dans le cadre d'une convention de mise à disposition.

A noter que les personnels devant être transférés feront l'objet d'une mise à disposition pour une période transitoire, à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'à la date effective de leur transfert. Dans les projections, il a été considéré que la mise à disposition représentait un coût équivalent à l'exploitation avec des effectifs propres.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

3. Analyse de la valeur

3.1 Contrat Commerce

3.1.1 Analyse financière des dispositions contractuelles relatives à la fin de la concession

Dans ce contrat, la Région Bretagne, délégante, confie à la CCI de Brest (devenue CCIMBO), délégataire, l'exploitation du port de Commerce de Brest à compter du 1er janvier 2009 et pour une durée initiale de dix ans et prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

Les dispositions financières ayant un impact sur la valorisation de l'apport de la CCI sont présentées ci-dessous.

Les dispositions relatives à la fin du contrat sont présentées au Titre 12 du contrat (articles 68 à 75).

Le sort des biens à la fin du contrat est défini à l'article 68. A ce titre, les dispositions contractuelles sont les suivantes :

- Concernant les biens de retour :
    - Les biens mis à disposition par la Région font l'objet d'un retour à titre gratuit ;
    - Les biens établis ou renouvelés par la CCI font l'objet d'un retour à la VNC minorée des subventions perçues et non encore amorties et des éventuelles provisions.
- Les biens de reprise font l'objet d'une reprise à la VNC. On notera, sur ce point, que les stocks sont considérés comme des biens de reprise.
- Les biens propres peuvent faire l'objet d'un rachat par la Région sur la base d'un commun accord. La valeur de rachat correspond à la VNC des biens ou est évaluée à dire d'expert.

Les dispositions relatives au Fonds Spécial sont présentées à l'article 44 du contrat. En effet, le contrat impose au délégataire de constituer un fonds spécial destiné au financement de certains investissements non prévus à la signature du contrat.
Le contrat stipule donc que ce fonds alimenté annuellement par le délégataire sur la base d'une formule de calcul définie en annexe du contrat. Les intérêts financiers perçus au titre de ce fonds sont capitalisés dans le fonds.

Par ailleurs, ce fonds a, à sa mise en place, fait l'objet d'une dotation initiale par la Région Bretagne pour un montant de 6,7m€ au titre des investissements non réalisés sur la précédente concession. Cette dotation initiale fait l'objet d'un mécanisme de comptabilisation symétrique à une celui d'une subvention. Le solde est comptabilisé au passif dans le poste « droits du concédant » et une quote-part est reprise annuellement au compte de résultat.

En fin de contrat, le solde du fonds est transféré à la Région.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Le contrat a fait l'objet de huit avenants. Le tableau ci-dessous récapitule les principales dispositions de ces avenants.

Avenant 1 (Décembre 2009)	- Bilan d'ouverture de la concession (Annexe 14). Le montant de la trésorerie initiale correspond au montant arrêté dans la convention de clôture de la concession d'outillage public. - Le montant des biens au bilan d'ouverture est provisoire en l'attente d'un inventaire contradictoire - Les investissements non réalisés en 2008 sont financés par le fond spécial. **L'indemnisation des biens de reprises prévus à l'article 68 du contrat exclut la VNC des biens financés par le fonds spécial.** - Les fonds disponibles à la clôture de la concession d'outillage public seront apportés à la concession dans un objectif d'investissement (6,6m€). **Les biens acquis ou réalisés avec ces fonds ne feront pas l'objet d'une indemnisation au terme de la concession.** - Définition des règles comptables applicables (annexe 18).
Avenant 2 (Aout 2011)	Modification du périmètre de la concession
Avenant 3 (Juillet 2012)	Modification des règles de comptabilité analytique et mise à jour de l'annexe correspondante (annexe 18)
Avenant 4 (Avril 2013)	Documents complétant l'annexe 11 sur la méthodologie d'alimentation du fond spécial et de comptabilisation des opérations afférentes.
Avenant 5 (Décembre 2015)	Modification du périmètre de la concession
Avenant 6 (Juin 2017)	Transfert du contrat de la CCI de Brest à la CCI MBO suite à la fusion des CCI de Brest, Morlaix et Quimper
Avenant 7 (Déc. 2018)	Prolongation de la durée de la concession jusqu'au 30 juin 2020 au plus tard. Sur cette période : - Les règles concernant le fonds spécial ne s'appliquent pas - Les biens établis ou renouvelés par le délégataire durant la période de prolongation font retour à la Région à la VNC déduction faite des éventuelles subventions.
Avenant 8 (Février 2020)	Prolongation de la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard avec les mêmes stipulations qu'à l'avenant 7

3.1.2 Bilans projetés aux 31 décembre 2020 et 31 décembre 2021

Le bilan projeté au 31 décembre 2021 a été construit en 3 étapes :

1) Ajustement du bilan 2019
2) Prise en compte de l'activité 2020 (budget 2020) pour obtenir un bilan projeté au 31 décembre 2020
3) Prise en compte de l'activité 2021 (BP 2021) pour obtenir un bilan projeté au 31 décembre 2021

Chacune de ces étapes est présentée dans les paragraphes suivants.

Ajustement du bilan de la concession au 31 décembre 2019

Le bilan de la concession au 31 décembre 2019 tel que présenté dans le rapport annuel du délégataire est le suivant :

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

ACTIF, en k€	2019
Immobilisations incorporelles nettes	-
Immobilisations corporelles nettes	1 709
Immobilisations en concession nettes	30 175
Immobilisations financières nettes	8 974
Autres	5
Immobilisations	**40 863**
Stocks nets	633
Créances clients nettes	2 276
Autres créances	987
Valeurs mobilières de placement	6 308
Disponibilités	910
Actif circulant	**11 112**
Charges constatées d'avance	40
Actif	**52 015**

PASSIF, en k€	2019
Apport	-
Report à nouveau	11 516
Résultat de l'exercice	1 648
Subventions d'investissement	5 181
Fonds propres	**18 345**
Droits du concédant	**24 184**
Provisions pour risque	-
Provisions pour charges	451
Provisions pour risques et charges	**451**
Dettes financières	5 265
Dettes fournisseurs	905
Dettes fiscales et sociales	1 399
Dettes sur immobilisations	560
Autres dettes	905
Passif circulant	**9 034**
Passif	**52 015**

Pour mémoire ce bilan est tel qu'établi par la CCIMBO dans le rapport annuel de la concession transmis au délégant.

Fonds de roulement	
Emplois stables	Les **emplois stables** (immobilisations) s'élèvent à 40,9m€ et comprennent : - les immobilisations corporelles qui correspondent intégralement aux biens attachés à la concession et qui feront retour au concédant en fin de contrat (31,9m€). - les sommes immobilisées au titre du fonds spécial pour 8,9m€. Ce fonds spécial alimenté annuellement par le concessionnaire selon un ensemble de disposition prévues à l'article 44 du contrat et complétées par des annexes spécifiques précisant les modalités de comptabilisation et d'utilisation de ce fonds, a vocation à financer des investissements en infrastructures et en superstructures permettant de favoriser l'activité du port de commerce de Brest. Au terme de la concession, le solde du fonds spécial fait retour à la Région. Nos investigations montrent qu'au terme de l'exercice 2019, le solde du fonds spécial devrait se porter à 9,9m€ conformément aux décisions du comité de suivi du fonds spécial. Nous comprenons que la charge afférente à l'alimentation de ce fond a bien été comptabilisée dans les comptes au titre de l'exercice 2018 (dernière année d'alimentation du fonds) mais que l'écriture bilancielle (débit du poste « immobilisations financières » / crédit du poste « Trésorerie ») n'a pas été passée suite à la validation par le comité de suivi. **Une correction de 972k€ est donc à passer sur le bilan 2019 dans le cadre des présentes analyses.**
Ressources stables	Les **ressources stables** permettant de financer ces emplois stables sont notamment : - les résultats antérieurs générés par la concession (13,2m€ de résultat et report à nouveau) ; - les subventions d'investissement dont la part non amortie s'élève à 5,2m€ ; - les droits du concédant correspondant : o au montant non amorti des immobilisations apportées à titre gratuit par l'autorité concédante (les variation correspondent à l'amortissement économique des immobilisation et à la

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

	dotation/reprise d'une provision renouvellement au titre de ces immobilisations) ; o au solde du fonds spécial ; - les <u>provisions pour charges</u> qui correspondent majoritairement (338k€) à des provisions pour grosses réparations ; - les <u>dettes financières</u> qui s'élèvent à 5,3m€ et correspondent à quatre emprunts bancaires. Concernant la question **de l'exhaustivité des provisions**, nous comprenons que : - les provisions pour engagement sociaux ne font pas l'objet de provisions dans les comptes de la CCI. Néanmoins, la CCIMBO nous a confirmé que les budgets 2020 et 2021 incluaient les charges prévues au titre des engagements sociaux afférentes à ces deux exercices dans leurs charges de personnel. Nous avons donc considéré qu'il n'était pas nécessaire de procéder à un ajustement de la valeur des contrats au titre de cette absence de provision. - Un litige en cours ne font pas l'objet de provisions : o M. et Mme BEUGNET c/CCIMBO devant la Cour d'Appel de Rennes : cette procédure instruite depuis le 27/01/2020, il s'agit d'un litige concernant un accident corporel survenu lors d'une sortie scolaire. La procédure pénale est terminée et s'est soldée par un non-lieu. La procédure civile est en cours, la demande totale des plaignants s'élève à 500k€ dont 5 à 10% pourraient incomber à la CCI. Ce risque est couvert par les assurances et ne représente donc pas une probable sortie de ressources dans le futur. o Le second litige correspond à un référé préventif contre la Région (maitre d'ouvrage) dans le cadre des travaux de rénovation du polder qui ont donné lieu à des dégradations sur les bâtiments. Il n'y a donc pas de risque financier associé à ce litige pour la future société portuaire Nous n'avons donc procédé à aucun ajustement au titre de ces litiges. Nous comprenons qu'il n'y a pas d'autres engagements hors bilan relatifs à la concession commerce.
Fonds de roulement	En somme, le fonds de roulement, qui correspond à la différence entre les ressources stables (48,2m€) et les emplois stables (40,9m€), ressort largement positif et permet de financer le besoin en fonds de roulement (BFR) et de dégager une trésorerie positive comme le montre la suite de l'analyse ci-dessous.
Besoin en fonds de roulement	
BFR d'exploitation	Au 31 décembre 2019, le BFR d'exploitation s'élève à 2,0m€ et se décompose comme suit : **BFR, en k€** | **2019** Stocks nets | 633 Créances clients nettes | 2 276 Dettes fournisseurs | (905) **BFR d'exploitation** | **2 004** La revue du poste « clients » met en lumière 722k€ de créances relatives à des refacturations de taxes foncières. Ces créances sont à mettre en regard d'une dette vis-à-vis de l'administration fiscale. En effet, suite à un changement législatif récent, certaines installations portuaires sont devenues imposables à la taxe foncière. La CCI a entrepris des démarches pour bénéficier d'une exonération mais cette demande n'a pas abouti. L'exercice 2019 compte donc des charges correspondant aux taxes foncières 2018 et 2019 ainsi que les dettes associées. Néanmoins, ces charges sont refacturées à l'euro aux occupants

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

<table>
<tr><td></td><td>(produit annexe ou transfert de charge) et le bilan présente donc les créances associées. Ainsi taxation est sans impact tant en résultat qu'au niveau du BFR. Aujourd'hui les créances et dettes sont soldées.
Il nous semble nécessaire de retraiter le BFR 2019 de ces montants de créances de taxes foncières.

La revue des autres postes (en particulier des montants et des échéances) n'appelle pas de commentaire particulier.</td></tr>
<tr><td>BFR hors exploitation</td><td>Au 31 décembre 2019, le BFR hors exploitation est négatif à hauteur de 1,8m€ et se décompose comme suit :
<table>
<tr><th>BFR, en k€</th><th>2019</th></tr>
<tr><td>Autres créances</td><td>987</td></tr>
<tr><td>Charges constatées d'avance</td><td>40</td></tr>
<tr><td>Dettes fiscales et sociales</td><td>(1 399)</td></tr>
<tr><td>Dettes sur immobilisations</td><td>(560)</td></tr>
<tr><td>Autres dettes</td><td>(905)</td></tr>
<tr><td>BFR hors exploitation</td><td>(1 837)</td></tr>
</table>
Ce BFR négatif résulte principalement de l'encours de dettes fiscales et sociales pour 1,4m€, qui n'appelle pas de commentaires particuliers.

On notera :
- Que le poste « autres créances » inclut un compte de liaison avec la CCI pour 584k€, cela pourrait s'assimiler à une avance de trésorerie du Port de Commerce pour d'autres activités de la CCI.
Dans les projections, nous avons conservé ce niveau d'avance de trésorerie et nous avons considéré que cette créance était liquide en fin de concession (c'est-à-dire que la CCI rembourserait cette avance).
- Que le poste « autres dettes » inclut, en miroir du poste « clients » une dette de 722k€ au titre des taxes foncières 2018 et 2019. Le bilan 2019 sera ajusté sur ce point.</td></tr>
</table>

Suite à cette analyse, les ajustements réalisés sur le bilan 2019 sont les suivants :

- *Correction du montant du fonds spécial*

L'analyse des immobilisations et en particulier des immobilisations financières fait ressortir un écart entre le solde du fonds spécial inscrit dans les comptes et le rapport du comité de suivi de ce fonds spécial. Nous comprenons de nos échanges avec la CCIMBO que la dotation au fonds spécial au titre de l'exercice 2018 s'élève à 972k€ et a fait l'objet des écritures comptables suivantes :

- La comptabilisation de cette dotation en charge d'exploitation (#655) avec une contrepartie en droits du concédant (#29) a été réalisée sur l'exercice 2018.
- L'immobilisation de ce montant aurait dû être comptabilisée sur l'exercice 2019 suite à la validation par le comité de suivi via une écriture de débit du poste « immobilisations financières » en contrepartie d'un crédit du poste « trésorerie ». Nous comprenons que cette écriture n'a finalement été passée que sur l'exercice 2020. **Cette écriture constitue donc un ajustement à réaliser sur le bilan 2019.**

- *Normalisation du BFR :*

L'analyse des postes de BFR fait ressortir que les postes « créances clients » et « autres dettes » comporte 722k€ de taxes foncières au titre des exercices 2018 et 2019. Nous comprenons que ces créances et dettes restées impayées dans l'attente du résultat de négociations avec l'administration fiscale, n'ont pas vocation à être récurrentes. **Nous avons donc diminué ces deux postes de 722k€**

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Il en résulte le bilan 2019 ajusté tel que présenté ci-dessous :

ACTIF, en k€	Bilan 2019	Ajustements 2019		Bilan 2019 ajusté
		Fonds Spécial	BFR normatif	
Immobilisations incorporelles nettes	-	-	-	-
Immobilisations corporelles nettes	1 709	-	-	1 709
Immobilisations en concession nettes	30 175	-	-	30 175
Immobilisations financières nettes	8 974	972	-	9 946
Autres	5			5
Immobilisations	**40 863**	**972**	**-**	**41 835**
Stocks nets	633	-	-	633
Créances clients nettes	2 276	-	(722)	1 554
Autres créances	987			987
Valeurs mobilières de placement	6 308	-	-	6 308
Disponibilités	910	(972)	-	(62)
Actif circulant	**11 112**	**(972)**	**(722)**	**9 418**
Charges constatées d'avance	40			40
Actif	**52 015**	**-**	**(722)**	**51 293**

PASSIF, en k€	Bilan 2019	Ajustements 2019		Bilan 2019 ajusté
		Fonds Spécial	BFR normatif	
Apport	-			-
Report à nouveau	11 516			11 516
Résultat de l'exercice	1 648			1 648
Subventions d'investissement	5 181			5 181
Fonds propres	**18 345**	**-**	**-**	**18 345**
Droits du concédant	**24 184**			**24 184**
Provisions pour risque	-			-
Provisions pour charges	451			451
Provisions pour risques et charges	**451**	**-**	**-**	**451**
Dettes financières	5 265	-	-	5 265
Dettes fournisseurs	905			905
Dettes fiscales et sociales	1 399			1 399
Dettes sur immobilisations	560			560
Autres dettes	905		(722)	183
Passif circulant	**9 034**	**-**	**(722)**	**8 312**
Passif	**52 015**	**-**	**(722)**	**51 293**

Projection du Bilan à fin décembre 2020

Les opérations réalisées pour projeter le bilan à fin décembre 2020 sont les suivantes :

- *Affectation du résultat de l'exercice 2019*

Nous avons procédé à l'affectation de l'intégralité du résultat 2019 en report à nouveau.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

- *Prise en compte du résultat 2020*

Le budget 2020 tel que transmis par la CCIMBO présente un résultat net de 883k€ et est synthétisé dans le tableau suivant :

En k€		2020
Chiffre d'affaires net		**10 950**
Achats	-	950
AACE	-	3 054
Impôts et taxes	-	127
Charges de personnel	-	4 420
Autres produits et charges d'exploitation		61
EBE		**2 461**
Dotations aux amortissements	-	2 662
Dotations aux provisions		-
Reprises		696
REX		**495**
Résultat financier	-	64
Résultat exceptionnel		452
IS		-
Résultat Net		**883**

Sur la base de ce budget, compte tenu de :

- l'amortissement des immobilisations pour 2 662k€,
- l'amortissement des subventions d'investissement pour 452k€,
- l'amortissement des droits du concédants pour 696k€, dont :
  - 294k€ au titre de reprises sur la provision renouvellement des immobilisations apportées à titre gratuit par le concédant
  - 401k€ au titre de l'amortissement de l'apport initial de la Région au Fonds Spécial (traité comme une subvention avec des reprises annuelles)

La capacité d'autofinancement s'élève à 2 397k€, comme présenté dans le tableau ci-dessous.

En k€		2020
Résultat net		**883**
Dotations		2 662
Amort. dt du concédant	-	696
QP subventions	-	452
CAF		**2 397**

Il résulte de cette analyse que les opérations sur le bilan relatives à la prise en compte du résultat 2020 sont les suivantes :

- Augmentation du poste « résultat » (passif) pour 883k€
- Diminution de la valeur des immobilisations (actif) pour 2662k€
- Diminution du solde des subventions d'investissement (passif) de 452k€
- Diminution du solde des droits du concédant (passif) de 696k€
- Augmentation de la trésorerie (actif) de 2 397k€

L'impact global correspond à une baisse de 265k€ du total du bilan (actif et passif)

- *Amortissement des droits du concédant en 2020*

Hormis l'amortissement des droits du concédant au titre de la provision renouvellement et de l'amortissement de la dotation initiale de la Région au Fonds Spécial inclus dans le budget, les droits du concédant font également l'objet d'un amortissement au titre de l'amortissement économique des immobilisations mises à disposition à titre gratuit par le concédant. Cette écriture est purement bilancielle et n'est donc pas incluse dans les impacts budgétaires présentés plus haut.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Le montant de l'amortissement des droits du concédant au titre des amortissements économiques des immobilisations apportées à titre gratuit par le concédant calculé par la CCIMBO s'élève à 706k€ pour l'exercice 2020, ce montant apparait cohérent au regard de l'historique.

- *Investissements réalisés en 2020*

Selon le budget réalisé par la CCIMBO, les investissements 2020 s'élèvent à 3 130k€.
Ils sont majoritairement autofinancés (2 959k€), le solde étant couvert par une subvention d'investissement de 170k€.

Nous comprenons de nos échanges avec la CCIMBO que les amortissements relatifs à ces investissements sont bien inclus dans le budget. Il a été considéré que les investissements étaient réalisés à mi-année.

- *Opérations de financement en 2020*

Sur la base des échéanciers d'emprunts transmis par la CCIMBO, les remboursements d'emprunt au cours de l'exercice 2020 s'élèvent à 299k€, suite à des reports d'échéances sur deux des quatre emprunts contractés pour la concession.

Aucune nouvelle souscription d'emprunt n'est prévue pour l'exercice 2020.

- *BFR*

Nous avons pris l'hypothèse d'un niveau de BFR identique à celui de 2019. **Les niveaux de créances et dettes d'exploitation n'ont donc pas été amendés.**

Il en résulte le bilan projeté au 31 décembre 2020 tel que présenté ci-dessous :

ACTIF, en k€	Bilan 2019 ajusté	Prévisionnel 2020					Bilan projeté 2020
		Affect. Résultat 2019	Budget 2020	Amort. droits du concédt.	Invest. 2020	Finance-ment 2020	
Immobilisations incorporelles nettes	-	-	-	-	-	-	-
Immobilisations corporelles nettes	1 709	-	-	-	3 130	-	4 839
Immobilisations en concession nettes	30 175	-	(2 662)	(706)	-	-	26 807
Immobilisations financières nettes	9 946	-	-	-	-	-	9 946
Autres	5						5
Immobilisations	**41 835**	**-**	**(2 662)**	**(706)**	**3 130**	**-**	**41 597**
Stocks nets	633	-	-	-	-	-	633
Créances clients nettes	1 554	-	-	-	-	-	1 554
Autres créances	987						987
Valeurs mobilières de placement	6 308	-	-	-	-	-	6 308
Disponibilités	(62)		2 397		(2 959)	(299)	(923)
Actif circulant	**9 418**	**-**	**2 397**	**-**	**(2 959)**	**(299)**	**8 557**
Charges constatées d'avance	40						40
Actif	**51 293**	**-**	**(265)**	**(706)**	**170**	**(299)**	**50 193**

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

PASSIF, en k€	Bilan 2019 ajusté	Prévisionnel 2020					Bilan projeté 2020
		Affect. Résultat 2019	Budget 2020	Amort. droits du concédt.	Invest. 2020	Finance-ment 2020	
Apport	-						-
Report à nouveau	11 516	1 648					13 164
Résultat de l'exercice	1 648	(1 648)	883				883
Subventions d'investissement	5 181		(452)		170		4 899
Fonds propres	**18 345**	**-**	**431**	**-**	**170**	**-**	**18 947**
Droits du concédant	**24 184**		**(696)**	**(706)**			**22 782**
Provisions pour risque	-						-
Provisions pour charges	451						451
Provisions pour risques et charges	**451**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**451**
Dettes financières	5 265	-	-	-	-	(299)	4 966
Dettes fournisseurs	905						905
Dettes fiscales et sociales	1 399						1 399
Dettes sur immobilisations	560						560
Autres dettes	183						183
Passif circulant	**8 312**	**-**	**-**	**-**	**-**	**(299)**	**8 013**
Passif	**51 293**	**-**	**(265)**	**(706)**	**170**	**(299)**	**50 193**

Projection du Bilan à fin décembre 2021

Les opérations réalisées pour projeter le bilan à fin décembre 2021 sont les suivantes :

- *Affectation du résultat de l'exercice 2020*

Nous avons procédé à l'affectation de l'intégralité du résultat 2020 en report à nouveau.

- *Prise en compte du résultat 2021*

Le budget 2021 tel que transmis par la CCIMBO présente un résultat net de 811k€ et est synthétisé dans le tableau suivant :

En k€	2021
Chiffre d'affaires net	**10 955**
Achats	- 941
AACE	- 2 849
Impôts et taxes	- 514
Charges de personnel	- 4 608
Autres produits et charges d'exploitation	441
EBE	**2 485**
Dotations aux amortissements	- 2 670
Dotations aux provisions	-
Reprises	641
REX	**456**
Résultat financier	- 81
Résultat exceptionnel	437
IS	-
Résultat Net	**811**

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Sur la base de ce budget, compte tenu de :

- l'amortissement des immobilisations pour 2 670k€,
- l'amortissement des subventions d'investissement pour 437k€,
- l'amortissement des droits du concédants pour 641k€, dont :
  - 263k€ au titre de reprises sur la provision renouvellement des immobilisations apportées à titre gratuit par le concédant
  - 378k€ au titre de l'amortissement de l'apport initial de la Région au Fonds Spécial (traité comme une subvention avec des reprises annuelles)

La capacité d'autofinancement s'élève à 2 404k€, comme présenté dans le tableau ci-dessous :

En k€		2021
Résultat net		**811**
Dotations		2 670
Amort. dt du concédant	-	641
QP subventions	-	437
CAF		**2 404**

Il résulte de cette analyse que les opérations sur le bilan relatives à la prise en compte du résultat 2021 sont les suivantes :

- Augmentation du poste « résultat » (passif) pour 811k€
- Diminution de la valeur des immobilisations (actif) pour 2670k€
- Diminution du solde des subventions d'investissement de 437k€
- Diminution du solde des droits du concédant (passif) de 641k€
- Augmentation de la trésorerie (actif) de 2 404k€

L'impact global correspond à une baisse de 267k€ du total du bilan (actif et passif)

- *Amortissement des droits du concédant en 2021*

Hormis l'amortissement des droits du concédant au titre de la provision renouvellement et de l'amortissement de la dotation initiale de la Région au Fonds Spécial, les droits du concédant font également l'objet d'un amortissement au titre de l'amortissement économique des immobilisations mises à disposition à titre gratuit par le concédant. Cette écriture est purement bilancielle et n'est donc pas incluse dans les impacts budgétaires présentés plus haut.

Le montant de l'amortissement des droits du concédant au titre aux amortissements économiques des immobilisations apportées à titre gratuit par le concédant calculé par la CCIMBO s'élève à 648k€ pour l'exercice 2021, ce montant reste cohérent avec les montants observés sur l'historique

- *Investissements réalisés en 2021*

Selon le budget réalisé par la CCIMBO, les investissements 2021 s'élèvent à 3 989k€.
Ils sont majoritairement autofinancés (3 889k€), le solde étant couvert par une subvention d'investissement de 100k€.

Nous comprenons de nos échanges avec la CCIMBO que les amortissements relatifs à ces investissements sont bien inclus dans le budget. Il a été considéré que les investissements étaient réalisés à mi-année

- *Opération de financement en 2021*

Sur la base des échéanciers d'emprunts transmis par la CCIMBO, les remboursements d'emprunt au cours de l'exercice 2021 s'élèvent à 475k€.

Aucune nouvelle souscription d'emprunt n'est prévue pour l'exercice 2021.

- *BFR*

Nous avons pris l'hypothèse d'un niveau de BFR identique à celui de 2020 (et donc celui de 2019).
Les niveaux de créances et dettes d'exploitation n'ont donc pas été amendés.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Il en résulte le bilan projeté au 31 décembre 2021 tel que présenté ci-dessous :

ACTIF, en k€	Bilan projeté 2020	Prévisionnel 2021					Bilan projeté 2021
		Affect. Résultat 2020	Budget 2021	Amort. droits du concédt.	Invest. 2021	Finance-ment 2021	
Immobilisations incorporelles nettes	-	-	-	-	-	-	-
Immobilisations corporelles nettes	4 839	-	-	-	3 989	-	8 828
Immobilisations en concession nettes	26 807	-	(2 670)	(648)	-	-	23 488
Immobilisations financières nettes	9 946	-	-	-	-	-	9 946
Autres	5						5
Immobilisations	**41 597**	**-**	**(2 670)**	**(648)**	**3 989**	**-**	**42 267**
Stocks nets	633	-	-	-	-	-	633
Créances clients nettes	1 554	-	-	-	-	-	1 554
Autres créances	987						987
Valeurs mobilières de placement	6 308	-	-	-	-	-	6 308
Disponibilités	(923)		2 404		(3 889)	(475)	(2 884)
Actif circulant	**8 557**	**-**	**2 404**	**-**	**(3 889)**	**(475)**	**6 596**
Charges constatées d'avance	40						40
Actif	**50 193**	**-**	**(267)**	**(648)**	**100**	**(475)**	**48 903**

PASSIF, en k€	Bilan projeté 2020	Prévisionnel 2021					Bilan projeté
		Affect. Résultat 2020	Budget 2021	Amort. droits du concédt.	Invest. 2021	Finance-ment 2021	
Apport	-						-
Report à nouveau	13 164	883					14 048
Résultat de l'exercice	883	(883)	811				811
Subventions d'investissement	4 899		(437)		100		4 562
Fonds propres	**18 947**	**-**	**375**	**-**	**100**	**-**	**19 421**
Droits du concédant	**22 782**		**(641)**	**(648)**			**21 493**
Provisions pour risque	-						-
Provisions pour charges	451						451
Provisions pour risques et charges	**451**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**451**
Dettes financières	4 966	-	-	-	-	(475)	4 491
Dettes fournisseurs	905						905
Dettes fiscales et sociales	1 399						1 399
Dettes sur immobilisations	560						560
Autres dettes	183						183
Passif circulant	**8 013**	**-**	**-**	**-**	**-**	**(475)**	**7 538**
Passif	**50 193**	**-**	**(267)**	**(648)**	**100**	**(475)**	**48 903**

3.1.3 Situation nette au 31 décembre 2020

La situation nette au 31 décembre 2020 est réalisée en 2 étapes :

1) Apurement du bilan projeté 2020 des opérations de fin de concession conformément au contrat
2) Calcul de la situation nette et éventuels ajustements

Apurement du bilan projeté 2020

Dans le cadre d'un exercice théorique, si le contrat de concession n'avait pas fait l'objet d'une prorogation, alors, conformément au contrat, les dispositions suivantes s'appliqueraient au 31 décembre 2020 :

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

- Les immobilisations, qui sont considérées comme des biens de retour, font retour au concédant à la valeur nette comptable (VNC) éventuellement diminuée du montant des subventions et des droits du concédant non encore amortis.
  Les immobilisations corporelles sont inscrites au bilan pour une VNC de 31 645k€, de laquelle on déduit le montant des subventions non amorties soit 4 899k€ ainsi que le montant des droits du concédant non amortis (22 782k€), déduction faite du montant du fonds spécial (9 946k€) soit un montant de droits du concédants nets de 12 836k€. Les immobilisations font donc retour à la Région contre une indemnisation de 13 911k€.

  Le poste « autres immobilisations » dont le montant s'élève à 5k€ et qui, selon la CCIMBO est principalement composé de dépôts et cautions versés, n'a pas fait l'objet d'un apurement. En effet, la capacité de la société portuaire à liquider et recouvrer ces immobilisations n'est pas établie. Ce montant n'étant pas significatif nous n'avons pas mené d'investigations complémentaires

- Les stocks font également retour à Région à leur VNC, soit 633k€, conformément au contrat

- Enfin, le fonds spécial est transmis sans compensation à la Région. Comptablement, cela se traduit par l'annulation de l'immobilisation financière comptabilisée au titre du Fonds Spécial pour 9 946k€ en contrepartie de l'annulation des droits du concédant correspondants.

Les opérations d'apurement du bilan sont présentées ci-dessous :

ACTIF, en k€	Bilan projeté 2020	Sortie des immo. en concession				Stocks à la VNC	Fonds Spécial	Bilan apuré 2020
		VNC	Subven-tions	Dt. du concédt.	Prix de cession			
Immobilisations incorporelles nettes	-	-	-	-	-	-	-	-
Immobilisations corporelles nettes	4 839	(4 839)	-	-	-	-	-	-
Immobilisations en concession nettes	26 807	(26 807)	-	-	-	-	-	-
Immobilisations financières nettes	9 946	-	-	-	-	-	(9 946)	-
Autres	5							5
Immobilisations	**41 597**	**(31 645)**	**-**	**-**	**-**	**-**	**(9 946)**	**5**
Stocks nets	633	-	-	-	-	(633)	-	-
Créances clients nettes	1 554	-	-	-	-	-	-	1 554
Autres créances	987							987
Valeurs mobilières de placement	6 308	-	-	-	-	-	-	6 308
Disponibilités	(923)				13 911	633		13 620
Actif circulant	**8 557**	**-**	**-**	**-**	**13 911**	**-**	**-**	**22 467**
Charges constatées d'avance	40							40
Actif	**50 193**	**(31 645)**	**-**	**-**	**13 911**	**-**	**(9 946)**	**22 512**

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

PASSIF, en k€	Bilan projeté 2020	Sortie des immo. en concession				Stocks à la VNC	Fonds Spécial	Bilan apuré 2020
		VNC	Subven-tions	Dt. du concédt.	Prix de cession			
Apport	-							-
Report à nouveau	13 164							13 164
Résultat de l'exercice	883	(31 645)	4 899	12 836	13 911			883
Subventions d'investissement	4 899		(4 899)					-
Fonds propres	**18 947**	**(31 645)**	**-**	**12 836**	**13 911**	**-**	**-**	**14 048**
Droits du concédant	**22 782**			**(12 836)**			**(9 946)**	**-**
Provisions pour risque	-							-
Provisions pour charges	451							451
Provisions pour risques et charges	**451**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**451**
Dettes financières	4 966	-	-	-	-	-	-	4 966
Dettes fournisseurs	905							905
Dettes fiscales et sociales	1 399							1 399
Dettes sur immobilisations	560							560
Autres dettes	183							183
Passif circulant	**8 013**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**8 013**
Passif	**50 193**	**(31 645)**	**-**	**-**	**13 911**	**-**	**(9 946)**	**22 512**

Calcul de la situation nette et éventuels ajustements

Sur la base du bilan projeté, la situation nette prise en compte pour la valorisation est la suivante :

Situation nette, en k€	Déc. 2020
Trésorerie	19 927
(-) Passif circulant certain	(3 047)
(-) Provisions risques et charges	(451)
(-) Dettes financières	(4 966)
(+) Actif circulant certain	2 580
Situation nette	**14 043**

A ce stade, nous n'avons procédé à aucun autre ajustement, en effet, nous avons considéré que :

- L'ensemble des actifs et passifs circulants étaient liquides et pouvaient être débouclés à leur valeur nette comptable
- Les provisions pour charges étaient certaines
- Les engagements hors bilan et litiges non provisionnés ne donneraient pas lieu à sortie de ressources au cours de l'exercice 2020
- Les décaissements 2020 au titre des engagements sociaux (indemnités de fin de carrière et médaille du travail notamment) étaient inclus dans les charges de personnel dans le budget transmis par la CCIMBO.

Il ressort de cette analyse que la situation nette au 31 décembre 2020 s'élève à 14,0m€.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

3.1.4 Situation nette au 31 décembre 2021

La valorisation du contrat est réalisée en 3 étapes :

1) Apurement du bilan projeté 2021 des opérations de fin de concession conformément au contrat
2) Calcul de la situation nette et éventuels ajustements

Apurement du bilan projeté 2021

Au terme de la concession, conformément au contrat :

- Les immobilisations, qui sont considérées comme des biens de retour, font retour au concédant à la valeur nette comptable (VNC) éventuellement diminuée du montant des subventions et des droits du concédant non encore amortis.
  Les immobilisations corporelles sont inscrites au bilan pour une VNC de 32 316k€, de laquelle on déduit le montant des subventions non amorties soit 4 562k€ ainsi que le montant des droits du concédant non amortis (21 494k€), déduction faite du montant du fonds spécial (9 946k€) soit un montant de droits du concédants nets de 11 548k€. Les immobilisations font donc retour à la Région contre une indemnisation de 16 207k€.

  Le poste « autres immobilisations » dont le montant s'élève à 5k€ et qui, selon la CCIMBO est principalement composé de dépôts et cautions versés, n'a pas fait l'objet d'un apurement. En effet la capacité de la société portuaire à liquider et recouvrer ces immobilisations n'est pas établie. Ce montant n'étant pas significatif nous n'avons pas mené d'investigations complémentaires

- Les stocks font également retour à Région à leur VNC, soit 633k€, conformément au contrat

- Enfin, le fonds spécial est transmis sans compensation à la Région. Comptablement, cela se traduit par l'annulation de l'immobilisation financière comptabilisée au titre du Fonds Spécial pour 9 946k€ en contrepartie de l'annulation des droits du concédant correspondants.

Les opérations d'apurement du bilan sont présentées ci-dessous :

ACTIF, en k€	Bilan projeté 2021	Sortie des immo. en concession				Stocks à la VNC	Fonds Spécial	Bilan apuré 2021
		VNC	Subven-tions	Dt. du concédt.	Prix de cession			
Immobilisations incorporelles nettes	-	-	-	-	-	-	-	-
Immobilisations corporelles nettes	8 828	(8 828)	-	-	-	-	-	-
Immobilisations en concession nettes	23 488	(23 488)	-	-	-	-	-	-
Immobilisations financières nettes	9 946	-	-	-	-	-	(9 946)	-
Autres	*5*							*5*
Immobilisations	**42 267**	**(32 316)**	**-**	**-**	**-**	**-**	**(9 946)**	**5**
Stocks nets	633	-	-	-	-	(633)	-	-
Créances clients nettes	1 554	-	-	-	-	-	-	1 554
Autres créances	987							987
Valeurs mobilières de placement	6 308	-	-	-	-	-	-	6 308
Disponibilités	(2 884)				16 207	633		13 956
Actif circulant	**6 596**	**-**	**-**	**-**	**16 207**	**-**	**-**	**22 803**
Charges constatées d'avance	40							40
Actif	**48 903**	**(32 316)**	**-**	**-**	**16 207**	**-**	**(9 946)**	**22 848**

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

PASSIF, en k€	Bilan projeté 2021	Sortie des immo. en concession				Stocks à la VNC	Fonds Spécial	Bilan apuré 2021
		VNC	Subven-tions	Dt. du concédt.	Prix de cession			
Apport	-							-
Report à nouveau	14 048							14 048
Résultat de l'exercice	811	(32 316)	4 562	11 546	16 207			811
Subventions d'investissement	4 562		(4 562)					-
Fonds propres	**19 421**	**(32 316)**	**-**	**11 546**	**16 207**	**-**	**-**	**14 859**
Droits du concédant	**21 493**			**(11 546)**			**(9 946)**	**-**
Provisions pour risque	-							-
Provisions pour charges	451							451
Provisions pour risques et charges	**451**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**451**
Dettes financières	4 491	-	-	-	-	-	-	4 491
Dettes fournisseurs	905							905
Dettes fiscales et sociales	1 399							1 399
Dettes sur immobilisations	560							560
Autres dettes	183							183
Passif circulant	**7 538**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**7 538**
Passif	**48 903**	**(32 316)**	**-**	**-**	**16 207**	**-**	**(9 946)**	**22 848**

Calcul de la situation nette et éventuels ajustements

Sur la base du bilan projeté, la situation nette prise en compte pour la valorisation est la suivante :

Situation nette, en k€	Déc. 2021
Trésorerie	20 263
(-) Passif circulant certain	(3 047)
(-) Provisions risques et charges	(451)
(-) Dettes financières	(4 491)
(+) Actif circulant certain	2 580
Situation nette	**14 854**

A ce stade, nous n'avons procédé à aucun autre ajustement, en effet, nous avons considéré que :

- L'ensemble des actifs et passifs circulants étaient liquides et pouvaient être débouclés à leur valeur nette comptable ;
- Les provisions pour charges étaient certaines ;
- Les engagements hors bilan et litiges non provisionnés ne donneraient pas lieu à sortie de ressources au cours des exercices 2020 et 2021 ;
- Les décaissements 2020 et 2021 au titre des engagements sociaux (indemnités de fin de carrière et médaille du travail notamment) étaient inclus dans les charges de personnel dans les budgets 2020 et 2021 transmis par la CCIMBO.

Il ressort de cette analyse que la situation nette au 31 décembre 2021 s'élève à 14,9m€.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

3.1.5 Estimation de la valeur du contrat commerce

Le tableau ci-dessous présente l'analyse de la valeur du contrat sur la base des situations nettes actualisées 2020 et 2021 :

Situation nette, en k€	Déc. 2020	Déc. 2021
Trésorerie	19 927	20 263
(-) Passif circulant certain	(3 047)	(3 047)
(-) Provisions risques et charges	(451)	(451)
(-) Dettes financières	(4 966)	(4 491)
(+) Actif circulant certain	2 580	2 580
Situation nette	**14 043**	**14 854**
Taux d'actualisation	n.a.	5,5%
Valeur du contrat à fin 2020	**14 043**	**14 080**

Il résulte de cette analyse que la valeur du contrat commerce au 31 décembre 2020 s'établit entre 14,0m€ et 14,1m€.

3.2 Contrat Réparation Navale

3.2.1 Analyse financière des dispositions contractuelles relatives à la fin de la concession

Dans cette convention, passée en application d'un cahier des charges annexé au décret du 23 septembre 1970 modifié à plusieurs reprises, la Région (qui s'est substituée à l'Etat) confie à la CCIMBO la construction et l'exploitation d'outillages multiples sur le Port de Brest (précisément *« l'exploitation dans le port de Brest de trois formes de radoub et de leurs accessoires ainsi que de l'établissement et de l'exploitation des outillages nécessaires à l'utilisation de ces ouvrages »*), pour une durée initiale de 40 ans et prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour ce qui est du sort des biens en fin de concession abordé dans les articles 41 et suivants du contrat, la question du régime des biens qui n'est pas pleinement traitée, mais selon les analyses réalisées par le conseil juridique de la Région, ce contrat de concession, tel qu'il est rédigé, dispose que son exécution n'est pas aux risques et périls du concessionnaire, ainsi cette concession ne peut permettre au concessionnaire de conserver, à l'échéance du contrat, une quelconque trésorerie. A l'inverse, si la concession est déficitaire, il appartiendra à la Région de supporter la charge en succédant à la CCI dans l'ensemble de ses droits et obligations (article 41).

Le contrat a fait l'objet de neuf avenants. Le tableau ci-dessous récapitule les principales dispositions de ces avenants.

Avenant 1 (Novembre 2000)	Modification du périmètre de la concession
Avenant 2 (Février 2004)	Modification du périmètre de la concession
Avenant 3 (Décembre 2009)	- Modification de l'objet et des parties au contrat, la Région se substituant à l'Etat. - Changement des spécifications techniques de la forme de radoub 1 suite modifications de capacité réalisée par la Région - Modifications fiscales notamment sur le droit à déduction de la TVA sur immobilisations

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Avenant 4 (Juin 2011)	- Modification du périmètre de la concession - Mise à disposition gratuite des locaux nécessaires à l'exercice de la capitainerie
Avenant 5 (Août 2016)	Modification de la formule d'indexation de la redevance d'occupation (article 50) avec substitution de l'indice de référence
Avenant 6 (Août 2017)	Transfert du contrat de la CCI de Brest à la CCI MBO suite à la fusion des CCI de Brest, Morlaix et Quimper
Avenant 7 (Décembre 2018)	Prolongation de la durée de la concession jusqu'au 30 juin 2020. A compter de cette date, la Région assure le financement des investissements prévu au plan d'investissement annexé. Les investissements non prévus au plan sont soumis à accord préalable de la Région.
Avenant 8 (Février 2020)	Prolongation de la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2020. Mêmes stipulations qu'à l'avenant 7
Avenant 9 (Juillet 2020)	Elargissement du périmètre de la concession avec intégration d'un immeuble industriel.

3.2.2 Bilans projetés aux 31 décembre 2020 et 31 décembre 2021

Le bilan projeté au 31 décembre 2021 a été construit en 3 étapes :

1) Ajustement du bilan 2019
2) Prise en compte de l'activité 2020 (budget 2020) pour obtenir un bilan projeté au 31 décembre 2020
3) Prise en compte de l'activité 2021 (BP 2021) pour obtenir un bilan projeté au 31 décembre 2021

Chacune de ces étapes est présentée dans les paragraphes suivants.

Ajustement du bilan de la concession au 31 décembre 2019

Le bilan de la concession au 31 décembre 2019 tel que présenté dans le rapport annuel du délégataire est le suivant :

ACTIF, en k€	2019
Immobilisations incorporelles nettes	-
Immobilisations corporelles nettes	3 180
Immobilisations en concession nettes	55 948
Immobilisations financières nettes	-
Autres	7
Immobilisations	**59 135**
Stocks nets	504
Créances clients nettes	970
Autres créances	1 212
Valeurs mobilières de placement	-
Disponibilités	-
Actif circulant	**2 686**
Charges constatées d'avance	37
Actif	**61 858**

PASSIF, en k€	2019
Apport	(54 009)
Report à nouveau	(25 855)
Résultat de l'exercice	(1 961)
Subventions d'investissement	25 322
Fonds propres	**(56 503)**
Droits du concédant	**108 976**
Provisions pour risque	-
Provisions pour charges	110
Provisions pour risques et charges	**110**
Dettes financières	4 120
Dettes fournisseurs	589
Dettes fiscales et sociales	741
Dettes sur immobilisations	849
Autres dettes	2 975
Passif circulant	**9 274**
Passif	**61 858**

Pour mémoire ce bilan est tel qu'établi par la CCIMBO dans le rapport annuel de la concession transmis au délégant.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Ce bilan tel qu'il est présenté suscite quelques remarques :

Apports	Le premier bilan de la concession a été établit en 1992. Il s'est alors agit de déterminer les fonds propres attachés à la concession depuis le début du contrat. Il a été estimé que le résultat était grevé depuis le début de la concession par des amortissements et la CCI a estimé à ce titre le report à nouveau à -54m€, ce qui explique un montant d'apports négatif.
Biens en concession	Les immobilisations au titre des biens attachés à la concession sont comptabilisées pour une valeur nette de 59 128k€. L'ensemble des biens de la concession a fait l'objet, par le passé, d'un amortissement économique, et ce, quel que soit le moyen par lequel ces biens ont été acquis et financés. Nous notons que les biens apportés à titre gratuit par l'autorité concédante dont la VNC a été estimée à 109m€ au moment de l'établissement du premier bilan de la concession en 1992, ont fait l'objet de ce même amortissement économique mais que les droits du concédant associés, en revanche n'ont pas été amortis. **A notre sens, dans l'objectif de valorisation du contrat, ce point doit faire l'objet d'un retraitement**. Ce point est détaillé plus infra, dans le paragraphe dédié aux ajustements du bilan 2019.
Provisions pour charges	Les provisions comprennent principalement des provisions au titre des médailles du travail (61k€) Concernant la question **de l'exhaustivité des provisions**, nous comprenons que : - les engagement sociaux (hormis médailles du travail pour lesquelles le provisionnement est obligatoire) ne font pas l'objet de provisions dans les comptes de la CCI. Néanmoins, la CCIMBO nous a confirmé que les budgets 2020 et 2021 incluaient les charges prévues au titre des engagements sociaux afférentes à ces deux exercices dans leurs charges de personnel. Nous avons donc considéré qu'il n'était pas nécessaire de procéder à un ajustement de la valeur des contrats au titre de cette absence de provision. - Un litige en cours ne fait pas l'objet de provisions : o Le second litige correspond à un référé préventif contre la Région (maitre d'ouvrage) dans le cadre des travaux de rénovation du polder qui ont donné lieu à des dégradations sur les bâtiments. Il n'y a donc pas de risque financier associé à ce litige pour la future société portuaire Nous n'avons donc procédé à aucun ajustement au titre de ce litige. Outre les engagements sociaux, les engagements hors bilan sur la concession réparation navale incluent également une garantie donnée à hauteur de 300k€ relative aux sinistres qui pourraient survenir en lien avec la station de déballastage.
Dettes financières	Les dettes financières incluent au 31 décembre 2019 : - Des emprunts bancaires, pour un capital restant dû de 1 412k€ ; - Une avance remboursable consentie par la Région à hauteur de 2 708k€.
BFR d'exploitation	Au 31 décembre 2019, le BFR d'exploitation s'élève à 885k€ et se décompose comme suit : **BFR, en k€** — **2019** Stocks nets — 504 Créances clients nettes — 970 Dettes fournisseurs — (589) **BFR d'exploitation** — **885** La revue des montants et des échéances des différents postes n'appelle pas de commentaires particuliers.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

BFR hors exploitation	Au 31 décembre 2019, le BFR hors exploitation est négatif à hauteur de 2 467k€ et se décompose comme suit : **BFR, en k€** — **2019** Autres créances — 1 212 Charges constatées d'avance — 37 Dettes fiscales et sociales — (741) Autres dettes — (2 975) **BFR hors exploitation** — **(2 467)** On note : - Un niveau élevé du poste « Autres créances » du fait de la comptabilisation au 31 décembre 2019 d'une subvention à percevoir de 683k€ de la Région. Ce montant a été soldé début 2020 et n'est pas vocation à être récurrent. **Ainsi ce montant a été retraité du bilan 2019 afin de présenter un BFR plus normatif.** - Que le poste « autres dettes » inclut principalement un compte de liaison avec la CCI pour 2 903k€, cela pourrait s'assimiler à une avance de trésorerie de la CCI pour financer l'activité de la Réparation Navale. Dans les projections, **nous avons conservé ce niveau d'avance de trésorerie et nous avons considéré que cette dette était liquide supportée par la Région, autorité concédante, en fin de concession** (conformément aux dispositions du contrat). Les autres postes n'appellent pas de commentaires particuliers.

Suite à cette analyse, les ajustements réalisés sur le bilan 2019 sont les suivants :

- *Correction du montant des droits du concédant*

Lors de l'établissement du premier bilan de la concession en 1992, les immobilisations ont fait l'objet d'un inventaire physique et d'une valorisation à dire d'expert. La majeure partie de ces immobilisations ayant été apporté à titre gratuit à la concession, des droits du concédant ont été comptabilisés pour un montant de 109m€.
Sur la base d'une circulaire interministérielle du 16 Novembre 1982, la CCI s'est attachée à présenter, dans les comptes de la concession, le coût complet du service (et non le coût pour le concessionnaire) et a donc amorti les immobilisations dans leur ensemble. Cet amortissement des immobilisations n'a pas donné lieu à la comptabilisation d'amortissement du droit du concédant.
Nous comprenons que les amortissements des droits du concédant non comptabilisés représentent un montant de 77,8m€ à fin 2019. **Afin d'avoir une lecture plus claire de la valeur du patrimoine attachée à ce contrat de concession, nous avons fait le choix de retraiter les droits du concédant des amortissements non comptabilisés**, la contrepartie de cet amortissement des droits du concédant (débit de 77,8m€) est une amélioration du report à nouveau (crédit de 76,6m€) et du résultat de l'exercice (crédit de 1,3m€).

- *Normalisation du BFR :*

L'analyse des postes de BFR fait ressortir que le poste « autres créances » comporte subvention à percevoir de la Région pour un montant de 683k€. Nous comprenons que cette créance a été soldée et n'a pas vocation à être récurrente. **Nous avons donc ajusté le BFR du montant de cette créance.**

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Il en résulte le bilan ajusté tel que présenté ci-dessous :

ACTIF, en k€	Bilan 2019	Ajustements 2019		Bilan 2019 ajusté
		Dt. concédt.	BFR	
Immobilisations incorporelles nettes	-	-	-	-
Immobilisations corporelles nettes	3 180	-	-	3 180
Immobilisations en concession nettes	55 948	-	-	55 948
Immobilisations financières nettes	-	-	-	-
Autres	7			7
Immobilisations	**59 135**	**-**	**-**	**59 135**
Stocks nets	504	-	-	504
Créances clients nettes	970	-	-	970
Autres créances	1 212		(683)	529
Valeurs mobilières de placement	-	-	-	-
Disponibilités	-		683	683
Actif circulant	**2 686**	**-**	**-**	**2 686**
Charges constatées d'avance	37			37
Actif	**61 858**	**-**	**-**	**61 858**

PASSIF, en k€	Bilan 2019	Ajustements 2019		Bilan 2019 ajusté
		Dt. concédt.	BFR	
Apport	(54 009)			(54 009)
Report à nouveau	(25 855)	76 584		50 729
Résultat de l'exercice	(1 961)	1 262		(699)
Subventions d'investissement	25 322			25 322
Fonds propres	**(56 503)**	**77 846**	**-**	**21 344**
Droits du concédant	**108 976**	**(77 846)**		**31 130**
Provisions pour risque	-			-
Provisions pour charges	110			110
Provisions pour risques et charges	**110**	**-**	**-**	**110**
Dettes financières	4 120	-	-	4 120
Dettes fournisseurs	589			589
Dettes fiscales et sociales	741			741
Dettes sur immobilisations	849			849
Autres dettes	2 975			2 975
Passif circulant	**9 274**	**-**	**-**	**9 274**
Passif	**61 858**	**-**	**-**	**61 858**

Projection du Bilan à fin décembre 2020

Les opérations réalisées pour projeter le bilan à fin décembre 2020 sont les suivantes :

- *Affectation du résultat de l'exercice 2019*

Nous avons procédé à l'affectation de l'intégralité du résultat 2019 en report à nouveau.

- *Prise en compte du résultat 2020*

Le budget 2020 tel que transmis par la CCIMBO présente une perte nette de 2 263k€ et est synthétisé dans le tableau suivant :

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

En k€		2020
Chiffre d'affaires net		**3 895**
Achats	-	701
AACE	-	1 607
Impôts et taxes	-	76
Charges de personnel	-	2 363
Autres produits et charges d'exploitation		181
EBE	**-**	**672**
Dotations aux amortissements	-	4 115
Dotations aux provisions	-	4
Reprises		
REX	**-**	**4 791**
Résultat financier	-	20
Résultat exceptionnel		2 548
IS		-
Résultat Net	**-**	**2 263**

Sur la base de ce budget, compte tenu de l'amortissement des immobilisations pour 4 119k€, de l'amortissement des subventions d'investissement pour 2 531k€, et d'une cession d'actifs (des véhicules, intégralement amortis) pour 17k€, le besoin de financement s'élève à 693k€, comme présenté dans le tableau ci-contre.

En k€		2020
Résultat net	**-**	**2 263**
Dotations		4 119
Reprises		-
QP subventions	-	2 531
VNC Actif cédés		-
PCEA	-	17
CAF	**-**	**693**

Il résulte de cette analyse que les opérations sur le bilan relatives à la prise en compte du résultat 2020 sont les suivantes :

- Diminution du poste « résultat » (passif) pour 2 263k€
- Diminution de la valeur des immobilisations (actif) pour 4 119k€
- Diminution du solde des subventions d'investissement de 2 531k€
- Diminution de la trésorerie (actif) 675k€

L'impact global correspond à une baisse de 4 794k€ du total du bilan (actif et passif)

- *Amortissement des droits du concédant en 2020*

L'amortissement des droits du concédant au titre des biens apportés gratuitement par l'autorité concédante s'élève comme en 2019 à 1 262k€. Ce montant est intégré aux charges dans le budget 2020 et vient en diminution de la valeur des immobilisations à l'actif du bilan dans le cadre des opérations listées ci-dessus. **Il s'agit ici de comptabiliser en miroir cet amortissement sur les droits de concédant (et sa contrepartie en augmentation du résultat de l'exercice qui, elle, n'est pas prise en compte dans le budget 2020).**

- *Investissements réalisés en 2020*

Selon le budget réalisé par la CCIMBO, les investissements 2020 s'élèvent à 4 776k€.
Nous comprenons qu'ils sont intégralement financés par une subvention d'investissement de la Région Bretagne.

Nous comprenons de nos échanges avec la CCIMBO que les amortissements relatifs à ces investissements sont bien inclus dans le budget. Il a été considéré que les investissements étaient réalisés à mi-année.

- *Opération de financement en 2020*

Sur la base des échéanciers d'emprunts transmis par la CCIMBO, les remboursements d'emprunt au cours de l'exercice 2020 s'élèvent à 60k€, suite à des reports d'échéances négociés pour l'exercice 2020 sur deux des emprunts contractés pour la concession.

Aucune nouvelle souscription d'emprunt n'est prévue pour l'exercice 2020.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

- *BFR*

Nous avons pris l'hypothèse d'un niveau de BFR identique à celui de 2019. **Les niveaux de créances et dettes d'exploitation n'ont donc pas été amendés.**

Il en résulte le bilan projeté au 31 décembre 2020 tel que présenté ci-dessous :

ACTIF, en k€	Bilan 2019 ajusté	Prévisionnel 2020					Bilan projeté 2020
		Affect. Résultat 2019	Budget 2020	Amort. droits du concédt.	Invest. 2020	Finance-ment 2020	
Immobilisations incorporelles nettes	-	-	-	-	-	-	-
Immobilisations corporelles nettes	3 180	-	-	-	4 776	-	7 956
Immobilisations en concession nettes	55 948	-	(4 119)	-	-	-	51 829
Immobilisations financières nettes	-	-	-	-	-	-	-
Autres	7						7
Immobilisations	**59 135**	**-**	**(4 119)**	**-**	**4 776**	**-**	**59 792**
Stocks nets	504	-	-	-	-	-	504
Créances clients nettes	970	-	-	-	-	-	970
Autres créances	529						529
Valeurs mobilières de placement	-	-	-	-	-	-	-
Disponibilités	683		(675)		-	(60)	(53)
Actif circulant	**2 686**	**-**	**(675)**	**-**	**-**	**(60)**	**1 951**
Charges constatées d'avance	37						37
Actif	**61 858**	**-**	**(4 794)**	**-**	**4 776**	**(60)**	**61 780**

PASSIF, en k€	Bilan 2019 ajusté	Prévisionnel 2020					Bilan projeté 2020
		Affect. Résultat 2019	Budget 2020	Amort. droits du concédt.	Invest. 2020	Finance-ment 2020	
Apport	(54 009)						(54 009)
Report à nouveau	50 729	(1 961)					48 768
Résultat de l'exercice	(699)	1 961	(2 263)	1 262			261
Subventions d'investissement	25 322		(2 531)		4 776		27 567
Fonds propres	**21 344**	**-**	**(4 794)**	**1 262**	**4 776**	**-**	**22 587**
Droits du concédant	**31 130**			**(1 262)**			**29 868**
Provisions pour risque	-						-
Provisions pour charges	110						110
Provisions pour risques et charges	**110**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**110**
Dettes financières	4 120	-	-	-	-	(60)	4 060
Dettes fournisseurs	589						589
Dettes fiscales et sociales	741						741
Dettes sur immobilisations	849						849
Autres dettes	2 975						2 975
Passif circulant	**9 274**	**-**	**-**	**-**	**-**	**(60)**	**9 214**
Passif	**61 858**	**-**	**(4 794)**	**-**	**4 776**	**(60)**	**61 780**

Projection du Bilan à fin décembre 2021

Les opérations réalisées pour projeter le bilan à fin décembre 2021 sont les suivantes :

- *Affectation du résultat de l'exercice 2020*

Nous avons procédé à l'affectation de l'intégralité du résultat 2020 ajusté en report à nouveau.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

- *Prise en compte du résultat 2021*

Le budget 2021 tel que transmis par la CCIMBO présente une perte nette de 1 282k€ et est synthétisé dans le tableau suivant :

En k€		2021
Chiffre d'affaires net		**5 104**
Achats	-	793
AACE	-	1 820
Impôts et taxes	-	73
Charges de personnel	-	2 367
Autres produits et charges d'exploitation		222
EBE		**272**
Dotations aux amortissements	-	4 297
Dotations aux provisions	-	4
Reprises		
REX	**-**	**4 029**
Résultat financier	-	24
Résultat exceptionnel		2 771
IS		-
Résultat Net	**-**	**1 282**

Sur la base de ce budget, compte tenu de l'amortissement des immobilisations pour 4 301k€, de l'amortissement des subventions d'investissement pour 2 753k€, et d'une cession d'actifs (des véhicules, intégralement amortis) pour 17k€, la capacité d'autofinancement s'élève à 248k€, comme présenté dans le tableau ci-contre.

En k€		2021
Résultat net	**-**	**1 282**
Dotations		4 301
Reprises		-
QP subventions	-	2 753
VNC Actif cédés		-
PCEA	-	17
CAF		**248**

Il résulte de cette analyse que les opérations sur le bilan relatives à la prise en compte du résultat 2021 sont les suivantes :

- Diminution du poste « résultat » (passif) pour 1 282k€
- Diminution de la valeur des immobilisations (actif) pour 4 301k€
- Diminution du solde des subventions d'investissement de 2 753k€
- Augmentation de la trésorerie (actif) 266k€

L'impact global correspond à une baisse de 4 035k€ du total du bilan (actif et passif)

- *Amortissement des droits du concédant en 2021*

L'amortissement des droits du concédant au titre des biens apportés gratuitement par l'autorité concédante s'élève comme en 2019 et en 2020 à 1 262k€. Ce montant est intégré aux charges dans le BP 2021 et vient en diminution de la valeur des immobilisations à l'actif du bilan dans le cadre des opérations listées ci-dessus. **Il s'agit ici de comptabiliser en miroir cet amortissement sur les droits de concédant (et sa contrepartie en augmentation du résultat de l'exercice qui, elle, n'est pas prise en compte dans le BP 2021).**

- *Investissements réalisés en 2021*

Selon le budget réalisé par la CCIMBO, les investissements 2021 s'élèvent à 4 090k€.
Nous comprenons qu'ils sont intégralement financés par une subvention d'investissement de la Région Bretagne.

Nous comprenons de nos échanges avec la CCIMBO que les amortissements relatifs à ces investissements sont bien inclus dans le budget. Il a été considéré que les investissements étaient réalisés à mi-année.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

- *Opération de financement en 2021*

Sur la base des échéanciers d'emprunts transmis par la CCIMBO, les remboursements d'emprunt au cours de l'exercice 2021 s'élèvent à 117k€.

Aucune nouvelle souscription d'emprunt n'est prévue pour l'exercice 2021.

- *BFR*

Nous avons pris l'hypothèse d'un niveau de BFR identique à celui de 2019. **Les niveaux de créances et dettes d'exploitation n'ont donc pas été amendés.**

Il en résulte le bilan projeté au 31 décembre 2021 tel que présenté ci-dessous :

ACTIF, en k€	Bilan projeté 2020	Prévisionnel 2021					Bilan projeté 2021
		Affect. Résultat 2020	Budget 2021	Amort. droits du concédt.	Invest. 2021	Finance-ment 2021	
Immobilisations incorporelles nettes	-	-	-	-	-	-	-
Immobilisations corporelles nettes	7 956	-	-	-	4 090	-	12 046
Immobilisations en concession nettes	51 829	-	(4 301)	-	-	-	47 528
Immobilisations financières nettes	-	-	-	-	-	-	-
Autres	7						7
Immobilisations	**59 792**	**-**	**(4 301)**	**-**	**4 090**	**-**	**59 581**
Stocks nets	504	-	-	-	-	-	504
Créances clients nettes	970	-	-	-	-	-	970
Autres créances	529						529
Valeurs mobilières de placement	-	-	-	-	-	-	-
Disponibilités	(53)		266		-	(117)	95
Actif circulant	**1 951**	**-**	**266**	**-**	**-**	**(117)**	**2 099**
Charges constatées d'avance	37						37
Actif	**61 780**	**-**	**(4 035)**	**-**	**4 090**	**(117)**	**61 717**

PASSIF, en k€	Bilan projeté 2020	Prévisionnel 2021					Bilan projeté 2021
		Affect. Résultat 2020	Budget 2021	Amort. droits du concédt.	Invest. 2021	Finance-ment 2021	
Apport	(54 009)						(54 009)
Report à nouveau	48 768	261					49 029
Résultat de l'exercice	261	(261)	(1 282)	1 262			(20)
Subventions d'investissement	27 567		(2 753)		4 090		28 904
Fonds propres	**22 587**	**-**	**(4 035)**	**1 262**	**4 090**	**-**	**23 904**
Droits du concédant	**29 868**			**(1 262)**			**28 606**
Provisions pour risque	-						-
Provisions pour charges	110						110
Provisions pour risques et charges	**110**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**110**
Dettes financières	4 060	-	-	-	-	(117)	3 942
Dettes fournisseurs	589						589
Dettes fiscales et sociales	741						741
Dettes sur immobilisations	849						849
Autres dettes	2 975						2 975
Passif circulant	**9 214**	**-**	**-**	**-**	**-**	**(117)**	**9 096**
Passif	**61 780**	**-**	**(4 035)**	**-**	**4 090**	**(117)**	**61 717**

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

3.2.3 Situation nette au 31 décembre 2020

La situation nette au 31 décembre 2020 est réalisée selon les étapes suivantes

1) Apurement du bilan projeté 2020 des opérations de fin de concession conformément au contrat
2) Calcul de la situation nette sur la base du bilan apuré et éventuels ajustements

Apurement du bilan projeté 2020

Dans le cadre d'un exercice théorique, si le contrat de concession n'avait pas fait l'objet d'une prorogation, le contrat étant peu précis sur les opérations de fin de concessions, l'apurement au 31 décembre 2020 aurait été mené selon les hypothèses suivantes :

Au terme de la concession, conformément au contrat :

- Les immobilisations en concession, font retour au concédant à titre gratuit. Les éventuelles subventions et droit du concédants non encore amortis font l'objet d'une reprise étant devenus sans objet.

  Le poste « autres immobilisations » dont le montant s'élève à 7k€ et qui, selon la CCIMBO est principalement composé de dépôts et cautions versés, n'a pas fait l'objet d'un apurement. En effet la capacité de la société portuaire à liquider et recouvrer ces immobilisations n'est pas établie. Ce montant n'étant pas significatif nous n'avons pas mené d'investigations complémentaires

- Les stocks font également retour à Région à titre gratuit.

Les opérations d'apurement du bilan sont présentées ci-dessous :

ACTIF, en k€	Bilan projeté 2020	Sortie des immo. en concession				Retour gratuit des stocks	Bilan apuré 2020
		VNC	Subv.	Dt. Concédant	PCEA (retour gratuit)		
Immobilisations incorporelles nettes	-	-	-	-	-	-	-
Immobilisations corporelles nettes	7 956	(7 956)	-	-	-	-	-
Immobilisations en concession nettes	51 829	(51 829)	-	-	-	-	-
Immobilisations financières nettes	-	-	-	-	-	-	-
Autres	7						7
Immobilisations	**59 792**	**(59 785)**	**-**	**-**	**-**	**-**	**7**
Stocks nets	504	-	-	-	-	(504)	-
Créances clients nettes	970	-	-	-	-	-	970
Autres créances	529						529
Valeurs mobilières de placement	-	-	-	-	-	-	-
Disponibilités	(53)				-	-	(53)
Actif circulant	**1 951**	**-**	**-**	**-**	**-**	**(504)**	**1 447**
Charges constatées d'avance	37						37
Actif	**61 780**	**(59 785)**	**-**	**-**	**-**	**(504)**	**1 491**

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

PASSIF en k€	Bilan projeté 2020	Sortie des immo. en concession				Retour gratuit des stocks	Bilan apuré 2020
		VNC	Subv.	Dt. Concédant	PCEA (retour gratuit)		
Apport	(54 009)						(54 009)
Report à nouveau	48 768						48 768
Résultat de l'exercice	261	(59 785)	27 567	29 868	-	(504)	(2 593)
Subventions d'investissement	27 567		(27 567)				-
Fonds propres	**22 587**	**(59 785)**	**-**	**29 868**	**-**	**(504)**	**(7 834)**
Droits du concédant	**29 868**			**(29 868)**			**-**
Provisions pour risque	-						-
Provisions pour charges	110						110
Provisions pour risques et charges	**110**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**110**
Dettes financières	4 060	-	-	-	-	-	4 060
Dettes fournisseurs	589						589
Dettes fiscales et sociales	741						741
Dettes sur immobilisations	849						849
Autres dettes	2 975						2 975
Passif circulant	**9 214**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**9 214**
Passif	**61 780**	**(59 785)**	**-**	**-**	**-**	**(504)**	**1 490**

Calcul de la situation nette et éventuels ajustements

Sur la base du bilan projeté, la situation nette estimée à fin décembre 2020 est la suivante :

Situation nette, en k€	Déc. 2020
Trésorerie	(53)
(-) Passif circulant certain	(5 154)
(-) Provisions risques et charges	(110)
(-) Dettes financières	(4 060)
(+) Actif circulant certain	1 536
Situation nette	**(7 840)**

A ce stade, nous n'avons procédé à aucun autre ajustement, en effet, nous avons considéré que :

- L'ensemble des actifs et passifs stade, nous n'avons procédé à aucun autre ajustement, en effet, nous avons circulants étaient liquides et pouvaient être débouclés à leur valeur nette comptable ;
- Les provisions pour charges étaient certaines
- Les garanties données et litiges non provisionnés ne donnaient pas lieu à une sortie de ressource sur l'exercice 2020
- Les décaissements 2020 au titre des engagements sociaux (indemnités de fin de carrière et médaille du travail notamment) étaient inclus dans les charges de personnel dans les budgets 2020 et 2021 transmis par la CCIMBO.

3.2.4 Situation nette au 31 décembre 2021

La situation nette au 31 décembre 2021 est réalisée selon les étapes suivantes

1) Apurement du bilan projeté 2021 des opérations de fin de concession conformément au contrat
2) Calcul de la situation nette sur la base du bilan apuré et éventuels ajustements

Apurement du bilan projeté 2021

Le contrat étant peu précis sur les opérations de fin de concessions, l'apurement a été mené selon les hypothèses suivantes :

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Au terme de la concession, conformément au contrat :

- Les immobilisations en concession, font retour au concédant à titre gratuit. Les éventuelles subventions et droit du concédants non encore amortis font l'objet d'une reprise étant devenus sans objet.

  Le poste « autres immobilisations » dont le montant s'élève à 7k€ et qui, selon la CCIMBO est principalement composé de dépôts et cautions versés, n'a pas fait l'objet d'un apurement. En effet la capacité de la société portuaire à liquider et recouvrer ces immobilisations n'est pas établie. Ce montant n'étant pas significatif nous n'avons pas mené d'investigations complémentaires

- Les stocks font également retour à Région à titre gratuit.

Les opérations d'apurement du bilan sont présentées ci-dessous :

ACTIF, en k€	Bilan projeté 2021	Sortie des immo. en concession				Retour gratuit des stocks	Bilan apuré 2021
		VNC	Subv.	Dt. Concédant	PCEA (retour gratuit)		
Immobilisations incorporelles nettes	-	-	-	-	-	-	-
Immobilisations corporelles nettes	12 046	(12 046)	-	-	-	-	-
Immobilisations en concession nettes	47 528	(47 528)	-	-	-	-	-
Immobilisations financières nettes	-	-	-	-	-	-	-
Autres	7						7
Immobilisations	**59 581**	**(59 574)**	**-**	**-**	**-**	**-**	**7**
Stocks nets	504	-	-	-	-	(504)	-
Créances clients nettes	970	-	-	-	-	-	970
Autres créances	529						529
Valeurs mobilières de placement	-	-	-	-	-	-	-
Disponibilités	95				-	-	95
Actif circulant	**2 099**	**-**	**-**	**-**	**-**	**(504)**	**1 595**
Charges constatées d'avance	37						37
Actif	**61 717**	**(59 574)**	**-**	**-**	**-**	**(504)**	**1 639**

PASSIF, en k€	Bilan projeté 2021	Sortie des immo. en concession				Retour gratuit des stocks	Bilan apuré 2021
		VNC	Subv.	Dt. Concédant	PCEA (retour gratuit)		
Apport	(54 009)						(54 009)
Report à nouveau	49 029						49 029
Résultat de l'exercice	(20)	(59 574)	28 904	28 606	-	(504)	(2 588)
Subventions d'investissement	28 904		(28 904)				-
Fonds propres	**23 904**	**(59 574)**	**-**	**28 606**	**-**	**(504)**	**(7 568)**
Droits du concédant	**28 606**			**(28 606)**			**-**
Provisions pour risque	-						-
Provisions pour charges	110						110
Provisions pour risques et charges	**110**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**110**
Dettes financières	3 942	-	-	-	-	-	3 942
Dettes fournisseurs	589						589
Dettes fiscales et sociales	741						741
Dettes sur immobilisations	849						849
Autres dettes	2 975						2 975
Passif circulant	**9 096**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**9 096**
Passif	**61 717**	**(59 574)**	**-**	**-**	**-**	**(504)**	**1 639**

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Calcul de la situation nette et éventuels ajustements

Sur la base du bilan projeté, la situation nette estimée à fin décembre 2021 est la suivante :

Situation nette, en k€	Déc. 2021
Trésorerie	95
(-) Passif circulant certain	(5 154)
(-) Provisions risques et charges	(110)
(-) Dettes financières	(3 942)
(+) Actif circulant certain	1 536
Situation nette	**(7 574)**

A ce stade, nous n'avons procédé à aucun autre ajustement, en effet, nous avons considéré que :

- L'ensemble des actifs et passifs circulants étaient liquides et pouvaient être débouclés à leur valeur nette comptable
- Les provisions pour charges étaient certaines
- Les garanties données et litiges non provisionnés ne donnaient pas lieu à une sortie de ressource sur les exercices 2020 et 2021
- Les décaissements 2020 et 2021 au titre des engagements sociaux (indemnités de fin de carrière et médaille du travail notamment) étaient inclus dans les charges de personnel dans les budgets 2020 et 2021 transmis par la CCIMBO.

3.2.5 Estimation de la valeur du Contrat Réparation Navale

La situation nette à fin 2020 comme à fin 2021 ressort donc négative à hauteur de respectivement 7,8m€ et 7,6m€. Néanmoins, le contrat prévoyant que son exécution n'est pas aux risques et périls du concessionnaire, et que donc il appartiendra à la Région de supporter la charge d'éventuels déficits en succédant à la CCI dans l'ensemble de ses droits et obligations (article 41).

Ces dispositions conduiront la Région à prendre à sa charge et à solder cette situation nette négative, et notamment à rembourser une dette bancaire s'élevant à 1 194k€ et à abandonner 2 708k€ d'avance remboursable.

Ainsi, le contrat n'aura donc pas une valeur négative pour la société portuaire qui ne pourra être appelée en paiement de ces dettes, ni bénéficier de l'éventuelle trésorerie résiduelle au terme du contrat. **Nous proposons donc de ramener la valeur du contrat à zéro.**

Fait à Lyon, le 09 novembre 2020
Emmanuel Pélisson, associé
Laura Gasser, consultante

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

CONCESSION D'EXPLOITATION REPARATION NAVALE DE BREST

AVENANT N°10 – PROLONGATION DU CONTRAT JUSQU' AU 31.12.2021 ET EXTENSION DU PERIMETRE

Entre

La **Région Bretagne**, collectivité territoriale, ayant son siège au 283 avenue du Général Patton, CS 21101-35711 Rennes Cedex 7, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 233 500 016 000 40, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne en vertu de l'article L. 4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après « **La REGION** »,

D'une part,

Et

La Chambre de Commerce Métropolitaine Bretagne Ouest, ayant son siège au 1 place du 19ème RI – CS 63825 – 29238 BREST cedex 2, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 130 022 932 00011, représentée par Monsieur **Frank BELLION**, agissant en sa qualité de Président en vertu de la délibération n°1612-03 du 16 décembre 2016

Dénommée ci-après « **Le CONCESSIONNAIRE** »,

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Exposé préalable

Vu le cahier des charges annexé à l'arrêté du 1er décembre 1978 réglementant la concession à la Chambre de commerce et d'industrie de Brest de l'exploitation dans le port de Brest de trois formes de radoub et de leurs accessoires ainsi que de l'établissement et de l'exploitation des outillages nécessaires à l'utilisation de ces ouvrages, modifié par les avenants :

N°1 annexé à l'arrêté ministériel du 1er décembre 1978,
N°2 annexé à l'arrêté ministériel du 19 octobre 2004,
N°3 du 30 décembre 2009,
N°4 du 15 juin 2011,
N° 5 du 9 août 2016,
N° 6 du 18 août 2017
N°7 du 10 décembre 2018,
N°8 du 6 février 2020,
N°9 du 20 août 2020,

Ci-après dénommé le « **Contrat** »;

Vu le code général des collectivités territoriales (ci-après dénommé le « **CGCT** »),

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Portuaire du 20 novembre 2020 sur la prolongation du contrat de concession jusqu'au 31 décembre 2021 et sur la modification des limites de la concession ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de délégation de service public en date du 20 novembre 2020, concernant la prolongation du Contrat pour motif d'intérêt général jusqu'au 31 décembre 2021 et la modification des limites de la concession

Vu la délibération n° 20_0209_15 de la commission permanente du conseil régional en date du 30 novembre 2020 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du conseil régional à le signer ;

Vu la délibération n° xxxxxxx de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest en date du xxxxxx, approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président à le signer ;

Le port de Brest a été transféré en pleine propriété le 1er mars 2007 à la Région Bretagne, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui a emporté décentralisation vers les collectivités territoriales des ports d'intérêt national.

A la suite de ce transfert de propriété, la Région est devenue l'autorité concédante responsable de l'aménagement, du développement, de l'entretien et de la gestion du port de Brest, en charge d'organiser les services publics relatifs à l'exploitation des activités de commerce et de réparation navale menées sur le port.

Dans ce cadre, par un contrat de concession et ses annexes, entrés en vigueur le 1er décembre 1978, et qui a fait l'objet de neuf avenants depuis (ci-après le « Contrat »), l'Etat, auquel s'est substitué la Région Bretagne, a confié à la Chambre de commerce et d'industrie de Brest, à laquelle s'est substituée la CCIMBO, l'exploitation de la concession des activités de réparation navale du port de Brest, pour une durée de 40 ans qui est arrivé à expiration le 30 novembre 2018. Par avenants n°7 et 8, la concession a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020, pour permettre la définition du périmètre d'une future concession qui engloberait les activités de commerce, de réparation navale et d'industrie des énergies maritimes renouvelables (EMR) et qui serait exploitée par une société portuaire dont l'actionnariat serait détenu par la Région, la CCIMBO et Brest Métropole.

La crise sanitaire intervenue en mars 2020 a imposé un temps d'arrêt aux travaux juridiques et financiers engagés sur la création de la société portuaire, au profit de la sauvegarde des activités du port. Le retard pris dans la création de la société portuaire ne permet plus de procéder à une attribution « in house » des contrats de concession en 2020.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Un report du terme des contrats de concession est donc proposé jusqu'au 31 décembre 2021, afin de permettre, en 2021, la mise en place opérationnelle de la société portuaire créée juridiquement en 2020 ainsi que l'attribution d'un contrat « in house » à ladite société, pour l'exploitation des ports de commerce et de réparation navale.

Le présent avenant n°10 vise ainsi à préciser les contours et conséquences de cette prolongation de durée.

Cette modification s'inscrit dans le cadre de l'article L. 3135-1 du Code de la Commande publique dès lors qu'elle ne constitue pas une modification substantielle. En effet, elle :

- n'introduit pas des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission d'autres candidats ;

- ne modifie pas l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ;

- elle n'a pas pour objet ou pour effet d'étendre considérablement le champ d'application du contrat de concession ;

- n'a pas pour effet de remplacer le concessionnaire initial.

Parallèlement, la construction du terminal EMR, entamée en 2016, est bien avancée et cette extension du port accueille depuis février 2020 sur sa partie terrestre les premiers industriels. A terme, le nouveau terminal doit permettre de développer les activités industrielles en facilitant l'accès des bateaux de très grande taille aux quais et de favoriser l'implantation de nouvelles filières porteuses pour l'avenir économique du territoire, notamment celles liées aux énergies marines renouvelables.

Aussi, considérant que :

- Les missions confiées au concessionnaire dans le cadre du contrat de concession de la réparation navale sont similaires aux missions actuellement nécessaires pour la mise en exploitation de la partie terrestre du terminal EMR;
- Par ailleurs, les surfaces mises à disposition des industriels sur la partie terrestre du terminal EMR sont une continuité du périmètre de la réparation navale dans la mesure où les colis lourds des industriels doivent à ce jour entre autre transiter par les quais de la réparation navale ;

Il est proposé d'intégrer la partie terrestre du terminal EMR dans le périmètre de la présente concession en attendant l'attribution du nouveau contrat de concession à la société portuaire, « in house ».

En conséquence, les Parties se sont rapprochées afin d'arrêter les conditions de prolongation du contrat et d'extension du périmètre de la concession faisant l'objet du présent avenant, dont les annexes et le préambule font partie intégrante, ci-après dénommé « l'Avenant ».

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Durée

Les termes relatifs à la durée du Contrat de concession de réparation navale du port de Brest, rédigés à l'article 40 du cahier des charges, annexé à l'arrêté du 1er décembre 1978 comme suit :
« La concession accordée par le décret du 29 septembre 1970 [...] est prorogée pour une durée de quarante ans pour compter de la date de l'arrêté ministériel auquel est annexé le présent cahier des charges ».

Et modifiés comme suit par l'avenant n°8 :
« L'échéance du contrat est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020. Les Parties ont convenu que la Région pourra décider avant cette date de la fin anticipée du Contrat, dans l'hypothèse où elle serait en état d'attribuer un nouveau contrat avant cette date. »

Sont remplacés par :

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

« L'échéance du contrat est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021. Les Parties ont convenu que la Région pourra décider avant cette date de la fin anticipée du Contrat, dans l'hypothèse où elle serait en état d'attribuer un nouveau contrat avant cette date. »

Article 2- Intégration du terminal EMRdans le périmètre de la concession

Les termes relatifs à l'objet de la concession de réparation navale du port de Brest, rédigés à l'article 1 du cahier des charges, annexé à l'arrêté du 1er décembre 1978 comme suit :

« A – L'exploitation au port de Brest des ouvrages suivants appartenant à la Région :

1 – La forme de radoub n° 1,
2 – La forme de radoub n° 2, dite « forme Yves Kerdreux »,
3 – La forme de radoub n° 3 construite au Sud de la forme de radoub n° 2,
4 – Le poste de réparation n° 1 des navires construit au Sud du bajoyer Sud de la forme de radoub n° 2,
5 – Le poste de réparation n° 4 des navires construit au Nord du Bajoyer Nord de la forme de radoub n° 3,
6 – Les ouvrages annexes, tels que station centrale d'épuisement, bateaux-portes, treuils, cabestans, tins, vannes, dispositifs d'amarrage de défense et de halage, etc…
7 – L'exploitation des terre-pleins existants avec leurs ouvrages d'évacuation des eaux »

Et complétés comme suit par l'avenant n°9 :

« 8 – L'immeuble industriel situé au 10 rue Joseph Conrad est intégré dans l'emprise du périmètre de la concession, figuré sur le plan joint au présent avenant ».

Sont complétés par :

« 7 – L'exploitation des terre-pleins avec leurs ouvrages d'évacuation des eaux, incluant la partie terrestre du terminal dédié aux énergies marines renouvelables et comprenant les transformateurs haute tension et le poste de livraison électrique, les unités de traitement des eaux pluviales, les débourbeurs, le poste de refoulement des eaux usées, l'éclairage public, le système de surveillance, un parking de 1 000 places ainsi que les voiries à l'exception de la voirie située sous la passerelle entre le belvédère et le merlon, selon plans joints en annexes n°1 et 2».

Article 3- Entretien des ouvrages

L'article 6 du cahier des charges, dénommé *« Entretien des ouvrages* » est complété comme suit avant l'avant-dernier paragraphe :

« La Chambre de commerce et d'industrie devra faire en sorte que des clôtures périphériques et un poste de gardiennage garantissent le caractère clos et indépendant des chantiers de travaux menés sur le périmètre de la concession.
Elle assurera une ronde de sûreté sur les terre-pleins qui sont ajoutés au périmètre de la concession par le présent avenant ».

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Article 4 - Affectation des ouvrages

L'intitulé de l'article 12 du cahier des charges est modifié comme suit :

« Le concessionnaire est titulaire des droits et obligations des autorisations d'occupation du domaine public actuellement en cours situées sur le périmètre de la concession dont il assure la bonne exécution, et notamment celles dont la liste est établie en annexe n°1.

Le concessionnaire peut délivrer des autorisations d'occupation temporaires constitutives de droits réels ou non dans les locaux de l'immeuble industriel situé au 10 rue Joseph Conrad et sur toute la surface de terre-pleins, sous réserve de procéder à un appel à manifestation d'intérêt préalable des candidatures accompagné de critères de sélection qu'il jugera pertinent avec l'activité de la concession. »

Article 5- Investissements réalisés pendant la prolongation

Tout nouvel investissement quel qu'il soit, tel que notamment la conclusion de nouveaux contrats de prestation, a fortiori si leur durée dépasse la date de fin du Contrat prolongé, ou de contrats d'emprunt supplémentaires, est soumis à l'accord exprès et préalable de la Région, à compter de la date de prise d'effet de l'Avenant.

Article 6- Autres stipulations

Les stipulations du Contrat et de ses avenants qui ne sont pas expressément modifiées par l'Avenant demeurent inchangées et applicables entre les Parties telles que prévu au Contrat, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Article 8- Prise d'effet

Le présent avenant, qui ne deviendra exécutoire qu'après signature du concessionnaire et de la Région, est établi en 2 exemplaires originaux.

Article 9- Annexes

Sont annexés au présent Avenant les documents suivants :

- Annexe n°1 : Plan du périmètre actualisé de la concession
- Annexe n°2 : Plan détaillé de la voirie entre belvédère et merlon
- Annexe n° 3 : Liste des titres d'occupation en cours

POUR LA **REGION**	POUR LE **CONCESSIONNAIRE**
A Rennes, le Le Président du Conseil régional **Loïg CHESNAIS-GIRARD**	A , le Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest **Frank BELLION**

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Annexe n°1 : Plan de l'emprise faisant l'objet d'une extension de périmètre

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Annexe n°2 : Plan détaillé de la voirie entre le belvédère et le merlon

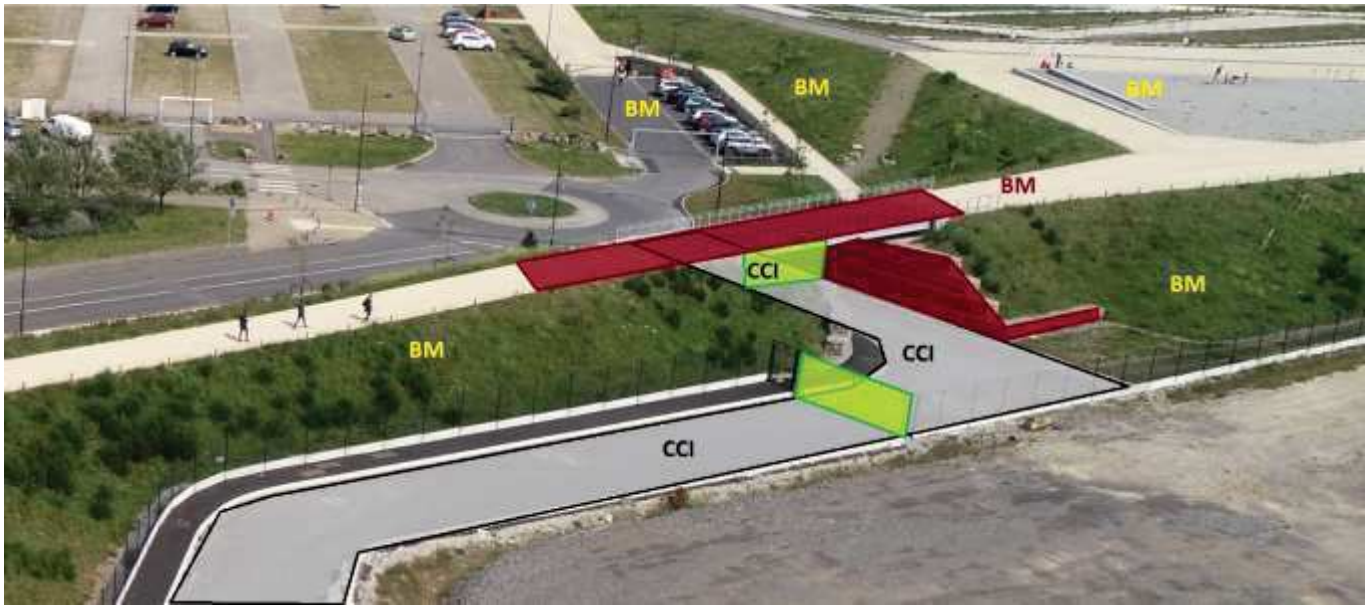

Schéma de gestion de la voirie

BM : Brest Métropole — **passerelle et soutènement**

CCI : CCIMBO — **voirie sous l'ouvrage et 2 portails** *(A noter que Brest Métropole devra posséder un jeu de clés des portails pour l'entretien des espaces verts.*

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Annexe n° 3 : Liste des titres d'occupation en cours

Bénéficiaire	Activité	Durée	Redevance 2020 HT	Redevance 2021 HT
NAVANTIA - WINDAR	EMR	2026 avec options de sortie 2022-2024	196 000 €	588 614,88 €
LAFARGE	Granulats	2017-2036	127 000 €	Selon évolution tarifs CCI
GUYOT ENVIRONNEMENT	Récupération de matériaux	2019-2026	42 900 €	Selon évolution tarifs Région
ORANGE	Réseaux	2020-2039	608 € (2020-2024)	Sans objet

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ACTIVITE COMMERCE DU PORT DE BREST

AVENANT N°8 – PROLONGATION DU CONTRAT JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2021

Entre

La **Région Bretagne**, collectivité territoriale, ayant son siège au 283 avenue du Général Patton, CS 21101-35711 Rennes Cedex 7, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 233 500 016 000 40, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne en vertu de l'article L. 4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après « **La REGION** »,

D'une part,

Et

La Chambre de Commerce Métropolitaine Bretagne Ouest, ayant son siège au 1 place du 19ème RI – CS 63825 – 29238 BREST cedex 2, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 130 022 932 00011, représentée par Monsieur **Frank BELLION**, agissant en sa qualité de Président en vertu de la délibération de l'assemblée générale d'installation du n°1612-03 du 16 décembre 2016

Dénommée ci-après « **Le CONCESSIONNAIRE** »,

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Exposé préalable

Vu la convention de délégation de service public de l'activité commerce du Port de Brest, en date du 19 décembre 2008, modifié par les avenants :

N°1, du 30 décembre 2009,
N°2 du 30 août 2011
N°3 du 21 septembre 2012
N°4 du 25 avril 2013
N° 5 du 1er décembre 2015
N° 6 du 18 août 2017
N°7 du 10 décembre 2018,
N°8 du 6 février 2020,

Ci-après dénommée le « **Contrat** »;

Vu le Code général des collectivités territoriales (ci-après dénommé le « **CGCT** »),

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Portuaire du 20 novembre 2020 concernant la prolongation du Contrat pour motif d'intérêt général jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de délégation de service public en date du 20 novembre 2020, concernant la prolongation du Contrat pour motif d'intérêt général jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu la délibération n° 20_0209_15 de la commission permanente du conseil régional en date du 30 novembre 2020 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du conseil régional à le signer ;

Vu la délibération n° de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest en date du , approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président à le signer ;

Le port de Brest a été transféré en pleine propriété le 1er mars 2007 à la Région Bretagne, à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 30 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui a emporté décentralisation vers les collectivités territoriales des ports d'intérêt national.

A la suite de ce transfert de propriété, la Région est devenue l'autorité concédante responsable de l'aménagement, du développement, de l'entretien et de la gestion du port de Brest, en charge d'organiser les services publics relatifs à l'exploitation des activités de commerce et de réparation navale menées sur le port.

Dans ce cadre, par un contrat de délégation de service public signé avec ses annexes le 19 décembre 2008, et qui a fait l'objet de huit avenants depuis, la Région Bretagne a confié à la Chambre de commerce et d'industrie de Brest, à laquelle s'est substituée la CCIMBO, l'exploitation du port de commerce de Brest à compter du 1er janvier 2009. Ce Contrat, conclu pour une durée de 10 ans, est arrivé à échéance le 31 décembre 2018. Par avenants n°7 et 8, la concession a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020, pour permettre la définition du périmètre d'une future concession qui engloberait les activités de commerce, de réparation navale et d'industrie des énergies maritimes renouvelables (EMR) et qui serait exploitée par une société portuaire dont l'actionnariat serait détenu par la Région, la CCIMBO et Brest Métropole.

La crise sanitaire intervenue en mars 2020 a imposé un temps d'arrêt aux travaux juridiques et financiers engagés sur la création de la société portuaire, au profit de la sauvegarde des activités du port. Le retard pris dans la création de la société portuaire ne permet plus de procéder à une attribution « in house » des contrats de concession en 2020. Un report du terme des contrats de concession est donc proposé jusqu'au 31 décembre 2021, afin de permettre, en 2021, la mise en place opérationnelle de la société portuaire créée juridiquement en 2020 ainsi que l'attribution d'un contrat « in house » à ladite société, pour l'exploitation des ports de commerce et de réparation navale.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Le présent avenant n°9 vise ainsi à préciser les contours et conséquences de cette prolongation de durée.

Cette modification s'inscrit dans le cadre de l'article L. 3135-1 du Code de la Commande publique dès lors qu'elle ne constitue pas une modification substantielle. En effet, elle :

- n'introduit pas des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission d'autres candidats ;
- ne modifie pas l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ;
- elle n'a pas pour objet ou pour effet d'étendre considérablement le champ d'application du contrat de concession ;
- n'a pas pour effet de remplacer le concessionnaire initial.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées afin d'arrêter les conditions de prolongation du Contrat faisant l'objet du présent avenant, dont les annexes et le préambule font partie intégrante, ci-après dénommé « l'Avenant ».

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Durée

Les termes relatifs à la durée du Contrat de concession de l'activité commerce du port de Brest, rédigés ainsi à l'article 3 :
« Le contrat prendra fin le 31 décembre 2018 »

Et modifiés comme suit par l'avenant n°8 :
« L'échéance du contrat est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020. Les Parties ont convenu que la Région pourra décider avant cette date de la fin anticipée du Contrat, dans l'hypothèse où elle serait en état d'attribuer un nouveau contrat avant cette date. »

Sont remplacés par :
« L'échéance du contrat est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021. Les Parties ont convenu que la Région pourra décider avant cette date de la fin anticipée du Contrat, dans l'hypothèse où elle serait en état d'attribuer un nouveau contrat avant cette date. »

Article 2- Modalités d'exploitation durant la période de prolongation

L'Avenant n'a pas pour objet d'élargir le périmètre des prestations à la charge du Délégataire ni d'augmenter le montant du Contrat.

Par suite, tout nouvel investissement quel qu'il soit, tel que notamment la conclusion de nouveaux contrats de prestation, a fortiori si leur durée dépasse la date de fin du Contrat prolongé, ou de contrats d'emprunt supplémentaires, est soumis à l'accord exprès et préalable de la Région, à compter de la date de prise d'effet de l'Avenant.

Au terme prolongé du Contrat, sur la base de l'arrêté des comptes de l'exercice 2020, le solde positif du fonds de roulement de l'exercice 2021 sera conservé par le Concessionnaire. En cas de solde négatif du fonds de roulement, sa charge serait mise au débit du concessionnaire.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Article 3-Règles spécifiques et fonds spécial

Pour la durée de l'avenant, l'article 44 sur la constitution du fonds spécial ne s'applique pas.

S'agissant des biens établis ou renouvelés par le délégataire pendant la durée du contrat au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021, ceux –ci font l'objet d'un retour à la Région contre versement d'une indemnité au délégataire établie sur la valeur nette comptable des biens concernés au 31.12 2021, sous déduction des subventions perçues.

Le relevé des charges occasionnées par le dispositif de départs pour pénibilité en retraite anticipée CCNU sera également réalisé. Les parties conviennent que ces données feront l'objet d'une analyse en vue d'une répartition équitable des flux financiers.

Article 4- Autres stipulations

Les stipulations du Contrat et de ses avenants qui ne sont pas expressément modifiées par l'Avenant demeurent inchangées et applicables entre les Parties telles que prévu au Contrat, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Dans l'hypothèse où la Région décidait de mettre fin au Contrat avant le 31 décembre 2021, elle en informe le Concessionnaire par courrier notifié avec un délai de prévenance de deux mois minimum.

En tout état de cause, les dispositions applicables en fin de Contrat non contraires aux dispositions du présent avenant trouveraient à s'appliquer, sans qu'une indemnisation supplémentaire de résiliation anticipée ne puisse être réclamée par le concessionnaire.

Article 5- Prise d'effet

Le présent avenant, qui ne deviendra exécutoire qu'après signature du concessionnaire et de la Région, est établi en 2 exemplaires originaux.

POUR LA **REGION**	POUR LE **CONCESSIONNAIRE**
A Rennes, le Le Président du Conseil régional **Loïg CHESNAIS-GIRARD**	A , le Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest **Frank BELLION**

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Term-sheet

Parties	**1. La Région Bretagne**, 283 avenue du Général Patton, CS 21101 – 35711 Rennes Cedex 7, représentée par son président, dument habilité aux présentes, (ci-après dénommée « **Région Bretagne** ») **2. CCI Métropolitaine Bretagne Ouest**, établissement public, dont le siège se situe 1 place du 19ème RI – 29220 Brest Cedex, représentée par son Président, dument habilité aux fins des présentes, (ci-après dénommée « **CCIMBO** ») **3. Brest Métropole**, ,24 rue Coat Ar Gueven, 29200 Brest, (ci-après dénommée « **Brest Métropole** » ou « **BM** ») Région Bretagne, CCIMBO et BM sont ci-après désignés ensemble les « ***Parties*** » et individuellement une « ***Partie*** ».
Préambule	**A.** La Région Bretagne est propriétaire et autorité portuaire du Port de Brest. Aux termes de conventions de délégation de service public des activités commerce et réparation navale du Port de Brest conclues le 19 décembre 2008 entre la Région Bretagne et la CCIMBO (anciennement CCI de Brest) avec effet au 1er janvier 2009 pour une durée de 10 ans, prolongées par avenant du [•] (les « ***Contrats DSP*** »), la Région Bretagne a confié à la CCIMBO, *es* qualité de délégataire, l'exploitation du Port de Brest et a mis à disposition du délégataire l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation du port de Brest. En contrepartie, le délégataire paye annuellement une redevance domaniale qui tient compte de l'équilibre financier de la délégation et notamment du financement par le délégataire des travaux dont il a la maitrise d'ouvrage. Il est expressément prévu aux termes de l'article 6 des Contrats DSP que le délégataire pourra céder directement ou indirectement le bénéfice de la convention sous réserve de l'accord exprès de la Région Bretagne. **B.** Comme l'autorise l'article 35 de la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports, la Région Bretagne a souhaité, au regard des enjeux futurs du Port de Brest et à l'occasion du renouvellement de la concession, la création d'une société commerciale portuaire dont elle serait associée aux cotés de (i) la CCIMBO, dont le savoir-faire est indispensable à la poursuite opérationnelle de l'exploitation du port, et (ii) de Brest Métropole. L'objet social de ladite société sera d'assurer les missions de développement stratégique du Port, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public avec la Région Bretagne, *es* qualité d'autorité délégante (la « ***SPBB*** »). **C.** En application à la fois de (i) la faculté de cession du contrat de concession à une société portuaire prévue par l'article 35 de la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006, (ii) des règles encadrant la modification des contrats de concession, en ce compris la substitution d'un nouveau concessionnaire à la suite d'une opération de restructuration du concessionnaire initiale (article L.3135-1, 4° et R.3135-6 du code de la commande publique) et (iii) les stipulations de l'article 6 des Contrats DSP, selon lesquelles le délégataire pourra céder directement ou indirectement le bénéfice de la convention sous réserve de l'accord exprès de la Région Bretagne, la cession des Contrats DSP est réalisée dans la perspective de la conclusion d'un nouveau contrat de concession pour 40 ans entre la Région et la SPBB. Compte tenu du

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

	contexte de pandémie liée à la covid-19 que connait la France depuis le début d'année 2020, il est impossible de finaliser le nouveau contrat de concession d'ici la fin 2020. Une prolongation d'un an des Contrats de DSP en cours est ainsi nécessaire avant l'entrée en vigueur du nouveau contrat de concession de 40 ans avec la SPBB. ***D.*** A cette fin, la Région Bretagne a également mandaté la société Finance Consult, cabinet spécialisé dans le conseil et l'ingénierie financière des projets publics, afin qu'elle valorise le transfert des Contrats DSP à la SPBB. Aux termes d'un rapport d'évaluation du 15 octobre 2020 qui repose sur une valorisation des actifs et passifs attachés aux Contrats DSP (le « ***Rapport d'Evaluation*** »), la valeur des Contrats DSP s'élève à 14,043 missions d'euros. **E.** Dans ce cadre, les Parties se sont rapprochées et ont discuté des termes et conditions de leurs investissements respectifs au sein de la SPBB afin d'assurer au mieux la pérennité du Port de Brest lesquels sont repris dans le présent *term sheet* de protocole d'accord en ce compris ses annexes, ayant valeur contractuelle entre les Parties (le « ***Term Sheet*** »).
1. Création de la SPBB et conclusion d'un pacte d'actionnaires entre les Parties	Au plus tard dans les 10 jours ouvrés à compter de la conclusion du présent Term-Sheet, les Parties s'engagent à : (i) Conclure les statuts de la SPBB figurant en Annexe 1 et à procéder sans délai aux formalités d'immatriculation et de constitution de la SPBB. A cet effet, pour les besoins de la constitution de la SPBB, les Parties s'engagent notamment à libérer en une fois l'intégralité de leurs apports en numéraire respectifs sur le compte bancaire de la SPBB qui sera ouvert à cet effet et dont les montants sont les suivants : - Cinq cent dix mille (510.000) euros pour la Région Bretagne - Trois cent quatre-vingt-dix mille (390.000) euros pour la CCIMBO - Cent mille (100.000) euros pour BM. De telle sorte que la SPBB sera dotée à sa constitution d'un capital social d'un million (1.000.000) euros, divisé en mille (1.000) actions de (1.000) euros de valeur nominale chacune réparties comme suit : - 510 actions soit 51% du capital social pour la Région Bretagne - 390 actions soit 39% du capital social pour la CCIMBO - 100 actions soit 10% du capital social pour BM. (ii) Conclure le pacte d'actionnaires figurant en Annexe 2 aux termes duquel les Parties ont notamment précisé la composition des organes de gouvernance de la SPBB et la répartition des sièges entre les actionnaires ainsi que les conditions de sortie et de maintien au capital social de la SPBB de chacun au capital social de la SPBB.
2. Cession des Contrats DSP	La CCIMBO s'engage à céder à la SPBB, après son immatriculation et au plus tard le 31 décembre 2020, les Contrats DSP, conformément aux dispositions des Contrats DSP et dans le respect de la règlementation applicable en vigueur (loi du 5 janvier 2006 et code de la commande publique), moyennant paiement par la SPBB d'un prix de 14,043 millions d'euros entre les mains de la CCIMBO, conforme au Rapport d'Evaluation.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

	Le prix de cession fera l'objet d'un crédit-vendeur de la part de CCIMBO à SPBB dont le montant sera inscrit en compte-courant d'associé au nom de la CCIMBO dans les comptes de la SPBB. Ledit compte-courant restera bloqué sauf en cas de capitalisation de ce compte courant dans le cadre de souscriptions par compensation de créances à toute augmentation de capital en numéraire de la SPBB. Une version agréée entre les Parties de la convention de cession des Contrats DSP figure en Annexe 3. Il est précisé en tant que de besoin et conformément à l'article 6 des Contrats DSP que la Région Bretagne donne son accord exprès à la CCIMBO de céder le bénéfice des Contrats DSP à la SPBB. Dans le cadre du transfert des Contrats DSP par la CCIMBO au profit de la SPBB, la CCIMBO s'engage, sous réserve des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, à faire ses meilleurs efforts pour que le transfert effectif de l'ensemble des salariés, biens, droits, contrats (en ce compris, dans la mesure du possible, les polices d'assurances et contrats d'emprunts), autorisations (légales et/ou réglementaires) et obligations liés directement ou indirectement aux Contrats DSP et/ou à leur exploitation soit réalisé le 31 décembre 2020. Dans l'hypothèse où ledit transfert, en tout ou en partie, ne serait pas réalisé le 31 décembre 2020 au plus tard, et ce pour quelque cause que ce soit, la CCIMBO supportera l'ensemble des frais et charges y afférentes et continuera de porter, sous son unique responsabilité, les salariés, biens, droits, contrats, autorisations et obligations susvisés qui n'auraient pas fait l'objet d'un transfert de propriété et/ou de jouissance à la date convenue. Chacune des Parties reconnait que la CCIMBO pourra refacturer à l'euro l'euro et sur présentation de justificatifs à la SPBB l'ensemble des frais et charges précités. Par ailleurs, CCIMBO s'engage à reverser, le cas échéant, à la SPBB l'ensemble des produits perçus dans ce cadre en lieu et place de la SPBB. La CCIMBO s'engage dans ce cadre à disposer d'une assurance lui permettant de couvrir tout dommage qui pourrait survenir durant cette période transitoire.
3. Financement de la SPBB	3.1 Les Parties s'engagent à ce que, en dehors de la ou des avances remboursables stipulées à l'article 3.3 des présentes, tout nouvel apport financier au sein de la Société pendant les cinq (5) années à compter de la date de signature du pacte d'actionnaires soit réalisé notamment sous forme d'avances en compte courant et que le remboursement des comptes courant par actions ou en numéraire, soit bloqué pendant cette période. A ce titre, une version agréée entre les Parties de la convention d'avances en compte courant figure en Annexe 4. 3.2 Dans l'hypothèse où la Société devrait reconstituer son capital en application d'une quelconque disposition légale ou procéder à des augmentations de capital en numéraire aux fins de financement de la Société, les Parties s'engagent dès à présent à participer à cette augmentation de capital, y compris par voie de souscription par conversion des avances en compte courant réalisées antérieurement (notamment pour la CCIMBO celle visée à l'Article 2), à due concurrence de leurs apports et ce, afin de préserver la répartition du capital antérieure à cette augmentation. Dans cette hypothèse les stipulations de blocage des comptes courants seraient suspendues afin de permettre aux actionnaires d'utiliser les avances en compte courant dans le cadre de leur souscription par voie de compensation des avances à hauteur du montant des souscriptions aux augmentations de capital.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

	Dans l'hypothèse où la conversion des avances en comptes courant susvisées ne suffirait pas à la reconstitution des capitaux propres de la Société, une augmentation de capital en numéraire pourra alors être décidée par l'assemblée générale des actionnaires. Dans tous les cas, les opérations de reconstitution des capitaux propres par voie de souscription par conversion des avances en compte courant ou les augmentations de capital en numéraire seront réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription afin que chacune des Parties se voit la possibilité d'y souscrire de telle sorte que chacune d'entre elles puisse maintenir sa participation dans le capital de la Société. 3.3. Afin de couvrir les besoins de financement opérationnel éventuels de la SPBB au cours de l'exercice 2021 au titre du contrat de concession de la réparation navale, la Région Bretagne, en qualité d'autorité délégante et selon des modalités de versement devant être déterminées de bonne foi par les Parties, s'engage à procéder, à des conditions de marché et sur présentation par la SPBB des justificatifs adéquats, à une ou plusieurs avances remboursables par la SPBB au plus tard le 31 décembre 2021, date d'expiration des Contrats DSP.
4. Assistance apportée par la CCIMBO à la SPBB	La CCIMBO qui a une expérience et un savoir-faire reconnus dans la gestion d'infrastructures telles que le Port de Brest s'engage à exécuter diverses prestations d'ordre administratif comptables et techniques au bénéfice de la SPBB lesquelles sont nécessaires à la bonne exploitation opérationnelle de la SPBB. A ce titre, la SPBB et la CCI discuteront de bonne foi et sur la base des conditions actuelles, sur le fondement de l'article L 2511-2 du Code de la Commande publique, des termes et conditions de toute convention d'assistance et de prestation de services avec la CCIMBO.
5. Effets du Term-Sheet	Les Parties s'engagent à signer ou remettre tous documents et à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution du présent Term Sheet, qui a valeur contractuelle et force obligatoire entre les Parties.
6. Durée	Le Term Sheet demeurera en vigueur jusqu'à la complète exécution de l'ensemble des obligations qui y sont stipulées.
7. Avenants – Renonciation – Imprévision	Toute altération, modification ou avenant aux stipulations du Term Sheet nécessitera un accord écrit, valablement signé par l'ensemble des Parties. Toute renonciation à l'une des clauses ou conditions du Term Sheet devra faire l'objet d'un document signé par la Partie y renonçant, faisant précisément référence à la clause ou condition à l'application de laquelle il est renoncé ainsi qu'aux circonstances de la renonciation. Une telle renonciation ne pourra pas être considérée comme s'appliquant soit à une autre situation impliquant la même clause ou condition, soit à une autre clause. Ni le défaut d'exercice, ni le retard dans l'exercice d'un droit au titre du Term Sheet ne pourra être interprété comme une renonciation par la Partie concernée à l'exercice de ce droit. De même, l'exercice ponctuel ou partiel d'un droit n'interdira pas à la Partie concernée de se prévaloir ultérieurement en tout ou partie de ce droit.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

	Chaque Partie accepte, conformément à l'article 1195 du Code civil, d'assumer le risque d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Term Sheet rendant l'exécution des obligations, excessivement onéreuse, renonce à se prévaloir de l'article 1195 précité et accepte de supporter toutes les conséquences qui découleraient d'une situation d'imprévision au sens de cet article.
8. Confidentialité	Les Parties s'obligent à conserver au Term Sheet un caractère confidentiel et s'interdisent de faire état de son existence ou de son contenu, directement ou indirectement, ou de le communiquer pour quelque cause que ce soit, à des tiers, à l'exception de leurs conseils, des juridictions administratives et judiciaires et de l'administration fiscale. Le Term Sheet pourra toutefois être communiqué à un investisseur souhaitant participer à la recapitalisation de la Société, sous réserve de la conclusion préalable d'un accord de confidentialité.
9. Droit applicable et juridiction compétente	Tout désaccord ou litige relatif au Term Sheet sera soumis à la loi française et aux tribunaux compétents de la ville de Brest.

A _____, le _____ 2020,

_____ _____

La Région Bretagne **CCI Métropolitaine Bretagne Ouest**

_____

Brest Métropole

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Société Portuaire Brest Bretagne - SPBB
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 1.000.000 euros
Siège Social : 1, place du 19ème Ri, 29200 Brest
En cours d'immatriculation au RCS de Brest
(la "**Société**")

STATUTS CONSTITUTIFS

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

STATUTS

****

LES SOUSSIGNES :

1. **La Région Bretagne**, 283 avenue du Général Patton, CS 21101 – 35711 Rennes Cedex 7, représentée par son président, dument habilité aux présentes,
2. **CCI Métropolitaine Bretagne Ouest**, établissement public, dont le siège se situe 1 place du 19ème RI – 29220 Brest Cedex, représentée par son Président, dument habilité aux fins des présentes,
3. **Brest Métropole**, [•],

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société, de forme Anonyme avec Directoire et Conseil de Surveillance devant exister entre eux.

1 – FORME

La Société, de forme Anonyme avec Directoire et Conseil de Surveillance, constituée entre ses actionnaires, est régie par les articles L 225-1 et suivants du Code de Commerce, et par tous les textes réglementaires et tous textes législatifs et réglementaires modificatifs – ci-après visés sous le terme générique la « Loi » - et par les présents statuts.

2 – OBJET

La Société a pour objet :

- la gestion et l'aménagement sous forme de concessions du Port de Brest, propriété de la Région Bretagne ;

- L'exploitation d'infrastructures (quais, chenaux, terre-pleins, formes de radoub, etc.), superstructures (magasins, silos, parcs conteneurs, terre-pleins, réseaux, etc.) et outillages (grues, trémies, bandes transporteuses, chariots, etc.) portuaires et le développement commercial associé ;

- La valorisation de domaines portuaires (en contractant des autorisations d'occupation temporaires, en fournissant des services en lien avec l'implantation terrestre [accès à la fibre, connexions aux réseaux, etc.], etc.) et le développement commercial associé ;

- L'aménagement de ports en vue d'une bonne intégration Ville-Port et au-delà Territoire-Port et la communication grand public associée ;

- L'acquisition, l'aménagement et la gestion de foncier en vue du développement d'une activité connexe à l'activité portuaire.

- La fourniture de services portuaires, logistiques ou autres relatifs notamment à l'activité transport de marchandises, réparation et construction navale, énergie marine renouvelable, offshore, croisière, transport de passagers ;

- La gestion de patrimoines portuaires (infrastructures, superstructures, bâtis, outillages, etc.) de l'entretien d'un patrimoine existant jusqu'à la création/acquisition de nouveaux éléments de patrimoine.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

La Société pourra réaliser son objet social pour son compte, pour le compte de tiers, directement et/ou indirectement soit seule ou avec des tiers, par voie, notamment de prise de participation majoritaire, de création de sociétés nouvelles, de groupement d'intérêt économique, d'alliance, d'accords commerciaux.

Plus généralement, la Société pourra effectuer toutes opérations juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, Industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet et à tous autres similaires ou connexes.

3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination : « **Société Portuaire Brest Bretagne** » ou « **SPBB** »

4 – SIEGE SOCIAL

4.1 – Le siège social est fixé **1, place du 19ème Ri, 29200 Brest**.

4.2 – Il pourra être transféré en tout autre endroit situé sur la commune de Brest par simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

5 – DUREE

La durée est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6 – APPORTS

6.1 – Les apports suivants ont été consentis :

- La Région Bretagne apporte à la Société la somme en numéraire de cinq cent dix mille euros (510.000€), correspondant à cinq cent dix mille (510.000) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées ;

- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bretagne Ouest (CCIMBO) apporte à la Société la somme en numéraire de trois cent quatre-vingt-dix mille (390.000€), correspondant à trois cent quatre-vingt-dix mille (390.000) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées ;

- Brest Métropole apporte à la Société la somme en numéraire de cent mille euros (100.000€), correspondant à cent mille (100.000) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées ;

6.2– La somme ci-dessus a été déposée dès avant ce jour pour le compte de la Société en formation à la Banque [•], agence de [•], ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque en date du [•] et annexé aux présents statuts.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million (1.000.000) d'euros

Le capital social est divisé en un million (1.000.000) d'actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

8 – COMPTE COURANT

Les actionnaires peuvent remettre à la Société des fonds en compte courant ; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront conventionnellement arrêtées dans chaque cas par le Directoire et les intéressés.

9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1 – Le capital social peut faire l'objet d'augmentations, de réductions ou d'amortissements dans les conditions et selon les modalités fixées par La Loi, les règlements et le pacte d'actionnaires conclus entre les actionnaires.

9.2 – L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Directoire, contenant les indications requises par La Loi.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et règlementaires, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En toute hypothèse, les règles de la commande publique devront impérativement être suivies et respectées lors de l'entrée, directement ou indirectement, immédiate ou à terme, d'un ou plusieurs tiers au capital de la Société. A cet égard, tout toute augmentation de capital décidée en faveur d'un tiers devra être précédé d'une procédure de publicité et d'une mise en concurrence adaptée afin de respecter l'égalité de traitement des opérateurs intéressés et de garantir le principe de non-discrimination en faveur de tout acquéreur potentiel.

9.3 – La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital portant celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

9.4 – En cas de réduction de capital faisant courir un délai d'opposition en faveur des créanciers, il ne pourra être procédé à la réalisation définitive de celle-ci pendant ce délai d'opposition et jusqu'à ce qu'il soit statué judiciairement sur toutes oppositions.

9.5 - L'amortissement des actions est effectué au moyen de sommes distribuables au sens de l'Article 22 des statuts.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

10 – LIBERATION DES ACTIONS

10.1 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

10.3 - L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Directoire est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, L. 228-29 du code de commerce.

Le cas échéant, l'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles L. 228-27, L. 228-28 et L.228-29 du Code de Commerce susvisés doit être donné conformément à l'article L. 228-24 du même Code et aux stipulations statutaires et extrastatutaires.

11 - FORME DES ACTIONS ET NEGOCIABILITE

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par La Loi et les Règlements.

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives, règlementaires et statutaires contraires.

Les actions qui seront créées dans le cadre d'une augmentation de capital le deviendront après l'inscription de la mention modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.

12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Par actions et titres on entend toutes valeurs mobilières émises, de quelque nature qu'elles soient, pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de la Société.

Par transmission ou cession on entend toute opération (y compris en cas d'attribution ou de renonciation à un ou plusieurs droits préférentiels de souscription notamment en cas d'augmentation de capital ou d'attribution gratuite d'actions) ayant pour effet direct ou indirect de transférer à une autre personne, y compris un actionnaire de la Société, un droit de propriété ou de jouissance, de quelque nature que ce soit, sur les titres de la Société.

Il en sera notamment ainsi en cas de vente de gré à gré ou par adjudication, échange, partage, distribution, apport partiel d'actif ou apport simple comme dans tous autres cas de transmission même à titre gratuit (donation, succession, liquidation-partage notamment de régime matrimonial).

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Toute cession ou transmission d'actions est soumise aux modalités et conditions stipulées par le pacte d'actionnaires conclus entre les actionnaires.

Il en sera de même concernant tout nantissement de titres.

Par exception, dans l'hypothèse d'une cession de titres au profit d'un ou plusieurs tiers à la Société directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, les règles de la commande publique devront impérativement être suivies et respectées. A cet égard, toute cession de titres projetée dans ce cadre devra être précédée d'une procédure de publicité et d'une mise en concurrence adaptée afin de respecter l'égalité de traitement des opérateurs intéressés et de garantir le principe de non-discrimination en faveur de tout acquéreur potentiel.

13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS ET DEMEMBREMENT

13.1 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires d'actions indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique.

13.2 - Le ou les nu-propriétaire(s) sont, à l'égard de la Société, valablement représentés par l'usufruitier.

13.3 - Le droit de vote appartient au nu propriétaire dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaire et ce sauf pour les décisions concernant les distributions de dividendes pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier.

14 – <u>ADMINISTRATION DE LA SOCIETE</u>

La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

15 - <u>DIRECTOIRE</u>

Les membres du Directoire, dont le nombre ne peut dépasser cinq, sont choisis et désignés par le Conseil de Surveillance pour une période maximale de six années, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé, les membres du Directoire étant toujours rééligibles.

Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

La révocation des membres du Directoire est prononcée par le Conseil de Surveillance.

La limite d'âge pour pouvoir être membre du Directoire est fixée à 70 ans. Le membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

En cas de membre unique du Directoire, celui-ci prend la qualité de Directeur Général Unique.

Le Président du Directoire assure la représentation de la Société auprès des tiers.

Toutefois, le Conseil de Surveillance est habilité à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membre(s) du Directoire dont chacun d'eux porte alors le titre de Directeur Général.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Sous réserve d'une autorisation spécifique et préalable du Conseil de Surveillance, le Président du Directoire et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, peuvent substituer dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

Les actes engageant la Société vis-à-vis de tiers sont valables avec la seule signature de l'un quelconque des membres du Directoire autorisé à représenter la Société.

A l'exception des représentants élus et/ou des agents publics désignés en qualité de membres du Directoire par la Région, les membres du Directoire pourront, le cas échéant, être rémunérés dans le cadre de l'exécution de leurs mandats sociaux et auront droit au remboursement, sur justification, de leurs frais raisonnables de représentation et de déplacement. Les montants et modalités de la rémunération des membres du Directoire, en ce compris le Président du Directoire, au titre de leur mandats sociaux, seront fixés par décisions du Conseil de Surveillance.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu en Bretagne indiqué dans la convocation, laquelle peut être effectuée par tout moyen.

Il est convoqué par le Président ou par deux de ses membres au moins.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Directoire est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le Directoire, le Président ayant voix prépondérante.

Tout membre du Directoire peut se faire représenter par un autre membre, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Directoire qui participent à la réunion du Directoire par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions identiques à celle prévues à l'article R. 225-48 du Code de commerce. Cette modalité de prise de décision n'est pas possible en cas de réunion pour procéder aux opérations visées à l'article L. 225-100 alinéa 2 dudit code.

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribuée par La Loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires, ainsi que des autorisations préalables du Conseil de Surveillance visées à l'article 17 des presents statuts.

Le Conseil de surveillance confère les autorisations nécessaires aux membres du Directoire à l'effet qu'ils répartissent entre eux les fonctions de direction incombant au Directoire, lors de la nomination de ses premiers membres, ainsi que lors de tous changements ou renouvellement de mandat des membres du Directoire par le Conseil de surveillance.

La répartition des pouvoirs entre les membres du Directoire ne pourra pas avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la Société.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre conformément aux dispositions légales. A ce titre les membres du Directoire ont un pouvoir de gestion opérationnelle requérant leur implication dans la vie sociale et les décisions à prendre au sein du Directoire, tant au titre des décisions prises collectivement par le Directoire que celles relevant de la répartition des pouvoirs opérée entre les membres du Directoire. A ce titre ils sont responsables tant individuellement que collectivement au sein du Directoire des actes accomplis dans le cadre de leur mandat.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Directoire sont inopposables aux tiers.

Le Directoire a qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations dans les conditions prévues par les articles L.228-38 et suivants du Code de commerce, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il établit, à l'usage du Conseil de Surveillance, un rapport d'activités chaque trimestre.

16 - <u>CONSEIL DE SURVEILLANCE</u>

Le Directoire est contrôlé par un Conseil de Surveillance composé de huit membres au plus.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois années. Leurs fonctions expirent à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle prend fin le mandat. Ils sont rééligibles.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. II en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le nombre de membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des membres du Conseil en fonction.

Les règles légales applicables au cumul de mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance devront être respectées par les membres du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président et un vice-Président, qui sont chargés de le convoquer et d'en diriger les débats.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

L'Assemblée Générale des actionnaires pourra également procéder à la nomination au sein du Conseil de Surveillance (i) de un (1) membre ayant la qualité de censeur et (ii) de deux (2) personnes siégeant en tant que personnalités qualifiées, ayant une compétence reconnue dans le domaine d'activité principale de la Société.

La Société pourra également, pour un mandat unique et non renouvelable d'une durée expirant le 31/12/2021 au plus tard, et ce, afin de participer et faciliter le démarrage des activités de la Société, procéder à la nomination au sein du Conseil de surveillance de un (1) membre supplémentaire ayant la qualité de censeur.

Le(s) censeur(s) et les personnalités qualifiées auront accès à l'ensemble des réunions du Conseil de Surveillance et pourront émettre des avis sur les points figurant à l'ordre du jour desdites réunions, étant précisé que leur voix sera uniquement consultative et il n'en sera ainsi pas tenu compte lors du calcul du quorum et des majorités.

Une délégation du Comité Social et Economique de la Société pourra assister avec voix consultative à toutes les séances du Conseil de Surveillance dans les conditions prévues par les dispositions applicables du Code de commerce et du Code du travail. Ainsi deux (2) membres du Comité Social et Economique de la Société, l'un appartement à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, pourront assister aux séances du Conseil de Surveillance.

La Société devra également mettre en œuvre et prévoir les dispositions statutaires permettant la représentation des salariés au sein du Conseil de Surveillance dans les conditions prévues à l'article L 225-79-2 du Code de commerce, si la Société répond aux critères prévus audit article.

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de son Président ou, à défaut, de son Vice-Président.

La convocation est faite cinq jours avant la date de la réunion du Conseil de Surveillance, par tout moyen écrit. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit en Bretagne indiqué dans la convocation.

Le règlement intérieur pourra prévoir, pour les décisions qu'il détermine et sans possibilité pour les membres du Conseil de Surveillance de s'y opposer, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions de l'article R. 225-48 du code de commerce. Conformément à l'article L. 225-82 du code de commerce, cette modalité de prise de décision n'est pas possible en cas de réunion pour procéder aux opérations visées au cinquième alinéa de l'article L. 225-68 dudit code.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil de Surveillance prévues à l'article L. 225-65, au deuxième alinéa de l'article L. 225-68, à l'article L. 225-78 et au III de l'article L. 225-103 du Code de commerce ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des membres du Conseil de Surveillance.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de surveillance participant à la séance. Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

17 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

17.1. Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire et donne à celui-ci les autorisations préalables à la conclusion des opérations que ce dernier ne peut accomplir seul.

Il nomme les membres du Directoire, en désigne le Président.

Les membres du Conseil de Surveillance ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions mais pourront, le cas échéant, avoir droit au remboursement sur justification de leurs frais raisonnables de représentation et de déplacement.

Il convoque l'Assemblée Générale des actionnaires, à défaut par le Directoire de le faire.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le Directoire doit présenter au Conseil de Surveillance un rapport aux fins de vérification et de contrôler les comptes annuels.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieur(s) de ses membres tous mandats spéciaux, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil de surveillance peut procéder à la création en son sein de de tout type de comité et notamment d'un comité des rémunérations dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que ces attributions puissent avoir pour objet de déléguer à un comité les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de Surveillance lui-même par la loi ou les statuts ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directoire.

17.2. A titre d'ordre interne, sont soumises par le Directoire à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, les décisions suivantes du Directoire relatives à la Société et/ou à l'une quelconque des filiales de la Société :

i. toute opération d'apports en nature ou en numéraire, de fusion, scission ou apports partiels d'actifs, de filialisation, de cession ou transfert d'actifs ou de fonds de commerce de la Société, à des sociétés créées ou à créer ;

ii. création de sociétés filiales détenues à plus de 50% de leur capital social ;

iii. décision portant sur l'opportunité de confirmer le maintien en poste du membre du Directoire désigné par CCIMBO révoqué de plein droit dans l'hypothèse où la participation de CCIMBO deviendrait inférieure à vingt-cinq pour cent (25 %) du capital et des droits de vote de la Société tel que stipulée au Pacte d'actionnaires ;

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Les opérations visées aux i à iii ci-avant sont dénommées les « **Décisions Stratégiques** ».

iv. agrément de toute Cession de Titres à un Tiers et de tout Tiers en qualité de nouvel associé dans le cadre du Droit d'Agrément tel que stipulé au Pacte d'actionnaires ;

v. Augmentation, réduction ou amortissement du capital social, ainsi que l'émission de tous types de valeurs mobilières composées ;

vi. désignation, révocation et fixation de la rémunération des membres du Directoire ;

vii. toute modification des statuts de la Société ;

viii. prorogation du délai octroyé à CCIMBO pour souscrire à une Augmentation de Capital Réservée telle que stipulée au Pacte d'actionnaires ;

Les opérations visées aux iv à viii ci-avant sont dénommées les « **Décisions Importantes** ».

ix. validation du plan d'affaires annuel et du plan stratégique proposé par le Directoire ;

x. approbation des budgets annuels et de tout budget rectificatif de la Société ;

xi. cession de plus de 50% du capital détenu au sein de filiales de la Société ;

xii. désignation, révocation et fixation de la rémunération des membres du Conseil de Développement ;

xiii. engagements ou conclusion de contrats d'un montant supérieur à cinq cent mille (500.000) d'euros ne figurant pas au budget annuel ;

xiv. cession d'actifs au-delà de cinq cent mille (500.000) euros ne figurant pas au budget annuel ;

xv. conclusion de toute opération de financement moyen et long terme, obtention ou octroi de tout prêt moyen et long terme, pour un montant unitaire supérieur à 500.000 euros ainsi que l'octroi de tous types de suretés, nantissements ou garanties de toute nature dans ce cadre pour des montants supérieurs à 100.000 euros ;

xvi. opérations ou actes relevant du régime des conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce, en ce compris la conclusion ou modification de contrats de travail des mandataires sociaux ;

xvii. cautions, avals et garanties à donner par la Société et devant être autorisés conformément aux dispositions de l'article L 225-68 alinéa 2 du Code de commerce ;

Les opérations visées aux paragraphes ix à xvii ci-avant sont dénommées les « **Décisions Courantes** ».

Les décisions du Conseil de Surveillance seront valablement prises aux majorités suivantes :

- les Décisions Stratégiques sont valablement prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.
- les Décisions Importantes sont valablement prises à la majorité des 6/8ème des membres présents ou représentés sur première convocation et à la majorité des 5/8ème des membres présents ou représentés sur seconde convocation.
- les Décisions Courantes sont valablement prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant précisé que, comme stipulé ci-avant, le Président du Conseil de Surveillance dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

18 - CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Les membres du Conseil de Développement sont nommés, par le Conseil de Surveillance, pour une durée de trois (3) ans renouvelables, pour des durées commençant et expirant aux mêmes termes que les mandats des membres du Conseil de surveillance. En cas de cessation de leur mandat, qu'elle qu'en soit la raison, les membres du Conseil de Développement nommés en remplacement sont nommés pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Il comporte au moins quatre (4) collèges :

i. le collège Place Portuaire ;
ii. le collège des représentants des personnels de la Société et des entreprises exerçant une activité sur le port ; et
iii. le collège des collectivités territoriales ;
iv. le collège des personnalités qualifiées.

Le collège Place Portuaire comprend obligatoirement un représentant pour chacune des activités suivantes : manutention, pilotage, lamanage, remorquage, agence maritime et clients, réparation navale et entreprises présentes sur le port.

Le Conseil de Surveillance pourra par ailleurs décider de créer un collège de personnes qualifiées, qui ne pourra excéder le quart du nombre total de membres ayant voix délibératives au sein du Conseil de Développement. Un tel collège pourra également être postérieurement supprimé par le Conseil de Surveillance.

Enfin, les membres de droit du Conseil de Développement sont :

i. trois (3) membres désignés par le Conseil de Surveillance ;
ii. les membres du Directoire ; et
iii. le Préfet Maritime de Brest ou son représentant.

Le Conseil de Développement émet des propositions et peut demander que des questions soient inscrites à l'ordre du jour du Conseil de Surveillance, charge à ce dernier de lui apporter une réponse.

Les présidents successifs du Conseil de Développement seront chacun nommés par le Conseil de Surveillance, pour des périodes de trois (3) ans.

19 – COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes dans les conditions fixées par la Loi.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

20 - <u>ASSEMBLEES GENERALES</u>

20.1 – Les Assemblées Générales sont convoquées pour se tenir en tous lieux en Bretagne par le Directoire ou par toute personne habilitée par La Loi, dans toutes autres conditions fixées par celle-ci.

Elles sont présidées par Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par un membre spécialement délégué à cet effet par le Conseil de Surveillance ; à défaut l'Assemblée nomme elle-même son Président.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Sans préjudice des dispositions du I de l'article L. 225-107 du code de commerce, les assemblées générales extraordinaires mentionnées à l'article L. 225-96 dudit code et les assemblées générales ordinaires mentionnées à l'article L. 225-98 dudit code peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, selon des modalités précisées par les articles R. 225-61, R. 225-95, R. 225-97, R. 225-98, R. 225-99 et R. 225-106 du Code de commerce et les actionnaires participant à l'assemblée générale concernée par visioconférence ou les moyens de télécommunication susmentionnés sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée susvisées. Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation dans les conditions de l'article R. 225-61-3 du code de commerce.

20.2 – Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix attachées aux titres des actionnaires présents ou représentés, y compris celles des actionnaires ayant votés par correspondance, abstraction faite des abstentions et des nuls.

20.3 – Chaque actionnaire peut voter, par correspondance, au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société, dans les conditions fixées par La Loi.

Ce formulaire doit parvenir à la Société avant le troisième jour précédent celui de la réunion de l'Assemblée pour être pris en compte.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

21 – <u>ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES</u>

21.1 – L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins 80% des actions ayant le droit de vote.

21 .2 – Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour et peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'actions représentées et des décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, abstraction faite des abstentions et de votes nuls.

21.3 – Elle délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive des Assemblées Extraordinaires.

22 – <u>ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES</u>

22.1 – Les actionnaires doivent être réunis en Assemblée Générale Extraordinaire s'il s'agit de prendre une décision apportant une modification des statuts ou figurant à l'article 24.4. des présents statuts.

22.2 – Sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins 80% des actions ayant le droit de vote.

22.3 – Sur deuxième convocation, il suffit que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins 60% des actions ayant le droit de vote, l'ordre du jour restant le même.

22.4 – Par ailleurs, les règles spéciales suivantes sont applicables à la Société :

Les décisions suivantes en assemblées générales devront être prises à l'unanimité des actionnaires :

(i) dissolution de la Société ;
(ii) changement de siège social, sous réserve de ce qui est précisé à l'article 4.2. des présents statuts ;
(iii) toutes autres décisions du ressort de l'assemblée générale de la Société en application des dispositions du Code de Commerce ou de toutes autres dispositions légales ou réglementaires applicables.

23 - <u>EXERCICE SOCIAL</u>

L'exercice social commence le 01 Janvier et se finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, l'exercice en cours débutera à compter de l'immatriculation de la Société au RCS et se clôturera le 31 décembre 2021.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

24 – AFFECTATION DES RESULTATS

24.1 – Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

24.2 – Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des dotations aux fonds de réserve obligatoires, en vertu de La Loi ou des Statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

24.3 – Quant au surplus, s'il en existe, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves (dont elle règle l'affectation ou l'emploi), de le reporter à nouveau ou de le distribuer aux actionnaires sous forme de dividendes.

La ventilation du surplus entre les différentes affectations possibles appartient à l'assemble Générale Ordinaire ; les dividendes décidés doivent être distribués dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

24.4 – Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition (autres que celles obligatoires en vertu de La Loi ou des statuts), l'Assemblée Générale peut décider de la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

24.5 - Aucune distribution de dividende ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont, ou deviendront à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves obligatoires et non distribuables, hors le cas de réduction de capital.

24.6 – L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci.

Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Directoire, en cas d'augmentation du capital.

24.7 – Les acomptes sur dividendes ne sont possibles que dans la mesure où ils portent sur les bénéfices réalisés pendant l'exercice dont les comptes feront l'objet de la prochaine approbation annuelle, bénéfices dont l'existence devra avoir été constatée dans un bilan intercalaire ou de clôture certifié par le ou les Commissaires aux Comptes.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

25.1 – A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateur(s) dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à La Loi.

25.2 – Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions.

26 – TRANSFORMATION

Dans les hypothèses autorisées par La Loi, la Société pourra être transformée en société d'une autre forme sous réserve d'être précédée d'un rapport dans lequel un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par décision de justice apprécieront la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuellement donnés à cette occasion.

27 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

27.1 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à la dissolution anticipée de la Société.

27.2 – Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par La Loi réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

27.3 – Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions règlementaires.

27.4 – En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

27.5 – Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

28– ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Directoire.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

29– <u>CONTESTATIONS</u>

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et les administrateurs de la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à La Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la ville de Brest.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

PACTE D'ASSOCIES
« **Société Portuaire Brest Bretagne - SPBB** »

[•] 2020

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

PACTE D'ASSOCIES

ENTRE :

1. **La Région Bretagne**, [•],

(*ci-après dénommée « **Région Bretagne** »)*

2. **[CCI Métropolitaine Bretagne Ouest]**, [•],

(*ci-après dénommée « **CCIMBO** »)*

3. **Brest Métropole**, [•],

(*ci-après dénommée « **BM** »)*

*ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »,*

EN LA PRESENCE DE :

4. **SPBB**, [•],

*Ci-après dénommée la « **Société** » ou « **SPBB** », laquelle intervient aux présentes pour accepter le bénéfice des droits qui lui sont consentis et souscrire aux obligations mises à sa charge par le présent Pacte.*

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS 4
2. TRANSMISSION - ADHESION – ORGANISATION PATRIMONIALE - PRIMAUTE DU PACTE 7
3. CARACTERISTIQUES COMMUNES AUX TRANSFERTS DE TITRES – INALIENABILITE..... 8
4. DROIT D'AGREMENT..... 10
5. DROIT DE PREEMPTION..... 11
6. DROIT DE SORTIE CONJOINTE TOTALE..... 13
7. OUVERTURE DU CAPITAL A UN TIERS – LIQUIDITE / SORTIE DU CAPITAL - ANTIDILUTION 14
8. ENGAGEMENT DES PARTIES..... 16
9. DROIT D'AGREMENT PARTICULIER DE LA REGION ET BM..... 17
10. LOYAUTE..... 17
11. GOUVERNANCE DE LA SOCIETE..... 18
12. DROIT D'INFORMATION..... 24
13. DUREE DU PACTE..... 25
14. CONFIDENTIALITE..... 25
15. COMMUNICATIONS, SIGNIFICATIONS, NOTIFICATIONS..... 26
16. PRIMAUTE DU PACTE..... 26
17. ABSENCE DE RENONCIATION 26
18. NULLITE..... 26
19. TITRES DES ARTICLES ET PARAGRAPHES..... 26
20. EXECUTION FORCEE..... 27
21. EXCLUSION DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL 27
22. AUTORISATIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1161 DU CODE CIVIL 27
23. CONDITIONS DE TRANSFERT DES TITRES 27
24. ELECTION DE DOMICILE..... 28
25. LOI APPLICABLE & TRIBUNAUX COMPETENTS..... 28

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

PREAMBULE :

A. La Région Bretagne est propriétaire et Autorité Portuaire du port de Brest. Pleinement acteur de la compétition portuaire nationale et mondiale, le port de commerce et de réparation navale de Brest dispose d'atouts indéniables tant sur le plan de sa situation géographique, de son hinterland que de la qualité de ses services et infrastructures. Au cœur d'une métropole qui a fait de l'ambition maritime un moteur essentiel de sa stratégie de développement, il bénéficie de l'investissement historique de la CCIMBO, exploitant du port, qui a également développé parmi ses équipes une compétence et un professionnalisme reconnus au niveau national.

B. Il a tiré également profit du soutien historique des collectivités territoriales qui se sont réunies, dès 1971, dans le syndicat mixte pour le développement Brest Iroise pour accompagner ses investissements, et améliorant considérablement son accessibilité et sa compétitivité. Pour autant, le contexte international et la tendance continue à la massification des flux de transports lui imposent de pouvoir décider et d'agir vite pour innover dans toutes les dimensions de l'activité portuaire. Dans un cadre économique de plus en plus intégré à l'échelle européenne, il est apparu indispensable de conforter le port de Brest comme une entité unique dans les approches commerciales mais également dans la définition des choix stratégiques afin de l'intégrer davantage dans les réseaux portuaires et logistiques, nationaux et européens et de prendre en compte les filières émergentes (EMR…).

C. Ainsi, la Région Bretagne, BM et la CCIMBO ont fait le choix de s'associer au sein d'une société d'exploitation portuaire, la Société Portuaire Brest Bretagne (SPBB). Cette société dont la gouvernance est organisée autour d'un conseil de surveillance, d'un directoire, et d'un conseil de développement, décline le modèle des grands ports européens à un port régional et métropolitain qui doit faire de sa réactivité et de sa capacité d'innovation les moteurs de sa compétitivité.

D. La SPBB a ainsi vocation à assurer les missions de développement stratégique du Port, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public aux risques et périls dont la Région, en tant que propriétaire du port, est l'autorité délégante.

E. A la Date de Signature (tel que ce terme est défini ci-après), le capital de la Société, est réparti en un million (1.000.000) d'actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, réparties comme suit :

a. Région Bretagne : 510.000 actions soit 51% du capital social ;
b. CCIMBO : 390.000 actions soit 39% du capital social ;
c. BM : 100.000 actions soit 10% du capital social ;

F. Les Parties ont souhaité, par le présent pacte (le « **Pacte** ») organiser les conditions de leur coopération au sein de la Société et définir, notamment, les règles de gouvernance, les principes devant régir le transfert des participations qu'elles détiennent dans la Société, ainsi que les politiques de financement de la Société. Il est rappelé que le Pacte annule et remplace tout accord antérieur qui pourrait exister entre les Parties, qui aurait le même objet que le Pacte.

G. Le présent préambule fait partie intégrante du Pacte.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE PRELIMINAIRE
CHAMP D'APPLICATION

1. DEFINITIONS

Pour les besoins du présent Pacte, les termes suivants lorsqu'ils commencent par une lettre majuscule auront le sens qui est indiqué ci-après, lequel s'appliquera tant au singulier qu'au pluriel de ces termes, et indifféremment que le terme défini soit employé au féminin ou au masculin.

Actions	désigne les actions émises par la Société en représentation de son capital social et en circulation à la date considérée, quelle que soit leur catégorie.
Acte d'Adhésion	a le sens qui lui est attribué à l'article 2.2.1 du Pacte.
Associé	désigne toute personne physique ou toute personne morale détenant des Titres ou qui viendrait à détenir des Titres.
Cédant	a le sens qui lui est attribué à l'article 3.1.1 du Pacte.
Cession, **Céder** ou **Transfert** ou **Transférer**	désigne toute opération, volontaire ou involontaire ou par application de la loi, conduisant à un transfert de la propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de tous droits sur les Titres (y compris tous droits de vote ou droits à des dividendes), par quelque moyen que ce soit (y compris, sans limitation, un don, un échange, une succession, un apport partiel d'actifs, une fusion, une scission, une vente, une cession, l'exécution d'un gage ou toute autre forme de transfert, de cession ou de vente desdits Titres, à quelque titre que ce soit, ainsi que toute combinaison desdits modes de transfert de la propriété).
Cessionnaire Envisagé	a le sens qui lui est attribué à l'article 3.1.1 du Pacte.
Contrôle	désigne le contrôle direct ou indirect au sens de l'article L.233-3 I et II du Code de Commerce.
Contrôler	désigne le fait d'exercer ou de détenir un Contrôle.
Date de Signature	désigne la date de signature par l'ensemble des Parties du Pacte, soit la date des présentes.
Droit d'Agrément	a le sens qui lui est attribué à l'article 4.1 du Pacte.
Droit d'Agrément Particulier	a le sens qui lui est attribué à l'article 9.1 du Pacte.
Droit de Préemption	a le sens qui lui est attribué à l'article 5.1 du Pacte.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Droit de Sortie Conjointe Totale	a le sens qui lui est attribué à l'article 6.1 du Pacte.
Evènements	a le sens qui lui est attribué à l'article 9.2 du Pacte.
Expert	désigne l'expert désigné et agissant selon les conditions et modalités prévues à l'article 5.4.1 du Pacte.
Jour	désigne un jour calendaire autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France et/ou au Luxembourg.
Mandataire	a le sens qui lui est attribué à l'article 23.2 du Pacte.
Notification du Projet de Transfert	a le sens qui lui est attribué à l'article 3.1.1 du Pacte.
Notification d'Exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale	a le sens qui lui est attribué à l'article 6.2.3 du Pacte.
Opération Complexe	désigne toute opération dans le cadre de laquelle les Titres ne seraient pas les seuls biens dont le cédant envisage le Transfert.
Opération d'Echange	désigne toute opération d'échange, d'apport ou de Transfert à titre gratuit de Titres.
Pacte	désigne le présent pacte et ses annexes, défini au paragrapheF du préambule
Partie	désigne tout signataire d'origine du Pacte et tout adhérent au Pacte.
Parties Notifiées	a le sens qui lui est attribué à l'article 3.1.1 du Pacte.
Période d'Inaliénabilité	a le sens qui lui est attribué à l'article 3.3 du Pacte.
Projet	désigne le projet défini aux paragraphe A à D du préambule du Pacte.
Projet de Transfert	a le sens qui lui est attribué à l'article 3.1.1 du Pacte.
Société	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions au Pacte.
Statuts	désigne les statuts de la Société qui figurent en Annexe 1 des présentes.
Tiers	désigne toute personne physique ou morale n'ayant pas la qualité de Partie.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Titres	désigne tout droit, toute valeur mobilière de la Société, existant ou futur, autorisé par la loi représentant ou donnant droit, de façon immédiate ou différée par voie de conversion, d'échange, de remboursement ou de quelque manière que ce soit, à une quote-part du capital social de la Société, détenus par les Associés, de même que toute valeur mobilière de la Société qui pourrait leur être attribuée pour quelque raison que ce soit (souscription, cession, donation, legs, attribution gratuite, fusion ou scission…), obligations convertibles, bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, options de souscription ou d'achat d'actions, le droit préférentiel de souscription, et, plus généralement, toute valeur visée au Chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de Commerce émise par la Société.
Titres Offerts	a le sens qui lui est attribué à l'article 6.2.3 du Pacte.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

2. TRANSMISSION - ADHESION – ORGANISATION PATRIMONIALE - PRIMAUTE DU PACTE

2.1 Transmission du Pacte

Il est précisé en tant que de besoin qu'en cas de Transfert de la totalité de ses Titres par un Associé réalisé conformément au Pacte, l'ensemble des droits et obligations de cet Associé (dont ceux stipulés au Pacte) seront Transférés au cessionnaire, sous réserve de ce qui est précisé à l'article 2.2 ci-après.

2.2 Adhésion au Pacte

2.2.1 Pour le cas où une Partie déciderait de Transférer un ou plusieurs de ses Titres à un Tiers, elle s'engage à faire adhérer le Tiers au Pacte préalablement à la réalisation du Transfert, par la signature d'un acte d'adhésion (l'« **Acte d'Adhésion** ») conforme au modèle joint en Annexe 2.2.1.

Pour la mise en œuvre du présent paragraphe, les Parties donnent au Mandataire (tel que ce terme est défini à l'article 23.2 ci-après) mandat irrévocable pour, en leur nom et pour leur compte, recueillir ladite adhésion des Tiers au Pacte et signer l'Acte d'Adhésion.

En conséquence, la simple signature par le Mandataire de l'Acte d'Adhésion également signé par ledit Tiers vaudra signature par l'ensemble des Parties.

Une copie de l'Acte d'Adhésion sera notifiée à chacune des Parties par le Mandataire.

Faute pour la Partie envisageant le Transfert d'obtenir l'adhésion préalable du Tiers au Pacte par la signature par ses soins de l'Acte d'Adhésion, le dit Transfert ne pourra être réalisé et les Parties donnent irrévocablement instruction au Mandataire de ne pas inscrire le Transfert des Titres au Tiers dans les comptes individuels d'associés de la Société jusqu'à ce que la signature par le Tiers de l'Acte d'Adhésion ait été recueillie.

2.2.2 Tout Tiers ne pourra devenir titulaire de Titres, autrement que par un Transfert, que pour autant qu'il ait, au plus tard à la date à laquelle il viendrait à détenir des Titres, adhéré au Pacte.

2.2.3 Dans l'hypothèse où la Société procéderait dans le futur à l'émission ou l'attribution d'actions gratuites (AAG), de bons de souscription d'actions (BSA), ou d'options de souscription notamment, à tout Tiers qui n'est pas Partie aux présentes, les Parties et la Société s'engagent à faire en sorte que ce dernier ne puisse bénéficier d'AAG, de BSA ou d'options de souscription d'actions notamment que pour autant qu'il signe, préalablement à l'attribution ou la souscription d'AAG, BSA ou options de souscription d'actions notamment, une convention avec les Parties prévoyant des droits et obligations conformes aux stipulations du présent Pacte.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

CHAPITRE 1.
TRANSFERTS DE TITRES - CONDITIONS DE SORTIE

3. CARACTERISTIQUES COMMUNES AUX TRANSFERTS DE TITRES – INALIENABILITE

3.1 Notification à l'occasion de tout Transfert de Titres

3.1.1 A l'issue de la Période d'Inaliénabilité (tel que ce terme est défini ci-après), chacune des Parties qui souhaite céder ses Titres (le « **Cédant** ») s'engage, préalablement au Transfert de tout ou partie de ses Titres au profit d'une autre Partie ou d'un Tiers (le « **Cessionnaire Envisagé** »), à notifier, dans les formes prévues à l'article 15 du Pacte, aux autres Parties (en ce compris le(s) bénéficiaire(s) du Transfert envisagé(s) s'il(s) est (sont) Partie(s)) (les « **Parties Notifiées** ») et à la Société les informations suivantes :

- le nombre et la nature des Titres concernés par le projet de Transfert ;

- l'identité précise du ou des Cessionnaire(s) Envisagé(s) et, s'agissant des personnes morales, la société qui, le cas échéant, la Contrôle en dernier ressort, et s'agissant de fonds d'investissement, le nom de la société ou de l'entité qui les gère ou qui les conseille ainsi que le nom de ceux qui Contrôlent cette société ou cette entité en dernier ressort ;

- les conditions et modalités du Transfert envisagé, notamment le prix unitaire par Titre auquel est convenu le Transfert ainsi que, en cas de Transfert autre qu'une vente pour un prix en numéraire exclusivement (notamment en cas d'Opération d'Echange ou d'Opération Complexe), la contrepartie de ce prix en numéraire (i) proposée de bonne foi par le Cédant ou (ii), en cas de remise de titres cotés sur un Marché, correspondant à la moyenne des cours d'ouverture desdits titres cotés sur les vingt (20) Jours de bourse précédant la Notification du Projet de Transfert ; et

- les modalités de paiement du prix et les garanties éventuelles,

(le « **Projet de Transfert** »).

Devront être joints tous documents et pièces justifiant de la réalité du Projet de Transfert et de l'information du Cessionnaire Envisagé du Transfert de son obligation d'adhérer préalablement au Pacte, s'il est Tiers, et, le cas échéant, d'acquérir les Titres qui pourraient lui être présentés à la cession par exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale (article 6 ci-après) (la « **Notification du Projet de Transfert** »).

3.1.2 La Notification du Projet de Transfert ouvrira le droit de chacune des Parties d'exercer le ou les droits lui étant conférés par les stipulations du Pacte à l'occasion d'un tel Transfert de Titres et la date de Notification du Projet de Transfert fera courir les délais d'exercice des Parties prévus aux présentes. Au terme de ce délai, toute Partie qui n'aura pas notifié l'exercice d'un droit lui étant ouvert par les stipulations des présentes sera réputée avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre du Transfert de Titres en question.

3.1.3 Dans le cas d'un Projet de Transfert portant sur des droits ouverts pour une période limitée (tels que les droits de souscription), le Cédant devra notifier le Projet de Transfert dans les huit (8) Jours suivant l'ouverture de la période de souscription.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

3.2 Règles de la commande publique

Les Parties et la Société s'engagent, dans l'hypothèse d'un Projet de Transfert au profit d'un ou plusieurs Tiers et/ou, plus généralement, dans le cadre, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, de toute entrée projetée d'un Tiers au capital de la Société, à respecter et faire respecter les règles de la commande publique. A cet égard, tout Transfert de Titres devra être précédé d'une procédure de publicité et d'une mise en concurrence adaptée afin de respecter l'égalité de traitement des opérateurs intéressés et de garantir le principe de non-discrimination en faveur de tout acquéreur potentiel.

3.3 Inaliénabilité temporaire

Pour l'exécution des stipulations du Pacte et sauf stipulation contraire du Pacte, les Titres seront Transférés en pleine propriété, libres de tout nantissement ou autre empêchement quelconque.

A cet égard,

- chaque Partie s'engage pendant toute la durée du Pacte à ne pas remettre ou donner en garantie tout ou partie (i) des Titres lui appartenant ou (ii) des comptes titres sur lesquels les Titres sont inscrits, ou à en restreindre la jouissance ou la libre disposition, sauf accord préalable écrit et unanime des autres Parties ;

- chaque Partie s'interdit de céder en une ou plusieurs fois, à un Tiers ou à un ou plusieurs autres Associés, des Titres dont il est titulaire, pendant une durée de cinq (5) années à compter de la Date de Signature (la « **Période d'Inaliénabilité** »), sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit et unanime des autres Associés.

3.4 Droit de substitution au profit de CCIMBO

Par exception aux stipulations de l'article 3.3 du présent Pacte et afin de se conformer aux délibérations de CCIMBO en date du 24 septembre 2019 relatives au processus de filialisation de ses activités marchandes, les Parties reconnaissant à CCIMBO un droit de substitution (le « **Droit de Substitution** ») au capital de la Société au profit de la société Ingénierie Services Force Ouest, Société par Actions Simplifiée ayant son siège social 1 Place du 19ème R.I, 29200 Brest, immatriculée sous le numéro 824 266 611 RCS Brest (« **INSFO** »), dont le capital social est, à la Date de Signature (et devra être à la date d'exercice du Droit de Substitution) intégralement détenu par CCIMBO.

Ce Droit de Substitution au profit de INSFO pourra s'exercer à première demande de CCIMBO pendant une durée de trois (3) ans à compter de la Date de Signature, sans possibilité d'exercice du Droit d'Agrément ou du Droit de Préemption.

A cet effet, les Parties s'engagent à agréer de plein droit INSFO en qualité de nouvel actionnaire, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent Pacte et des statuts de la Société.

Le Conseil de Surveillance sera saisi à la diligence de CCIMBO pour délibérer et constater l'exercice du Droit de Substitution par les Parties, conformément aux dispositions de l'article 10.2.2. au titre des décisions courantes.

En cas d'exécution du droit de substitution INSFO sera substitué de plein droit à CCIMBO pour l'application de l'ensemble des dispositions du présent Pacte, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la détention du capital de la Société et à sa gouvernance.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

4. DROIT D'AGREMENT

4.1 Principe

A l'expiration de la Période d'Inaliénabilité, les Titres ne pourront être Cédés à un Tiers qu'avec le consentement du Conseil de Surveillance (le « **Droit d'Agrément** »).

4.2 Modalités d'exercice du Droit d'Agrément

4.2.1 Le Conseil de surveillance disposera d'un délai de soixante (60) Jours à compter de la date de première présentation de la Notification du Projet de Transfert pour :

- soit agréer la Cession et le Cessionnaire Envisagé et dès lors accepter l'entrée de ce dernier dans le capital de la Société ;

- soit refuser la Cession et l'entrée du Cessionnaire Envisagé dans le capital de la Société ;

Le Conseil de Surveillance sera saisi à la diligence du Cédant pour délibérer sur l'Agrément conformément aux dispositions de l'article 10.2.2.

La décision du Conseil de Surveillance est notifiée par le Président du Conseil de Surveillance au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'absence de réponse au terme du délai de soixante (60) Jours ci-dessus vaudra refus d'agrément et le Cédant ne pourra pas réaliser la Cession projetée au profit du Cessionnaire Envisagé.

Si le Conseil de Surveillance a agréé la Cession, cette Cession doit intervenir dans un délai de TROIS (3) MOIS à compter de la réception de la notification de la décision d'agrément.

Dans l'hypothèse où le Projet de Transfert porterait sur le Transfert du droit préférentiel de souscription attaché aux Titres, le délai indiqué au 1er alinéa de l'article 4.2.1 sera ramené à sept (7) Jours, étant précisé que le droit préférentiel de souscription deviendra incessible si le Projet de Transfert n'a pas été notifié au moins sept (7) Jours avant la clôture de la période de souscription.

4.2.2 Si le Conseil de surveillance a refusé de consentir à la Cession, les Parties (autres que le Cédant) sont tenues, dans un délai de SIX (6) MOIS à compter du refus d'agrément, d'acquérir les Titres à un prix fixé d'un commun accord entre les Parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

La Société peut également décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des Titres du Cédant et de racheter les Titres au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus, en cas de refus des Parties (autres que le Cédant) de procéder à l'acquisition des Titres.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

5. DROIT DE PREEMPTION

5.1 Principe

Chaque Cédant qui envisage de céder ses Titres à un Tiers accorde aux autres Parties (les « **Bénéficiaires** » pour les besoins du présent Article 5), dans le cadre du Transfert envisagé, un droit de préemption (le « **Droit de Préemption** ») sur les Titres dont le Transfert est envisagé, c'est-à-dire le droit d'acquérir lesdits Titres à la place du Cessionnaire Envisagé, aux mêmes conditions et modalités que celles du Projet de Transfert.

5.2 Modalités d'exercice du Droit de Préemption

5.2.1 Chacun des Bénéficiaires disposera d'un délai de soixante (60) Jours à compter de la date de première présentation de la Notification du Projet de Transfert pour :

- soit, notifier au Cédant et à la Société qu'il entend exercer son Droit de Préemption ou, le cas échéant, qu'il entend exercer son Droit de Sortie Conjointe Totale défini à l'article 6 ci-après (il devra alors indiquer le nombre de Titre(s) qui seront transférés à cette occasion) ;

- soit, renoncer purement et simplement à l'exercice de ce droit pour le Projet de Transfert notifié.

L'absence de réponse au terme du délai de soixante (60) Jours ci-dessus vaudra renonciation implicite de la part du Bénéficiaire concerné à l'exercice de son Droit de Préemption pour le seul Projet de Transfert objet de la Notification du Projet de Transfert.

Dans l'hypothèse où le Projet de Transfert porterait sur le Transfert du droit préférentiel de souscription attaché aux Titres, le délai indiqué au 1er alinéa de l'article 5.2.1 sera ramené à sept (7) Jours, étant précisé que le droit préférentiel de souscription deviendra incessible si le Projet de Transfert n'a pas été notifié au moins sept (7) Jours avant la clôture de la période de souscription. L'absence de réponse au terme dudit délai vaudra renonciation implicite de la part du Bénéficiaire concerné à l'exercice de leur Droit de Préemption.

5.2.2 En cas de pluralité de préempteur, les Titres seront cédés aux Bénéficiaires qui auront exercé leur Droit de Préemption au prorata du nombre d'Actions que chacun d'eux détiendra au jour de la Notification du Projet de Transfert, par rapport au nombre total d'Actions détenues par l'ensemble des Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préemption.

5.2.3 Il est précisé que pour déterminer le nombre de Titres appartenant à un préempteur, il ne sera tenu compte que des Actions, quelle qu'en soit la catégorie, qu'il possèdera au jour de la notification du projet de Transfert et il ne sera pas tenu compte de celles qui pourront être issues des valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société.

5.3 Etendue du Droit de Préemption

Le Droit de Préemption prévu au présent article ne pourra s'exercer, collectivement ou individuellement, que pour la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé.

Dans l'hypothèse où ce Droit de Préemption n'aurait pas été exercé dans les délais et/ou selon les modalités prévues au paragraphe 5.2 ci-dessus, ou n'aurait pas été exercé sur la totalité des Titres mentionnés dans la Notification du Projet de Transfert et dont le Transfert est envisagé, le Transfert pourra être librement réalisé au profit du Cessionnaire Envisagé, selon les termes et conditions de la Notification du Projet de Transfert.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

5.4 Conditions d'exercice du Droit de Préemption

5.4.1 En cas d'exercice du Droit de Préemption, le Transfert sera réalisé :

- en cas de vente de Titres, pour un prix en numéraire exclusivement, dans les mêmes conditions et à un prix égal à celui indiqué dans le cadre de la Notification du Projet de Transfert ;

- dans les autres cas, notamment en cas d'Opération d'Echange ou d'Opération Complexe, pour la contrevaleur proposée de bonne foi par le Cédant dans la Notification du Projet de Transfert ou, en cas de contestation de cette contrevaleur par une ou plusieurs Parties dans le délai d'exercice du Droit de Préemption, la détermination du prix contesté sera alors soumise à l'arbitrage d'un tiers mandataire des Parties intervenant conformément à l'article 1592 du Code Civil (l'« **Expert** »), qui sera désigné d'un commun accord entre le Cédant et la ou les Parties contestataires. A défaut d'accord entre les Parties concernées sur la nomination de l'Expert, l'Expert sera désigné par le Président du Tribunal de commerce du siège social de la Société à la requête de la plus diligente des Parties concernées ; étant précisé qu'en cas de contestation :

    - la contestation devra être notifiée au Cédant et à la Société dans les trente (30) Jours de la Notification du Projet de Transfert ;

    - l'Expert désigné devra remettre son rapport sur la détermination du prix contesté dans un délai de soixante (60) Jours suivant sa désignation, au Cédant et à la Société qui devra le notifier à chaque Partie contestataire ;

    - toute contestation dûment notifiée aura pour effet de rendre caduc l'exercice du Droit de Préemption qui aura été notifié par les Parties contestataires préalablement à la notification du rapport de l'Expert. Les Parties contestataires pourront alors à nouveau exercer leur Droit de Préemption, au plus bas des deux prix suivants : (i) le prix offert par le Cédant et/ou par le Cessionnaire Envisagé ou (ii) le prix fixé par l'Expert, et dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la notification du prix déterminé par l'Expert ; et

    - les frais de l'Expert seront à la charge du Cédant dans le cas où le prix fixé par l'Expert serait inférieur de plus de 10% au prix offert de bonne foi par le Cédant, et à la charge de(s) Partie(s) contestataire(s) dans les autres cas, au prorata du nombre d'Actions que chacune de ces Parties contestataires détiendra par rapport au nombre total d'Actions détenues par l'ensemble des Parties contestataires à la date à laquelle l'Expert rendra son rapport.

5.4.2 Conformément aux dispositions de l'article R.228-10 du Code de Commerce, le Transfert interviendra à la date à laquelle seront présentés à la Société les ordres de mouvement, sous réserve du paiement du prix dans les conditions prévues ; étant précisé que cette présentation devra intervenir dans un délai maximum de soixante (60) Jours à compter de la Notification du Projet de Transfert, ou, le cas échéant, dans les trente (30) Jours de la date du rapport de l'Expert portant fixation du prix tel qu'indiqué ci-dessus, à défaut de quoi, l'auteur du Transfert devra à nouveau respecter la procédure prévue au présent article.

5.4.3 Dans l'hypothèse où le Projet de Transfert porte sur le Transfert du droit préférentiel de souscription attaché aux Titres, le Transfert interviendra, en cas d'exercice du Droit de Préemption, dans un délai maximum de trente (30) Jours à compter de la Notification du Projet de Transfert ou, le cas échéant, de la date du rapport de l'Expert portant fixation du prix tel qu'indiqué ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

5.5 Droit de repentir

Le Cédant, après Notification du Projet de Transfert aux autres Parties, bénéficiera d'un droit de repentir dans l'hypothèse où le prix fixé par l'Expert en application de l'article 5.4 ci-dessus serait au moins inférieur à dix pour cent (10%) du montant de la contrevaleur proposé de bonne foi par le Cédant dans la Notification du Projet de Transfert.

Les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préemption pourront quant à eux renoncer à l'exercice de leur Droit de Préemption au cas où le montant de la contrevaleur par l'Expert en application de l'article 5.4 ci-dessus serait supérieur au montant de la contrevaleur proposé de bonne foi par le Cédant dans la Notification du Projet de Transfert.

L'exercice du droit de repentir se fera en adressant à la Société et au Cédant, selon le cas, dans les trente (30) Jours de la remise du rapport de l'Expert, une lettre recommandée avec avis de réception.

6. DROIT DE SORTIE CONJOINTE TOTALE

6.1 Principe

A l'expiration de la Période d'Inaliénabilité, en cas de Cession de Titres par une ou plusieurs Parties (ci-après les « **Vendeurs** » pour les besoins du présent Article) à un Tiers entrainant une prise de Contrôle de la Société par ledit Tiers, les autres Parties (ci-après les « **Bénéficiaires** » pour les besoins du présent Article) disposeront d'un droit de sortie conjointe totale leur permettant de transférer au(x) cessionnaire(s) des Titres cédés par les Vendeurs l'intégralité de leurs Titres aux mêmes conditions financières que celles proposées par le(s) cessionnaire(s) aux Vendeurs (le « **Droit de Sortie Conjointe Totale** »).

6.2 Modalités d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale

6.2.1 Le ou les Vendeurs devront, préalablement à la Cession de leurs Titres ou à tout engagement de leur part en vue d'une telle Cession, demander aux cessionnaire(s) potentiel(s) de s'engager irrévocablement à acquérir la totalité des Titres des Bénéficiaires qui en feraient la demande dans le cadre du Droit de Sortie Conjointe Totale, et ce, selon les mêmes termes et conditions (notamment de prix) que ceux proposés par le(s) cessionnaire(s) aux Vendeurs.

6.2.2 Le prix qui sera versé aux Bénéficiaires sera le prix proposé dans l'offre ferme de bonne foi reçue du cessionnaire et ce dernier devra être réparti entre tous les Titres cédés en application de leurs termes et conditions.

6.2.3 Les Bénéficiaires pourront notifier leur décision d'exercer leur Droit de Sortie Conjointe Totale aux Vendeurs dans les trente (30) Jours suivant la réception de la Notification du Projet de Transfert (la « **Notification d'Exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale** »), en précisant le nombre de Titres détenus par chaque Bénéficiaire exerçant son Droit de Sortie Conjointe Totale (ci-après les « **Titres Offerts** »).

6.2.4 En cas d'envoi d'une Notification d'Exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale, les Bénéficiaires concernés seront tenus dans les trente (30) Jours suivant la réception de la Notification du Projet de Transfert, de conclure tout accord ou document permettant de Transférer les Titres Offerts au(x) cessionnaire(s) envisagé(s) (le cas échéant, sous condition suspensive de l'obtention des autorisations légales ou réglementaires auprès de toute autorité compétente éventuellement requises), selon les termes et conditions indiqués dans la Notification du Projet de Transfert.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

6.2.5 A la date de Transfert effectif des Titres qui sera fixée par les Vendeurs avec le(s) cessionnaire(s), prenant en compte, le cas échéant, le délai nécessaire pour obtenir les autorisations préalables légales ou réglementaires auprès de toute autorité compétente éventuellement requises, les Bénéficiaires concernés recevront leur part du prix et signeront tout autre accord ou document permettant le Transfert effectif au(x) cessionnaire(s) des Titres Offerts.

6.2.6 A l'effet de s'assurer du rachat par le cessionnaire des Titres Offerts des Bénéficiaires et de leur paiement, les Vendeurs ne céderont leurs Titres au cessionnaire (sauf en cas d'inexécution fautive des Bénéficiaires) et ne percevront le prix qu'à la condition que, simultanément, le cessionnaire :

(i) se voit Céder la pleine propriété de tous les Titres détenus par les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Sortie Conjointe Totale ; et

(ii) s'acquitte du prix de Cession pour tous les Titres détenus par les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Sortie Conjointe Totale.

Les Cédants supporteront, chacun au *prorata* de leur produit de Transfert, les frais et honoraires de conseils (financiers, juridiques, comptables, etc.) exposés dans le cadre du Transfert.

6.2.7 Si les Bénéficiaires n'exercent pas leur Droit de Sortie Conjointe Totale dans le délai susvisé, ils seront réputés avoir renoncé à leur Droit de Sortie Conjointe Totale pour la Cession envisagée et les Vendeurs seront libres de procéder à ladite Cession.

6.2.8 A défaut de réalisation du Transfert dans le délai prévu par suite d'une inexécution fautive des Vendeurs, tout Bénéficiaire non défaillant ayant exercé son Droit de Sortie Conjointe Totale pourra exiger l'exécution forcée du Transfert en application de l'article 1221 du Code Civil, sans préjudice d'autres dommages-intérêts.

7. OUVERTURE DU CAPITAL A UN TIERS – LIQUIDITE / SORTIE DU CAPITAL - ANTIDILUTION

7.1 Ouverture du capital à un tiers – Liquidité

Les Parties pourront discuter de bonne foi de l'opportunité d'ouvrir le capital de la Société à un Tiers (par le biais de Cessions de Titres ou d'augmentation du capital social de la Société) dans le respect du projet industriel de la Société.

En pareil cas, les stipulations du Pacte seront ajustées pour tenir compte de l'évolution de la composition du capital social de la Société, les Parties s'engageant à négocier de bonne foi dans ce cadre.

Toute émission ou Cession de Titres par la Société devra être réalisée sur la base de la valeur de marché de la Société au moment de l'émission envisagée, laquelle sera déterminée conjointement par la Société et les Parties ou, en cas de désaccord entre eux, par un expert indépendant (l'"**Expert**") désigné dans les conditions visées ci-après.

L'Expert sera désigné d'un commun accord entre la Société et les Parties, parmi les banques d'affaires/cabinets d'audit de renommée internationale établi(e)s sur la place de Paris, n'étant lié(e)s ni à la Société ni aux Parties, ou, à défaut d'accord entre eux, par le Président du tribunal de commerce de Brest selon les modalités de l'article 1592 du Code civil, sur simple saisine de la partie la plus diligente.

La décision de l'Expert sera définitive et liera les Parties qui ne disposeront d'aucun recours sauf en cas d'erreur grossière.

Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par la Société.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Une telle ouverture du capital devra être préalablement autorisée par le Conseil de Surveillance dans les conditions prévues pour ses prises de décisions, étant précisé que les membres du Conseil de Surveillance nommés par les Parties devront, avant toute délibération prise sur les opérations envisagées au présent article, avoir préalablement informé et consulté les organes délibératifs des Parties qui les ont nommés.

7.2 Anti-dilution

Chacune des Parties bénéficie d'un droit permanent au maintien de sa participation dans chaque catégorie de Titres de la Société qu'elle détient à hauteur de la quotité qu'elle détiendra préalablement à ladite émission pendant une durée de cinq (5) années à compter de la Date de Signature.

En conséquence, le Directoire, dans la limite de ses pouvoirs, s'engage à ne pas procéder à des augmentations de capital (par émission de Titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société) qui seraient décidées avec suppression du droit préférentiel de souscription sans que chacune des Parties se soit vu offrir la possibilité d'y souscrire de telle sorte que chacune d'entre elles puisse maintenir sa participation dans chaque catégorie de Titres de la Société qu'elle détient, aux conditions, notamment de prix, prévues pour ladite émission.

L'exercice de ce droit pourra se faire par souscription en numéraire et/ou par voie de souscription par conversion des avances en compte courant.

En complément de ce droit au maintien de sa participation pour chacune des Parties, CCIMBO bénéficiera, pendant une durée de TRENTE-SIX (36) MOIS à compter de la Date de Signature, d'un droit particulier de maintien de sa participation (le « **Droit de Relution Différé** »), à condition d'en notifier la demande à la Société dans les DOUZE (12) MOIS suivant la réalisation définitive de toute opération d'augmentation de capital non souscrite par CCIMBO (la « **Notification d'Exercice du Droit de Relution Différé** »), sauf à ce que CCIMBO ait renoncé à ce Droit de Relution Différé dans les soixante (60) Jours suivant la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée.

La demande formulée par CCIMBO dans le délai précité constitue un engagement ferme et définitif de la CCIMBO de participer à une augmentation de capital qui lui serait réservée afin de maintenir sa participation au capital de la Société à un niveau équivalent à celui à la date de réalisation de l'augmentation de capital concernée, et ce, à des conditions identiques à cette dernière (l'« **Augmentation de Capital Réservée** »).

A défaut de Notification d'Exercice du Droit de Relution Différé dans le délai imparti, le Droit de Relution Différé sera, s'agissant de l'augmentation de capital considérée, caduc.

CCIMBO devra notifier à la Société son intention de mettre en œuvre l'Augmentation de Capital Réservée dans un délai de TRENTE-SIX (36) MOIS courant à compter de la réalisation définitive de toute opération d'augmentation de capital non souscrite par CCIMBO (la « **Demande de Mise en Œuvre** »). A réception d'une Demande de Mise en Œuvre, les Parties s'engagent à faire le nécessaire pour que l'Augmentation de Capital Réservée soit mise à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée Générale des Associés.

Ledit délai de TRENTE-SIX (36) MOIS peut, à la demande de CCIMBO justifiant ses difficultés à réunir les sommes nécessaires à la souscription de l'Augmentation de Capital Réservée (tel que par exemple le délai nécessaire à la vente d'actifs détenus par la CCIMBO) et sous réserve de l'approbation du Conseil de surveillance statuant à la majorité requise pour les Décisions Importantes, être prorogé pour une durée supplémentaire de VINGT-QUATRE (24) MOIS maximum.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

A défaut de Demande de Mise en Œuvre formulée dans le délai imparti, il sera réuni, à la demande de la Partie la plus diligente, une Assemblée Générale de la Société à l'effet de statuer sur l'Augmentation de Capital Réservée à laquelle CCIMBO se sera engagée à souscire.

Les Parties s'engagent expressément à voter en faveur de toute résolution corrélative que ce soit au sein du Conseil de Surveillance ou de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 2.
FINANCEMENT DE LA SOCIETE

8. ENGAGEMENT DES PARTIES

8.1.1 Les Parties s'engagent à ce que tout nouvel apport financier au sein de la Société pendant les cinq (5) années à compter de la Date de Signature soit réalisé notamment sous forme d'avances en compte courant et que le remboursement des comptes courant par actions ou en numéraire, soit bloqué pendant cette période.

8.1.2 Par ailleurs, dans l'hypothèse où la Société devrait reconstituer son capital en application d'une quelconque disposition légale ou procéder à des augmentations de capital en numéraire aux fins de financement de la Société, les Associés s'engagent dès à présent à participer à cette augmentation de capital, y compris par voie de souscription par conversion des avances en compte courant réalisées antérieurement, à due concurrence de leurs apports et ce, afin de préserver la répartition du capital antérieure à cette augmentation. Dans ces seules hypothèses et conformément aux stipulations de blocage figurant dans les conventions de comptes courants, les Associés pourront souscrire aux augmentations de capital projetées par voie de compensation avec les créances de compte courant inscrites à leur nom dans les livres de la Société, et ce, à hauteur du montant des souscriptions aux augmentations de capital.

Dans l'hypothèse où la conversion des avances en comptes courant susvisées ne suffirait pas à la reconstitution des capitaux propres de la Société, une augmentation de capital en numéraire pourra alors être décidée, selon les règles de majorité prévues à l'article 11.5.2 du Pacte.

Dans tous les cas, les opérations d'apports en comptes courant, de reconstitution des capitaux propres par voie de souscription par conversion des avances en compte courant ou les augmentations de capital en numéraire seront avec maintien du droit préférentiel de souscription afin que chacune des Parties se voit la possibilité d'y souscrire de telle sorte que chacune d'entre elles puisse maintenir sa participation dans le capital de la Société.

8.1.3 Les Parties se réservent chacune la possibilité de réaliser, de manière complémentaire à leurs apports en numéraire et postérieurement à l'immatriculation de la Société, un ou plusieurs apports en industrie selon des conditions et des modalités devant être arrêtées d'un commun accord entre les Parties et selon les modalités prévues par la loi dans cadre d'un tel apport comprenant notamment l'intervention d'un commissaire aux apports aux fins d'évaluation de ces apports en industrie.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

CHAPITRE 3.
ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES DES PARTIES

9. DROIT D'AGREMENT PARTICULIER DE LA REGION ET BM

9.1 Principe

En cas de survenance d'un Evènement (tel que défini ci-dessous), la Région et BM (les « **Bénéficiaires** » dans le cadre de l'article 9) disposeront d'un droit d'agrément sur l'opération découlant de l'Evènement (le « **Droit d'Agrément Particulier** »).

9.2 Modalités d'exercice du Droit d'Agrément Particulier

CCIMBO devra avertir la Région et BM dans les formes prévues à l'article 15 du Pacte en cas de survenance d'un des évènements suivants (les « **Evènements** ») :

(i) dans l'hypothèse quelconque où l'Etat français ou toute nouvelle disposition législative ou réglementaire contraindrait CCIMBO à céder ses Titres à un Tiers,

(ii) dans l'hypothèse où, postérieurement à la mise en œuvre du Droit de Substitution, un Tiers venait à détenir, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, tout ou partie du capital social de INSFO,

(iii) En cas de projets entrainant la disparition de la personnalité morale de la CCIMBO, notamment par effet de fusion ou d'intégration entre chambres.

Les Bénéficiaires disposeront d'un délai de soixante (60) Jours à compter de la réception de la notification de CCIMBO pour soit agréer l'opération découlant de l'Evènement, soit la refuser.

Dans l'hypothèse où les Bénéficiaires refuseraient l'opération découlant de l'Evènement, les Parties s'engagent à discuter de bonne foi des modalités permettant à CCIMBO de Céder sa participation au sein de la Société.

Dans cette même hypothèse, le remboursement anticipé de l'ensemble des avances en comptes courants consenties par les Parties à la Société devra être examinée.

10. LOYAUTE

Dans l'intérêt de la Société ainsi que pour favoriser la réussite du Projet et sauf accord préalable et écrit des autres Parties, chacune des Parties, dont l'objectif est de mener à bien le Projet commun, s'engage, directement ou indirectement, à faire preuve de la plus grande loyauté à l'égard des autres Parties et de la Société, notamment en termes de préservation des trafics du port de Brest.

Chacune des Parties s'engage dans ce cadre et, plus généralement, dans le cadre du Pacte, à agir loyalement et en toute bonne foi.

Les Parties s'engagent en conséquence à signer tout document, fournir toute information et à prendre toute mesure (ou s'en abstenir) qui pourrait être nécessaire ou approprié pour les besoins de la réalisation du Pacte.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

CHAPITRE 4.
GESTION DE LA SOCIETE

Pour tout ce qui concerne la gestion de la Société, les Parties s'engagent irrévocablement à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les stipulations du Pacte, ainsi que les Statuts de la Société.

Toutefois, en cas de conflit entre les Statuts et le Pacte, il est rappelé que le Pacte prévaudra sur les Statuts.

11. GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

Les représentants des collectivités, des groupements de collectivités et des établissements publics actionnaires siégeant dans les organes dirigeants de la Société sont les mandataires desdites collectivités, desdits groupements ou desdits établissements publics.

A ce titre, ils s'engagent à agir sous le contrôle étroit de la collectivité, du groupement de collectivités ou de l'établissement public qui les ont désignés. Ces membres du Directoire et/ou du Conseil de Surveillance de la Société devront, pour toutes les décisions prises au titre de l'article 11.1.2 et 11.2.2 du présent Pacte, obtenir préalablement l'autorisation des assemblées délibérantes des collectivités, des groupements de collectivités ou des établissements publics qu'ils représentent. Ces dernières devront s'assurer du respect des obligations légales et réglementaires qui s'imposent aux collectivités, groupements de collectivités et établissements publics actionnaires.

Par ailleurs, il est d'ores et déjà convenu que, dans l'hypothèse où les équilibres capitalistiques existants à la Date de Signature venaient à être substantiellement modifiés, les Parties discuteront et négocieront de bonne foi afin de modifier la gouvernance (sièges attribués à certaines Parties, majorités, etc.) en conséquence.

11.1 Directoire

11.1.1 Composition du Directoire

A compter de la Date de Signature, le Directoire de la Société comprendra cinq (5) membres maximum, nommés pour des périodes de six (6) ans renouvelables, selon les modalités suivantes :

i. Un (1) à deux (2) membres du Directoire seront désignés par la Région Bretagne et élus par un vote conforme du Conseil de Surveillance ;

ii. Un (1) à deux (2) membres du Directoire seront désignés par CCIMBO et élus par un vote conforme du Conseil de Surveillance ;

iii. Un (1) membre du Directoire sera le Directeur du Port, dont la candidature aura été préalablement approuvée à l'unanimité par les membres du Conseil de Surveillance ;

Le Directeur du Port est le Président du Directoire. Dans le cas où le poste de Directeur du Port est vacant, le Président du Directoire de la Société est nommé par le Conseil de Surveillance parmi les autres membres du Directoire.

A l'expiration du premier mandat de six (6) ans des membres du Directoire ou en cas de démission, révocation ou fin du mandat des membres du Directoire pour quelque cause que ce soit, le Conseil de Surveillance nommera les membres du Directoire à la majorité requise pour les Décisions Courantes (tel que ce terme est défini ci-après), et ce, conformément aux stipulations visées ci-avant.

Le Conseil de Surveillance devra faire en sorte que, à tout moment, le nombre de membres du Directoire désignés par la Région soit égal au nombre de membres du Directoire désignés par

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

CCIMBO et réciproquement. Toutefois, dans l'hypothèse où la participation de CCIMBO devenait inférieure à vingt-cinq pour cent (25 %) du capital et des droits de vote de la Société, CCIMBO verra son droit de désigner deux (2) membres du Directoire réduit à un (1) membre du Directoire et entrainera automatiquement la révocation de plein droit d'un (1) des membres du Directoire désigné par CCIMBO. En pareil cas, le Conseil de surveillance devra être réuni, dans les plus brefs délais à compter de la date de survenance d'un tel évènement et au plus tard dans les TROIS (3) MOIS à compter de cette date, à l'effet de statuer, à la majorité requise pour les Décisions Stratégiques, sur l'opportunité de confirmer, pour la durée de son mandat restant à courir, le maintien en poste du membre du Directoire désigné par CCIMBO révoqué de plein droit en application des stipulations ci-avant.

Le Conseil de surveillance pourra procéder à la répartition des pouvoirs et des compétences au sein du Directoire et attribuer à chacun des membres des pouvoirs spécifiques dans des domaines déterminées touchant à la direction générale et la gestion courante de la Société.

A l'exception des représentants élus et/ou des agents publics désignés en qualité de membres du Directoire par la Région, les membres du Directoire pourront être rémunérés dans le cadre de l'exécution de leurs mandats sociaux et auront droit au remboursement, sur justification, de leurs frais raisonnables de représentation et de déplacement. Les montants et modalités de la rémunération des membres du Directoire, en ce compris le Président du Directoire, au titre de leur mandats sociaux, seront fixés par décisions du Conseil de Surveillance.

La rémunération fixe et variable du Directeur du Port, au titre de son mandat, et, le cas échéant, de son contrat de travail relevant de ses fonctions techniques distinctes, devra être approuvée préalablement par le Conseil de Surveillance. Lors de la première réunion du Conseil de Surveillance, le Conseil de surveillance déterminera confidentiellement une rémunération plafond applicable au Directeur du Port au titre de son mandat, et, le cas échéant, de son contrat de travail, les Parties entendant privilégier dans la mesure du possible et outre une rémunération fixe à définir, une rémunération variable liée aux résultats de la Société et à l'atteinte d'objectifs déterminés. La rémunération plafond du Directeur du Port pourra être modifiée par le Conseil de Surveillance dans les conditions requises pour les Décisions Courantes,

Une assurance couvrant la responsabilité civile des membres du Directoire, à concurrence d'un montant global minimum de deux millions (2.000.000) d'euros, sera souscrite par la Société dans un délai de trente (30) Jours à compter de la Date de Signature.

11.1.2 Pouvoirs du Directoire

Le Directoire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, sous réserve que les représentants de la Région Bretagne et de CCIMBO soient présents ou représentés.

Les décisions du Directoire seront valablement prises à la majorité simple.

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social, sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires et des autorisations préalables du Conseil de Surveillance telles que prévu à l'article 10.2.2 du présent Pacte et des statuts de la Société.

Le Conseil de surveillance confère les autorisations nécessaires aux membres du Directoire à l'effet qu'ils répartissent entre eux les fonctions de direction incombant au Directoire, lors de la nomination de ses premiers membres, ainsi que lors de tous changements ou renouvellement de mandat des membres du Directoire par le Conseil de surveillance.

La répartition des pouvoirs entre les membres du Directoire ne pourra pas avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la Société.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre conformément aux dispositions légales. A ce titre les membres du Directoire ont un pouvoir de gestion opérationnelle requérant leur implication dans la vie sociale et les décisions à prendre au sein du Directoire, tant au titre des décisions prises collectivement par le Directoire que celles relevant de la répartition des pouvoirs opérée entre les membres du Directoire. A ce titre ils sont responsables tant individuellement que collectivement au sein du Directoire des actes accomplis dans le cadre de leur mandat.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Directoire sont inopposables aux tiers.

Le Directoire a qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations dans les conditions prévues par les articles L.228-38 et suivants du Code de commerce, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de Surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de «Directeur Général». Les dispositions des statuts limitant le pouvoir de représentation de la Société sont inopposables aux tiers.

Sous réserve d'une autorisation spécifique et préalable du Conseil de Surveillance, le Président du Directoire et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, peuvent substituer dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

11.2 Conseil de Surveillance

11.2.1 Composition du Conseil de Surveillance

A compter de la Date de Signature, le Conseil de Surveillance de la Société comprendra huit (8) membres, nommés par un vote conforme de l'assemblée générale des actionnaires pour des périodes de trois (3) ans renouvelables, selon les modalités suivantes :

i. trois (3) membres du Conseil de Surveillance seront désignés par CCIMBO, un (1) desdits membres étant désigné en qualité de vice-président du Conseil de Surveillance ;

ii. un membre du Conseil de Surveillance sera désigné par BM ;

iii. quatre (4) membres du Conseil de Surveillance seront désignés par la Région Bretagne, le Président du Conseil de Surveillance étant désigné parmi ces membres ;

A l'expiration du premier mandat de trois (3) ans des membres du Conseil de Surveillance ou en cas de démission, révocation ou fin du mandat des membres du Conseil de Surveillance pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société nommera les membres du Conseil de Surveillance à la majorité requise et ce, conformément aux stipulations visées ci-avant.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

La Société pourra également procéder à la nomination au sein du Conseil de surveillance de un (1) membre ayant la qualité de censeur, qui aura été préalablement proposé par BM et qui sera élu par un vote conforme de l'assemblée générale des actionnaires.

La Société pourra également, pour un mandat unique et non renouvelable expirant le 31/12/2021 au plus tard, et ce, afin de participer et faciliter le démarrage des activités de la Société, procéder à la nomination au sein du Conseil de surveillance de un (1) membre ayant la qualité de censeur, qui aura été préalablement proposé par CCIMBO et qui sera élu par un vote conforme de l'assemblée générale des actionnaires.

La Société pourra enfin procéder à la nomination au sein du Conseil de surveillance de deux (2) personnes siégeant en tant que personnalités qualifiées, ayant une compétence reconnue dans le domaine d'activité principale de la société, qui auront été préalablement proposées d'un commun accord entre les Parties et qui seront élues par un vote conforme de l'assemblée générale des actionnaires.

Le(s) censeur(s) et les personnalités qualifiées auront accès à l'ensemble des réunions du Conseil de Surveillance et pourront émettre des avis sur les points figurant à l'ordre du jour desdites réunions, étant précisé que leur voix respective sera uniquement consultative et il n'en sera ainsi pas tenu compte lors du calcul du quorum et des majorités.

Une délégation du Comité Social et Economique de la Société pourra assister avec voix consultative à toutes les séances du Conseil de surveillance dans les conditions prévues par les dispositions applicables du Code de commerce et du Code du travail. Ainsi deux (2) membres du Comité Social et Economique de la Société, l'un appartement à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, pourront assister aux séances du Conseil de Surveillance.

La société devra également mettre en œuvre et prévoir les dispositions statutaires permettant la représentation des salariés au sein du Conseil de Surveillance dans les conditions prévues à l'article L 225-79-2 du Code de commerce, si la Société répond aux critères prévus audit article.

Le Président du Conseil de Surveillance est nommé parmi les quatre (4) membres du Conseil de Surveillance désignés par la Région Bretagne et disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les membres du Conseil de Surveillance ne seront pas rémunérés dans le cadre de l'exécution de leurs mandats mais, à l'exception des représentants élus désignés en qualité de membres du Conseil de Surveillance par la Région, auront droit au remboursement, sur justification, de leurs frais raisonnables de représentation et de déplacement.

Une assurance couvrant la responsabilité civile des membres du Conseil de Surveillance, à concurrence d'un montant global minimum de deux millions (2.000.000) d'euros, sera souscrite par la Société dans un délai de trente (30) Jours à compter de la Date de Signature.

11.2.2 Rôle du Conseil de Surveillance

Sur première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, sous réserve que les représentants des trois (3) Parties soient présents ou représentés. Sur seconde convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Sont soumises par le Directoire à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, les décisions suivantes relatives à la Société et/ou à l'une quelconque des filiales de la Société :

i. toute opération d'apports en nature ou en numéraire, de fusion, scission ou apports partiels d'actifs, de filialisation, de cession ou transfert d'actifs ou de fonds de commerce de la Société, à des sociétés créées ou à créer ;

ii. création de sociétés filiales détenues à plus de 50% de leur capital social ;

iii. décision portant sur l'opportunité de confirmer, pour la durée de son mandat restant à courir, le maintien en poste du membre du Directoire désigné par CCIMBO révoqué de plein droit dans l'hypothèse où la participation de CCIMBO deviendrait inférieure à vingt-cinq pour cent (25 %) du capital et des droits de vote de la Société ;

Les opérations visées aux i à iii ci-avant sont dénommées les « **Décisions Stratégiques** ».

iv. agrément de toute Cession de Titres à un Tiers et de tout Tiers en qualité de nouvel associé dans le cadre du Droit d'Agrément ;

v. Augmentation, réduction ou amortissement du capital social, ainsi que l'émission de tous types de valeurs mobilières composées ;

vi. désignation, révocation et fixation de la rémunération des membres du Directoire ;

vii. toute modification des statuts de la Société ;

viii. prorogation du délai octroyé à CCIMBO pour souscrire à une Augmentation de Capital Réservée ;

Les opérations visées aux iv à viii ci-avant sont dénommées les « **Décisions Importantes** ».

ix. validation du plan d'affaires annuel et du plan stratégique proposé par le Directoire ;

x. approbation des budgets annuels et de tout budget rectificatif de la Société ;

xi. cession de plus de 50% du capital détenu au sein de filiales de la Société ;

xii. désignation, révocation et fixation de la rémunération des membres du Conseil de Développement ;

xiii. engagements ou conclusion de contrats d'un montant supérieur à cinq cent mille (500.000) d'euros ne figurant pas au budget annuel ;

xiv. cession d'actifs au-delà de cinq cent mille (500.000) euros ne figurant pas au budget annuel ;

xv. conclusion de toute opération de financement moyen et long terme, obtention ou octroi de tout prêt moyen et long terme, pour un montant unitaire supérieur à 500.000 euros ainsi que l'octroi de tous types de suretés, nantissements ou garanties de toute nature dans ce cadre pour des montants supérieurs à 100.000 euros ;

xvi. opérations ou actes relevant du régime des conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce, en ce compris la conclusion ou modification de contrats de travail des mandataires sociaux ;

xvii. cautions, avals et garanties à donner par la Société et devant être autorisés conformément aux dispositions de l'article L 225-68 alinéa 2 du Code de commerce ;

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Les opérations visées aux paragraphes ix à xvii ci-avant sont dénommées les « **Décisions Courantes** ».

Les décisions du Conseil de Surveillance seront valablement prises aux majorités suivantes :

- les Décisions Stratégiques sont valablement prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

- les Décisions Importantes sont valablement prises à la majorité des 6/8ème des membres présents ou représentés, incluant le vote favorable de chacun des membres représentant une Partie au présent Pacte sur première convocation et à la majorité des 5/8ème des membres présents ou représentés, incluant le vote favorable de chacun des membres représentant au moins deux (2) des trois (3) Parties au présent Pacte sur seconde convocation.

- les Décisions Courantes sont valablement prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant précisé que, comme stipulé ci-avant, le Président du Conseil de Surveillance dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

11.3 Conseil de Développement

Le Conseil de Développement est l'instance consultative majeure de la Société. Il est obligatoirement consulté sur le plan opérationnel à 5 ans et la politique tarifaire du Port de Brest.

Les membres du Conseil de Développement sont nommés, par le Conseil de Surveillance, pour une durée de trois (3) ans renouvelables, pour des durées commençant et expirant aux mêmes termes que les mandats des membres du Conseil de surveillance. En cas de cessation de leur mandat, quelle qu'en soit la raison, les membres du Conseil de Développement nommés en remplacement sont nommés pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Il comporte au moins quatre (4) collèges :

i. le collège Place Portuaire ;
ii. le collège des représentants des personnels de la Société et des entreprises exerçant une activité sur le port ; et
iii. le collège des collectivités territoriales ;
iv. le collège des personnalités qualifiées.

Le collège Place Portuaire comprend obligatoirement un représentant pour chacune des activités suivantes : manutention, pilotage, lamanage, remorquage, agence maritime et clients, réparation navale et entreprises présentes sur le port.

Le Conseil de Surveillance pourra par ailleurs décider de créer un collège de personnes qualifiées, qui ne pourra excéder le quart du nombre total de membres ayant voix délibératives au sein du Conseil de Développement. Un tel collège pourra également être postérieurement supprimé par le Conseil de Surveillance.

Enfin, les membres de droit du Conseil de Développement sont :

i. trois (3) membres représentant respectivement chacun la Région Bretagne, CCIMBO et BM et désignés par chacune des Parties, à l'effet de siéger au Conseil de Développement ;
ii. les membres du Directoire ; et
iii. le Préfet Maritime de Brest ou son représentant.

Le Conseil de Développement émet des propositions et peut demander que des questions soient inscrites à l'ordre du jour du Conseil de Surveillance, charge à ce dernier de lui apporter une réponse.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Il est présidé pour une première période de trois (3) ans par le membre représentant BM.

Les présidents successifs du Conseil de Développement seront chacun nommés par le Conseil de Surveillance, pour des périodes de trois (3) ans.

11.4 Comités spécifiques

A compter de la Date de Signature, la Société devra constituer un comité « rémunération » présidé par le membre du Conseil de Surveillance désigné par BM et où siègera également un membre issu de ceux désignés par la Région Bretagne.

Le Conseil de Surveillance pourra, le cas échéant et sur ses simples décisions, décider de mettre en place d'autres Comités.

11.5 Majorités Qualifiées en Assemblées Générales

11.5.1 Les décisions suivantes soumises à l'assemblée générale de la Société devront être prises à l'unanimité des Associés :

i. dissolution de la Société ;
ii. changement de siège social sous réserve des stipulations statutaires ;
iii. toutes autres décisions du ressort de l'assemblée générale de la Société en application des dispositions du Code de Commerce ou de toutes autres dispositions légales ou réglementaires applicables.

11.5.2 Les autres décisions soumises à l'assemblée générale de la Société devront être prises aux majorités applicables conformément aux dispositions du Code de commerce.

11.5.3 Les Parties s'engagent, dans le cadre des Assemblées Générales de la Société, à voter conformément aux décisions qui auront été préalablement adoptées par le Conseil de surveillance.

12. DROIT D'INFORMATION

La Société s'engage à communiquer aux Associés et aux membres du Conseil de Surveillance :

- 30 jours avant la clôture de l'exercice social, un budget prévisionnel annuel de la Société pour l'exercice social suivant ;

- 100 jours après la clôture de chaque exercice social, les projets de comptes sociaux annuels :

- 30 jours après la fin de chaque trimestre, situation trimestrielle de la Société, comprenant notamment un compte de résultat, un état des investissements, une situation de trésorerie, le niveau d'activité, les éventuels faits marquants du trimestre passé de la Société ;

- une situation de la trésorerie de fin de mois présentée le 5 du mois suivant ;

- dans les 25 jours de la fin de chaque mois, la Société adressera aux membres du Conseil de Surveillance un état des statistiques mensuelles ;

- communication de toute information utile concernant tout événement interne ou externe à la Société affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter défavorablement, immédiatement ou à terme, la situation financière et/ou l'activité de la Société, y compris toute réclamation, litige ou menace de litige ou de réclamation, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.

Il est précisé que l'ensemble des informations requises sont, le cas échéant, également applicables à toute filiale de la Société.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

CHAPITRE 5.
DISPOSITIONS DIVERSES

13. DUREE DU PACTE

13.1.1 Les stipulations du Pacte prennent effet à compter de la Date de Signature et s'appliqueront pendant une durée de quinze (15) années.

A l'issue de cette durée de quinze (15) années, le Pacte sera renouvelable par tacite reconduction, pour des durées successives de cinq (5) ans, sauf notification contraire de l'une des Parties au Pacte par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux autres Parties et à la Société avec un préavis de quatre (4) mois.

13.1.2 Les Parties au Pacte ne seront plus tenues par les présentes vis-à-vis des autres Parties à compter de la perte de leur qualité de détenteur de Titres (de façon directe ou indirecte), pour autant que toutes les obligations mises à leur charge par les présentes aient été respectées avant la perte de leur qualité de détenteur de Titres.

13.1.3 En outre, le Pacte demeurera en vigueur pour les besoins de l'exécution, y compris par voie de justice, d'une obligation inexécutée ou en cours d'exécution au titre de ses stipulations.

14. CONFIDENTIALITE

14.1 Le Pacte revêt un caractère confidentiel entre les Parties.

14.2 Toutefois, cet engagement n'interdit pas aux Parties de divulguer des informations concernant ce Pacte ou une copie des présentes :

- à leurs avocats et conseils financiers, sous la responsabilité de la Partie concernée et sous réserve que lesdits conseils financiers s'engagent dans les mêmes conditions à respecter la confidentialité ;

- aux assemblées délibérantes des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) Associés de la Société, sous la responsabilité de la Partie concernée et sous réserve de mentionner la confidentialité des stipulations du Pacte ;

- à leurs commissaires aux comptes et à toute autorité de contrôle ou de tutelle de leur activité, ainsi qu'à leurs actionnaires, porteurs de parts et à leurs associations professionnelles, dans le cadre de leurs obligations légales, règlementaires ou conventionnelles de *reporting* ;

- dans le cadre de tout litige judiciaire ou administratif dans lequel serait impliquée l'une des Parties ou la Société, pour autant que cette divulgation soit indispensable à la défense des intérêts de la Partie concernée et/ou de la Société et soit limitée au strict nécessaire ;

- en réponse à toute requête judiciairement fondée émanant d'une autorité légale ;

- en vue de répondre à une demande écrite formulée par un Tiers au titre de l'article 1123 du Code Civil, étant précisé que la réponse apportée devra être écrite et strictement limitée à la confirmation de (a) l'existence dans le Pacte d'un pacte de préférence tel que ce terme est défini à l'article 1123 du Code Civil et (b) le cas échéant, la volonté de la Partie bénéficiaire dudit pacte de préférence de s'en prévaloir ; et

- à des fins strictement nécessaires à la bonne exécution du Pacte (par exemple aux fins de mise en œuvre du Droit de Sortie Conjointe Totale).

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

14.3 En outre, chacune des Parties s'engage, tant qu'elle sera Associé de la Société et pendant une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date à laquelle elle aura perdu cette qualité, à ne pas révéler à un Tiers, à l'exception des cas ci-dessus visés et sauf accord préalable de la Société, toute information confidentielle relative à la Société et à son activité, notamment en matière financière, commerciale, stratégique, de propriété industrielle, de recherche et de développement et de clientèle, des lors que cette information :

- n'est pas tombée dans le domaine public d'une manière autre que via une violation du présent article 14 ; ou
- n'a pas à être divulguée en application des lois et des règlements ; ou
- n'est pas légalement en la possession de la Partie concernée.

15. COMMUNICATIONS, SIGNIFICATIONS, NOTIFICATIONS

Toutes les communications, significations, notifications ou mises en demeure requises en exécution des présentes, seront faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique ou télécopie confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) adressée au siège social ou domicile de la Partie qui en sera destinataire, tous délais courant à compter de la date de première présentation d'une telle lettre ou de la date d'envoi d'un tel courrier électronique ou télécopie sous réserve, dans ces derniers cas, de confirmation adressée le même jour par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

16. PRIMAUTE DU PACTE

En cas de conflit entre les stipulations des Statuts et du Pacte, il est expressément convenu entre les Parties que le Pacte prévaudra sur les Statuts.

17. ABSENCE DE RENONCIATION

Le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations du Pacte ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant du Pacte.

18. NULLITE

La nullité de l'une quelconque des obligations résultant du Pacte pour quelque cause que ce soit, n'affectera en aucun cas la validité des autres obligations résultant du Pacte, quelles qu'elles soient.

Si la nullité de l'une quelconque des obligations résultat du Pacte était prononcée par une décision de justice définitive, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour remplacer cette obligation déclarée nulle par une obligation alternative et valable et la plus proche possible de la précédente.

19. TITRES DES ARTICLES ET PARAGRAPHES

Les titres des articles et paragraphes n'apparaissent au Pacte que pour la commodité de sa lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de son interprétation.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

20. EXECUTION FORCEE

Les Parties déclarent et acceptent que chaque Partie bénéficiaire d'un engagement pourra, en tant que de besoin, poursuivre l'exécution forcée en nature dudit engagement par la(es) Partie(s) défaillante(s), conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code Civil, sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts aux fins d'obtenir la parfaite et complète réalisation des opérations prévues au Pacte aux conditions convenues.

En outre, chaque Partie renonce définitivement et irrévocablement, à l'application de la fin de l'Article 1221 du Code Civil, le créancier d'une obligation pouvant dès lors, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature même s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier.

En tant que de besoin, les Parties, en leur qualité de promettant aux termes de tel ou tel article du Pacte, déclarent qu'elles donnent leur consentement à la cession de leurs Titres de manière définitive et que celui-ci n'est pas susceptible de révocation. En conséquence, la vente sera parfaite dès l'exercice de toute promesse par leur(s) bénéficiaire(s) dans les conditions prévues au Pacte, toute action ou intervention du promettant à compter de la Date de Signature étant sans effet.

21. EXCLUSION DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL

Les Parties sont convenues de supporter le risque de tout changement de circonstances imprévisibles à la date des présentes qui rendraient l'exécution des obligations de chacune des Parties au titre du Pacte trop onéreuses. En conséquence, chaque Partie reconnaît expressément que les dispositions de l'article 1195 du Code Civil tel que modifié par l'Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 ne sont et ne seront pas applicables au Pacte et qu'elle ne pourra faire aucune demande de quelque sorte et sous quelque forme qui soit (de renégocier et/ou de demander aux tribunaux de réviser ou de mettre fin au Pacte) en vertu de l'article 1195 du Code Civil tel que modifié par l'Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016.

22. AUTORISATIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1161 DU CODE CIVIL

Dans l'hypothèse où un signataire du présent Pacte représenterait plusieurs Parties aux présent Pacte, chacune des Parties ainsi représentées autorise, en tant que de besoin, la signature et la conclusion du présent Pacte en son nom et pour son compte, conformément aux dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

23. CONDITIONS DE TRANSFERT DES TITRES

23.1 Pour l'exécution des stipulations du Pacte, les Titres seront Transférés en pleine propriété, libres de tout nantissement ou autre empêchement quelconque, et avec jouissance du jour où, par l'expiration de tout délai de renonciation ou d'exercice d'un droit, la vente sera réputée réalisée.

23.2 Les Parties sont convenues de désigner, de façon conjointe : la Société, agissant sous le contrôle du Conseil de Surveillance, en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte (le « **Mandataire** »).

En sa qualité de gestionnaire du Pacte, spécialement mandaté à cet effet par les Parties, pour la durée du Pacte, le Mandataire :

- sera seul habilité à traiter, et le cas échéant, exécuter les ordres de mouvement relatifs aux Titres émanant des Parties,

- sera tenu de vérifier la régularité de ces demandes d'ordres de mouvement au regard des engagements contenus dans le Pacte,

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

- devra veiller à ce que les comptes d'associés ouverts par la Société mentionnent les restrictions dont les Titres appartenant aux Parties sont grevés,

- ne devra procéder à l'enregistrement d'un ordre de mouvement qu'après s'être assuré que les engagements souscrits et les procédures prévues au Pacte ont été respectés et que l'exécution de l'ordre de mouvement peut être menée à bien,

- recueillera les Actes d'Adhésion au Pacte dont le modèle constitue l'Annexe 2.2.1, et

- recueillera par tout moyen et dans la mesure du possible, les décisions unanimes des Parties ayant pour objet le changement, la modification ou la renonciation à l'une quelconque des stipulations du Pacte, et procèdera, en tant que de besoin, aux modifications du Pacte en découlant.

Le présent mandat porte sur la gestion de tous les Titres appartenant aux Parties ainsi qu'aux Titres qui pourraient être octroyés notamment par le biais de valeurs mobilières.

24. ELECTION DE DOMICILE

Chaque Partie élit domicile à l'adresse indiquée à la page 1 du Pacte.

En cas de changement d'adresse, la nouvelle adresse ne deviendra opposable aux autres Parties qu'après avoir été notifiée à la Société dans les conditions de l'article 15 du Pacte.

25. LOI APPLICABLE & TRIBUNAUX COMPETENTS

Le Pacte est régi par, et sera interprété conformément à la loi française.

Tout litige qui ne sera pas réglé à l'amiable entre les Parties sera soumis aux juridictions compétentes de la ville de Brest.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Fait à [•], le [•] en quatre (4) exemplaires originaux, dont un (1) pour la Société,

_____
La Région Bretagne
Représentée par [•]

_____
[CCI Métropolitaine Bretagne Ouest]
Représentée par [•]

_____
Brest Métropole
Représentée par [•]

_____
SPBB
Représentée par [•]

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

ANNEXES AU PACTE

[•]

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Annexe 2.2.1 – Modèle Acte d'Adhésion

A l'attention de la société SPBB

Le [Date de réalisation de la souscription ou de l'acquisition],

Objet : Engagement d'adhésion au pacte

Mesdames, Messieurs,

Je soussigné(e), [●], domicilié(e) [●],

[agissant en qualité de représentant de [●], société [●], ayant son siège social situé [●], immatriculée au Registre du Commerce et des Société de [●] sous le numéro [●], dûment habilité à l'effet des présentes]

Signataire d'un [acte d'acquisition / bulletin de souscription] de [●] actions de la Société SPBB (la « Société ») en date du [●],

déclare :

- ayant pris connaissance du pacte conclu en date du [•]entre [•] (le « **Pacte** »), en accepter toutes les stipulations et y adhérer pleinement en qualité d'Associé, tel que ce terme est défini dans le Pacte ;

- en conséquence, accepter (i) d'être irrévocablement liée par les obligations exposées dans le Pacte en qualité d'Associé, tel que ce terme est défini dans le Pacte et (ii) approuver toutes les stipulations de celui-ci comme si j'y avais été une partie signataire d'origine.

Les notifications au titre du Pacte devront m'être adressées à l'adresse suivante :

[●]

Le présent engagement d'adhésion est régi par le droit français et sera interprété conformément à ce dernier. Tout litige auquel le présent engagement d'adhésion pourrait donner lieu, et notamment pour son interprétation ou son exécution, sera exclusivement soumis aux juridictions compétentes de la ville de Brest.

Bon pour adhésion au Pacte

_____
[●]

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

CONCESSION D'EXPLOITATION REPARATION NAVALE DE BREST

AVENANT N°11 – CESSION DU CONTRAT DE REPARATION NAVALE DETENU PAR LA CCIMBO AU BENEFICE DE LA NOUVELLE SOCIETE PORTUAIRE DU PORT DE BREST

Entre

La **Région Bretagne**, collectivité territoriale, ayant son siège au 283 avenue du Général Patton, CS 21101-35711 Rennes Cedex 7, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 233 500 016 000 40, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne en vertu de l'article L. 4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après « **La REGION** »,

D'une part,

Et

La Chambre de Commerce Métropolitaine Bretagne Ouest, ayant son siège au 1 place du 19ème RI – CS 63825 – 29238 BREST cedex 2, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 130 022 932 00011, représentée par Monsieur **Frank BELLION**, agissant en sa qualité de Président en vertu de la délibération n°1612-03 du 16 décembre 2016

Dénommée ci-après « **Le CONCESSIONNAIRE** »,

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Exposé préalable

Vu le cahier des charges annexé à l'arrêté du 1er décembre 1978 réglementant la concession à la Chambre de commerce et d'industrie de Brest de l'exploitation dans le port de Brest de trois formes de radoub et de leurs accessoires ainsi que de l'établissement et de l'exploitation des outillages nécessaires à l'utilisation de ces ouvrages, modifié par les avenants :

N°1 annexé à l'arrêté ministériel du 1er décembre 1978,
N°2 annexé à l'arrêté ministériel du 19 octobre 2004,
N°3 du 30 décembre 2009,
N°4 du 15 juin 2011,
N° 5 du 9 août 2016,
N° 6 du 18 août 2017
N°7 du 10 décembre 2018,
N°8 du 6 février 2020,
N°9 du 20 août 2020,
N°10 proposé concomitamment à la Commission Permanente du 30 novembre 2020,

Ci-après dénommé le « **Contrat** »;

Vu le code général des collectivités territoriales (ci-après dénommé le « **CGCT** »),

Vu le code de la commande publique,

Vu l'article 35 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Portuaire du 20 novembre 2020 concernant le transfert du contrat de concession de réparation navale de Brest, de la CCIMBO à la Société Portuaire de Brest ;

Vu la délibération n° 20_0209_15 de la commission permanente du conseil régional en date du 30 novembre 2020 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du conseil régional à le signer ;

Vu la délibération n° de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest en date du , approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président à le signer ;

Vu la délibération n° 18_DPAF_04 du 18 octobre 2018 approuvant la préfiguration d'une Société Portuaire à Brest, détenue par la Région à plus de 51 % ;

Le port de Brest a été transféré en pleine propriété le 1er mars 2007 à la Région Bretagne, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui a emporté décentralisation vers les collectivités territoriales des ports d'intérêt national.

A la suite de ce transfert de propriété, la Région est devenue l'autorité concédante responsable de l'aménagement, du développement, de l'entretien et de la gestion du port de Brest, en charge d'organiser les services publics relatifs à l'exploitation des activités de commerce et de réparation navale menées sur le port.

Dans ce cadre, par un contrat de concession et ses annexes, entrés en vigueur le 1er décembre 1978, et qui a fait l'objet de neuf avenants depuis (ci-après le « Contrat »), l'Etat, auquel s'est substitué la Région Bretagne, a confié à la Chambre de commerce et d'industrie de Brest, à laquelle s'est substituée la CCIMBO, l'exploitation de la concession des activités de réparation navale du port de Brest, pour une durée de 40 ans qui est arrivé à expiration le 30 novembre 2018.

Par avenants n°8 et 9, la concession a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020, pour permettre la définition du périmètre d'une future concession qui engloberait les activités de commerce, de réparation navale et d'industrie des énergies maritimes renouvelables (EMR) et qui serait exploitée par une société portuaire dont l'actionnariat serait détenu par la Région, la CCIMBO et Brest Métropole.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

La crise sanitaire intervenue en mars 2020 a imposé un temps d'arrêt aux travaux juridiques et financiers engagés sur la création de la société portuaire, au profit de la sauvegarde des activités du port. Pour autant, les statuts, le pacte d'actionnaires et l'ensemble des pièces constitutives de la Société Portuaire du Port de Brest (SPBB ci-après) ont été arrêtés par les futurs membres (c'est-à-dire : la Région Bretagne, la CCIMBO et Brest Métropole) et sont dans l'attente d'être formellement adoptés par l'ensemble des assemblées délibérantes des collectivités, groupements de collectivités et de l'Etablissement public de l'Etat actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 qui énonce que : (...) *La collectivité territoriale propriétaire d'un port visé au I de l'article 30 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 précitée peut, à la demande du concessionnaire du port, autoriser la cession ou l'apport de la concession à une société portuaire dont le capital initial est détenu entièrement par des personnes publiques, dont la chambre de commerce et d'industrie dans le ressort géographique de laquelle est situé ce port »,* la CCIMBO, actuel titulaire de la concession de réparation navale dont la durée a été prolongée au 31 décembre 2021 par délibération de ce jour, entend céder ce contrat à la Société Portuaire du Port de Brest dès le 31 décembre 2020, ou lors de l'immatriculation de la SPBB si celle-ci intervient après. En tout état de cause, le transfert sera réalisé au plus tard le 31 décembre 2021, date d'expiration du contrat de concession en cours, dans la perspective de la conclusion d'un nouveau contrat de concession pour 40 ans entre la Région et la SPBB.

Le présent avenant n°11 vise donc à autoriser la cession de ce contrat de réparation navale à la SPBB dont l'objet social sera d'assurer les missions d'exploitation du Port, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public avec la Région Bretagne, es qualité d'autorité délégante (la « SPBB »), sans procéder à aucune modification de son contenu, de ses avenants, ou de ses annexes.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Cession du contrat de concession de réparation navale de la CCIMBO à la SPPB

En application à la fois de (i) la faculté de cession du contrat de concession à une société portuaire prévue par l'article 35 de la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006, (ii) des règles encadrant la modification des contrats de concession, en ce compris la substitution d'un nouveau concessionnaire à la suite d'une opération de restructuration du concessionnaire initiale (article L.3135-1, 4° et R.3135-6 du code de la commande publique), la CCIMBO cède les droits et obligations du contrat de concession de réparation navale, modifié par avenant successifs, dont elle titulaire, à la SPPB en cours de constitution.

Cette cession, conforme aux dispositions combinées de l'article 35 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et de l'article R. 3135-6 2° du Code de la Commande publique, prendra effet dès le 31 décembre 2020, ou lors de l'immatriculation de la SPBB si celle-ci intervient après et dans les deux cas, au plus tard le 31 décembre 2021, date d'expiration du contrat de concession en cours.

Article 2- Autres stipulations

Les stipulations du Contrat et de ses avenants qui ne sont pas expressément modifiées par l'Avenant demeurent inchangées et applicables entre les Parties telles que prévu au Contrat, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Article 3- Prise d'effet

Le présent avenant, qui ne deviendra exécutoire qu'après signature du concessionnaire et de la Région, est établi en 2 exemplaires originaux.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Article 4- Annexes

Sont annexés au présent Avenant les documents suivants :

- Annexe n°1 : Statuts de la SPBB

POUR LA **REGION**	POUR LE **CONCESSIONNAIRE**
A Rennes, le Le Président du Conseil régional **Loïg CHESNAIS-GIRARD**	A , le Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest **Frank BELLION**

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ACTIVITE COMMERCE DU PORT DE BREST

AVENANT N°10 – CESSION DU CONTRAT DE CONCESSION DE L'ACTIVITE COMMERCE DU PORT DE BREST AU BENEFICE DE LA NOUVELLE SOCIETE PORTUAIRE DU PORT DE BREST

Entre

La **Région Bretagne**, collectivité territoriale, ayant son siège au 283 avenue du Général Patton, CS 21101-35711 Rennes Cedex 7, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 233 500 016 000 40, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne en vertu de l'article L. 4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après « **La REGION** »,

D'une part,

Et

La Chambre de Commerce Métropolitaine Bretagne Ouest, ayant son siège au 1 place du 19ème RI – CS 63825 – 29238 BREST cedex 2, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 130 022 932 00011, représentée par Monsieur **Frank BELLION**, agissant en sa qualité de Président en vertu de la délibération de l'assemblée générale d'installation du n°1612-03 du 16 décembre 2016

Dénommée ci-après « **Le CONCESSIONNAIRE** »,

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Exposé préalable

Vu la convention de délégation de service public de l'activité commerce du Port de Brest, en date du 19 décembre 2008, modifié par les avenants :

N°1, du 30 décembre 2009,
N°2 du 30 août 2011
N°3 du 21 septembre 2012
N°4 du 25 avril 2013
N° 5 du 1er décembre 2015
N° 6 du 18 août 2017
N°7 du 10 décembre 2018,
N°8 du 6 février 2020,
N°9 proposé concomitamment à la Commission Permanente du 30 novembre 2020,

Ci-après dénommée le « **Contrat** »;

Vu le Code général des collectivités territoriales (ci-après dénommé le « **CGCT** »),

Vu le code de la commande publique,

Vu l'article 35 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Portuaire du 20 novembre 2020 concernant le transfert du contrat de concession du port de commerce de Brest, de la CCIMBO à la Société Portuaire de Brest ;

Vu la délibération n° 20_0209_15 de la commission permanente du conseil régional en date du 30 novembre 2020 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du conseil régional à le signer ;

Vu la délibération n° de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest en date du , approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président à le signer ;

Vu la délibération n° 18_DPAF_04 du 18 octobre 2018 approuvant la préfiguration d'une Société Portuaire à Brest, détenue par la Région à plus de 51 % ;

Le port de Brest a été transféré en pleine propriété le 1er mars 2007 à la Région Bretagne, à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 30 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui a emporté décentralisation vers les collectivités territoriales des ports d'intérêt national.

A la suite de ce transfert de propriété, la Région est devenue l'autorité concédante responsable de l'aménagement, du développement, de l'entretien et de la gestion du port de Brest, en charge d'organiser les services publics relatifs à l'exploitation des activités de commerce et de réparation navale menées sur le port.

Dans ce cadre, par un contrat de délégation de service public signé avec ses annexes le 19 décembre 2008, et qui a fait l'objet de 8 avenants depuis, la Région Bretagne a confié à la Chambre de commerce et d'industrie de Brest, à laquelle s'est substituée la CCIMBO, l'exploitation du port de commerce de Brest à compter du 1er janvier 2009. Ce Contrat, conclu pour une durée de 10 ans, est arrivé à échéance le 31 décembre 2018. Par avenants n°7 et 8, la concession a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020, pour permettre la définition du périmètre d'une future concession qui engloberait les activités de commerce, de réparation navale et d'industrie des énergies maritimes renouvelables (EMR) et qui serait exploitée par une société portuaire dont l'actionnariat serait détenu par la Région, la CCIMBO et Brest Métropole.

La crise sanitaire intervenue en mars 2020 a imposé un temps d'arrêt aux travaux juridiques et financiers engagés sur la création de la société portuaire, au profit de la sauvegarde des activités du port. Le retard pris dans la création de la société portuaire ne permet plus de procéder à une attribution « in house » des contrats de concession en 2020. Un report du terme des contrats de concession a donc été proposé jusqu'au 31 décembre 2021, et régularisé par

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

l'avenant n°9, afin de permettre, en 2021, la mise en place opérationnelle de la société portuaire créée juridiquement en 2020 ainsi que l'attribution d'un contrat « in house » à ladite société, pour l'exploitation des ports de commerce et de réparation navale.

La crise sanitaire intervenue en mars 2020 a imposé un temps d'arrêt aux travaux juridiques et financiers engagés sur la création de la société portuaire, au profit de la sauvegarde des activités du port. Pour autant, les statuts, le pacte d'actionnaires et l'ensemble des pièces constitutives de la Société Portuaire du Port de Brest (SPBB ci-après) ont été arrêtés par les futurs membres (c'est-à-dire : la Région Bretagne, la CCIMBO et Brest Métropole) et sont dans l'attente d'être formellement adoptés par l'ensemble des assemblées délibérantes des collectivités, groupements de collectivités et de l'Etablissement public de l'Etat actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 qui énonce que : (…) *La collectivité territoriale propriétaire d'un port visé au I de l'article 30 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 précitée peut, à la demande du concessionnaire du port, autoriser la cession ou l'apport de la concession à une société portuaire dont le capital initial est détenu entièrement par des personnes publiques, dont la chambre de commerce et d'industrie dans le ressort géographique de laquelle est situé ce port »,* la CCIMBO, actuel titulaire de la concession du Port de Commerce dont la durée a été prolongée au 31 décembre 2021 par délibération de ce jour, entend céder ce contrat à la Société Portuaire du Port de Brest dès le 31 décembre 2020, ou lors de l'immatriculation de la SPBB si celle-ci intervient après, dans la perspective de la conclusion d'un nouveau contrat de concession pour 40 ans entre la Région et la SPBB.

En tout état de cause, le transfert sera réalisé au plus tard le 31 décembre 2021, date d'expiration du contrat de concession en cours.

Le présent avenant n°10 vise donc à autoriser la cession de ce contrat de concession du Port de commerce à la SPBB dont l'objet social sera d'assurer les missions d'exploitation du Port, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public avec la Région Bretagne, es qualité d'autorité délégante (la « SPBB »), sans procéder à aucune modification de son contenu, de ses avenants, ou de ses annexes.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Cession du contrat de concession du Port de commerce de la CCIMBO à la SPPB

En application à la fois de (i) la faculté de cession du contrat de concession à une société portuaire prévue par l'article 35 de la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006, (ii) des règles encadrant la modification des contrats de concession, en ce compris la substitution d'un nouveau concessionnaire à la suite d'une opération de restructuration du concessionnaire initiale (article L.3135-1, 4° et R.3135-6 du code de la commande publique) et (iii) les stipulations de l'article 6 du contrat concession, selon lesquelles le délégataire pourra céder directement ou indirectement le bénéfice de la convention sous réserve de l'accord exprès de la Région Bretagne, la CCIMBO cède les droits et obligations du contrat de concession « Activité commerce » du port de Brest, modifié par avenant successifs, dont elle titulaire, à la SPPB en cours de constitution.

Cette cession, conforme aux dispositions combinées de l'article 35 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et de l'article R. 3135-6 2° du Code de la Commande publique, prendra effet dès le 31 décembre 2020, ou lors de l'immatriculation de la SPBB si celle-ci intervient après et dans les deux cas, au plus tard le 31 décembre 2021, date d'expiration du contrat de concession en cours.

Article 2- Autres stipulations

Les stipulations du Contrat et de ses avenants qui ne sont pas expressément modifiées par l'Avenant demeurent inchangées et applicables entre les Parties telles que prévu au Contrat, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Article 3- Prise d'effet

Le présent avenant, qui ne deviendra exécutoire qu'après signature du concessionnaire et de la Région, est établi en 2 exemplaires originaux.

Article 4- Annexes

Sont annexés au présent Avenant les documents suivants :

- Annexe n°1 : Statuts de la SPBB

POUR LA **REGION**	POUR LE **CONCESSIONNAIRE**
A Rennes, le Le Président du Conseil régional **Loïg CHESNAIS-GIRARD**	A , le Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest **Frank BELLION**

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

CONVENTION TYPE D'AVANCE EN COMPTE COURANT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

(1) [•],

Ci-après dénommée l'« **Actionnaire** »

Et

(2) **Société Portuaire du Port de Brest Bretagne,** société anonyme à Directoire et conseil de surveillance, au capital de 1.000.000 d'euros, dont le siège social est situé 1, place du 19ème Ri, 29200 Brest, dont le numéro d'identification est le [•] RCS Brest, représentée par [•], en qualité de Président du Directoire, dûment habilité aux fins des présentes, représentée par [•],

Ci-après dénommée la « **Société** »

L'Actionnaire et la Société sont ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

(A) L'Actionnaire détient des actions de la Société.

(B) Dans le cadre du financement de son activité, la Société a sollicité par courriel du [•] adressé à ses actionnaires le versement d'une avance en compte courant d'un montant de [•].

(C) Les Parties sont convenues de régir l'avance en compte courant décrite au paragraphe (B) ci-dessus selon les conditions et modalités exposées dans la présente convention (la « **Convention** »).

(D) La présente Convention étant constitutive d'une convention règlementée au regard des articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, elle a été soumise pour approbation au conseil de surveillance de la Société qui l'a approuvée par délibérations en date du [•].

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Compte courant – Montant principal

Selon les termes et conditions de la Convention, l'Actionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Société à la Date de Mise à Disposition, la somme de [•] euros ([•] €) sous forme d'avance en compte courant. Cette somme mise à disposition est ci-après définie comme l'« **Avance en Compte Courant** ».

Le versement de l'Avance en Compte Courant sera réalisé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la date de signature de la Convention (la « **Date de Mise à Disposition** »).

Sur réception des montants, la Société ouvrira dans ses livres un compte courant au nom de l'Actionnaire.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

ARTICLE 2 Durée et Remboursement de l'Avance en Compte Courant

L'Avance en Compte Courant ne pourra pas être remboursée avant le [*5 ans à compter de la date de signature du pacte d'actionnaire*] (la « **Période de Blocage** »).

A l'issue de la Période de Blocage, l'Avance en Compte Courant pourra être remboursée, à tout moment, à l'initiative de la Société

Par exception à ce qui précède, dans l'hypothèse où la Société devrait reconstituer son capital en application d'une quelconque disposition légale ou procéder à des augmentations de capital en numéraire aux fins de financement de la Société, l'Actionnaire pourra, à tout moment, y compris pendant la Période de Blocage, souscrire à cette augmentation de capital par voie de souscription par conversion de l'Avance en Compte Courant, à due concurrence de sa participation au capital de la Société et ce, afin de préserver la répartition du capital antérieure à cette augmentation de capital.

ARTICLE 3 Rémunération de l'Avance en Compte Courant

L'Avance en Compte Courant portera intérêts au taux annuel fiscalement déductible égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit, à compter de la Date de Mise à Disposition, et pour chaque période d'intérêts d'une durée d'un an et ceci jusqu'au remboursement de l'Avance en Compte Courant. Pour les besoins des présentes, la première période d'intérêts commencera le jour de la Date de Mise à Disposition et se terminera à la date du premier anniversaire de la Date de Mise à Disposition.

Les intérêts seront payables annuellement, le dernier jour de chaque période d'intérêts.

Conformément à l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier et aux articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et R.314-2 du Code de la consommation, il sera appliqué un taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans (taux « TMP » du BOFIP), étant précisé qu'il n'y a pas de frais, coûts et dépenses supplémentaires à payer par la Société au titre de l'Avance en Compte Courant consentie par l'Actionnaire.

ARTICLE 4 Résiliation

La Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties en cas de non-respect de l'une quelconque des conditions et obligations susbstantielles qui en découlent. La résiliation interviendra quinze (15) jours après une mise en demeure de remédier auxdits manquements, restée sans effet.

La résiliation de la Convention entraînera l'exigibilité et le paiement de toutes les sommes mises à disposition et des intérêts, au jour de la prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 5 Notifications

Pour être valablement opérée, toute notification prévue aux présentes devra être envoyée à son destinataire à l'adresse figurant en en-tête des présentes, ou à toute autre adresse que ce destinataire pourrait avoir indiqué conformément aux stipulations du présent article 5.

Toute notification devra être remise en main propre contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire ou adressée par email confirmé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Une notification remise en main propre sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé. Une notification adressée par email confirmé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera réputée (i) envoyé à la date du cachet de la poste figurant sur le récépissé d'envoi et (ii) reçue (x) à la date figurant sur l'avis de réception ou, si le courrier recommandé n'a pas été retiré, (y) à la date de sa première présentation.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

ARTICLE 6 Incessibilité

La Convention étant conclue en considération des liens existant entre les Parties, les droits et obligations en résultant ne pourront être transférés, sous quelque forme, quelque manière et à quelque personne que ce soient, sans l'accord préalable et écrit des deux parties.

ARTICLE 7 Imprévision

Les Parties sont convenues de supporter le risque de tout changement de circonstances imprévisibles à la date des présentes qui rendraient l'exécution des obligations de chacune des Parties au titre de la Convention trop onéreuses. En conséquence, chaque Partie reconnaît expressément que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne sont et ne seront pas applicables à la Convention et qu'elle ne pourra faire aucune demande de quelque sorte et sous quelque forme qui soit (de renégocier et/ou de demander aux tribunaux de réviser ou de mettre fin à la Convention) en vertu de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 8 Droit applicable ; Juridiction compétente

La Convention est soumise au droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et dans l'esprit de la Convention toutes les difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de son interprétation ou de son application. Si elles n'y parviennent pas, tout différend sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la [Cour d'appel de Rennes].

ARTICLE 9 Signature électronique de la Convention

Les Parties conviennent que chacune d'elle pourra signer la Convention par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme de signature électronique Docusign et reconnait que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

Les Parties conviennent expressément que la Convention signée électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable entre elles.

Les Parties conviennent que leur identité sera suffisamment attestée par l'envoi d'un code de confirmation sur le téléphone portable dont ils ont chacun, ou par l'intermédiaire de leur conseil, transmis le numéro préalablement à la signature de la Convention.

Les Parties reconnaissent que la Convention signée électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement leur être opposé. En conséquence, la Convention signée électroniquement vaut preuve du contenu de la Convention signée électroniquement, de l'identité du signataire et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent du Pacte.

Les Parties conviennent que la transmission électronique de la Convention signée électroniquement vaut preuve entre les Parties de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatage et de la réception de la Convention signée électroniquement entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.

Les Parties renoncent irrévocablement à tous recours, actions, demandes et prétentions à l'encontre des rédacteurs des présentes au titre de la signature électronique de la Convention et de ses conséquences.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

[Signé électroniquement via Docusign,]

Le [•] 2020

L'Actionnaire :

_____
[•]
Représentée par [•]

La Société :

_____
Société Portuaire du Port de Brest Bretagne
Représentée par [•]

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE GESTION DES ESPACES DE STATIONNEMENTS

SUR LE DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE DE SAINT-MALO

ENTRE

La **REGION BRETAGNE**, collectivité territoriale, ayant son siège au 283, avenue du Général Patton, CS 21 101 – 35711 Rennes Cedex 7 identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 233 500 016, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président, en vertu de l'article L.4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ci-après dénommé « LE **PROPRIETAIRE** »,

LA **SOCIETE EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE**, dont le siège est situé Gare maritime de la Bourse, Esplanade de la Bourse – 35400 Saint-Malo, identifiée au SIRET 879 049 039 00024, concessionnaire de l'Exploitation des Ports de SAINT-MALO et CANCALE, représentée par son Président, Monsieur Jean Luc SCHNOEBELEN.

Ci-après dénommée « LE **CONCESSIONNAIRE** »,

La **VILLE DE SAINT-MALO**, sise à l'Hôtel de Ville CS 21826 – 35416 SAINT-MALO cedex, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 213 502 883 000 19, représentée par son Maire, Monsieur Gilles LURTON, habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 10/07/2020.

Ci-après dénommée « LE **BENEFICIAIRE** »

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le contrat de concession en date du 22 novembre 2019 par lequel le concédant confie la gestion d'une partie du domaine public portuaire au concessionnaire ;

Vu la convention de gestion des espaces de stationnements dans l'emprise du domaine portuaire en date du 1er janvier 2016 ;

Vu la délibération n° _____ du conseil municipal de Saint-Malo en date du __/__/2020 ;

Vu la délibération n° _____ de la commission permanente régionale en date du __/__/2020.

EXPOSE PREALABLE

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

PRESENTATION GENERALE

Par une convention de gestion entrée en vigueur le 1er janvier 2016, la ville de Saint-Malo s'est vue remettre en gestion les emprises foncières accueillant des emplacements de stationnements de véhicules sur l'ensemble du périmètre portuaire de Saint-Malo pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

L'emprise foncière concernée est estimée à 32 000m² pour un total de 1694 places de stationnements. Ces emprises étant situées à la fois sur le domaine non-concédé et le domaine concédé du port de Saint-Malo, la Région Bretagne et la CCI d'Ille-et-Vilaine étaient toutes deux représentées dans le cadre de ladite convention.

La société Edeis Ports de Saint-Malo Cancale étant le nouveau concessionnaire du port de Saint-Malo depuis le 1er janvier 2020, il est nécessaire de conclure le présent avenant entre les parties, conformément à l'article 8 de la convention de gestion qui prévoit son transfert par avenant en cas de changement de concessionnaire.

ORIGINE DE PROPRIETE DU PORT DE SAINT MALO

Aux termes d'une convention de transfert en date du 29/12/2006 conclue en application de l'article 30 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la propriété du port de Saint-Malo a été transférée à titre gratuit par l'Etat au profit de la Région Bretagne.

CONCESSION DU PORT DE SAINT-MALO AU PROFIT DE LA SOCIETE EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE

Aux termes du contrat de concession en date du 22 novembre 2019, il a été accordé par la Région Bretagne au concessionnaire, l'exploitation des ports de Saint-Malo Cancale venant à expiration le 31/12/2029.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - TRANSFERT DE LA CONVENTION DE GESTION DES ESPACES DE STATIONNEMENTS

La société Edeis Ports de Saint-Malo Cancale se substitue à la CCI d'Ille-et-Vilaine en qualité de « concessionnaire » dans la convention de gestion des espaces de stationnements situés sur le domaine public portuaire de Saint-Malo.

Article 2 - CONSEQUENCE SUR LE VERSEMENT DE LA REDEVANCE

Le concessionnaire Edeis Ports de Saint-Malo Cancale perçoit à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à l'échéance de la convention de gestion, la totalité de la redevance domaniale due par le bénéficiaire telle que prévue dans la convention de gestion.

Article 3 - CONSEQUENCE SUR LES RESTRICTIONS D'USAGE

Le concessionnaire Edeis Ports de Saint-Malo Cancale bénéficie des dispositions spécifiques applicables aux espaces de stationnements « Gare Maritime de la Bourse 1 », « Quai Saint-Malo » et « Quai Duguay Trouin » telles que prévues dans la convention de gestion.

Article 4 - EFFET DU PRESENT AVENANT

Les dispositions de la convention de gestion des espaces de stationnements initiale non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et restent applicables.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Article 5 - MESURES D'ORDRE

Le présent avenant est établi en 3 exemplaires originaux respectivement destinés :

- Au PROPRIETAIRE ;
- Au CONCESSIONNAIRE ;
- Au BENEFICIAIRE.

A Rennes Le

Pour le Président de la Région Bretagne,

Le Propriétaire,

La Directrice des ports,

Lucile HERITIER

A Saint-Malo Le

Pour la Société Edeis Ports Saint-Malo Cancale

Le Concessionnaire,

Le Directeur général,

Jean-Baptiste RIBLE

A Saint-Malo Le

Pour le Maire de Saint-Malo,

Le Bénéficiaire,

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

nautisme ou activités maritimes ou portuaires

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est estimée à 266 800 € avec marge de 15 % compte tenu de la spécificité de l'immeuble et des coûts de rénovation du bâti non chiffrés.

Dès lors, la commune peut préempter à hauteur du montant de la DIA soit 245 000 € frais d'agence en sus

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

1 an

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques par intérim
et par délégation,

MOALIC , Béatrice,
Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

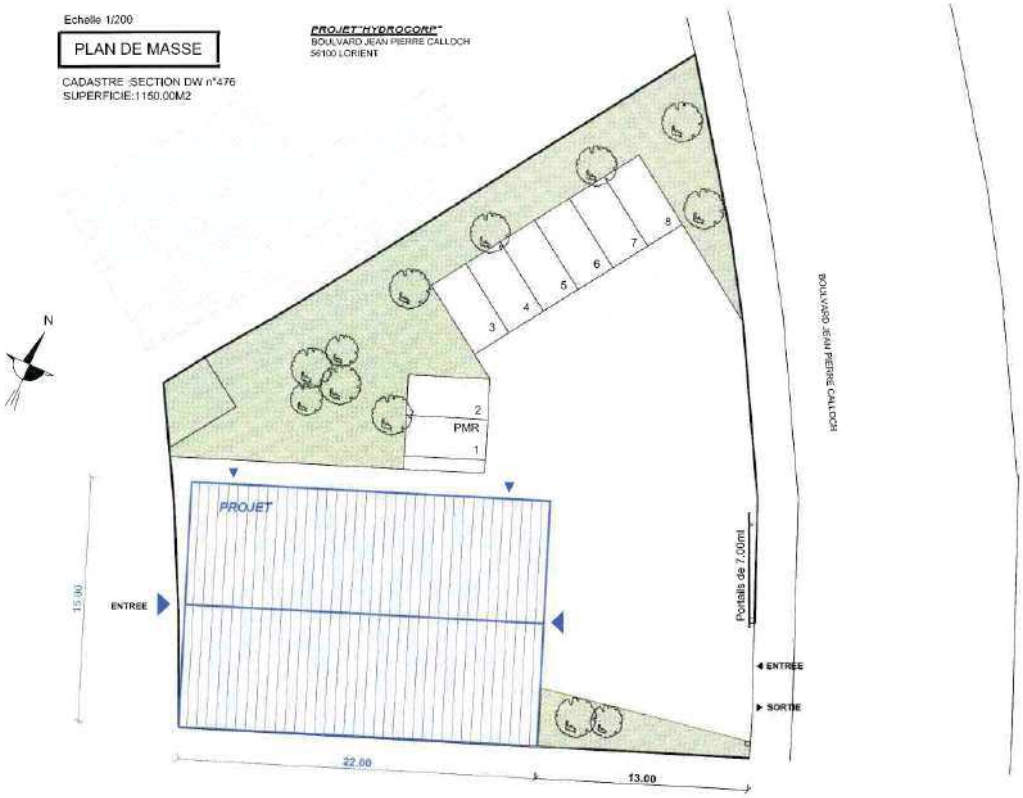

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

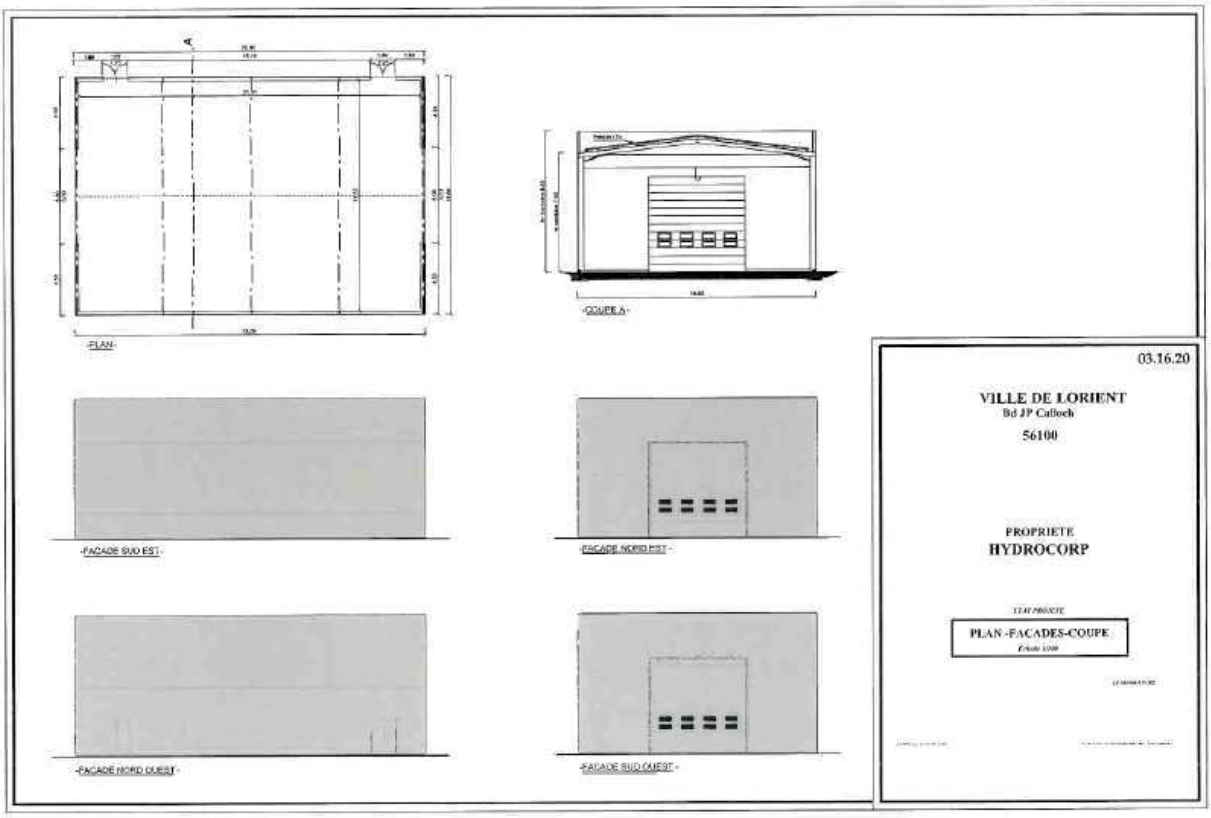

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LA SOCIETE EIFFAGE ROUTE

VU le code civil et notamment les articles 2044 à 2052 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.4221-1 et suivants ;

VU la délibération n°17_DAJCP_SA_01 du Conseil régional de Bretagne des 9, 10 et 11 février 2017 fixant les délégations à la Commission permanente ;

VU la délibération n° 20_0209_15 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne du 30 novembre 2020, approuvant les termes du présent protocole d'accord transactionnel et autorisant le Président du Conseil régional de Bretagne à le signer ;

ENTRE

LA REGION BRETAGNE,
Sise 283, avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional,
Propriétaire du bâtiment situé au 10-12 Rue du Comte Bernadotte 56100 Lorient

Ci-après dénommée **« la Région Bretagne »**

D'UNE PART,

ET

La société EIFFAGE ROUTE ILE DE FRANCE / CENTRE - OUEST
Société en nom collectif au capital de 18 528 900 €
Ayant son siège social à NEUILLY SUR MARNE (93330) – 2 rue Hélène BOUCHER
Inscrite au RCS de BOBIGNY sous le numéro 433 604 196
Représentée par Thierry MEYER, agissant en qualité de Directeur d'Etablissement dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désignée **« EIFFAGE ROUTE »**

D'AUTRE PART,

Les signataires du présent Protocole d'accord transactionnel étant ci-après dénommés "les Parties".

IL A ETE ENTENDU ET ARRETE CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

PREAMBULE

Le présent préambule fait partie intégrante du Protocole.

Le mur séparatif situé 10-12 rue du Comte Bernadotte à Lorient (56 100), appartenant à la Région Bretagne, s'est écroulé en janvier 2018 suite à l'effondrement de matériaux appartenant à la société EIFFAGE ROUTE, stockés sur la parcelle voisine, située 14 rue du Comte Bernadotte à Lorient (56 100).

En cet état, les Parties soussignées se sont rapprochées et sont convenues, à la suite de plusieurs échanges et concessions réciproques, de régler leur différend relatif à la réparation dudit mur séparatif et toutes ses conséquences par la présente Transaction, conclue en application des articles 2044 et suivants du Code civil.

ARTICLE 1 – Objet du protocole d'accord transactionnel

La présente transaction a pour objet de définir les conditions et modalités de réparations par la société EIFFAGE ROUTE des dégradations survenues sur le mur séparatif précité.

Les Parties sont convenues que la société BATIMENTS – TRAVAUX NEUFS ET RENOVATIONS, sise Parc d'Activités de la Gare à Branderion (56 700) interviendrait pour effectuer les réparations suivantes, détaillées dans les devis n°V1 – 06/12/2018 et n° V1 – 29/09/2020 (cf. Annexe 1) :

- Installations de chantier
- Etaiement avant démolition
- Démolition du pignon
- Elévation du pignon

ARTICLE 2 – Concessions réciproques

2.1 Concessions de la société EIFFAGE ROUTE

EIFFAGE ROUTE prendra à sa charge, sans reconnaissance de responsabilité, le coût de ces travaux de réparation, selon les devis susvisés, d'un montant de 34 594,13 € TTC.

2.2 Concessions de la Région Bretagne

En contrepartie, à l'issue des travaux de reprise, la Région Bretagne s'engage à se déclarer pleinement satisfaite de l'ouvrage et prononcera la réception de ce dernier par l'établissement d'un procès-verbal de réception.

Si les travaux réalisés ne s'avéraient pas satisfaisants, la Région Bretagne se réserve la possibilité de refuser la réception, ou de prononcer la réception avec réserves. Dans un tel cas de figure, EIFFAGE ROUTE devra tout mettre en œuvre pour résoudre les difficultés ne permettant pas une réception totale sans réserve.

ARTICLE 3 – Mise en œuvre du protocole

Avant tout démarrage des travaux, le mode opératoire et le choix des matériaux utilisés pour effectuer les reprises seront validés préalablement, par écrit, par la Région Bretagne.

Les travaux sont prévus de novembre 2020 à février 2021. Les délais et modalités nécessaires à la réalisation de ces travaux de réparation seront fixés d'un commun accord entre les Parties.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Les Parties conservent à leur charge l'intégralité des frais et dépens qu'elles ont pu exposer du fait de la rédaction du présent Protocole d'accord, en ce compris les frais et honoraires de leurs conseils respectifs le cas échéant.

L'ensemble des concessions exprimées par la présente Transaction forme un tout indivisible.

Les dispositions du présent Protocole ne pourront être modifiées que d'un commun accord par voie d'avenant signé par les deux Parties.

Le présent protocole transactionnel est strictement confidentiel et les parties s'engagent à ne le communiquer à quiconque.

Le présent Protocole doit faire l'objet d'une délibération du conseil régional. De ce fait, les éléments principaux seront mentionnés dans cette délibération et seront donc rendus publics.

Le présent Protocole pourra néanmoins être communiqué sur demande de l'administration fiscale ou des organismes sociaux ou sur autre demande légale ou règlementaire équivalente ou dans le cadre d'une procédure judiciaire portant sur l'inexécution éventuelle et/ou la violation par l'une des parties des obligations mises à sa charge aux termes de ce Protocole. Chaque Partie s'engage à informer les autres et à leur transmettre une copie à réception de toute demande qui lui serait adressée en ce sens.

Chaque Partie prend l'engagement de respecter sans limitation de durée la plus stricte neutralité à l'égard de l'une et/ou les autres Parties. Chaque Partie s'engage ainsi à ne rien faire, écrire ou dire, qui puisse porter atteinte à la réputation, à l'image ou aux intérêts de l'une et/ou les autres parties. Chaque Partie s'engage à s'abstenir de toute critique ou commentaire négatifs, publics ou privés, à l'égard de l'une et/ou les autres Parties.

Ce caractère strictement confidentiel et cette obligation à la plus stricte neutralité constituent de convention expresse une cause essentielle et déterminante du présent Protocole transactionnel en l'absence de laquelle les Parties ne l'auraient pas conclu, sous réserve des obligations légales de publicité qui s'imposent à la Région Bretagne.

ARTICLE 4 – Renonciation à tout recours ultérieur

Aux termes de ces concessions réciproques, les Parties déclarent que la présente Transaction a été conclue dans un souci de bonne harmonie, pour prévenir tout différend sur les points ainsi tranchés définitivement.

Le présent Protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Les Parties reconnaissent, en particulier, avoir pris connaissance de l'article 2052 du Code civil qui dispose que *« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet »*.

Cet accord transactionnel est ainsi irrévocable et ne peut en aucun cas être dénoncé. Il ne peut être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Chacune des Parties s'engage donc à exécuter de bonne foi les clauses de la présente Transaction, aucune dérogation à tout ce qui précède ne pouvant être admise.

Par conséquent, en contrepartie du respect des dispositions précédentes, les Parties renoncent à tout recours ultérieur devant les tribunaux pour tout objet lié au présent Protocole d'accord transactionnel.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

ARTICLE 5 – Autorité de la chose jugée

Les Parties reconnaissent à la présente transaction, régie par les articles 2044 à 2052 du code civil, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du code civil.

ARTICLE 6 – Compétence d'attribution

Le présent Protocole est régi par la loi française.

Les Parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent Protocole relèvera de la compétence des juridictions de Rennes.

ARTICLE 7 – Clause exécutoire

Le présent Protocole d'accord transactionnel est établi en deux exemplaires originaux, signés par les deux Parties qui en garderont chacune un exemplaire.

Il prendra effet à compter de sa date de notification à la société EIFFAGE ROUTE par la Région Bretagne, pour une durée illimitée.

Le Président du Conseil régional, le Directeur d'Etablissement de la société EIFFAGE ROUTE et le payeur régional de Bretagne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Protocole d'accord transactionnel.

ARTICLE 8 – Annexes

Le présent Protocole transactionnel comprend 1 annexe qui en fait partie intégrante :

- Annexe 1 : Devis

Fait en deux exemplaires,

A Rennes, le Pour **la Région Bretagne (1)**	A Lorient, le Pour **la société EIFFAGE ROUTE (1)**
Loïg CHESNAIS-GIRARD Président de la Région Bretagne	Thierry MEYER Directeur d'établissement

(1) Faire précéder la signature par la mention « bon pour transaction »

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

DEVIS ESTIMATIF

DÉSIGNATION OUVRAGE	U	Q	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
REPRISE SUR PIGNON ***RUE DU COMTE BERNADOTTE - 56 100 LORIENT*** ***DEVIS V1 - 06/12/2018***				
1- **INSTALLATION DE CHANTIER**	**ENS**	**1,00**	**944,44 €**	**944,44 €**
Prix à valoir pour amené et replis matériel, transfert engions de chantier et roulotte de chantier avec sanitaire, clôture héras au pourtour de la zone de travail, gestion et suivi des travaux	ens	1,00	944,44 €	944,44 €
2- **ETAIEMENT AVANT DEMOLITION**	**ENS**	**1,00**	**5 416,67 €**	**5 416,67 €**
Prix à valoir pour amené et replis tours étaiement compris poutrelles d'étaiement	ens	1,00	5 416,67 €	5 416,67 €
Montage des tour d'étaiement pour étaiement de la toiture métallique et des tôles fibrociment				
Démontage des tour en fin de travaux				
3- **DEMOLITION DU PIGNON**	**ENS**	**1,00**		
Démolition du pignon jusqu'au fondation du mur compris évacuation	ens	1,00	**HORS LOT**	
4- **ELEVATION PIGNON**	**ENS**	**1,00**	**9 846,53 €**	**9 846,53 €**
Montage et démontage échafaudage pour travail en sécurité	ens	1,00	875,00 €	875,00 €
Elévation en bloc creux 0,50*0,20*0,25	m2	134,94	42,36 €	5 716,06 €
Raidisseurs en béton armé coulé dans blocs poteaux	ml	26,00	22,22 €	577,72 €
chainages horizontaux en béton armé coulé dans blocs poteaux	ml	31,20	22,22 €	693,26 €
Rampannage en béton compris coffrage et ferraillage	ml	21,84	36,81 €	803,93 €
Poteaux béton pour liaison pignon et refend existant	u	2,00	590,28 €	1 180,56 €
Nota/ Notre présente offre ne prévois pas la reprise des fondations du murs supposées existantes Le chantier doit être accessible aux camion type 6*4 A votre charge fourniture eau sur site				
			MONTANT TOTAL H.T.	**16 207,64 €**
			MONTANT T.V.A. à 20,00%	**1 620,76 €**
			MONTANT TOTAL T.T.C.	**17 828,41 €**

Date de validité : 2 mois à compter du 06/12/2018
Mode de règlement :

- Acompte 20 % au démarrage des travaux
- Règlement comptant sur présentation de situation mensuelle

En cas d'accord, veuillez nous retourner le devis dûment daté et signé avec la mention "Bon pour accord"

FAIT A Lorient , LE 30/11/2019
Le Client
T. HOLDER

EIFFAGE ROUTE
Etablissement Bretagne
5, rue Comte Bernadotte - BP 517
56105 LORIENT CEDEX
T. +33 (0)2 97 37 32 22 - F. +33 (0)2 97 37 83 97
Siret 402 038 384 00016

FAIT A BRANDERION, LE 06/12/2018
G. HENRY - Gérant SARL BTNR

SARL B.T.N.R.
Parc d'Activités de la Gare
56700 BRANDERION
Tél. 02 97 37 05 13 - Fax. 02 97 83 04 69
Siret 415 091 438 00036 - APE 4399C

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

DEVIS ESTIMATIF

DÉSIGNATION OUVRAGE	U	Q	PU UNITAIRE	PRIX TOTAL
REPRISE SUR PIGNON ***RUE DU COMTE BERNADOTTE - 56 100 LORIENT*** ***DEVIS DEMOLITION MUR V1 - 29/09/2020***				
1- **ETAIEMENT AVANT DEMOLITION**	**ENS**	**1,00**	**1 052,94 €**	**1 052,94 €**
Location mensuel de l'étaiement à partir de 2 mois de montage **(à partir du 01/11/2020)**	moi	1,00	1 052,94 €	1 052,94 €
2- **DEMOLITION DU PIGNON**	**ENS**	**1,00**	**15 478,57 €**	**15 478,57 €**
Démolition d'un mur en agglo dans le pignon du bâtiment, à l'aide d'un robot monté par une grue pour la partie haute, et à l'aide d'une pelle en partie basse (mur de 16ml x 6m à la gouttière et 8m au faîtage) compris groupe électrogène, stockage des déblais sur site	ens	1,00	13 971,43 €	13 971,43 €
Plus value pour chargement, évacuation et traitement des déblais de démolition	ens	1,00	1 507,14 €	1 507,14 €
Nota/ Notre présente offre ne prévois pas la reprise des fondations du murs supposées existantes Le chantier doit être accessible aux camion type 6*4 A votre charge fourniture eau sur site				
				13 971,43 €
			MONTANT TOTAL H.T.	**16 531,57 €**
			MONTANT T.V.A. à 20,00%	**3 306,30 €**
			MONTANT TOTAL T.T.C.	**19 837,87 €**

Date de validité : 2 mois à compter du 29/09/2020
Mode de règlement :

- Acompte 20 % au démarrage des travaux
- Règlement comptant sur présentation de situation mensuelle

En cas d'accord, veuillez nous retourner le devis dûment daté et signé avec la mention "Bon pour accord"

FAIT A Lorient , LE 27/10/2020
Le Client T. HOLDER

Bon pour accord

FAIT A BRANDERION, LE 29/09/2020
G. HENRY - Gérant SARL BTNR

SARL B.T.N.R.
Parc d'Activités de la Gare
56700 BRANDERION
Tél. 02 97 37 05 13 - Fax. 02 97 83 04 69
Siret 415 091 438 00036 - APE 4399C

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Région Bretagne

Direction des ports

ÎLE DE GROIX
L'île aux grenats

Port de Port-Tudy
Ile de Groix

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EX11 PLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Table des matières

1. GENERALITES 3
1.1 Objet du plan 3
1.2 Résumé de la législation applicable 4
1.3 Définitions 5
1.4 Champ d'application 5
2. PRÉSENTATION DES PORTS 5
2.1 Généralités 5
2.2 Les activités du port : 6
2.3 Evaluation des besoins 6
2.4 Type et capacité des installations de réception portuaires mises à disposition par le port 7
2.5 Plan du port et Localisation des installations de réception portuaires 8
3 PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DE RESIDUS DE CARGAISON 9
3.1 Déclaration et suivi des déchets 9
3.2 Filières de collecte et traitement des déchets 9
4 SYSTÈME DE TARIFICATION 11
5 PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES 11
6 PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE 11
7 EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN 12
8 COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN 12
9 INFORMATIONS DIVERSES 13
9.1 Habilitation des entreprises 13
9.2 Nature du service 13
9.3 Environnement 13
9.4 Police 13
Annexe 1 : Textes réglementaires 14
Annexe 2 : Coordonnées des sociétés agréées intervenant sur les limites portuaires 17
Annexe 3 : Renseignement à notifier avant d'entrer dans le port 17
Annexe 4 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation 17
Annexe 5 : Fiche de notification d'insuffisance 18

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

1. GENERALITES

1.1 Objet du plan

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers d'un port de connaître les dispositions prises en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation.

Le présent plan a pour objet de définir conformément au **code des transports art. R5314-7** le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port régional de Port-Tudy, Groix.

Il est établi par la Région Bretagne en tant qu'autorité portuaire.

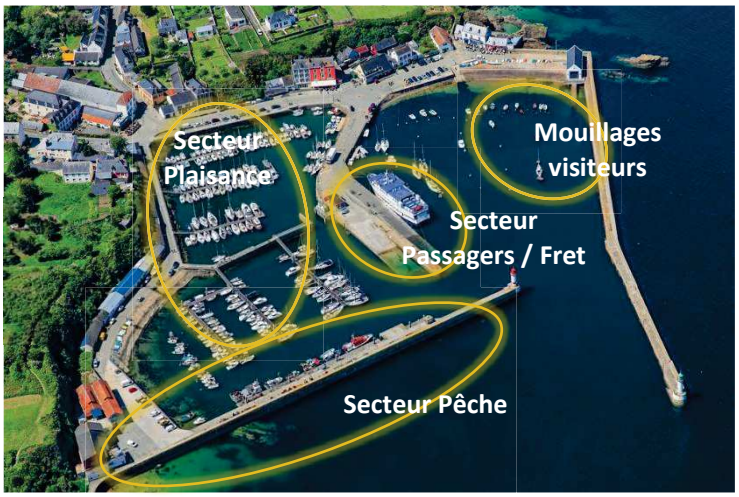

Port-Tudy, Groix

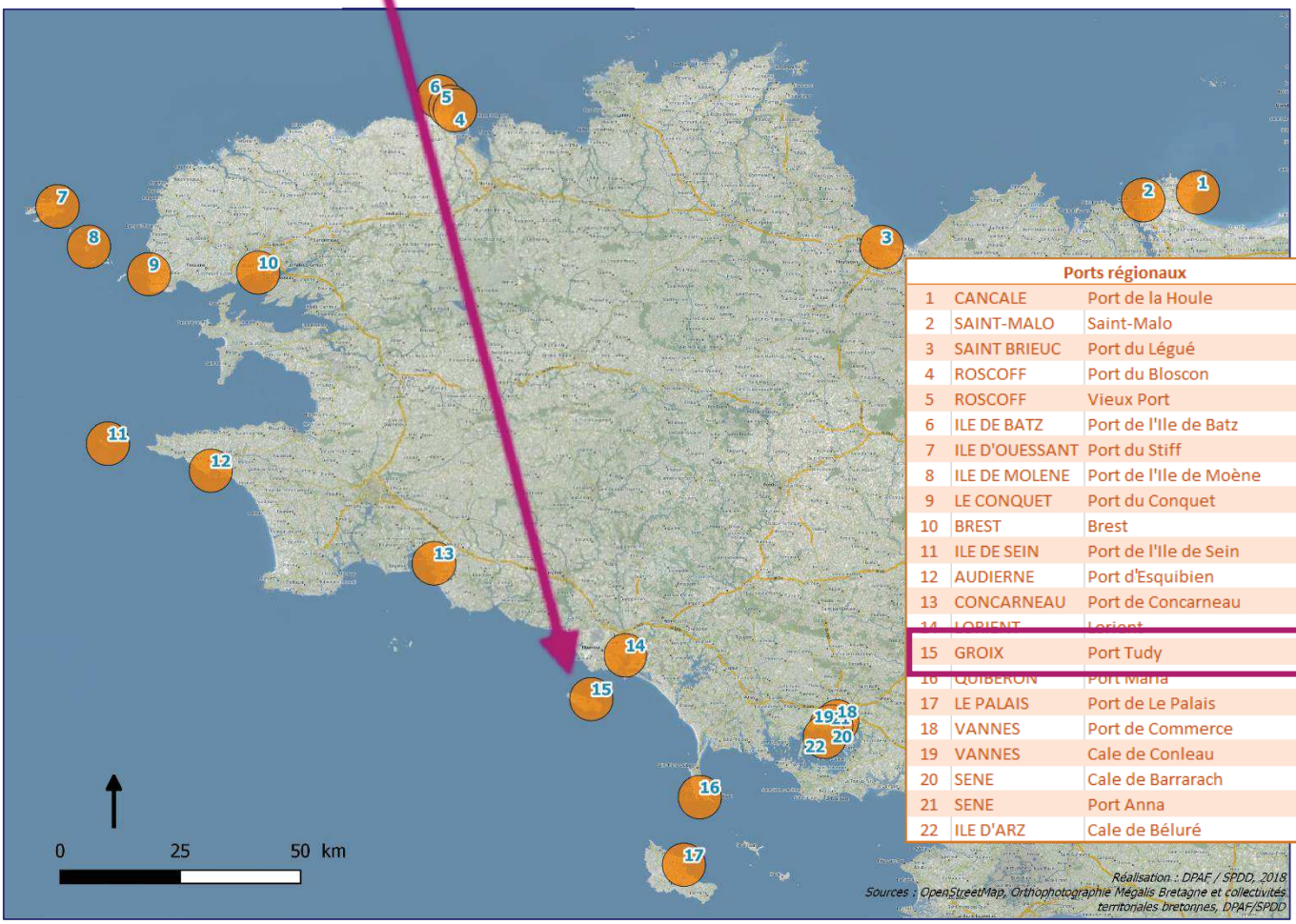

Ports régionaux		
1	CANCALE	Port de la Houle
2	SAINT-MALO	Saint-Malo
3	SAINT BRIEUC	Port du Légué
4	ROSCOFF	Port du Bloscon
5	ROSCOFF	Vieux Port
6	ILE DE BATZ	Port de l'Ile de Batz
7	ILE D'OUESSANT	Port du Stiff
8	ILE DE MOLENE	Port de l'Ile de Moène
9	LE CONQUET	Port du Conquet
10	BREST	Brest
11	ILE DE SEIN	Port de l'Ile de Sein
12	AUDIERNE	Port d'Esquibien
13	CONCARNEAU	Port de Concarneau
14	LORIENT	Lorient
15	GROIX	Port Tudy
16	QUIBERON	Port Maria
17	LE PALAIS	Port de Le Palais
18	VANNES	Port de Commerce
19	VANNES	Cale de Conleau
20	SENE	Cale de Barrarach
21	SENE	Port Anna
22	ILE D'ARZ	Cale de Béluré

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

1.2 Résumé de la législation applicable

1.2.1 Directive 2000/59/CE du parlement européen et du conseil du 27 novembre 2000

Directive sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison qui impose l'établissement et la mise en œuvre d'un plan approprié de réception et de traitement des déchets. Cette directive a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires: **loi n°2001-43 du 16 janvier 2001** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports – **article 14** - ;

- **Décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003** portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes ;
- **Arrêté interministériel du 10 décembre 2003** modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des tarifs des droits de port et des redevances d'équipement ;
- **Arrêté ministériel du 5 juillet 2004, modifié par l'arrêté du 25 février 2008** portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;
- **Ordonnance n°2004-691 du 12 juillet 2004** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;
- **Arrêté ministériel du 21 juillet 2004** modifié par **l'arrêté du 07 juillet 2009** relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;
- **Décret n°2005-255 du 14 mars 2005** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes.

1.2.2 Code de l'environnement (article L.541-2)

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter les dits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

1.2.3 Code des transports (article R. 5317-7)

Pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port, l'autorité portuaire établit, dans des conditions qu'elle détermine, notamment en ce qui concerne la consultation des usagers, un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

Un plan de réception et de traitement des déchets, établi dans les conditions prévues par les autorités portuaires intéressées, peut être commun à plusieurs ports. Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port. Il est communiqué au représentant de l'État.

Le contenu du plan est conforme aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé de l'environnement définissant le contenu et les modalités d'élaboration de ces plans, qui comportent notamment le recensement des besoins et des installations utilisables, les procédures de réception et le système de tarification.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

1.3 Définitions

Aux fins du présent plan, on entend par :

- "autorité portuaire", l'exécutif de la collectivité ou du groupement de collectivités compétent en matière portuaire, qui a en charge la police de l'exploitation du port (attribution des postes à quai, police de l'exploitation des terre-pleins et de la conservation du domaine public portuaire)

ici le Président du Conseil régional de Bretagne ;

- "gestionnaire du port", l'entité en charge de son exploitation technique et commerciale ;
- "navire", un bâtiment de mer de quelque type que ce soit exploité en milieu marin, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles et les engins flottants ;
- "Marpol 73/78", la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978, en vigueur à la date de l'adoption de la présente directive ;
- "déchets d'exploitation des navires", tous les déchets, y compris les eaux résiduaires, et résidus autres que les résidus de cargaison, qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de Marpol 73/78, ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis dans les directives pour la mise en œuvre de l'annexe V de Marpol 73/78 ;
- "résidus de cargaison", les restes de cargaisons à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement/déchargement ;
- "installations de réception portuaires", toute installation fixe, flottante ou mobile, pouvant servir à la collecte des déchets d'exploitation des navires ou des résidus de cargaison ;

1.4 Champ d'application

Le présent plan s'applique à tous les navires faisant escale ou opérant dans le port régional de Port-Tudy, Groix, y compris les navires de pêche et les navires de plaisance, quel que soit leur pavillon, à l'exception des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ainsi que des autres navires appartenant à un état ou exploités par un état tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

2. PRÉSENTATION DES PORTS

2.1 Généralités

Le port de Port-Tudy, Groix, est un port régional depuis la mise en application de la loi Notre au 1er janvier 2017. La gestion est assurée par la commune de Groix pour le compte de la Région Bretagne pour l'ensemble du port.

L'activité commerce est constituée des rotations entre l'île et le continent, permettant de desservir l'île (transport de passagers et transport de fret).

Le port est constitué de deux secteurs distincts :

- La zone pêche sur le quai (nom ?) et plaisance sur pontons fixes dans le bassin à flot et le bassin Est
- Le quai qui permet l'accostage des navires de liaison entre l'île de Groix et le continent, devant lequel se situe la zone de mouillage des navires de passage (avant-port)

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

2.2 Les activités du port :

Commerce

- ✓ Transport de passagers et de marchandises :

La Compagnie Océane effectue plusieurs rotations par jour avec le continent toute l'année. Le nombre de passagers transportés en 2018 est de 470 300 passagers. Le transport de marchandises est assuré par la Compagnie Océane. Certains transports spécifiques sont effectués par des prestataires distincts (exemple : Ets Le Menach pour le compte de VEOLIA, pour le transport de certains déchets sauf l'été)

D'autres compagnies maritimes effectue des liaisons entre Groix et le continent : Escal'Ouest et Laïta Croisières

Les marchandises : TMC et Seaway

Pêche

Les navires de pêche débarquent sur le quai (Quai du Suet, 6 navires de pêche côtière + 1 barge ostréicole)

Plaisance

Le port peut accueillir 240 navires de plaisance à l'année au ponton et au mouillage, et de l'ordre de 11000 nuitées annuelles de navires de plaisance visiteurs (45 places pontons extérieures, et environ 70 bateaux sur bouées).

2.3 Evaluation des besoins

Résidus de cargaison

Les navires présents dans le port ne génèrent pas de résidus de cargaison.

Déchets d'exploitation

- <u>Déchets d'exploitation solides</u>
  Ils sont composés de :
  - déchets ménagers : alimentaires principalement, bio déchets et emballages ;
  - déchets industriels banals : verre, papier, carton, bois, plastiques, ferraille, déchets de matériel,
  - déchets industriels spéciaux :
    - bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés,
    - filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs
    - équipements électriques et électroniques DEEE.
- <u>Déchets d'exploitation liquides</u>
  Ils sont composés de :
  - huiles minérales usagées ;
  - eaux de fond de cale ;
  - eaux-vannes (eaux noires et grises) ;
  - solvants.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

2.4 Type et capacité des installations de réception portuaires mises à disposition par le port

Quai de l'Avant-port (devant l'Office de tourisme)

- 4 conteneurs enterrés : 2 x Ordures ménagères, emballages, et verre

Prof et plaisanciers : un big-bag à filets sur quai du suet

Le reste en dechetterie sur l'île

Nota Bene :

1. **Carénage** : les opérations de carénage ne peuvent être effectuées que sur une aire carénage respectueuse de l'environnement accessible aux plaisanciers (rade de Lorient)
   ➔ **Un projet est à l'étude en mairie**

2. **Eaux grises, eaux noires** : le port est en cours d'équipement pour proposer une pompe à eaux grises / eaux noires d'ici à fin 2020

3. **Engins pyrotechniques** : il n'existe pas de filière de récupération

4. **Carburant** : pas de station carburant pour les plaisanciers, les professionnels font le plein à Lorient

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

2.5 Plan du port et Localisation des installations de réception portuaires

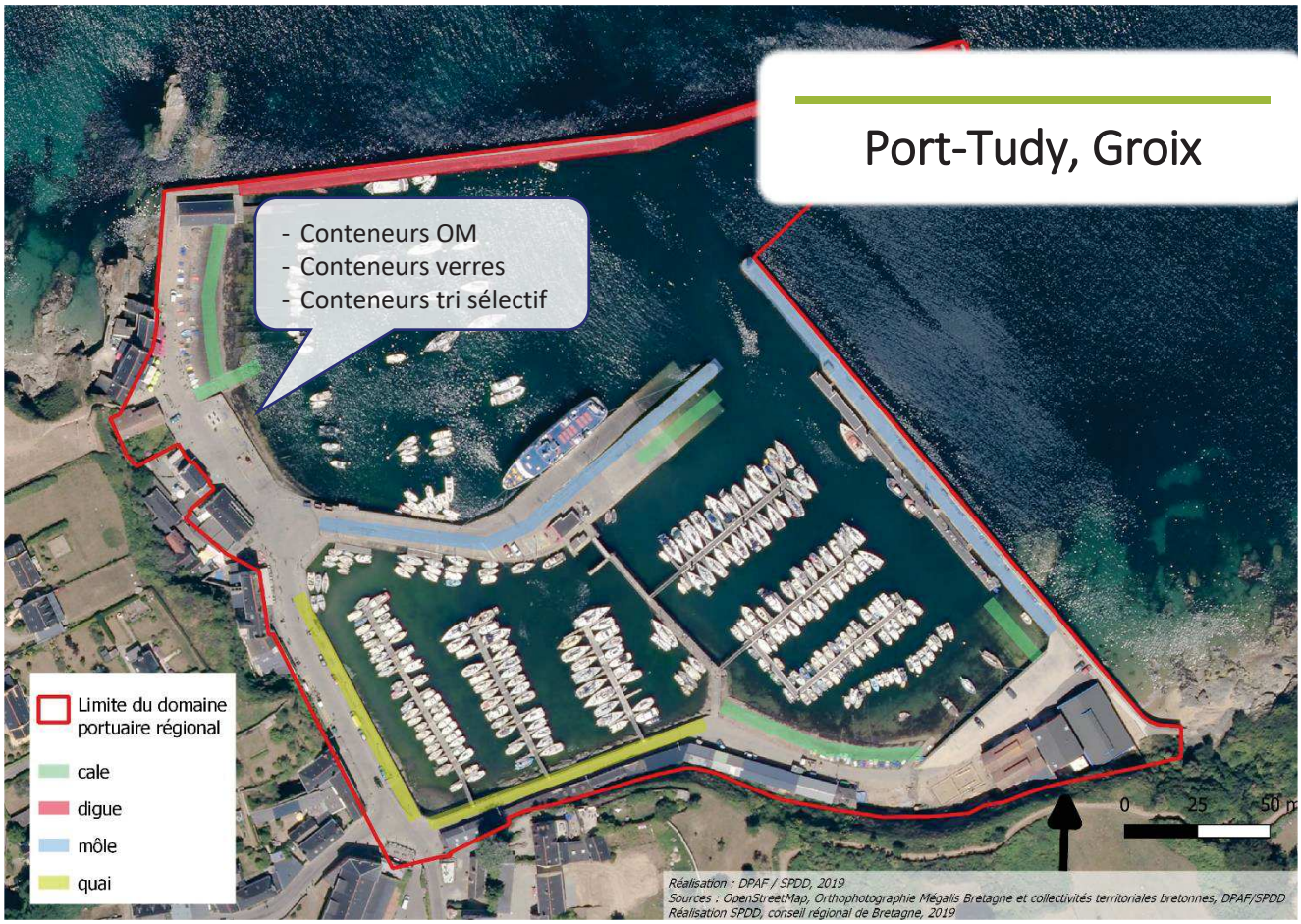

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

3 PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DE RESIDUS DE CARGAISON

3.1 Déclaration et suivi des déchets

Il n'existe pas de procédure de déclaration et suivi des déchets dans le port.

Les plaisanciers utilisent la déchèterie de la commune.

La Compagnie Océane qui laisse un navire à quai le soir effectue le nettoyage et l'entretien de sa flotte sur le continent (ménage etc.) et en chantier naval (entretien navire)

3.2 Filières de collecte et traitement des déchets

La collecte et le traitement des conteneurs est effectué par Lorient Agglomération.

Les volumes de suivi ne distinguent pas les volumes provenant de l'activité du port et des navires des volumes produits sur l'île.

L'évacuation des déchets est confiée à une société privée sauf en été où pour des questions d'espace disponible à quai, c'est la Compagnie Océane qui évacue les déchets de Groix

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

	Récupération	Stockage	Évacuation	Volume 2017
Déchets ménagers & emballages	VEOLIA via TMC pour Lorient Agglomération	Conteneurs enterrés / caissons étanches	Par barge TMC de septembre à mi-juillet, et Compagnie Océane de mi-juillet à fin aout	570 T OM 160 T emballages
Déchets industriels banals *(bois, plastique, ferraille, câbles, … en gros fragments)*		Déchèterie		1200 T
Déchets industriels spéciaux *(filtres à huile, chiffons gras, emballages souillés, fûts et bidons, …)*		Déchèterie		?
Déchets spécifiques de la pêche				Filets 30 m^3
Eaux usées, Eaux de fond de cale	Pas d'installations			
Engins pyrotechniques	Pas de filière de récupération spécifique			

Ces volumes ne distinguent pas les volumes produits / réceptionnés par le port seul, ils cumulent les volumes évacués pour l'ensemble de l'île .

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

4 SYSTÈME DE TARIFICATION

Les frais liés à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et de pêche sont financés par la communauté de communes.

Les plaisanciers stationnant dans le port acquittent une redevance pour le mouillage à la commune, en charge des mouillages.

Les navires effectuant les traversées Groix - Continent sont soumis aux dispositions de l'annexe IV de la convention MARPOL, mais bénéficient de la directive européenne 2000/59/CE du 27 novembre 2000 les en exemptant.

Rappel : les déchetteries portuaires, quand elles existent, ne sont pas accessibles aux entreprises intervenant pour le compte de particuliers ou professionnels. Ces derniers doivent traiter et évacuer leurs déchets par leurs propres moyens et selon leurs propres filières.

5 PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES

Les observations concernant les insuffisances constatées vis-à-vis des installations de réception des déchets ou de l'application des procédures de collecte / stockage / enlèvement sont enregistrées à la mairie de Groix.

Mairie de Groix
13 place Joseph Yvon, 56590 GROIX
Tél.: 02 97 86 80 15
mairie@groix.fr

Ceux-ci en font communication à l'antenne portuaire de Lorient dont dépend le port :

Antenne portuaire et aéroportuaire de Lorient
2 boulevard Adolphe Pierre - 56100 LORIENT
Tél.: 02.97.30.24.41
ports@bretagne.bzh

Une démarche de concertation et de recherche de solutions sera systématiquement mise en œuvre suite aux signalements effectués.

6 PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE

Le conseil portuaire est réuni une à deux fois / an par la Région Bretagne, en tant qu'autorité portuaire.

Les insuffisances, manquements et évolutions constatées dans l'année écoulée feront systématiquement l'objet d'un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires fera l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

7 EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN

Le présent plan évolue en fonction des événements suivants :

- Correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- Mise en service de nouvelles infrastructures ;
- Évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types de déchets ou une augmentation du volume de déchets.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison peut être demandé aux adresses suivantes :

ports@bretagne.bzh
mairie@groix.fr

8 COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN

Port-Tudy, île de Groix

Bureau du port
Mairie de Groix
13 place Joseph Yvon, 56590 GROIX
Tél.: 02 97 86 80 15
mairie@groix.fr

Conseil régional de Bretagne

- **Direction des ports, des aéroports et du fret**

Conseil régional de Bretagne, *Direction des ports, des aéroports et du fret*
283 Avenue Patton, CS 21101 35711 Rennes cedex 7
02 99 27 10 10

- **Antenne portuaire régionale de Lorient**

Antenne portuaire et aéroportuaire de Lorient
2 boulevard Adolphe Pierre - 56100 LORIENT
Tél.: 02.97.30.24.41
ports@bretagne.bzh

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

9 INFORMATIONS DIVERSES

9.1 Habilitation des entreprises

Seules seront autorisées à intervenir sur le port, les entreprises qui auront signé la reconnaissance de responsabilité jointe en annexe « E », et possédant une autorisation préfectorale, relative au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

9.2 Nature du service

Les entreprises devront proposer aux navires ou au gestionnaire du port un mode de collecte satisfaisant aux critères suivants :

- Entreprise conforme à la législation en cours pour ce type d'activité ;
- Service disponible toute l'année ;
- Émission d'un bordereau de collecte, avec les quantités évacuées ;
- L'entreprise devra prévoir et assurer la mise à disposition du personnel suffisant et du matériel nécessaire à la bonne exécution de la prestation.

9.3 Environnement

Tout moyen de collecte utilisé par l'entreprise devra garantir la sécurité du domaine public conformément aux règlements nationaux et locaux en vigueur.

9.4 Police

Le chapitre VI du code des transports concernant les déchets d'exploitation et résidus de cargaison précise en son article L.5336-11 :

« Le fait pour le capitaine d'un navire, bateau ou autre engin flottant de ne pas se conformer à l'obligation de dépôt des déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison prévue à l'article L.5334-8 est puni d'une amende calculée comme suit :

- Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres → 4 000 EUR ;
- Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout comprise entre 20 et 100 mètres → 8 000 EUR ;
- Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres → 40 000 EUR.

Le paiement de l'amende peut être mis à la charge de l'armateur. Le pouvoir de police est exercé par la Région Bretagne et le maire.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Annexe 1 : Textes réglementaires

o Arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

Vu le code des ports maritimes, notamment ses articles R.* 111-15 et R.* 121-2,

Arrêtent :

Article 1

Modifié par DÉCRET n°2014-1670 du 30 décembre 2014 - art. 3 (V)

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires mentionnés aux articles R. 5312-90, R. 5313-80 et R. 5314-7 du code des transports doivent couvrir tous les types de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison provenant des navires faisant habituellement escale dans le port et être élaborés en fonction de la taille du port et des catégories de navires qui y font escale.

Article 2

Les plans doivent également couvrir les éléments suivants :

- une évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port ;
- une description du type et de la capacité des installations de réception portuaire ;
- une description détaillée des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;
- une description du système de tarification ;
- les procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires ;
- les procédures de consultation permanente entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets, les exploitants de terminaux et les autres parties intéressées ;
- le type et les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités.

Article 3

Les plans comportent les coordonnées des personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi.

Article 4

Les usagers des installations sont tenus informés des données suivantes :

- emplacement des installations de réception portuaire ;
- liste des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison habituellement pris en charge ;
- liste des points de contact des opérateurs et des services proposés ;
- voies de recours.

Article 5

Le directeur du transport maritime, des ports et du littoral et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 2004.

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et le ministre de l'écologie et du développement durable

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

- Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

CATEGORIE	DENOMINATION	CLASSEMENT			ACTIVITE GENERATRICE		
		INERTE	BANAL	DANGEREUX	PLAISANCE	PECHE	COMMERCE
DECHETS D'EXPLOITATION SOLIDES							
Déchets ménagers et assimilés	déchets de cuisine		X		X	X	X
	déchets de tissus d'animaux (pêche)		X		X	X	
Verre	verres ordinaires	X			X	X	X
Fûts et emballages	cartons d'emballage		X		X	X	X
	emballages plastiques		X		X	X	X
	papiers d'emballage		X		X	X	X
	cagettes en polystyrène		X			X	
Métaux (hors fûts et contenants)	dragues		X			X	
	chaînes		X			X	
	câbles		X			X	
Plastiques (hors emballages)	films en plastique		X		X	X	
	filets de pêche / cordage		X		X	X	
	bacs halle à marée		X			X	
	pneus		X			X	
Palettes et cagettes en bois	palettes en bois		X			X	
Déchets souillés par des substances dangereuses	ustensiles souillés par un produit dangereux			X	X	X	X
	chiffons en tissu souillés par des produits dangereux			X	X	X	X
	filtres à huile			X	X	X	X
	filtres à gasoil/essence			X	X	X	X
	pinceaux			X	X	X	X
	bois de coque de navire			X	X	X	

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

CATEGORIE	DENOMINATION	CLASSEMENT			ACTIVITE GENERATRICE		
		INERTE	BANAL	DANGEREUX	PLAISANCE	PECHE	COMMERCE
Emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses	bidons d'huile vides			X	X	X	
	contenants de peinture			X	X	X	
	contenants de produits nettoyants			X	X	X	
	contenants de produits dégraissants			X	X	X	
	contenants de produits de lubrification			X	X	X	
Déchets provenant d'un entretien de navire	résidus de carénage			X	X	X	
	bois issus des navires			X	X	X	
Piles et accumulateurs	piles usagées			X	X	X	
	batteries			X	X	X	
Déchets explosifs	matériel pyrotechnique de sécurité			X	X	X	
DECHETS D'EXPLOITATION LIQUIDES							
Huiles et combustibles liquides usagés	huiles minérales de vidange			X	X	X	X
	huiles hydrauliques			X	X	X	X
	jus de cale (eaux de fond de cale)			X	X	X	X
	fioul et gazole			X	X	X	X
	essence			X	X	X	X
	solvants			X	X	X	X
Eaux-vannes	eaux noires		X		X	X	X
	eaux grises		X		X	X	X

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Annexe 2 : Coordonnées des sociétés agréées intervenant sur les limites portuaires

TYPES DE DECHETS	COMPETENCE	PRESTATAIRE
Déchets ménagers & Tri sélectif *(plastique, cartons, bois, verre, papier)*	**Lorient Agglomération**	**VEOLIA, avec société sous-traitante sur l'île : ets Le Menach + transport maritime TMC (Compagnie Océane en été)**
Déchets industriels banals *(bois, plastique, ferraille, câbles, … en gros fragments)* *+ filets de pêche*		
Déchets industriels spéciaux *(huiles, filtres à huile, chiffons gras, emballages souillés, fûts et bidons, …)*		

Annexe 3 : Renseignement à notifier avant d'entrer dans le port

Sans objet

Annexe 4 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation

Sans objet

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Annexe 5 : Fiche de notification d'insuffisance

FICHE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE

INSTALLATIONS DE RECEPTION DES DECHETS PORTUAIRES

Alleged inadequacies report Reception and collection of ship-generated waste

Les notifications d'insuffisance constatées dans les installations portuaires doivent être signalées par les capitaines de navires en utilisant cet imprimé. Charge à l'agent de récupérer l'imprimé afin de le remettre à la capitainerie (copie CCI) *Announcement of incapacity noticed in harbour facilities must be indicated by the captain of ships by using this printed matter. Load to the shipping agent to get back the printed matter to the harbour office (copy CCIB)*

A RENSEIGNER PAR LE NAVIRE ***Information notified by the ship***

I.LE NAVIRE/*THE SHIP*

1.1 Nom du navire/*ship's name* :.....

1.2 Propriétaire ou exploitant / *owner or operator* : .....

1.3 Numéro OMI/*IMO number* : .....

1.4 Jauge brute/*gross tonnage* : .....

1.5 Port d'immatriculation/*port of registry* : .....

1.6 Pavillon/*Flag* : .....

1.7 Type de navire/ *Kind of ship*: .....

II.LE PORT/THE HARBOUR

2.1 Quai/ *Dock* : .....

2.2 Opération réalisée (chargement, déchargement, réparation navale, autre/préciser) *Opération (load, unload, ship repair, other/specify)* .....

.....

2.3 Date d'arrivée/*arrival date* |___|___|_____|

2.4 Date de l'événement/*date of event* |___|___|_____|

2.5 Date de départ/*departure date* |___|___|_____|

III. OBJET DU DYSFONCTIONNEMENT *Alleged inadequacies details*

.....

.....

.....

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Aviez-vous signalé au préalable (conformément aux exigences pertinentes du port) les besoins du navire en matière d'installations de réception ? *Did you report previously (in accordance with the relevant requirements of the port) the needs of the vessel in terms of reception facilities?*

☐ oui/*yes* ☐ non/*no*

Si oui, avez-vous reçu des renseignements sur la disponibilité d'installations de réception à votre arrivée ? If so, have you received any information on the availability of reception facilities when you arrived?

☐ oui/*yes* ☐ non/*no*

Action éventuellement proposée *Proposal to cancel the inadequacies*

.....

.....

→ A transmettre à l'Agent *Notice will be delivred to the Agent of the ship*

TRAITEMENT PAR LA CAPITAINERIE *Port autority checking*

Recevabilité du dysfonctionnement

☐ Non -Pourquoi .....

☐ *No - Why* .....

Acceptation action proposée

☐ Oui .....

☐ *Yes* .....

☐ Non Nouvelle proposition d'action :.....

☐ *No New action :* .....

Date |____|____|_____| Visa :

Destinataires : ☐ à traiter par la Capitainerie - ☐ *to be processed by Harbour master's office*

☐ à traiter par le Service de la CCI - ☐ *to be processed by Chamber of Commerce*

☐ autre : ..... - ☐ *other :* .....

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

REGION BRETAGNE
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35 711 RENNES CEDEX 7

N°

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu la Directive européenne n°2000/59/CE du 27 novembre 2000 relative aux installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

Vu la Loi 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;

Vu l'article R5317-7 du Code des Transports portant sur le rôle de l'Autorité Portuaire dans la mise en place du plan de gestion des déchets ;

Vu les décrets n°2003-920 du 22/09/2003, n°2005-255 du 14 mars 2005 et n°2009-876 du 17 juillet 2009 relatifs à la police des ports maritimes ;

Vu les arrêtés du 5 juillet et 21 juillet 2004 relatifs aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;

Vu la convention de transfert du port de Port-Tudy (île de Groix) applicable à compter du 1er janvier 2017 en application de l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du port de Port-Tudy (île de Groix) en date du 1er octobre 2020 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional de Bretagne n°20_0209_15 du 30 novembre 2020 ;

ARRETE

Article 1 : Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du port de Port-Tudy (île de Groix), joint en annexe du présent arrêté, entre en vigueur pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Rennes, le

Le Président du Conseil Régional de Bretagne,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

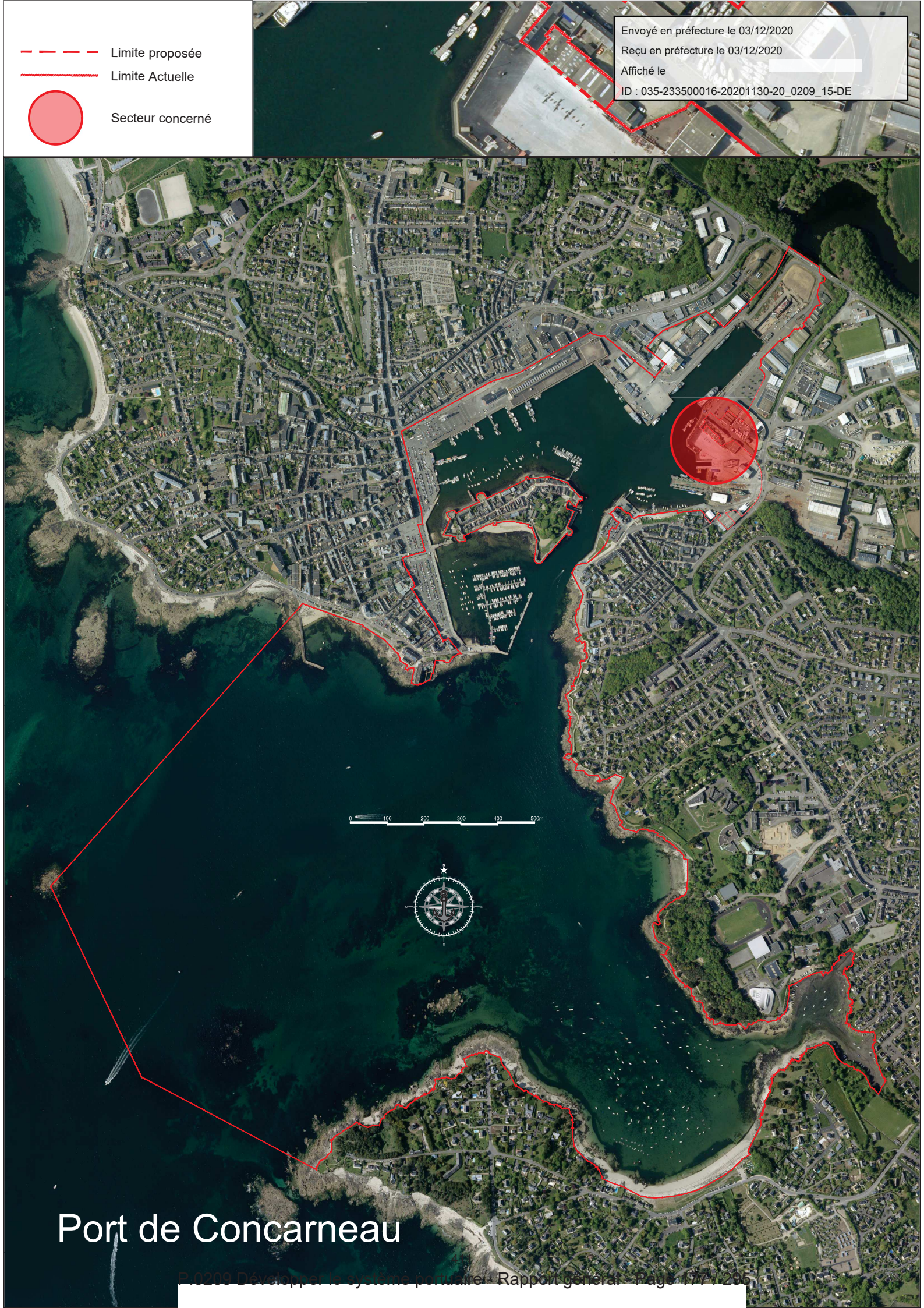

P.0209 Développer le système portuaire - Rapport général - Page 178 / 295

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

VILLE DE BREST

32 quai du Commandant Malbert

Propriété sarl le surcouf

Parcelles cadastrées BO n°69, 147, 148, 149 & 150

PROJET DE DIVISION

Echelle 1/200

Région Bretagne
Direction des ports
Antenne Portuaire de Brest
Port de Brest
Boulevard Isidore MARFILLE
29229 BREST CEDEX2
Tél: 02 98 33 41 71
Fax: 02 98 33 41 99

Cession des volumes en surplomb - sarl SURCOUF

2020/10/12	Plan Masse	P.R.	F.L.P.	
Date	Notes	Etabli	Vérifié	Approuvé

Format: A3 | Echelle: 1/200

20201012-plan masse-immeuble Marina

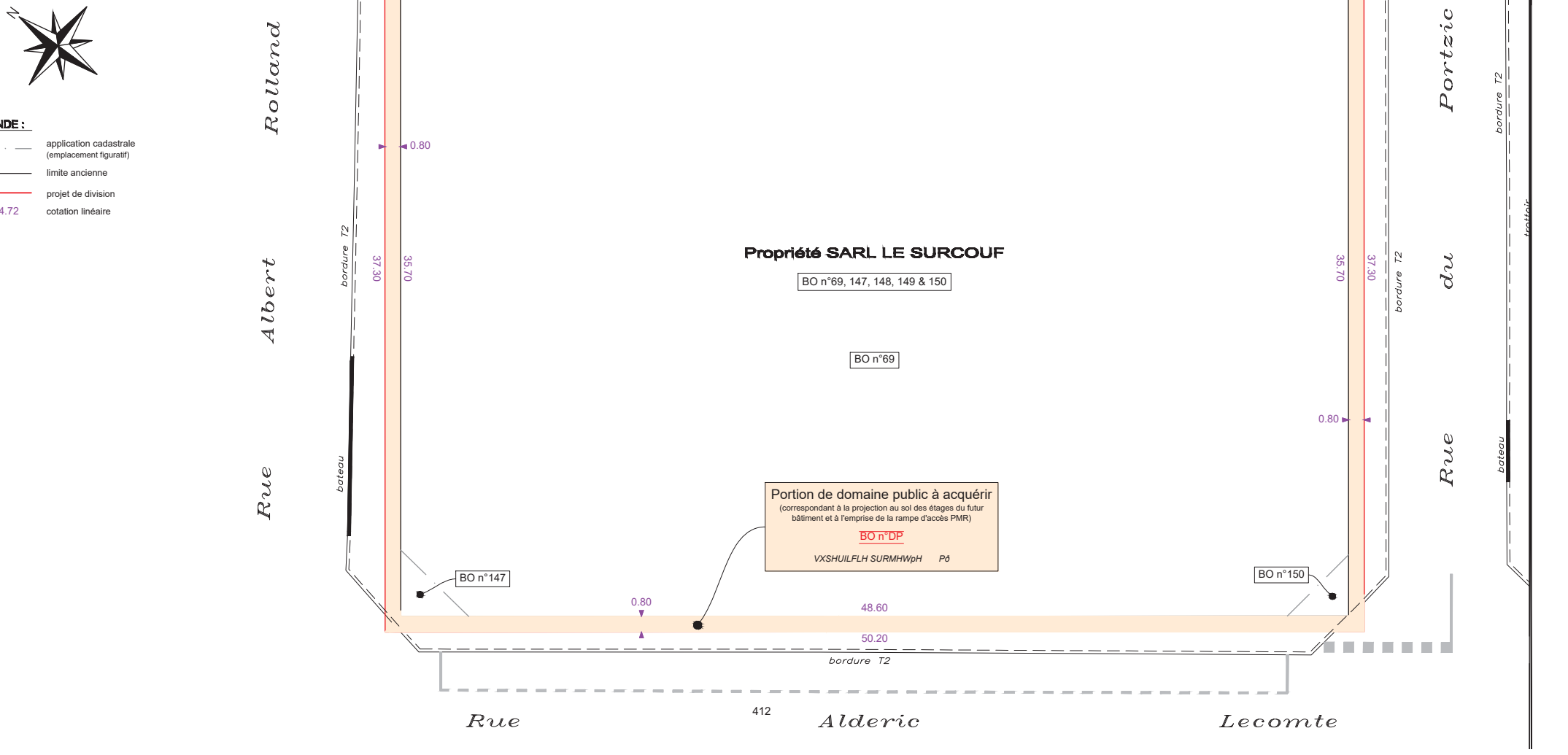

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Région BRETAGNE
Direction des ports
Antenne Portuaire de Brest
Port de Brest

Boulevard Isidore MARFILLE
CS 42941
29229 BREST CEDEX2

Tél: 02 98 33 41 71
Fax: 02 98 33 41 99

Cession des volumes en surplomb - sarl SURCOUF

2020/10/12	Coupe-type	P.R.	F.L.P.	
Date	Notes	Etabli	Vérifié	Approuvé

Format: A3 | Echelle: sans

20201012-coupe-immeuble Marina

EXEMPLE COUPE

Sans échelle

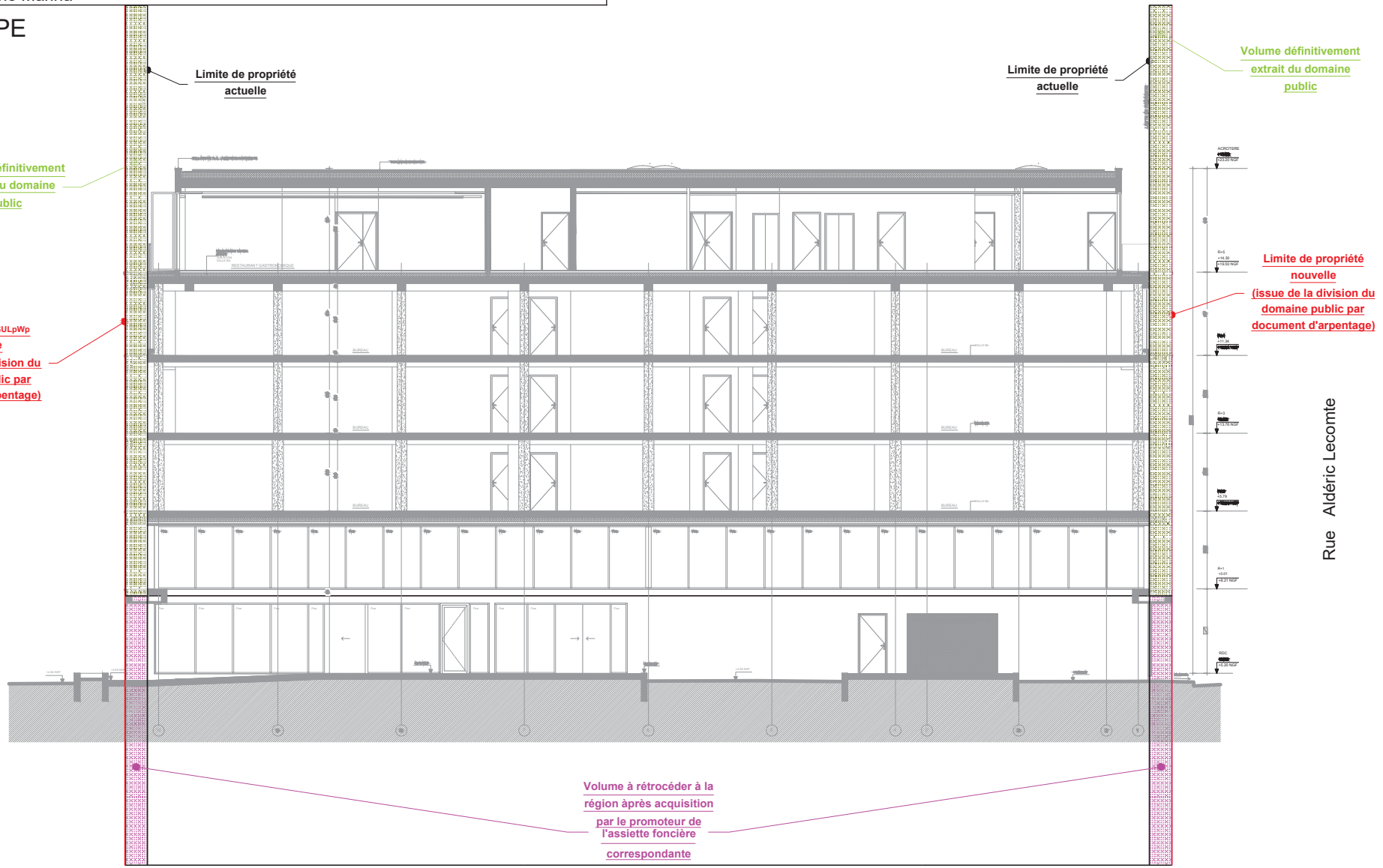

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

FOURNITURE DE PRODUITS DESHERBANTS / ALGICIDES POUR LES OUVRAGES PORTUAIRES

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES (en application de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique)

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

ENTRE :

La **Région Bretagne**, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, Président dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil régional du……, ci-après désigné « Région Bretagne » ;

Le **Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille**, représentée par Monsieur Michael Quernez, Président dûment habilité à signer la présente, ci-après désigné « Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille » ;

La **ville de Roscoff** pour le vieux port de Roscoff, représentée par Monsieur Joseph Seité, Maire dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 14 février 2020, ci-après désigné « Roscoff » ;

La **Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest** (CCI MBO) pour le port de Roscoff-Bloscon et le port du Conquet, représentée par Monsieur Franck Bellion, Président dûment habilité à signer la présente convention ci-après désigné « CCI MBO » ;

Edeis pour le port de Saint-Malo, représentée par Monsieur Jean-Baptiste Rible, Directeur général dûment habilité à signer la présente convention ci-après désigné « Edeis » ;

La Région Bretagne, le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, la ville de Roscoff, la CCI MBO et Edeis sont ci-après appelés les « partenaires » ou les « parties » ou les « maîtres d'ouvrage » ;

Il a été négocié et convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

PREAMBULE :

Les ports sont des sites imperméabilisés par nature (quais, voiries, etc.), qui doivent être entretenus comme l'est une ville pour éviter le développement de végétation terrestre ou marine (« mauvaises herbes », algues, etc.). Sur les cales et escaliers d'accès à l'eau, cette pratique a essentiellement comme objectif de sécuriser l'usage pour les agents, les professionnels et le public contre le risque de glissade, notamment dans les ports assurant la desserte des passagers vers les îles (liaisons maritimes). Selon les ports, ce désherbage est réalisé selon différentes techniques (produits désherbants, matériels mécaniques, etc.), ce qui peut avoir des impacts sur l'environnement marin, la santé humaine des agents et des usagers, le coût économique, l'image de la collectivité, etc.

La Région Bretagne affiche une ambition allant au-delà du réglementaire en faveur de la réduction de l'usage de ces produits. Elle est engagée depuis plusieurs années dans la démarche « Entretenir au naturel » qui consiste à réduire voire supprimer l'usage des produits phytosanitaires en zones non agricoles dénommées « jardins espaces végétalisés et infrastructures (JEVI) » dans le plan national Ecophyto pour la diminution du recours aux produits phytosanitaires. Ce zonage est important vis-à-vis du monde agricole car, même si 90% des produits phytosanitaires sont utilisés en agriculture, les 10% restant sont employés en JEVI sur des surfaces majoritairement imperméabilisées (donc sur lesquelles le ruissellement de surface lessive et dirige vers les réseaux aquatiques puis le milieu marin les produits utilisés). Avec 30 000 km de réseau hydrographiques, 80% des eaux pour l'eau potable de types eaux superficielles et 2 700 km de côtes (soit 1/3 des côtes françaises), la Bretagne dispose d'un patrimoine naturel sans équivalent en France. Grâce à la démarche Entretenir au nature, 80% des 1200 communes bretonnes sont engagées dans des démarches de diminution de l'usage des produits phytosanitaires et 25% d'entre elles sont labellisées « zéro phyto » (soit un quart de la population bretonne).

Pourtant, même dans ces communes labellisées ZéroPhyto, il arrive que la pratique de désherbage dans les ports reste à améliorer. C'est dans ce but que la Région Bretagne et les acteurs portuaires bretons en charge de l'exploitation des ports, notamment de propriété régionale, souhaitent conclure une convention de groupement permettant à chaque instance signataire de bénéficier d'une procédure d'achat mutualisée pour acquérir des produits désherbants /algicides autorisés et adaptés à leurs problématiques d'entretien en milieu portuaire.

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes en vue de retenir un prestataire pour la fourniture de produits d'entretien non polluants pour les ports et cales de la Région Bretagne.

Le groupement de commandes est constitué entre la Région Bretagne, le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, la ville de Roscoff, la CCI MBO et Edeis.

2 TYPE DE MARCHE

Le marché sera un marché de fournitures.

Le type des marchés choisi est l'accord-cadre à bon de commande mono attributaire tel que défini aux articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord cadre sera conclu pour une durée d'un an reconductible trois fois.

L'accord cadre sera conclu sans minimum ni maximum.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

3 MODALITES DE FONCTIONNEMENT POUR LA CONSULTATION

La Région Bretagne est désignée comme coordonnateur du groupement et est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues au Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du prestataire de l'accord-cadre.

Néanmoins, le coordonnateur devra transmettre pour avis à chaque membre du groupement le projet de dossier de consultation des entreprises.

La procédure de passation sera un appel d'offre ouvert.

La commission d'appel d'offres en charge de l'attribution du marché sera la Commission d'appel d'offres de coordonnateur.

Le coordonnateur devra informer les candidats que la consultation est réalisée pour le compte de l'ensemble des partenaires

La Région Bretagne sera chargée de signer le marché, de le notifier et remettra à chaque membre du groupement un exemplaire signé du marché.

Chaque membre du groupement émettra ensuite les bons de commande qui le concerne, à hauteur de ses besoins propres. Ces bons de commande détermineront la nature de la prestation et les quantités.

4 MODALITES DE FINANCEMENT

Chaque membre du groupement émettant son bon de commande, le règlement se fera directement entre l'acheteur signataire du bon de commande et le titulaire.

La mission de la Région Bretagne en qualité de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

L'ensemble des membres du groupement de commande transmettront au coordonnateur le relevé annuel des commandes effectuées avant le 31 janvier de l'année suivante.

5 MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à intervenir concernant les stipulations de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Toutes modifications de la présente convention doivent être approuvées dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes sont notifiées au coordonnateur. Les modifications ne prennent effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé ces modifications.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de notification par la Région Bretagne à l'ensemble des partenaires et expire à la fin de l'accord cadre.

7 DISSOLUTION ET RETRAIT

Le groupement peut être dissous sur décision conjointe de tous les membres du groupement, sous réserve du respect des engagements pris avec le(s) titulaire(s) de marchés.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

8 REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés ou de litige à intervenir liés à la présente convention et après constat d'échec de tout règlement amiable, le dossier sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

9 ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Fait à RENNES, le
En cinq exemplaires orignaux, dont un remis à chacun des partenaires.

Pour la Région Bretagne,
Le Président
Loïg Chesnais-Girard

Pour le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille,
Le Président
Michael Quernez

Pour la Ville de Roscoff,
Le Maire
Joseph Seité

Pour la Chambre de commerce et d'industrie Métropolitaine Bretagne Ouest,
Le Président
Franck Bellion

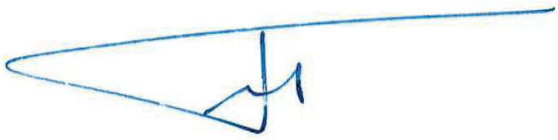

Pour Edeis
Le Directeur général
Jean-Baptiste Rible

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

PORTS REGIONAUX - BAREME 2021 **Diminution : -0,10%**

REDEVANCES DOMANIALES (HORS T.V.A.)

Brest, Lorient, Saint-Malo, Cancale, Le Légué

Indice mensuel des Prix à la Consommation - Ensemble des ménages (hors tabac)	Août 2019	Août 2020
	104,40	104,34

N° Tarif	Nature de l'occupation		Tarifs 2020 en € H.T.	Tarifs 2021 en € H.T.	Unité (par an) sauf disposition contraire
A1	**Mouillage**				
A1-1	Bateau de plaisance		27,33	27,30	/ ml
A1-2	Bateau de plaisance - Minimum par Occupation		116,77	116,65	forfait
A1-3	Bateau de pêche, autres navires et viviers flottants		17,00	16,98	/ ml
A1-4	Mouillage collectif		72,50	72,43	Par le nombre max de mouillages autorisés
A2	**Réseaux**				
A2-1	Embranchement particulier pour les voies ferrées		5,69	5,69	/ ml
A2-2	Canalisation Immergée Ø <= 0,125m		1,67	1,67	/ ml
A2-3	Canalisation Immergée Ø > 0,125m		2,29	2,29	/ ml
A2-4	Canalisation Enterrée Ø <= 0,6m		1,00	1,00	/ ml
A2-5	Canalisation Enterrée Ø > 0,6m		1,38	1,38	/ ml
A2-6	Canalisation Aérienne Ø <= 0,6m		1,99	1,99	/ ml
A2-7	Canalisation Aérienne Ø > 0,6m		2,75	2,75	/ ml
A2-8	Minimum par Occupation		116,77	116,65	forfait
A3	**Plan d'eau**				
A3-1	Plan d'eau		0,57	0,57	/ m²
A3-2	Emprise d'ouvrage		7,02	7,01	/ m²
A3-3	Mise en place ponton		31,28	31,25	/ ml
A3-4	Accostage sur ponton Région pour activité commerciale		130,33	130,20	forfait / mois
A3-5	Accostage sur ponton Région (non privatif)		111,11	111,00	/ ml
A3-6	Minimum par Occupation		116,77	116,65	forfait
A3-7	Prise d'eau de mer		0,004	0,004	/ m3
A3-8	Accostage à quai d'un navire sans activité commerciale				
	<= 12 mois		15,00	14,99	/ ml /mois
	> 12 mois		17,00	16,98	/ ml /mois
A3-9	Stationnement barge			2,00	/ m² / mois
A4	**Terre-plein portuaire**				
A4-1	Terrain nu > 5 000m² sans droits réels		2,22	2,21	/ m²
A4-2	Terrain nu < 5 000m² sans droits réels		3,01	3,01	/ m²
A4-3	Terrain clos et revêtu sans droits réels		7,82	7,81	/ m²
A4-4	Terrain nu avec droits réels		5,01	5,01	/ m²
A4-5	Minimum par Occupation		116,77	116,65	forfait
A4-6	Mise à disposition d'ateliers		14,63	14,62	/ m²
A4-7	Distributeur automatique de billets		504,50	504,00	forfait
A5	**Panneaux publicitaires**				
A5-1	Surface d'affichage		105,41	105,30	/ m²
A6	**Mise à disposition de bureaux**				
A6-1	Port de Brest	Bon état :	167,30	167,13	/ m² de plancher
		Etat Moyen :	139,42	139,28	
		Mauvais état :	111,53	111,42	
A6-2	Port de Lorient	Bon état :	117,12	117,00	/ m² de plancher
		Etat Moyen :	94,80	94,71	
		Mauvais état :	55,77	55,71	
A6-3	Port de Saint-Malo	Bon état :	133,84	133,70	/ m² de plancher
		Etat Moyen :	94,80	94,71	
		Mauvais état :	55,77	55,71	
A7	**Port de Brest**				
A7-1	Mise à disposition de hangars et magasins		31,28	31,25	/ m²
A8	**Port de la Houle - CANCALE**				
A8-1	Location de box-stand pour vente produits de la mer		193,49	193,29	/ m²
A8-2	occupation terre-plein attenant au box		100,86	100,76	/ m²
A9	**Port de Lorient - Locaux petite Base du Scorff**				
A9-1	Brut de béton sans droits réels		5,12	5,11	/ m²
A9-2	Brut de béton avec droits réels		8,50	8,49	/ m²

Gratuité et abattement

La gratuité pourra être accordée dans les conditions et pour les motifs exposés à l'article L 2125-1 du CGPPP.

Redevance variable

la Région prévoit la possibilité d'appliquer une part variable de redevance au vu du chiffre d'affaires du bénéficiaire d'une AOT en fonction d'une assiette et selon une fourchette haute et basse :

- en deçà de x € de chiffre d'affaires : application d'une redevance variable = à % du Chiffre d'affaires
- au-delà de x € de chiffre d'affaires : application d'une redevance variable = à % du Chiffre d'affaires

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

PORTS REGIONAUX - BAREME 2021 **Augmentation : -0,10%**

REDEVANCES PRESTATIONS DE SERVICES (HORS T.V.A.)

N° Tarif	Catégorie de prestation	Tarifs 2020 en € H.T.	Tarifs 2021 en € H.T.	Unité
B1	**Matériel**			
Port de Saint-Malo	**Interventions ponctuelles d'urgence à la demande de la capitainerie ou des opérateurs portuaires**			
B1-1	Canot semi-rigide	23,87	23,84	par heure
B1-2	Ponton statique	5,69	5,69	par heure
B1-3	Véhicule léger	6,12	6,12	par heure
B1-4	Véhicule utilitaire	11,26	11,25	par heure
B1-5	Compresseur mobile	29,56	29,53	par heure
B1-6	Groupe de soudure	10,16	10,15	par heure
B1-7	Nettoyeur HP	22,30	22,28	par heure
B1-8	Grue 30t avec chauffeur	95,37	95,27	par heure
B1-9	Chariot téléscopique	27,56	27,53	par heure
B1-10	Tour – fraiseuse	17,28	17,26	par heure
B1-11	Pompe + skimmer	13,95	13,94	par heure
B1-12	Barrage anti-pollution	0,57	0,57	par heure/par ml (hors nettoyage)
B1-13	Bacs de décantation	0,22	0,22	par heure
B1-14	Petit matériel (marteau piqueur, foreuse, perceuse)	12,81	12,80	par heure
B1-15	Bateaux de travaux avec équipage 2 personnes	134,42	134,29	par heure
B2	**Frais de gestion pour prestations externes Majoration 15% du prix fourniture ou du service**			
Port de Saint-Malo	**Interventions ponctuelles d'urgence à la demande de la capitainerie ou des opérateurs portuaires**			
B3	**Personnel**			
B3-1	Ouvrier	36,25	36,21	par heure / ouvrier
B3-2	Plongeur (minimum 2 plongeurs et suivant besoin)	76,17	76,10	par heure / plongeur
B4	**Port Saint-Malo - Mouvement exceptionnel pour devancement ou prolongation de marée, ou hors marée**			
B4-1	Passage dans 1 sas et/ou 1 pertuis :			
	. Passage d'un seul bateau	103,84	103,74	forfait/bateau
	· Passage de deux bateaux	57,11	57,06	forfait/bateau
	· Passage de trois bateaux et plus	41,54	41,50	forfait/bateau

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Région BRETAGNE

PORTS REGIONAUX - BAREME 2021 **Diminution : -0,10%**

REDEVANCES DOMANIALES (HORS T.V.A.)

Roscoff Bloscon - Roscoff Vieux Port - Ile de Batz - Le Conquet - Molène - Ouessant - Ile de Sein - Esquibien - Concarneau

Indice mensuel des Prix à la Consommation - Ensemble des ménages (hors tabac)	Août 2019	Août 2020
	104,40	104,34

N° Tarif	Nature de l'occupation	Tarifs 2020 en € H.T.	Tarifs 2021 en € H.T.	Unité (par an) sauf disposition contraire
D1	**Distributeur de carburant destiné à l'avitaillement**			
D1-1	par pistolet de distribution *En sus occupation du domaine pour abri et cuves - voir prix n°D3*	57,10	57,05	/ pistolet
D2	**Chantiers de constructions navales**			
D2-1	jusqu'à 1000 m² inclus	1,45	1,45	/ m²
D2-2	au-delà de 1000 m²	1,22	1,22	/ m²
D3	**Terre-pleins**			
D3-1	Utilisés (hors bâtiments) par les pêcheurs, aquaculteurs, pisciculteurs et conchyliculteurs pour les besoins de leur profession			
D3-1-1	par m²	0,91	0,91	/ m²
D3-1-2	minimum de perception	57,10	57,05	forfait
D3-2	Usage commercial, industriel et artisanal (hors bâtiment)			
D3-2-1	jusqu'à 1000 m² inclus	1,45	1,45	/ m²
D3-2-2	au-delà de 1000 m²	1,22	1,22	/ m²
D3-2-3	minimum de perception	84,23	84,14	forfait
D3-3	Autres usages (hors bâtiment)			
D3-3-1	par m2	0,91	0,91	/ m²
D3-3-2	minimum de perception	57,10	57,05	forfait
D3-4	Bâti			
D3-4-1	Local à usage commercial, industriel et artisanal / Bon état	6,56	6,55	/ m² / mois
D3-4-2	Local à usage commercial, industriel et artisanal / Mauvais état		3,90	/ m² / an
D4	**Jeu de plage**			
D4-1	par m2	5,80	5,79	/ m²
D5	**Prise d'eau de mer** (sauf établissements de cultures marines)			
D5-1	Centre de thalassothérapie			
D5-1-1	forfait de pompage	425,54	425,12	forfait
D5-2	Autres (conserveries, magasins de marées...)			
D5-2-1	forfait de pompage	141,84	141,70	forfait
	En sus pour toutes les prises d'eau, redevance calculée en fonction de la longueur de la canalisation (cf tarif n°D6)			
D6	**Canalisations de toutes sortes**			
D6-1	à usage domestique			
D6-1-1	jusqu'à 20 ml	13,97	13,95	forfait
D6-1-2	par ml supplémentaire	0,29	0,29	/ ml
D6-1-3	minimum de perception	57,10	57,05	forfait
D6-2	à usage industriel ou commercial			
D6-2-1	jusqu'à 20 ml	22,49	22,47	forfait
D6-2-2	par ml supplémentaire	0,43	0,43	/ ml
D6-2-3	minimum de perception	84,96	84,87	forfait
	Ne sont pas assujettis à redevance les réseaux publics suivants : ** eaux usées* ** eau potable* ** eaux pluviales* ** télécommunications* ** énergie* *ainsi que les réseaux de distribution de carburant gérés par les Coopératives maritimes d'avitaillement*			gratuité
D7	**Mouillages**			
D7-1	Navires de pêche (mouillage individuel)	37,33	37,30	forfait
D7-2	Navires de plaisance (mouillage individuel)			
D7-2-1	longueur inférieure à 4,20 m	128,13	128,00	forfait
D7-2-2	longueur inférieure à 5 m	139,23	139,09	forfait
D7-2-3	longueur inférieure à 5,50 m	154,36	154,21	forfait
D7-2-4	longueur inférieure à 6 m	170,50	170,33	forfait
D7-2-5	longueur inférieure à 6,50 m	185,64	185,45	forfait
D7-2-6	longueur inférieure à 7 m	200,77	200,57	forfait
D7-2-7	longueur inférieure à 7,50 m	216,91	216,70	forfait
D7-2-8	longueur inférieure à 8 m	232,04	231,81	forfait
D7-2-9	longueur inférieure à 8,50 m	247,18	246,93	forfait
D7-2-10	longueur inférieure à 9 m	263,32	263,06	forfait
D7-2-11	longueur inférieure à 9,50 m	278,45	278,18	forfait
D7-2-12	longueur inférieure à 10 m	293,59	293,29	forfait
D7-2-13	longueur inférieure à 10,50 m	309,73	309,42	forfait
D7-2-14	le ml supplémentaire	16,14	16,13	/ ml
D7-3	Navires sabliers ou utilisés à un trafic commercial	101,82	101,72	forfait
D7-4	Navires de la SNSM, des administrations et collectivités utilisés dans le cadre de leur mission de service public			gratuité
D7-5	Mouillage collectif (navires plaisance et pêche)	37,33	37,30	/ mouillage
D7-6	Prestations diverses			
D7-6-1	Douche*	2,00	2,00	/ jeton
D7-6-2	Lessive*	0,50	0,50	/ jeton

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

D7-6-3	Lavage machine 6kg/séchage machine 6kg/séchage machine 10kg*	4,50	4,50	/ machine
D7-6-4	Lavage machine 10kg*	6,50	6,50	/ machine
D8	**Pontons hors concessions**			
D8-1	Installés pour les navires de la SNSM, des administrations et collectivités utilisés dans le cadre de leur mission de service public			gratuité
D8-2	Autres	39,53	39,49	/ ml de ponton
D9	**Extraction de sable** quelle que soit la nature des matériaux			
D9-1	par m3	2,75	2,75	/ m3
D9-2	dans l'intérêt de la navigation			gratuité
D10	**Utilisation du domaine par les communes ou leurs groupements pour réalisations d'intérêt général**			
D10-1	ouvrages de défense, voies...			gratuité
D11	**Cultures marines**			
D11-1	Chemin d'accès aux établissements de culture marine	0,27	0,27	/ m2
D11-2	Terrains d'assiette des bâtiments ou des aménagements spéciaux (bureaux, magasins, compartiments frigorifiques...)	1,45	1,45	/ m2
D11-3	Culture des huitres (captage, élevage, dépôt...)	4,08	4,08	/ are
D11-4	Elevage surélevé (notamment casiers, pochons et claires destinées à l'élévage)	5,11	5,10	/ are
D11-5	Captage de naissins d'huitres sur bouchot	0,22	0,22	/ mètre
D11-6	Culture des moules (captage, élevage, dépôt)			
D11-6-1	Bouchots à moules :			
D11-6-1-1	*concédés en longueur*	0,23	0,23	/ mètre
D11-6-1-2	*concédés en surface*	2,17	2,17	/ are
D11-6-2	Moulière à plat	1,61	1,61	/ are
D11-7	Culture des algues			
D11-7-1	établissements concédés en longueur	0,22	0,22	/ mètre
D11-7-2	établissements concédés en surface	2,08	2,08	/ are
D11-8	Parc à coquillages autres que les huitres et les moules	3,28	3,28	/ are
D11-9	Pêcheries et marais à poissons			
D11-9-1	ordinaires	0,77	0,77	/ are
D11-9-2	écluses à poissons	0,29	0,29	/ are
D11-10	Etablissements flottants			
D11-10-1	Etablissements flottants de moules (notamment cordes) :			
D11-10-1-1	*concédés en longueur*	0,23	0,23	/ mètre
D11-10-1-2	*concédés en surface*	2,17	2,17	/ are
D11-10-2	Viviers flottants et autres établissements flottants	5,26	5,25	/ m2
D11-11	Etablissements d'aquaculture situés sur le domaine public maritime			
D11-11-1	cages d'élevage de poissons de mer (superficie correspondant au domaine public concédé)	18,30	18,28	/ are
D11-11-2	bassins et enclos d'élevage	36,69	36,65	/ are
D11-11-3	ecloseries et nurseries	36,74	36,70	/ are
D11-11-4	établissements expérimentaux	18,30	18,28	/ are
D11-12	Réservoirs fixes			
D11-12-1	à coquillages (notamment claires et destinés à l'affinage et à l'entreposage)	9,23	9,22	/ are
D11-12-2	à poissons et crustacés	12,52	12,51	/ are
D11-13	Etablissements spéciaux			
D11-13-1	stations d'épuration de coquillages	0,84	0,84	/ m2
D11-13-2	bassins d'épuration ou dégorgeoires d'établissements d'expédition (insubmersibles)	0,50	0,50	/ m2
D11-13-3	bassins annexes aux bassins d'épuration ou aux établissements d'expédition (réserves d'eau ou malines)	4,30	4,30	/ are
D11-14	Exploitation de cultures marines situées sur propriétés privées alimentées par prises d'eau à la mer	0,50	0,50	/ are d'épandage
D11-15	Minimun de perception pour tout établissement de cultures marines	57,10	57,05	forfait
D12	**Plan d'eau**			
D12-1	Accostage à quai d'un navire sans activité commerciale			
	<= 12 mois	15,00	14,99	/ml /mois
	> 12 mois	17,00	16,98	/ml /mois

* prix nets

Gratuité et abattement	
	La gratuité pourra être accordée dans les conditions et pour les motifs exposés à l'article L 2125-1 du CGPPP.
Redevance variable	
	la Région prévoit la possibilité d'appliquer une part variable de redevance au vu du chiffre d'affaires du bénéficiaire d'une AOT en fonction d'une assiette et selon une fourchette haute et basse : - en deçà de x € de chiffre d'affaires : application d'une redevance variable = à % du Chiffre d'affaires - au-delà de x € de chiffre d'affaires : application d'une redevance variable = à % du Chiffre d'affaires
Remarque sur les tarifs cultures marines	
	En cas de circonstances dommageables exceptionnelles du type calamités, épizooties donnant lieu à interventions financières de l'Etat ou des Collectivités, le montant de la redevance peut être réduit par décision de M. le Président du Conseil Régional. Cette réduction ne pourra excéder 50 du montant de la redevance. Toutefois, en cas de dommages entrainant une interruption totale d'activités, la réduction pourra dépasser ce seuil, sans toutefois excéder 90% du montant de la redevance. La décision de réduction ne peut porter sur une période supérieure à 1 an. La réduction est calculée sur la dernière redevance acquittée et opérée sur la redevance exigible le 1er janvier suivant, à condition qu'il n'y ait pas eu dans l'intervalle changement de concessionnaire. La décision de réduction ne peut donner lieu à aucun remboursement. Pour la détermination de la redevance, les fractions d'are, de mètre carré ou de mètre, sont négligés si elles n'excèdent pas respectivement 50 centiares, 50 décimètres carrés ou 50 centimètres. Dans le cas contraire, elles sont comptées pour un.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

PORTS REGIONAUX - BAREMES 2021

REDEVANCES DOMANIALES (HORS T.V.A.)

CONCARNEAU - PERIMETRE NON CONCEDE

N° Tarif	Nature de l'occupation	Tarifs 2019 mouillages groupés en € H.T. (Région)	Tarifs 2020 mouillages groupés en € H.T. (Région)	Tarifs 2021 mouillages groupés échouables en € HT (Région)	% d'évolution sur tarifs HT entre 2020 et 2021	Unité (par an) sauf disposition contraire
D13	**Navires de plaisance** (mouillages groupés échouables)					
D13-1	longueur maxi de 4,2 ml	46,67 €	65,83 €	63,33 €	-3,798%	forfait
D13-2	longueur maxi de 4,49 ml		70,00 €	69,17 €	-1,186%	forfait
D13-3	longueur maxi de 4,99 ml	48,33 €	76,67 €	76,67 €	0,000%	forfait
D13-4	longueur maxi de 5,49 ml	51,67 €	92,50 €	85,00 €	-8,108%	forfait
D13-5	longueur maxi de 5,99 ml	72,50 €	99,17 €	91,67 €	-7,563%	forfait
D13-6	longueur maxi de 6,49 ml	75,83 €	105,83 €	99,17 €	-6,293%	forfait
D13-7	longueur maxi de 6,99 ml	79,17 €	113,33 €	107,50 €	-5,144%	forfait
D13-8	longueur maxi de 7,49 ml	82,50 €	120,00 €	115,00 €	-4,167%	forfait
D13-9	longueur maxi de 7,99 ml	85,83 €	126,67 €	122,50 €	-3,292%	forfait
D13-10	longueur maxi de 8,49 ml	89,17 €	139,17 €	130,83 €	-5,993%	forfait
D13-11	longueur maxi de 8,99 ml	104,17 €	145,83 €	138,33 €	-5,143%	forfait
D13-12	longueur maxi de 9,49 ml	107,50 €	152,50 €	145,00 €	-4,918%	forfait
D13-13	longueur maxi de 9,99 ml	110,83 €	160,00 €	153,33 €	-4,169%	forfait
D13-14	longueur maxi de 10,49 ml	115,00 €				forfait
D13-15	le ml supplémentaire	8,33 €	10,00 €	8,33 €	-16,700%	/ ml
				MOYENNE D'EVOLUTION :	-5,462%	

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

PORTS REGIONAUX - BAREME 2020

Augmentation de 0,9%

DROITS DE PORT (Redevances hors T.V.A.)
SUR LA ZONE MALBERT DU PORT DE BREST

Le présent document vient compléter et déroger au tarif général Droits de port de la CCIMBO 2021.

Les droits de port perçus dans le périmètre administratif dénommé zone « zone Malbert», allant d'une ligne droite joignant l'extrémité sud du quai Malbert à l'angle sud du quai Est du 2e bassin du port de commerce de Brest, sont perçus au profit du Conseil Régional de Bretagne et concernent les navires dont les caractéristiques d'activités sont reprises dans le présent document, à compter du 1er janvier 2021.

Pour le reste des règles applicables, se sont celles du tarif général de la CCIMBO, concessionnaire portuaire, qui sont en vigueur.

La redevance suivante s'applique aux navires de lignes régulières ouvertes au public :

N° tarif	Catégorie de prestation	Tarifs 2021 en € H.T	Unité
C1	**Droits de port**		
	Redevance sur le navire		
C1-1*	Navires de lignes régulières ouvertes au public : navires mixtes "passagers-marchandises » ou de marchandises	0,0139	M3 / entrée et/ou sortie
C1-2	Navires de lignes régulières ouvertes au public : navires mixtes "passagers-marchandises » ou de marchandises	0,1391	PAX/Passager

L'attention des opérateurs est attirée sur le fait que sur leur déclaration de redevances déposée auprès des services douaniers devra figurer la mention "Port de Brest zone Malbert", lorsqu'ils effectuent des opérations dans ladite zone.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

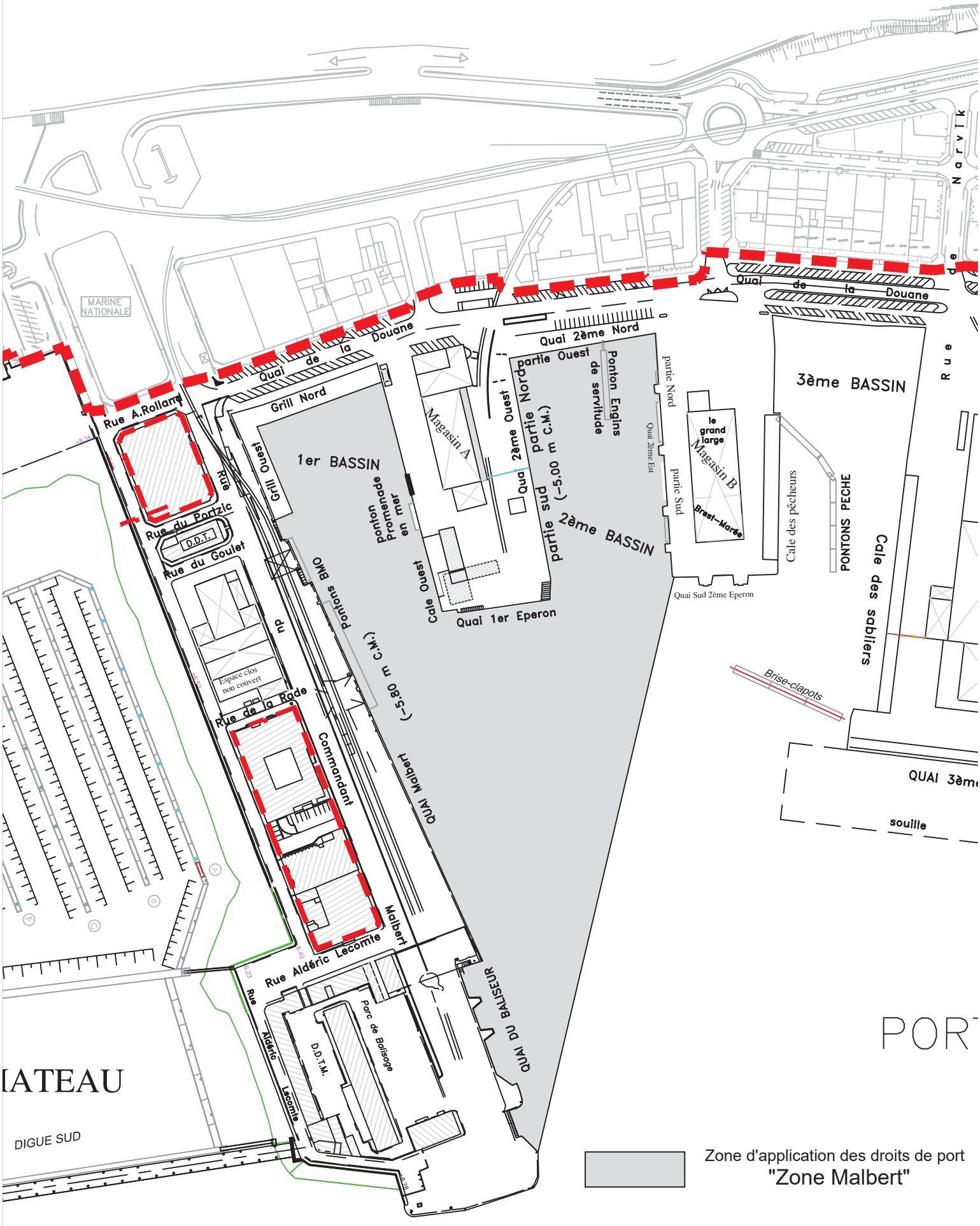

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

PORTS REGIONAUX - BAREME 2021

DROITS DE PORT (Redevances hors T.V.A.)
Gare maritime de LORIENT

N° tarif	Catégorie de prestation	Unité		
	Droits de port			
C1	**Redevance sur le navire**			
C1-1	Redevance sur le navire	sans objet		
C2	**Redevance sur les passagers**			
C2-1	Redevance passagers	5% du prix H.T du billet de passage simple pour les passagers débarqués , embarqués, transbordés Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers: les enfants âgés de moins de 4 ans, les militaires voyageant en formations constituées, le personnel de bord, les agents de l'armateur voyageant pour le besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit et les agents publics dans l'exercice de leurs missions		
C3	**Redevance sur les marchandises**	**débarqué**	**embarqué**	**transbordé**
C3-1	redevance au poids brut	sans objet		
C3-2	Redevance à l'unité : *Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :* - véhicules à deux roues	0,23 €	0,23 €	0,23 €
	- voitures de tourisme	0,91 €	0,91 €	0,91 €
	- autocars	1,07 €	1,07 €	1,07 €
	- camions, remorques ou semi-remorques	1,07 €	1,07 €	1,07 €
	Minimum de perception	15,24 € Par déclaration / seuil de perception 7,62 € par déclaration		
C-4	**Redevance de stationnement des navires**			
C4-1	Redevance de stationnement des navires	sans objet		

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Annexe n°X

Ile de Batz

Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarquée

Article 1 — Conditions d'application sur la redevance d'équipement

Le taux de la redevance est fixé à 2 % de la valeur des produits de la pêche débarquée.

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant sur les produits de la pêche.

Le seuil de perception est fixé à 3.8112 euros par déclaration ou document en tenant lieu.
Le minimum de perception est fixé à 3.8112 euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- S'il y a vente au débarquement, à raison de 1 % de leur valeur par le vendeur, et de 1 % de leur valeur par l'acheteur.
- S'il n'y a pas vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants.

Article 2— Conditions d'application de la redevance d'équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est l'Ile de Batz mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port d'attache et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues par le code des transports.

Article 3— Détermination de l'assiette de la redevance

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement.

Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l 'Administration des Douanes.

Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en Douane augmentée des droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes.

Article 4-- Conditions de perception de la redevance

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarquée dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des Douanes.

Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront effectuées par un personnel auxiliaire assermenté, présenté par la Commune de l'Ile de Batz et commissionné à temps par le Directeur

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

régional des Douanes. Ces agents auxiliaires, appelés « agents de surveillance et de perception », sont sous les ordres du Directeur Régional des Douanes et peuvent êfre licenciés par lui.

La redevance est payée à l'Administration des Douanes :

> Pour les ventes en criée : dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement. L'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance.

> Pour les ventes hors criées : par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.

Directement : par les vendeurs qui opéraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.

> Par les conservateurs en même temps armateurs de pêche.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'Administration des Douanes.

Le Directeur Régional des Douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Délégation de service public pour la gestion du port de pêche de Brest.

Droits de port

Applicables à la date du 1er janvier 2021

SAS SOCIETE DE LA CRIEE DE BREST
3ème éperon, port de commerce, 29200 Brest
• France
Tél 02 98 46 46 12 • Tél port 06 07 52 14 21
Courriel : criee@brest.port.fr
Site internet : crieedebrest.com

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

SOMMAIRE

SECTION I - REDEVANCE SUR LA VALEUR DES PRODUITS DE LA PECHE DEBARQUES 4

ARTICLE 1ER - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE D'EQUIPEMENT 4

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE D'EQUIPEMENT LORSQUE LE PORT DE DEBARQUEMENT EST DIFFERENT DU PORT DE STATIONNEMENT HABITUEL 5

ARTICLE 3 - DETERMINATION DE L'ASSIETTE DE LA REDEVANCE 5

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE 5

SECTION II - REDEVANCE APPLICABLE AUX PRODUITS DE L'OSTREICULTURE, DE LA MYTILICULTURE ET DE LA CONCHYLICULTURE 7

ARTICLE 5 - REDEVANCES DUES SUR LES PRODUITS DES PARCS 7

ARTICLE 6 - REDEVANCE DUE PAR LES EXPLOITANTS DES PARCS 7

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE PERCEPTION 7

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR 9

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

BENEFICIAIRE DES DROITS DE PORTS

Les droits de port sont au bénéfice du concessionnaire, la Société De La Criée de Brest, conformément à l'article 33.4 du contrat « DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU PORT DE PECHE DE BREST » en date du 31 décembre 2014 établi par le concédant, la Région Bretagne.

Ils sont perçus via le service de la Douane auprès de qui l'armateur ou son représentant désigné est tenu de verser les droits de ports conformément aux montants et modalités définis dans ce document.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE DANS LE PORT DE BREST (*) INSTITUEE AU PROFIT DE LA SOCIETE DE LA CRIEE DE BREST (SDCB)

(*) en application du livre III de la 5ème partie Transports et Navigation Maritimes du Code des Transports

SECTION I - REDEVANCE SUR LA VALEUR DES PRODUITS DE LA PECHE DEBARQUES

ARTICLE 1ER - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE D'EQUIPEMENT

Le taux de la redevance est fixé à 3 % de la valeur des produits de la pêche débarqués.

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.

Le seuil de perception est fixé à **5,075 euros** par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à **8,72 euros** par déclaration ou document en tenant lieu.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- S'il y a vente au débarquement, à raison de 1,5 % de leur valeur par le vendeur, et de 1,5 % de leur valeur par l'acheteur ;
- S'il n'y a pas de vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants.

A l'importation, la redevance est à la charge de l'importateur.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE D'EQUIPEMENT LORSQUE LE PORT DE DEBARQUEMENT EST DIFFERENT DU PORT DE STATIONNEMENT HABITUEL

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est Brest mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port de stationnement habituel et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R.5321-43 du code des transports.

ARTICLE 3 - DETERMINATION DE L'ASSIETTE DE LA REDEVANCE

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

1. Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement,
2. Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'administration des Douanes,
3. Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits et taxes perçus par l'administration des Douanes.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des Douanes. Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté présenté par la Société De La Criée De Brest et commissionné à temps par le directeur régional des Douanes. Ces agents auxiliaires, appelés "agents de surveillance et de perception", sont sous les ordres du Directeur Régional des Douanes et peuvent être licenciés par lui.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

La redevance est payée à l'administration des Douanes selon les modalités suivantes :

- Pour les ventes en criée, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement, l'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- Pour les ventes hors criées par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- Directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- Par les conservateurs en même temps armateurs de pêche qui acquittent la totalité de la redevance.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'administration des Douanes.

Le Directeur Régional des Douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

La redevance d'équipement des ports de pêche n'est pas due pour :

- les produits destinés à la consommation familiale des pêcheurs ;
- les produits livrés directement aux fabriques d'engrais ou d'aliments pour le bétail par le pêcheur ou l'armateur, ou pour le compte de ceux-ci par une organisation de marché.

L'institution de la redevance sur les produits de la pêche exclut l'application, à ces mêmes produits, de la redevance sur les marchandises.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

SECTION II - REDEVANCE APPLICABLE AUX PRODUITS DE L'OSTREICULTURE, DE LA MYTILICULTURE ET DE LA CONCHYLICULTURE

ARTICLE 5 - REDEVANCES DUES SUR LES PRODUITS DES PARCS

Les redevances dues sur les produits des parcs sont déterminées par application aux tonnages débarqués des taux suivants :

- **Huîtres** — **8,22 € / tonne**
- **Moules** — **8,22 € / tonne**
- **Coquillages** — **33,01 € / tonne**

Le seuil de perception est fixé à **4,60 euros** par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à **8,12 euros** par déclaration ou document en tenant lieu.

ARTICLE 6 - REDEVANCE DUE PAR LES EXPLOITANTS DES PARCS

La redevance due par les exploitants des parcs est perçue dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 4 du présent tarif.
Elle est payée à l'administration des Douanes au moment du débarquement des produits.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE PERCEPTION

Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau de l'article 5 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Elles sont liquidées :

- A la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;
- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

SECTION III – ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par les articles R.5321-14 du code des transports.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

DROITS DE PORT DANS LA SAS DU PORT DE COMMERCE DE LORIENT BRETAGNE-SUD

INSTITUÉS EN APPLICATION DU CODE DES TRANSPORTS (Cinquième Partie : Transport et Navigation Maritimes)

AU PROFIT DE LA SAS PORT DE COMMERCE DE LORIENT BRETAGNE-SUD

_____

TARIF N° 2 APPLICABLE AU 1er JANVIER 2021

____

SOMMAIRE

____

		Page
- Section I	Redevance sur le navire	2
- Section II	Redevance sur les marchandises	6
- Section III	Redevance sur les passagers	10
- Section IV	Redevance de stationnement des navires	11
- Section V	Redevance sur les déchets d'exploitation des navires	12

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

SECTION I

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

Article 1er - Conditions d'application de la redevance

1.1. – Il est perçu sur tout navire de commerce embarquant ou débarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans le port de LORIENT, une redevance en euros pour mille mètres cubes, déterminée en application des dispositions de l'article R 5321-20 du Code des Transports.

L'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi en fonction de ses caractéristiques physiques, par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimée en mètres cubes, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à :

$$0{,}14 \sqrt{L \times b}$$

(L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

Pour les aéroglisseurs, l'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi selon la formule de l'alinéa 1er en prenant forfaitairement un tirant d'eau égal à un mètre.

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

Catégories et types de navires	ENTREE en € pour 1 000 m^3	SORTIE en € pour 1 000 m^3
1- Paquebots	129,19	129,19
2- Navires transbordeurs	129,19	129,19
3- Navires Transportant des hydrocarbures (**)	495,20	495,20
4- Navires Transportant des gaz liquéfiés	292,80	292,80
5- Navires Transportant des vracs liquides autres qu'hydrocarbures	344,51	258,36
6- Navires Transportant des marchandises solides en vrac :		
6.1- Navires supérieurs à 15 000 m^3	768,59	355,26
6.2- Navires inférieurs à 15 000 m^3	355,26	355,26
6.3- Navires transportant du sable et engrais marins (*)	70,62	70,62
7- Navires réfrigérés ou polythermes	322,96	322,96
8- Navires de charge à manutention horizontale	215,30	107,66
9- Navires porte-conteneurs	215,30	215,30
10- Navires porte-barges	430,60	430,60
11- Hydroglisseurs et aéroglisseurs	645,90	645,90
12- Navires autres que désignés ci-dessus	215,30	215,30
12.1- Navires transportant des produits dangereux autres qu'hydrocarbures	381,32	381,32

** Navires qui assurent un trafic de sable et engrais marins en provenance des sites d'extraction situés à moins de 200 milles du Port de Lorient*
*** Une réduction de 10 % sera appliquée à partir de la 10ème touchée du même navire d'une longueur supérieure à 200 m.*

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

1.2 - Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie.

1.3. - La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie,

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas, elle est fixée à **53,59 euros.**

1.4. - En application des dispositions de l'article R 5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.5 - En application des dispositions de l'article R 5321-51 du Code des Transports :

- Le seuil de déclaration des droits de port est fixé à **70,62 euros**.
- Le minimum de perception des droits de port est fixé à **141,24 euros.**

1.6 – Lorsque le déchargement d'un navire est réalisé en plusieurs escales, chaque escale est comptabilisée pour l'établissement des droits de port.

<u>Article 2</u> - Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R 5321-24 du Code des Transports.

2.1- Les modulations applicables aux navires par type et catégorie, transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3 : ..... réduction de 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/2 : ..... réduction de 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/4 : ..... réduction de 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/8 : ..... réduction de 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20 : ..... réduction de 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/50 : ..... réduction de 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100 : ..... réduction de 95 %.

2.2- Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R 5321-20 du Code des Transports.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

2.2.1. Navires transportant des marchandises dont le volume est supérieur à 30 000 m³ (sauf catégorie 6)

Rapport inférieur ou égal à 2/10 : ..... réduction de 25 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10 : ..... réduction de 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20 : ..... réduction de 75 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100 : ..... réduction de 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500 : ..... réduction de 95 %.

2.2.2. - Navires catégories 6.1 et 6.2

2.2.2.1. – Navires dont le volume est inférieur à 90 000 m³

Rapport inférieur ou égal à 4/10 : ..... réduction de 10 %
Rapport inférieur ou égal à 3/10 : ..... réduction de 25 %
Rapport inférieur ou égal à 2/10 : ..... réduction de 35 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10 : ..... réduction de 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20 : ..... réduction de 75 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100 : ..... réduction de 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500 : ..... réduction de 95 %.

2.2.2.2. – Navires dont le volume est supérieur ou égal à 90 000 m³

Rapport inférieur ou égal à 6/10 : ..... réduction de 20 %
Rapport inférieur ou égal à 4/10 : ..... réduction de 30 %
Rapport inférieur ou égal à 3/10 : ..... réduction de 35 %
Rapport inférieur ou égal à 2/10 : ..... réduction de 40 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10 : ..... réduction de 50 %

2.3 - Les modulations prévues aux n° 21 et 22 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

<u>Article 3</u> – Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application de l'article R 5321-24 du Code des Transports.

3.1. - Navires de lignes régulières mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance (navires ou substituts assurant la même ligne régulière)

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des réductions suivantes en fonction du nombre de départs de la ligne au cours de l'année civile :

. du 1er au 3ème départ inclus ..... réduction de 25 %
. du 4ème au 6ème départ. ..... réduction de 35 %
. du 7ème et au-delà..... réduction de 50 %

3.2. - Navires d'un même armement des catégories 4, 5 (transportant des vracs liquides ou du gaz liquéfié) qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent néanmoins assidûment le port de LORIENT

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des réductions suivantes en fonction du nombre de leurs touchées au cours de l'année civile :

. de la 1ère à la 3ème touchée incluse ..... pas de réduction
. de la 4ème à la 6ème touchée incluse ..... réduction de 5 %
. de la 7ème à la 9ème touchée incluse ..... réduction de 10 %
. de la 10ème à la 15ème touchée incluse ..... réduction de 15 %
. de la 16ème à la 25ème touchée incluse ..... réduction de 20 %
. de la 26ème à la 50ème touchée incluse ..... réduction de 25 %
. au-delà de la 50ème touchée..... réduction de 30 %.

Les réductions de la taxe sur les navires en fonction de la fréquence des escales ne sont pas cumulables avec celles en fonction de l'importance de l'escale (art. 2). Seule est appliquée la réduction la plus avantageuse pour le navire.

Article 4 - Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R 5321-28 du Code des Transports.

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques, (dites RO-RO) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder, ni 50 % de la base sur laquelle il s'applique, ni une durée de deux ans.

Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

4.1. – Pour les lignes nouvelles intracommunautaires exploitées avec des navires conventionnels, RO-RO ou conteneurs, un abattement de 50 % sera accordé pour une durée maximum de deux ans.

4.2. – Pour les navires de croisière, un abattement de 50 % sera accordé. Cette réduction est cumulable avec celle établie en fonction de l'importance de l'escale.

4.3. – Pour les navires en provenance ou à destination de la Corse et des départements d'Outre-Mer, un abattement de 50 % sera accordé.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

SECTION II

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

Article 5 - Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R 5321-30 et suivants du Code des Transports.

5.1. – Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de LORIENT, une redevance soit au poids soit à l'unité, déterminée en application du Code NST selon les modalités suivantes :

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (en euros par tonne)

Tableau 1

Numéros de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
.01	Céréales	0,5417	0,1897	0,1897
.02	Pommes de terre	0,4874	0,4874	0,2438
.03	Autres légumes et fruits frais	0,4874	0,4874	0,2438
.04	Matières textiles	0,4874	0,4874	0,2438
510,0520,0550, 0551	Bois brut	0,4063	0,4063	0,2032
.0560	Bois, équarris, bois sciés, traverses pour voies ferrées	0,5012	0,5012	0,2438
.0570, 0571	Bois de chauffage, charbon de bois et liège	0,5122	0,5122	0,2032
.06	Betteraves à sucre	0,4874	0,4874	0,2438
Ex 0999	Boyaux	0,4874	0,4874	0,2438
0910,0911,0912,0920 ,0929,0911 et ex 0999 (1)	Autres matières premières d'origine animale ou végétale	0,2978	0,2978	0,1490
11	Sucres, mélasses	0,5957	0,5957	0,2978
12	Boissons	0,5280	0,5280	0,2572
13	Stimulants et épicerie	0,7581	0,7581	0,3790
1410	Viande fraîche réfrigérée ou congelée	0,4063	0,4063	0,2032
1420,1421,1429	Poissons, crustacés et mollusques	1,1915	1,1915	0,5957
1410,1430,1440,1450 ,1460	Autres denrées alimentaires périssables ou semi-périssables	0,4874	0,4874	0,2438
1470	Viandes nos périssables	0,4063	0,4063	0,2032
1480	Poissons non périssables	1,1915	1,1915	0,5957
16	Autres denrées alimentaires non périssables et houblon	0,4874	0,4874	0,2438
17	Nourritures pour animaux et déchets alimentaires	0,5326	0,3461	0,1863

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Numéros de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
181	Graines oléagineuses	0,5417	0,3521	0,1897
182	Huile, graisses d'origine végétale ou animale, produits dérivés	0,7429	0,7429	0,4026
21, 22, 23	Combustibles minéraux solides	0,4874	0,4874	0,2438
31	Pétrole brut	0,4384	0,4384	0,2192
32	Dérivés énergétiques	0,5872	0,5872	0,3105
33	Hydrocarbures énergétiques : gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,4703	0,4703	0,2192
34	Dérivés non énergétiques	0,3653	0,3653	0,1900
41	Minerai de fer	0,3654	0,3654	0,1759
45	Autres minerais et déchets non ferreux	0,3654	0,3654	0,1759
46	Ferrailles et poussiers de hauts fourneaux	0,3654	0,3654	0,1759
51	Fonte et aciers bruts	0,4874	0,4874	0,2438
52	Demi-produits sidérurgiques laminés	0,4874	0,4874	0,2438
53	Produits sidérurgiques laminés CECA	0,4874	0,4874	0,2438
54	Tôles, feuillards et bandes en acier	0,4874	0,4874	0,2438
55	Tubes, tuyaux, moulages et pièces forgées de fer ou d'acier	0,4874	0,4874	0,2438
56	Métaux non ferreux	0,4874	0,4874	0,2438
6110	Sables pour usage industriel	0,3402	0,3402	0,1799
6121	Sables de mer	0,3402	0,3402	0,1799
6122	Autres sables communs et graviers	0,3402	0,3402	0,1799
6130	Pierre ponce, sables et graviers ponceux	0,3402	0,3402	0,1799
6140	Argiles et terres argileuses	0,3402	0,3402	0,1799
6150	Scories non destinées à la refonte, cendres, laitiers	0,6450	0,6450	0,3225
6210	Sel brut ou raffiné	0,5250	0,5250	0,2527
6220	Pyrites de fer non grillés	0,5250	0,5250	0,2527
6230	Soufre	0,6996	0,6996	0,3498
63	Autres pierres, terres et minéraux	0,5250	0,5250	0,2527
64	Ciments, chaux	0,5250	0,5250	0,2527
65	Plâtre	0,5250	0,5250	0,2527
69	Autres matériaux de construction manufacturés	0,5250	0,5250	0,2527

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Numéros de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
71	Engrais naturels, sauf maërl	0,4605	0,4605	0,2302
72	Engrais manufacturés	0,5822	0,5822	0,2842
81	Produits chimiques de base	0,6634	0,6634	0,3248
82	Alumine	0,4874	0,4874	0,2438
83	Produits carbochimiques	0,4874	0,4874	0,2438
84	Cellulose et déchets	0,4874	0,4874	0,2438
89	Autres matières chimiques	0,4874	0,4874	0,2438
91	Véhicules et matériels de transports	2,0635	2,0635	1,0319
92	Tracteurs, machines et appareillage agricoles	2,0635	2,0635	1,0319
93	Autres machines, moteurs et pièces	2,0635	2,0635	1,0319
94	Articles métalliques	2,0635	2,0635	1,0319
95	Verre, verrerie, produits céramiques	2,0635	2,0635	1,0319
96	Cuirs, textiles, habillement	2,0635	2,0635	1,0319
97	Articles manufacturés divers	2,0635	2,0635	1,0319
99	Transaction spéciales	2,0635	2,0635	

II - REDEVANCE A L'UNITE (en euros par unité)

Tableau 2

Numéros de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
	Animaux vivants			
	▪d'un poids inférieur à 10 kg	0,8259	0,8259	0,4063
	▪d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg	1,0290	1,0290	0,5147
	▪d'un poids supérieur ou égal à 1(	1,2322	1,2322	0,6228

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Tableau 3

Numéros de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
	Véhicules ne faisant pas l'objet de transaction commerciale			
	▪Véhicule à deux roues			
	▪Voitures de tourisme			
	▪Autocars			
	▪Camions, remorques,ou semi-remorques d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes. (1)	2,6810	2,6810	2,6810
	▪Camions, remorques,ou semi-remorques d'un poids total à vide inférieur ou égal à 5 tonnes. (1)	5,3617	5,3617	5,3617
	Conteneur plein (2)			
	Longueur < à 20 pieds	10,4343	6,7836	3,6507
	Longueur > à 20 pieds	20,8686	13,5671	7,3015

(1) Les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

(2) La taxe forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées

5.2. - Les produits de la pêche débarquée acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes, s'il n'y a ni redevance d'équipement des ports de pêche ni redevance de stationnement des navires de pêche.

Article 6 – Conditions de liquidation des redevances des tableaux figurant à l'article 5

6.1. - Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau **I** figurant à l'article 5 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises (poids brut) appartenant à une même catégorie :

a) Elles sont liquidées :

- A la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 Kg.
- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 Kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité. Le taux de la redevance au quintal est égal au dixième de la redevance à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominante en poids.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

6.2. - Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

6.3. - Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

6.4. – En application des dispositions de l'article R 5321-51 du Code des Transports.

- le seuil de déclaration est fixé à **27,13 €** par déclaration sauf pour les marchandises désignées au tableau 3 de l'article 7.

- le minimum de perception est fixé à **54,26 €** par déclaration sauf pour les marchandises désignées au tableau 3 de l'article 7.

6.5. – La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R 5321-33 du Code des Transports.

6.6 – Tarifs particuliers aux marchandises transportées sur les navires de liaisons à caractère local.

Une réduction de 50 % est appliquée à la redevance sur les marchandises définies à l'article 5.

SECTION III

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

Article 7 - Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R 5321-34 à R 5321-36 du Code des Transports.

Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **2,22 €** par passager.

Pour les navires de croisière effectuant une escale inaugurale, un abattement de 50 % sera accordé sur la redevance des passagers débarqués, embarqués, transbordés, soit **1,11 €** par passager.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

SECTION IV

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Article 8 - Conditions d'applications de la redevance de stationnement prévue à l'article R 5321-29 et suivants du Code des Transports.

8.1. - Les navires, bateaux, pontons ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, dont le séjour dans le port de Lorient dépasse une durée de 2 jours, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R 5321-20 du Code des Transports.

Le taux applicable par m³ (ou fraction de m³) et par jour au-delà de la période de franchise est de **0,0132 €**.

8.2. - Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement ou d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux pour ces opérations.

8.3. - La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

8.4. - Pour les navires ayant le port de LORIENT comme port de stationnement habituel, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 20 % et la période de franchise portée à 6 jours.

8.5. - La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

8.6. - Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de LORIENT pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- les bateaux de navigation intérieure,
- les bâtiments destinés à la navigation côtière.

8.7. - Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

8.8. - Le seuil de déclaration est fixé à **16,74 €** par navire. Le minimum de perception est fixé à **33,47 €** par navire.

8.9. – Pour les navires stationnant au port de commerce et n'effectuant pas d'opération commerciale, dans les 15 jours, une plus-value de **1 010 €** sera appliquée par mois.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

SECTION V

REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

Article 9 – Conditions d'application

IX-1) Il est perçu à la sortie du port de Lorient, sur tout navire de commerce ou de plaisance, en exploitation commerciale ou non, conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est calculée soit sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R 5321-20 du Code des Transports soit sur une base forfaitaire.

Lorsqu'il a déposé les déchets d'exploitation de son navire dans les installations portuaires prévues à cet effet, le capitaine du navire ou son représentant doit fournir à l'autorité portuaire l'attestation délivrée par le concessionnaire, mentionnée à l'article R 5334-4 du Code des Transports. Parallèlement, le concessionnaire communique un exemplaire de cette attestation à l'autorité portuaire.

En fonction des attestations reçues, l'autorité portuaire indique au service des douanes lequel des trois cas *a, b ou c* suivants est applicable au navire.

a) Cas où le navire a attesté du dépôt de ses déchets

1. déchets solides

1.1. par navire hors navire sablier	135,27 €
1.2. par membre d'équipage	19,33 €
1.3. par navire sablier :	
1.3.1 Par navire sablier pour un dépôt au quai de Kergroise	67,64 €
1.3.2. Par navire sablier pour un dépôt au Rohu du lundi au vendredi de 8 h à 18 h hors jours fériés	154,60 €
La redevance minimale pour un navire sablier est :	67,64 €

2. déchets liquides

(pour une intervention du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h)
Pour toute intervention en dehors de ces horaires, la prestation fera l'objet d'un devis pour acceptation

2.1. Résidus de cargaison - hydrocarbures (*)		335,97 €/m3
2.2 Déchets d'exploitation - eaux grises, eaux noires (*)		86,08 €/m3
2.3. Nettoyage citerne si produit déclaré différent de celui réceptionné *(véhicule non dédié au produit pompé)*	**Forfait**	371,47 €

(*) A chaque prestation, prise en charge *187,81 €/prestation*

b) Cas où le navire n'a pas attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

- par navire	**94,68 €**
- par membre d'équipage	**13,53 €**

La redevance sur les déchets d'exploitation du navire est liée aux déchets débarqués à l'arrivée du navire. Pour les déchets produits durant l'escale, le navire devra commander et payer l'évacuation de ses déchets d'escale avant sa sortie sous le contrôle de l'autorité portuaire.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

c) Cas où le navire n'est pas en exploitation commerciale

Mise à disposition d'une benne de 11 m^3	288,40 € / unité

NB : toute demande spécifique fera l'objet d'un devis.

Pour les paquebots, sont à prendre en compte, en tant que membre d'équipage le personnel de conduite du navire (ponts et machines).

IX-2) La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au IX-1 ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.

****

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Port de commerce de Roscoff

CCI MÉTROPOLITAINE BRETAGNE OUEST

PORT DE ROSCOFF-BLOSCON

TARIFS APPLICABLES EN 2021

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

ANNEXE I

DROITS DE PORT DANS LE PORT DE COMMERCE ROSCOFF-BLOSCON **p. 3**

Section 1 : Redevance sur le navire p. 4
Section 2 : Redevance sur les marchandises p. 8
Section 3 : Redevance sur les passagers p. 12
Section 4 : Redevance de stationnement des navires p. 13
Section 5 : Redevance sur les déchets d'exploitation des navires p. 14

ANNEXE II

A - REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON **p. 15**

Section 1 : Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués p. 16
Section 2 : Redevance applicable aux produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et la conchyliculture p. 18

B – REDEVANCE SUR LES PRODUITS DE LA PECHE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON **p. 19**

C – REDEVANCE DE STATIONNEMENT SUR LES NAVIRES DE PECHE EN ACTIVITE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON **p. 20**

ANNEXE III

REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON **p. 21**

Section 1 : Redevance des navires de plaisance ou de sport p. 22

ANNEXE IV

TAXES D'USAGE **p. 23**

A – Commerce p. 24
B – Pêche p. 29

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Port de commerce de Roscoff

CCI MÉTROPOLITAINE BRETAGNE OUEST

ANNEXE I

DROITS DE PORT

DANS LE PORT DE COMMERCE ROSCOFF-BLOSCON

Institués par application du Livre II du Code des Ports Maritimes
Au profit de la CCI MBO Morlaix

Section 1 : Redevance sur le navire

Section 2 : Redevance sur les marchandises

Section 3 : Redevance sur les passagers

Section 4 : Redevance de stationnement des navires

Section 5 : Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

SECTION 1
REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE 1er : Conditions d'application de la redevance

1.1 Il est perçu sur tout navire de commerce, débarquant ou transbordant des marchandises ou des passagers dans le port de ROSCOFF, dans les zones A, B et C du port, définie au **2.** du présent article, et sur tout navire de commerce y embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiquée à l'article R 212-3 du code des ports maritimes, par application des taux indiqués au tableau, ci-dessous, par mètre cube.

REDEVANCE SUR LE NAVIRE
(En Euros / m^3)

TYPE DE NAVIRES	ENTREES ET SORTIES		
	ZONE A Quai Ferries	ZONE B Quai 90 m, 100m et120m	Zone C Quai peche
1. Paquebots	**0,0534**	**0,0534**	**0,0534**
2. Navires transbordeurs (1)	**0,0000**	**0,0000**	**0,0000**
- < 25000m3	**0,0727**	**0,0727**	**0,0727**
- De 25 000 à 40 000 m3	**0,0471**	**0,0471**	**0,0471**
- > 40 000 m3	**0,0146**	**0,0146**	**0,0146**
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	**0,1481**	**0,1481**	**0,1481**
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	**0,1518**	**0,1518**	**0,1518**
5. Navires transportant des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	**0,1374**	**0,1374**	**0,1374**
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac	**0,1518**	**0,1518**	**0,1518**
6.1 Navires transportant des marchandises solides en vrac (sauf sables et amendements marins)	**0,0000**	**0,0000**	**0,0000**
6.2 Navires transportant des sables et amendements marins	**0,0839**	**0,0839**	**0,0839**
7. Navires réfrigérés au polytherme	**0,1518**	**0,1518**	**0,1518**
8. Navires de charge à manutention horizontale	**0,1518**	**0,1518**	**0,1518**
9. Navires porte-conteneurs	**0,1518**	**0,1518**	**0,1518**
10. Navires porte-barges	**0,1518**	**0,1518**	**0,1518**
11. Aéroglisseurs	**0,1518**	**0,1518**	**0,1518**
12. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	**0,1374**	**0,1374**	**0,1374**

(1) Application du paragraphe 1.1 : le volume du navire est décomposé selon trois tranches auxquelles est appliqué un taux unitaire.
Exemple théorique de calcul de redevance :

- Navire de 20 000 m3 : Tarif de **0,0727** € sur le volume total du navire
- Navire de 35 000 m3 : Tarif de **0,0727** € pour 24 999 m3
  Tarif de **0,0471** € pour 10 001 m3 (35 000 m3 – 24 999 m3)
- Navire de 42 000 m3 : Tarif de **0,0727** € pour 24 999 m3
  Tarif de **0,0471** € pour 14 999 m3 (39 999 m3 – 25 000 m3)
  Tarif de **0,0146** € pour 2 000 m3 (42 000 m3 – 40 000 m3)

1.2 Les différentes zones de port distinguées au **1.** du présent article sont définies comme suit :

ZONE A : Quai Ferries
ZONE B : Quais 90 m, 100 m et 120 m
ZONE C : Quai pêche

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

1.3 Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises dans différentes zones du port, successivement, il est fait application de la redevance sur le navire dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.
Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises dans différentes zones du port, successivement.

1.4 Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5 La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison . Dans ce cas, elle est fixée par mètre cube à: **0,0902** euros/m3

1.6 En application des dispositions de l'article R.212-5 du code des ports maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux misions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port
- la redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7 En application des dispositions de l'article 215-1 du code des ports maritimes :

- Le minimum de perception des droits de port est fixé par navire à : **6,5284** euros
- Le seuil de perception des droits de port est fixé par navire à : **6,5283** euros

ARTICLE 2 : Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et par catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II et III de l'article R212-7 du code des ports maritimes

2.1 Les modulations applicables aux navires par type et catégorie transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

. Rapport inférieur ou égal à 2/3	reduction de 10%
. Rapport inférieur ou égal à 1/2	reduction de 30%
. Rapport inférieur ou égal à 1/4	reduction de 50%
. Rapport inférieur ou égal à 1/8	reduction de 60%
. Rapport inférieur ou égal à 1/20	reduction de 70%
. Rapport inférieur ou égal à 1/50	reduction de 80%
. Rapport inférieur ou égal à 1/100	reduction de 95%

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

2.2 Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminés en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, en [illegible] volume V du navire calculé en application de l'article 212-3 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

. Rapport inférieur ou égal à 2/15	réduction de 10%
. Rapport inférieur ou égal à 1/10	réduction de 30%
. Rapport inférieur ou égal à 1/20	réduction de 50%
. Rapport inférieur ou égal à 1/40	réduction de 60%
. Rapport inférieur ou égal à 1/100	réduction de 70%
. Rapport inférieur ou égal à 1/250	réduction de 80%
. Rapport inférieur ou égal à 1/500	réduction de 95%

2.3 Les modulations prévues aux n° 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

ARTICLE 3 – Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article 212-7 du code des ports maritimes, complété par les dispositions du Règlement Particulier « La Navigation Maritime » de la Direction Générale des Douanes

3.1 Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

. du 1er au 9è départ inclus	pas de réduction
. du 10è au 15è départ inclus	réduction de 10%
. du 16è au 25è départ inclus	réduction de 20%
. du 26è au 50è départ inclus	réduction de 40%
. du 51è au 100è départ inclus	réduction de 50%
. À partir du 101 départ	réduction de 70%

La régularité de la ligne implique un itinéraire déterminé qui peut représenter, pour un même opérateur, équipé d'un ou plusieurs navires du même type :

- Soit un voyage « circulaire » ne comportant qu'une escale dans chaque port au cours d'un même trajet
- Soit un voyage « aller et retour » avec un double passage dans chaque port non situé aux extrémités de l'itinéraire
- Soit un voyage « aller et retour » ayant un parcours commun important par rapport au parcours total et un ou plusieurs parcours supplémentaires

3.2 Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs sur la période….. sans que cet abattement n'excède 30 % des taux indiqués au **1** de l'article 1er : **sans objet.**

3.3 Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

ARTICLE 4 – Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R 212-8 du code des ports maritimes

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder ni 50 % de la base sur laquelle il s'applique ni une durée de deux ans.

Les modalités d'application du présent article sont les suivantes : **Sans objet.**

ARTICLE 5 – Dispositions relatives aux possibilités de modulations prévues à l'article R 212-10 du code des ports maritimes

La redevance sur le navire est assortie de modulations, dans la limite de 30 % du taux de base, en fonction du nombre de touchées durant la période ou les périodes définies par l'autorité portuaire dans les conditions suivantes : **Sans objet.**

ARTICLE 6 – Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R 212-11 du code de ports maritimes

6.1 Les navires effectuant , au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union européenne ou des Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas trois ans :

- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de trois mois
- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiple de tonnes, ou conteneur et applicable conformément aux dispositions des articles R 212-1 et R 212-6 du code des ports maritimes.

6.2 Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

Les navires FRET assurant des rotations quotidiennes (ou au minimum 5 par semaine) entre la Grande-Bretagne et Roscoff et entre l'Irlande et Roscoff, dans une période hivernale courant depuis la date d'application du présent texte jusqu'au 31 mars 2021, bénéficieront d'un forfait de redevance par navire de 0 € (zéro Euro) fixé pour l'ensemble de leur activité.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

SECTION 2
REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 7 – Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R 212-13 à R 212-16 du code des ports maritimes

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de ROSCOFF, dans les zones A, B et C du port définie au **2.** de l'article 1er du présent tarif, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes :

7.1 Redevance au poids brut (en Euros / Tonne)

		DEBARQUEMENT Embarquement Transbordement		
N° NST	**MARCHANDISES**	**Zone A Quai Ferries**	**Zone B Quais 90 m 100 m et 120 m**	**Zone C Quai pêche**
0	Animaux vivants d'un poids inférieur à 5 kg	0.00	**0,6638**	**0,6638**
1	Céréales	0.00	**0,4952**	**0,4952**
2	Pommes de terre	0.00	**1,3941**	**1,3941**
3	Autres légumes et fruits frais ou congelés	0.00	**1,3941**	**1,3941**
399	Choux-fleurs	0.00	**1,3941**	**1,3941**
4	Matières textiles et déchets	0.00	**0,9483**	**0,9483**
430	Fibres textiles artificielles et synthétiques	0.00	**0,6334**	**0,6334**
5	Bois et lièges	0.00	**0,4952**	**0,4952**
	Bois brut	0.00	**0,4952**	**0,4952**
	Bois équarris, sciés de chauffage, lièges	0.00	**0,4952**	**0,4952**
6	Betteraves à sucre	0.00	**0,6638**	**0,6638**
9	Autres matières premières d'origines végétales ou animales	0.00	**0,2902**	**0,2902**
11	Sucres	0.00	**0,6638**	**0,6638**
12	Boissons	0.00	**0,9483**	**0,9483**
13	Stimulants et épicerie	0.00	**0,9483**	**0,9483**
14	Denrées alimentaires périssables ou semi et conserves	0.00	**0,6638**	**0,6638**
	Produits de pêche salés, congelés ou surgelés	0.00	**0,6638**	**0,6638**
16	Denrées alimentaires non périssables et houblon	0.00	**0,6638**	**0,6638**
17	Nourritures pour animaux et déchets alimentaires	0.00	**0,4132**	**0,4132**
18	Oléagineux	0.00	**0,6638**	**0,6638**
21 à 24	Combustibles minéraux solides	0.00	**0,4132**	**0,4132**
31	Pétrole brut	0.00	**0,4132**	**0,4132**
32	Dérivés énergétiques	0.00	**0,3452**	**0,3452**
33	Hydrocarbures énergétiques, liquéfiés, gazeux ou comprimés	0.00	**0,4952**	**0,4952**

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

		Embarquement Transbordement		
N° NST	**MARCHANDISES**	**Zone A Quai Ferries**	**Zone B Quais 90 m 100 m et 120 m**	**Zone C Quai pêche**
34	Dérivés non énergétiques	0.00	**0,6638**	**0,6638**
41	Minerais de fer	0.00	**0,4952**	**0,4952**
45	Minerais et déchets non ferreux	0.00	**1,3941**	**1,3941**
4550	Minerais de manganèse	0.00	**1,3941**	**1,3941**
46	Ferrailles et poussiers de hauts fourneaux	0.00	**1,3941**	**1,3941**
47	Autres déchets pour la sidérurgie	0.00	**0,9483**	**0,9483**
51	Fonte et aciers bruts, ferro-alliages	0.00	**0,6334**	**0,6334**
52	Demi-produits sidérurgiques laminés	0.00	**0,4952**	**0,4952**
53	Produits sidérurgiques laminés CECA	0.00	**0,4952**	**0,4952**
55	Autres produits de la sidérurgie, de la forge et de la	0.00	**0,4952**	**0,4952**
56	Métaux non ferreux	0.00	**0,6638**	**0,6638**
61	Sables, graviers, argiles, scories	0.00	**0,2902**	**0,2902**
6210	Sel brut ou raffiné	0.00	**0,6638**	**0,6638**
6220	Pyrites de fer non grillées	0.00	**0,9483**	**0,9483**
6230	Soufre	0.00	**0,9483**	**0,9483**
63	Autres pierres, terres et minéraux	0.00	**0,6638**	**0,6638**
64	Ciments, chaux	0.00	**0,6638**	**0,6638**
65	Plâtre	0.00	**0,6638**	**0,6638**
69	Autres matériaux de construction manufacturés	0.00	**0,4132**	**0,4132**
71	Engrais naturels	0.00	**0,6638**	**0,6638**
72	Engrais manufacturés	0.00	**0,4132**	**0,4132**
81	Produits chimiques de base	0.00	**0,4132**	**0,4132**
82	Alumine	0.00	**0,3452**	**0,3452**
83	Produits carbochimiques	0.00	**0,4952**	**0,4952**
84	Cellulose et déchets	0.00	**0,6638**	**0,6638**
89	Autres matières chimiques	0.00	**0,4952**	**0,4952**
91	Véhicules et matériels de transport	0.00	**1,3941**	**1,3941**
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles	0.00	**1,3941**	**1,3941**
93	Autres machines, moteurs et pièces	0.00	**1,3941**	**1,3941**
94	Articles métalliques	0.00	**0,9483**	**0,9483**
95	Verres, verreries, produits céramiques	0.00	**0,6334**	**0,6334**
96	Cuirs, textiles, habillement	0.00	**0,4952**	**0,4952**
97	Articles manufacturés divers	0.00	**0,4952**	**0,4952**
99	Transactions spéciales	0.00	**0,4952**	**0,4952**
9910	Emballages usagés N.D.A.	0.00	**0,6638**	**0,6638**

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

7.2 Redevance à l'unité (en euros par unité)

N° NST	MARCHANDISES	DEBARQUEMENT Embarquement Transbordement Zone A Quai Ferries	Zone B Quais 90 m 100 m et 120 m	Zone C Quai pêche
0'0	**Animaux vivants**			
	- d'un poids inférieur à 5 kg		**Taxation au poids brut § 1.**	**Taxation au poids brut § 1.**
	- d'un poids supérieur à 5 kg et inférieur à 100 kg	0.00	**0,2829**	**0,2829**
	- d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	0.00	**0,6638**	**0,6638**
9991	**Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales**			
	- Véhicules à 2 roues	0.00	**0,9805**	**0,9805**
	- Véhicules de tourisme et remorque voiture de tourisme	0.00	**2,0161**	**2,0161**
	- Autocars	0.00	**3,5619**	**3,5619**
	- Camions d'un poids total inférieur à 5 tonnes	0.00	**0**	**0**
	- Camions d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes	0.00	**0**	**0**
	- Remorques ou semi-remorques chargées d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes	0.00	**0**	**0**
	- Remorques ou semi-remorques chargées d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes	0.00	**0**	**0**
	Containers pleins			
	- d'une longueur supérieure ou égale à 3 m et inférieure à 6 m	0.00	**6,7253**	**6,7253**
	- d'une longueur supérieure ou égale à 6 m et inférieure à 8 m	0.00	**9,8628**	**9,8628**
	- d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m	0.00	**12,1028**	**12,1028**
	- d'une longueur supérieure ou égale à 10 m	0.00	**13,4495**	**13,4495**

Les produits de la pêche débarqués acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes, s'il n'y a ni redevance d'équipement des ports de pêche ni redevance de stationnement des navires de pêche.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

ARTICLE 8 – Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :
- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg
- au quintal, lorsque ce poids est inférieur ou égal à 900 kg

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.
La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la

8.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 En application des dispositions de l'article R 215-1 du code des ports maritimes :

- Le minimum de perception est fixé par déclaration à: **4,3509** euros
- Le seuil de perception est fixé par déclaration à: **2,1736** euros

8.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R 212-16 du code des ports maritimes.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

SECTION 3
REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 9 – Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R 212-17 à R 212-19 du code des ports maritimes

9.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance, par passager, de :

- Zone A – Quai ferries : 0 euro
- Zone B – Quais 90 m, 100 m et 120 m **3,6780** euros
- Zone C – Quai pêche : 0 euro

9.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans
- les militaires voyageant en formations constituées
- le personnel de bord
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord

9.3 Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes :

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale
- 50 % pour les excursionnistes munis de billets aller et retour utilisés dans un délai inférieur à 72 heures
- 50 % pour les passagers transbordés.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

SECTION 4

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 10 – Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R 212-12 du code des ports maritimes

10.1 Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port de ROSCOFF dépasse une durée de 10 jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros pour 100 m^3 sont fixés dans les conditions suivantes :

. Les 3 000 premiers	**0,3603** euros
. de 3 001 à 5 000	**0,4930** euros
. de 5 001 à 15 000	**0,6638** euros
. au-delà de 15 000	**0,9104** euros

10.2 La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

Le minimum de perception par navire est de: **4,3509** euros

Le seuil de perception par navire est fixé à : **4,3509** euros

10.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre
- les bâtiments de service des Administrations de l'Etat
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de ROSCOFF pour port d'attache
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux.

10.4 Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE 11

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R 211-8 et R 211-9.4 du code des ports maritimes.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

SECTION 5
REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

ARTICLE 12 – Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires

Cargos – port de commerce :

- Il est institué hors taxes un forfait pour le traitement des déchets ménagers de: **11,21** euros

Dans le cas où un navire ne déposerait pas ses déchets d'exploitation ménagers dans les installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation du port, il sera assujetti au versement d'une somme forfaitaire hors taxes, correspondant au double du forfait de dépôt de: **22,43** euros
Le service des Douanes est informé par l'autorité portuaire que le navire n'a pas déposé ses déchets dans les installations prévues à cet effet.

Dans les cas de traitement de DIB ou de DIS, les frais de collecte et de traitement seront refacturés au navire selon les montants prédéfinis par les sociétés de prestation extérieures.

Exemption de la redevance :

Les navires de pêche ne sont pas concernés par le système de redevance, la prestation effectuée est incluse dans la redevance sur les produits de la vente payée par les navires et les mareyeurs (REPP).

Exemption de la redevance selon l'article R 212-21-5 du code des ports maritimes :

« sont exemptés de la redevance les navires effectuant des escales fréquentes et régulières selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance et ne déposant pas leurs déchets d'exploitation dans le port si le capitaine du navire justifie qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance s'y afférant passé dans un port d'un état membre de la communauté européenne situé sur l'itinéraire du navire ; cette attestation doit être validée par les autorités portuaires de ce port. »

Navires concernés par cette exemption :

Les ferries des compagnies maritimes Brittany Ferries et Irish Ferries

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Port de commerce de Roscoff

CCI MÉTROPOLITAINE BRETAGNE OUEST

ANNEXE II

A – REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON

instituée en application du Livre II du Code des Ports Maritimes
au profit de la Commune de Roscoff
et de la CCIMBO Morlaix

Section 1 : Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués

Section 2 : Redevance applicable aux produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

SECTION 1
REDEVANCE SUR LA VALEUR DES PRODUITS DE LA PECHE DEBARQUES

ARTICLE 1 – Conditions d'application de la redevance d'équipement

Le taux de la redevance est fixé à **3%** de la valeur des produits de la pêche débarqués

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.

Le seuil de perception par déclaration ou document en tenant lieu est fixé à : **4,6948** euros
Le minimum de perception par déclaration ou document en tenant lieu est fixé à: **4,6948** euros

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- s'il y a vente au débarquement, à raison de **1,50 %** de leur valeur par le vendeur, et de **1,50 %** de leur valeur par l'acheteur
- s'il n'y a pas vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants

L'Administration des Douanes reversera **85 %** du montant des redevances perçues à la CCIMBO Morlaix, concessionnaire du port de Roscoff-Bloscon et **15 %** à la Commune de Roscoff, concessionnaire du Vieux Port.

ARTICLE 2 – Conditions d'application de la redevance d'équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est Roscoff Vieux Port ou Roscoff Bloscon mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port d'attache et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R. 213-4 du code des ports maritimes.

ARTICLE 3 – Détermination de l'assiette de la redevance

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

1. Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement

2. Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'Administration des Douanes.

3. Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en Douane augmentée des droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes.

4. Dans les autres cas : plus précisément les mareyeurs et usiniers doivent tenir pour leurs achats au port de Roscoff Vieux-Port et Roscoff-Bloscon un livre spécial côté et paraphé par la Douane où seront inscrites leurs opérations au jour le jour, avec notamment indications du poids et de la valeur des produits acquis en ce port, des noms des navires concernés par ces opérations et de leur port de stationnement habituel.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

De même, les vendeurs doivent tenir pour leurs ventes un livre spécial côté et paraphé par la Douane où seront inscrites leurs opérations au jour le jour, avec notamment indications du poids et de la valeur des produits vendus :

- la qualité des acquéreurs (usinier, mareyeurs ou autres)

- l'identité des acquéreurs (usiniers ou mareyeurs)

- éventuellement le port autre que Roscoff Vieux-Port ou Roscoff Bloscon où se sont déroulées les opérations

- pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits de pêche et taxes perçues par l'Administration des Douanes.

ARTICLE 4 – Conditions de perception de la redevance

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des Douanes.

Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté, présenté par la Commune de Roscoff et présenté par la CCIMBO Morlaix et commissionné à temps par le Directeur Régional des Douanes. Ces agents auxiliaires, appelés "*agents de surveillance et de perception*", sont sous les ordres du Directeur Régional des Douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'Administration des Douanes :

- Pour les ventes en criée : dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement.
L'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance.

- Pour les ventes hors criées : par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.

- Directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la taxe.

- Par les conservateurs en même temps armateurs de pêche.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'Administration des Douanes

Le Directeur Régional des Douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

SECTION 2

REDEVANCE APPLICABLE AUX PRODUITS DE L'OSTREICULTURE, DE LA MYTILICULTURE ET DE LA CONCHYLICULTURE

ARTICLE 5 – Redevances dues sur les produits des parcs

Les redevances dues sur les produits des parcs sont déterminées par application aux tonnages débarqués des taux suivants :

Huîtres	**4,6948** euros par tonne
Moules	**4,6948** euros par tonne
Coquillages	**4,6948** euros par tonne

Le seuil de perception par déclaration ou document en tenant lieu est fixé à : **3,7559** euros
Le minimum de perception par déclaration ou document en tenant lieu est fixé à : **3,7559** euros

L'Administration des Douanes reversera **85 %** du montant des redevances perçues à la CCIMBO Morlaix, concessionnaire du port de Roscoff-Bloscon et **15 %** à la Commune de Roscoff, concessionnaire du Vieux Port de Roscoff.

ARTICLE 6 – Redevance due par les exploitants des parcs

La redevance due par les exploitants des parcs est perçue dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 4 du présent tarif.
Elle est payée à l'Administration des Douanes au moment du débarquement des produits.

ARTICLE 7 – Conditions de perception

Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau de l'article 5 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

Elles sont liquidées :
- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg (toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité).

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

SECTION 3

ARTICLE 8

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par les articles R 211-8 et R 211-9.4 du code des ports maritimes.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

B – REDEVANCE SUR LES PRODUITS DE LA PÊCHE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON

instituée en substitution à la redevance d'équipement des ports de pêche en application du deuxième alinéa de l'article R 213-5 du livre II du code des ports maritimes au profit de la Commune de Roscoff et de la CCIMBO Morlaix

ARTICLE 9

La redevance sur les produits de la pêche, qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, est perçue en fonction du poids des produits débarqués dans les conditions suivantes : **Sans objet.**

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

C – REDEVANCE DE STATIONNEMENT SUR LES NAVIRES DE PECHE EN ACTIVITE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON

instituée en substitution à la redevance d'équipement des ports de pêche en application du deuxième alinéa de l'article R 213-5 du Livre II du Code des Ports Maritimes au profit de la Commune de Roscoff et de la CCIMBO MORLAIX

ARTICLE 10

La redevance de stationnement qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, perçue en fonction du volume V défini à l'article R 213-3 et de la durée de son séjour dans le port, est fixée dans les conditions suivantes : **Sans objet.**

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Port de commerce de Roscoff

CCI MÉTROPOLITAINE BRETAGNE OUEST

ANNEXE III

REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON

instituée en application des articles R 214-1 et R 214-2
du Livre II du Code des Ports Maritimes

Section 1 : Redevance des navires de plaisance ou de sport

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

SECTION 1

REDEVANCE DES NAVIRES DE PLAISANCE OU DE SPORT

ARTICLE 1 – Conditions relatives à la redevance d'équipement des ports de plaisance

1.1 Le montant de la redevance d'équipement est calculé, en fonction de la longueur et de la largeur du navire et de la durée de son stationnement dans les ports de Roscoff Vieux-Port et Roscoff-Bloscon dans les conditions suivantes : **Sans objet.**

ARTICLE 2 – Conditions de modulation de la redevance d'équipement

Sans objet

ARTICLE 3 – Imputabilité de la redevance d'équipement

Sans objet

ARTICLE 4 – Seuils de perception de la redevance d'équipement

Sans objet

ARTICLE 5

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées par les articles R 211-8 et R 211-9.4 du code des ports maritimes.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Port de commerce de Roscoff

CCI MÉTROPOLITAINE BRETAGNE OUEST

ANNEXE IV

TAXES D'USAGE

APPLICABLES AU PORT DE ROSCOFF-BLOSCON

A - COMMERCE

B – PECHE

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

HANGARS ET TERRE-PLEINS

	EUROS H.T.
1.HANGARS	
Hangar 1ère zone	
. Stockage vrac et divers	
par m² et par jour	**0,1628**
par m² et par quatorzaine	**1,6475**
par m² et par an	**27,4726**
. Stockage pommes de terre à l'export	
par tonne (durée maximum : 10 jours)	**1,3178**
Hangar 2ème zone	
. Redevance annuelle d'occupation /m²	**21,4247**
2. TERRE PLEINS 2ème zone	
Par 100 m² et par jour	**2,9693**
Par 100 m² et par mois	**51,4929**
Par 100 m² et par an	**514,9879**
3. TERRE PLEINS 1ERE ZONE	
10 premiers jours	**Gratuit**
du 10è au 20è jour : par 100 m² et par jour	**2,9693**
du 21è au 30è jour : par 100 m² et par jour	**5,9404**
à compter du 30è jour : par 100 m² et par jour	**11,8867**

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

TERMINAL FERRY

1. *POSTE D'ACCOSTAGE*	euros H.T. TERME A	TERME B
L'utilisation du « poste d'accostage pour navires transbordeurs » donnera lieu à la perception des taxes suivantes tant à l'embarquement qu'au débarquement :		
Chaque taxe est composée de 2 termes : A et B (*)		
. Par passager :	**1,0904**	**2,5047**
. Par voiture de tourisme	**1,9099**	**1,9586**
. Par remorque de voiture de tourisme	**1,9099**	**0,9528**
. Par mobil home	**11,3799**	**1,9586**
. Par caravane	**1,9099**	**2,0978**
. Par autocar ou véhicule affecté au transport en commun de personnes	**12,4348**	**3,4609**
. Par véhicule utilitaire non chargé affecté au transport de marchandises, quel que soit le poids ou la charge transportée	**12,4348**	**0,0000**
. Par véhicule utilitaire chargé affecté au transport de marchandises, quel que soit le poids ou la charge transportée	**12,4348**	**13,0251**
. Par autre véhicule à usage spécial automoteur ou non	**0,0000**	**0,0000**
d'un poids inférieur à 2 t	**5,4226**	**1,9586**
d'un poids compris entre 2 t et 5 t	**10,8397**	**1,9586**
d'un poids supérieur à 5 t	**17,7229**	**1,9059**
. Par engin motorisé à 2 roues ou sans side car	**1,0789**	**0,9528**
. Par bicyclette	**1,0789**	**0,0000**
. Par container d'une longueur supérieure ou égale à 3 m et inférieure à 6 m	**12,4348**	**6,5343**
. Par container d'une longueur supérieure ou égale à 6 m et inférieure à 8 m	**12,4348**	**9,5823**
. Par container d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m	**12,4348**	**11,7587**
. Par container d'une longueur supérieure ou égale à 10 m	**12,4348**	**13,0671**

Réduction selon la saisonnalité du trafic (pour navires transbordeurs uniquement) **:**	**Taux d'abattement**	
. Janvier à Mars	**50%**	0
. Avril et Mai	**25%**	0
. Juin	0	0
. Juillet et Août	0	0
. Septembre	0	0
. Octobre	**25%**	0
. Novembre et Décembre	**50%**	0

(*) Conditions d'application des termes **A** et **B** :

Terme (A) : application d'une réduction selon la saisonnalité.

Terme (B) :

Une réduction de 50 % est appliquée pour :

- les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale
- les excursionnistes munis de billets aller et retour utilisés dans un délai inférieur à 72 heures
- les passagers transbordés

Une réduction totale est appliquée pour :

- les enfants âgés de moins de quatre ans
- les militaires voyageant en formations constituées
- le personnel de bord
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

2. MISE A DISPOSITION DES PASSERELLES RO-RO ET PIETONS

Pour services exceptionnels hors opérations commerciales ou maintien du navire à poste dans la journée. Facturation des heures à partir de la 3ème heure après l'arrivée et jusqu'à la 3ème heure incluse avant l'appareillage (soit 2 heures gratuites après arrivée ou avant départ pour les opérations commerciales de débarquement ou d'embarquement)

Passerelle ro-ro (véhicules)	**37,93** € / heure + Mise à disposition de personnel CCI
Passerelle piétons	**18,97** € /heure + Mise à disposition de personnel CCI.

PRESTATIONS DIVERSES

	EUROS H.T.
1. FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE pour l'alimentation d'éclairage de travail sur quai ou l'alimentation d'appareils mobiles divers appartenant aux usagers Minimum de facturation de 40 Kwh par branchement	**200 %** du tarif pratiqué par EDF à ROSCOFF
2. FOURNITURE D'EAU INDUSTRIELLE OU POTABLE./M3 **Minimum de facturation 5 m3**	
Avec manche > 10m3	**146 %** du tarif pratiqué par la SAUR à ROSCOFF
Avec manche < 10m3	**156 %** du tarif pratiqué par la SAUR à ROSCOFF
3. UTILISATION DU PONT BASCULE	**4,6354**
4. NETTOYAGE DES QUAIS	
Pour les marchandises salissantes, en vrac, par tonne	**0,0990**
5. MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DE LA CCI	
Heure de jour de 08 h 00 à 20 h 00	**30,23**
Heure de nuit de 20 h 00 à 08 h 00	**35,10**
Samedis, dimanches et jours fériés de 08 h 00 à 20 h 00	**35,10**
Samedis, dimanches et jours fériés de 20 h 00 à 08 h 00	**46,08**
MAIN D'ŒUVRE SPECIALISEE DE TECHNICIEN	
Heure de jour de 08 h 00 à 20 h 00	**60,50**
Heure de nuit de 20 h 00 à 08 h 00	**70,19**
Samedis, dimanches et jours fériés de 08 h 00 à 20 h 00	**70,19**
Samedis, dimanches et jours fériés de 20 h 00 à 08 h 00	**92,18**

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

6. MISE A DISPOSITION D'UN CHARIOT ELEVATEUR AVEC CONDUCTEUR

chariot 2 tonnes		
jour ouvrable	**41,44**	€ /heure
heures de nuit, samedis, dimanches et jours fériés	**50,92**	€ /heure
chariot 4 tonnes		
jour ouvrable	**57,87**	€ /heure
heures de nuit, samedis, dimanches et jours fériés	**69,46**	€ /heure
balayeuse aspiratrice		
jour ouvrable	**57,87**	€ /heure
heures de nuit, samedis, dimanches et jours fériés	**69,46**	€ /heure
nacelle elevatrice 15 metres		
jour ouvrable	**65,65**	€ /heure
heures de nuit, samedis, dimanches et jours fériés	**85,85**	€ /heure
nacelle élevatrice de 26M		
1ère heure incluant mise à disposition	**91,97**	€ /heure
heures suivantes	**68,97**	€ /heure
camion grue avec bras hydraulique 6T.m		
1ère heure incluant mise à disposition	**91,97**	€ /heure
heures suivantes	**68,97**	€ /heure
bateau de servitude (6,15m, 50Cv hors-bord)		
1ère heure incluant mise à disposition	**91,97**	€ /heure
heures suivantes	**68,97**	€ /heure

7. MATERIELS DIVERS

motopompe 80 m3/heure		
jour ouvrable	**20,86**	€ /heure
heures de nuit, samedis, dimanches et jours fériés	**31,27**	€ /heure
mise a disposition de bennes pour collecte dechets industriels		
7 m3	**20,86**	€ /unité
10 m3	**31,27**	€ /unité
14 m3	**42,30**	€ /unité
mise a disposition de défense d'accostage yokohama		
Unité / jour	**20,86**	€
mise a disposition de barrieres de polices		
Unité / jour	**0,79**	€
mise a disposition de groupes electrogenes		
25kVA	**17,25**	€ /heure
10kVA	**11,53**	€ /heure
2kVA	**5,75**	€ /heure
Mise à disposition : Forfait de	**11,50**	€

8. ENLEVEMENT DES DECHETS INDUSTRIELS BANALS **150,26** € / tonne

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

9. OPERATION DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DE BATEAUX PAR LES GRUES DU PORT (compris personnel habilité)

jour ouvrable :

Cargos	**114,97**	€ /heure
Pêche hors criée	**84,58**	€ /heure
Autre opération	**114,97**	€ /heure

heures de nuit, samedis, dimanches et jours fériés

Cargos	**170,74**	€ /heure
Pêche hors criée	**141,48**	€ /heure
Autre opération	**170,74**	€ /heure

10. UTILISATION DES QUAIS PAR TOUT OPERATEUR DANS LE CADRE D'OPERATIONS DE MANUTENTION AVEC SON PROPRE MATERIEL POUR LES BESOINS D'UN USAGER

Toute heure commencée est due	**17,29**	€ /heure

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

B – TAXES D'USAGE - PECHE

	2021 (€ HT – Taux TVA en vigueur)
Location de la grue aux navires (hors vente) (facturation minimum d'une ½ heure)	**31,55** € HT/ heure
Utilisation des installations de nettoyage haute pression (facturation minimum d'une heure)	**24,64** € HT/ heure
Vente de glace	
Navires usagers	**52,33** € /T exonérés TVA
Mareyeurs usagers	**52,33** € HT /T
Non usagers divers	**100,64** € HT /T
(Commande 24 heures à l'avance)	
Mise à disposition du personnel	
heures de jour de 08h00 à 20h00	**30,23** € HT/ heure
heures de nuit de 20 h 00 à 08 h 00	**35,10** € HT/ heure
Samedis, dimanches et jours fériés de 08 h 00 à 20 h 00	**35,10** € HT/ heure
Samedis, dimanches et jours fériés de 20 h 00 à 08 h 00	**46,08** € HT/ heure
Location de chariots élévateurs	
Jours ouvrables	**41,45** € HT/ heure
Samedis, dimanches et jours fériés	**50,92** € HT/ heure
Taxe d'usage de la criée	**3,28** % Vendeur **3,28** % Acheteur
Taxe d'achat à distance pour les acheteurs non ressortissants de la CCIMBO Morlaix	**45,81** € HT / mois
Taxe crustacés viviers	
0,0509 € HT/Kg - Mareyeurs	**0,0519** € HT/Kg - Mareyeurs
0,0509 € HT/Kg - Pêcheurs	**0,0519** € HT/Kg - Pêcheurs
Redevance de déglaçage et de tri	
marchandise débarquée par le personnel criée	**0,0409** € HT/Kg
Redevance de reglaçage	**0,0140** € HT/Kg - Mareyeurs **0,0140** € HT/Kg - Pêcheurs

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

REDEVANCES ET TAXES

2021

PORT DU CONQUET

Services/Plaisance/Commerce/Pêche

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

ANNEXE I

DROITS DE PORT DANS LE PORT DU CONQUET **p. 3**

Section 1 : Redevance sur le navire p. 4
Section 2 : Redevance sur les marchandises p. 7
Section 3 : Redevance sur les passagers p. 9
Section 4 : Redevance de stationnement des navires p. 10
Section 5 : Redevance sur les déchets d'exploitation des navires p. 11

ANNEXE II

A - REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE DANS LE PORT DU CONQUET **p. 13**

Section 1 : Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués p. 14
Section 2 : Redevance applicable aux produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture p. 16

B – REDEVANCE SUR LES PRODUITS DE LA PECHE DANS LE PORT DU CONQUET **p. 17**

C – REDEVANCE DE STATIONNEMENT SUR LES NAVIRES DE PECHE EN ACTIVITE DANS LE PORT DU CONQUET **p. 17**

ANNEXE III

REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE DANS LE PORT DU CONQUET **p. 18**

Section 1 : Redevance des navires de plaisance ou de sport p. 19

ANNEXE IV – TAXES D'USAGE

A – Plaisance p. 20
B – Services p. 23

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

ANNEXE I

DROITS DE PORT

DANS LE PORT DU CONQUET

INSTITUES PAR APPLICATION DU LIVRE II DU CODE DES PORTS MARITIMES
AU PROFIT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST

Section 1 : Redevance sur le navire
Section 2 : Redevance sur les marchandises
Section 3 : Redevance sur les passagers
Section 4 : Redevance de stationnement des navires
Section 5 : Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

SECTION 1
REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE 1er : Conditions d'application de la redevance

1.1 Il est perçu sur tout navire de commerce, débarquant ou transbordant des marchandises ou des passagers dans le port du Conquet Concession CCIMBO, dans la zone A du port, définie au **2.** du présent article, et sur tout navire de commerce y embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiquée à l'article R 212-3 du code des ports maritimes, par application des taux indiqués au tableau, ci-dessous, par mètre cube.

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

(En Euros / m^3)

Type de navire	**Entrée**	**Sortie**
Navires d'une longueur inférieure à 50 m et transportant des passagers	0,191 €/m^3	0,191 €/m^3
Navires d'une longueur supérieure à 50 m et transportant des passagers	0,191 €/m^3	0,191 €/m^3
Navires sabliers	0,155 €/m^3	0,155 €/m^3
Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,191 €/m^3	0,191 €/m^3

m^3 = Longueur hors tout x largeur hors tout x tirant d'eau

1.2 Les différentes zones de port distinguées au **1.** du présent article sont définies comme suit :

ZONE A : Quai Vauquois

1.3 Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transporter des passagers ou des marchandises dans différentes zones du port, successivement, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.
Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises dans différentes zones du port, successivement.

1.4 Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5 La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas, elle est fixée à 0,189 euros par mètre cube.

1.6 En application des dispositions de l'article R.212-5 du code des ports maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux misions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port
- la redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7 En application des dispositions de l'article 215-1 du code des ports maritimes :

- Le minimum de perception des droits de port est fixé à 6,00 euros par navire.
- Le seuil de perception des droits de port est fixé à 3,00 euros par navire.

ARTICLE 2 : Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et par catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II et III de l'article R212-7 du code des ports maritimes

2.1 Les modulations applicables aux navires par type et catégorie transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes : **sans objet**

2.2 Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminés en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article 212-3 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après : sans objet

2.3 Les modulations prévues aux n° 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

ARTICLE 3 – Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article 212-7 du code des ports maritimes, complété par les dispositions du Règlement Particulier « La Navigation Maritime » de la Direction Générale des Douanes

3.1 Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile : **sans objet**

3.2 Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs sur la période, sans que cet abattement n'excède 30 % des taux indiqués au **1** de l'article 1er : **sans objet.**

3.3 Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

ARTICLE 4 – Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R 212-8 du code des ports maritimes

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder ni 50 % de la base sur laquelle il s'applique ni une durée de deux ans.
Les modalités d'application du présent article sont les suivantes : **Sans objet.**

ARTICLE 5 – Dispositions relatives aux possibilités de modulations prévues à l'article R 212-10 du code des ports maritimes

La redevance sur le navire est assortie de modulations, dans la limite de 30 % du taux de base, en fonction du nombre de touchées durant la période ou les périodes définies par l'autorité portuaire dans les conditions suivantes : **Sans objet.**

ARTICLE 6 – Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R 212-11 du code de ports maritimes

6.1 Les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union européenne ou des Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas trois ans :

- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de trois mois
- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiple de tonnes, ou conteneur et applicable conformément aux dispositions des articles R 212-1 et R 212-6 du code des ports maritimes.

6.2 Les modalités d'application du présent article sont les suivantes : **sans objet**

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

SECTION 2
REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 7 – Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R 212-13 à R 212-16 du code des ports maritimes

7.1 Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port du Conquet, dans la zone A du port définie au **2.** de l'article 1er du présent tarif, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes :

I. Redevance au poids brut (en Euros / Tonne)

N° de la nomenclature NST	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE	Débarquement, embarquement ou transbordement
099	Maërl	0,308/T
099	Algues	0,770/T
099	Autres matières premières et autres produits bruts, non comestibles, d'origine animale ou végétale	0,629/T
61	Sables, graviers, argiles, scories	0,308/T

II. Redevance à l'unité (en Euros par unité)

N° de la nomenclature NST	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE	Débarquement, embarquement ou transbordement
sans objet	sans objet	sans objet

7.2 Les produits de la pêche débarqués acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes, s'il n'y a ni redevance d'équipement des ports de pêche ni redevance de stationnement des navires de pêche.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

ARTICLE 8 – Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :
- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg
- au quintal, lorsque ce poids est inférieur ou égal à 900 kg

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.
La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 En application des dispositions de l'article R 215-1 du code des ports maritimes :

- Le minimum de perception est fixé à 6,00 euros par déclaration
- Le seuil de perception est fixé à 3,00 euros par déclaration.

8.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R 212-16 du code des ports maritimes.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

SECTION 3
REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 9 – Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R 212-17 à R 212-19 du code des ports maritimes

9.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance, de 0,54 € par passager

9.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans
- les militaires voyageant en formations constituées
- le personnel de bord
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord

9.3 Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes : **sans objet**

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

SECTION 4
REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 10 – Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R 212-12 du code des ports maritimes

10.1 Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port du Conquet, dépasse une durée de 1 jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros sont fixés dans les conditions suivantes :

La longueur retenue pour le navire est la longueur "hors tout" mesurée, c'est-à-dire la distance entre les points extrêmes avant et arrière de la structure permanente du navire. Cette longueur ne correspond pas à la longueur de signalement pouvant figurer sur certains actes de francisation ou cartes de circulation.

Type de navire	**Navire de pêche**					
	Bouée			Quai		
	Jour	Semaine	An	Jour	Semaine	An
Jusqu'à 5,99 m	0,96	6,69	348,14	1,49	10,40	542,38
De 6 à 6,99 m	0,99	6,90	359,82	1,59	11,14	580,59
De 7 à 7,99 m	1,05	7,38	383,17	1,70	11,89	619,87
De 8 à 8,99 m	1,11	7,80	406,52	1,80	12,63	658,08
De 9 à 9,99 m	2,02	14,12	735,56	3,18	22,29	1 162,25
De 10 à 10,99 m	2,55	17,83	929,80	3,71	26,00	1 355,43
De 11 à 11,99 m	3,93	27,49	1 432,91	5,94	41,61	2 169,53
De 12 à 12,99 m	4,25	29,72	1 549,67	6,90	48,29	2 517,68
De 13 à 14 m	5,20	36,41	1 897,81	8,39	58,70	3 060,06
> à 14 m + ML supp	6,16 € + 1,06 €	43,84 € + 7,43 €	2 245,96 € + 348,14 €	9,87 € + 1,59 €	69,31 + 11,14 €	3 604,57 + 543,45 €
Type de navire	**Navire de commerce**					
	Bouée			Quai		
	Jour	Semaine	An	Jour	Semaine	An
Jusqu'à 5,99 m	1,59	11,14	580,59	2,55	17,83	929,80
De 6 à 6,99 m	1,59	11,14	580,59	2,76	19,32	1 007,28
De 7 à 7,99 m	1,80	12,63	658,08	3,18	22,29	1 162,25
De 8 à 8,99 m	2,02	14,12	735,56	3,50	24,52	1 277,94
De 9 à 9,99 m	2,23	15,60	813,04	3,82	26,75	1 394,70
De 10 à 10,99 m	2,60	18,20	948,91	4,46	31,21	1 627,15
De 11 à 11,99 m	3,87	27,12	1 413,81	6,37	44,58	2 324,50
De 12 à 12,99 m	5,84	40,86	2 130,26	9,34	65,38	3 409,27
De 13 à 14 m	7,80	54,61	2 846,72	12,31	86,19	4 494,04
> à 14 m + ML supp	9,77 € + 1,96 €	68,36 € + 13,75 €	3 564,24 € + 716,46 €	15,28 € + 2,97 €	106,99 € + 20,80 €	5 578,80 € + 1 084,77 €
Type de navire	**Autres navires**					
	Bouée			Ponton		
	Jour	Semaine	An	Jour	Semaine	An
Toutes longueurs	1,06 €/ML	7,43 € /ML	12,74 €/ML	1,59 €/ML	11,14 €/ML	19,11 €/ML

La redevance de stationnement est minorée du montant de la valeur d'une ou de plusieurs redevances d'activité sur présentation de documents officiels justificatifs correspondant à la même période de stationnement.

10.2 La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 6,00 euros par navire, le seuil de perception est fixé à 3,00 euros par navire.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

10.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- Les navires sont exonérés de la redevance de stationnement si celle-ci est couverte à hauteur de 70 % sur présentation de documents officiels justificatifs d'une ou de plusieurs redevances d'activité sur la même période.
- Les navires de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux.

10.4 Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE 11

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R 211-8 et R 211-9.4 du code des ports maritimes.

SECTION 5
REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

ARTICLE 12 – Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires

Il est institué un forfait de 52,55 euros hors taxes pour le traitement des déchets d'exploitation ménagers.
La redevance sur les déchets d'exploitation des navires est à la charge de l'armateur.

Type	***Redevance/navire***
Navire de commerce saufs abonnés annuels	Forfait 53,07 €
Navire de plaisance transportant plus de 12 passagers	Forfait 53,07 €

Dans le cas où un navire ne déposerait pas ses déchets d'exploitation ménagers dans les installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation du port, il sera assujetti au versement d'une somme forfaitaire de 53,07 euros hors taxes.
Le service des Douanes est informé par l'autorité portuaire que le navire n'a pas déposé ses déchets dans les installations prévues à cet effet.

Dans les cas de traitement de DIB ou de DIS, les frais de collecte et de traitement seront refacturés au navire selon les montants prédéfinis par les sociétés de prestation extérieures.

Exemption de la redevance :

Les navires de pêche ne sont pas concernés par le système de redevance, la prestation effectuée est incluse dans la redevance sur les produits de la vente payée par les navires et les mareyeurs (REPP).

Exemption de la redevance selon l'article R 212-21-5 du code des ports maritimes :

« sont exemptés de la redevance les navires effectuant des escales fréquentes et régulières selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance et ne déposant pas leurs déchets d'exploitation dans le port si le capitaine du

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

navire justifie qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance s'y afférant passé dans un port d'un état membre de la communauté européenne situé sur l'itinéraire du navire ; cette attestation doit être validée par les autorités portuaires de ce port. »

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

ANNEXE II

A – REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE DANS LE PORT DU CONQUET

INSTITUEE EN APPLICATION DU LIVRE II DU CODE DES PORTS MARITIMES AU PROFIT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST

Section 1 : Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués

Section 2 : Redevance applicable aux produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

SECTION 1
REDEVANCE SUR LA VALEUR DES PRODUITS DE LA PECHE DEBARQUES

ARTICLE 1 – Conditions d'application de la redevance d'équipement

Le taux de la redevance est fixé à 3 % de la valeur des produits de la pêche débarqués.

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.
Le seuil de perception est fixé à 3,00 euros par déclaration ou document en tenant lieu.
Le minimum de perception est fixé à 6,00 euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- s'il y a vente au débarquement, à raison de 1,5 % de leur valeur par le vendeur, et de 1,5 % de leur valeur par l'acheteur
- s'il n'y a pas vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants

ARTICLE 2 – Conditions d'application de la redevance d'équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est le Conquet mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port d'attache et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R. 213-4 du code des ports maritimes.

ARTICLE 3 – Détermination de l'assiette de la redevance

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

1. Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement

2. Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'Administration des Douanes.

3. Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en Douane augmentée des droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes.

4. Dans les autres cas : plus précisément les mareyeurs et usiniers doivent tenir pour leurs achats au port du Conquet un livre spécial côté et paraphé par la Douane où seront inscrites leurs opérations au jour le jour, avec notamment indications du poids et de la valeur des produits acquis en ce port, des noms des navires concernés par ces opérations et de leur port de stationnement habituel.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

De même, les vendeurs doivent tenir pour leurs ventes un livre spécial côté et paraphé par la Douane où seront inscrites leurs opérations au jour le jour, avec notamment indications du poids et de la valeur des produits vendus :

- la qualité des acquéreurs (usinier, mareyeurs ou autres)

- l'identité des acquéreurs (usiniers ou mareyeurs)

- éventuellement le port autre que celui du Conquet, où se sont déroulées les opérations

- pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits de pêche et taxes perçues par l'Administration des Douanes.

ARTICLE 4 – Conditions de perception de la redevance

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des Douanes.

Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté, présenté par la CCI Métropolitaine Bretagne Ouest et commissionné à temps par le Directeur Régional des Douanes. Ces agents auxiliaires, appelés "*agents de surveillance et de perception*", sont sous les ordres du Directeur Régional des Douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'Administration des Douanes :

- Pour les ventes en criée : dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement.
  L'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance.

- Pour les ventes hors criées : par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.

- Directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la taxe.

- Par les conservateurs en même temps armateurs de pêche.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'Administration des Douanes.

Le Directeur Régional des Douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

SECTION 2
REDEVANCE APPLICABLE AUX PRODUITS DE L'OSTREICULTURE, DE LA MYTILICULTURE ET DE LA CONCHYLICULTURE

ARTICLE 5 – Redevances dues sur les produits des parcs

Les redevances dues sur les produits des parcs sont déterminées par application aux tonnages débarqués des taux suivants :

Huîtres	7,75 euros par tonne
Moules	7,75 euros par tonne
Coquillages	31,10 euros par tonne

Le seuil de perception est fixé à 3,00 euros par déclaration ou document en tenant lieu.
Le minimum de perception est fixé à 6,00 euros par déclaration ou document en tenant lieu.

ARTICLE 6 – Redevance due par les exploitants des parcs

La redevance due par les exploitants des parcs est perçue dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 4 du présent tarif.
Elle est payée à l'Administration des Douanes au moment du débarquement des produits.

ARTICLE 7 – Conditions de perception

Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau de l'article 5 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

Elles sont liquidées :
- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg (toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité).

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

SECTION 3

ARTICLE 8

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par les articles R 211-8 et R 211-9.4 du code des ports maritimes.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

B – REDEVANCE SUR LES PRODUITS DE LA PECHE DANS LE PORT DU CONQUET

INSTITUEE EN SUBSTITUTION A LA REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE EN APPLICATION DU DEUXIEME ALINEA DE L'ARTICLE R 213-5 DU LIVRE II DU CODE DES PORTS MARITIMES AU PROFIT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST

ARTICLE 9

La redevance sur les produits de la pêche, qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, est perçue en fonction du poids des produits débarqués dans les conditions suivantes : **Sans objet**.

C – REDEVANCE DE STATIONNEMENT SUR LES NAVIRES DE PECHE EN ACTIVITE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON

INSTITUEE EN SUBSTITUTION A LA REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE EN APPLICATION DU DEUXIEME ALINEA DE L'ARTICLE R 213-5 DU LIVRE II DU CODE DES PORTS MARITIMES AU PROFIT DE CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST

ARTICLE 10

La redevance de stationnement qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, perçue en fonction du volume V défini à l'article R 213-3 et de la durée de son séjour dans le port, est fixée dans les conditions suivantes : **Sans objet**.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

ANNEXE III

REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE DANS LE PORT DU CONQUET

INSTITUEE EN APPLICATION DES ARTICLES R 214-1 ET R 214-2
DU LIVRE II DU CODE DES PORTS MARITIMES

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

SECTION 1
REDEVANCE DES NAVIRES DE PLAISANCE OU DE SPORT

ARTICLE 1 – Conditions relatives à la redevance d'équipement des ports de plaisance

1.1 Le montant de la redevance d'équipement est calculé, en fonction de la longueur et de la largeur du navire et de la durée de son stationnement dans le port du Conquet dans les conditions suivantes : **Sans objet**.

ARTICLE 2 – Conditions de modulation de la redevance d'équipement

Sans objet

ARTICLE 3 – Imputabilité de la redevance d'équipement

Sans objet

ARTICLE 4 – Seuils de perception de la redevance d'équipement

Sans objet

ARTICLE 5

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées par les articles R 211-8 et R 211-9.4 du code des ports maritimes.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

ANNEXE IV

TAXES D'USAGE

APPLICABLES AU PORT DU CONQUET

A – PLAISANCE

B – SERVICES

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

A – TAXES D'USAGE - PLAISANCE

Les tarifs sont TTC sauf indications contraires.

TARIFS ABONNEMENTS ANNUELS

Longueur	Zone draguée	Zone non draguée
≤ 6 m	371,71 €	128,33 €
6,01 à 7,00 m	429,77 €	145,84 €
7,01 à 8,00 m	487,93 €	163,46 €
8,01 à 9,00 m	545,99 €	181,18 €
9,01 à 10,00 m	604,26 €	198,70 €
> 10,00 m	662,54 € + 80,88 €/ML supplémentaire	216,32 € + 37,36 €/ML supplémentaire

Zone draguée : zones C, D, F et G
Zone non draguée : zone E, K
Les places sont attribuées dans la limite des places disponibles.

TARIFS ABONNEMENTS SAISONNIERS

- ✓ **ZONE DRAGUEE**

Longueur	MOIS	SEMAINE
< 6 m	74,83 €	51,37 €
6,01 à 7,00 m	87,14 €	61,14 €
7,01 à 8,00 m	99,45 €	70,90 €
8,01 à 9,00 m	111,77 €	81,94 €
9,01 à 10,00 m	123,97 €	91,81 €
> 10,00 m	136,39 € + 14,54 € /ML supplémentaire	101,68 € + 10,51 €/ML supplémentaire

- ✓ **ZONE NON DRAGUEE**

Longueur	MOIS	SEMAINE
< 6 m	48,93 €	34,39 €
6,01 à 7,00 m	57,42 €	40,44 €
7,01 à 8,00 m	65,81 €	46,38 €
8,01 à 9,00 m	74,19 €	52,33 €
9,01 à 10,00 m	82,58 €	58,27 €
> 10,00 m	90,96 € + 14,12 € /ML supplémentaire	64,32 € + 6,79 €/ML supplémentaire

La semaine s'entend de 7 nuitées consécutives.
Le mois s'entend de 30 nuitées consécutives.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

TARIFS VISITEURS JOURNALIERS

Longueur	TTC
< 6 m	12,14 €
6,01 à 7,00 m	12,14 €
7,01 à 8,00 m	12,14 €
8,01 à 9,00 m	13,42 €
9,01 à 10,00 m	14,69 €
> 10,00 m	15,75 € + 1,38 €/ML supplémentaire

HIVERNAGE

- ✓ **HIVERNAGE DU 1ER OCTOBRE AU 31 MARS EN ZONE E POUR LES NON TITULAIRES D'UN POSTE D'AMARRAGE**

Longueur	6 MOIS
< 6 m	96,80 €
6,01 à 7,00 m	111,02 €
7,01 à 8,00 m	125,25 €
8,01 à 9,00 m	139,47 €
9,01 à 10,00 m	153,69 €
> 10,00 m	167,81 € + 25,69 € /ML supplémentaire

- ✓ **HIVERNAGE DU 1ER OCTOBRE AU 31 MARS EN ZONE E POUR LES TITULAIRES D'UN POSTE D'AMARRAGE**

Entre le 1er octobre et le 31 mars	Gratuit
Entre le 1er avril et le 30 septembre	Les tarifs saisonniers s'appliquent

MOUILLAGES DE REPLI EN ZONE E POUR LES TITULAIRES D'UN POSTE D'AMARRAGE

Dans la limite des places disponibles, une demande écrite doit être faite au préalable au bureau du port.
Pour les titulaires d'un emplacement en zone G, le mouillage de repli est gratuit.

Longueur	ANNEE	MOIS Tout mois commencé étant dû
< 6 m	128,33 €	19,85 €
6,01 à 7,00 m	145,84 €	22,71 €
7,01 à 8,00 m	163,46 €	25,69 €
8,01 à 9,00 m	181,18 €	28,66 €
9,01 à 10,00 m	198,70 €	31,52 €
> 10,00 m	216,32 € + 37,36 €/ML supplémentaire	34,50 € + 4,88 €/ML supplémentaire

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

B – TAXES D'USAGE - SERVICES

AOT

Parcelle de terrain	Suivant convention signée
Terrain construit	16,30 €/m²
Canalisation enterrée	1,41 € / mètre linéaire

GLACE POUR LES PROFESSIONNELS DE LA MER

Bac de 30 kg (minimum de facturation, 1 jeton)	1,38 € HT
Achat de 50 jetons	63,68 € HT

Jetons disponibles au bureau du port sur les heures d'ouvertures.

GLACE HORS PROFESSIONNELS DE LA MER

Bac de 30 kg (minimum de facturation, 1 jeton)	5,31 € TTC

Jetons disponibles au bureau du port sur les heures d'ouvertures.

STATIONNEMENT

Non titulaires d'un mouillage à l'année	Stationnement temporaire sur les cales (en fonction de l'activité du port)	Jusqu'à 5,99 m : 17,51 €/jour De 6,00 à 7,99 m : 25,16 €/jour De 8,00 à 9,99 m : 29,30 €/jour De 10,00 à 11,99 m : 36,30 €/jour Au-delà de 12,00 m : 47,76 €/jour
	Stationnement sur la zone d'échouage du Croaë	Jusqu'à 5,99 m : 1,91 €/jour De 6,00 à 7,99 m : 3,06 €/jour De 8,00 à 9,99 m : 4,46 €/jour De 10,00 à 11,99 m : 6,11 €/jour Au-delà de 12,00 m : 7,96 €/jour
Titulaires d'un mouillage à l'année	Stationnement temporaire sur les cales (en fonction de l'activité du port)	Autorisé sur les cales du Drellac'h le temps d'une marée. Non autorisé pour les bateaux de plaisance sur les cales Vauquois et Saint-Christophe.
	Stationnement sur la zone d'échouage du Croaë	Gratuit 30 jours consécutifs sur l'année civile, au delà les tarifs ci-dessus sont appliqués.

Une autorisation devra être demandée au préalable au bureau du port.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

OPERATIONS DIVERSES

Opération de remorquage à l'intérieur du port	29,30 € par opération
Opération d'assistance, avec embarcation de servitude	56,15 €/heure
Utilisation du tracteur par un agent du port	23,35 €/ ½ heure
Tout service rendu par le personnel du port	18,04 €/ ½ heure
Charge de batterie	7,43 €/charge
Electricité	0,30 € HT/le kilowatt
Eau	3,67 € HT/m3
Badge d'accès au port	35,45 € HT l'unité/an
Perte ou renouvellement de badge	63,68 €
Service de gardiennage (ronde 1 fois/semaine ; vérification et reprise des amarres, vérification d'absence d'eau dans la cale)	132,68 €/an 26,54 €/opération supplémentaire
Photocopies	0,54 €/photocopie
Accès Internet au bureau du port	Gratuit, limité à 15 minutes
Fax	0,54 €
Service de consigne	1,06 €
Autre utilisation (minimum de facturation 1/2 h)	26,54 €/ ½ heure
Utilisation de la grue par un personnel du port	29,72 € l'opération d'1/2 heure maximum

Notes importantes :

Si un usager fait appel à une entreprise et que cette dernière doit intervenir sur le plan d'eau ou sur le terre-plein, l'usager est tenu d'informer le bureau du port.
Un coefficient de 1,5 est appliqué sur les tarifs d'amarrage pour les multicoques.
En dehors des horaires d'ouverture du bureau du port, une majoration des tarifs de 50 % sera appliquée.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

CCI CÔTES D'ARMOR

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES COTES-D'ARMOR

PORTS DE COMMERCE
LE LEGUE, L'ARCOUEST, PORT-CLOS, TREGUIER

CONCESSION DU 1er JANVIER 2014

Article 6.7 du contrat de Délégation de service public

DROITS DE PORT
TAXES D'OUTILLAGE
DANS LES PORTS DE COMMERCE

TARIF N°8 - A

Institués en application du Livre III de la cinquième partie « Transport et navigation maritimes » du Code des Transports

Tarifs exprimés hors-taxes

ANNEE 2021

Applicables au ..... pour le port de Saint-Brieuc Le Légué

Applicables au pour les ports de l'Arcouest, Port-Clos, et Tréguier

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

DROITS DE PORTS

I REDEVANCES SUR LES NAVIRES
II REDEVANCES SUR LES MARCHANDISES
III REDEVANCES SUR LES PASSAGERS
IV REDEVANCES DE STATIONNEMENT
V REDEVANCES POUR LE FINANCEMENT DES COUTS DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS.

TAXES D'OUTILLAGE

I TAXES D'OCCUPATION
II TAXES DE MANUTENTION
III TAXES DE NETTOYAGE
IV TAXES DE SECURITE
V TAXES DE SURETE
VI PRESTATIONS DIVERSES

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

DROITS DE PORTS

SECTION I

REDEVANCES SUR LES NAVIRES

ARTICLE 1er : Conditions d'application de la redevance prévues à l'Article R.5321-20 du Code des Transports.

1°) Il est perçu, sur tout navire de commerce dans les ports des concessions accordées à la CCI des Côtes d'Armor**,** une **REDEVANCE** en euro par millier (ou fraction de millier) de m^3 déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'Article R.5321-20 du Code des Transports par application des taux indiqués au tableau ci-après. La redevance correspond à une entrée ou une sortie.

Type de navire	Le Légué Tréguier	Paimpol	Autres (dont Bréhat)
Navire transportant des marchandises solides en vrac (sauf sabliers)	250,33	-	-
Navires sabliers et assimilés	38,92	38,92	-
Navires passagers	-	0	0
Navires autres (barges, petite capacité, …)	197,95	-	1 688,04

2°) Le seuil de déclaration est fixé à 1 €

Le minimum de perception est fixé à **2 € par navire**

ARTICLE 2 – REDUCTION EN FONCTION DU TONNAGE

Lorsque, pour des navires qui transportent des marchandises, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, comme indiqué à l'Article R.5321-20 du Code des Transports est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

- Rapport inférieur ou égal à 2/15e : Réduction de 10 %
- Rapport inférieur ou égal à 1/10e : Réduction de 30 %
- Rapport inférieur ou égal au 1/20e : Réduction de 50 %
- Rapport inférieur ou égal au 1/40e : Réduction de 60 %
- Rapport inférieur ou égal au 1/100e : Réduction de 70 %
- Rapport inférieur ou égal au 1/250e : Réduction de 80 %
- Rapport inférieur ou égal au 1/500e : Réduction de 95 %

Il en est de même pour le rapport entre le nombre de passagers embarqués, débarqués ou transbordés et la capacité d'accueil des navires à passager.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

ARTICLE 3 - REDUCTION EN FONCTION DE LA FREQUENCE DES TOUCHEES

Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance, les taux de la redevance sur les navires font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de leurs touchées, au cours de l'année civile :

- de la 1ère à la 3ème touchée incluse..... pas de réduction
- de la 4ème à la 6ème touchée incluse..... réduction de 4 %
- de la 7ème à la 9ème touchée incluse..... réduction de 6%
- de la 10ème à la 15ème touchée incluse..... réduction de 8 %
- de la 16ème à la 25ème touchée incluse..... réduction de 10%
- de la 26ème à la 40ème touchée incluse..... réduction de 15%
- au-delà de la 40ème touchée.....…..... réduction de 50%

Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent assidûment le même port, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de leurs touchées, au cours de l'année civile :

- de la 1ère à la 3ème touchée incluse..... pas de réduction
- de la 4ème à la 6ème touchée incluse..... réduction de 4 %
- de la 7ème à la 9ème touchée incluse..... réduction de 6%
- de la 10ème à la 15ème touchée incluse..... réduction de 8 %
- de la 16ème à la 25ème touchée incluse..... réduction de 10%
- de la 26ème à la 40ème touchée incluse..... réduction de 15%
- au-delà de la 40ème touchée.....…..... réduction de 30%

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

SECTION II

REDEVANCES SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 4 : Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux Articles R.5321-30 à R.5321-33 du Code des Transports.

Il est perçu, sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, dans les ports indiqués à l'Article 1er du présent tarif, une redevance déterminée, par application des taux indiqués au tableau ci-après :

N° de la Nomenclature N.S.T.	DESIGNATION des MARCHANDISES	Entrée ou Sortie Tous ports
	1 TAXATION au POIDS BRUT (**pour 1 tonne**)	€uros
01	Céréales	0,71
02	Pommes de Terre	0,86
03	Autres Légumes Frais ou Congelés et Fruits Frais	1,85
04	Matières Textiles et Déchets	1,29
05	Bois et Liége	0,68
0560	Bois Equarri ou scié	0,69
0579	Bois de chauffage, liège brut et déchets	0,33
06	Betteraves à Sucre	0,88
09	Autres Matières Premières Agricoles, Animales ou Végétales	0,34
0921	Caoutchouc naturel, brut ou regénéré	0,13
11	Sucres	0,87
13	Stimulants et Epicerie	1,29
14	Denrées Alimentaires Périssables ou Semi- Périssables et Conserves	0,87
16	Denrées Alimentaires non Périssables et Houblon	0,87
17	Aliments pour Animaux et Déchets Alimentaires	0,60
18	Oléagineux	0,71
21	Houilles	0,48
22	Lignite et Tourbe	0,41
23	Coke	0,41
32	Dérivés Energétiques	0,73
34	Dérivés non Energétiques	0,73
41	Minerai de Fer	0,42
45	Minerais et Déchets non ferreux	0,42
46	Ferrailles et Poussier de Hauts Fourneaux	0,36
51	Fonte et Acier Brut, Ferro-Alliages	0,62
52	Demi-Produits Sidérurgiques Laminés	0,62
53	Barres, Profilés, Fils, Matériels de Voies Ferrées	0,62
54	Tôles, Feuillards et Bandes en Acier	0,62
55	Tubes et Tuyaux	0,62
56	Métaux non Ferreux	0,71
61	Sable, Graviers, Argiles et Scories	0,34
62	Sel, Pyrites, Soufre	0,41
63	Autres Pierres, Terres et Minéraux	0,36

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

N° de la Nomenclature N.S.T.	**DESIGNATION des MARCHANDISES**	Entrée ou Sortie Tous ports
	1 TAXATION au POIDS BRUT (**pour 1 tonne**)	€uros
64	Ciments et Chaux	0,32
65	Plâtre	0,32
69	Autres Matériaux de Construction	0,48
71	Engrais Naturels	0,34
72	Engrais Manufacturés	0,74
81	Produits Chimiques de Base	0,74
82	Alumine	0,74
83	Produits Carbochimiques	0,74
84	Cellulose et Déchets	0,74
89	Autres Matières Chimiques	0,81
91	Véhicules et Matériel de Transport	1,95
92	Tracteurs, Machines Agricoles	1,95
93	Autres Machines, Moteurs et Pièces	1,95
94	Articles Métalliques	1,95
95	Verres, Verrerie, Céramiques	1,95
95 bis	Verres, Verrerie, Céramiques, Déchets et Résidus	0,33
96	Cuirs, Textiles, Habillement	1,42
97	Articles Manufacturés Divers	1,95
99	Transactions Spéciales	1,42
0	2 TAXATION à l'UNITE (**par unité**)	
	ANIMAUX VIVANTS	
	- d'un poids inférieur à 10 kg	9,45
	- d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et Inférieur à 100 kg	28,73
	- d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	57,52
9991	VEHICULES ne faisant pas l'objet de TRANSACTIONS COMMERCIALES	
	- Véhicules à deux roues	9,45
	- Voitures de Tourisme	96,14
	- Autocars	194,38
	- Camion d'un Poids Total à Vide, supérieur ou égal à 5 Tonnes	49,84
	- Camion d'un Poids Total à Vide, inférieur à 5 tonnes	141,41

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

ARTICLE 5 :

1°) Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau, sont perçues sur le poids global des marchandises, appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- A la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kilogrammes,
- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes ;
- Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la redevance au quintal est égal au dixième de la redevance à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, containers et caisses-palettes, les emballages sont, en principe, taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent.
Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominante en poids.

2°) Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie, pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut, et le nombre des animaux, véhicules ou containers faisant l'objet d'une taxation à l'unité.
A l'appui de chaque déclaration, relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration, et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3°) Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.
L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée, et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision, sur la base de la perception par catégorie.

4°) Le seuil de déclaration est fixé à **1 €**

Le minimum de perception est fixé à **2 € par navire**

ARTICLE 6 – Tarifs particuliers applicables au sens du dernier alinéa de l'Article R.5321-32 du Code des Transports.

Sans objet

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

SECTION III

REDEVANCES SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 7 : Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévues aux Articles R.5321-34 à R.5321-36 du Code des Transports.

Les passagers embarquant, débarquant ou transbordant dans les ports définis à l'article 1, sur les navires qui assurent, à l'année, la liaison maritime régulière entre ces ports, ainsi que les services touristiques autour de l'Ile de BREHAT, sont soumis à une redevance sur les passagers égale à **0,50 € pour un aller simple, applicable au 01/04/2021.**

Il en est de même pour les passagers embarquant, débarquant ou transbordant dans tous les ports des concessions attribuées à la C.C.I.

Article R.5321-36 : sans objet

SECTION IV

REDEVANCES DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 8 : Conditions d'application de la redevance de stationnement prévues à l'Article R.5321-29 du Code des Transports.

1°) Les navires ou engins flottants assimilés dont le séjour dans les ports visés à l'Article 1er dépasse une durée de dix jours, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'Article R.5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués ci-dessous, en euros par mètre cube (ou fraction de mètre cube), et par jour, au-delà de la période de franchise :

par mètre cube : 0,03 €

2°) Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux, pour ces opérations.
La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub, et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

3°) Pour les navires ayant les ports visés à l'Article 1er, comme port de stationnement habituel, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50 % et la période de franchise portée à vingt jours.

4°) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée par un jour.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

5°) Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- Les navires de guerre
- Les bâtiments de service des Administrations de l'Etat et des Collectivités Locales
- Les navires affectés au pilotage et au remorquage, qui ont les ports visés à l'Article 1er, pour ports de stationnement habituel,
- Les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux
- Les bateaux de navigation intérieure
- Les bâtiments destinés à la navigation côtière, et notamment ceux du port de BREHAT et ceux assurant le service entre l'ARCOUEST et BREHAT, entre PAIMPOL et BREHAT.

6°) La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur :

Le seuil de déclaration est fixé à **1 €**

Le minimum de perception est fixé à **2 € par navire**

7°) Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

8°) Navires à utilisation collective (bateaux N.U.C.) :

Barème applicable aux bateaux N.U.C. déclarant moins de 150 passagers par mois (d'Avril à Septembre inclus).

Longueur hors-tout	€ / jour	€ / mois	€ / an
0 à 12 mètres	13,23	198,53	1 191,18
12 à 14 mètres	17,69	265,29	1 591,73
14 à 16 mètres	22,10	331,53	1 989,13
16 à 18 mètres	26,50	397,60	2 385,47
18 à 20 mètres	30,92	463,64	2 781,83
20 à 22 mètres	35,33	530,06	3 180,36
22 à 24 mètres	39,75	596,12	3 576,71
24 à 26 mètres	44,17	662,53	3 975,01
Par tranche de 2 m suppl.	4,41	66,07	396,35

Les usagers concernés adresseront chaque mois aux Services des Douanes et à la C.C.I., un relevé d'activité indiquant les dates et heures de chaque départ et arrivée ainsi que le nombre de passagers embarqués pour chacune des sorties en mer.

En cas de dépassement des 150 passagers par mois, voir le tarif « Redevances sur les passagers » (article 7).

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

ARTICLE 9 :

Le présent tarif entre en vigueur, dans les conditions fixées par l'Article R.5321-9 et R.5321-14 du Code des Transports.

SECTION V

REDEVANCE POUR LE FINANCEMENT DES COUTS DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS

Il est institué un forfait de **12,26 €** pour traitement des déchets ménagers par escale.

Exemption : Conformément à l'Article R.5321-39 :

Les navires effectuant les liaisons définies à l'Article 7 sont exonérés de la redevance.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Ports de
Saint-Malo & Cancale

Droits de port institués par application du livre III titre II du Code des Transports au profit de la Société EDEIS applicables au 1er janvier 2021 (en € HT)

PORT DE COMMERCE DE SAINT-MALO

Région BRETAGNE Un port de la région Bretagne

EDEIS
Ports de Saint-Malo & Cancale
Gare Maritime de la Bourse
35400 Saint-Malo
02 99 20 51 00 - saint-malo.port@edeis.com

Exploité par edeis l'Allié des territoires

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

SECTION I

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE I :

- 1 - Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, ou transbordant des passagers ou des marchandises dans le Port de SAINT-MALO et sur tout navire de commerce y embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'Article R5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau ci-après, en euros par m^3 (ou fraction de mètre cube).

		Entrée	Sortie
1 -	Paquebots :		
	1a - Navires de croisières	0,0575	0,0575
	1b - Services côtiers (eaux intérieures)	0,0000	0,0000
	1c - Navires catamarans	0,0923	0,0923
	1d - Autres navires	0,1155	0,1155
2 -	Navires transbordeurs :		
	2a - Navires catamarans	0,0787	0,0787
	2b - Autres navires (1)		
	. de 0 à 25 000 m^3	0,0984	0,0984
	. de 25 001 à 35 000 m^3	0,0625	0,0625
	. au-delà de 35 001 m^3	0,0262	0,0262
3 -	Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,3043	0,3043
4 -	Navires transportant des gaz liquéfiés	0,3312	0,3362
5 -	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,2866	0,2381
6 -	Navires transportant des marchandises solides en vrac :		
	6a - Navires sabliers	0,0297	0,0297
	6b - Autres navires	0,4101	0,3758
7 -	Navires réfrigérés ou polythermes	0,3175	0,2628
8 -	Navires de charge à manutention horizontale	0,1472	0,1472
9 -	Navires porte-conteneurs	0,4101	0,3758
10 -	Navires porte-barges	0,2593	0,2593
11 -	Aéroglisseurs et hydroglisseurs	0,1052	0,1052

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

12 - Navires autres que ceux désignés ci-dessus :		
12a - Voiliers et autres navires de plaisance soumis au régime des navires de commerce (cf article V)	0,4101	0,3758
12b - Parties de navires de commerce	0,0000	0,0000
12c - Autres navires	0,3524	0,2905

(1) Application du paragraphe 2b :

Le volume du navire est décomposé selon les tranches définies. La redevance est la somme du volume de chacune des tranches, auxquelles il est fait application du taux unitaire correspondant.

Trois exemples théoriques :

- *Navire de 20 000 m³ : Le tarif de 0,0984 Euros s'applique sur le volume total du navire.*
- *Navire de 34 550 m³ : Le tarif de 0,0984 Euros pour 25 000 m³*
  Tarif de 0,0625 Euros pour 9 550 m³ (34 550 m³ – 25 000 m³)
- *Navire de 41 500 m³ Le tarif de 0,0984 Euros pour 25 000 m³*
  Tarif de 0,0625 Euros pour 10.000 m³
  Tarif de 0,0262 Euros pour 6 500 m³ (41 500 m³ – 35 000 m³)

- 2 - Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises dans différentes zones du Port, successivement, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté, pour laquelle le taux est le plus élevé.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises dans différentes zones du port, successivement.

- 3 - Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie, par application d'un taux de 0,15 Euros par m³.

- 4 - Le minimum de perception est fixé à 10,41 Euros par navire. Le seuil de perception est fixé à 5,18 Euros par navire. Pour les paquebots, les navires transbordeurs et les hydroglisseurs, le minimum de perception est fixé à 9,07 Euros et le seuil de perception est fixé à 4,52 Euros.

ARTICLE II :

Réductions en fonction de l'importance commerciale de l'escale.

Elles sont fonction du rapport entre le transport effectif et la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires. Elles sont prises en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R 5321-24 du Code des Transports.

- 1 - Lorsque pour les navires qui transportent des passagers, le rapport entre le nombre de passagers embarqués, débarqués ou transbordés et la capacité du navire en passagers est égal ou supérieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

- Rapport inférieur ou égal à 2/3 → Réduction de 10%
- Rapport inférieur ou égal à 1/2 → Réduction de 30%
- Rapport inférieur ou égal à 1/4 → Réduction de 50%
- Rapport inférieur ou égal à 1/8 → Réduction de 60%
- Rapport inférieur ou égal à 1/20 → Réduction de 70%
- Rapport inférieur ou égal à 1/50 → Réduction du 80%
- Rapport inférieur ou égal à 1/100 → Réduction de 95%

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

- 2 - Lorsque pour les navires qui transportent des marchandises, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, et le volume du navire défini à l'Article R5321-20 du Code des Transports est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

- Rapport inférieur ou égal à 2/15 → Réduction de 10%
- Rapport inférieur ou égal à 1/10 → Réduction de 30%
- Rapport inférieur ou égal à 1/20 → Réduction de 50%
- Rapport inférieur ou égal à 1/40 → Réduction de 60%
- Rapport inférieur ou égal à 1/100 → Réduction de 70%
- Rapport inférieur ou égal à 1/250 → Réduction du 80%
- Rapport inférieur ou égal à 1/500 → Réduction de 95%

Ces réductions ne s'appliquent pas pour les navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement.

ARTICLE III :

Réductions en fonction de la fréquence des touchées, prises en application de l'alinéa V de l'article R 5321-24 du Code des Transports.

Pour les navires des lignes régulières au départ de Saint-Malo, mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de départs de la ligne au cours de l'année civile :

- Du 1er au 3ème départ inclus → Pas de réduction
- Du 4ème au 6ème départ inclus → Réduction de 5%
- Du 7ème au 9ème départ inclus → Réduction de 10%
- Du 10ème au 15ème départ inclus → Réduction de 15%
- Du 16ème au 25ème départ inclus → Réduction de 50%
- Du 26ème au 50ème départ inclus → Réduction de 60%
- Au-delà du 50ème départ → Réduction de 70%

ARTICLE IV :

Les abattements mentionnés à l'article III ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés aux II.1 et II.2 de l'article II. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions des II.1 et II.2 de l'article II, il bénéficie du traitement le plus favorable (Article R 5321-26 du Code des Transports).

ARTICLE V :

Les voiliers et autres navires de type navires de plaisance, soumis au régime des navires de commerce, sur lesquels sont embarqués, à titre onéreux ou lucratif, sous la responsabilité du propriétaire, de son représentant ou de son préposé lui-même embarqué, des personnes effectuant une navigation sportive, touristique ou de formation nautique non professionnelle sont exonérés de la redevance sur le navire.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

SECTION II

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE VI :

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le Port de Saint-Malo une redevance déterminée par application des taux indiqués aux tableaux ci-après :

La redevance au poids brut n'est pas applicable pour les marchandises embarquées ou débarquées par des Ferries, qui paient une taxe d'outillage.

I - **REDEVANCE AU POIDS BRUT** (en euros hors taxes par tonne)

N° de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement, embarquement ou transbordement
01 -	Céréales	0,7136
011	Maïs	0,7686
012	Manioc	0,7686
013	Sarrazin	0,7686
02 -	Pommes de terre	1,9501
03 -	Autres légumes frais ou congelés et fruits frais	1,9501
04 -	Matières textiles et déchets	1,3697
430	Fibres textiles artificielles ou synthétiques	0,9228
05 -	Bois et liège	0,7136
051	Bois sciés exotiques	0,7686
052	Traverses	0,7136
06 -	Betteraves à sucre	0,9837
09 -	Autres matières premières, agricoles, animales ou végétales	0,3995
091	Coquillages	0,3995
092	Maërl	0,3279
11 -	Sucres	1,0064
12 -	Boissons	1,3679
13 -	Stimulants et épicerie	1,3679
14 -	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables et conserves	0,9837
142	Beurre	1,0862
143	Viande	1,0862
144	Poudre de lait	1,0862
145	Œufs	0,9837

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

N° de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement, embarquement ou transbordement
1421 -	Produits de pêche, salés, congelés ou surgelés	20,0000
16 -	Denrées alimentaires non périssables et houblon	0,9837
17 -	Aliments pour animaux et déchets alimentaires	0,5838
171	Farine de poissons	0,5838
172	Son	0,6465
173	Tourteaux, soja	0,6465
18 -	Oléagineux	0,9837
21 -	Houille	0,6261
22 -	Lignite et tourbe	0,5838
23 -	Coke	0,5838
31 -	Pétrole brut	0,4870
32 -	Dérivés énergétiques	0,7624
33 -	Hydrocarbures liquéfiés gazeux	0,7136
34 -	Dérivés non énergétiques	0,7136
41 -	Minerai de fer	0,3311
45 -	Minerai et déchets non ferreux	0,5838
46 -	Ferraillage et poussiers de hauts-fourneaux	0,3404
51 -	Fontes, aciers bruts ferro-alliages	0,5838
52 -	Demi-produits sidérurgiques laminés	0,5838
53 -	Barres, profilés, fils, matériel de voies ferrées	0,5838
54 -	Tôles, feuillards et bandes acier	0,5838
55 -	Tubes et tuyaux	0,5838
56 -	Métaux non ferreux	0,5838
61 -	Sables, graviers, argiles, scories	0,2302
62 –	Sel, pyrite	0,4623
Sauf 623	Soufre	0,7136

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

N° de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement, embarquement ou transbordement
63 -	Autres pierres, terres et minéraux	0,2302
64 -	Ciments et chaux	0,4623
6410	Clinker	0,3767
65 -	Plâtre	0,4623
69 -	Autres minéraux de construction	0,4623
71 -	Engrais naturel	0,3519
72 -	Engrais manufacturé	0,7136
81 -	Produits chimiques base	0,5838
811	Acide phosphorique	0,6315
812	Magnésie	0,6145
813	Potasse	0,6315
814	Sulfate	0,5838
815	Ammonitrates	0,6464
82 -	Alumine	0,5838
83 -	Produits carbochimiques	0,5838
84 -	Cellulose et déchets	0,6464
85 -	Autres matières chimiques	0,9837
91 -	Véhicules, matériels de transport	2,9525
92 -	Tracteurs, machines agricoles	2,9525
93 -	Autres machines, moteurs et pièces	2,9525
94 -	Articles métalliques	2,9525
95 -	Verre/Verrerie céramique	
9510	Déchets de verre	0,3295
9520	Verreries et céramiques	2,9525
96 -	Cuirs, textiles, habillement	2,3227
97 -	Articles manufacturés divers	1,9500
Sauf 9710	Papier journal	1,3679
99 -	Transactions spéciales	1,7616
9901	Eau de mer	0,3289
9010	Emballages usés	0,4623

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

II - **REDEVANCE A L'UNITE** (en euros par unité)

N° de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement, embarquement ou transbordement
00 -	Animaux vivants :	
	- Par tranche de 10 Kg par unité ou groupe unité	0,1370
	- Poids supérieur à 10 Kg et inférieur à 100 Kg	0,5403
	- Poids supérieur ou égal à 100 Kg	1,0862
001	Chevaux	0,9837
900 -	Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :	
	- A deux roues	0,0000
	- Tourisme	0,0000
	- Autocars	0,0000
	- Camions d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes	0,0000
	- Remorques ou semi-remorques chargés d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes	0,0000
	- Remorques ou semi-remorques d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes	0,0000
	Conteneurs pleins :	
	- Longueur inférieure à 8 mètres :	
	. au débarquement ou à l'embarquement	24,4400
	. en transbordement	12,2200
	- Longueur supérieure ou égale à 8 mètres :	
	. au débarquement ou à l'embarquement	32,5800
	. en transbordement	16,2800
	Cette redevance forfaitaire par conteneur se substitue à la taxation des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent	

- Conformément à l'arrêté du 17 mai 1978, publié au Journal Officiel du 18 juin 1978, les produits de la pêche débarqués, acquittent la redevance d'équipement.

- Par ailleurs, les chalutiers armés à la grande pêche ne sont pas concernés par cette disposition et acquittent la redevance sur les marchandises prévue spécialement à cet effet à la rubrique ex - 1420 : 1421.

ARTICLE VII :

- 1 - Pour chaque déclaration, les redevances figurant à l'article VI du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :
   - à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 Kg,
   - au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 Kg, toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

   Le taux de la redevance au quintal est égal au dixième de la redevance à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses, palettes, les emballages sont, en principe, taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominante en poids.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

- 2 - Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des articles par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

- 3 - Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

- 4 - Le minimum de perception est fixé à 5,61 Euros par déclaration, le seuil de perception est fixé à 2,84 Euros par déclaration.

ARTICLE VIII :

Les parties de navires tractées en remorque, en sortie ou en entrée du Port, sont exonérées de la redevance sur les marchandises.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

SECTION III

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE IX :

La redevance sur les passagers prévue aux articles R 5321-34 à R 5321-36 du Code des Transports est fixée au taux de 0,00 Euros.

SECTION IV

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE X :

- 1 - Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche dans le port de SAINT-MALO dépasse une durée de 2 jours, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'Article R 5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués dans le tableau ci-dessous, en euros par m^3 (ou fraction de m^3) et par jour au-delà de la période de franchise.

FRACTION DE VOLUME	TAUX AU M^3
De 0 à 3 500 M^3	0,0211 Euros
De 3 501 à 17 000 M^3	0,0202 Euros
De 17 001 à 50 000 M^3	0,0161 Euros
A partir de 50 000 M^3	0,0138 Euros

- 2 - Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux, pour ces opérations.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub, et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

- 3 - La durée de séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

- 4 - Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Conseil Régional de Bretagne,
- les navires affectés aux services pilotage, remorquage et lamanage au Port de Saint-Malo,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux en opération pour le compte du concédant ou du concessionnaire,

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

- 5 - Le minimum de perception est de ..... 42,47 Euros

Le seuil de perception est de ..... 21,24 Euros

- 6 - La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE XI :

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par l'Article R 5321-12 du Code des Transports.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

SECTION V

Redevance sur les déchets solides d'exploitation des navires

En application du décret n° 2003-920 du 22/09/2003

(Date d'effet : date d'approbation du plan de réception et de traitement des déchets)

- 1 - Pour tout navire de commerce autre que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1 du présent catalogue :

93,37 Euros par navire sortant du Port de Saint-Malo

Cette redevance s'applique par période de 7 jours de présence au port, toute période commencée étant due. Elle ne concerne que les déchets courants ne nécessitant pas un traitement spécifique (déchets médicaux, déchets dangereux, déchets industriels spécifiques, …) qui font l'objet d'une facturation au coût réel de la prestation d'élimination.

- 2 - Pour les paquebots de croisière (point 1a de l'article 1 du présent catalogue) :

a) Navire à quai dans les bassins intérieurs :

Inférieur ou égal à 100 m de long ..... 980,50 Euros par navire sortant du Port
Supérieur à 100 m de long ..... 1.961,00 Euros par navire sortant du Port

Cette redevance s'applique par escale, pour une période maximale de 7 jours. Elle ne concerne que les déchets courants ne nécessitant pas un traitement spécifique (déchets médicaux, déchets dangereux, déchets industriels spécifiques, …) qui font l'objet d'une facturation au coût réel de la prestation d'élimination.

b) Navire stationnant sur coffre ou sur mouillage :

Exempté de redevance dans le cas où ils ne déposent pas leurs déchets à terre.

- 3 - Pour les autres navires visés aux paragraphes 1b), 1c), 1d) et 2, des contrats particuliers fixeront le type de déchets déposés au Port de Saint-Malo et le montant de la redevance correspondant.

- 4 - Exemption de la redevance prévue à l'article R 5321-39 du Code des Transports :

"sont exemptés de la redevance, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance et ne déposant pas leurs déchets d'exploitation dans le port si le capitaine du navire justifie qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt soit un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance s'y afférant, passé dans un port d'un état membre de la communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire ; cette attestation doit être validée par les autorités portuaires de ce port."

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

- 5 - Réception déchets du "Condor Rapide" (ou navire le remplaçant) et du "Côtes d'Armor" (ou navire le remplaçant) :

Ces deux navires assurant une ligne régulière mais déposant certains déchets à Saint-Malo, doivent s'acquitter des redevances suivantes :

a) "Condor Rapide" Compagnie Condor
(ou navire le remplaçant) ..... 8,25 Euros H.T par sortie du port

b) "Côtes d'Armor" Compagnie Armoricaine de Navigation
(ou navire le remplaçant)..... 18,43 Euros H.T. par sortie du port

ANNEXE

Redevance sur les déchets d'exploitation des navires, exemption prévue R 5321-39 du Code des Transports,

Navires concernés par cette exemption :

Condor Rapide
Condor Libération
Commodore Goodwill
Commodore Clipper
Commodore Arrow
Bretagne
Pont Aven
Armorique

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

Ports de
Saint-Malo & Cancale

Redevance d'équipement des ports de pêche applicable au 1er janvier 2021 (en € HT)

PORT DE PÊCHE FRAICHE

Région Bretagne
Un port de la région Bretagne

EDEIS
Ports de Saint-Malo & Cancale
Gare Maritime de la Bourse
35400 Saint-Malo
02 99 20 51 00 - saintmalo.port@edeis.com
527

Exploité par edeis
l'Allié des territoires

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

REDEVANCE D'ÉQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE :

a) Transactions avec acheteurs :

Désignation	Redevance d'équipement	
	Producteur	*Acheteur*
Débarque à la criée de SAINT-MALO pour vente sous criée :		
. de coquilles Saint-Jacques et praires	1,50%	1,50%
. de crustacés et mollusques	1,50%	1,50%
Déclaration à la criée de SAINT-MALO des ventes directes de coquilles Saint-Jacques et praires :		
. acheteur inconnu	3,00%	xxxx
. acheteur connu	1,50%	1,50%
Déclarations à la criée de SAINT-MALO de crustacés et mollusques		
. acheteur inconnu	3,00%	xxxx
. acheteur connu	1,50%	1,50%
Déclarations à la criée de SAINT-MALO des ventes directes de poissons :		
. acheteur inconnu	3,00%	xxxx
. acheteur connu	1,50%	1,50%
Vente aux enchères ou de gré à gré de bulots à la criée de SAINT-MALO		
. acheteur inconnu	3,00%	xxxx
. acheteur connu	1,50%	1,50%
Ventes aux enchères ou de gré à gré en criée à SAINT-MALO de poissons des côtiers et hauturiers		
. acheteur inconnu	3,00%	xxxx
. acheteur connu	1,50%	1,50%
Débarque de seiches à SAINT-MALO pour une vente sous criée à SAINT-MALO	1,50%	1,50%
Invendus sous criée de bateaux non rattachés à une O.P.	(1) 3,00%	xxxx
Débarque de poissons à CANCALE, acheminés à SAINT-MALO pour vente sous criée (aux enchères ou de gré à gré)	1,50%	1,50%
Déclarations directes faites à la Douane (débarques à SAINT-MALO) (2)	3,00%	xxxx

(1) sur base de retrait O.P. COBRENORD par référence
(2) non inclus dans statistiques tonnage et valeur

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_15-DE

b) **“ Retraits O.P. ” sur Débarques à SAINT-MALO :**

Désignation	**Redevance d'équipement**	
	Producteur	*O.P.*
Revendus : (1)		
. Poissons . Crustacés . Coquilles Saint-Jacques / Praires . Seiches	1,50%	1,50%
Mise au rebut : (1)		
. Poissons . Crustacés . Coquilles Saint-Jacques / Praires . Seiches	1,50%	xxxx

(1) inclus dans statistiques en tonnage et valeur de retrait

PROJET

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

30 novembre 2020

DELIBERATION

Programme 0209 – Développer le système portuaire

CONCESSION DU PORT DE CONCARNEAU, construction et réparation navales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 13 novembre 2020, s'est réunie le lundi 30 novembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu la délibération du Conseil régional n°17-DAJCP-SA-04 en date du 22 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) rendu le 12 octobre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Portuaire du 24 octobre 2018 ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Bretagne du 29 octobre 2018 validant le principe de la délégation de service public de type concession pour la construction et la réparation navales du port de Concarneau ;

Vu l'avis de la Commission de Délégation des Services Publics réunie le 7 février 2019 en vue d'analyser les candidatures ;

Vu l'avis de la Commission de Délégation des Services Publics réunie le 12 juillet 2019 en vue d'analyser les offres initiales ;

Vu le rapport d'analyse des offres initiales de la Commission de Délégation des Services Publics ;

Vu le rapport de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président de la Région Bretagne, communiqué aux membres de la Commission Permanente conformément aux dispositions de l'article L1411-7 du CGCT et annexé à la présente délibération, exposant les motifs du choix du délégataire proposé et l'économie générale du contrat ;

Vu le projet de contrat et ses annexes portant délégation de service public ;

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

- D'approuver le choix du Groupement SEMCAR-INSFO en qualité d'attributaire du Contrat de délégation de service public ayant pour objet de confier au Concessionnaire l'exploitation de la concession de construction et de réparation navales du port de Concarneau, auquel se substituera la société dédiée au projet, la société SAS CARENCO ;

- D'approuver le Contrat de délégation de service public et ses annexes ;

- D'approuver la subdélégation qui sera engagée par le concessionnaire au profit des Lamaneurs de Brest pour le service de remorquage

- D'autoriser Monsieur le Président de la Région Bretagne à signer :

  - Le Contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation de la concession de construction et de réparation navales du port de Concarneau et ses annexes ;

  - Tous les actes afférents à l'exécution du Contrat de délégation de service public.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

CONTRAT

CONCESSION DU PORT DE CONCARNEAU

Construction et réparation navales

Entre

La Région Bretagne, ayant son siège au 283, avenue du Général Patton - CS 21 101, 35 711 Rennes Cedex, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 30 novembre 2020; ci-après dénommée "**l'Autorité concédante**"

D'une part,

Et

La société CarenCo, ayant son siège au Zone Industrielle du Moros – 29 900 Concarneau, représentée par **[.....]** , Monsieur **[.....]**, dûment habilité aux fins des présentes ; ci-après dénommé "**le Concessionnaire**",

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble "**les Parties**"

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

TABLE DES MATIERES

contrat ---- *1*
TABLE DES MATIERES ---- 3
1-. CLAUSES GÉNÉRALES ---- *8*
1.1 ----- Réglementation applicable ---- 8
1.2 ----- Documents contractuels - définitions ---- 8
1.2.1 Documents contractuels ---- 8
1.2.2 Définitions ---- 9
1.3 ----- Objet du Contrat de concession ---- 10
1.3.1 Objet du Contrat ---- 10
1.3.2 Nouvelles activités ---- 10
1.4 ----- Périmètre de la Concession ---- 11
1.4.1 Périmètre de la Concession ---- 11
1.4.2 Bassin en eau ---- 11
1.5 ----- Engagements des Parties ---- 11
1.6 ----- Durée du contrat et prise d'effets ---- 12
1.7 ----- Forme juridique du Concessionnaire ---- 12
1.8 ----- Contractualisation entre les actionnaires de la société dédiée ---- 14
1.9 ----- Pouvoirs de l'Autorité concédante ---- 14
1.10 --- Responsabilité du Concessionnaire ---- 15
1.10.1 Respect des règles et normes en vigueur ---- 15
1.10.2 Dispositions particulières pour l'accueil de personnes en situation de handicap ---- 15
1.10.3 Dommages aux personnes et aux matériels ---- 15
1.10.4 Causes Légitimes ---- 16
1.11 --- Obligations en matière d'assurances ---- 17
1.11.1 Souscription d'assurances par le Concessionnaire ---- 17
1.11.2 Mandat donné par le Concédant ---- 19
1.11.3 Risques non-assurables ---- 19
1.12 --- Obligation de reprise des engagements et des contrats de travail conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat ---- 19
1.12.1 Reprise des engagements ---- 19
1.12.2 Reprise des contrats de travail ---- 20
1.13 --- Obligations en matière de politique d'achats durable ---- 20
1.14 --- Participations du Concessionnaire ---- 20
1.14.1 Participations ---- 20
1.14.2 Garanties à des organismes concourant au développement portuaire ---- 21
1.15 --- Poursuite de l'exécution du Contrat ---- 21
1.16 --- Cession du Contrat ---- 21
1.17 --- Election de domicile ---- 22
2 - LES MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE ---- *23*
2.1 ----- Stratégie de développement durable ---- 23

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

2.2 Plan de développement durable ---- 24
2.2.1 Développement économique durable ---- 24
2.2.2 Politique sociale ---- 25
2.2.3 Performance environnementale ---- 26

2.3 Programme des Opérations ---- 29
2.3.1 Définitions ---- 29
2.3.2 Programme pluriannuel des Opérations ---- 30
2.3.3 Programme quinquennal des opérations ---- 31
2.3.4 Programme annuel ---- 32
2.3.5 Dossier préalable d'investissement ---- 32
2.3.6 Gestion patrimoniale des biens et ouvrages dans le progiciel GECOPE ---- 33

2.4 Maîtrise d'ouvrage des investissements par le Concessionnaire ---- 33
2.4.1 Règles applicables aux Opérations d'Investissement et de GER réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire ---- 34

2.5 Opérations relevant de l'Autorité concédante ---- 35
2.5.1 Intervention de l'Autorité concédante dans le périmètre concédé ---- 35
2.5.2 Reprise de la maîtrise d'ouvrage par l'Autorité concédante ---- 36

2.6 Dispositions générales pour l'exploitation du Port ---- 36
2.6.1 Obligations générales du Concessionnaire ---- 36
2.6.2 Autorisations administratives ---- 36
2.6.3 Continuité du service public portuaire ---- 37
2.6.4 Égalité de traitement des usagers ---- 37
2.6.5 Engagements du Concessionnaire à l'égard des tiers ---- 38
2.6.6 Sous-traitance et subdélégation ---- 38
2.6.7 Police du Port ---- 39
2.6.8 Règlements d'outillages ---- 39
2.6.9 Accès du public dans le périmètre de la Concession ---- 40
2.6.10 Hygiène et sécurité ---- 40
2.6.11 Impacts des infrastructures et équipements non concédés sur l'exploitation du port ---- 41
2.6.12 Communication ---- 41
2.6.13 Mesures d'urgence ---- 41
2.6.14 Navires abandonnés ---- 42

2.7 Dispositions particulières applicables aux activités de construction et de réparation navale 42
2.7.1 Activité de construction et de réparation navale ---- 42
2.7.2 Service de remorquage ---- 43

2.8 Gestion du domaine concédé ---- 43
2.8.1 Assiette de la Concession ---- 43
2.8.2 Autorisations d'occupation du domaine public ---- 45

2.9 Performance et qualité du service portuaire ---- 46
2.9.1 Statistiques portuaires ---- 46
2.9.2 Indicateurs de performance ---- 47
2.9.3 Réclamations et observations des usagers ---- 47

3 -EXECUTION DU CONTRAT ---- 48

3.1 Dispositions financières et comptables ---- 48
3.1.1 Principes généraux ---- 48
3.1.2 Charges et recettes ---- 48
3.1.3 Tarifs –Evolution ---- 48
3.1.4 Modalités de financement des investissements ---- 49
3.1.5 Participation de l'Autorité concédante ---- 50
3.1.6 Redevance versée par le Concessionnaire ---- 51
3.1.7 Budget prévisionnel ---- 51
3.1.8 Régime comptable ---- 52
3.1.9 Indexation du montant des investissements et des subventions contractuels ---- 54
3.1.10 Principes généraux applicables aux formules contractuelles ---- 55

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

3.2 Modalités d'exécution du Contrat ---- 55
3.2.1 Gouvernance ---- 55
3.2.2 Modification du Contrat ---- 57

3.3 Contrôle du service ---- 58
3.3.1 Principes généraux ---- 58
3.3.2 Modalités ---- 58

3.4 Garanties et sanctions ---- 60
3.4.1 Garantie d'exploitation ---- 60
3.4.2 Sanctions et pénalités ---- 61

4 -FIN DE LA CONCESSION, CONTENTIEUX ET LITIGES ---- 65

4.1 Fin de la Concession ---- 65
4.1.1 Faits générateurs ---- 65
4.1.2 Fin de la Concession à l'expiration de la durée contractuelle ---- 65
4.1.3 Résiliation de la Concession pour motif d'intérêt général ---- 65
4.1.4 Résiliation pour Cause Légitime ---- 66
4.1.5 Déchéance ---- 66
4.1.6 Conséquences de la fin de la Concession ---- 67

4.2 Contentieux et litiges ---- 70
4.2.1 Recours de tiers à l'encontre du Contrat ---- 70
4.2.2 Différends et Litiges relatifs à l'exécution du Contrat ---- 71
4.2.3 Propriété intellectuelle ---- 72

5 -LISTE DES ANNEXES ---- 74

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

PRÉAMBULE CONTRACTUEL

La concession d'outillage public et de terre-pleins relative au port de Concarneau a été transférée par l'Etat au Département du Finistère en application de l'article 30 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, puis à la Région Bretagne au 1er janvier 2017, en application de la Loi NOTRe. La Région exerce désormais pour 22 ports bretons toutes les prérogatives d'Autorité portuaire et d'Autorité concédante sur les actuelles concessions portuaires. Ces ports sont divers dans leurs activités et constituent des leviers déterminants de l'aménagement et de l'économie du territoire.

Le port de Concarneau accueille des activités de construction et de réparation navale, de pêche et de plaisance. La durée de la concession globale était de 50 ans à compter du 19 septembre 1991. Un avenant, signé le 11 décembre 2015 entre le Département et le concessionnaire, a avancé le terme du contrat au 31 décembre 2017, en vue de sortir l'activité pêche de la concession pour rassembler les ports de pêche de Cornouaille dans un même contrat de délégation à compter du 1er janvier 2018. L'activité plaisance ayant été reprise à son compte par la Ville de Concarneau, la Région exerce désormais la responsabilité du concédant pour la concession de construction et de réparation navale du Port de Concarneau.

Elle a prolongé le contrat de concession de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2019, de manière à assurer la continuité du service public relatif à l'activité construction et réparation navale du port de Concarneau, pendant la procédure de renouvellement de la concession. Les activités de pêche et de construction et réparation navale cohabitaient au sein du même contrat jusqu'au 31 décembre 2017. En 2018, la concession ne comprend plus que la construction et la réparation navale.

La concession a été confiée le 19 novembre 1996 à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Quimper, qui a transféré le contrat à la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine de Bretagne Ouest (CCIMBO) le 15 décembre 2016.

La Région s'est substituée au Département dans les droits et obligations de celui-ci pour l'exercice de cette nouvelle compétence, y compris dans le cadre des contrats conclus antérieurement à cette date.

Le port de Concarneau est une place forte de la façade Atlantique pour la fabrication et la prise en charge des grosses unités, jusqu``a 115 m. L'Interprofession du port de Concarneau rassemble une cinquantaine d'entreprises générant 1 250 emplois directs et 6 000 emplois indirects.

Les politiques commerciales devront favoriser une cohérence davantage qu'une concurrence entre les places portuaires. A cet égard, la recherche de complémentarité avec les autres ports devra traduire la stratégie portuaire voulue par le Conseil régional de Bretagne, au service de l'économie régionale et déclinée dans le règlement de la consultation.

La mutualisation des services et des moyens sera également encouragée par le Concédant. En ce sens, une synergie avec le port de Lorient devra être recherchée sur l'activité remorquage si elle est jugée pertinente (CF. Règlement de la consultation).

La performance du modèle économique global devra être également recherchée par :

- Des hypothèses commerciales ambitieuses ;
- La pertinence et l'opportunité d'investissements de développement ;
- Une politique tarifaire cohérente avec les caractéristiques intrinsèques des services délivrés (coûts fixes, variables) et garante de l'attractivité du port (intégrant notamment, par un mix tarifaire ou un yield management, une combinaison permettant d'assurer une rentabilité globale) ;
- Des propositions opérationnelles pour l'optimisation et la diversification des recettes portuaires ;
- Une véritable réflexion sur la maîtrise et l'optimisation des réserves foncières, dans l'objectif d'une « valorisation économique » du domaine concédé ;
- Le développement de synergies et de mutualisation entre les différentes activités, les moyens humains, les matériels.

Le port de Concarneau constitue un élément fort de l'identité, de l'histoire et de l'attractivité de la ville. Une attention particulière doit être portée à l'interface ville-port. Cette interface de qualité doit être recherchée dans le dialogue avec l'ensemble des acteurs portuaires et la ville. Elle concerne à la fois les aménagements et l'insertion des activités dans le paysage urbain, mais aussi la reconnaissance de la place de ces activités et de leur rôle par le plus grand nombre, dans des approches de type Port Center.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

L'exploitation et le développement des activités portuaires doivent être réalisés dans le respect de la qualité environnementale. En effet, la performance environnementale du port est un objectif politique important de la Région, mais aussi une obligation garante de sa capacité de développement future compte tenu de son insertion dans la ville. Toutes les sources d'atteinte à l'environnement devront être traitées (réduction des émissions de GES, qualité de l'air, des eaux de rejets, bruit, etc.). Le port devra aussi réduire sa consommation énergétique et tendre à la diversification des sources.

Enfin, la Région Bretagne s'assurera de la mise en œuvre, *a minima*, des obligations prévues par le présent contrat concernant la gestion des personnels, la qualité du dialogue social, l'offre de formation, le respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail, le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes et plus généralement l'absence de discrimination à quelque titre que ce soit.

Ainsi, il est attendu du Concessionnaire la mise en œuvre d'un « Plan de développement durable » dans ses trois composantes : économique, sociale et environnementale.

Le « Programme pluriannuel des opérations » constitue, avec le « Plan de développement durable », la « Stratégie de développement durable » de la concession, partie intégrante du contrat. Sa valeur contractuelle est la garantie pour l'Autorité concédante de sa mise en œuvre et constitue le fil conducteur du Concessionnaire pour l'exécution de ses missions.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

1-. CLAUSES GÉNÉRALES

1.1 Réglementation applicable

Le présent Contrat de concession est conclu et exécuté conformément à l'ensemble des normes européennes et nationales en vigueur au jour de son entrée en vigueur et à toutes celles qui viendraient s'y substituer et s'ajouter.

Le Concessionnaire se conforme, notamment, à la réglementation spécifique :

- Au secteur portuaire et au transport maritime ;
- En matière environnementale, en particulier celle relative à la protection de l'environnement, des milieux aquatiques et des espèces marines ainsi qu'au stockage et au transport de produits dangereux ;
- En droit social et en droit du travail, et en particulier à la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et de ses décrets d'application relatifs à la mise en accessibilité de la zone portuaire concédée ;
- En matière fiscale ;
- En droit de l'urbanisme, en particulier celles relatives aux procédures d'autorisations et de déclarations préalables.

En outre, le Concessionnaire exécutera ses missions conformément :

- À la directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession ;
- Au règlement européen du 24 janvier 2017 établissant un cadre pour la fourniture des services portuaires et des règles communes relatives à la transparence financière des ports ;
- À l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- Aux articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, telles que modifiées par l'Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 *relative à la propriété des personnes publiques ;*
- Au décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- À la jurisprudence européenne et administrative française ;
- Aux principes généraux applicables au droit des contrats administratifs.

1.2 Documents contractuels - définitions

1.2.1 Documents contractuels

Le présent Contrat de concession est composé des documents contractuels suivants :

- Le Contrat de concession,
- Ses annexes.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

Les annexes ont valeur contractuelle, sauf indication contraire. Les annexes précisent et complètent le Contrat. Elles déclinent les dispositions opérationnelles du Contrat. En cas de contradiction entre le Contrat et ses annexes, le texte du Contrat prévaut.

Le Contrat de concession et ses annexes s'interprètent au regard des principes généraux du droit des concessions, que leur sens et portée soient issus de textes européens ou nationaux, ou de la jurisprudence européenne ou administrative française, et au regard des règles générales applicables aux contrats administratifs.

Pendant l'exécution du Contrat, le Concessionnaire et l'Autorité concédante se concertent pour procéder à la mise à jour des annexes, celles-ci sont signées par les Parties et complètent ou remplacent les annexes préexistantes.

Le non-respect de l'obligation qui s'impose au Concessionnaire de proposer les mises à jour des annexes telles que prévues au présent Contrat, peut être sanctionné par l'application de pénalités, dans les conditions prévues à l'article 3.4.2.

1.2.2 Définitions

Au sens du présent Contrat, les termes s'entendent comme suit :

- **Autorité concédante / Concédant :** désigne la Région Bretagne
- **Autorité portuaire :** désigne la Région Bretagne au titre de l'article L 5331-5 du code des transports
- **Concession de services :** désigne l'ensemble des missions confiées par l'Autorité concédante au Concessionnaire par le présent Contrat et ses annexes, ainsi que le périmètre géographique et les biens nécessaires à l'exploitation du service
- **Concessionnaire :** désigne le titulaire du présent Contrat de concession et maître d'ouvrage des travaux devant être réalisés dans le cadre du Contrat
- **Parties :** désigne ensemble le Concessionnaire et l'Autorité concédante **;**
- **Contrat** : désigne le présent Contrat et ses annexes
- **Port** : désigne l'ensemble constitué par le Port de Concarneau
- **Stratégie de développement durable de la Concession** : Document contractuel établi par le Concessionnaire en accord avec l'Autorité concédante et joint en annexe 8 du Contrat. Il est composé, selon les dispositions de l'article 2.1 du Contrat
  - -Du « Plan de développement durable » dans ses trois composantes économique, sociale et environnementale
  - Du « Programme pluriannuel des opérations » d'investissement de développement, de renouvellement et d'entretien-maintenance
- **Rapport annuel du Concessionnaire :** Rapport d'activité du Concessionnaire concernant la mise en œuvre du Contrat (et notamment de la stratégie de développement durable dans toutes ses composantes) soumis à l'examen de l'Assemblée délibérante de l'Autorité concédante.
- **Missions** : ensemble des missions et prestations que le Concessionnaire doit réaliser au cours de l'exécution du Contrat.
- **Investissements** : opérations portant sur la réalisation d'investissements tels que décrits à l'article 2.3.1.
- **GER** : opérations portant sur la réalisation de prestations de gros entretien-renouvellement telles que décrites à l'article 2.3.1.
- **Maintenance** : opérations portant sur la maintenance des équipements concédés telle que décrite à l'article 2.3.1.
- **Cause Légitime** : évènement mentionné à l'article 1.10.4
- **Opération** : toute prestation au titre de l'Investissement, du GER ou de la Maintenance mise à la charge du Concessionnaire en application des stipulations du Contrat
- **Programme annuel** : ensemble des Opérations d'Investissement et de GER que le Concessionnaire doit réaliser sur une année donnée. Le Programme annuel est arrêté selon les stipulations de l'article 2.3.4
- **Programme quinquennal** : programme sur une période de 5 ans arrêté selon les stipulations de l'article 2.3.4
- **Navire d'exception** : navires emblématiques tels que vieux gréements et marine étrangère
- **Bassin en eau** : bassin de rétention en amont de la cale sèche
- **Plan d'eau** : bassin du Moros

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

1.3 Objet du Contrat de concession

Le présent Contrat sera exécuté aux risques et périls du Concessionnaire, en application des principes généraux du droit des concessions et de toutes les dispositions juridiques et règlementaires en vigueur au moment de son exécution, notamment celles précisées à l'article 1.1 du Contrat et conformément aux engagements du Concessionnaire figurant en annexe.

1.3.1 Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de confier au Concessionnaire, dans les conditions et selon les modalités définies au Contrat, la gestion du service public de construction et réparation navale du Port.

Dans ce cadre, le Concessionnaire a notamment pour mission :

- La mise en œuvre de la « Stratégie de développement durable de la concession », objet de l'annexe 8 et traduisant le « modèle économique » global de la concession dans les conditions prévues à l'article 2.1 du Contrat ;
- L'exploitation portuaire des services et activités de construction et de réparation navale, dans les conditions prévues aux articles 2.6 et suivants et aux titres 2 et 3 du Contrat et dans le respect du plan de développement durable prévue à l'article 2.2 du Contrat ;
- La réalisation d'opérations d'Investissement, de GER et de Maintenance, dans les conditions prévues à l'article 2.3 du Contrat ;
- La gestion, l'optimisation et la valorisation du domaine public portuaire, et plus globalement de l'ensemble des biens et services mis à disposition par l'Autorité concédante, dans les conditions prévues à l'article 2.8 du Contrat.

Le Concessionnaire dispose de droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise, conformément à l'article 50, alinéa 2, de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. En tout état de cause, les droits réels attachés à la Concession ne pourront ni être de nature à entraver l'exécution du service public, ni excéder le terme normal de la présente Concession sauf accord écrit du Concédant.

Les Missions du Concessionnaire sont précisées au titre 2 du Contrat, les modalités d'exécution sont développées au titre 3 et les conditions de fin de concession au titre 4.

1.3.2 Nouvelles activités

Le Concessionnaire pourra proposer à l'Autorité concédante toute nouvelle activité, ou service, de nature à contribuer au développement du Port, y compris des activités de valorisation foncière des emprises du Périmètre concédé.

Ces propositions, qu'elles nécessitent ou non de nouveaux investissements, seront soumises à l'approbation préalable et expresse de l'Autorité concédante sur la base d'un dossier établissant :

- L'objet exact de la nouvelle activité ou service ;
- La description technique détaillée du projet ;
- La description et le chiffrage des investissements potentiels à engager :
- Les modalités d'amortissements proposées ;
- Un plan d'affaires justifiant la rentabilité économique et/ou financière pour la concession ;
- La structuration juridique du portage de la nouvelle activité ou du service ;
- Le traitement fiscal et comptable des flux financiers générés

Le Concédant pourra demander au Concessionnaire, à l'occasion de l'examen du projet, la transmission d'un avant-projet sommaire.

Ces nouvelles activités ou services doivent :

- Bénéficier financièrement au service public délégué ;
- Respecter les conditions d'une concurrence loyale entre les différents prestataires, réels ou potentiels, de services similaires, et le cas échéant les obligations de publicité et de mise en concurrence qui pourraient s'appliquer en vertu des lois et règlements en vigueur ;
- Faire l'objet d'une comptabilité analytique séparée.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

Le résultat dégagé par ces activités ou services au profit du Concessionnaire sera intégré dans le résultat global de la concession.

Le Concessionnaire peut sous-traiter ou subdéléguer ces nouvelles activités si cette sous-traitance ou subdélégation s'avère techniquement ou économiquement pertinente. Les prestations attachées aux fonctions supports de la société dédiée seront réalisées par ses actionnaires ou par toute structure exerçant, seule ou de concert avec d'autres, un contrôle sur les actionnaires au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Dans tous les cas, ces activités ne devront pas entrer en concurrence avec l'objet du Contrat.

L'Autorité concédante peut, pour tout motif d'intérêt général, interdire l'exécution de tout ou partie des activités complémentaires ou accessoires. Le Concessionnaire ne sera admis à réclamer aucune indemnité au Concédant en raison d'une telle interdiction.

Le bilan de l'ensemble des activités complémentaires ou accessoires et la liste mise à jour sont transmises dans le cadre des informations figurant dans le rapport annuel.

1.4 Périmètre de la Concession

1.4.1 Périmètre de la Concession

Le Contrat s'applique sur le Port et inclut la mise à disposition, dès l'origine, d'un ensemble d'installations, d'ouvrages, d'outillages et d'équipements nécessaires aux activités de construction et de réparation navale, indispensables à l'exécution du présent Contrat.

Le périmètre de la concession est celui figurant sur les plans annexés au Contrat (annexe 1). Il inclut le sol, y compris les réseaux enterrés propres à son exploitation, les chaussées et les constructions et équipements inclus dans les surfaces concédées.
Dans le périmètre concédé, les infrastructures et les ouvrages, situés directement en contact avec la mer et ceux listées à l'annexe restent sous la responsabilité de l'Autorité concédante, qui en assure, l'entretien, le renouvellement et le développement.

L'ensemble des biens et ouvrages mis à disposition du Concessionnaire par l'Autorité concédante (annexe 3) constituent des biens de retour conformément aux stipulations de l'article 2.8.1 du Contrat. Ils restent la propriété de l'Autorité concédante et doivent faire retour à cette dernière au terme normal ou anticipé du Contrat dans les conditions prévues à l'article 4.1.6 du Contrat.

Conformément à l'article 3.2.2, le périmètre concédé pourra évoluer par déductions ou ajouts au cours de l'exécution du contrat. Les modifications feront l'objet d'un avenant au contrat, dès lors qu'elles n'en bouleversent pas l'économie générale. Les conditions de ces avenants seront librement consenties par les contractants.

1.4.2 Bassin en eau

Le périmètre de la Concession comprend une cale sèche dans laquelle débouche le Bassin en eau : ce bassin reste affecté à l'usage libre du public sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

1.5 Engagements des Parties

Sous réserve de l'état des lieux contradictoire, le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de l'état du bâti, des infrastructures et des équipements listés en annexe 3 qui lui sont concédés et qu'il est réputé connaitre à la date de signature du présent contrat et selon les dispositions de l'article 2.8.1.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

De même, aucune demande d'indemnité à l'Autorité concédante, de la part du Concessionnaire, ne sera admise en raison de l'état des éléments non concédés du Port pour lesquels le Concessionnaire n'aurait pas expressément signalé d'incompatibilité avec l'exploitation un an après l'entrée en vigueur du présent Contrat.

Les conséquences éventuelles d'une évolution, au cours de l'exécution du contrat, de l'état des infrastructures et équipements portuaires non concédés impactant l'exploitation du port, sont gérées selon les dispositions de l'article 2.6.11.

1.6 Durée du contrat et prise d'effets

Le Contrat est conclu pour une durée de :
Quinze (15) ans
Le Contrat entrera en vigueur le 1er janvier 2021.
Le Contrat ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

1.7 Forme juridique du Concessionnaire

Constitution de la société dédiée

Le candidat retenu s'engage à créer une société dédiée ad hoc, dotée de la personnalité morale, exclusivement dédiée à la Concession pendant toute la durée du Contrat.

Le représentant dûment mandaté de cette société dédiée est signataire du Contrat et ce dernier est notifié à la société dédiée. La société dédiée est ainsi le Concessionnaire.
Toutefois et par dérogation à l'alinéa précédent, le Contrat peut être signé par le représentant dûment mandaté du candidat individuel ou du mandataire du groupement retenu au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence conduite pour la passation du Contrat. Le Contrat est alors notifié au candidat individuel ou au groupement retenu.

Dans cette hypothèse, la société dédiée doit être créée et se substituer - en qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations au titre du Contrat - au candidat individuel ou au groupement retenu, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Contrat. La société dédiée devient ainsi le Concessionnaire. L'acte de substitution signé entre les deux entités sera notifié à l'Autorité concédante.

En cas de manquement de la société dédiée dans ses obligations découlant du Contrat, ses actionnaires seront responsables envers le Concédant à hauteur de leurs apports.

En fin normale du Contrat, la dissolution du Concessionnaire ne peut intervenir qu'après un délai de six (6) mois. En fin anticipée du Contrat, la dissolution intervient après que les Parties ont approuvé les comptes de la concession.

Le candidat individuel ou les entités du groupement retenu s'engagent solidairement, avant l'entrée en vigueur du contrat :

- à envoyer dans les meilleurs délais au Concédant une copie du récépissé de dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- à communiquer au Concédant les statuts de ladite société et son certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés dans les meilleurs délais à compter de son enregistrement ;
- à garantir un fonctionnement autonome des éventuelles autres sociétés filiales gérées par le ou les actionnaires de la société.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

Les projets de statuts de la société dédiée figurent en annexe 4.1. Les statuts définitifs seront annexés des substitution de la société dédiée.

A compter du jour de la substitution, la société dédiée ainsi créée, dénommée "CarenCo", sera Concessionnaire.

Cette société dédiée devra respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- Son objet devra être réservé exclusivement à l'objet de la concession et aux autres prestations que le Concessionnaire sera autorisé à accomplir ;
- Son bilan d'ouverture devra être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au Contrat ;
- Son siège social sera situé sur le territoire géographique de l'Autorité concédante ;
- Sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes à la Concession et aux autres prestations autorisées ;
- Les exercices sociaux correspondront aux années civiles du 1er janvier au 31 décembre. Par exception, le dernier exercice social s'achèvera à la date d'expiration du Contrat si cette dernière est antérieure ou postérieure au 31 décembre du dernier exercice complet.
- Elle sera dotée de moyens propres, en termes de personnel et de moyens matériels lui permettant de remplir toutes les stipulations et obligations du présent Contrat de concession,
- Les comptes annuels seront publiés au Greffe du Tribunal de Commerce.

Le logo et la raison sociale (nom) de la société dédiée seront les suivants **:**

Stabilité de l'actionnariat et des droits de vote de la société dédiée

L'actionnariat de la société dédiée est composé, au jour de la signature du Contrat, des entités suivantes :

- la Société Exploitante des Moyens de Carénage : 51%
- la Société Ingénierie Services Forces Ouest : 49%

Le présent Contrat ayant été conclu en considération des qualités et capacités des actionnaires initiaux de la société Dédiée, toute cession d'actions entre actionnaires de la société Dédiée ou à un tiers est soumise à l'autorisation préalable expresse du Concédant.
Par cession d'actions, on entend tout transfert sous quelque forme que ce soit, y compris à titre gratuit (notamment, par apport, fusion, cession d'action elles-mêmes ou de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution à des actions).
Dans le cas d'une cession d'actions intervenant au profit de toute filiale, société ou personne sur lesquelles les actionnaires initiaux de la société dédiée peuvent de façon permanente ou temporaire exercer leur contrôle ou par lesquelles les actionnaires initiaux de la société dédiée sont contrôlés au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce, le Concédant en sera informé préalablement et pourra s'y opposer si la cession risque de porter atteinte à la bonne exécution par le Concessionnaire de ses obligations contractuelles. A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de cette information, le silence de l'Autorité concédante vaudra acceptation. Cette demande sera formulée suivant les modalités de l'annexe 28.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

La société dédiée est tenue d'informer le Concédant, par lettre recommandée avec avis de réception adressé au plus tard dans les trente (30) jours précédant l'opération envisagée, des opérations suivantes :

- Changement de la forme juridique de la société dédiée ;
- Modification dans la répartition du capital social de la société,

Dans ces hypothèses, le Concédant pourra :

- Exiger que le Concessionnaire apporte la preuve du maintien des qualités et capacités équivalentes à celles en considération desquelles le Concessionnaire a été initialement choisi ;
- Résilier le Contrat si les changements affectant la société dédiée sont de nature à compromettre la bonne exécution du Contrat.

1.8 Contractualisation entre les actionnaires de la société dédiée

Les sous-contrats conclus entre la société dédiée et ses actionnaires sont joints en annexe 4.3.

Toute modification de ces sous-contrats et/ou tout nouveau contrat entre la société dédiée et ses actionnaires portant sur :

- Les prestations exécutées ou/et les fournitures ;
- Les conditions techniques et les prescriptions nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- Les délais contractuels de réalisation ;
- Le détail des prix et les conditions de leur révision éventuelle ;
- Les modalités de paiement ;
- Les conditions de réception des prestations et les garanties associées ;

Ne pourra intervenir qu'après accord préalable de l'Autorité concédante.

Le montant annuel des sous-contrats entre la société dédiée et ses actionnaires est plafonné au montant prévisionnel figurant à l'annexe n° 4.3 du contrat.

La Région peut refuser la modification si celle-ci porte atteinte à la bonne exécution par le Concessionnaire de ses obligations contractuelles
A défaut de réponse de la Région dans les deux (2) mois suivant la réception de la demande d'accord, la modification est considérée comme acceptée. Cette demande sera formulée suivant les modalités de l'annexe 28.

1.9 Pouvoirs de l'Autorité concédante

En sa qualité d'Autorité concédante, la Région :

- Définit les grandes orientations des services portuaires, ainsi que les principes d'organisation, de fonctionnement et de performance du service public ;
- Fixe les tarifs applicables, sur proposition du Concessionnaire, conformément aux dispositions des articles R. 5314-8 et suivants et R. 5321-11 et suivants du Code des transports ;
- Contrôle le respect par le Concessionnaire de ses obligations contractuelles et sanctionne ses éventuels manquements. Elle peut se faire communiquer, par ce dernier, tous documents utiles à son contrôle.
- Dispose d'un droit d'accès permanent à l'ensemble du périmètre concédé.

L'Autorité concédante exerce l'ensemble de ses pouvoirs et prérogatives dans les conditions fixées par le présent Contrat et dans le cadre des règles générales applicables aux contrats administratifs.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

1.10 Responsabilité du Concessionnaire

1.10.1 Respect des règles et normes en vigueur

Le Concessionnaire est responsable du respect de l'ensemble des réglementations et normes applicables à l'exercice de toutes ses activités, et notamment de celles expressément visées à l'article 1.1 du Contrat.

Sauf stipulation contraire, il fera son affaire de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, quel que soit l'objet et notamment l'exécution des travaux prévus au Contrat.

Il se conforme aux prescriptions et règlements des autorités maritimes et portuaires.

Sur le périmètre concédé, à compter de l'entrée en vigueur du Contrat, sauf faute de l'Autorité concédante et Causes Légitimes, le Concessionnaire garantira l'Autorité concédante de toutes condamnations consécutives à une violation des obligations contractuelles qui viendraient à être prononcées à son encontre et qui aurait pour fait générateur un évènement survenu durant la période de validité du Contrat, et assumera toutes les conséquences pécuniaires découlant du non-respect de ses obligations contractuelles.

1.10.2 Dispositions particulières pour l'accueil de personnes en situation de handicap

Le Concessionnaire réalise les aménagements mentionnés à l'annexe 11 nécessaires à la mise en accessibilité de la zone portuaire concédée, permettant le respect des obligations issues de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et de ses décrets d'application.

L'obligation à la charge du Concessionnaire porte sur les ouvrages et équipements visés à l'article L. 111-7 du Code de la construction et de l'habitation, et notamment sur les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public. Elle s'applique quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique.

Le Concessionnaire assure un niveau de service et d'équipement permettant l'accueil et la prise en charge optimaux du public, des usagers et du personnel présentant un handicap au sein du périmètre concédé.

Sauf fait imputable à l'Autorité concédante ou Cause Légitime, le Concessionnaire garantira l'Autorité concédante de toutes condamnations qui viendraient à être prononcées à son encontre, et assumera toutes les conséquences pécuniaires découlant d'éventuelles sanctions administratives, résultant du non-respect des obligations mentionnées au présent article, sans préjudice de l'application éventuelle des pénalités prévues à l'article 3.4.2 par l'Autorité concédante.

1.10.3 Dommages aux personnes et aux matériels

Sauf fait imputable à l'Autorité concédante ou Cause Légitime, le Concessionnaire garantit l'Autorité concédante de toutes condamnations éventuelles prononcées à l'encontre de cette dernière ou sommes mises à sa charge, pour des dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers trouvant leur origine dans l'exécution, l'inexécution ou la mauvaise exécution des Missions qui lui sont confiées.

Le Concessionnaire ne peut invoquer le contenu et en particulier le plafonnement des garanties d'assurance souscrites en application des articles 1.11 et 3.4.1 du Contrat pour s'exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient si nécessaire d'assumer directement les conséquences financières des dommages relevant de sa responsabilité, si les indemnités allouées en application de ces garanties ne sont pas suffisantes.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

1.10.4 Causes Légitimes

Sont des Causes Légitimes, exonératoires de responsabilité du Concessionnaire et de l'Autorité concédante les situations suivantes :

- Tout cas de force majeure : Est considérée comme un cas de force majeure ou assimilable, au sens du Contrat, toute circonstance ou fait extérieur aux Parties et indépendant de leur volonté, imprévisible, irrésistible c'est-à-dire dont la survenance ne peut être empêché par les Parties malgré tous leurs efforts et diligences raisonnablement possibles (notamment les cataclysmes naturels, les révolutions, les inondations, les incendies, les émeutes, les risques terroristes, les pandémies, les faits de guerre) ;
- La grève générale ou la grève dans le secteur concerné par l'activité de la concession qui empêche le Concessionnaire de réaliser ses obligations contractuelles ;
- Les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter les Missions, à moins que lesdites injonctions ne soient fondées sur des fautes imputables au Concessionnaire ;
- Le retard dans l'obtention ou la non-obtention des actes, autorisations, licences et permis nécessaires à l'exploitation du service sous réserve que ce retard ou cette non-obtention ne trouve pas son origine dans une faute du Concessionnaire ;
- Tout changement de législation ou de règlementation empêchant la bonne exécution du Contrat ;
- La rupture ou l'insuffisance d'alimentation électrique ou du réseau de télécommunication qui n'est pas imputable à une faute du Concessionnaire ;
- La découverte d'engins explosifs ou pyrotechniques ou de vestiges de guerre ;
- Les découvertes archéologiques ou la réalisation de fouilles archéologiques, ainsi que les prescriptions relatives à l'archéologie préventive ;
- La découverte de pollutions de sols sauf faute du Concessionnaire ;
- La survenance de tout risque de nature géologique ;
- Le retard lié à l'intervention d'une personne ou d'un organisme désigné par les Parties pour la résolution amiable de leurs conflits ;
- L'impossibilité pour le Concessionnaire d'exécuter ses obligations conformément au Contrat du fait du Concédant (tel que retard ou perturbation dans la réalisation des travaux imposés par le Concédant, contrôles réalisés sur instruction du Concédant, prestations réalisées par le Concédant en application de l'article 2.4…) ;
- L'interruption du service public délégué ou la survenance de dommages résultant d'un défaut d'entretien ou dysfonctionnement des ouvrages placés sous la responsabilité de l'Autorité concédante ;
- L'interdiction pour le Concessionnaire ou les personnes mandatées par lui pour la bonne exécution du Contrat d'accéder aux installations portuaires ;
- L'existence d'une situation de danger grave justifiant l'interruption des Missions du Concessionnaire.

L'exonération, partielle ou totale, de responsabilité, ainsi que les éventuelles conséquences financières, sont appréciées dans chaque cas, en fonction des circonstances et des diligences accomplies par le Concessionnaire pour supprimer ou réduire les effets négatifs des événements constitutifs d'une Cause Légitime.

Il est précisé que, pour se prévaloir des stipulations du présent article, le Concessionnaire devra justifier avoir accompli toutes démarches et diligences nécessaires afin d'empêcher la survenance et de limiter les conséquences des évènements susvisés et/ ou trouver toute solution alternative, à des conditions techniques et financières équivalentes. Dès que l'effet d'empêchement dû à un des évènements susvisés cessera, les obligations du Contrat s'imposent à nouveau. Il en est de même lorsque le manquement auxdites obligations ou le retard dans leur exécution résulte d'un évènement imprévisible et/ou extérieur aux Parties empêchant l'une d'entre elles d'exécuter ses obligations.

Aucune Partie n'encourt de responsabilité envers l'autre partie pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard une obligation du Contrat dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte d'un événement présentant les caractéristiques d'une Cause Légitime. En particulier, le Concessionnaire ne sera pas sanctionné pour l'inexécution du Contrat et ne pourra se voir appliquer les Pénalités visées à l'article 3.4.2.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

Lorsqu'une des parties invoque la survenance d'une Cause Légitime, elle le notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie :

- S'il s'agit du Concessionnaire, celui-ci doit communiquer à l'Autorité concédante une note décrivant la nature de l'événement et précisant les conséquences de cet événement sur l'exécution du Contrat, ainsi que les mesures prises pour en atténuer les effets ;
- S'il s'agit de l'Autorité concédante, cette dernière doit recueillir l'avis du Concessionnaire quant aux conséquences de cet événement sur l'exécution du Contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets.

En cas de survenance d'une Cause Légitime, chacune des Parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en faire cesser ou atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations. La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'une Cause Légitime ne peut l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Dans tous les cas, les Parties se rapprochent afin d'étudier les mesures susceptibles d'être prises pour permettre la reprise de l'exécution du Contrat.

En dehors de la survenance d'un événement qualifié de Cause Légitime, aucune Partie n'est déliée de ses obligations au titre du Contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'événements qui échappent à son contrôle.

Lorsque les effets de l'événement qualifié de Cause Légitime prennent fin, l'obligation d'exécuter le Contrat s'impose à nouveau aux Parties. Les différents délais contractuels sont alors prorogés d'un délai correspondant à la période durant laquelle l'exécution du Contrat a été rendue impossible du fait de la survenance de l'événement qualifié de Cause Légitime considéré.
Le Contrat peut être résilié pour Cause Légitime dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 4.1.4.

1.11 Obligations en matière d'assurances

1.11.1 Souscription d'assurances par le Concessionnaire

Compte-tenu des responsabilités qui lui incombent, le Concessionnaire est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par ses missions d'exploitation du service public concédé et d'investisseur, tant pour son compte que pour le compte de l'Autorité concédante.

Outre la responsabilité qu'il encourt du fait des prestations effectuées et des matériels utilisés, le Concessionnaire sera également responsable des installations propriété de l'Autorité concédante, mises à disposition pour la gestion de l'activité concédée.

Ainsi, il devra souscrire, et maintenir pendant toute la durée de la Concession, les polices suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance a pour objet de couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et des usagers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exploitation du service.
- **Assurance de dommages aux Biens** : elle a pour objet de garantir les Biens de la Concession contre les risques définis ainsi que, le cas échéant, les pertes de recettes résultant des dommages aux Biens ;

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

- **Assurance d'atteinte à l'environnement** : cette assurance garantit le Concessionnaire contre les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement qu'ils soient d'origine accidentelle ou non.

- **Assurance Responsabilité Civile Maître d'ouvrage** : cette assurance couvre notamment les dommages corporels, matériels et immatériels causées aux tiers (y compris les participants aux travaux) pendant la réalisation des travaux.
  Le Concessionnaire devra veiller à ce que les entreprises soient couvertes au titre de la responsabilité civile professionnelle et de la responsabilité civile décennale pour leurs activités et pour le chantier sus visé.

- **Assurance Dommages Ouvrages en sa qualité de maître d'ouvrage** : cette assurance permet en cas de sinistre d'être remboursé rapidement de la totalité des travaux de réparation des dommages couverts par la garantie décennale, sans attendre qu'intervienne une décision de justice.

Toutes les polices d'assurance souscrites par le Concessionnaire doivent accorder à l'Autorité concédante la qualité d'assuré additionnel.

Par voie de conséquence, sauf en cas de fait imputable à l'Autorité concédante les assureurs concernés renoncent à tous recours envers l'Autorité concédante et ses assureurs.

Les polices d'assurance souscrites par le Concessionnaire doivent comprendre également l'engagement des assureurs de faire expertiser les dommages suivant la déclaration du sinistre, lorsque ce sinistre est supérieur à la franchise.

Toutes les polices d'assurance devront être souscrites préalablement à la date d'entrée en vigueur de la Concession.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Contrat les attestations d'assurances souscrites.
Ensuite, les attestations d'assurances seront communiquées à l'Autorité concédante sur simple demande.

Par ailleurs, le Concessionnaire adressera chaque année à l'Autorité concédante, dans le cadre du Rapport annuel, les attestations d'assurances avec indications des risques et des montants garantis.

À tout moment, l'Autorité concédante pourra en outre exiger du Concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, ces communications n'engagent en rien la responsabilité de l'Autorité concédante, notamment pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avéreraient insuffisant.

Sous réserve de l'article 1.11.3, toutes les incidences, financières ou non, des fluctuations éventuelles du marché de l'assurance au cours de la convention, pour ce qui concerne notamment l'étendue des risques couverts, les niveaux de franchise ou les taux de primes, sont à la seule charge du Concessionnaire pour des montants de capitaux assurés à périmètre équivalent.

Les compagnies d'assurance ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Concessionnaire qu'un mois après la notification à l'Autorité concédante de ce défaut de paiement. L'Autorité concédante aura la faculté de se substituer au Concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le Concessionnaire défaillant.
Les risques assurés seront réévalués au moins tous les cinq ans.

Pour toutes ces assurances (hors véhicules), le Concessionnaire fournira à l'Autorité concédante, une liste des sinistres significatifs dans le cadre du rapport annuel.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

1.11.2 Mandat donné par le Concédant

Le Concédant donne mandat au Concessionnaire pour engager le cas échéant la responsabilité des constructeurs au titre de la garantie décennale pour toutes les constructions réalisées sur le périmètre de la concession moins de 10 ans avant l'entrée en vigueur du Contrat.

Le Concédant fait ses meilleurs efforts pour coopérer avec le Concessionnaire et lui transmettre les informations nécessaires à ces actions.

1.11.3 Risques non-assurables

Un risque est dit non assurable lorsque :

- soit, le Concessionnaire est dans l'incapacité d'obtenir une proposition d'assurance de la part d'assureurs notoirement solvables, pour une raison qui ne lui est pas imputable ;
- soit, les conditions financières proposées par les assureurs, autrement dit l'augmentation du montant de la prime et/ou de la franchise, sont, pour une raison non imputable au Concessionnaire, augmentées au-delà d'un montant global de 50 % de la prime d'assurance à périmètre constant d'une année sur l'autre ou de trois 3 années consécutives de hausses supérieures à 20 %.

Dans l'hypothèse où un risque couvert deviendrait un risque non-assurable au sens du présent article, le Concessionnaire doit en informer le Concédant dans les plus brefs délais en lui communiquant :

- soit, une copie des attestations de trois assureurs notoirement solvables indiquant qu'ils refusent de proposer une assurance pour le risque considéré ;
- soit, une copie des propositions de trois assureurs notoirement solvables, faisant apparaître le montant de la prime et de la franchise pour l'assurance du risque considéré.

En cas d'existence d'un risque non-assurable, les Parties se réunissent pour examiner les garanties, franchises, le type de sinistre et l'importance du ratio sinistre/prime, et évaluer les mesures à prendre afin d'assurer la continuité du service.

Le Concédant a la possibilité, selon des circonstances :

- de résilier le Contrat, selon les modalités prévues à l'article 4.1.4 (Résiliation pour Cause Légitime)
- de poursuivre l'exécution du Contrat, en déchargeant le Concessionnaire de ses obligations d'assurances corrélatives ;
- de poursuivre l'exécution du Contrat, en supportant la quote-part de l'augmentation des primes d'assurance et/ou des franchises correspondantes, permettant d'assurer l'équilibre économique du Contrat antérieur à ladite augmentation.

1.12 Obligation de reprise des engagements et des contrats de travail conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat

1.12.1 Reprise des engagements

A la date d'entrée en vigueur du Contrat, le Concessionnaire se substitue au précédent concessionnaire et à son sous-traitant la SEMCAR (Société d'Exploitation des Moyens de Carénage du port de Concarneau en charge de la gestion des engins de carénage) dans l'exercice des droits et obligations de ceux-ci à l'égard des personnes qui seraient titulaires de contrats de toute nature, de marchés, de sous-traités, d'autorisations ou de permissions d'occupation, de locations ou de tous engagements régulièrement conclus avec le précédent exploitant et toujours en vigueur à cette date.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

La liste de ces engagements est annexée au Contrat (annexe 5).

1.12.2 Reprise des contrats de travail

A la date d'entrée en vigueur du Contrat, le Concessionnaire se substitue au précédent concessionnaire et à son sous-traitant-traitant, la SEMCAR dans l'exercice des droits et obligations de ces derniers à l'égard des personnels affectés à l'exécution de la concession précédente, titulaires de contrats de travail toujours en vigueur à cette date et visés en annexe au Contrat (annexe 5), conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, et quel que soit leur statut.

Les agents se verront proposer un contrat de travail leur garantissant des conditions de rémunération et d'emploi au moins similaires à celles qui prévalaient précédemment. Si un agent refuse le transfert proposé, la responsabilité de l'Autorité concédante ne pourra, en aucun cas, être recherchée dans le cas d'une éventuelle rupture du contrat de travail.

La liste nominative de ces personnels est transmise au Concessionnaire à la date de signature du Contrat.

Les provisions sociales liées aux contrats de travail de ces personnels sont constituées par le Concessionnaire à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Les provisions sociales concernent l'ensemble des obligations sociales, y compris les provisions et les charges afférentes pour le départ en retraite, congés payés, primes, heures supplémentaires, heures dimanches et nuits, et les primes au titre des médailles du travail, comptabilisées sur toute la durée du précédent contrat.

Les éventuelles provisions relatives aux indemnités de licenciement restent dues par le précédent concessionnaire et son sous-traitant précédent pour ce qui concerne les licenciements prononcés avant l'entrée en vigueur de la Convention.

1.13 Obligations en matière de politique d'achats durable

En tant qu'opérateur non-soumis au droit de la commande publique, le Concessionnaire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour prendre en considération les principes relatifs à la mise en œuvre d'une politique d'achats durables issus de l'annexe 7.

1.14 Participations du Concessionnaire

1.14.1 Participations

Sous réserve d'une autorisation préalable de l'Autorité concédante, le Concessionnaire peut, sur le budget de la Concession, prendre des participations dans des organismes concourant au développement portuaire (installations, outillages et services portuaires divers…), en soutien à l'activité portuaire ou dans le cadre de projets à finalité environnementale et/ou énergétique, ou encore pour la valorisation du domaine foncier et bâti.

A l'expiration d'un délai de trois (3) mois après la réception par l'Autorité concédante de la demande d'autorisation préalable, le silence de l'Autorité concédante vaudra acceptation. Cette demande sera formulée suivant les modalités de l'annexe 28.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

Les documents comptables de la Concession devront clairement faire apparaître les engagements souscrits par le Concessionnaire et la valeur correspondant à ses participations.

Ces participations font l'objet d'une annexe au Rapport annuel du Concessionnaire, définissant la nature et l'objet de l'organisme dans lequel le Concessionnaire a pris des participations, ainsi que le montant de la participation.

En fin de Concession, ces participations seront cédées gratuitement au futur exploitant ou, à défaut de futur Concessionnaire, à l'Autorité concédante, sous réserve des dispositions applicables auxdites prises de participations.

1.14.2 Garanties à des organismes concourant au développement portuaire

Sous réserve d'une autorisation préalable et expresse de l'Autorité concédante, le Concessionnaire peut, sur le budget de la Concession, apporter des garanties à des organismes concourant au développement portuaire (installations, outillages et services divers…), pour soutenir l'activité portuaire ou dans le cadre de projets à finalité environnementale et/ou énergétique, ou encore pour la valorisation du domaine foncier et bâti.

A l'expiration d'un délai de trois (3) mois après la réception par l'Autorité concédante de la demande d'autorisation préalable, le silence de l'Autorité concédante vaudra acceptation. Cette demande sera formulée suivant les modalités de l'annexe 28.

Le Rapport annuel du Concessionnaire fera clairement apparaître les engagements souscrits par le Concessionnaire et la valeur correspondant au titre de garantie ainsi qu'un suivi des risques afférents à cette garantie.

Les garanties ainsi accordées ne peuvent porter sur une période excédant la durée de la Concession.

1.15 Poursuite de l'exécution du Contrat

Si l'une des stipulations du présent Contrat était nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations continueraient à s'appliquer, la nullité d'une clause n'entraînant pas la nullité du Contrat.
En outre, les Parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations inapplicables ou nulles par d'autres stipulations, dont le sens s'en rapproche le plus et dont les effets sont comparables.

Le fait que l'Autorité concédante n'ait pas exigé l'application d'une stipulation quelconque du présent Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considérée comme une renonciation de sa part aux droits découlant de ladite stipulation.

1.16 Cession du Contrat

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter directement en son nom la Concession.

Toute cession, totale ou partielle, par le Concessionnaire, du présent Contrat, ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable et exprès de l'Autorité concédante, sous peine de déchéance du Concessionnaire, prononcée conformément à l'article 4.1.5 du Contrat. Cet accord préalable sera donné dans le délai de

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

deux (2) mois maximum de la demande présentée par le Concessionnaire à l'Autorité concédante. Cette demande sera formulée suivant les modalités de l'annexe 28. A l'expiration de ce délai, le silence de l'Autorité concédante vaut refus.

La cession fait l'objet d'un avenant au présent Contrat dans les conditions prévues à l'article 36, 4°du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession. Elle ne saurait ouvrir droit à renégociation des conditions de celle-ci pour le cessionnaire.

1.17 Election de domicile

L'Autorité concédante élit domicile à son siège, sis 283, avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes Cedex 7.

Le Concessionnaire élit domicile à son siège, sis Zone Industrielle du Moros, 29 900 Concarneau, France.

Toute modification du domicile d'une des parties est communiquée par celle-ci à l'autre partie dans les plus brefs délais.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

2 - LES MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE

2.1 Stratégie de développement durable

Valoriser le Port devra être l'ambition constante du Concessionnaire dans la réalisation de ces deux missions principales :

- Assurer le maintien des conditions opérationnelles par une politique d'entretien-maintenance et de renouvellement des installations portuaires, et améliorer la performance de la concession par des investissements de développement qui concourent à l'augmentation des activités existantes, ou à générer de nouvelles activités.
- Exploiter l'ensemble des installations et équipements portuaires dans l'objectif constant de développer l'activité et de satisfaire les usagers de la concession.

Toutes les Missions du Concessionnaire s'inscrivent dans la mise en œuvre d'une « Stratégie de développement durable » déclinée pendant toute la durée du Contrat.

Cette stratégie traduit de façon opérationnelle les modalités de mise en œuvre du « modèle économique » global de la Concession : dégager des recettes pour financer des investissements, eux même générateurs d'une augmentation de l'activité et de l'efficience du service public. Cette croissance doit être réalisée dans le respect des principes du développement durable.

La « Stratégie de développement durable » établie pour la durée du Contrat, proposée par le Concessionnaire et validée par l'Autorité concédante, figure en annexe 8 et suivantes du présent Contrat.

Pour une plus grande réactivité aux évolutions du contexte pendant la durée du Contrat, la Stratégie de développement durable est déclinée en périodes de 5 ans, dans les conditions définies en annexe 9 et suivantes du présent Contrat.

Cette déclinaison de la Stratégie de développement durable sera donc actualisée au terme des 5 premières années du contrat, par avenant, dans les conditions prévues à l'article 3.2.2.

La Stratégie de développement durable et sa déclinaison quinquennale comportent deux parties :

- **Le Plan de développement durable du Port**, comportant lui-même 3 volets :
  - Le développement économique ;
  - L'exemplarité sociale ;
  - La performance environnementale.
- **Le Programme pluriannuel des Opérations** décliné en 3 parties :
  - Les Investissements visant le développement du Port ;
  - Le GER ;
  - La Maintenance

Le Concessionnaire a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution de la Stratégie de développement durable pour atteindre les objectifs contractuels par période quinquennale et sur la durée du Contrat. Les résultats des Missions exécutées par le Concessionnaire seront mesurés par des indicateurs de performance, conformément aux stipulations de l'article 2.9.2. Si les résultats ne sont

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

pas atteints par manque de moyens mis en œuvre, le Concessionnaire sera pénalisé en application de l'article 3.4.2 du Contrat.

2.2 Plan de développement durable

Le Plan de développement durable s'inscrit dans la Stratégie de développement durable du Port. Sa mise en œuvre concerne toutes les missions confiées au Concessionnaire, objet du présent Contrat.

Le Plan de développement durable du Port s'applique dans le périmètre de la concession et se décline selon 3 axes complémentaires et concourants au même objectif d'un développement économique du Port, socialement équitable et respectueux de son environnement naturel :

- Développement économique du Port, par l'augmentation des trafics, et des activités industrialo-portuaires et par une valorisation domaniale, dans le respect de la performance environnementale et de l'équité sociale ;
- Gestion des questions sociales garante d'un climat apaisé, porteur de développement humain et facteur de fiabilité de l'efficience du Port ;
- Amélioration de la qualité environnementale, tant des installations que des processus d'exploitation et réalisation d'investissements à haute performance environnementale.

Le Plan de développement durable du Port prévu à l'annexe 8 du Contrat détaille les actions retenues pour chaque période quinquennale.

Le Concessionnaire informe l'Autorité concédante de sa mise en œuvre, notamment :

- Par la communication mensuelle des données d'activités de la construction et de la réparation navale ;
- Dans le Rapport annuel du Concessionnaire ;
- Lors du bilan quinquennal.

Au terme des cinq premières années du contrat, il est actualisé par le Concessionnaire, validé par le comité stratégique et approuvé par l'Autorité concédante.

2.2.1 Développement économique durable

Le développement économique durable du Port repose sur une bonne adéquation entre l'offre de services portuaires et les besoins des entreprises de son hinterland,

Pour réussir cette adéquation, le Concessionnaire :

- Evalue la satisfaction des usagers de la concession et met en œuvre les actions correctives nécessaires. Il est le garant de la qualité et de la performance des services portuaires tant vis-à-vis du Concédant que des Usagers. Si besoin, il apporte sa contribution aux autres professionnels du Port pour améliorer l'efficience globale de la place portuaire ;
- Prospecte les entreprises locales et évalue leurs besoins en matière de réparation et de construction et adapte l'offre de services portuaire ;
- Prospecte de nouvelles activités et les propose aux entreprises ;
- Assure la promotion régulière des services de la concession (communication clients, salons, site web, actions spécifiques, …);
- Elabore et concrétise les projets de développement dans le respect des objectifs en matière d'exemplarité sociale et de performance environnementale.

L'augmentation des recettes domaniales est aussi un levier de la performance économique du Port. La gestion du domaine est réalisée en tenant compte des objectifs globaux de la concession conformément aux ambitions déclinées en annexe 18, tout en respectant les règles déclinées dans l'article 2.9 ci-après.

Les résultats en matière de développement économique sont évalués en application des indicateurs prévus à l'article 2.9.2 et détaillés en annexe 10 du présent Contrat. Les éléments de bilan sont présentés

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

au Comité stratégique de développement durable, prévus à l'article 3.2.1 et constituent la base des propositions pour l'élaboration du Plan de développement durable de la période quinquennale suivante.

2.2.2 Politique sociale

Le Concessionnaire met en œuvre toutes actions relatives à l'insertion professionnelle en publiant ses postes à pourvoir auprès d'une société d'intérim spécialisée en insertion professionnelle et de Pôle Emploi.

Dans ses relations avec ses prestataires et fournisseurs, le Concessionnaire fait ses meilleurs efforts pour tenir compte des impératifs d'insertion professionnelle et pour encourager, dans la mesure du possible, le recours à des personnels rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle (demandeurs d'emplois depuis plus de 12 mois, bénéficiaires de minimas sociaux, travailleurs handicapés, personnes ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté, ...).

Le Concessionnaire désigne dès l'entrée en vigueur du Contrat un référent personne physique qui sera chargé d'assurer le lien avec l'Autorité concédante sur les actions du Concessionnaire en matière d'insertion sociale.

Tous les 6 mois, le référent et les représentants désignés par le Concédant se réunissent pour définir, dans les conventions que le Concessionnaire envisage de conclure au cours du semestre prochain, lesquelles pourraient contenir une clause d'insertion sociale et quel est le niveau d'engagement que prend le Concessionnaire sur chaque convention (notamment en termes de volume ou de pourcentage d'heures passées par des personnels rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle). Un compte-rendu de la réunion est rédigé par le référent et adressé au Concédant. Ce compte-rendu retrace précisément les engagements pris par le Concessionnaire.

Lors de chaque réunion entre le référent et le Concédant, le référent fait part au Concédant des résultats des conventions exécutées pour lesquelles un engagement d'insertion sociale avait été pris.

Faute pour le Concessionnaire de respecter les engagements pris en matière d'insertion sociale, il s'expose à l'application d'une pénalité.

Le Concessionnaire met en œuvre les actions relatives à la performance sociale et s'engage à atteindre les objectifs précisés dans l'annexe 8.2 du Contrat.

Lors de l'actualisation quinquennale de la « Stratégie de développement durable », le Concessionnaire précise la politique qu'il envisage de conduire et le ou les système(s) de management qu'il s'engage à mettre en œuvre en matière de santé, sécurité au travail et de développement social pour les 5 années qui suivent.

Le Concessionnaire est garant de la stricte application des dispositions prévues par la loi, interdisant toute discrimination fondée sur l'origine, le sexe, le handicap, la situation de famille, l'orientation sexuelle ou l'appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion, un syndicat. Le Concessionnaire s'engage à respecter l'égalité professionnelle entre salariés en matière notamment d'accès à l'emploi ou aux différents dispositifs de formation, de conditions de travail ou de promotion professionnelle.

Le Concessionnaire fixe les rémunérations et les conditions de travail dans le respect des accords d'entreprises nationaux et locaux et aux usages de la profession.

Le Concessionnaire reconnaît à chacun la liberté d'adhérer ou non à un syndicat professionnel de son choix et la liberté pour les syndicats d'exercer leur action, conformément à la loi. Il organise le dialogue social dans son entreprise.

Le Concessionnaire met en œuvre tous les moyens et démarches nécessaires pour une amélioration continue de la santé et de la sécurité des conditions de travail du personnel, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et aux objectifs de sécurité au travail et de bien-être social des employés recensés en annexe 8.2 du présent Contrat.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

Le Concessionnaire met en œuvre une gestion prévisionnelle des compétences. Il organise des entretiens annuels obligatoires qui sont traduits par des besoins et un plan de formation. Le Concessionnaire s'engage à consacrer un pourcentage de la masse salariale à la formation de ses agents.

Ainsi, le Concessionnaire assure au personnel une formation initiale et continue de nature à lui permettre d'exécuter les obligations du Contrat et à atteindre les objectifs de performance qui y sont définis. Ces formations devront également permettre de répondre aux souhaits d'évolution de carrière du personnel.

Le Rapport annuel prévu à l'article 3.3.2 produit par le Concessionnaire comprend une description détaillée des mesures effectivement prises pour atteindre les objectifs du volet social du plan de développement durable.

Le non-respect de la réglementation du travail pourra justifier la résiliation du Contrat par l'Autorité concédante, dans les conditions prévues à l'article 4.1.5.

Personnel affecté au service public portuaire

Le Concessionnaire met en permanence à la disposition du service public le personnel nécessaire, en nombre, qualité et qualification conformes aux dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables, afin d'être en mesure de réaliser les missions qui lui sont confiées par le Contrat.

Hormis le personnel des sociétés intervenant au titre de la sous-traitance ou de la subdélégation, le personnel est entièrement à la charge et sous la responsabilité du Concessionnaire, gestionnaire des services portuaires.

Les conditions de reprise des personnels de l'ancienne concession sont définies à l'article 1.12.2.

A compter de l'entrée en vigueur du Contrat, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante toute modification apportée aux conventions collectives et accords collectifs applicables au personnel affecté au service concédé.

Une liste des personnels affectés à l'exploitation est établie par le Concessionnaire et adressée à l'Autorité concédante, dans un délai d'un (1) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat. Cette liste comprend les personnels du Concessionnaire qui concourent directement à la mise en œuvre des activités de gestion et d'exploitation de la concession. Elle mentionne notamment les fonctions, qualifications et affectations respectives de ces personnels. Elle fait également état des personnels partiellement affectés à l'exploitation en précisant les quotes-parts d'affectation en équivalent temps plein.

La liste mise à jour est jointe à la partie confidentielle du Rapport annuel du Concessionnaire prévu à l'article 3.3.2.

Le non-respect de ces obligations est susceptible de donner lieu à l'application, par l'Autorité concédante, des pénalités prévues à l'article 3.4.2.

2.2.3 Performance environnementale

La protection de l'environnement, dans son acception la plus large, est une priorité pour le Concessionnaire dans la réalisation de toutes ses missions (exploitation, achat, management, travaux). Elle nécessite d'associer l'ensemble des acteurs portuaires à sa mise en œuvre. Ainsi, le concessionnaire s'associe aux démarches engagées par l'Autorité portuaire en matière d'amélioration globale de la qualité environnementale de l'ensemble du Port, pour le secteur d'activités qui le concerne et en collaboration/transversalité avec les autres secteurs (pêche, plaisance, commerce, etc.).

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

Ces actions d'amélioration peuvent également concerner des labels et certifications complémentaires telles que ISO 14001-2015, Ports Propres adapté aux ports mixtes (plaisance/autre activité portuaire), etc.

Pendant toute la durée du Contrat, le Concessionnaire met en œuvre la politique de management environnemental et les plans d'actions prévus dans le Plan de développement durable figurant à l'annexe 8.3 du Contrat. De plus, les actions d'amélioration de la qualité environnementale arrêtées pour chaque période quinquennale sont annexées au Contrat.

Le respect de la réglementation nationale en matière d'environnement, en vigueur pendant l'exécution du Contrat, et notamment les mises en conformité qui en découlent, constituent une référence pour le Concessionnaire dans l'élaboration du Programme des opérations prévues à l'article 2.3.

L'application des engagements du Conseil régional en matière de qualité environnementale et d'économie d'énergie est un élément dont le Concessionnaire tient compte dans la déclinaison de chaque plan de développement durable quinquennal.

Le non-respect de ces obligations peut donner lieu à l'application, par l'Autorité concédante, des pénalités prévues à l'article 3.4.2.

Management environnemental

Le Concessionnaire met en œuvre un management environnemental dans l'objectif de la certification ISO 14.001. Il identifie clairement les moyens techniques et humains appropriés nécessaires dans son offre.

Le Concessionnaire :

- Assure, pendant toute la durée du Contrat, la mise en conformité des biens affectés au service public avec la réglementation en vigueur et fait procéder aux visites périodiques réglementaires ;
- Intègre l'actualité réglementaire et les engagements de l'Autorité concédante, notamment lors de la révision quinquennale du Plan de développement durable ;
- Evalue ses actions et les résultats atteints en continu pendant la durée du Contrat ;
- S'inscrit dans une démarche d'amélioration continue dans tous les processus d'exploitation de la concession ;
- Intègre un objectif de performance environnementale dans sa politique d'investissements, tant dans la définition des programmes que dans les processus de réalisation ;

  Communique sur la politique environnementale de la Concession conformément aux exigences de la norme ISO 14001. A ce titre, le Concessionnaire communique en interne sur sa politique environnementale, qu'il met à disposition des parties intéressées. Par ailleurs, le plan de communication qui sera établi dans le cadre du système de management identifiera les informations à communiquer tant en interne qu'en externe.

Il met en œuvre les moyens de lutte contre les pollutions accidentelles :

- En évaluant en continu toutes les nuisances résultant des activités portuaires ;
- En se dotant des moyens et des procédures de première intervention pour toute pollution.

Thématique Eau

Afin de lutter contre la pollution de l'eau, le Concessionnaire :

- Assure l'entretien et le contrôle du réseau de collecte des eaux pluviales des voiries et terre-pleins et des ouvrages de traitement avant rejet ;
- Réalise prioritairement les investissements prévus dans l'analyse environnementale menée dans le cadre des démarches liées à la certification ISO. Le Concessionnaire peut également s'inspirer de la liste des travaux et études identifiés dans le cadre de la réalisation en 2015 du

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

diagnostic environnemental réalisé par le syndicat mixte des ports de pêche plaisance de Cornouaille et porté conjointement avec la Région Bretagne depuis 2017 ;

- Réalise les investissements complémentaires nécessaires pour réduire et faire disparaître les nuisances identifiées ;

Il contrôle la conformité de ses rejets au milieu naturel ou au système d'assainissement collectif à la règlementation en vigueur et au règlement du service public de l'assainissement collectif. A défaut : il sollicite une autorisation de rejet, dont il assume l'ensemble des conditions juridiques, techniques et financières si cette autorisation est obtenue ou réalise à ses frais (investissements éventuels, fonctionnement et maintenance) tout prétraitement nécessaire en vue de rendre ses rejets conformes.

L'installation de dispositifs de réduction des consommations d'eau et de suivi dynamique sera mise en place selon un programme validé par l'Autorité portuaire dès le début du contrat, conformément aux préconisations du diagnostic environnemental. La collecte et la réutilisation des eaux de toitures et eau de mer dans les process de lavage/rinçage des zones techniques est à étudier.

Il porte une attention particulière au bon fonctionnement de l'aire de carénage, et à la qualité des rejets de l'aire conformément à l'autorisation préfectorale de rejet dont elle bénéficie au titre du Code de l'Environnement. Le concessionnaire transmet à l'Autorité portuaire le relevé des contrôles de conformité du rejet sur simple demande. Il prend toutes les mesures nécessaires pour maintenir en état, corriger et rétablir si besoin la bonne qualité des rejets.

Il prend en compte les préconisations du SAGE Sud Cornouaille sur lequel est positionné le Port et se tient à disposition de la Commission Locale de l'Eau qui en assure le portage et l'animation. Il contribue à des études scientifiques dans le cadre d'expérimentations ou de démarches innovantes.

Thématique Climat- énergie

La qualité de l'air constitue une préoccupation majeure dans le contexte urbain de Concarneau. Le Concessionnaire met en œuvre un plan d'actions pour réduire les émissions de particules issues de ses activités et l'envol des poussières.

Le Concessionnaire mènera une action spécifique en ce sens. Il pourra à cet effet s'inspirer du diagnostic environnemental réalisé en 2016 (Fiche-Action n° 24).

Le système de management environnemental, établi selon la norme ISO 14 001, intègrera un volet énergie. Le suivi des actions liées sera inclus au bilan environnemental annuel transmis à la Région.

La certification ISO 14 001 du port devra intégrer une partie énergie pour permettre le suivi et l'évaluation du SME, qui sera intégré dans le bilan environnemental annuel de la certification.

La déclaration des émissions dans l'air et de gaz à effet de serre est réalisée annuellement via la plateforme de télé-déclaration GEREP.

Thématique optimisation des ressources

Le Concessionnaire assure, pour la partie qui le concerne, la bonne mise en œuvre du « plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaison », établi par l'Autorité portuaire, conformément à la réglementation. Il participe à la révision du document dès sollicitation par l'Autorité portuaire.

Il peut réaliser tout ou partie des actions prévues sur les déchets pour le secteur Industrie dans le plan d'actions du diagnostic environnemental réalisé en 2015 et sur lesquelles il est pilote.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

Il établit et organise les moyens et mesures de tri et de valorisation des déchets dans le respect des directives européennes s'y rapportant et des orientations régionales. Il favorise le déploiement de solutions innovantes pour la récupération et la valorisation des déchets dans une approche d'économie circulaire.

Thématique Faune et Flore

Le concessionnaire entretient les surfaces portuaires dans le respect de la biodiversité, conformément aux attentes de la Région :

- Il s'engage à réduire l'usage de produits phytosanitaires ou biocides ;
- Il contribue à la lutte contre les espèces invasives.

Certifications

Le Concessionnaire s'engage dans une démarche de certification ISO 14 001 2015 afin d'être certifié dans un délai maximum de 5 (cinq) ans suivant l'entrée en vigueur du présent Contrat.

La certification porte sur l'ensemble du périmètre concédé.

Cette démarche permet l'établissement d'une évaluation des impacts des activités de la concession et des risques environnementaux, pour élaborer et mettre en œuvre des plans d'actions pendant toute la durée du Contrat. Ces plans d'actions sont communiqués à l'autorité concédante. Ils pourront intégrer les préconisations et actions issues du diagnostic environnemental de 2015.

Après obtention de la certification, celle-ci est maintenue jusqu'à la fin du Contrat

Si le Concessionnaire n'a pas obtenu la certification ISO 14 001 dans le délai imparti, des pénalités lui seront appliquées conformément à l'article 3.4.2.

2.3 Programme des Opérations

2.3.1 Définitions

Au sens du présent Contrat, les Opérations d'Investissement, de GER et de Maintenance sont définies comme suit :

L'Investissement :
Désigne les opérations de conception, de travaux et d'équipement réalisées dans le cadre du Programme d'investissements sous maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire et financés ou co-financés par lui, à l'exclusion des opérations de GER.
L'extension ou l'amélioration des biens sont considérées comme des Opérations d'investissement dans la mesure où ces opérations augmentent la valeur d'un bien ou constituent un bien nouveau.

Les opérations domaniales (acquisitions éventuelles, constructions et réhabilitations du bâti, déconstructions, dépollutions…) entrent aussi dans la catégorie des opérations d'investissement dans la mesure où elles concourent à la valorisation et au développement du Port et du site industrialo-portuaire.

Les opérations d'Investissement sont détaillées dans le Programme d'Investissements. Les opérations domaniales sont présentées dans une rubrique spécifique du Programme d'Investissements.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

Le GER :
Désigne les opérations de gros entretien et les opérations relatives au remplacement à l'équivalent d'un bien parvenu en fin de vie technique. Il se distingue de l'extension ou de l'amélioration, lesquels rajoutent de la valeur à un bien ou constituent un bien nouveau.
Les opérations de gros entretien correspondent aux niveaux 4 et 5 de la norme AFNOR X 60-000 (décembre 1994) et la norme européenne NF EN 13 306 (29 octobre 2010) ainsi qu'à celles s'y substituant et ayant le même objet et par nature comptable (investissement amortissable ou charge d'exploitation).
Ces opérations sont prévues par le Programme de GER.
Le « gros entretien » ou les « grosses réparations » sont des opérations importantes visant les pièces maîtresses, dont le remplacement conditionne la préservation de l'investissement de base, assurant ainsi la pérennité des installations de la concession sur le long terme.

La Maintenance :
Désigne les opérations d'entretien courant et de maintenance des biens du Contrat, à l'exclusion des opérations de GER définies à l'alinéa précédent.

La maintenance doit être entendue comme l'ensemble des procédures et des interventions visant à garantir le maintien, le rétablissement et, si possible, l'amélioration dans le temps de la solidité, de la conformité et de la sûreté des ouvrages, des équipements, des installations et des matériels. La Maintenance a pour but d'assurer, en permanence, la sécurité des personnes, la continuité du service public, le respect et la continuité de la performance des services portuaires.

Le nettoyage et l'entretien courant des bâtiments, ouvrages, terrains, installations, équipements, matériels et réseaux doivent être assurés de manière à garantir en permanence, un bon état de sécurité, d'hygiène et de propreté des biens et ouvrages.

Les opérations de Maintenance correspondent aux niveaux 1 à 3 de la norme AFNOR X 60-000 (décembre 1994) et la norme européenne NF EN 13 306 (29 octobre 2010) ainsi qu'à celles s'y substituant et ayant le même objet et par nature comptable (investissement amortissable ou charge d'exploitation).

Ces opérations sont détaillées dans le Programme de Maintenance prévu à l'article 2.3.2.

2.3.2 Programme pluriannuel des Opérations

Le Concessionnaire établit et réalise le Programme pluriannuel des Opérations qu'il s'engage à réaliser sur la durée du Contrat (annexe 11) dans les conditions suivantes :

Le Programme pluriannuel des Opérations constitue un engagement financier contractuel du Concessionnaire.
Le montant total sur lequel s'engage le Concessionnaire sur toute la durée du Contrat est décomposé par opérations qui sont regroupées selon les catégories énoncées ci-avant : (i) Investissements, (ii) GER et (iii) Maintenance.

Pour chaque Opération, le Concessionnaire précise la périodicité indicative de réalisation.

Dans l'intérêt du maintien dans des conditions optimales des capacités opérationnelles de la concession, le Concessionnaire a la faculté de réaffecter la somme dédiée à une Opération aux autres Opérations appartenant à la même catégorie.

Dans ce cadre, le Concessionnaire s'engage à démarrer la réalisation des trois objectifs suivants (1) :
1. Au terme de la concession, *a minima* le montant total prévu pour la durée de concession.
2. Au terme de la concession, au moins 80% du montant total prévu pour chaque catégorie
3. A mi-terme de la concession, au moins 80% du montant cumulé prévu à mi-terme pour chaque catégorie

(1) La réalisation correspond à la phase ETUDES de ces travaux.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

La modification de la clé de répartition des montants entre les catégories réalisées par le Concessionnaire sans l'accord du Concédant au-delà des tolérances exprimées ci-dessus sera réputée non opposable à ce dernier.

Les sommes, hors subvention, correspondant à des Opérations d'Investissement et de GER non réalisées à l'issue de la Concession seront versées au Concédant dans le cadre du bilan de clôture.

Le « Programme pluriannuel des opérations » constitue la seconde partie de la « Stratégie de développement durable » établi par période de 5 ans.
Il intègre les objectifs de qualité environnementale qui seront déclinés à toutes les phases des opérations (programme, études, chantier…) et dans toutes leurs composantes (qualité et recyclage des matériaux, économie des ressources : eau, énergie…) et figure en annexe 8.3.

Le Programme pluriannuel des opérations comporte 3 volets :

1. **Le Programme d'Investissement** envisagé sur la durée du Contrat, y compris les opérations domaniales.

2. **Le Programme de GER** à mettre en œuvre sur la durée du Contrat

3. **Le Programme de Maintenance** à mettre en œuvre sur la durée du Contrat
   Le Concessionnaire met en place un outil de type « Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur » (GMAO) qui permet de présenter chaque année à l'Autorité concédante les opérations réalisées.

2.3.3 Programme quinquennal des opérations

Le Programme quinquennal des Opérations d'Investissement et de GER est actualisé après accord du « Comité stratégique de développement durable » et se substitue au programme de la période antérieure par avenant au Contrat. Ce programme quinquennal des Opérations figure en annexe 12 et est actualisé selon le modèle de l'annexe 13.1.

L'actualisation quinquennale du « Programme pluriannuel des opérations » repose sur :

- Les évolutions de la réglementation de toute nature.
- Le niveau de réalisation du programme quinquennal antérieur ;
- Les évolutions de l'état de conservation des ouvrages, des installations et des équipements ;
- L'application du modèle économique de la concession en fonction des résultats financiers de la concession ;
- L'abandon ou l'impossibilité de réaliser certaines opérations initialement projetées après accord du Comité Stratégique de développement durable ;
- Les nouveaux besoins recensés et les activités nouvelles projetées.

Chaque opération fait l'objet d'une fiche de présentation conformément au modèle figurant en annexe 13.2 du présent Contrat.
Cette fiche présente notamment :
- La nature de l'opération : objet, localisation, justification, technique, et/ou économique ;
- Le budget prévisionnel,
- Le plan de financement ;
- Les modalités d'amortissement comptable ;
- Le calendrier prévisionnel ;
- La date prévisionnelle de fin des travaux ou de réalisation de l'achat ;
- Les recettes prévisionnelles éventuellement attendues de l'investissement et sur sa période d'amortissement ;

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

2.3.4 Programme annuel

Le Programme annuel est la déclinaison, pour l'année N+1, du Programme quinquennal des Opérations d'Investissement et de GER.
Il est établi par le Concessionnaire selon le modèle figurant en annexe 13.3. Il dresse l'état d'avancement du Programme quinquennal des Opérations d'Investissement et de GER et définit les Opérations d'Investissement et de GER devant être réalisées l'année N+1 et les projections pour les années restantes.

Les opérations répondant à la nécessité d'une mise aux normes résultant d'évolution règlementaire sont signalées.

Le Programme annuel (tenant compte de l'état d'avancement du Programme quinquennal des opérations d'Investissement et de GER) est soumis pour approbation à l'Autorité concédante au plus tard le 1er octobre de l'année N avec le projet de budget de l'année N+1.

L'Autorité concédante se prononce sur le Programme annuel de l'année n+1, dans un délai de deux (2) mois suivant sa réception. Dans ce cadre, il précise au Concessionnaire les Opérations d'Investissement et de GER devant faire l'objet d'un « Dossier préalable d'Investissement », dans les conditions prévues par l'article 2.3.5 et peut prescrire des modifications au Programme annuel.

Le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante toutes les informations sollicitées par cette dernière dans le cadre de l'analyse du Programme annuel.

En l'absence de réponse de l'Autorité concédante dans ce délai, le Programme annuel est considéré comme accepté.

Dans le cas où le Programme annuel n'aurait pas été approuvé au 1er janvier de l'année N+1, le lancement d'une Opération d'Investissement et/ou de GER pourra néanmoins débuter après autorisation expresse et préalable de l'Autorité concédante.

L'absence de transmission par le Concessionnaire d'un Programme annuel dans les conditions et délais prévus par le présent article peut donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 3.4.2.

En cas d'urgence, la réalisation de travaux non prévus dans le Programme annuel des Opérations sera effectuée par le Concessionnaire qui en informe le Concédant sans délai. Le montant de ces travaux vient s'imputer sur le Programme annuel en cours qui sera révisé en conséquence. Si des raisons le justifient ou en cas d'accord des Parties, il est mis à la charge du Concédant dans le cadre d'une subvention d'investissement versée dans les conditions de l'article 3.1.5.

Le Concédant peut imposer au Concessionnaire la réalisation de travaux non-prévus au Contrat et nécessaires au bon fonctionnement du service. Le Concessionnaire doit alors réaliser ces investissements dans les délais utiles. Leur montant vient s'imputer sur le Programme annuel en cours qui sera révisé en conséquence. A défaut, le montant de ces travaux est mis à la charge du Concédant dans le cadre d'une subvention d'investissement versée dans les conditions de l'article 3.1.5.

2.3.5 Dossier préalable d'investissement

Conformément aux prescriptions formulées par l'Autorité concédante dans le cadre de la validation du Programme annuel, un Dossier préalable d'Investissement (DPI) doit être remis, pour validation, avant d'engager les Opérations d'Investissement et de GER signalées comme telle par l'autorité concédante.

Les opérations, non prévues au Programme annuel des opérations mais nécessaires en cours d'exercice pour répondre à une situation imprévisible ou à une demande générant un développement des activités portuaires doivent également faire l'objet d'un DPI.

Le Dossier préalable d'Investissement comprend une note de présentation explicitant :

- Le besoin à satisfaire ;
- Le programme fonctionnel et technique retenu pour y répondre ainsi que le montant prévisionnel de l'investissement
- Le planning prévisionnel de réalisation ;
- Les conditions futures d'exploitation ;

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

- Les modalités de financement ;
- La justification de sa rentabilité économique et financière (recettes prévisionnelles associées et le coût prévisionnel de la maintenance ultérieure) ;
- Une analyse de la contribution de l'opération au plan de développement durable prévu à l'article 2.2.

L'Autorité concédante se prononce sur le DPI, dans un délai de deux (2) mois suivant sa réception. En l'absence de réponse de l'Autorité concédante dans ce délai, le DPI est considéré comme accepté. La transmission du DPI sera formulée suivant les modalités de l'annexe 28.

Pour les Opérations dont le montant dépasse 100 000 €, toute augmentation de l'estimation financière prévisionnelle de + 15 %, notamment après la consultation des entreprises, doit être justifiée et soumise à validation préalable de l'Autorité concédante, qui se prononce dans un délai de deux (2) mois. A défaut de réponse de la Région, l'augmentation est considérée comme acceptée. Cette demande sera formulée suivant les modalités de l'annexe 28.

2.3.6 Gestion patrimoniale des biens et ouvrages dans le progiciel GECOPE

La Région Bretagne utilise, pour la gestion patrimoniale des ouvrages portuaires, le progiciel GECOPE (Gestion Et Conservation des Ouvrages portuaires et de leur Environnement) paramétré selon une méthode VSC spécifique au suivi et à la priorisation des investissements, tel que décrit en annexe 27.

Afin d'assurer la nécessaire cohérence entre les actions de la Région Bretagne et celle du Concessionnaire sur les ouvrages portuaires, le Concessionnaire s'engage à utiliser le progiciel GECOPE pour le suivi et l'entretien des biens et ouvrages concédés, dans le respect de la méthode VSC adoptée par la Région. De plus, le Concessionnaire s'engage à désigner un ou plusieurs référent(s) formé(s) à la méthode VSC et à l'usage du progiciel, afin de participer au suivi des ouvrages non concédés et assurer le suivi des ouvrages concédés, tel que décrit en annexe 27.

La Région s'engage à fournir à titre gratuit le progiciel GECOPE au Concessionnaire et à en garantir l'accès et la maintenance.

Les parties se rencontreront pour déterminer, au cours de l'exécution du contrat, les modalités pratiques de la mise en place du progiciel et de ses usages.

2.4 Maîtrise d'ouvrage des investissements par le Concessionnaire

A l'exception des opérations visées à l'article 2.5, le Concessionnaire réalise sous sa maîtrise d'ouvrage l'ensemble des Opérations dans le périmètre de la Concession. Il en assure également le financement, sauf stipulation contractuelle contraire.

L'Autorité concédante est susceptible de réaliser des investissements en infrastructures qui devront être accompagnés par des investissements en superstructures et en outillages. Une rencontre entre les parties est alors organisée à l'initiative de l'Autorité concédante pour décider conjointement des modalités de réalisation des investissements en superstructures. Le financement de ces investissements est assuré par le Concédant par le versement d'une subvention dans les conditions de l'article 3.1.5 ou est imputé sur le Programme annuel. Les biens ainsi financés constituent des biens de retour.

Si le projet du Concédant portait une atteinte majeure à l'exploitation du Concessionnaire, celui-ci peut formuler des réserves et le cas échéant faire valoir un droit à indemnisation.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

2.4.1 Règles applicables aux Opérations d'Investissement et de GER réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire

Le Concessionnaire, en sa qualité de maître d'ouvrage, exécute ou fait exécuter les travaux et prestations conformément à la réglementation applicable, d'origine européenne et nationale, et dans le respect des règles de l'art.

Sauf fait imputable au Concédant, le Concessionnaire est responsable, dans les conditions du Contrat, de l'accomplissement de toutes les démarches nécessaires et procédures pour permettre aux autorités compétentes de délivrer et de maintenir les autorisations nécessaires à la réalisation des investissements/travaux jusqu'à leurs complets achèvements à l'exception des cas précisés à l'article 2.5.

Pour toutes les opérations dont il assure la maîtrise d'ouvrage, le Concessionnaire assume l'ensemble des conséquences de la survenance des difficultés, retards et surcoûts, sauf Cause Légitime.
En cas de retard imputable au Concessionnaire dans la réalisation des Opérations d'Investissement ou de GER par rapport au Programme annuel des opérations, l'Autorité concédante peut prononcer les pénalités définies à l'article 3.4.2.

Autorisations administratives

Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante, copies des dossiers de demande d'autorisations (permis de construire, déclaration ou demande d'autorisation au titre du code de l'environnement…) pour observations éventuelles, avant l'expédition ou la remise aux services instructeurs.

L'Autorité concédante disposera d'un délai de trente jours calendaires à compter de la réception du dossier adressé par le Concessionnaire, son silence à l'expiration du délai vaudra approbation. Ce dossier sera transmis suivant les modalités de l'annexe 28.

Une fois les autorisations administratives délivrées, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante copies des dossiers auxquels seront joints les arrêtés de décision et les préconisations des services instructeurs, dans le délai d'un mois après leur réception.

Information et participation des usagers et des citoyens

Le Concessionnaire assure l'information des usagers et des citoyens avant, pendant les études et l'exécution des travaux, à l'exception des cas précisés à l'article 2.5 Les modalités pratiques de l'information/communication/concertation sont définies en annexe 16.1 « obligations contractuelles - Maîtrise d'ouvrage et participation des citoyens ».

Achèvement des travaux

Le Concessionnaire procède à la réception des travaux avec les entreprises intervenantes et informe l'Autorité concédante dans un délai préalable de quinze (15) jours. L'Autorité concédante peut éventuellement assister à la réception des travaux.

Le récolement donne lieu à un procès-verbal qui est adressé par le Concessionnaire à l'Autorité concédante dans un délai de deux (2) mois après son établissement.

Lorsque les ouvrages, installations et outillages sont susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité ou sur la sûreté, le procès-verbal de récolement est dressé contradictoirement entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante.

Dans un délai de six (6) mois à compter du procès-verbal de récolement, le Concessionnaire fournit à l'Autorité concédante :

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

- Une copie de toutes les autorisations administratives
- Le DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) comportant les plans de récolement reproductibles et les notices techniques, au format Autocad et géocalisé, tel que défini par le décret n°2006-272 du 3 mars 2006 ;
- Le DIUO (dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage) au format Autocad et géocalisé, tel que défini par le décret n°2006-272 du 3 mars 2006 ;
- Les documents d'agrément et de contrôle établis par un organisme agréé ;
- Les documents décrivant les dispositions prises pour assurer l'entretien courant, périodique et exceptionnel des ouvrages et outillages publics, dès lors qu'ils ne sont pas déjà contenus dans le DIUO.

L'ensemble des plans est établi dans un format compatible avec le SIG de l'Autorité concédante.

En outre, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante les mesures prises pour corriger les éventuels défauts relevés, au plus tard trois (3) mois à compter de la date du procès-verbal de récolement.

De même, le Concessionnaire produit à l'Autorité concédante la justification de la conformité des ouvrages à la réglementation en vigueur, sans délai et sur simple demande de l'Autorité concédante.

2.5 Opérations relevant de l'Autorité concédante

2.5.1 Intervention de l'Autorité concédante dans le périmètre concédé

Sauf accord entre les parties, l'Autorité concédante n'exerce pas de maîtrise d'ouvrage dans le périmètre concédé.

L'Autorité concédante assure la maîtrise d'ouvrage et la charge du financement des travaux relatifs aux infrastructures portuaires exclues du périmètre concédé (ouvrages et infrastructures maritimes). La liste des infrastructures non incluses dans le périmètre concédé, ainsi que leurs caractéristiques d'usage, figurent en annexe 2.

Tous les ans, avant le 30/06/N, l'Autorité concédante transmet au Concessionnaire une présentation des travaux qu'elle envisage de réaliser durant l'année N+1 et qui sont susceptibles d'avoir un impact, direct ou indirect, sur le fonctionnement normal du Port. En cas de travaux urgents à réaliser, non programmés au 30/06/N, l'Autorité concédante informe le Concessionnaire dans un délai d'un (1) mois.

Cette présentation donne lieu à un échange avec le Concessionnaire, visant à garantir à ce dernier une gêne aussi limitée que possible dans le fonctionnement du Port. Elle doit aussi permettre de coordonner les travaux à la charge du Concessionnaire et ceux à la charge de l'Autorité concédante. Le Concessionnaire sera consulté sur la compatibilité des travaux à venir. En cas d'incompatibilité, les Parties seront amenées à convenir les conditions de réalisation des investissements et d'indemnisation éventuelle du Concessionnaire.

Le Concessionnaire ne peut s'opposer aux décisions de l'Autorité concédante et s'engage à laisser libre accès au périmètre délégué à ses agents ainsi qu'aux personnels des entreprises avec lesquelles l'Autorité concédante aura contracté dans ce cadre.

Les situations éventuelles d'interruption partielle ou totale de service dont la responsabilité incombe à l'Autorité concédante sont considérées comme des Causes Légitimes et sont gérées en application des dispositions de l'article 2.6.11

Dans l'hypothèse où la dégradation de l'état des infrastructures maritimes à la charge de l'Autorité concédante résulterait, en tout ou partie, d'une défaillance du Concessionnaire dans la réalisation de ses

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

Missions à quelque titre que ce soit, ce dernier assumera, à due proportion la charge financière des réparations.

Dans l'hypothèse où la dégradation des biens concédés résulterait, en tout ou partie, d'un fait imputable au Concédant et notamment des travaux entrepris par le Concédant à quelque titre que ce soit, ce dernier assumera, à due proportion la charge financière des réparations des biens concédés.

2.5.2 Reprise de la maîtrise d'ouvrage par l'Autorité concédante

Par dérogation à l'article 2.4.1, l'Autorité concédante pourra décider d'exercer elle-même la maîtrise d'ouvrage d'Opérations d'Investissement ou de Renouvellement réalisées dans le périmètre de la Concession en cas de défaillance du concessionnaire après mise en demeure de ce dernier restée infructueuse dans un délai de trois (3) mois. En cas d'urgence ou de danger pour la sécurité des usagers autorisés du Port, ce délai est ramené à 8 jours. Dès réception de la mise en demeure, les Parties pourront, en cas de désaccord, mandater un expert ou un organisme de contrôle. L'organisme ou l'expert devra être désigné dans un délai d'un mois au plus tard suivant l'apparition du désaccord.

2.6 Dispositions générales pour l'exploitation du Port

2.6.1 Obligations générales du Concessionnaire

Le Concessionnaire a pour mission d'assurer le bon fonctionnement général des installations de la Concession et la continuité du service public sur le périmètre concédé.

Les missions confiées au Concessionnaire comprennent :

- La gestion de l'activité d'accueil des navires à flot au profit de l'activité de réparation navale ;
- La fourniture de services portuaires aux navires tels que, notamment, le remorquage, le lamanage, la distribution d'eau douce et d'électricité, la gestion et la réception des déchets, la surveillance, l'éclairage et le service de nettoyage des quais ;
- L'entretien et la maintenance des chaussées terre-pleins, bâtiments et équipements (outillages) sur le périmètre concédé ;
- L'application des tarifs et redevances homologués par l'Autorité concédante, ainsi que l'optimisation et la diversification des recettes portuaires ;
- La gestion et la valorisation du domaine portuaire foncier et bâti ;
- La mise en œuvre des mesures nécessaires pour garantir le maintien des règles sanitaires et la sécurité des installations dont il a la responsabilité en application des règles internationales, européennes et nationales en vigueur et applicables sur le périmètre concédé et sous le contrôle des services de l'Etat ;
- L'animation de la place portuaire, le développement de partenariats, de démarches de recherche et d'innovation et de services ou prestations spécifiques pour inciter les acteurs portuaires à un développement durable de leurs activités ;
- Le suivi et la communication de l'activité et des résultats économiques de la Concession.

2.6.2 Autorisations administratives

Le Concessionnaire est responsable de la mise en œuvre de l'ensemble des démarches en vue de la délivrance et du maintien, par les autorités ou services compétents, de l'ensemble des autorisations administratives, permissions, déclarations, licences, permis, règlement d'exploitation, certificats nécessaires à l'exploitation du service concédé.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

L'Autorité concédante facilite et assiste le Concessionnaire, à sa demande, pour l'obtention des autorisations administratives

Le Concessionnaire prend à sa charge les conséquences financières résultant des éventuelles demandes des autorités compétentes dans la limite d'un montant de 5 000 € sur la durée du contrat.

En cas de retrait ou d'un recours contentieux ou administratif à l'encontre d'une ou plusieurs autorisations administratives, permissions, déclarations, licences, permis, certificats nécessaires à l'exploitation du service concédé, le Concessionnaire en informe sans délai l'Autorité concédante et lui communique, à sa demande, l'ensemble des pièces du ou des recours ou, dans le cas d'un retrait, les motifs de ce retrait qui lui auront été communiqués.

Les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente, dans un délai maximal de quinze (15) jours, à compter de cette information, pour examiner ensemble les conséquences de ce recours ou retrait sur les conditions d'exploitation du service et tenter de trouver ensemble une solution préservant les intérêts des Parties.

2.6.3 Continuité du service public portuaire

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité des services concédés, sauf en cas de survenance d'une Cause Légitime.

Le Concessionnaire est tenu d'assurer une astreinte décisionnelle 24H/24H et un service technique minimal aux heures ouvrables, tous les jours de la semaine.

En cas de défaillance avérée du Concessionnaire pour maintenir la continuité du service, l'Autorité concédante peut prendre toutes mesures d'urgence ou conservatoires, dans les conditions prévues à l'article 3.4.2.

Le Concessionnaire s'engage à porter à la connaissance de l'Autorité concédante, dans un délai raisonnable, tout incident ou accident, qui, par sa nature ou sa portée, est susceptible d'impacter les conditions d'exécution du service. L'Autorité concédante fournira à cet effet les coordonnées d'un contact permanent. Toute information verbale est confirmée par un rapport ou une note écrite.

Les informations sont communiquées sur support informatique ou par transmission électronique, à la demande de l'Autorité concédante.

2.6.4 Égalité de traitement des usagers

Sous réserve des priorités qui seraient prescrites par le règlement d'exploitation du Port ou, en cas d'urgence, par l'Autorité concédante et/ou les agents chargés de la police du Port au sens du titre III du livre III de la Cinquième Partie du Code des transports, les installations et matériels de la Concession sont mis à la disposition des usagers dans les conditions prévues au Règlement d'exploitation et selon les instructions de placement à quai délivrées par la Capitainerie du Port, service dépendant de l'Autorité concédante.

Sans préjudice des stipulations du présent article, le Concessionnaire ne peut, sauf autorisation expresse de l'Autorité concédante, offrir à un usager des avantages qui ne sont pas offerts aux autres usagers qui utilisent, dans les mêmes conditions, les éléments de la Concession.

Toutefois, les services rendus par le Concessionnaire aux navires de l'Etat et Navires d'exception qui utilisent des éléments de la Concession, sont rémunérés par le paiement des redevances prévues à l'article 3.1.3 de la présente convention, sauf contrats particuliers conclus entre le Concessionnaire et le département ministériel ou le bénéficiaire dont dépendent les navires.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

2.6.5 Engagements du Concessionnaire à l'égard des tiers

A l'exception des contrats de travail du personnel de la Concession, tout contrat conclu par le Concessionnaire pour l'exercice de ses missions au titre du présent Contrat et excédant son terme normal, doit recevoir l'accord préalable et exprès de l'Autorité concédante. Cette demande d'accord sera transmise suivant les modalités de l'annexe 28.

Cet accord préalable sera notifié au Concessionnaire dans un délai de trente (30) jours calendaires de la réception par l'Autorité concédante de la demande. A l'expiration de ce délai, le silence de l'Autorité concédante vaudra autorisation.

En outre, pour les contrats de crédit-bail, le Concessionnaire est tenu d'inscrire ou de faire inscrire dans l'acte conclu auprès de l'établissement crédit-bailleur, une clause spéciale prévoyant pour le crédit preneur, l'obligation de lever l'option d'achat du ou des biens ainsi financés, au plus tard six (6) mois avant le terme de la Concession. Le Concessionnaire doit s'assurer du respect, par le crédit-bailleur, des exigences du service public, et notamment l'affectation des biens au service public. A cette fin, une convention tripartite est conclue entre l'Autorité Concédante, le Concessionnaire et le crédit-bailleur, ou est produit un engagement du crédit-bailleur à l'égard de l'Autorité Concédante, garantissant le respect des exigences du service public.

Pendant la durée du contrat, le Concessionnaire est seul responsable des recours susceptibles d'être intentés par l'établissement crédit-bailleur. Pendant la durée du contrat, il garantira l'Autorité concédante des éventuels recours et actions engagés par ledit établissement, visant notamment à contester le droit de propriété de l'Autorité concédante sur les biens objet du crédit-bail au terme de la Concession.

Du fait de cette obligation, le Concessionnaire accepte de prendre en charge, sous sa seule responsabilité, tout recours contentieux que l'établissement crédit-bailleur pourrait faire ultérieurement, notamment pour défaut d'information ou pour contester le droit de propriété publique dont dispose l'Autorité concédante au terme de la concession.

2.6.6 Sous-traitance et subdélégation

Par principe, toute sous-traitance ou subdélégation totale des Missions dévolues au Concessionnaire au titre du présent Contrat est interdite.

Le Concessionnaire pourra cependant, après information préalable de l'Autorité concédante, confier à des tiers l'aménagement, l'entretien, l'exploitation, ou l'établissement et l'exploitation, de certains ouvrages, installations, outillages et services concédés. Le concessionnaire transmettre à l'Autorité concédante, les informations selon les modalités de l'annexe 28.
Le Concédant ne peut s'opposer à la subdélégation que par décision écrite dûment justifiée, adressée au Concessionnaire dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le Concédant est informé. Le Concédant ne peut pas s'opposer aux contrats passés entre le Concessionnaire et ses actionnaires. Ces conventions réglementées ne pourront toutefois excéder le montant maximum prévu au Formulaire financier contractuel objet de l'annexe 20.

Le sous-traitant ou subdélégataire sera soumis aux obligations s'imposant au Concessionnaire en application du présent Contrat, et notamment à celles relatives au contrôle de l'exécution du Contrat par l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire demeure responsable, tant envers l'Autorité concédante qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations résultant de la présente convention et plus généralement des dispositions régissant l'activité concédée.

Le contrat de sous-traitance ou de subdélégation doit prévoir :

- L'interdiction faite au sous-traitant ou subdélégataire de céder son activité ;
- Les modalités autorisant le Concessionnaire à résilier unilatéralement le contrat de sous-traitance ou de subdélégation.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

Le contrat de sous-traitance ou de subdélégation doit également, à peine d'inopposabilité des stipulations contraires :

- Rappeler que le domaine concédé relève du domaine public et le caractère précaire et révocable des autorisations d'occupation de ce dernier ;
- Comporter une mention selon laquelle le sous-traitant ou subdélégataire a pris connaissance des stipulations du présent contrat pour les missions qui le concerne ;
- Ne pas être conclu pour une durée excédant le terme normal du présent contrat sans autorisation expresse de l'Autorité concédante

2.6.7 Police du Port

Le Concessionnaire est soumis aux règlements du Port, notamment :

- Le règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche, prévu par les articles R.5333-1 et suivants du Code des transports ainsi que tout autre règlement général qui viendrait le modifier ou se substituer à celui-ci ;
- Les règlements particuliers de police pris par arrêtés conjoints Etat/Région, ainsi que tout autre règlement qui viendrait compléter, modifier ou se substituer à ces règlements particuliers.
- Au règlement local pour le transport et la manutention de marchandises dangereuses pris par arrêté préfectoral.

Il se conforme aux décisions prises par les autorités compétentes dans l'intérêt de la sécurité publique comme de la sécurité de l'exploitation portuaire. En particulier, il déplace ou fait déplacer ses outillages, loués ou non, dans les délais impartis. Si le Concessionnaire ne se conforme pas aux décisions prises, il est dressé un procès-verbal et il est procédé d'office à leur exécution aux frais du Concessionnaire, après mise en demeure sauf en cas d'urgence,

Les stipulations de l'article 2.6.4 relatives à la mise à dispositions des usagers suivant l'ordre des demandes, ne préjugent pas de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai, et des cas d'urgence dont l'appréciation appartient aux agents chargés de la police du Port, au sens du titre III du livre III de la Cinquième Partie du Code des transports.

Lorsque l'intérêt du service public l'exige, l'Autorité concédante dispose d'une priorité d'utilisation des outillages, suivant les tarifs en vigueur.

Conformément à l'article L.5336-8 du Code des transports, le Concessionnaire tient à la disposition des fonctionnaires chargés de la police du Port, mentionnés à l'article L.5336-3 du Code des transports, tous les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission.

Le Concessionnaire leur donne accès, à tout moment, à ses locaux et à ses équipements en relation avec l'activité concédée, à l'exception des locaux à usage exclusif d'habitation et des locaux syndicaux.

2.6.8 Règlements d'outillages

Le Concessionnaire devra proposer un règlement d'outillage qu'il devra faire respecter.
Le Concessionnaire veille tout particulièrement à son respect par les usagers du service concédé et devra, à ce titre, se doter des moyens humains et matériels suffisants pour réaliser sa mission.

Il soumet pour approbation à l'Autorité concédante, dans un délai d'un (1) an suivant l'entrée en vigueur du présent Contrat, un projet de règlement d'utilisation des outillages, précisant les conditions d'attribution et d'utilisation des outillages publics, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des usagers et la continuité du service public. L'Autorité concédante dispose d'un délai de 45 jours après réception de la demande pour approuver le projet. A l'expiration de ce délai, le silence de l'Autorité concédante vaut acceptation. Le projet sera transmis suivant les modalités de l'annexe 28.
Ce règlement sera établi dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, et en particulier des règlements de police et du règlement d'exploitation du Port, ainsi que des stipulations du présent Contrat, en particulier du principe d'égalité de traitement entre les usagers.
Le règlement d'utilisation des outillages aura vocation à être intégré au règlement d'exploitation du Port.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

En l'absence d'établissement d'un projet de règlement d'utilisation des outillages dans le délai prévu au présent article, l'Autorité concédante se réserve la possibilité d'imposer un tel règlement.

2.6.9 Accès du public dans le périmètre de la Concession

Le Concessionnaire définira et mettra en place les conditions et les modalités d'accès du public dans le périmètre de la Concession.

2.6.10 Hygiène et sécurité

Le Concessionnaire s'assure de la bonne hygiène portuaire. Il contribue à empêcher et traite dans les meilleurs délais à compter du jour du constat fait par ses soins toutes les atteintes à l'hygiène et sécurité provenant directement de la bonne exécution de ses Missions.

En outre, il contribue à empêcher et traite dans les meilleurs délais quelle que soit la provenance :

- Les dépôts de tout déchet, détritus, ordures ménagères dans le périmètre géographique du Contrat ;
- Le stationnement non autorisé sur les quais, terre-pleins et toute dépendance de la concession, de toute marchandise au-delà du délai réglementé.

Lorsqu'il constate de tels désordres, en dehors des cas connus ou identifiés au jour de la prise d'effet, le Concessionnaire prend immédiatement les mesures nécessaires au maintien de l'hygiène portuaire et peut faire procéder à la constatation par l'autorité compétente.

Le Concessionnaire met en œuvre les moyens en personnels et les dispositifs nécessaires à la sécurité de l'exploitation des ouvrages, installations et outillages concédés. Chaque outillage dispose d'une fiche de consigne affichée de façon lisible sur sa structure.

Sans préjudice des dispositions du titre III du livre III de la Cinquième Partie du Code des transports, si le Concessionnaire juge qu'il y a danger ou inconvénient grave à poursuivre l'exploitation des matériels et installations du Port ou quand ceux-ci doivent être déplacés par ordre des agents chargés de la police du Port, le Concessionnaire est habilité à faire suspendre immédiatement les opérations.

Les usagers n'ont droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption du travail est occasionnée par un défaut des appareils et outillages mis à leur disposition. Dans tous ces cas, les usagers ne paient que le temps pendant lequel ils ont pu faire usage de ces appareils et outillages.

Le Concessionnaire procède ou fait procéder, à ses frais, aux contrôles réglementaires et nécessaires à la sécurité des ouvrages, installations, outillages et autres matériels conformément à la réglementation en vigueur. Il tient les procès-verbaux de ces contrôles à la disposition de l'Autorité concédante et des services chargés de la police du Port.

Dans le cas où les lois et règlements imposeraient à certains des biens concédés des mesures ou des équipements de sécurité spécifiques, ceux-ci sont à la charge du Concessionnaire dans la limite d'un montant de 50 000€ sur la durée du contrat. Celui-ci est tenu de supporter tous les frais éventuels de la mise en conformité des biens concédés à toute loi et tout règlement.

Le Concessionnaire assure la formation du personnel aux règles d'hygiène et de sécurité.
Il fournit à l'Autorité concédante, à sa demande les comptes rendus des réunions du Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de travail, dès lors que les conditions réglementaires de création de celui-ci sont remplies.

Le Concessionnaire transmet également à la l'Autorité concédante :

- Le document unique élaboré annuellement en application de l'article R.4121-1 du nouveau Code du travail entré en vigueur au 1er mai 2008 et portant sur l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité ;

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

- Un bilan des accidents de service (accidents de trajet, accidents du travail et maladies professionnelles).

Ces documents figurent en annexe au Rapport annuel prévu au présent Contrat.

Le Concessionnaire veille à ce que les usagers soient informés des règles d'hygiène et de sécurité applicables au titre du service concédé.

L'Autorité concédante se réserve le droit de créer à ses frais une instance compétente en matière d'hygiène et de sécurité pour l'ensemble du site portuaire, à laquelle le Concessionnaire devra participer. Les conclusions des travaux de cette instance peuvent servir de base à un travail de concertation avec le Concessionnaire.

En cas de négligence du Concessionnaire en matière d'hygiène ou de sécurité, et à la suite d'une mise en demeure restée sans effet à l'issue du délai qui ne peut être inférieur à deux mois, il peut y être pourvu d'office par l'Autorité concédante aux frais du Concessionnaire. Le montant des dépenses effectuées par l'Autorité concédante est recouvré, aux frais et dépens du Concessionnaire. Elles peuvent être imputées sur le budget de la Concession dans les limites des crédits disponibles inscrits à ce titre pour l'exercice en cours.

2.6.11 Impacts des infrastructures et équipements non concédés sur l'exploitation du port

Sauf modification de l'équilibre économique du Contrat conformément aux dispositions de l'article 3.2.2, le Concessionnaire est admis à réclamer à l'Autorité concédante des indemnités justifiées à raison :

- Soit de restrictions temporaires à son accès terrestre ou maritime ;
- Soit d'une interruption totale ou partielle ou d'une gêne apportée à son exploitation, qui résulterait de travaux entrepris par l'Autorité concédante, ou de mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes.

Dans l'hypothèse où la dégradation partielle ou totale de l'état des infrastructures, superstructures et équipements à la charge de l'une des Parties résulterait, d'une faute avérée de l'autre partie, cette dernière assumera, à due proportion, la charge financière des réparations.

Sauf modification de l'équilibre économique du Contrat conformément aux dispositions de l'article 3.2.2, en cas d'interruption partielle ou totale de service dont la responsabilité incombe à l'Autorité concédante les parties rechercheront une juste indemnisation du concessionnaire à concurrence et sur justificatifs du préjudice subi.

2.6.12 Communication

La communication concernant le service concédé est un service à part entière inclus dans les missions du Concessionnaire au titre notamment du volet économique du plan de développement durable. Elle vise une complète information de tous les usagers du service concédé. Elle doit aussi permettre de développer les activités portuaires par la promotion de ses atouts et de ses équipements.
Le Concessionnaire élabore une stratégie de communication annexée à la Stratégie quinquennale de développement durable prévue à l'article 2.1. Il rend compte chaque année de sa mise en œuvre dans le Rapport annuel visé à l'article 3.3.2.

Les obligations contractuelles en matière de communication sont précisées en annexes 16.

2.6.13 Mesures d'urgence

Sans préjudice des prérogatives incombant à l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPP) et en cas de péril imminent mettant en danger la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens ou la préservation de

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

l'environnement, l'Autorité concédante peut prendre les mesures d'urgence et conservatoires nécessaires, y compris l'interruption provisoire du fonctionnement du service. Elle en informe immédiatement le Concessionnaire et les Parties se concertent sur les mesures ultérieures à prendre.

En cas de péril imminent, le Concessionnaire peut prendre toutes mesures d'urgence et conservatoires nécessaires. Il en informe immédiatement l'Autorité concédante et les Parties se concertent sur les mesures ultérieures à prendre.

Dans l'hypothèse d'un défaut d'entretien imputable au Concessionnaire dans le cadre de l'exécution du présent contrat, les pénalités, telles que prévues à l'article 3.4.2 peuvent lui être imposées. En outre, le montant des travaux et prestations effectués par l'Autorité concédante, qui se substituerait au Concessionnaire, est majoré dans les conditions prévues à l'article 3.4.2

2.6.14 Navires abandonnés

Dans l'hypothèse où un constat d'abandon d'un navire est dressé conjointement par les représentants de l'Autorité Portuaire (AP) et de l'Autorité Investie des Pouvoirs de Police (AIPP), ce constat est notifié au Concessionnaire. A la suite de la notification, les parties conviennent de se rencontrer afin d'identifier toutes les mesures et voies d'actions envisageables, notamment la procédure de saisie-exécution, en application des dispositions du Code des transports afin que les quais occupés puissent être libérés dans les meilleurs délais. L'objectif de bonne exploitation portuaire implique que les quais puissent être libérés lorsque les droits de ports et recettes d'exploitation ne sont pas payés par les utilisateurs des services portuaires.

2.7 Dispositions particulières applicables aux activités de construction et de réparation navale

Les objectifs contractuels en matière d'activité dans la concession construction et réparation navale sont précisés en annexe 8.1.

Pour atteindre ces objectifs le Concessionnaire s'engage à :

- Exploiter les installations, bâtiments, ouvrages et équipements divers mis à disposition et complétés au cours de l'exécution du Contrat pour assurer le bon fonctionnement du service concédé et le maintien des conditions opérationnelles, dans un souci constant de sécurité et de qualité du service ;
- Développer l'attractivité du Port et promouvoir son développement commercial et industriel par la recherche de nouveaux trafics et activités portuaires, conformément au Plan de développement durable détaillé en annexe 8 au présent Contrat.

2.7.1 Activité de construction et de réparation navale

La réglementation régissant l'exercice de la construction et de la réparation navale est fixée par le Règlement Particulier de Police et d'exploitation du Port de Concarneau. Le règlement particulier de police est pris en application du code des transports. Dans le cas particulier de Concarneau, et de la délégation confiée par le Conseil Régional au syndicat mixte "pêche-plaisance de Cornouaille" sur certaines emprises, il est co-signé par le Président du Conseil Régional et celui du syndicat mixte, agissant chacun en qualité d'autorité portuaire et d'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Le port de Concarneau ne comporte pas de zone maritime et fluviale de régulation. Décliné du règlement général de police des ports (R 5333-1 et suivants du code des transports), le règlement précise, entre autres, les règles d'admission et de sortie, d'attribution des postes à quai, de vitesse et de stationnement, les dispositions concernant les services portuaires, les prescriptions touchant à la tenue des navires, à la

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

gestion des marchandises, à la propreté du port, à la prévention du risque de sinistre, aux mises à l'eau, à la pêche, à la circulation des personnes et des véhicules sur le périmètre de la concession.

2.7.2 Service de remorquage

Le remorquage portuaire fait partie intégrante des activités et services concédés. Les conditions d'exploitation et les objectifs contractuels figurent en annexe 14. Le service du remorquage portuaire sera assuré par la société des Lamaneurs des ports de Brest-Roscoff dans le cadre d'un contrat de subdélégation, joint en annexe 14, conformément à la réglementation régissant l'exercice du remorquage, fixée par le Règlement Particulier de Police du Port de Concarneau, en particulier quant aux caractéristiques des navires, ainsi que les conditions d'astreintes applicables au Port de Concarneau.

2.8 Gestion du domaine concédé

2.8.1 Assiette de la Concession

L'emprise concédée au titre du présent Contrat, figurant en annexe 1, est située sur le Domaine Public maritime (DPM) et relève dans sa totalité du périmètre administratif du Port.

Le Concessionnaire dispose de droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise, conformément à l'article 50, alinéa 2, de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession*.

Un ensemble d'installations, d'ouvrages, bâtiments et équipements est mis à sa disposition pour l'exercice de ses missions selon l'inventaire dressé en annexe 17.

Ce patrimoine sera augmenté au cours de la mise en œuvre du Contrat de sorte que les biens de la Concession constituent un ensemble de biens de retour, de biens de reprise ou de biens propres conformément aux stipulations ci-après.

Biens de retour

Les biens de retour se composent :

- D'une part des terrains, bâtiments, ouvrages, installations, matériels et objets mobiliers nécessaires à l'exploitation de la concession, réalisés, acquis ou mis à disposition par l'Autorité concédante ou le Concessionnaire.

- D'autre part des terrains, bâtiments, ouvrages, installations, matériels et objets mobiliers utiles à l'exploitation de la concession, réalisés, acquis ou mis à disposition par l'Autorité concédante.

En fin de concession, ils reviennent obligatoirement à l'Autorité concédante dans les conditions prévues à l'article 4.1.6.

De plus, le Concessionnaire peut, pour un usage en rapport avec l'objet du Contrat, procéder à l'acquisition d'espaces ou de biens mobiliers et immobiliers après accord exprès de l'Autorité concédante. Ces nouveaux espaces et biens intégreront le périmètre géographique de la Concession et seront assimilés à des biens de Retour.

Les biens de retour acquis par le Concessionnaire (notamment foncier et immobilier) le sont au nom de l'Autorité concédante et sont inscrits comme tels au fichier immobilier tenu par la conservation des hypothèques, aux frais du Concessionnaire.
Les biens de retour réalisés ou acquis par le Concessionnaire, ou mis à sa disposition par l'Autorité concédante au cours de l'exécution du Contrat, font l'objet d'un procès-verbal d'incorporation à la concession, joint à l'inventaire des biens.

L'autorité concédante transfère les biens à titre gratuit. Ces biens doivent être comptabilisés à l'actif du bilan de la concession (immobilisations mises à disposition par le concédant), avec une contrepartie au passif du bilan de la concession (droits du concédant) afin de permettre leur amortissement comptable par la concession.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

Le déclassement des biens de retour est prononcé, sur demande du Concessionnaire, par l'Autorité concédante qui en autorise, le cas échéant, la cession. La part du produit de la cession correspondant à la part du Concessionnaire dans le financement de la réalisation ou de l'acquisition du bien constitue un produit de la Concession. Les biens de retour ainsi déclassés figurent au volet C de l'inventaire visé au présent article. L'amortissement exceptionnel de la valeur nette comptable du bien, effectué simultanément, assure au Concessionnaire le retour de la totalité de son financement.

Biens de reprise

Ils se composent des biens autres que ceux de retour, qui peuvent éventuellement être repris par l'Autorité concédante, ou par l'exploitant désigné par elle, en fin de concession, si cette dernière estime qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation de la concession à son terme.

Ces biens appartiennent au Concessionnaire tant que l'Autorité concédante n'a pas usé du droit de reprise défini à l'alinéa précédent. En fin de concession, les Biens qui sont repris par l'Autorité concédante le sont dans les conditions prévues à l'article 4.1.6. Si le Concessionnaire souhaite céder ces biens, il en avertit au préalable l'Autorité concédante qui pourra s'y opposer et exercer, de façon anticipée, son droit de reprise.

Les biens de reprise sont listés au sein de l'inventaire figurant en annexe 17, établi et mis à jour dans le cadre du Rapport annuel visé à l'article 3.3.2.

Biens propres du Concessionnaire

Ils se composent des biens non financés, même pour partie, par des ressources de la concession et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif, car ni nécessaires ni utiles à la poursuite de l'exploitation de la concession.

Ils appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire pendant toute la durée de la concession et en fin d'exploitation, dans les limites fixées par le droit de la domanialité publique.

L'installation de tels biens sur le domaine concédé doit être autorisée par l'Autorité concédante. Cette autorisation mentionne la nature du bien, sa valeur, sa destination ainsi que son mode de financement.

Inventaire des biens

L'inventaire des biens de retour, de reprises et propres de la Concession, dont le modèle type constitue l'Annexe 17, est composé de 3 volets A, B et C.

- Le volet A correspond aux biens existants mis à disposition du Concessionnaire, ainsi que les documents afférents à ces biens et qui sont en sa possession à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.
- Les biens réalisés, acquis ou mis à disposition pendant la durée du présent Contrat font l'objet du volet B de l'inventaire.
- Les biens vendus ou mis au rebut par le Concessionnaire, après approbation de l'Autorité concédante, font l'objet du volet C de l'inventaire.

Le volet A de l'inventaire est établi contradictoirement par les représentants qualifiés de l'Autorité concédante et du Concessionnaire, au plus tard six (6) mois après l'entrée en vigueur du présent Contrat, chaque Partie prenant à sa charge les frais lui incombant. Il est actualisé chaque année, aux frais du Concessionnaire, et remis à l'Autorité concédante à l'occasion du Rapport annuel prévu à l'article 3.3.2.

Les procès-verbaux d'incorporation des biens de retour réalisés ou acquis par le Concessionnaire au cours de l'exécution du Contrat, ainsi que les autorisations d'installation des biens propres, sont joints à l'inventaire des biens.

Le Concessionnaire communique à tout moment à l'Autorité concédante, à sa demande, la liste des biens immobilisés de la Concession à l'issue du dernier exercice clos.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

Tous plans, rapports d'expertise et documents jugés nécessaires à l'identification des biens par l'Autorité concédante y sont annexés dans un délai raisonnable. Ils sont établis aux frais du Concessionnaire.

Le cas échéant, si nécessaire, l'Autorité concédante fait établir à ses frais, un bornage et un plan cadastral des terrains incorporés à la concession. Ces documents sont communiqués au Concessionnaire et annexés au Contrat.

2.8.2 Autorisations d'occupation du domaine public

Principes

La gestion du domaine public portuaire concédé est confiée au Concessionnaire, dans le respect des orientations fixées par l'Autorité concédante et figurant en annexe 18.

Le Concessionnaire peut délivrer des autorisations d'occupations privatives du domaine public, sous forme d'autorisations d'occupation temporaires (AOT) constitutives, ou non, de droits réels dans les conditions prévues par le Code général des collectivités Territoriales et le Code général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les redevances liées à l'occupation du domaine public concédé (terre-pleins, bâtiments), sont fixées et modifiées par le Concessionnaire dans le respect des dispositions du Code général de la Propriété des Personnes Publiques.

Toute attribution ou cession des droits réels conférés par le présent Contrat ne pourra intervenir que sur autorisation préalable et après signature de l'acte par l'Autorité concédante, dans un délai qui ne pourra excéder deux (2) mois.

Tous les actes de gestion domaniale et les projets d'évolution de l'occupation du domaine tiendront compte, dans la mesure du possible, des orientations décidées dans le cadre du comité de pilotage de l'étude aménagement du port, ou tout autre instance qui sera créée pour cette mission. Dans l'hypothèse où les nouvelles orientations du comité de pilotage auraient des répercussions sur l'économie générale de la concession, les Parties se réunissent afin de déterminer en commun le montant des compensations nécessaires.

Forme et procédures d'octroi des autorisations

Les cadres types d'autorisations d'occupation établis par l'autorité concédante figurent en annexe 18 du présent Contrat.

Les cadres types comprennent des clauses contractuelles :

- Excluant expressément l'application de la réglementation relative aux baux commerciaux ;
- Précisant que les titulaires sont redevables de tous les impôts et taxes liés à la jouissance des lieux occupés ;
- Interdisant aux titulaires de céder leurs droits, et/ou de sous-louer les terrains et bâtiments concédés sans validation expresse par avenant au contrat initial ;
- Imposant une remise en état des emprises au terme de l'occupation, aux frais du titulaire ;
- Imposant la faculté pour la Région de pouvoir se substituer au Concessionnaire comme cocontractant du titulaire au terme normal ou anticipé du Contrat.

Le Concessionnaire s'engage à n'accorder d'autorisations que conformément à ces modèles.

Le Concessionnaire peut toutefois, en fonction des spécificités et conditions propres à chaque autorisation, et sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité concédante - la demande sera formulée suivant les modalités de l'annexe 28 - , déroger aux cadres types d'autorisation d'occupation par des dispositions spécifiques et particulières. L'accord préalable de l'Autorité concédante sera notifié au Concessionnaire dans un délai d'un (1) mois après la réception de sa demande. A l'expiration de ce délai, le silence de l'Autorité concédante vaudra acceptation.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

Pour toute parcelle libre (nouvelle ou dont l'occupation s'achève), le Concessionnaire appliquera la règlementation relative à l'occupation du domaine public en ce qu'elle organise notamment des mesures de publicité et le cas échéant de sélection préalable, dans le respect des lignes directrices de la politique domaniale de l'Autorité concédante.

Il ne sera pas donné suite aux demandes d'occupation qui seraient présentées en vue d'usages ou d'installations présentant des inconvénients, du point de vue de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité publique.

Le Concessionnaire optimise la valorisation du domaine, notamment par la fixation de montants de redevances adaptés au potentiel du foncier. Une attention particulière sera portée, en concertation avec les services de la Ville, sur la qualité des constructions réalisées par les bénéficiaires des AOT notamment en limite du Port dans l'interface Ville-Port.

Les conventions d'autorisations suivantes seront signées par l'Autorité concédante avant notification au bénéficiaire :

- Les conventions dont le terme est postérieur au terme du présent Contrat ;
- Les conventions portant sur une surface supérieure à 3 000 m² pour les terrains nus et à 1 000 m² pour les bâtiments ;
- Les conventions constitutives de droits réels.

Chaque autorisation est délivrée en autant d'originaux que de signataires.

Le Concessionnaire tient à jour une liste des occupations en cours, qu'il adresse tous les ans à l'Autorité concédante, en même temps que le Rapport annuel visé à l'article 3.3.2 du présent Contrat, et à tout moment sur simple demande de l'Autorité concédante. Cette liste devra être conforme au modèle de l'annexe 25. La dates et les modalités de la publicité préalable notamment seront précisées pour chaque autorisation soumise à publicité délivrée dans l'année.

Occupation du domaine public portuaire par la Région

Le Concessionnaire met gratuitement à la disposition de l'Autorité concédante les moyens de stationnement nécessaires, ainsi que les salles nécessaires à la tenue des réunions liées à l'exploitation du Port, y compris les réunions du Conseil Portuaire. Il assure au personnel régional un libre accès à toutes les installations portuaires concédées.

Installations et services nécessaires aux autres administrations

Le Concessionnaire conclut avec les autres administrations (capitainerie, police aux frontières, douanes ...) des conventions relatives à la mise à disposition de locaux sur le domaine public concédé.
Toute demande éventuelle des administrations pour des locaux destinés à d'autres usages peut faire l'objet de conventions particulières définissant notamment les modalités d'implantations et les conditions financières. Aucune prestation gratuite ne peut être accordée aux administrations concernées par le Concessionnaire, au titre de ces locaux.

2.9 Performance et qualité du service portuaire

2.9.1 Statistiques portuaires

Le Concessionnaire met en œuvre des modalités de contrôle de l'exploitation de ses activités et le recueil des statistiques. Les résultats sont mis à disposition de l'Autorité concédante pour la constitution des données et de statistiques sur l'exploitation du service concédé qui seront présentées sous format Excel (.xls).

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

A la fin de chaque trimestre, au plus tard le 10 du mois suivant, le Concessionnaire transmet à l'autorité concédante un tableau de bord de ses activités, conforme au modèle figurant à l'annexe 19.

2.9.2 Indicateurs de performance

Les résultats et la performance attachés à l'exploitation du service concédé sont suivis à partir d'un ensemble d'indicateurs de performance (IP). Les indicateurs de performance définis par le Concessionnaire et validés par l'Autorité concédante sont annexés au présent Contrat (annexe 10). Ils couvrent l'ensemble des activités et services portuaires concédés et concernent le développement économique, la performance sociale et la politique environnementale.

Le Concessionnaire s'engage à suivre les résultats des indicateurs de performance en rapport avec les objectifs fixés, selon leur périodicité.

Au cours de l'exécution du Contrat, le Concessionnaire est invité à faire évoluer les indicateurs et à en proposer des nouveaux en adéquation notamment avec les différentes stratégies quinquennales de développement durable. Ces évolutions sont validées par l'Autorité concédante.

Les indicateurs visent à évaluer la performance du service public au regard des objectifs et engagements contractuels du Concessionnaire. Ces objectifs et engagements figurent dans la stratégie de développement durable figurant en annexe 8.

Le Concessionnaire explicite précisément les modalités de calcul pour chacun des indicateurs de performance retenus.

En cas de non atteinte des objectifs fixés, le Concessionnaire analyse les résultats et met en œuvre les moyens nécessaires afin de corriger les tendances et revenir aux objectifs fixés dans un délai convenu avec l'Autorité concédante.

Les résultats de ces indicateurs ainsi que leurs analyses sont transmis dans le cadre du Rapport annuel du Concessionnaire et lors de l'actualisation de la « stratégie de développement durable » dans le cadre des informations visées à l'article 2.1 du Contrat. Le Concessionnaire mène, tous les ans, des enquêtes régulières auprès des usagers du service concédé afin de conforter les évaluations et d'apporter les adaptations nécessaires aux services rendus avec une plus grande réactivité. Les résultats de ces enquêtes sont transmis annuellement à l'Autorité concédante dans le cadre du Rapport annuel du Concessionnaire.

2.9.3 Réclamations et observations des usagers

Le Concessionnaire met les usagers en mesure d'exprimer par écrit, par voie électronique ou auprès d'un agent habilité à le représenter, leurs réclamations ou observations sur les services rendus par le Concessionnaire ou les entreprises qui lui sont liées par contrat. Les moyens ainsi offerts sont portés à la connaissance des usagers.

Le Concessionnaire assure le suivi de ces réclamations et observations et des suites qui y sont données. Il en dresse chaque année un bilan qui est incorporé au Rapport annuel.

Dans le cas où le Concessionnaire reçoit des réclamations concernant les services de l'Etat ou de l'Autorité concédante, il les transmet sans délai auxdits services avec copie à l'Autorité concédante. L'autorité concédante, pour sa part, transmet au Concessionnaire les réclamations qu'elle reçoit directement.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

3-EXECUTION DU CONTRAT

3.1 Dispositions financières et comptables

3.1.1 Principes généraux

Le Concessionnaire gère le service public portuaire à ses risques et périls, conformément aux principes du droit des concessions, issus à la fois du droit communautaire et du droit interne. Sa rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Corrélativement, le Concessionnaire bénéficie de l'autonomie de gestion du service, dans les limites prévues au présent Contrat et sous le contrôle de l'Autorité concédante. A cet effet, le Concessionnaire respecte le principe de transparence dans ses relations contractuelles, notamment financières, avec l'Autorité concédante.

3.1.2 Charges et recettes

Le Concessionnaire supporte la totalité des charges de l'exploitation des services portuaires, en application du présent Contrat.

Le Concessionnaire perçoit les recettes suivantes :

- Droits de port et redevances d'usages des outillages publics dans les conditions définies par le code des transports et le code des ports maritimes ;
- Produits de toutes autres prestations de service qu'il serait amené à fournir dans le cadre de sa mission ;
- Redevances tirées de l'exploitation du domaine concédé, dans les conditions définies par le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Produits des taxes de toutes natures qui lui sont attribuées ;
- Produits de la cession d'éléments d'actifs ;
- Produits financiers et exceptionnels liés aux activités de gestion ;
- Recettes issues d'activités annexes ou connexes à l'activité portuaire concédée ;
- Subventions de toute nature.

Le compte d'exploitation prévisionnel et le trafic prévisionnel sont joints en annexe 20 au présent Contrat. Ils sont établis en cohérence avec les autres composantes de la « Stratégique de développement durable » visée à l'article 2.1 ci-avant.

3.1.3 Tarifs -Evolution

La fixation des tarifs doit respecter les principes d'égalité de traitement des usagers et utilisateurs potentiellement concernés ainsi que les règles du droit de la concurrence.

L'ensemble des tarifs de l'année N+1 sont proposés par le Concessionnaire à l'Autorité concédante avant le 01/10/N, après qu'ait été tenue une réunion de concertation avec les usagers du service concédé dont le compte rendu est joint à la proposition du Concessionnaire.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

L'évolution des tarifs sera justifiée par le Concessionnaire sur la base de trois principes directeurs :

1. L'évolution de ses charges (coûts fixes, variables) ;
2. Les investissements à réaliser ;
3. L'attractivité du port et de ses services.

En ce sens, l'évolution tarifaire proposée ne sera pas uniquement le reflet d'une éventuelle inflation ou déflation mais la résultante d'une analyse économique globale des potentiels financiers de chaque service délivré.

Les tarifs sont ensuite soumis à l'avis du Conseil portuaire, puis homologués par l'Autorité concédante :

- Les droits de port prévus aux articles L.5321-1 à L.5321-4 du Code des transports sont fixés et modifiés dans les conditions prévues par les dispositions des articles R.5321-11 et suivants du même Code ainsi que toutes autres qui viendraient s'y ajouter ou s'y substituer.

- Les tarifs d'outillage sont fixés et modifiés dans les conditions prévues par les dispositions des articles R.5314-8 et suivants du Code des transports ainsi que toutes autres qui viendraient s'y ajouter ou s'y substituer.

- Les autres redevances, notamment celles liées à l'occupation du domaine public concédé (terre-pleins, bâtiments…), sont fixées et modifiées par le Concessionnaire suivant la même procédure que celle applicable à l'établissement et aux modifications des tarifs d'outillage. Les réductions tarifaires et les cas de gratuité, applicables aux différentes formes d'utilisation du domaine public concédé doivent faire l'objet de la même procédure.

Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance des usagers par tous les moyens appropriés outre l'affichage prévu par le Code des transports, et dans la mesure du possible au moyen des technologies de télécommunication informatiques ou électroniques.

Ils sont également communiqués par le Concessionnaire à toute personne qui en fait la demande.

3.1.4 Modalités de financement des investissements

Hormis les investissements listés à l'Annexe 11 et sur lesquels le Concédant participe par le versement d'une subvention, le Concessionnaire finance librement les investissements à sa charge, en optimisant les modalités mises en œuvre, dans le respect de la législation, notamment fiscale. Il peut recourir notamment à un financement en fonds propres ou quasi-fonds propres, à l'emprunt ou au crédit-bail.

En cas de financement des opérations d'investissement par de la dette, le Concessionnaire doit, avant toute décision d'inscription ou d'engagement des crédits correspondants, transmettre pour approbation préalable et expresse de l'Autorité concédante, le programme pluriannuel des emprunts, des crédits-baux et avances qu'il souhaite réaliser, ainsi que le tableau d'amortissement de la dette correspondante.

La demande préalable du Concessionnaire comprend également un bilan d'utilisation des derniers emprunts autorisés, un tableau d'amortissement global de tous les emprunts anciens et nouveaux, ainsi que des éléments permettant d'apprécier la capacité de la concession à procéder au remboursement des emprunts contractés sur la période résiduelle du Contrat ou si tel n'était pas le cas, l'encours de dette prévisionnel en fin de Contrat.

Enfin, cette demande est accompagnée des éléments nécessaires à la prise en considération des opérations d'investissement concernées, s'ils n'ont pas déjà été transmis à l'Autorité concédante en application des stipulations de l'article 2.3.4.

Les demandes préalables et les projets de contrats d'emprunt et de crédit-bail sont transmis, suivant les modalités de l'annexe 28, à l'Autorité concédante dans un délai d'un mois, préalablement à leur signature. Celle-ci peut faire toutes observations qu'elle estime utiles au Concessionnaire dans un délai de quinze (15) jours, et à défaut son silence vaudra acceptation

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

Le Concessionnaire s'engage, en outre, à informer l'Autorité concédante de tout projet de refinancement ou de révision des conditions de ses emprunts. Le Concessionnaire transmet à l'Autorité, selon les modalités de l'annexe 28, tout projet de refinancement ou de révision, accompagné des éléments suivants :

- Une copie du modèle financier avant et après refinancement, audité sur sa cohérence mathématique et ses aspects comptables et fiscaux ;
- La note d'hypothèses ayant été utilisée pour bâtir ledit modèle financier ;
- Une note justifiant que la modification envisagée n'est pas de nature à compromettre la bonne exécution du Contrat.

L'Autorité concédante fait connaître ses observations ou la révision proposée dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande du Concessionnaire.
Toutefois, l'Autorité concédante ne peut s'opposer au refinancement ou la révision que dans l'hypothèse où sa mise en œuvre serait susceptible de compromettre la bonne exécution du Contrat, notamment en fragilisant la société dédiée.
En l'absence de réponse de l'Autorité concédante dans le délai d'un mois (1) mois précité, le Concessionnaire est autorisé à mettre en œuvre le refinancement ou la révision envisagé.

Le Concessionnaire sollicite des subventions et participations auprès de tiers à la concession pour la réalisation de ses opérations d'investissement.

Le plan de financement prévisionnel des opérations est joint en annexe 20.

3.1.5 Participation de l'Autorité concédante

Le Concessionnaire financera les opérations d'investissement par les recettes perçues sur l'exploitation des services délégués, par emprunt bancaire ou au travers de subventions versées par l'Autorité concédante ou des organismes tiers à la concession.

Toute subvention de fonctionnement, destinée à contribuer à la couverture d'un éventuel déficit d'exploitation, est exclue.

Le Concessionnaire peut bénéficier de subventions d'investissement de l'Autorité concédante ou d'autres personnes publiques.

Compte tenu des obligations d'investissements prévues au contrat, le Concédant participe à leur financement par le versement de subventions d'investissement. La participation du Concédant est définie au regard du Programme pluriannuel des Opérations prévu à l'annexe 11 qui précise les montants et les taux de subventions attendues. Le montant de l'engagement d'investissements du Concessionnaire ainsi que celui de la participation de l'Autorité Concédante feront l'objet d'une révision annuelle selon la formule d'indexation décrite à l'article 3.1.9.

Le Concessionnaire procède aux appels de fonds auprès de l'Autorité concédante en Euros HT selon les modalités suivantes :

- Avance de 70% avant le 31 mars de l'année N ;
- Avance de 15% avant le 31 juillet de l'année N ;
- Versement du solde dans un délai de 5 semaines à compter de la réception par l'Autorité Concédante des factures acquittées par le Concessionnaire. Le montant du solde est plafonné au niveau de participation contractuel indexé tel que défini à l'annexe 11.

Le rapport qui sera remis à l'Autorité concédante pour discussion lors de Comité technique contiendra à minima :

- Les courriers de rejets d'établissements de prêts ;
- Les justifications relatives à l'emploi des fonds propres de la société et du niveau de recettes prévisionnelles ne permettant pas d'assurer le financement de l'investissement visé.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

3.1.6 Redevance versée par le Concessionnaire

En application de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le Concessionnaire verse chaque année à l'Autorité concédante une redevance domaniale tenant compte de la valeur du patrimoine immobilier mis à sa disposition et à l'avantage économique qu'il en retire.
La redevance d'occupation du domaine public comporte :

- Une partie fixe (A) basée sur le chiffre d'affaires prévisionnel de la concession,
- Une partie variable (B), calculée sur l'écart de résultat net avec le prévisionnel.

(A) Redevance part fixe assise sur le chiffre d'affaires

En contrepartie de la mise à sa disposition du domaine public concédé, le Concessionnaire verse annuellement à l'Autorité concédante une redevance fixe d'un montant de :

0,2 % du chiffre d'affaires € HT contractuel (0,2 pour cent)

La partie fixe (A) de la redevance sera versée chaque année (année N), le 1er mars au plus tard.
Cette redevance est soumise à TVA au taux en vigueur.

(B) Redevance part variable

En contrepartie de la mise à sa disposition du domaine public concédé, le Concessionnaire verse annuellement à l'Autorité concédante une redevance variable.
Cette redevance est calculée par application d'un taux sur le résultat net réel de la Concession :

Le taux applicable à l'assiette est défini selon les seuils suivants :

Tranches d'assiette	Taux applicable
Si Résultat net inférieur à [100 000] euros HT	[1] %
Si Résultat net compris entre [100 000] et [150 000] euros HT	[1,5] %
Si Résultat net compris entre [150 000] et [200 000] euros HT	[2] %
Si Résultat net supérieur à [200 000] euros HT	[5] %

La partie variable (partie B) est versée, chaque année, le 1er juillet de l'année N+1.

Cette redevance est soumise à TVA au taux en vigueur.

3.1.7 Budget prévisionnel

Principes budgétaires

Le budget établi par le Concessionnaire doit clairement faire apparaître :

- La dissociation entre les charges et produits afférents aux différentes activités du service concédé : construction et réparation navale, remorquage, valorisation domaniale ;
- Le cas échéant, les recettes et redevances perçues au titre de services sous-traités ou subdélégués.
- La ventilation des charges communes entre les activités sus-nommées dans les conditions arrêtées lors de la conclusion de la concession figurant dans le CEP et dans le respect, pour les années ultérieures, du principe de permanence des méthodes comptables.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

Les mêmes principes sont applicables s'agissant de la gestion, à l'intérieur du périmètre concédé, d'activités annexes ou connexes nouvellement créées. En application des dispositions de l'article 1.3.2 ces activités devront être préalablement expressément approuvées par l'Autorité concédante et ne pas être nécessaires à la gestion portuaire. Leur exécution ne devra mettre en péril ni la continuité du service public ni l'équilibre financier de la concession.

Transmission préalable des projets de budgets

Chaque année, au plus tard le 1er octobre de l'année N, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante, pour avis, le budget prévisionnel de l'année N+1 et ses adaptations éventuelles en cours d'exécution de l'année N.

Ces communications doivent permettre à l'Autorité concédante de s'assurer de la mise en œuvre des choix stratégiques et de l'adéquation des investissements annuels avec la « Stratégie de développement durable » du Port.
Ces projets comprennent :

- Le compte d'exploitation prévisionnel, sous le même format détaillé et synthétique que le CEP prévisionnel de l'annexe 20 ;
- Le Programme des opérations visées à l'article 2.3.4

Ils sont accompagnés d'une note de synthèse détaillant les hypothèses retenues pour les différents postes de chiffres d'affaires et de charges, ainsi que les éventuels écarts entre le budget annuel prévisionnel et le compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent Contrat. Le calcul des opérations interservices est à mettre en évidence ainsi que les critères d'affectation, notamment par justification, pour des éventuelles charges de personnels mis à disposition, des taux d'équivalents temps pleins retenus.

Sauf avis contraire ou demande d'information complémentaire de l'Autorité concédante dans un délai de deux mois à compter de la transmission des budgets et décisions modificatives, le Concessionnaire peut mettre en œuvre le budget prévisionnel de l'année N+1 et ses adaptations éventuelles en cours d'exécution de l'année N.

3.1.8 Régime comptable

Bilan d'ouverture et de clôture

Un bilan d'ouverture de la présente concession de service public est arrêté en commun par les Parties dans les 12 mois qui suivent l'entrée en vigueur du Contrat sur la base du bilan de clôture de la concession précédente fourni par le Concédant.

Le bilan d'ouverture de la concession prend en compte, au titre des immobilisations les biens remis par l'autorité concédante pour une valeur résiduelle déterminée d'un commun accord. Le Concessionnaire les comptabilise à l'actif du bilan aux comptes 22 « immobilisations mises en concession », en contrepartie du compte 229 « Droits du concédant au passif du bilan ». Le Concessionnaire amortit au bilan les biens mis à disposition par l'Autorité concédante, sans que cela ne se traduise par une charge au compte d'exploitation.

Le bilan d'ouverture de la concession intègre la trésorerie au titre des indemnités de départ en retraite et de pénibilité transférées de la concession précédente.

Aucun droit d'entrée n'est mis à la charge du Concessionnaire.

En fin de Contrat, le Concessionnaire s'engagera à contribuer à l'élaboration du bilan de clôture et fournira des états prévisionnels de situation de ce bilan de clôture et de l'inventaire des différentes catégories de biens concernés au moins six mois avant la fin de l'exercice comptable considéré.

Comptabilité générale

Le Concessionnaire tient la comptabilité de la Concession suivant le plan comptable général et le guide comptable des entreprises concessionnaires de service public.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

Dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Contrat, le Concessionnaire propose à l'Autorité concédante un plan comptable (à six (6) chiffres), pour approbation. Ce plan comptable fait l'objet de l'annexe 23.

Le Concessionnaire respecte les principes de tenue de la comptabilité et notamment :

Organisation générale

Le Concessionnaire doit tenir distinctement la comptabilité de ses activités principales : construction et réparation navale, remorquage, valorisation domaniale au titre de la concession et, le cas échéant, de ses activités connexes visées à l'article 1.3.2 de la présente convention.
En tout état de cause, la comptabilité donne à l'Autorité concédante la possibilité de vérifier, à tout moment, la sincérité et la complétude des informations relatives à l'économie du Contrat fournies par le Concessionnaire.

Amortissements et provisions

Le maintien au niveau exigé par le service public du potentiel productif des installations concédées doit être recherché par le jeu des amortissements et celui des provisions adéquates.
Ainsi, pendant toute la durée du Contrat, le Concessionnaire prévoit, dans ses comptes, les dotations aux amortissements techniques afin de faire face à ses obligations de maintien des biens en bon état de fonctionnement et d'entretien.
Les investissements de renouvellement devront quant à eux faire l'objet de provisions pour renouvellement afin de permettre leur renouvellement à la valeur de remplacement de sorte que la valeur nette comptable de ces investissements est nulle à l'échéance normale de la concession.
Dans le compte-rendu financier, le Concessionnaire est tenu de justifier les provisions et reprises faites. Il est également tenu de fournir, à la demande de l'Autorité concédante, les documents lui permettant de vérifier que ces provisions ont bien été utilisées conformément à la réglementation et aux stipulations du présent Contrat.
Le Concessionnaire est autorisé à constituer des amortissements dérogatoires au sens de l'article 214-8 du plan comptable général, pendant toute la durée du Contrat.

Contribution aux services généraux

Les éventuelles contributions du budget de la Concession aux services généraux des actionnaires de la société (sous contrats conclus entre la société dédiée et ses actionnaires joint en annexe 4.2)doivent, d'une part, correspondre à des prestations effectives au profit de la Concession et, d'autre part, être facturées aux « conditions du marché ». Elles font l'objet de toutes justifications, notamment sur la base d'une comptabilité analytique.
Les factures détaillées de ces contributions seront jointes au compte-rendu financier dans le Rapport annuel.

Comptabilité analytique

Une comptabilité analytique sera définie conjointement par le Concédant et le Concessionnaire, sur proposition du Concessionnaire, dans un délai maximal de dix-huit (18) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat. Elle sera jointe, dès son établissement, en annexe 24 au présent Contrat. La comptabilité analytique a pour objectif d'évaluer les coûts et les prix de revient des différents services délégués (par activité et par équipement).
Les éléments du système d'information et les données comptables analytiques sont tenus à tout moment à la disposition de l'Autorité concédante, dans des formes appropriées à la réalisation d'audits.

Changement de méthode

La modification des méthodes comptables utilisées pour la gestion du service délégué n'est admise que dans les cas suivants :

- Mesure législative ou réglementaire imposant de nouvelles méthodes comptables ;
- Révision du plan comptable général ;
- Obligation faite au Concessionnaire :
  - Soit pour appliquer une décision de l'autorité judiciaire le concernant ;
  - Soit en cas de réorganisation importante de l'entreprise.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

Dès qu'une modification des méthodes comptables lui parait nécessaire et justifiée, le Concessionnaire remet à l'Autorité concédante trois documents :

- Un descriptif du nouveau système comptable qu'il met en place ;
- Une note explicative exposant les motifs de la modification, les différences entre le nouveau système comptable et le système antérieur, les conséquences prévisibles pour le service délégué.

Un tableau de liaison comptable illustrant le passage d'un système à l'autre.

Régime fiscal

Impôts, taxes et cotisations sociales à la charge du Concessionnaire

Le Concessionnaire supporte :

- La charge de tous les impôts et taxes auxquels sont assujettis les terrains, ouvrages et installations concédés,
- Les impôts, taxes et cotisations sociales dont il peut être redevable en raison des activités prévues par la présente concession ou développées dans le cadre de celle-ci, ainsi que du personnel affecté à l'exploitation.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité concédante, dans le cadre du Rapport annuel, une copie certifiée conforme des certificats établis par l'administration fiscale, attestant qu'il a rempli les déclarations requises et acquitté les impôts et taxes dus.

Les impôts et taxes qui seraient payés par l'Autorité concédante en sa qualité de propriétaire, sur l'emprise et au titre des biens concédés, seront refacturés à l'euro près au Concessionnaire.
En cas de redressement par les administrations compétentes, seuls les droits redressés seront supportés par le budget de la concession, le Concessionnaire assumant seul et sur ces fonds propres les pénalités et intérêts de retard.

Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Exploitant le service à ses risques et périls, le Concessionnaire a le statut d'exploitant au sens fiscal. Il est seul redevable de la TVA collectée au titre de l'activité**.**

Le Concessionnaire récupère directement, dans les conditions de droit commun, la TVA grevant les dépenses qu'il engage lui-même.

3.1.9 Indexation du montant des investissements et des subventions contractuels

Le montant des investissements et des subventions, contractuels seront indexés à compter du 1er janvier 2022 selon la formule de révision annuelle suivante :

M = Mo x [30% (TP / TPo) + 60% (BT07 / BT07o) + 10%(BT/BTo)]

Dans laquelle :

M = montant annuel contractuel des investissements et des subventions après indexation

BT = valeur de la moyenne de l'indice mensuel de l'index bâtiment base 2010 (BT 07) publié sur le site de l'INSEE www.insee.fr sous l'identifiant 001710953 pour les 12 mois courant du 1er juillet de l'année n-2 au 30 juin de l'année n-1

TP = valeur de la moyenne de l'indice mensuel de l'index général tous travaux base 2010 (TP01), publié sur le site www.insee.fr sous l'identifiant 001711007 pour les 12 mois courant du 1er juillet de l'année n-2 au 30 juin de l'année n-1

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

Mo = montant annuel contractuel des investissements et des subventions avant indexation (euros constants), valeur octobre 2020

TPo et BTo sont les valeurs des indices initiaux, soit :

- BTo = moyenne des indices mensuels sur la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020
- TPo = moyenne des indices mensuels sur la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

Etant entendu que si BT < BTo, alors BT = BTo ou si TP < TPo, alors TP = TPo.

3.1.10 Principes généraux applicables aux formules contractuelles

Les indices applicables en application des formules contractuelles sont les derniers indices publiés.

En cas de disparition d'un indice prévu au titre d'une des formules d'indexation contractuelles et son remplacement par un nouvel indice analogue, les Parties conviennent que l'indice disparu est automatiquement remplacé par le nouvel indice.

Dans le cas particulier où la formule contractuelle d'indexation deviendrait inapplicable en tout ou partie, notamment lorsqu'un indice disparaît et qu'il n'est pas remplacé par un autre indice équivalent, ou dans le cas où la valeur de la partie révisée atteint le double de la partie initiale, les Parties conviennent de se rapprocher pour définir ensemble, de bonne foi, le nouvel indice à intégrer à la formule en cause. Les Parties s'efforcent alors, dans la mesure du possible, de déterminer un indice présentant une évolution comparable à l'indice disparu sur les cinq (5) dernières années précédant la date de disparition.

En cas de désaccord sur l'indice de substitution, les Parties conviennent de désigner un expert d'un commun accord dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de constat du désaccord. A compter de la date de sa désignation, l'expert aura quinze (15) jours pour proposer un indice de substitution économiquement pertinent et adapté au secteur portuaire. L'indice proposé s'appliquera en cas d'accord des Parties sur la proposition. En cas de désaccord sur l'indice proposé, la Partie la plus diligente pourra mettre en œuvre les stipulations de l'article 4.2.2. Dans ce cas, l'indice proposé par l'expert s'appliquera pendant toute la durée nécessaire au règlement du différend.

3.2 Modalités d'exécution du Contrat

3.2.1 Gouvernance

L'exécution du Contrat donne lieu à la consultation d'instances de suivi financier, technique et stratégique dans les conditions prévues par le présent article.

Sans préjudice du droit de chaque Partie de suivre les éventuels décisions, avis, recommandations ou observations émis par ces instances de suivi, ceux-ci ont une portée uniquement consultative, et ne sauraient lier, les représentants habilités de l'Autorité concédante ou du Concessionnaire.

Les instances de suivi pourront associer à leurs travaux des personnes qualifiées.

Les secrétariats des instances de suivi sont assurés conjointement par l'Autorité concédante et le Concessionnaire.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

Comité de suivi technique

Un Comité de suivi technique de l'exécution du présent Contrat est institué entre les Parties. Il a pour mission de veiller à sa bonne exécution, de faciliter sa mise en œuvre et d'évoquer toute question technique relative à son exécution et notamment pour :

- Analyser les éléments du bilan annuel concernant les trafics et les activités portuaires ;
- Examiner les documents budgétaires annuels afférents à la Concession tant en investissement qu'en fonctionnement ;
- Examiner les évolutions tarifaires en matière de redevances portuaires communiquées par le Concessionnaire ;
- Examiner, en tant que de besoin, toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention ;
- Veiller à l'exécution de la « Stratégie de développement durable » et faciliter sa mise en œuvre.

En particulier, il peut être réuni en cas de survenance d'événements extérieurs, notamment des modifications législatives, réglementaires ou fiscales, afin d'envisager d'éventuelles mesures correctrices destinées à rétablir les conditions de l'équilibre économique du présent Contrat, en application de l'article 3.2.2.

En cas de négligence ou de manquement pour atteindre, dans les délais contractuels sauf manquements de l'Autorité Concédante, les objectifs fixés au présent Contrat, l'Autorité Concédante pourra prescrire les mesures qu'elle jugerait nécessaires et qui devront être réalisées, après avis du Comité technique, par le Concessionnaire à ses frais exclusifs et dans les délais qui lui seront impartis.

Le Comité de suivi technique est composé de représentants de l'Autorité concédante et du Concessionnaire, assistés des personnes compétentes en fonction des points inscrits à l'ordre du jour. Le comité de suivi technique n'a pas de portée décisionnelle. Toute proposition du Concessionnaire et décision du Concédant devant être formalisées par un écrit d'une Personne habilitée.

Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée par l'Autorité concédante au Concessionnaire, au moins vingt (20) jours calendaires avant la séance.

Des réunions supplémentaires peuvent être organisées, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, chaque fois qu'il le sera nécessaire. La convocation est alors adressée, accompagnée de l'ordre du jour, par la partie sollicitant la réunion du Comité de suivi technique, dans les mêmes conditions de délai que celles mentionnées à l'alinéa précédent.

Aucune réunion ne peut se tenir si le Concessionnaire n'a pas transmis à l'Autorité concédante, dans un délai de dix (10) jours avant la séance, les documents nécessaires à l'examen des questions mises à l'ordre du jour.

Comité stratégique de développement durable

Le Comité stratégique de développement durable a pour mission de dresser le bilan de l'exécution du Contrat et d'arrêter, tous les cinq ans, les évolutions nécessaires dans les domaines financiers, techniques et environnementaux dans le cadre de l'actualisation de la Stratégie de développement durable du Port prévue à l'article 2.1. Il se prononce sur les propositions d'actualisation de la Stratégie de développement durable du Port, formulées par le Comité technique.

Il est composé ;

- De représentants du Conseil Régional de Bretagne désignés par son Président, assistés de membres des services ;
- De représentants du Concessionnaire.
- De toute personnalité désignée par le Président du Conseil régional

Le Comité stratégique se réunit au minimum deux fois tous les cinq ans :

- Une première fois à la moitié de chaque période quinquennale ;
- Une seconde fois, avant le terme de chaque période quinquennale ;
- Autant que nécessaire, à la demande d'une des Parties.

Chaque réunion du Comité stratégique devra être précédée d'une réunion du Comité technique, dont le compte-rendu sera communiqué aux membres du comité stratégique avant la réunion.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

Le Comité stratégique est convoqué par l'Autorité concédante, au minimum vingt (20) jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Participation aux organes de gouvernance

Le Concessionnaire désigne son ou ses propres représentant(s) dans chacune des instances locales de concertation en matière portuaire suivante :

- Conseil portuaire ;
- Commissions de Conseil portuaire ;
- Commission portuaire de bien-être des gens de mer ;
- Commission consultative de halle à marée. Le cas échéant, une instance compétente en matière d'hygiène et de sécurité pour l'ensemble du site portuaire créée à l'initiative de l'Autorité concédante.

3.2.2 Modification du Contrat

Révision quinquennale de la stratégie de développement durable

Les Parties procèdent, tous les cinq (5) ans, à une actualisation de la Stratégie de développement durable conformément aux stipulations de l'article 2.1.

Cette actualisation s'appliquera à l'ensemble des composantes de la Stratégie de développement durable, telles que définies à l'article 2.1 :

- Le plan de développement durable, dans ses trois volets (développement commercial, politique sociale, politique environnementale) ;
- Le Programme pluriannuel des opérations, dans ses trois composantes (Programme des Opérations d'Investissement, Programme des Opérations de Renouvellement et Programme des Opérations d'Entretien-Maintenance)

Les actualisations envisagées seront discutées en Comité technique puis arrêtées en Comité Stratégique de développement durable, dans les conditions fixées à l'article 3.2.1 ci-avant.

La déclinaison quinquennale de la Stratégie de développement durable ainsi actualisée sera annexée au Contrat par voie d'avenant et se substituera à la déclinaison de la Stratégie applicable de la période quinquennale précédente.

Autres cas de modifications

Conformément à l'article 36, 1°, du Décret n°2015-86 du 1er février 2016 *relatif aux contrats de concession* et sans préjudice de la révision quinquennale prévue au précédent alinéa et des autres cas de modification des contrats de concession prévus aux articles 36 et suivants du Décret précité, les conditions d'exécution financières du présent Contrat pourront être revues, par avenant, notamment mais pas exclusivement, en cas de :

- Modification importante des investissements à la charge du Concessionnaire, pour des causes entièrement extérieures à ce dernier ;
- Réalisation d'une Cause Légitime ;
- Modification importante de la législation, et notamment de la législation fiscale ou sociale ou de la doctrine fiscale ou de la réglementation technique, ou des règles applicables aux ports et aux services portuaires, entrainant une augmentation substantielle des charges de la concession, telles que des mises aux normes de certains ouvrages ou équipements, la révision des accords sociaux, la modification des règlements de sûreté … ;
- Modification de l'équilibre économique du Contrat non imputable au Concessionnaire,
- Nouvelles contraintes de fonctionnement ou d'exploitation ou de travaux, imposées par l'Autorité concédante et de nature à modifier l'économie générale du Contrat.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

Le périmètre de la Concession pourra être modifié, en cours de Contrat, sous réserve de l'accord des deux Parties, lorsque celle-ci est rendue nécessaire par des décisions d'autorités extérieures au Contrat ou en cas d'extension des installations ou de développement des activités du Concessionnaire, y compris annexes. En particulier, des parcelles voisines, non bâties, pourront être intégrées dans le périmètre de la Concession, en vue de leur utilisation pour les besoins d'exploitation ou de développement du service.

Les Parties peuvent également revoir les conditions de leurs relations contractuelles, dont la durée du Contrat, si des mesures autres que strictement financières apparaissent nécessaires pour rétablir l'équilibre financier du Contrat ou assurer la continuité du service public, dans le cadre d'une économie générale adaptée, sans changer la nature globale du Contrat.

Les Parties se concertent, à la demande de la partie la plus diligente, pour procéder au réexamen et trouver un accord, sur les éventuelles modifications à apporter par avenant aux documents contractuels.

Toute demande de réexamen doit être faite par la saisine de l'autre Partie, les Parties s'engageant à trouver un accord. A défaut, le différend sera soumis au tribunal administratif compétent conformément aux dispositions de l'article 4.2.2.

3.3 Contrôle du service

3.3.1 Principes généraux

L'Autorité concédante dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent Contrat par le Concessionnaire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service concédé et les conditions d'exploitation du service, en particulier en matière de sécurité ;
- Le droit de contrôler les renseignements fournis par le Concessionnaire, tant dans les comptes rendus annuels que dans les comptes prévisionnels d'exploitation ;
- Le droit de prendre, en application des stipulations de l'article 3.4.2 – Exécution d'office – Reprise en régie provisoire, toutes les mesures prévues par le présent Contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge ;
- Un libre accès, en permanence, à l'ensemble des installations et équipements du périmètre concédé ;
- La faculté pour l'Autorité concédante de procéder ou de faire procéder, par un tiers mandaté à cet effet, aux frais de l'Autorité concédante, à des audits portant sur les conditions d'exécution juridique et financière de la Concession. Dans ce cas, l'Autorité concédante préviendra le Concessionnaire par écrit et s'engage à intégrer, dans chaque contrat conclu avec un prestataire extérieur, une clause garantissant la totale confidentialité des informations communiquées par le Concessionnaire dans le cadre de ces opérations d'audit. L'Autorité concédante veillera, en outre, à choisir un cabinet insusceptible de faire l'objet d'un conflit d'intérêts au regard de ses autres mandats.

3.3.2 Modalités

L'Autorité concédante organise librement, le contrôle prévu ci-dessus. Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit et peut, en outre, à tout moment, en modifier l'organisation. Les agents désignés par l'Autorité concédante disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièce que sur place.

L'Autorité concédante exerce son contrôle dans le respect du secret industriel et commercial. Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées de ce contrôle et s'assure qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

Le résultat des opérations de contrôle fait l'objet d'un débat contradictoire entre les Parties.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire facilite l'exercice de son contrôle par l'Autorité concédante.

A cet effet, il doit :

- S'organiser de manière à permettre, dans des délais compatibles avec la mission de contrôle engagée, l'accès aux installations et équipements aux personnes mandatées par l'Autorité concédante ;
- Fournir à l'Autorité concédante l'ensemble des documents prévus au Contrat et notamment le Rapport annuel, ainsi que les tableaux de bord mensuels ou tout document dont la communication serait demandée par l'Autorité concédante.
- En particulier, le Concessionnaire s'engage à communiquer à l'Autorité concédante sur simple demande de celle-ci, toute étude réalisée dans le cadre de l'accomplissement des missions déléguées. L'Autorité concédante se réserve le droit de diffuser toute ou partie des éléments transmis, dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle de leurs auteurs et du Concessionnaire ;
- Répondre à toute demande d'information de la part de l'Autorité concédante, consécutive à une réclamation des services de l'Etat ou d'un usager ;
- Justifier auprès de l'Autorité concédante des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du Rapport annuel et en sus des documents exigés par les dispositions légales et réglementaires afférentes, par la production de tout document technique ou comptable utile et se rapportant à l'exécution du présent Contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'Autorité concédante et se rapportant à l'exécution du présent Contrat ;
- Conserver, pendant toute la durée du Contrat, et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service ;

Rapport annuel

Le Rapport annuel est produit chaque année à l'Autorité concédante avant le 1er juin, conformément à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession*. Il comprend l'ensemble des informations mentionnées à l'article 33 du décret du 1er février 2016 *relatif aux contrats de concession*.

Il intègre des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.
Le Rapport annuel est établi par le Concessionnaire, selon le modèle joint en annexe 25.

En outre, le Rapport annuel du Concessionnaire, dans sa version diffusable, est présenté à la Commission consultative des services publics locaux, conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et il est joint au compte administratif de l'Autorité concédante. Il est soumis à l'Assemblée plénière du Conseil régional.

L'obligation de remettre à l'Autorité concédante un Rapport annuel, s'applique également au Concessionnaire, après le terme de la Concession, concernant la dernière année d'exécution du service.

Les documents confidentiels du Rapport Annuel (limités aux dispositions de l'annexe 25) devront obligatoirement porter la mention « confidentiel » sur chaque page pour ne pas être diffusé autrement qu'en interne par l'Autorité concédante.

Tout document non confidentiel du Rapport annuel pourra être diffusé librement par l'Autorité concédante, sans que le Concessionnaire puisse s'y opposer.

Redevance pour frais de contrôle

Afin de couvrir les charges supportées par l'Autorité concédante, le Concessionnaire verse une redevance pour l'année en cours. Cette redevance est fixée à **cinq mille euros HT**.
Elle est indexée, chaque année N+1, par utilisation de l'indice In défini à l'annexe 22.2 du présent Contrat.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

La redevance de contrôle sera versée dans les trente (30) jours qui suivront la réception du titre de recette par le concessionnaire.

3.4 Garanties et sanctions

3.4.1 Garantie d'exploitation

Dans un délai de trois (3) mois, à compter de l'entrée en vigueur du Contrat, le Concessionnaire fournit la garantie d'exploitation émanant d'établissements financiers de premier rang et établie sur la base des modèles ou promesses de garanties autonomes à première demande jointes en annexe 26 au présent Contrat.

Le Concessionnaire constitue ou fait constituer, à la date d'entrée en vigueur du Contrat, une garantie bancaire autonome appelable à première demande auprès d'un établissement de crédit ou d'une compagnie d'assurance de premier rang substantiellement conforme au modèle figurant en annexe 26, ayant pour objet de garantir l'ensemble des obligations du Concessionnaire au titre du Contrat, d'un montant de cent mille euros (100 000 €).

Cette garantie est émise pour une période d'un (1) an renouvelable jusqu'à l'échéance du Contrat.

La garantie est renouvelée, chaque année, à la date anniversaire de sa fourniture, de manière à être permanente, ou quasi permanente, pendant toute la durée du Contrat.

Cette garantie ne peut être mise en jeu que dans les cas suivants :

- Couvrir les pénalités, les redevances dues à l'Autorité concédante par le Concessionnaire en application du présent Contrat.

- Couvrir les dépenses faites en raison de mesures prises par l'Autorité concédante aux frais du Concessionnaire pour :
    - Assurer la reprise de l'exploitation en cas d'exécution d'office ;
    - Mettre en œuvre des mesures urgentes ou conservatoires ;
    - Remettre des biens en état de bon fonctionnement et d'entretien en fin de Contrat en cas de non-respect par le Concessionnaire de ses obligations au titre du présent Contrat ;

Les conditions de mise en jeu devront figurer dans la garantie elle-même. Sa mise en œuvre par l'Autorité concédante se fera par une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'établissement financier garant, accompagnée de la copie de la mise en demeure du Concessionnaire de s'exécuter, restée infructueuse ou sans commencement d'exécution, c'est-à-dire la mise en œuvre de moyens sérieux permettant de pallier la défaillance relative au cas concerné.

La garantie prend fin six (6) mois après la fin du Contrat.

Sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités conformément à l'article 3.4.2, l'absence de constitution de la garantie d'exploitation, après une mise en demeure restée sans effet pendant un mois, ouvrira droit pour l'Autorité concédante à une résiliation pour faute dans les conditions de l'article 4.1.5.

Reconstitution des garanties

Toutes les fois qu'une somme quelconque a été prélevée sur la garantie, le Concessionnaire la/le complète à nouveau dans un délai de quinze (15) jours maximum.

Sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités conformément à l'article 3.4.2, la non-reconstitution de la garantie, après une mise en demeure restée sans effet pendant un mois, ouvrira droit pour l'Autorité concédante à une résiliation pour faute dans les conditions de l'article 4.1.5.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

Exécution d'office - Reprise en régie provisoire

Sauf en cas de Cause Légitime, en cas de défaillance, insuffisance ou incapacité du Concessionnaire à assurer les missions prévues au Contrat dont il a la charge, l' Autorité concédante peut procéder ou faire procéder par un tiers, aux frais et risques du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux et prestations nécessaires pour palier à la défaillance du Concessionnaire, après mise en demeure dûment notifiée par lettre recommandée avec accusé réception adressée au lieu du domicile du Concessionnaire et restée sans effet à l'expiration du délai fixé, qui ne peut être inférieur à 30 jours.

De même, l'Autorité concédante peut, afin d'assurer la continuité du service public dont le Concessionnaire a la charge, assurer provisoirement l'exploitation du service concédé (mise en régie provisoire) ou la faire assurer par un tiers, aux frais et risques du Concessionnaire, après mise en demeure dûment notifiée par lettre recommandée avec accusé réception adressée au lieu du domicile du Concessionnaire, et non suivie d'effet à l'expiration du délai fixé qui ne peut être inférieur à 30 jours.

Le Concessionnaire mettra à la disposition de l'Autorité concédante les moyens lui permettant d'assurer la continuité du service, comprenant les moyens matériels et humains disponibles de la Concession, durant la mise en régie provisoire.

La mise en œuvre des mesures de substitution visées au présent article s'entend sans préjudice de l'application éventuelle des pénalités visées à l'article 3.4.2, sans que le Concessionnaire puisse, dans cette hypothèse, faire valoir un quelconque droit à compensation ou à déduction des sommes concernées.

En cas d'exécution d'office des travaux et/ou prestations, il est mis fin à l'application des pénalités en ce qui concerne les travaux et/ou les prestations concernées.

Les dépenses imputables au Concessionnaire sont remboursées à l'Autorité concédante. Elles sont majorées de 10 % du montant de travaux et/ou des prestations exécutés d'office, en raison des frais supportés par l'Autorité concédante pour la mise en œuvre des stipulations du présent article, sans préjudice des éventuels dommages-et-intérêts dus à des usagers ou à des tiers et liés à des fautes imputables au Concessionnaire. Le montant de cette majoration est inclus dans le plafond des pénalités stipulé ci-après dans le présent article.

A défaut de remboursement dans le délai de trente (30) jours calendaires de la présentation de son décompte, l'Autorité concédante peut mettre en œuvre la garantie à première demande prévue à l'annexe 26.
La période d'exécution d'office cesse dès lors que le Concessionnaire est de nouveau en mesure d'assurer la continuité du service public dont il a la charge au titre du Contrat.

En tout état de cause, si, à l'expiration d'une période de quatre (4) mois d'exécution d'office le Concessionnaire est toujours dans l'incapacité d'assurer la continuité du service public dont il a la charge au titre du Contrat, l'Autorité concédante peut prononcer la résiliation pour faute du Contrat, dans les conditions prévues à l'article 4.1.5 ci-après.

L'Autorité concédante peut également, en cas de circonstances imprévisibles ou non imputables au Concessionnaire, procéder à la mise en régie provisoire, totale ou partielle, de l'exploitation après information préalable de ce dernier et à l'expiration d'un délai adapté à la situation.

Dans cette hypothèse, la mise en régie reste aux frais de l'Autorité concédante et le Concessionnaire est exonéré du respect de ses obligations contractuelles et du paiement des pénalités y afférent à compter de la date de prise d'effet de la mise en régie.

Mesures conservatoires

Dans le cas d'un manquement grave du Concessionnaire aux obligations imposées par le présent Contrat, portant atteinte à la continuité du service public, l'Autorité concédante ou l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire, peuvent, chacun pour ce qui le concerne, après mise en demeure d'y remédier assortie d'un délai approprié à la nature du manquement et à l'urgence, prescrire toutes mesures conservatoires destinées à assurer provisoirement l'exploitation du service public.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

Ces mesures conservatoires sont réalisées aux frais du Concessionnaire. A défaut de paiement par le Concessionnaire, dans le délai de trente (30) jours calendaires de la présentation des frais correspondants exposés par l'Autorité concédante, celle-ci peut faire appel à la garantie autonome à première demande.

Pénalités

Nature et montant des pénalités contractuelles

Sauf en cas de Cause Légitime, l'Autorité concédante peut infliger au Concessionnaire des pénalités à titre de sanction de tout manquement du Concessionnaire à ses obligations contractuelles, si ce dernier n'a pas remédié à ces manquements dans le délai imparti par l'Autorité concédante, dans une mise en demeure préalable par courrier recommandé assorti d'un avis de réception, adressé au lieu du domicile du Concessionnaire. Le délai imparti précité ne peut être inférieur à dix jours à compter de la réception de la mise en demeure par le Concessionnaire.

Des pénalités pourront notamment être appliquées par l'Autorité concédante dans les cas et conditions ci-dessous, étant précisé que cette liste est limitative et que les délais de mise en demeure pourront être réduits dans des cas d'urgence dûment justifiée.

Dans le tableau suivant, les jours de retard sont comptés à partir du 1er jour suivant la fin du délai calendaire imparti, ledit délai étant compté à partir de la date de réception de la mise en demeure.

	Manquement	Référence	Pénalités
P1	Mise à jour des annexes contractuelles	Article 1.2.1	100€ par jour de retard
P2	Non-respect des obligations contractuelles issues de l'article 1.10.2	Article 1.10.2	1 000 € par jour de retard
P3	Manquement relatif à la qualité, au nombre et/ou la qualification du personnel affecté à la concession	Article 2.2.2	100 € par jour de retard
P4	Non-respect des engagements au titre de la performance environnementale	Article 2.2.3	200 € par jour de retard sous réserve que les manquements soient mesurables
P5	Non transmission annuelle du Programme annuel des Opérations	Article 2.3.4	100 € par jour de retard
P6	Retard dans la réalisation des Opérations d'Investissements et de GER	Article 2.4.1	600 € par jour de retard
P7	Absence de constitution de la garantie d'exploitation	Article 3.4.1	500 € par jour de retard
P8	Non reconstitution de la garantie	Article 3.4.1	500 € par jour de retard
P9	Non-exécution d'office de travaux après mise en demeure	Article 3.4.2	1 000 € par jour de retard
P10	Non-respect des clauses relatives à l'insertion professionnelle	Article 2.2.2	2 000€ par an, si aucun achat ni heure de travail en faveur de l'insertion n'est réalisé

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

P11	Retard par rapport à la date de versement de tout flux financier vers l'Autorité concédante		Taux d'intérêt légal majoré de 8 points de pourcentage
P12	Manquement du Concessionnaire dans la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs de performance et constatés par les indicateurs.	Article 2.9.2 et Annexe 10	50 € par jour de retard sous réserve que les manquements soient mesurables
P13	Non production ou production incomplète de tout document dont la transmission est prévue au contrat		50 € par jour de retard

Les Pénalités s'appliquent sans préjudice du droit pour l'Autorité concédante de prononcer la déchéance du Concessionnaire ou de toute autre sanction prévue au Contrat ou de demander, devant les juridictions compétentes, l'exécution forcée, le cas échéant sous astreinte, du Contrat.

Le montant des pénalités fera l'objet d'une révision annuelle selon la formule suivante :

$$Revalorisation\ de\ la\ part\ fixe = \frac{IPC_n}{IPC_0}$$

Où :

- IPCn est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus précédant l'augmentation tarifaire de l'indice INSEE des prix à la consommation disponible sur le site internet www.insee.fr, sous la désignation suivante : Indice des prix à la consommation / France entière (métropole et DOM), base 100 en 1998 / Série hors tabac / Ensemble des ménages (Identifiant internet 641194)
- IPC0 est la moyenne arithmétique des douze indices mensuels précédant les mois pris en référence pour le calcul de IPCn de l'indice INSEE des prix à la consommation disponible sur le site internet www.insee.fr, sous la désignation suivante : Indice des prix à la consommation / France entière (métropole et DOM), base 100 en en 1998 / Série hors tabac / Ensemble des ménages (Identifiant internet 641194) connus au moment de la remise des offres finales, soit octobre 2020.

Modalités de versement :

Les pénalités sont dues à compter de la date d'expiration du délai accordé pour régulariser la situation, si celle-ci est demeurée sans effet.

A l'issue de ce délai, l'Autorité concédante décide d'imposer, totalement ou partiellement, ou de ne pas appliquer, les pénalités envisagées. Elle en informe le Concessionnaire.

Sauf contestation de la part du Concessionnaire ou erreur dans le décompte, elles sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du titre de recettes correspondant.
Faute pour le Concessionnaire de mettre fin au manquement ainsi constaté, les pénalités pourront être appliquées au mois le mois par l'Autorité concédante, sans nouvelle mise en demeure.

Le montant dû par le Concessionnaire porte, au-delà et de plein droit, intérêts au taux légal. Les intérêts sont calculés sur une base journalière et sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours, à compter du premier jour de retard de paiement, jusqu'à la date de paiement effectif du montant dû.

L'application des pénalités s'effectue sans préjudice des dommages et intérêts dont le Concessionnaire pourrait être redevable envers les tiers.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

Par ailleurs, l'application des pénalités ne saurait faire obstacle à l'exécution totale ou partielle du service par l'Autorité concédante, aux frais du Concessionnaire, visée à l'article 3.4.2, sans que le Concessionnaire puisse, dans cette hypothèse, faire valoir un quelconque droit à compensation ou à déduction des sommes concernées.

Plafonnement des pénalités

Les pénalités sont plafonnées à un montant de 50 000 € sur la durée du Contrat.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

4-FIN DE LA CONCESSION, CONTENTIEUX ET LITIGES

4.1 Fin de la Concession

4.1.1 Faits générateurs

La Concession prendra fin :

- À l'expiration de la durée convenue, conformément à l'article 1.6 ;
- Par décision unilatérale de l'Autorité concédante pour un motif d'intérêt général, conformément à l'article 4.1.3;
- En cas de survenance d'une Cause légitime rendant impossible la poursuite de l'exécution du Contrat conformément à l'article 4.1.4 ;
- À titre de sanction en cas de déchéance du Concessionnaire dans les cas prévus à l'article 4.1.5.

4.1.2 Fin de la Concession à l'expiration de la durée contractuelle

La Concession prendra fin de plein droit à l'expiration de la durée du Contrat, telle que prévue à son article 1.6.

4.1.3 Résiliation de la Concession pour motif d'intérêt général

L'Autorité concédante peut mettre fin au Contrat avant son terme normal, à tout moment, pour un motif d'intérêt général. La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six (6) mois, à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du Concessionnaire.

La prise d'effet de la résiliation peut être reportée à la date d'entrée en vigueur du nouveau Contrat ou du nouveau mode d'exploitation, sous réserve que cette date de prise d'effet ne soit pas éloignée de plus de 12 mois à la date de notification de la résiliation.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'Autorité concédante s'engage à verser au Concessionnaire, un montant correspondant à

- Une indemnité égale au montant le plus important entre le montant du capital restant dû des emprunts ayant servis au financement des investissements qualifiés de biens de retour, à la date de résiliation figurant au tableau d'amortissement des emprunts et la valeur nette comptable ;
- Le remboursement des fonds propres initialement apportés par le Concessionnaire et encore non remboursés à la date de résiliation ;
- Une indemnité égale à la valeur actualisée des bénéfices prévisionnels contractuels après impôt sur les sociétés sur la période restant à courir jusqu'à la fin du Contrat, figurant en annexe 20. Le taux d'actualisation retenu sera le taux d'intérêt légal en vigueur au moment de la résiliation.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

Le détail du calcul du montant de l'indemnité est transmis pour information au Concessionnaire au plus tard cinq (5) mois à compter de la prise d'effet de la décision de résiliation. L'indemnité est versée au plus tard six (6) mois à compter de la prise d'effet de la décision de résiliation.

4.1.4 Résiliation pour Cause Légitime

En cas de survenance d'une Cause Légitime rendant impossible sur une période prolongée la poursuite de l'exécution du contrat dans le respect des conditions fixées à l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, la résiliation peut être prononcée, le cas échéant à la demande du Concessionnaire, par l'Autorité concédante ou par voie juridictionnelle.

Dans ce cas, l'Autorité concédante s'engage à verser au Concessionnaire, à l'exclusion de tout manque à gagner, un montant correspondant à :

- Une indemnité égale au montant du capital restant dû des emprunts ayant servis au financement des investissements qualifiés de biens de retour, à la date de résiliation figurant au tableau d'amortissement des emprunts.
- Le remboursement des fonds propres initialement apportés par le Concessionnaire et encore non remboursés à la date de résiliation ;

Il est, à cet égard, précisé que le prononcé de la résiliation pour force majeure ne donne pas lieu au versement d'une indemnité au titre du manque à gagner.

4.1.5 Déchéance

Le Contrat pourra être résilié pour faute par le Concédant en cas de manquement du Concessionnaire à ses obligations contractuelles d'une particulière gravité ou de manquements graves et répétés, notamment en cas de mise en danger de la vie d'autrui, de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité ou d'interruption prolongée du service du fait du Concessionnaire sauf Cause Légitime.

Sauf Cause Légitime, la déchéance peut notamment être prononcée pour les motifs suivants :

- Si le Concessionnaire n'assure pas, de manière prolongée et mettant ainsi en danger la continuité du service public ou la sécurité des personnes et des biens, les travaux de Maintenance dont il a la charge en vertu du présent Contrat ;
- Si le Concessionnaire ne réalise pas, de manière prolongée et mettant ainsi en danger la continuité du service public ou la sécurité des personnes et des biens, les travaux prévus aux Programmes annuels qui auront reçu l'accord de l'Autorité concédante, à l'exclusion des travaux qui ne seraient pas menés en raison d'événements imprévisibles, de Causes Légitimes, de décisions de l'Autorité concédante ou de tiers et/ou indépendants du Concessionnaire ;
- Si le Concessionnaire n'assure plus le service public dont il a la charge en vertu du présent Contrat depuis plus de cinq jours consécutifs, pour des raisons qui dépendraient directement du Concessionnaire ;
- Si le Concessionnaire commet des manquements graves à ses obligations contractuelles mettant en péril la sécurité des usagers ;
- En cas de non-respect caractérisé, par le Concessionnaire, à la réglementation sociale, du Code du travail, de la législation relative à la protection de l'environnement ;
- Si le Concessionnaire ne remplit pas ses obligations en matière d'assurances ;
- En cas de manquement à ses obligations financières ;
- En cas de liquidation judiciaire du Concessionnaire ;
- En cas de mise en régie par l'Autorité concédante de plus de quatre mois consécutifs en application de l'article 3.4.2 ;
- En cas de fraude ou de malversation caractérisée de la part du Concessionnaire ;
- En cas de cession, sous-traitance ou subdélégation de tout ou partie du présent Contrat à un tiers par le Concessionnaire, non autorisée par l'Autorité concédante ;
- Lorsque l'Autorité concédante aura constaté ou fait constater une rupture flagrante d'égalité de traitement ou de neutralité envers les usagers de la part du Concessionnaire, non justifiée par l'intérêt du service public.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

Dans toutes les hypothèses, la résiliation sera précédée d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du Concessionnaire et restée sans effet ou sans commencement d'exécution (c'est-à-dire n'ayant pas été suivie d'un commencement d'exécution se traduisant par la mise en œuvre de moyens sérieux visant à atteindre à bref délai le respect plein et entier de ses obligations), dans un délai raisonnable imparti par l'Autorité concédante mais qui ne sera pas inférieur à deux mois.

Dans ce délai, le Concessionnaire peut présenter ses observations écrites ou orales sur la mesure envisagée.
Si la mise en demeure reste sans effets ou sans commencement d'exécution à l'issue de ce délai, le Concédant pourra, le cas échéant après avoir pris en compte les observations du Concessionnaire, notifier la résiliation du Contrat au Concessionnaire, et en fixera la date d'effet.

Le Concessionnaire ne pourra prétendre qu'à une indemnité relative aux investissements qualifiés de biens de retour, calculée selon les modalités de l'article 4.1.6 .
L'Autorité concédante pourra déduire de ce montant les sommes correspondant à tout ou partie des conséquences financières de la résiliation, dûment justifiées et dans la limite d'un montant de 10 000 €.

4.1.6 Conséquences de la fin de la Concession

Les conséquences de la fin de la Concession (à son terme normal ou anticipé) sont régies par le présent article.

Sort des biens de la Concession

Remise des Biens de retour

A l'expiration de la Concession, le Concessionnaire est tenu de remettre gratuitement à l'Autorité concédante, en bon état d'entretien en conformité avec les exigences du contrat, tous les biens de retour, ainsi que le montant des provisions constituées sur ces biens. A titre dérogatoire, le retour de ces Biens dans le patrimoine du Concédant fait l'objet d'une indemnité égale au solde de la dette régulièrement autorisée et contractée, affectée à ces biens, qu'il s'agisse d'emprunts ou d'avances.

Pour les Biens de retour ayant fait l'objet d'un crédit-bail (lequel ne serait pas continué par le Concédant ou le futur Concessionnaire), l'indemnisation correspond au montant de la levée d'option d'achat.

Cette indemnité est calculée sur la base du dernier rapport annuel dressé par le Concessionnaire actualisé, le cas échéant, sur la base d'éléments justificatifs produits par ce-dernier.

Les Biens de retour font, dans les deux dernières années de la concession, l'objet d'une visite des représentants de l'Autorité concédante pour en constater l'état.

Un inventaire contradictoire est dressé et signé par les deux parties dans les formes similaires à celui établi et signé par les deux parties dans les six (6) mois après l'entrée en vigueur de la Concession. Celles-ci, après expertise éventuelle dans les conditions définies à l'article 4.2.2, estiment alors les travaux à effectuer sur les biens concédés qui ne seraient pas en bon état d'entretien. Lorsque cela est techniquement possible, le Concessionnaire doit alors exécuter les travaux correspondant avant l'expiration de la Concession.

A défaut, l'Autorité concédante fait effectuer ces travaux aux frais du Concessionnaire ou fait appel à la garantie à première demande prévue à l'article 3.4.1.

Les travaux visés aux deux alinéas précédents sont plafonnés au montant du reliquat des Opérations prévues au dernier Programme quinquennal des Opérations actualisé.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

Possibilité de rachat, par l'Autorité concédante, des Biens de reprise

L'Autorité concédante, deux (2) ans avant le terme du Contrat, dresse une liste des biens de reprise visés à l'article 2.8.1 qu'elle souhaite reprendre. Le Concessionnaire ne peut s'opposer à la décision de reprise de l'Autorité concédante.
Cette reprise donne lieu à une indemnisation du Concessionnaire, par l'Autorité concédante, correspondant à la valeur nette comptable des biens.

Les autres biens seront vendus, évacués, démontés ou démolis aux frais du Concessionnaire et sans indemnisation. Les biens de reprise font, dans les deux dernières années du Contrat, l'objet d'une visite des représentants de l'Autorité concédante pour en constater l'état.

Un inventaire contradictoire en est dressé et signé par les deux Parties. Celles-ci, après expertise éventuelle, estiment alors les travaux à effectuer sur les biens de reprise qui ne seraient pas en bon état d'entretien. Le Concessionnaire doit alors exécuter les travaux correspondant sur les Biens de reprise faisant l'objet d'un rachat par l'Autorité concédante et avant l'expiration de la Concession.
A défaut, l'Autorité concédante fait effectuer ces travaux aux frais du Concessionnaire ou fait appel à la garantie à première demande prévue à l'article 3.4.1 En cas de contestation sur le montant de cette valeur, une estimation pourra être proposée par un expert désigné par le Président du Tribunal Administratif saisi à cet effet par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés.

Sort des Biens propres du Concessionnaire

Les biens propres du Concessionnaire peuvent, d'un commun accord entre les parties, être rachetés par l'Autorité concédante ou l'exploitant par elle désignée dès lors que ce rachat présente un intérêt pour la poursuite de l'exploitation.
L'indemnité de rachat est alors déterminée d'un commun accord entre les Parties.

Approvisionnements et stocks

L'Autorité concédante peut reprendre ou faire reprendre par un exploitant désigné par elle, contre indemnités, et sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer, les approvisionnements et stocks nécessaires à l'exploitation, financés par le Concessionnaire. Elle a la faculté de racheter, ou de faire racheter, les approvisionnements et stocks correspondant à la marche normale de l'exploitation.

La valeur de ces approvisionnements et stocks est fixée à l'amiable.

Obligations du Concessionnaire lors de la remise, de la reprise ou du rachat des biens, approvisionnements et stocks

Lors de la reprise des installations par l'Autorité concédante, le Concessionnaire remet à celle-ci sous format numérique conformément aux Annexes le cas échéant actualisées pour tenir compte des Opérations :

- Les plans et dessins des ouvrages et équipements du service concédé,
- Tous documents nécessaires pour continuer l'exploitation et assurer l'entretien et le renouvellement de ces ouvrages et équipements.

Au plus tard deux (2) ans avant la date d'expiration de la durée convenue de la Concession, ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante :

- Pour les biens de retour et de reprise, le solde de la dette afférente et le montant des provisions constituées,
- Pour les biens propres, le prix de vente proposé par le Concessionnaire,
- Pour les approvisionnements et stocks, la valeur estimée par le Concessionnaire.

Il produit à cet effet les justificatifs comptables éventuellement nécessaires.

Au plus tard un (1) an avant la date d'expiration de la durée convenue de la Concession, le Concessionnaire informe l'Autorité concédante de toute évolution concernant :

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

- Les biens de retour ou de reprise ainsi que du solde de la dette afférente,
- Les biens propres ainsi que l'évolution du prix de vente proposé par le Concessionnaire,
- De manière significative les approvisionnements et stocks ainsi que leur valeur estimée par le Concessionnaire.

Reprise des contrats et engagements du Concessionnaire

Personnels affectés à l'exploitation

Au terme normal ou anticipé de la Concession, l'Autorité concédante et le Concessionnaire se rapprochent pour examiner la situation des personnels concernés.

Au plus tard deux (2) ans avant la date d'expiration du Contrat ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante une liste nominative des personnels susceptibles d'être repris par elle ou par l'exploitant désignée par elle.

Cette liste mentionne la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris.
A compter de cette communication, le Concessionnaire informe l'Autorité concédante, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Engagements du Concessionnaire

Les engagements conclus par le Concessionnaire pouvant produire effet à une date postérieure à la date d'expiration du Contrat devront obligatoirement contenir des clauses prévoyant :

- Pour les engagements ayant reçu l'accord préalable et exprès de l'Autorité concédante, notamment en application de l'article 2.6.5 du Contrat, la substitution automatique, au Concessionnaire, de l'Autorité concédante ou l'exploitant par elle désigné, à compter de cette date ;

- Pour les autres engagements, la faculté pour l'Autorité concédante ou l'exploitant par elle désigné de se substituer au Concessionnaire, à compter de cette même date. Cette clause mentionnera expressément l'absence d'obligation de substitution.

Seuls les actes et conventions produisant des effets postérieurs à la date d'expiration de la Concession et dont la conclusion a fait l'objet d'une autorisation préalable et expresse de l'Autorité concédante ou d'un contreseing de cette dernière en application des stipulations du Contrat, sont opposables à cette autorité.

Toute substitution, facultative ou automatique, entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante ou l'exploitant retenu par elle s'opérera sans indemnité au profit du Concessionnaire.

Au plus tard trois (3) ans avant la date d'expiration de la Convention ou dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante la liste et la nature des engagements susceptibles d'être ainsi repris par elle ou par l'exploitant désigné par elle.
A compter de cette communication, le Concessionnaire informe l'Autorité concédante, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant la liste, la nature et/ou la portée desdits engagements.

Règlement des comptes de la Concession

A l'expiration de la Concession et quelle qu'en soit la cause, un bilan de clôture des comptes de la Concession est dressé par le Concessionnaire dans un délai maximum de six (6) mois à compter du terme de la Concession.

Le Concessionnaire règle les arriérés de dépenses, recouvre les créances dues à la date d'expiration de la concession (y compris les emprunts) ; le cas échéant, sont réintégrées à la concession les créances sur d'autres services du Concessionnaire. Il dresse le solde de ces opérations et réalise tous les comptes financiers.

Transfert des provisions sociales en fin de contrat

Dans l'hypothèse où le Concédant transfère au Concessionnaire la trésorerie équivalente aux provisions sociales de la précédente Concession, le concessionnaire devra à l'expiration de la Concession transférer la trésorerie équivalente aux provisions sociales constituées sur la durée du contrat.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

Continuité du service en fin de Contrat

Dans le délai d'un an précédant l'expiration du présent Contrat, ou tout autre délai précédant la fin anticipée du Contrat, l'Autorité concédante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre toutes mesures utiles pour assurer la continuité du service public.
De façon générale, l'Autorité concédante peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation, sauf prorogation ou renouvellement du présent Contrat, dans le respect de la législation en vigueur.

Dans le délai d'un (1) an avant l'expiration de la durée normale du Contrat, ou tout autre délai imparti par l'Autorité concédante en cas de résiliation anticipée du Contrat, le Concessionnaire doit remettre à l'Autorité concédante les documents que celle-ci lui demandera pour assurer la continuité du service public.

De même, le Concessionnaire sera tenu, dans le cadre de la préparation de la procédure de passation d'un nouveau contrat, de communiquer, à première demande de l'Autorité concédante, dans le respect du secret des affaires du concessionnaire tous les documents et renseignements d'ordres administratif, technique et financier qui seront nécessaires pour assurer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, l'égalité de traitement des candidats, et propres à permettre de lancer, dans les meilleures conditions de mise en concurrence, une procédure de consultation destinée à la désignation d'un nouveau Concessionnaire.

Sans gêner l'exploitation normale de la Concession, l'Autorité concédante pourra notamment organiser des visites des installations, afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante, dans le respect du principe d'égalité de traitement. Dans ce cas, le Concessionnaire sera tenu d'autoriser et faciliter l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé, à la date fixée par l'Autorité concédante, moyennant un préavis minimum de quinze jours francs.

L'Autorité concédante, s'efforcera de réduire, autant que possible, la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire des mesures destinées à assurer la continuité du service public.

En cas de changement d'exploitant, le Concessionnaire facilite l'installation de son successeur, en lui fournissant toutes informations nécessaires à la bonne passation entre Concessionnaires (informations sur le personnel, les usagers, les prospects, les stocks, les fournisseurs, les biens, les procédures d'utilisation, d'entretien, de sécurité, de surveillance…) sous réserve des informations soumises au secret des affaires.

4.2 Contentieux et litiges

4.2.1 Recours de tiers à l'encontre du Contrat

Dans l'hypothèse d'un recours administratif ou contentieux à l'encontre du Contrat ou de l'un de ses actes détachables, l'Autorité concédante informe sans délai le Concessionnaire par courrier recommandé avec avis de réception, de l'existence d'un tel recours.

Les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception du courrier visé à l'alinéa précédent.

A l'issue de cette rencontre, l'une des trois solutions alternatives suivantes est mise en œuvre :

- Les Parties peuvent décider de poursuivre l'exécution du Contrat. Dans cette hypothèse, le Concessionnaire poursuit l'exécution de ses missions conformément au Contrat. A tout moment, l'Autorité concédante peut décider, seule ou après concertation avec le Concessionnaire, de suspendre l'exécution du Contrat ou de résilier le Contrat pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues au Contrat, étant précisé que le Concessionnaire ne peut pas s'opposer à une telle décision de l'Autorité concédante. La suspension du Contrat constitue une Cause Légitime.Par ailleurs, et dès lors que le recours prospérerait et aurait pour conséquence d'entraîner l'annulation définitive de l'acte attaqué, empêchant de manière définitive l'exécution

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

du Contrat, l'Autorité concédante notifie au Concessionnaire sa décision de résilier le Contrat pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues au Contrat ;

- Les Parties peuvent décider de suspendre l'exécution du Contrat. La prise en charge des conséquences financières de cette suspension est décidée d'un commun accord entre les Parties et constitue une Cause Légitime. A tout moment, l'Autorité concédante peut décider, seule ou après concertation avec le Concessionnaire, de la reprise de l'exécution du Contrat ou de la résiliation du Contrat pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues au Contrat, étant précisé que le Concessionnaire ne peut pas s'opposer à une telle décision de l'Autorité concédante. Par ailleurs et dès lors que le recours prospérerait et aurait pour conséquence d'entraîner l'annulation définitive de l'acte attaqué, empêchant de manière définitive l'exécution du Contrat, l'Autorité concédante notifie au Concessionnaire sa décision de résilier le Contrat pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues au Contrat ;
- L'Autorité concédante peut décider de résilier le Contrat pour motif d'intérêt général dans les conditions d'indemnisation prévues au 4.1.3 du présent Contrat, sans que le Concessionnaire ne puisse s'opposer à une telle décision.

4.2.2 Différends et Litiges relatifs à l'exécution du Contrat

Désignation d'un Expert

Dans les cas prévus par le Contrat, ou en cas de persistance d'un différend, un expert indépendant est désigné afin de remettre un avis sur ce différend dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de sa date de désignation sauf stipulation contraire.

L'expert indépendant est désigné d'un commun accord entre les Parties. En cas de désaccord, l'Expert Indépendant est désigné par le président du tribunal administratif de Rennes à la requête de la Partie la plus diligente.

Lorsque l'expert indépendant intervient dans le cadre d'un différend, les frais et les honoraires sont supportés par la Partie désignée comme fautive par l'expert indépendant sauf dans le cas où l'expert estime que les frais et honoraires nécessités par son intervention doivent être partagés entre les Parties, et, dans ce cas, apprécie la part qui doit être imputée à chacune d'entre elles.

Lorsque l'intervention de l'expert indépendant n'est pas consécutive à un différend, les Parties s'engagent à prendre en charge, à parts égales, les frais et honoraires occasionnés.

L'avance des frais et honoraires est, dans tous les cas, prise en charge par le Concessionnaire.

Le cas échéant, les travaux de l'expert constituent des Causes Légitimes.

L'avis émis par l'expert indépendant n'a pas de caractère contraignant pour les Parties.

En cas de désaccord sur la solution proposée par l'Expert indépendant, les Parties pourront saisir la commission de conciliation visée au présent article ou la juridiction administrative.

Résolution amiable des litiges

Les parties s'efforcent de régler leurs éventuels litiges à l'amiable.

A ce titre, les contestations pourront être portées par la Partie la plus diligente devant une commission de conciliation composée de 3 (trois) membres, qui statue à la majorité.

Les deux premiers membres sont désignés dans un délai de 15 (quinze) jours, l'un par le Concédant, l'autre par le Concessionnaire. Le troisième membre est désigné par les deux premiers membres. Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de 15 (quinze) Jours, la désignation du troisième membre est

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

sollicitée auprès du Président du Tribunal administratif compétent. Il en ira de même de la désignation des deux premiers, faute pour les Parties de procéder à leur désignation dans le délai précité.

Les honoraires de cette commission, avancés à part égales par chacune des Parties, sont compris dans les dépens sur lesquels la commission statue souverainement.
Chaque Partie peut demander la constitution de la commission de conciliation par lettre recommandée, dont la date d'expédition fixe l'origine du délai de 15 (quinze) jours nécessaires à sa constitution.

La commission ainsi formée peut demander, tant au Concédant qu'au Concessionnaire, tout document ou pièce utile à la résolution du litige.

Le délai donné à la commission est fonction de la nature du litige et de l'urgence de son traitement et sera précisé lors de sa mise en œuvre.

La procédure de conciliation prendra fin par la rédaction par la commission de conciliation d'un rapport, communiqué aux Parties qui, suivant les cas, constatera :

- Qu'un accord a été trouvé entre les Parties. Le procès-verbal devra alors exposer le contenu de l'accord trouvé ;
- Que la tentative de conciliation a échoué. Le procès-verbal exposera alors les motifs qui, selon la commission de conciliation, ont conduit à l'échec de la tentative de conciliation.

A l'issue de la tentative de conciliation, la commission de conciliation liquidera les frais et les notifiera aux Parties. Les frais comprendront uniquement :

- Le cas échéant, les honoraires ou indemnités des membres de la commission de conciliation, dont le montant devra être raisonnable ;
- Les frais de déplacement et autres dépenses faites par la commission de conciliation ;
- Les frais de secrétariat de la commission de conciliation.

Toutes les autres dépenses engagées par une Partie seront à la charge de celle-ci.

Sauf Cause Légitime, le Concessionnaire n'est pas autorisé à cesser l'exercice de ses Missions en se prévalant du litige.

Tribunal compétent

A défaut, tout litige entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire, né de l'exécution de la présente convention, sera soumis au Tribunal administratif de Rennes.

4.2.3 Propriété intellectuelle

Le Concédant et le Concessionnaire restent propriétaires, respectivement, de leurs connaissances, susceptibles de faire ou non l'objet d'un droit de propriété intellectuelle, détenues antérieurement à la date de signature du Contrat.

La raison sociale et le logo figurant respectivement à l'article 1.7 et en annexes 4 et 16 sont l'entière propriété de l'Autorité concédante, le Concessionnaire ne possédant par le Contrat qu'un droit d'usage pour des prestations strictement limitées à l'objet du Contrat, et pendant sa période de validité.

Le Concessionnaire sera entièrement responsable de l'utilisation ou de la mise en œuvre de tous les brevets, marques, licences ou droits exclusifs, de quelque nature que ce soit, sauf ceux relevant de l'Autorité concédante et/ou d'un cocontractant de celle-ci, dans le cadre du Contrat et des contrats conclus pour l'exécution de ses missions au titre du Contrat.

Le Concessionnaire garantira l'Autorité concédante contre toute condamnation qui serait prononcée à son encontre, en raison de l'utilisation ou de la mise en œuvre par celui-ci de tous brevets, marques, licences ou droits exclusifs, de quelque nature que ce soit, visés à l'alinéa précédent, à l'exception des condamnations qui auraient pour origine un fait imputable au Concédant.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

Au cours de l'exécution du présent Contrat, les contrats passés par le Concessionnaire au titre des missions qui lui sont concédées seront soumis au régime de propriété intellectuelle suivant :

- Propriété indivise des droits intellectuels du Concédant et du Concessionnaire ;
- Possibilité pour chacune des Parties d'exploiter librement les résultats pour leurs besoins propres ;
- Possibilité pour le seul Concessionnaire d'utiliser librement les résultats à des fins commerciales ;
- Durée limitée à la durée du Contrat.

Au terme de la Convention, pour quelque cause que ce soit, les études, plans et documents techniques remis à l'Autorité concédante et indispensables à la poursuite de la concession deviendront sa propriété en tant que biens de retour, à l'exception des documents relevant de la propriété intellectuelle, artistique ou industrielle du Concessionnaire, ou d'intervenants pour le compte de ce dernier. Les autres résultats restent la propriété du Concessionnaire.

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

5-LISTE DES ANNEXES

1

1 Plans de la concession (Annexe modifiée)
2 Liste des biens et ouvrages non concédés (Annexe modifiée)
3 Liste des biens et ouvrages concédés (Annexe modifiée)
4 Forme juridique du Concessionnaire
- 4.1 Statuts de la société dédiée (annexe à mettre à jour dès réception des documents définitifs)
- 4.2 Contrat de subdélégation des activités de remorquage (annexe à mettre à jour dès réception des documents définitifs)
- 4.3 Conventions de prestations de services entre la société dédiée et les deux actionnaires (annexe à mettre à jour dès réception des documents définitifs)
- 4.4 Synthèse des frais de structure de la société dédiée
- 4.5 Exécution du contrat aux risques et périls du Concessionnaire

5 Reprise des engagements
6 Accords d'entreprise en vigueur
7 Politique d'achat durable
- 7.1 Politique d'achat durable de la Région Bretagne
- 7.2 Politique d'achat durable du concessionnaire

8 Plan de développement durable
- 8.1 Plan de développement économique durable
- 8.2 Performance sociale
- 8.3 Performance environnementale
- 8.4 Performance environnementale, complément

9 Plan de développement durable - période quinquennale 2021-2025
- 9.1 Plan de développement économique durable - période quinquennale 2021-2025
- 9.2 Performance sociale - période quinquennale 2021-2025
- 9.3 Performance environnementale - période quinquennale 2021-2025
- 9.4 Performance environnementale, complément

10 Indicateurs de performance
11 Programme pluriannuel des opérations
12 Programme quinquennal des opérations 2021-2025
13 Cadre de restitution du programme des opérations en cours de contrat
- 13.1 Formulaire du Programme quinquennal des opérations
- 13.2 Fiches d'opérations
- 13.3 Formulaire du Programme annuel des opérations

14 Organisation de l'exploitation portuaire
15 Modèles internes
- 15.1 Modèle économique interne sur 15 ans en euros constants
- 15.2 Modèle économique interne sur 15 ans en euros courants

16 Communication
- 16.1 Obligations contractuelles
- 16.2 Communication commerciale
- 16.3 Marques déposées Port de Concarneau,
- 16.4 Identité visuelle et charte graphique de la Région Bretagne
- 16.5 Références chromatiques pour la signalétique et le mobilier urbain (annexe non contractuelle)
- 16.6 Document de cadrage des teintes des ouvrages et outillages
- 16.7 Portail portuaire et site dédié (annexe non contractuelle)
- 16.8 Référentiel des portails internet de la Région Bretagne
- 16.9 Règles pour les données géolocalisées

17 Inventaire de la concession
18 Guide de gestion du domaine portuaire régional concédé et modèle type des AOT
- 18.1 Modèle d'AOT de droits simples
- 18.2 Modèle d'AOT de droits réels
- 18.3 Lignes directrices de la Région Bretagne sur la gestion du domaine portuaire concédé

19 Cadre de restitution des statistiques portuaires en cours de contrat : tableau de bord mensuel par activité

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

20 Formulaire financier contractuel
- 20.1 Description du modèle économique du concessionnaire
- 20.2 Formulaire financier en euros constants sur 15 ans
- 20.3 Pour information, formulaire financier en euros courants sur 15 ans

21 Cadre de restitution des éléments financiers en cours de contrat
- 21.1 Formulaire annuel des comptes prévisionnels
- 21.2 Formulaire annuel des comptes exécutés

22 Relations financières Autorité concédante / Concessionnaire
- 22.1 Modalités de calcul de la redevance variable et du fonds spécial
- 22.2 Indice d'actualisation des frais de contrôle
- 22.3 Tableau synthétique des flux financiers annuels prévisionnels entre la concession et l'autorité concédante

23 Plan comptable
24 Comptabilité analytique
25 Trame de rapport annuel
- 25.1 Trame de rapport annuel
- 25.2 Tableau de restitution des AOT

26 Garantie autonome à première demande
27 Logiciel GECOPE
28 Modalités de communication avec l'autorité concédante
29 Plan général des assurances

Fait en cinq (5) exemplaires à [.....] , le [.....]

Pour la Région Bretagne,

Le Président du Conseil Régional de Bretagne

Pour le Concessionnaire

Envoyé en préfecture le 04/12/2020
Reçu en préfecture le 04/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_16-DE

Annexes à la délibération n°20_0209_16

Les annexes complémentaires à la délibération n°20_0209_16 concernant le choix du délégataire de la concession du port de Concarneau sont consultables sur demande auprès du service des assemblées au siège de la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_PDPB_06-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

30 novembre 2020

DELIBERATION

Programme 0209 - Développer le système portuaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 20 novembre 2020, s'est réunie le 30 novembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 240 000€ pour le financement des opérations figurant en annexe

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20201130-20_0209_PDPB_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 30 novembre 2020
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0209_3 - Développer le système portuaire
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20000675	PDPB - Assurances	Achat / Prestation	20_0209_PDPB_02	08/06/20	80 500,00	240 000,00	320 500,00

Total 240 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0209-PDPB_06